This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UC-NRLF
$B 22 246

REESE LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF CALIFORNIA.
Received JUN 19 1893 , 189 .
Accessions No. 52210. Class No.

LA

RÉPUBLIQUE AMÉRICAINE

ÉTATS-UNIS

4110-89. — Corbeil. Imprimerie Crété.

LA RÉPUBLIQUE AMÉRICAINE

ÉTATS-UNIS

INSTITUTIONS DE L'UNION — INSTITUTIONS D'ÉTAT
RÉGIME MUNICIPAL
SYSTÈME JUDICIAIRE — CONDITION SOCIALE DES INDIENS

AVEC UNE CARTE DE LA FORMATION POLITIQUE ET TERRITORIALE DES ÉTATS-UNIS

PAR

Auguste CARLIER

TOME QUATRIÈME

REESE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

PARIS
LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET Cie
Éditeurs de la Collection des principaux Économistes, du Journal des Économistes, du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation.
RUE RICHELIEU, 14

1890

JK246
.C3

52210

LA

RÉPUBLIQUE AMÉRICAINE

REESE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LIVRE QUATORZIÈME

Le système judiciaire de l'Union et des États.

CHAPITRE PREMIER

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE POUVOIR JUDICIAIRE AUX ÉTATS-UNIS.

La constitution du pouvoir judiciaire et les prérogatives dont il est doté intéressent à un haut degré l'ordre public, la marche du gouvernement et le bien-être individuel des citoyens. Il ne suffit pas qu'un peuple ait de bonnes lois; il faut encore que les magistrats, chargés d'en faire l'application, offrent des garanties de savoir et d'intégrité qui en assurent l'exécution par l'autorité morale qu'ils doivent s'efforcer de conquérir. Le caractère élevé du juge est le meilleur auxiliaire de la loi. Il en tempère à propos les rigueurs et il concourt indirectement aux améliorations dont elle est susceptible, en signalant les défectuosités qu'il y observe, quand il distribue la justice. L'une des plus notables imperfections du gouvernement de la Confédération, antérieur à celui de l'Union, était l'absence d'un pouvoir judiciaire qui lui fût propre et donnât une sanction sérieuse à ses actes.

La Convention, en créant un gouvernement unitaire pour l'Union, indépendant de celui des États, combla cette

grande lacune; elle eut surtout en vue de conférer aux cours de justice le pouvoir de prononcer à l'occasion sur les questions de constitutionnalité des lois. Ce contrôle exercé sur le pouvoir législatif fait mieux ressortir que toute autre considération l'ensemble des qualités nécessaires à l'homme chargé de cette mission délicate.

L'action parallèle de deux gouvernements sur le même peuple, les conflits d'attributions possibles entre eux, nécessitent d'affirmer la consistance distincte de chacun d'eux, à tous les points de vue, afin d'éviter les usurpations de l'un sur l'autre. De là aussi la nécessité de signaler les particularités qui permettent à l'un de venir en aide à l'autre.

CHAPITRE II

LES SOURCES GÉNÉRALES DU DROIT AMÉRICAIN.

Avant de décrire le pouvoir judiciaire et de traiter de l'administration de la justice, il y a lieu d'établir les bases du droit applicable à l'Union américaine et à chacun de ses membres, pour bien faire saisir le rôle et l'action de la magistrature dans le fonctionnement du gouvernement.

Le corps du droit américain se compose de plusieurs branches, susceptibles elles-mêmes de divisions. Il consiste d'abord en droit non écrit et en droit écrit. La loi non écrite se partage en *Common law* et en *Equity law* dont l'origine est tout anglaise. Quoique ne reposant sur aucun texte formellement discuté et promulgué, elle a été importée en Amérique par les fondateurs des colonies, avec diverses restrictions, comme on le verra plus loin. Dans cette même catégorie de droit importé peuvent se classer les statuts anglais, c'est-à-dire les actes exprès du Parlement, antérieurs à l'émigration en Amérique, qui ont eu pour objet de modifier, restreindre ou élargir la loi non écrite.

Quant à la loi écrite, qu'on peut appeler le droit américain proprement dit, elle embrasse, dans ses termes généraux, la Constitution des États-Unis, les traités faits par le gouvernement de l'Union dans sa sphère d'action et avec les formes voulues, plus les actes d'une nature générale émanés du Congrès, les statuts coloniaux, en tant qu'ils ne sont pas abrogés, les constitutions d'État et les actes des législatures d'État et des territoires.

Nous allons parcourir ces diverses sources du droit en leur assignant les limites que les Américains ont entendu leur poser. Et d'abord parlons de la loi non écrite qui a son histoire particulière.

SECTION PREMIÈRE.

Le droit non écrit. — La *Common Law* et l'*Equity Law*.

La Common law d'Angleterre n'est basée sur aucun texte formel, comme nous venons de le dire. C'est un ensemble de coutumes et de traditions qui se perdent dans le passé, et qui ont été consacrées par des décisions judiciaires, de l'aveu tacite des populations. Le juge qui, dans des espèces particulières, invoquait l'assentiment général sur des points donnés, devenait ainsi le véritable législateur; car seul il proclamait le droit et en précisait la portée. Chaque décision rendue créait un précédent qui faisait loi dans des cas identiques. Mais l'identité d'espèces, toujours fort douteuse, laissait planer beaucoup d'arbitraire sur l'administration de la justice; c'est ce qui a fait dire, en France, que les arrêts ne sont bons que pour ceux qui les obtiennent. Ces pratiques anormales s'acclimatèrent aisément en Angleterre, sans doute parce que le jury faisait partie intégrante des cours de justice, et que son influence, bien qu'il ne fût maître légalement et régulièrement que des questions de fait, pouvait toujours réagir sur l'application de la loi. Il semblait alors que ce fût le pays lui-même qui, dans une forme primitive, constituait graduellement le droit. Avec le temps, cette sorte de législation agrandit son domaine; elle ne se borna point à emprunter ses arguments aux coutumes et aux traditions; elle procéda par analogies, et au besoin, elle invoqua les principes de justice naturelle consacrés par la loi romaine, et des motifs d'intérêt public qui lui permettaient de suivre, d'assez près, le mouvement de la société. La grande latitude d'interprétation laissée aux magistrats donna lieu à des fluctuations de jurisprudence qui ne laissèrent pas de répandre l'incertitude dans l'application du droit, loin d'en déterminer les règles; mais, au fur et à mesure que les précédents se multiplièrent, l'arbitraire eut un champ plus restreint. Une jurisprudence sérieuse se fonda et

constitua la branche la plus importante du droit anglais.

De bonne heure, la Common law, quelque féconds que fussent ses grands principes, révéla son insuffisance en face des besoins nouveaux qui se produisaient de toutes parts et des complications d'intérêts résultant d'une civilisation plus avancée. D'ailleurs la rigueur de ses prescriptions, le formalisme intolérant de ses modes de procédure, étaient autant d'obstacles à une grande expansion. Il en résulta des lacunes considérables qu'il importait de combler dans un intérêt de justice distributive d'un ordre supérieur. Ce n'est pas que le législateur ne cherchât, de son côté, à venir en aide à la Common law; mais que peuvent des actes isolés, lorsqu'il s'agit de coordonner tout un système de législation applicable à tous les actes de la vie de chaque jour? C'est alors qu'on vit poindre, en Angleterre, un droit particulier non moins singulier que l'autre, qui prit place à côté de la Common law. On appela ce nouveau droit *Equity law*. Voici comment il s'établit :

Dans les divers cas où la Common law ne fournissait aucun recours à la partie lésée, pour obtenir le redressement de ses griefs, ou bien quand le mode d'action indiqué par cette loi, était tout à fait insuffisant, on imagina anciennement un recours au Roi. Cela semblait devoir lever toute difficulté; car la royauté, dans les idées de ce temps, était considérée comme la source de toute justice. Le Roi, ne pouvant suffire à l'examen de toutes les pétitions qui lui étaient adressées, renvoya bientôt ces demandes à son Chancelier dont l'office alors était purement ecclésiastique, ou à peu près. Celui-ci se guida, dès l'abord, d'après les simples notions de justice naturelle qu'il combina le mieux qu'il put avec la Common law telle qu'on la lui expliquait. Ses décisions, basées sur l'équité, prirent, à cause de cela même, l'appellation d'*Equity law*. Sa sphère d'action s'élargit successivement, et il devint nécessaire d'établir une Cour de chancellerie qui se fit des règles fixes et créa ainsi un droit nouveau différent de la Common law, et assez important pour marcher de pair

avec elle, en matière civile surtout; car le domaine de la criminalité lui était interdit.

Des rivalités jalouses éclatèrent entre ces deux pouvoirs; mais au commencement du dix-septième siècle, époque à laquelle l'antagonisme se déclara nettement, la Cour de chancellerie était déjà trop fermement établie et répondait à un besoin trop bien senti pour qu'elle pût en être ébranlée. Cependant on fit au sentiment public une concession : l'office de Chancelier fut donné, non plus à un membre du clergé, mais à l'un des avocats les plus éminents du barreau anglais qui, très instruit de la Common law, sut en respecter l'autorité, tout en fortifiant le droit nouveau par de sages prescriptions. Ce qui n'était d'abord qu'un vaste champ ouvert à l'arbitraire devint un monument assez bien proportionné, reposant sur des bases solides, et offrant un asile assuré à ceux qui n'étaient pas suffisamment protégés par la Common law. En un mot, il y eut une jurisprudence d'Equity comme une jurisprudence de Common law.

Mais des différences notables se remarquent dans l'application de ces deux droits, et les garanties offertes par la première, qui ne se trouvent point dans l'autre, rendent compte pourquoi l'Equity law, malgré certains avantages incontestables, ne jouit pas de la même faveur que la Common law en Amérique. On peut résumer ainsi ces différences caractéristiques :

La Common law, très stricte dans ses prescriptions, prétendant tout prévoir, introduit dans le droit, à l'exemple des Romains, des fictions de procédure qui ne sont plus de notre temps. Elle multiplie les modes d'action et les formalités dont l'observation est souvent requise à peine de nullité. Enfin elle ne laisse aucune latitude au juge auquel il est interdit de suppléer au silence de la loi.

L'Equity, au contraire, a pour principaux mérites la raison et la simplicité des formes. Elle bannit les fictions et elle permet au juge, qui en est le dispensateur, une assez grande latitude d'interprétation.

La Common law s'applique tout à la fois au civil et au criminel, tandis que l'Equity ne régit que les procès dans lesquels la propriété est intéressée, et jamais les crimes et les délits contre les personnes.

La première de ces lois exige l'adjonction du jury aux magistrats, pour le jugement des affaires qui sont de la compétence des cours dites de Common law, jugeant en fait. En Equity, au contraire, le fait et le droit se décident par les magistrats seuls jugeant comme Cour de chancellerie, en l'absence du jury.

En Chancellerie, l'on n'admet point de témoignages oraux, mais seulement des témoignages écrits, consignés dans des procès-verbaux qui restent déposés au greffe de la Cour, pour être communiqués aux parties intéressées, ou contredits s'il y a lieu. La Common law, au contraire, requiert des témoignages oraux, donnés à l'audience, devant la Cour et les jurés, mode de beaucoup préférable à l'autre; car il permet, par la discussion, d'apprécier l'attitude des témoins, leurs incertitudes, leurs contradictions sur des interpellations instantanées.

Enfin le Juge de Chancellerie prononce seul, sans coopération d'un autre magistrat, tandis que, suivant la Common law, s'il est des cours tenues par un seul juge, il en est d'autres qui en réclament plusieurs, surtout dans les juridictions d'un rang élevé.

Nous ne pousserons pas plus loin la comparaison ou plutôt le contraste de ces deux systèmes. Mais il est digne de remarque que la citadelle de l'Equity ne fut jamais envahie par le jury, même après que le peuple d'Angleterre eut démantelé la royauté. Le Chancelier survécut au souverain pendant l'interrègne, sans laisser toucher à ses prérogatives. Ce contraste de deux législations marchant parallèlement avec des allures si différentes, et dont l'une témoignait d'un sentiment de méfiance envers le Roi, tandis que l'autre était un hommage rendu à sa droiture, est un fait étrange qui n'avait aucune justification en Amérique, si ce n'est la puissance de la tradition

dont ne peuvent s'affranchir même les peuples démocratiques.

Lorsque les Anglais vinrent fonder des colonies en Amérique, ils introduisirent dans chacune d'elles la Common law d'Angleterre ainsi que les statuts anglais, tels qu'ils étaient alors en vigueur; mais cette importation n'embrassait et ne pouvait embrasser que cette partie du droit qui était conciliable avec les circonstances sociales et locales de leur existence nouvelle (1). De là un vaste champ plein d'incertitudes, et, comme entre les débuts de la Virginie, première colonie fondée en 1606, et ceux de la Georgie qui datent de 1732, il s'est écoulé plus d'un siècle, la Common law et les statuts acceptés par l'une ne furent pas identiquement les mêmes que ceux admis par l'autre et par les colonies créées entre ces deux dates, à cause des fluctuations incessantes de ces deux branches du droit. Ce fut en réalité le même corps de lois, mais appliqué avec moins d'étendue aux colonies plus récemment fondées qu'aux anciennes, à moins d'un consentement contraire de leur part. Les nuances ou les différences pouvaient aussi tenir à l'opinion de chacune d'elles sur le plus ou moins d'incompatibilité de certaines parties de la Common law avec leur état social. L'Equity law n'eut pas un accès aussi facile dans les colonies, comme on le verra plus loin; mais là, où elle put s'acclimater, les questions de date ne furent pas non plus indifférentes pour en déterminer la portée. Il en est forcément ainsi en matière de législation judiciaire dont les monuments se multiplient sans cesse, sous des aspects variés, parfois divergents, et plus ou moins influencés par les circonstances.

La Révolution de 1776, qui transforma les colonies en États, ne toucha point au droit civil alors existant. Elle n'avait guère en vue que de secouer le joug auquel les Américains avaient été si longtemps assujettis et de créer un nouveau pacte politique. Aucun changement impor-

(1) Voir Bishop, *On criminal law*, vol. I, § 11 et Sedgwick, *On statutory and constitutional law*, p. 119.

tant dans leurs lois civiles ne leur paraissait commandé pour les circonstances, autant qu'on en peut juger par l'esprit des constitutions que les nouveaux États se donnèrent alors. D'ailleurs les peuples ne s'affranchissent pas aussi aisément de leurs lois civiles que de leurs lois politiques. Celles-ci affectent beaucoup moins que les premières la condition des individus, tandis que ce n'est jamais impunément qu'on porte la main sur l'ensemble d'une législation qui embrasse tous les rapports de la vie, surtout la famille et la propriété ; y toucher témérairement serait renverser les assises de la société et la jeter dans le plus grand désordre. Les Américains le comprirent, et, à l'exception de certaines réformes que réclamait le droit successoral dans une partie des États du Sud, la Common law et même les statuts anglais furent maintenus tels qu'ils avaient été exécutés pendant la période coloniale, mais en tant seulement que ces branches du droit ne répugnaient point au nouveau régime politique.

Toutefois il s'est élevé une question digne d'intérêt : celle de savoir à quelle époque on devait regarder comme fixé, en Amérique, le sens de la Common law d'Angleterre. Cette date était importante à connaître ; car cette nature de législation étant sujette à des variations assez fréquentes, l'on ne pouvait laisser aux tribunaux anglais le pouvoir d'en limiter ou d'en étendre la puissance, au regard des citoyens américains. C'eût été abdiquer une souveraineté chèrement acquise : fallait-il, en un mot, s'en tenir à l'état de la Common law tel qu'il résultait des monuments de jurisprudence antérieurs à la colonisation ? Devait-on, au contraire, prendre pour point d'arrêt la déclaration d'indépendance qui créait une séparation profonde entre les deux peuples? Un savant auteur américain (1) soutient que le sentiment général est tout en faveur de la première opinion, sans tenir compte de l'allégeance à la Couronne d'Angleterre pendant la période colo-

(1) WALKER, *American law*, p. 55.

niale. Mais un autre auteur non moins érudit est en dissentiment avec le premier sur ce point; se fondant sur le texte ou l'interprétation des constitutions contemporaines de l'indépendance, il décide que tout le corps de la Common law d'Angleterre et des statuts anglais qui, en 1776, n'étaient pas contraires au système américain, doivent être regardés comme obligatoires pour les citoyens des divers États (1). Il semble difficile, en effet, de faire abstraction des progrès de la Common law durant la période coloniale; car c'était en Angleterre bien plus encore qu'en Amérique que se perfectionnait la législation civile. D'ailleurs les constitutions faites à la fin du siècle dernier ont, en partie au moins, fortifié explicitement cette interprétation générale (2).

Le système d'Equity law fut toujours regardé comme exceptionnel, et, à ce titre, il n'obtint pas une grande faveur en Amérique. Si les États de Virginie et de New-York l'acceptèrent complètement au fond et dans ses modes d'exécution, les constitutions de la plupart des États et celle de l'Union n'en autorisèrent l'emploi que dans les cours et par les juges de la Common law. En Massachusetts plus particulièrement, les tribunaux n'eurent que des pouvoirs très limités quant à l'administration de cette loi.

Depuis la déclaration d'indépendance, mieux vaudrait dire depuis la constitution de l'Union américaine, vingt-neuf États nouveaux ont été ajoutés aux treize premiers. La plupart d'entre eux étaient entièrement libres d'antécédents, et cependant le génie anglais qui présida à leurs débuts, leur fit adopter la Common law et l'Equity law avec plus ou moins de restrictions. Tous les États qui, parmi eux, avaient une origine française ou espagnole, tels que la Louisiane, la Floride, le Texas, le Missouri, la Californie, etc., furent assez promptement amenés à adopter le droit civil des autres États de l'Union, sauf la Loui-

(1) Sedgwick, p. 14 et 18. — (2) Voir les constitutions de New-York, 1777; du Maryland, 1776; de New-Jersey, 1776; de Massachusetts, 1780.

siane, où une partie seulement de ce droit a été approprié plus ou moins heureusement à la loi française qu'elle a conservée pour une notable portion, mais avec une tendance visible à s'en éloigner autant qu'on peut en juger par sa constitution de 1868 (titre IV, art. 109 et 116 et par celle de 1879, art. 31.

Quelle que grande que soit la place occupée par la Common law dans le droit américain, elle n'est point pratiquée aux États-Unis, d'une manière aussi uniforme qu'on pourrait le croire ; car chaque colonie, suivant ses besoins et son génie propre, lui a fait subir de notables modifications. Depuis l'indépendance, des considérations politiques ont encore diminué sa portée, dans la persuasion, vraie ou supposée, que certaines branches de cette loi, dictées par un esprit aristocratique ou féodal, ne pouvaient recevoir d'application dans un État démocratique. L'un des auteurs déjà cité, professeur de droit très considéré, s'exprime ainsi sur ce point délicat : « Il y a toujours dans ce pays, une grande répugnance à reconnaître à la Common law d'Angleterre une force absolue et obligatoire, quelle que soit l'époque à laquelle on se reporte. La doctrine fréquemment proclamée par nos juges est qu'ils ne se croiront jamais liés par elle qu'autant qu'ils la trouveront en rapport avec notre état social et notre forme de gouvernement. La seule certitude dont nous soyons en possession aujourd'hui à ce sujet, est que nous avons quelque chose appelé par nous Common law, et qui est répandu partout, un peu à l'aventure, sur ce vaste territoire. Mais préciser ce que cela est, serait chose impossible. Ce secret est caché dans le sein de nos juges et ne se fait connaître qu'en l'expérimentant (1). »

Cette fine critique de la Common law pourrait aussi bien s'appliquer à l'Equity law et aux statuts anglais ; car à divers égards, ils ont parfois une saveur aristocratique ou féodale qui trahit leur origine reculée et laisse dans

(1) WALKER, *On american law*, p. 55.

le doute, le juge chargé de les appliquer. Certaines dispositions n'ont-elles pas eu en vue un but diamétralement opposé au principe démocratique qui est la base du gouvernement américain? Chaque juge étudiant la loi avec son sentiment individuel, n'arrivera-t-il pas que le même texte sera interprété différemment de divers côtés? L'immense pouvoir donné au magistrat d'annuler une loi sur le motif qu'elle est contraire à l'esprit des institutions politiques, crée un arbitraire sans limites, qui fait de ce fonctionnaire autant un législateur qu'un juge, et détruit, à certains égards, la limite qui doit séparer le pouvoir législatif du pouvoir judiciaire. La cause de cet état de choses tient à ce que la loi civile et la loi politique ont des origines toutes différentes, et que l'antiquité de l'une laisse planer sur elle une présomption défavorable, à cause de l'intervalle qui la sépare du berceau de l'autre. Il y a un danger réel dans cette sorte d'antagonisme, si l'on considère qu'aujourd'hui, aux États-Unis, tous les juges d'État, à peu d'exceptions près, sont élus par le suffrage universel, et que, plus d'une fois, on les a trouvés dociles à des mouvements passagers d'opinions, qu'ils ont confondus avec le véritable esprit de la loi qui y était réellement contraire.

Une autre question s'est élevée : celle de savoir si le gouvernement des États-Unis qui est tout d'exception et de création moderne, fédéral autant qu'unitaire, n'ayant que des pouvoirs limités et délégués, était soumis à la Common law? Le doute pouvait naître des termes employés par l'article III, section II, § 1er de la Constitution, et des articles 7 et 11 des amendements ; mais ce point a été résolu négativement par la Cour suprême des États-Unis (1). En effet, avant l'Union, les États étaient autant de nations indépendantes dont les rapports réciproques reposaient sur le droit des gens, non sur la Common law. Cette dernière loi existait plus ou moins chez chacun d'eux.

(1) Voir PETER, *Reports*, 8, 591, 658.

mais pour leur gouvernement intérieur seulement. Ils n'ont pu déléguer au gouvernement des États-Unis que ce dont ils étaient en possession eux-mêmes auparavant pour le règlement de leurs rapports intercoloniaux. Or la Common law n'y entrait pour aucune part. Il n'y a donc point de Common law nationale; mais quelques parties de ce système peuvent être introduites dans le droit fédéral par la Constitution et par des actes du Congrès, en vertu du pouvoir donné à ce corps politique par la Constitution ou par des amendements (1). On verra plus loin, qu'il est des circonstances où les cours de justice des États-Unis ont à appliquer la Common law telle qu'ils la trouvent dans les États où elles exercent une fonction judiciaire fédérale. On invoque alors devant elles non une loi des États-Unis, mais une loi d'État seulement.

SECTION II

Le droit statutaire.

Indépendamment de ce droit non écrit, d'origine étrangère, il s'est formé graduellement un droit écrit américain.

On peut le diviser en deux parties : l'une, toute provinciale, comprenant : 1° les statuts émanés de chacune des treize colonies originaires, alors qu'elles étaient dans la dépendance de l'Angleterre, en tant qu'ils auraient été maintenus depuis; 2° les constitutions des quarante-deux États de l'Union ; 3° les lois nombreuses qu'ils ont édictées séparement les uns des autres; 4° les actes législatifs publiés distinctement pour certains d'entre eux pendant leur période de formation, c'est-à-dire quand ils n'étaient encore que des territoires. Ce premier ordre de sources de droit écrit ne peut recevoir que des applications divises, État par État, en sorte que ceux-là seuls sont soumis à ce droit constitutionnel ou statutaire, qui sont citoyens de l'État

(1) Bishop, *On criminal law*, vol. I, 3, xvi et Sedgwick, *On constitutional and statutory law*, p. 15 et 16.

PRESE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA.

où il a pris naissance et aussi les citoyens des autres États qui pourraient l'invoquer *ratione loci.*

La deuxième partie du droit écrit qui domine l'autre de toute sa suprématie, est composée de la Constitution des États-Unis, des actes du Congrès ayant un caractère public, qui sont en harmonie avec elle, et des traités conclus sous l'autorité de ce gouvernement. Dans cette deuxième partie du droit américain, on voit figurer les traités. C'est là une source particulière du droit. Les traités conclus par le Président avec le concours du Sénat ont une grande solennité; car ils engagent la foi des États-Unis envers une puissance étrangère; ils touchent plus ou moins immédiatement les intérêts des citoyens : il fallait en déterminer l'application au regard des citoyens américains. La Constitution des États-Unis leur donne une importance de premier ordre. En effet, l'article VI porte que cette Constitution et les lois des États-Unis, faites en conformité de ses dispositions, et tous traités conclus et à conclure sous l'autorité des États-Unis, seront la loi suprême du pays, et que les juges des Etats seront tenus de s'y conformer, malgré toutes dispositions contraires des constitutions et des lois de chacun d'eux.

SECTION III

Le droit romain et le droit canonique.

Enfin on doit donner une place à part au droit civil des Romains et au droit canon dont les jurisconsultes invoquent encore l'autorité morale, sans qu'on puisse en tirer aucun précepte obligatoire. C'est ce qui arrive notamment pour le droit canon dans les matières de mariage et de divorce (1). La jurisprudence des cours d'amirauté, qui statuent sur les affaires maritimes, est encore toute imprégnée des principes du droit romain, comme nous le dirons plus loin (chap. XXII).

(1) Voir BISHOP, *On criminal law*, vol. I, § 9.

SECTION IV

Coordination des différentes sources du droit.

Ces diverses branches du droit américain étant connues, voici la marche à suivre par le juge chargé d'en faire l'application : Partout où le droit écrit contient des dispositions spéciales, il a le pas sur le droit non écrit. On vient de voir que le droit fédéral a une autorité supérieure à celui des États, dans la sphère qui lui est tracée par la Constitution. Dans le silence de la loi écrite, on consulte les recueils de jurisprudence, en commençant par ceux de l'État où le litige s'est élevé. Sont-ils muets dans l'espèce, on se reporte aux recueils (*reports*) des autres États, puis à ceux de l'Angleterre, en remontant dans le passé, et en donnant toujours la préférence à la Common law sur l'Equity law. Ce n'est qu'à défaut de lumière résultant de ces investigations, que le juge peut s'inspirer de la loi civile romaine et du droit canon, s'il y a lieu. « Cette étendue embrasse un champ immense ; car, dit un auteur américain, les recueils de jurisprudence anglais, les ouvrages qualifiés digestes, abrégés et autres, renfermant la Common law, ne montent pas à moins d'un millier de volumes. Quant au nombre de ceux de même nature se rapportant aux États-Unis, il s'élève à plus de cinq cents volumes et il grossit chaque année dans des proportions considérables (1). »

Cette abondance calamiteuse de législation a, depuis longtemps, appelé l'attention de l'Angleterre, où des commissions spéciales ont déjà contribué à opérer d'importantes améliorations dans les différentes branches du droit et continuent cette œuvre salutaire qui fortifie l'édifice sans l'ébranler. Les Américains tendent vers le même but, mais sans aucun plan bien digéré et sans aucune vue d'ensemble, à cause de l'autonomie des États. En présence de cette

(1) WALKER, *On American law*, p. 54.

accumulation d'autorités diverses et parfois incohérentes, « il est indispensable, dit un auteur américain, que le juge et l'avocat fassent une étude approfondie des vrais principes du droit, afin d'acquérir un fonds de connaissances qui leur permette de se diriger dans ce vaste labyrinthe (1). »

Peut-on obtenir un pareil résultat avec des juges élus pour un court terme par le suffrage universel ?

La mise en harmonie de ces diverses branches du droit et leur application devaient faire surgir des interprétations contradictoires, et surtout des doutes sur la validité des actes législatifs édictés et promulgués par le Congrès et par les législatures d'État ; car ces assemblées pouvaient s'écarter plus ou moins des vrais principes des constitutions. Il fallait qu'un pouvoir fût assez fort pour ramener, même le législateur, au respect de ces autorités supérieures et invalider, au besoin, ses actes, pour cause d'inconstitutionnalité. Cette autorité, dans de justes limites, fut reconnue à la Cour suprême des États-Unis et aux cours d'État, chacune dans des limites différentes (2) (V. chap. XVII).

(1) Bishop, § 42. — (2) Story, § 266.

CHAPITRE III

DE LA DISTRIBUTION DU POUVOIR JUDICIAIRE ENTRE L'UNION ET LES ÉTATS.

Il y a, aux États-Unis, comme on l'a vu, deux sortes de gouvernements, distincts l'un de l'autre, fonctionnant parallèlement dans des sphères différentes, en vertu de constitutions et de lois qui leur sont propres, tout en ayant une action directe sur les mêmes citoyens. Ces gouvernements seraient incomplets, s'ils manquaient des organes nécessaires pour assurer force et obéissance à leur autorité. Ils ont donc un pouvoir judiciaire qui est appelé à rendre les mêmes services, chacun dans son domaine, avec une origine et dans des conditions d'existence qui diffèrent notablement les uns des autres. Nous en traiterons séparément pour mieux dessiner la physionomie de chacun d'eux, et parce que, dans certains cas, et à certains égards, il y a concurrence de juridiction entre les cours de l'Union et celles des États, et que, dans d'autres circonstances, il y a prééminence des cours de l'Union sur celles des États. Nous ferons ressortir cette complexité d'action qui est un trait particulier de l'administration de la justice aux États-Unis.

Il y a encore un troisième pouvoir judiciaire : celui des gouvernements de territoire ; mais, modelé dans sa composition et son ordonnance générale sur le type des deux autres systèmes judiciaires, nous n'aurons à en dire que quelques mots pour en faire saisir la physionomie particulière.

Enfin, nous traiterons séparément à la fin de ce livre des cours d'impeachment et de la Cour des réclamations (*court of claims*), qui sortent du régime ordinaire de la dispensation de la justice.

CHAPITRE IV

DU POUVOIR JUDICIAIRE ET DE L'ORGANISATION DES COURS DE JUSTICE DE L'UNION.

SECTION PREMIÈRE

Mode de nomination des juges. — Garantie de l'inamovibilité.

L'art. III, sect. 1 de la Constitution des États-Unis déclare en termes exprès que le pouvoir judiciaire des États-Unis sera confié à une Cour suprême et à telles cours inférieures que le Congrès pourrait établir par la suite. Cette rédaction permettait de douter s'il n'était pas facultatif au Congrès, de créer ou non des cours d'un degré inférieur. Quelques membres de la Convention étaient d'avis d'abandonner aux cours d'État la dispensation de la justice de l'Union d'un ordre secondaire, sauf à faire planer sur elles l'autorité réformatrice de la Cour suprême. Mais ce système hybride ne pouvait convenir à une création nouvelle destinée à réformer un état de choses mal digéré. Il fut donc sous-entendu que le pouvoir judiciaire de l'Union serait réparti entre plusieurs juridictions tout à fait indépendantes des cours d'État. Cependant, si on laisse à celles-ci, comme on le verra plus loin, une compétence concurrente avec les cours fédérales pour certaines natures de litiges, c'est que ces cours étant depuis longtemps déjà en possession de ces attributions particulières, il semblait difficile de les en dépouiller. Mais on laissa les parties intéressées libres de réclamer la juridiction des cours de l'Union. Ne pouvant tenir leurs pouvoirs de la Constitution, ces cours d'État ne font que remplir, dans ces cas-là, une sorte d'arbitrage volontaire qui cesse lorsque se manifeste la volonté contraire des parties.

Deux points principaux appelèrent d'abord l'attention : le choix éclairé du juge et la permanence de la fonction. D'après les articles II et III de la Constitution des États-Unis, au Président appartiennent les nominations des juges des cours de l'Union, pourvu que ses choix aient l'agrément du Sénat du Congrès. Quant à l'investiture de la fonction, la permanence lui fut assurée par cette disposition qui en saisit le titulaire pendant sa vie, c'est-à-dire tant qu'il ne déméritera point (*till good behaviour*). Le chef du pouvoir exécutif, par sa haute position, par tous les moyens d'information qu'il possède, est le meilleur appréciateur des choix à faire, et s'il arrivait qu'il se laissât dominer par des motifs étrangers au bien public, le Sénat l'arrêterait sur cette pente dangereuse. D'un autre côté, l'inamovibilité permet de s'attacher des hommes d'un mérite solide, mûris par l'expérience, et rendus inaccessibles aux mobiles réprouvés, dès qu'ils n'ont rien à craindre pour leur situation officielle. A ce point de vue, l'inamovibilité serait encore insuffisante : il faut y ajouter des émoluments fixes proportionnés à l'importance de la fonction et au rang qu'occupe le magistrat dans la hiérarchie judiciaire. Cette considération n'a point échappé non plus aux auteurs de la Constitution ; car elle dit en termes exprès, que la rémunération du titulaire ne pourra être diminuée pendant la durée de ses fonctions (art. III, sect. 1). Enfin le juge doit être à l'abri de tout soupçon d'ambition personnelle, il faut qu'il soit confiné dans son emploi. Une lacune, sur ce point, existe dans la Constitution des États-Unis. Nulle part, en effet, ne se trouve de disposition qui interdise aux magistrats de l'ordre judiciaire le cumul de leurs fonctions avec d'autres dépendant du gouvernement de l'Union ou des États, si ce n'est avec celles de représentant ou de sénateur au Congrès (art. I, sect. 6, § 2). Nous reviendrons plus loin sur ce sujet, en le rattachant à une page d'histoire utile à censurer. Les États ont généralement comblé cette lacune par leurs constitutions, en prohibant expressément le cumul des fonctions du juge avec toutes autres; car elles

pourraient le distraire de ses devoirs de magistrat et lui enlever une partie de l'indépendance et de la considération qu'il importe de lui ménager.

La Constitution des États-Unis institue une Cour suprême sans fixer le nombre et la juridiction de ses membres. Elle se borne à dire que le pouvoir judiciaire appartiendra à cette Cour et à telles cours inférieures que le Congrès pourrait établir de temps à autre. Mais si elle attribue expressément au pouvoir exécutif le choix des membres de la Cour suprême, elle n'étend pas cette disposition d'une manière explicite aux magistrats d'un ordre inférieur. Toutefois on a pensé qu'il y avait lieu de faire dériver de la même source les nominations de tous les juges, à raison de l'autorité des juridictions de chacune des cours de l'Union (1).

La grande étendue des pouvoirs attribués à la Cour suprême pourrait faire supposer que la Constitution prescrivait certaines conditions d'aptitudes professionnelles à ses membres, surtout au président de cette Cour, d'autant plus qu'aucune règle de hiérarchie ne se rencontre nulle part. Cependant il en est autrement, et l'on voit souvent le choix des membres de cette Cour, même celui du président, porter sur des avocats dont la notoriété n'a point franchi les limites de l'État dans lequel ils résident. Tout récemment, le siège de président de la Cour suprême de l'Union est devenu vacant par la mort du titulaire; il a été donné à un avocat dont la capacité était ignorée ailleurs que dans son État. Un choix de même nature avait appelé précédemment à cette haute magistrature un avocat aussi peu connu et qui n'en justifia pas moins les espérances fondées sur lui. Mieux vaudrait, sans doute, confier cette haute dignité à l'un des membres les plus distingués de cette Cour; ce serait la récompense d'un mérite notoire et de services rendus à la chose publique. Mais la politique s'imposant partout dans le mécanisme

(1) Voir *The American Jurist*, oct. 1830.

du gouvernement, le Président et le Sénat cherchent à revêtir de cette haute fonction un homme de leur parti qui devient ainsi un appui présumé dans le fonctionnement des institutions. L'on ne tient aucun compte du relief acquis à d'autres membres de cette Cour par leur capacité, leurs services antérieurs sur leur siège, dût leur amour-propre souffrir de la supériorité de position conférée à un homme qui peut et qui doit même être inférieur à quelques-uns d'eux. Tel est, à peu près, le régime adopté dans toutes les directions aujourd'hui. Toutefois si l'administration de la justice se ressent elle aussi de ces choix d'aventure, il n'apparaît pas, jusqu'à présent, qu'ils aient occasionné de grands troubles dans l'exercice de cette branche du service public.

SECTION II

L'acte judiciaire organique de 1789.

En 1789, le Congrès, en vertu des pouvoirs que lui conférait la Constitution, organisa le système judiciaire. Au sommet fut placée la Cour suprême composée d'un président (*chief justice*) et de cinq autres juges qualifiés *associate justices*. On créa autant de districts judiciaires que d'États (treize); chacun d'eux fut pourvu d'un juge. Puis, de ces districts l'on forma trois groupes appelés circuits. Ces circuits eurent des cours intermédiaires entre la cour de district et la Cour suprême. On affecta à chacun d'eux deux juges de la Cour suprême qui eurent pour auxiliaires (*associate*) le juge du district où siègerait successivement cette cour de circuit. Dès le début, l'on mit en question la constitutionnalité de l'acte par lequel le Congrès attribuait aux magistrats de la Cour suprême l'exercice simultané de deux degrés de juridiction. Jay, alors Chief justice de la Cour suprême des États-Unis, exprima son sentiment sur ce point, à Washington (1).

(1) Voir *American Jurist*, octobre 1830.

Sans entrer dans le détail des arguments contraires au cumul et qui semblent défier toute réfutation, il n'en fut pas moins décidé par la Cour suprême elle-même, dans un litige porté devant elle en 1803, que l'interprétation de la Constitution sur ce point se déduisait de la pratique constante de cet état de choses et de l'approbation tacite qui y avait été donnée depuis l'origine du fonctionnement du système judiciaire, de sorte que l'on ne pouvait plus alors porter atteinte à cette organisation. La question de principe fut écartée par la puissance du fait, souvent prépondérante chez les peuples de race anglo-saxonne. Néanmoins des scrupules louables continuèrent à agiter l'esprit des membres de la Cour suprême eux-mêmes; ils voudraient, pour beaucoup de raisons, être exonérés du service des circuits (1).

SECTION III

Remaniements de l'organisation judiciaire de l'Union de 1801 à 1802 selon les vicissitudes de la politique. — Émoluments des Juges.

Le système qui vient d'être esquissé fonctionna bien pendant quelques années; mais, les procès se multipliant, les juges de la Cour suprême ne suffirent plus à leur tâche. C'est alors (12 février 1801) que sur la recommandation de John Adams, président des États-Unis, le Congrès passa un acte qui modifiait profondément l'acte organique de 1789. En effet, le nombre des membres de cette Cour fut réduit à cinq, y compris le Chief justice, réduction qui devait s'opérer à la première vacance d'un siège. Désormais ces juges resteraient étrangers aux circuits; vingt-trois districts furent créés au lieu de treize; on en forma six circuits à chacun desquels on affecta des juges spéciaux, savoir : un président et deux juges adjoints, indépendamment des attorneys du district, des greffiers et des marshals.

Cette refonte du système primitif n'aurait sans doute provoqué aucune opposition sérieuse dans l'application, si

(1) Voir *Case Staord* v^s *Laird*. — CRANCH'S *Reports*, 299, 309 et PAINE'S *reports*.

Adams n'avait voulu faire profiter les hommes de son parti (fédéralistes) des nominations à ces emplois, presque à la veille de l'avènement au pouvoir du parti opposé (1). Alors, les questions de personne et de parti se dissimulaient comme aujourd'hui. Aussi peu après, lorsque Jefferson, soutenu par le parti républicain, arriva aux affaires, le sentiment public fut excité contre les changements opérés; on en demanda le rappel en prétendant qu'il y avait superfétation de juges comparativement au nombre d'affaires litigieuses. Le parti opposé soutenait au contraire que les choses n'avaient point notablement changé en une année, et qu'à supposer l'utilité d'un retranchement, il fallait modifier, non détruire l'édifice récemment créé. On ne pouvait d'ailleurs toucher à la situation des nouveaux juges, qui avaient droit à l'inamovibilité. L'entraînement du parti républicain l'emporta, et le 29 avril 1802 le Congrès supprima l'acte de 1801 en le remplaçant par un autre qui rendit à la Cour suprême la juridiction des circuits; mais au lieu de trois on en créa six, dont chacun eut pour principal juge un membre de la Cour suprême au lieu de deux. Il eut à tenir session deux fois par an dans chacun des districts de son circuit avec le juge de ce district. Dans ce remaniement de l'organisation judiciaire, il ne fut tenu aucun compte des magistrats laissés sans emploi et sans émoluments (2).

« Le résultat de cet acte, dit Story, autant qu'un pareil acte peut constituer un précédent, est que, malgré l'inamovibilité des juges des cours inférieures, le Congrès peut, en tout temps, par un simple acte législatif, priver les magistrats, suivant son bon plaisir, tout à la fois de leurs fonctions et de leurs émoluments. Comment concilier une telle mesure avec les termes et l'esprit de la Constitution? C'est plus que n'a pu faire, jusqu'à présent, l'argumentation la plus subtile. Ce système s'écroula parce qu'il n'avait pas obtenu la faveur des hommes qui étaient alors au pouvoir, et ceux qui en furent les victimes res-

(1) Hildreth, *History of the U. S.*, vol. V, p. 401, 426. — (2) Hildreth, vol. V, p. 440 à 442.

tèrent sans dédommagement (1) ». Un autre savant commentateur ajoute : « Les considérations attachées à la permanence de la fonction conduisirent à cette opinion présumée générale, si ce n'est universelle, que le pouvoir conféré au Congrès d'ériger de temps à autre des tribunaux d'un ordre inférieur, ne l'autorisait pas à les détruire à volonté. Édifiés sur le roc de la Constitution, leurs fondements paraissaient devoir participer de sa permanence et être à l'abri comme elle de tout ébranlement causé par les autres branches du gouvernement. Il en a été décidé autrement, et il est pénible d'observer que cette interprétation semble calculée pour détruire l'un des piliers essentiels des gouvernements libres, et pour poser les assises d'un des schismes politiques les plus dangereux qui puissent affecter les États-Unis d'Amérique (2). « On verra plus loin, qu'à une époque rapprochée de nous, les passions des partis s'attaquèrent de nouveau à la constitution du pouvoir judiciaire, comme s'il était possible d'admettre que le troisième pouvoir soit moins essentiel que les autres au bon équilibre du gouvernement et soit à la merci du Congrès, suivant les oscillations trop fréquentes de la politique.

En ce qui concerne les émoluments des juges, la Constitution des États-Unis ordonne qu'ils ne seront point diminués pendant l'exercice de leurs fonctions, mais elle ne prohibe point une augmentation. On voulait ainsi tout à la fois soustraire ces magistrats à l'arbitraire du pouvoir législatif qui pourrait vouloir dominer leur conscience par la crainte d'une réduction, et d'un autre côté permettre une amélioration de leur condition si les besoins de la vie ou la dépréciation du numéraire exigeaient une élévation de traitement. Les choses sont envisagées autrement à l'égard du chef du pouvoir exécutif de l'Union ; ses émoluments ne peuvent être ni augmentés ni diminués pendant la durée de ses fonctions. Cette différence s'explique par la courte durée de la présidence et par la faculté laissée au Congrès

(1) Story, § 1633. — (2) Tucker, *Blackstone's Commentaries, appendix*, 360 et 3 le même, *App.*, p. 22 à 25.

d'en augmenter les émoluments à chaque renouvellement du titulaire, tandis que le long exercice des juges ne comporterait pas cet acte d'équité, si les termes de l'art. III, sect. 1, de la Constitution ne sous-entendaient cette faculté.

SECTION IV

Exemples de cumul des fonctions du juge avec d'autres aux débuts de l'Union. — Interdiction du cumul introduite coutumièrement.

Quant à l'absence de dispositions constitutionnelles concernant le cumul des fonctions de juge avec d'autres, sauf l'incompatibilité avec la qualité de membre des deux chambres du Congrès, les idées paraissaient au début assez confuses, même chez les hommes d'État qui semblaient devoir le mieux comprendre l'importance de la séparation des pouvoirs publics.

« Ce n'est pas, dit un savant auteur américain, l'un des moindres vices dont l'interprétation de la Constitution fût entachée, que l'opinion admise par les organes du pouvoir judiciaire lui-même, sur sa consistance propre. Car bien loin de se considérer comme une autorité séparée, distincte de ses coparticipants au gouvernement, et égale à eux en dignité, ils n'hésitèrent pas à déserter ces fonctions souveraines pour les mettre au service des deux autres pouvoirs. Ainsi, ajoute cet auteur, au début, John Jay occupa en même temps l'office de Chief justice et celui de Secrétaire d'État, pendant près de six mois. Puis, ne conservant que la première de ces fonctions, il n'eut pas de scrupule à entreprendre une mission en Angleterre où il resta loin de son siège depuis le 19 avril 1794 jusqu'au 29 juin 1795. Il renonça alors à son poste judiciaire, non point pour cause d'incompatibilité de fonctions, mais parce qu'il fut élu gourverneur de New-York. En février 1799 Ellsworth, alors Chief justice, fut nommé ministre plénipotentiaire près du gouvernement français. Il n'en conserva pas moins sa position judiciaire à laquelle il ne renonça qu'en octobre 1800, uniquement à cause de sa mauvaise santé.

Marshall, alors secrétaire d'État fut nommé Chief justice, fonction qu'il exerça simultanément avec l'autre jusqu'en mars 1801, faisant d'une part des rapports sur les affaires de son département ministériel, et rendant le même jour des jugements (1). » Il était difficile de soutenir que ce cumul fût encore une imitation des institutions anglaises; car si le Chancelier d'Angleterre est tout à la fois ministre et juge, il ne lui est donné d'appliquer qu'une seule nature de législation, l'Equity law; la criminalité n'est pas de son domaine. Puis, cette imitation fût-elle admise dans une certaine mesure, elle deviendrait impraticable par ce fait que le pouvoir judiciaire en Amérique est investi du droit de statuer sur la constitutionnalité des actes du pouvoir exécutif aussi bien que du pouvoir législatif. Enfin par ce cumul des fonctions, le juge s'imprégnerait nécessairement des passions des partis, condition incompatible avec la bonne administration de la justice. Vers le commencement de ce siècle, tous les esprits étaient plus ou moins travaillés par la politique, et les juges ne réussissaient pas toujours à se prémunir contre cet entraînement. L'on cite un juge de l'État de Vermont, tellement sous l'influence de ce que l'on qualifiait l'*effluve français* (french effluvium), qu'il siégait, portant pour coiffure un bonnet phrygien (2). Avec le temps, le calme revint. On eut une vue plus nette de la séparation des pouvoirs, de leur coordination et du rôle élevé dont devait jouir le pouvoir judiciaire. Il ne s'agissait point de le combiner avec un des deux autres, moins encore de le subalterniser, dès lors qu'on lui reconnaissait la haute prérogative de prononcer sur la constitutionnalité des actes des deux autres pouvoirs. La prohibition du cumul était dans la force des choses, et elle s'introduisit dans la pratique, même en l'absence de disposition constitutionnelle.

Ce progrès dans le sens de la dignité des organes du pouvoir judiciaire de l'Union, par l'effet de la marche des

(1) Wharton, *Treatise on the criminal law*, note sur le § 3094. — (2) Wharton, *ibidem*.

idées est à lui seul un signe de l'autorité croissante que ce pouvoir a pris dans l'ensemble des institutions des États-Unis depuis la Constitution. Comme le dit un auteur américain récent « le progrès a été silencieux mais constant. Se produisant en dehors des agitations de la politique active, il a été peu observé et l'on en a peu parlé. Il n'en a pas moins transformé intérieurement nos gouvernements et il a fourni à l'Union fédérale le principal boulevard de ses pouvoirs. S'il y a une différence essentielle entre les autres systèmes de gouvernement populaire et le nôtre, elle est dans l'autorité exceptionnelle donnée chez nous aux cours de justice (1). »

SECTION V

Nouveaux remaniements des cours de justice de l'Union en 1866 et 1869. — Leur composition actuelle.

On a vu que le Congrès, obéissant au vœu de la Constitution, avait distribué le pouvoir judiciaire en trois juridictions distinctes appelées cours de district, cours de circuit et Cour suprême, et que cette organisation profondément modifiée en 1801 avait été remaniée en 1802 et rétablie sur sa base primitive, à quelques changements près, commandés par les besoins du service. Depuis, l'augmentation considérable de la population et l'accroissement du nombre des États nécessitèrent l'élargissement du cadre de la Cour suprême. En 1837, en effet (2), cette Cour fut composée d'un Chief justice et de huit juges adjoints (*associates*); on porta à neuf le nombre des circuits, et à chacun d'eux fut affecté un juge de la Cour suprême assisté par le juge du district où siégeait celle de circuit.

Plus tard, en 1844 (3), ce double service de la Cour suprême et de la Cour de circuit devenant trop pénible pour les magistrats, ils furent dispensés de siéger plus d'une fois

(1) Horace Davis, *American Constitutions* dans les *Johns Hopkins University studies*, Baltimore, 1885, p. 45. — (2) Acte du Congrès du 3 mars 1837. — (3) Acte du 17 juin 1844.

par an comme juges de circuit dans chacun des districts dépendant de leurs juridictions.

Tel était l'état de choses lorsqu'en 1863 la Cour suprême fut augmentée d'un juge, à cause de l'addition d'un circuit qui fut composé des États de Californie et d'Orégon, très éloignés de la capitale fédérale.

En 1866 (1), on observe un brusque retour en arrière, et perdant de vue les considérations qui avaient motivé la création du dixième circuit, le Congrès le supprima, et de plus réduisit à sept le nombre des juges de la Cour suprême, y compris le président; toutefois cette réduction de membres ne devait s'opérer qu'au fur et à mesure des vacances qui se produiraient dans cette Cour.

En 1869 (2), c'est-à-dire trois ans après seulement, toute une révolution s'opère dans l'organisation judiciaire de l'Union. Sous l'influence du courant politique dominant, le Congrès rétablit l'état de choses antérieur à 1863. La Cour suprême est ramenée au nombre de huit juges outre le Chief justice. Chacun d'eux a la présidence des neuf circuits maintenus par l'acte de 1866. De plus, on créa pour ces circuits neuf juges spéciaux appelés plus particulièrement juges de circuit (*circuit judges*) afin de les distinguer des juges détachés de la Cour suprême, qui continuèrent à s'appeler *circuit justices*. Les juges de district restèrent encore accessoirement juges de circuit.

Les phases de cette période critique de 1863 à 1869 peuvent s'expliquer par les raisons suivantes :

La création du dixième circuit trouvait sa justification dans le grand éloignement des lieux où devait siéger cette Cour. Cette cause était la même en 1866. Elle se fortifiait encore d'une augmentation considérable de population survenue entre ces deux époques. Les charges de la guerre avaient, sans aucun doute, aggravé la situation fiscale de l'Union; mais cette considération était-elle suffisante pour retrancher une cour jugée nécessaire trois ans auparavant?

(1) Acte du 23 juillet 1866. — (2) Acte du 10 avril 1869.

Les jeux de bascule de la politique se retrouvent là comme en 1801 et 1802, lors des premiers grands remaniements du système judiciaire.

Quant à la suppression des deux sièges dans la Cour suprême, en outre du dixième dont nous venons de parler, la cause s'en trouve en grande partie dans la lutte acrimonieuse, qui s'éleva entre Johnson, alors Président des États-Unis, et le Congrès. Une vacance était à remplir dans les rangs de la Cour suprême; le Congrès saisit l'occasion de faire échec au Président, en paralisant dans ses mains le droit de nomination. Il atteignit ce but en réduisant législativement, en 1866, le nombre des juges à six au lieu de huit, outre le Chief justice. Une autre vacance était en expectative; mais, étant donnée cette réduction du nombre des juges, il n'y aurait pas lieu davantage d'y pourvoir. Cette mesure, outre qu'elle manquait de dignité, était en contradiction avec les besoins du service qui exigeaient impérieusement un plus nombreux personnel; elle portait atteinte à l'équilibre des pouvoirs et frappait au cœur une institution de premier ordre, qui, par le rôle qu'elle remplit dans le fonctionnement du gouvernement, réclame avant tout des conditions de permanence et d'indépendance.

En mars 1869, le général Grant succède à Johnson. Il ne portait point ombrage au parti dominant; aussi le Congrès s'empressa-t-il de rapporter l'acte de 1866 et il modifia profondément la composition de la Cour suprême et l'organisation des circuits. Lui qui, trois ans auparavant, voulait que le Chief justice et six juges pussent faire en même temps le service des deux degrés les plus élevés de la hiérarchie judiciaire, il rétablit d'abord les deux sièges supprimés, puis il créa neuf juges nouveaux destinés à fortifier, presque à absorber la juridiction des circuits; à l'extrême pénurie succède un luxe relatif, comme si ces brusques changements radicaux ne devaient point troubler profondément le cours de la justice et diminuer le sens moral du pays!

La création des neuf juges spéciaux de circuit n'eut pas pour effet d'affranchir les juges de la Cour suprême de leur coopération au service de ces cours; mais elle fut diminuée en vue de les réserver davantage à leurs fonctions principales. Quelques bons esprits inclinaient à les dégager de toute participation aux travaux des circuits, afin de les maintenir dans la sphère élevée d'où ils ne devraient jamais descendre; mais, dit un auteur américain « cette opinion n'eut pas de succès. On a pensé qu'il était utile pour eux, de voir de plus prés l'application de la loi dans les divers États, et par leur concours d'élever le niveau des connaissances des juges locaux des districts fédéraux. Cependant cette considération a été bien amoindrie par ce fait que ces juges tenus à résidence dans leurs circuits restent affectés toujours au même, de sorte qu'ils ignorent ce qui se passe dans les autres, excepté quand ils jugent *in bench* (c'est-à-dire collectivement). Ce n'est pas que le mode d'administration de la loi soit bien différent d'un circuit à l'autre; mais certaines causes de litiges sont particulières à diverses localités. Les grands États de l'intérieur ont comparativement peu à faire avec les lois commerciales et d'amirauté, de même que les lois territoriales des États voisins du Pacifique et de la frontière mexicaine exigent un savoir juridique distinct de celui qui est nécessaire dans les États de l'Est à cause de la constitution différente de la propriété. Si les *circuit justices* n'étaient pas tenus à résidence, il s'opérerait un roulement entre eux, et chacun, à son tour, passant d'un circuit à l'autre, apprendrait les matières plus spéciales à certains districts. Par l'adoption de la méthode contraire, il arrive qu'un ou deux juges de la Cour suprême décident forcément à eux seuls en appel des litiges dont les sujets leur sont familiers, et les autres se bornent à dire : amen (1). »

Il résulte de ces sages observations que les juges de district sont généralement au-dessous de leur tâche puisqu'il

(1) Voir *American law Review*, juillet 1875, p. 677.

est nécessaire d'imposer aux magistrats de la Cour suprême un contrôle si pénible pour eux, et si constant sur ces juges de degré inférieur. D'autre part, il y a contradiction à préjuger cette infériorité, et à confier en même temps à ces juges l'administration de la justice d'un degré supérieur (les circuits) comme on le verra plus loin. Si des considérations politiques ne présidaient pas aux nominations judiciaires, ne serait-il point préférable d'exiger en principe, au début de la carrière, plus de savoir justifié chez les juges de district et chez les juges de circuit, de les faire passer successivement d'un district et d'un circuit dans l'autre, afin de les initier davantage à la connaissance des lois si variées suivant les origines, les latitudes et les besoins de toutes sortes d'un si vaste pays? Après l'achèvement de cette éducation professionnelle qui justifierait une élévation graduelle dans la hiérarchie, on ne verrait arriver à la Cour suprême par le choix éclairé du Président des États-Unis, que des hommes rompus aux affaires et comprenant mieux tous les tempéraments à apporter dans l'application des lois. Étrangers désormais à l'administration secondaire de la justice, ils envisageraient de haut et sans préjugés d'État, d'origine ou de latitude, les questions de principes dégagées des faits. Resterait à satisfaire aux exigences résultant de la forme du gouvernement, chacun des membres de l'Union prétendant avoir une part plus ou moins grande aux faveurs qu'il est chargé de distribuer. Mais en leur faisant, immédiatement dès le principe, la part aussi égale que possible dans le choix des juges de district, tous auraient la même chance de s'élever; le mérite, autant qu'il est permis au chef de l'État de le discerner, serait la justification du choix pour les postes d'un ordre supérieur, et l'on verrait cesser cette ardente compétition de fonctions qui fait peu d'honneur aux magistrats et répand quelquefois le trouble dans les rapports du Président des États-Unis et du Sénat, chargés de décider entre des candidats d'un mérite parfois très contestable.

L'Angleterre, qui est entrée résolument dans la voie des réformes de son système judiciaire, a donné à l'Amérique un exemple que celle-ci doit suivre, ne fût-ce qu'à distance, car la forme de gouvernement ne touche que de loin aux modifications à introduire dans le régime actuel.

Il importait d'assurer aux juges des diverses cours de l'Union une existence honorable. Le Congrès a satisfait à ce devoir de deux manières. D'abord une part leur est faite chaque année dans le budget des dépenses, et la base en est largement posée. Chaque juge reçoit une rétribution proportionnée à sa juridiction (1). De plus une loi du 10 avril 1869 répare une injustice trop longtemps subsistante. Elle dispose que « tout juge d'une cour quelconque des États-Unis résignant ses fonctions après dix ans au moins d'exercice, et après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans, aura droit jusqu'à sa mort naturelle, au même émoluement que celui dont il jouissait à l'époque de sa retraite. » (Acte du Congrès du 10 avril 1869, section 714.)

D'un autre côté la loi exige que le juge reste strictement dans les limites naturelles de sa fonction. Elle lui interdit d'exercer directement ou indirectement la profession d'avocat ou conseil légal, sous peine d'être considéré comme coupable de *high misdemeanor* (sect. 713).

L'état judiciaire de l'Union ne comporte aucune cour au-dessous de celle de district. Ainsi point de juge de paix, point de juge de juridiction inférieure à celle de la cour de district.

(1) Le traitement du Chief justice de la Cour suprême est porté à 10,500 dollars; il est de 10,000 dollars pour chacun des autres juges de cette Cour. Les neuf *circuit judges* reçoivent chacun 6,000 dollars. Quant aux cinquante-huit juges de district leur rémunération totale est portée à 211,000 dollars par l'*Act of appropriations* du 3 mars 1887, v° *Judicial*, 49th Congrès, sess. 2, ch. CCCXCII, p. 631.

CHAPITRE V

DE L'ORGANISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE DES ÉTATS.

SECTION PREMIÈRE

De la nomination ou de l'élection des juges.

Il nous reste à examiner comment les États ont individuellement organisé pour eux-mêmes le pouvoir judiciaire, et dans quelle mesure ils se sont rapprochés ou éloignés des termes de la Constitution des États-Unis à cet égard. Quelques distinctions sont à faire.

Sur les quarante-deux États composant aujourd'hui l'Union américaine, douze ont rendu le peuple étranger au choix des magistrats. Huit d'entre eux ont confié au gouverneur, soit seul, soit avec son conseil, soit du consentement du Sénat, la nomination des juges de ces États, ou tout au moins de ceux de la Cour suprême et des cours supérieures (1). Quatre autres, la Virginie, le Rhode Island, le Connecticut et la Caroline du Sud ont investi de ce pouvoir les deux chambres législatives réunies en cour d'élection et votant en commun, pour donner plus d'autorité à leurs choix. Il est digne de remarque que, parmi ces États, les uns composent le groupe de la Nouvelle-Angleterre qui a le mieux conservé les anciennes traditions. Les autres forment le principal noyau des États du Sud, où il pouvait y avoir danger à remettre le choix des magistrats d'un ordre supérieur au suffrage des noirs récemment émancipés et non encore dégagés des ténèbres de leur condition antérieure. Mais la plupart de ces États sont restés à mi-route, et tandis que la Floride, le Massachusetts, le New Hampshire

(1) Ces États sont : le Massachusetts, New Hampshire, New Jersey, Delaware, Mississipi, Floride, Georgie et Louisiane.

et le Delaware confèrent les nominations à vie (*till good behaviour*) à tous les juges de leurs cours respectives, dans les autres États, les nominations n'embrassent qu'un terme d'exercice assez court. Dans le Rhode-Island les juges restent en fonctions jusqu'à ce que leur siège soit déclaré vacant par la majorité de la législature (Constitution, art. X, § 4).

Dans tous les autres États, l'élection des juges à tous les degrés dépend du suffrage populaire; mais tandis que les membres de la Cour suprême sont élus généralement par tous les électeurs de l'État, ceux des autres juridictions ne relèvent que du suffrage des électeurs des cercles judiciaires auxquels ils sont affectés. La durée de ce mandat varie souvent, eu égard au degré des juridictions : assez courte pour les cours inférieures, elle s'étend pour les magistrats de la Cour suprême, mais avec des variations que comporte l'indépendance des États, sans néanmoins dépasser généralement le terme de huit années (1). On compterait les exceptions qui dépassent ce maximum. Ce n'est guère que dans les États de New-York, Maryland et Pennsylvanie, que les juges des Cours suprêmes sont élus pour un terme de quatorze, quinze et vingt et un ans (2).

Généralement, les membres des Cours suprêmes ou d'appel sont élus pour un temps plus long que ceux des cours de comté ou de district. Leur réélection ou leur remplacement ne se fait pas d'une manière simultanée : dès le début, la législature ou le sort désigne ceux de ces magistrats qui devront sortir de charge les premiers. Il s'opère ensuite un roulement qui, d'année en année, ou de deux en deux ans, soumet tour à tour à réélection une fraction des membres de ces cours. Ainsi il reste toujours sur le siège la majeure partie des membres ayant plus ou moins

(1) Voir entre autres constitutions, celles de l'Ohio, de l'Indiana, de l'Illinois, du Michigan, de l'Iowa, du Wisconsin, du Minnesota, du Kansas, d'Orégon, de West-Virginie, du Maryland, de New York, de Pennsylvanie, de la Caroline du Nord, d'Alabama, etc. — (2) Voir les constitutions de New-York, art. 6, sect. 2 et 13 ; du Maryland, art. 4, sect. 3 et de Pennsylvanie, art. 5, sect. 2.

d'expérience du droit, alors que de nouveaux leur sont adjoints (1). C'est pourquoi la présidence de ces cours appartient de droit au juge dont le terme de service à parfaire est le plus court. La présidence est donc incessamment renouvelée, et fatalement attribuée au magistrat le plus anciennement élu, sans avoir égard à sa capacité, ni à son caractère plus ou moins élevé. L'on ne peut donc généralement rencontrer dans ces juges les garanties de maturité et la stabilité de doctrine, qui recommandent aux justiciables les cours du gouvernement de l'Union.

Il y a plus encore : s'il est nécessaire partout que le président d'une cour de comté ou de district soit instruit et ait fait ses preuves régulières de capacité en droit, il est des Etats où la loi n'exige rien de pareil des juges qui lui sont adjoints (*associate judges*) pour l'administration de la justice (2). Dans ce cas, on le comprend, la présidence ne dépend plus d'un roulement entre les juges : elle appartient d'une manière fixe au juge instruit en droit qui en a été revêtu, pendant tout le temps de la durée de sa fonction. Cette mesure a dû être amenée par la disette, que peut éprouver un pays nouveau, d'hommes ayant fait une étude particulière de la loi; autrement, elle serait inexplicable; car l'application, même restreinte, de la Common law et des autres branches du droit est pleine de difficultés; elle exige une sérieuse instruction et une longue pratique; leur absence est incompatible avec une bonne distribution de la justice.

Par contre, d'autres constitutions ne se bornent point à exiger des juges la preuve de leur aptitude professionnelle; elles réclament encore impérieusement d'autres garanties, qui varient suivant les lieux. Ici, un juge ne peut faire

(1) Voir les constitutions de New-Jersey, art. 6, sect. 2; du Michigan, art. 6, sect. 2; du Texas, art. 5, sect. 2; de la Caroline du Sud, art. 4, sect. 2; du Mississipi, art. 6, sect. 3, etc. — (2) Il y a quelques années à peine que la Pennsylvanie n'admet plus de juges étrangers aux notions du droit. Voir la constitution de cet État, art. 5, sect. 5 (1873); mais elle ne supprime pas ceux en exercice, qui sont conservés jusqu'à l'expiration du terme de leurs fonctions.

partie d'une Cour suprême avant d'avoir atteint l'âge de trente à trente-cinq ans. Ailleurs, cette limite est abaissée jusqu'à vingt-cinq ans. Pour les cours de comté, généralement, il suffit de la majorité simple de vingt et un ans. Puis il y a lieu de justifier d'une résidence effective prolongée dans l'État, assez courte dans le comté et le district, préalablement à la nomination ou à l'élection. Quelques rares États exigent encore de tous les fonctionnaires, y compris ceux de l'ordre judiciaire, qu'ils croient en Dieu et aux peines et aux récompenses futures (1), et qu'ils n'aient pris part à aucun duel comme parties principales ou comme témoins (2), à moins d'avoir été relevés de cette incapacité par un acte de la législature. Toute condamnation pour corruption constituerait un motif absolu d'indignité.

Le minimum d'âge, fixé à vingt et un ans par quelques États pour les juges de comté et de district, ne permet pas de leur supposer la capacité et la maturité nécessaires pour l'application des lois. Les autres conditions requises sont pleines de sagesse.

SECTION II

Vices du système électif appliqué à la nomination des juges.

Les juges de l'Union sont nommés par le Président des États-Unis, de l'agrément du Sénat. Ceux d'État, pour la plupart, ne relèvent que du suffrage universel. Les premiers sont institués à vie (*till good behaviour*), les autres ne sont élus, généralement, que pour un terme d'exercice souvent très court. Il est des Etats qui permettent aux juges adjoints, même au président des cours, de n'avoir point fait d'études de droit. Enfin, les traitements des juges de

(1) Voir la constitution du Maryland, *Declaration of rights*, art. 37; de Pennsylvanie, *Declaration of rights*, sect. 4; de la Caroline du Sud, art. 14; sect. 6; de la Caroline du Nord, art. 6, sect. 5; du Mississipi, art. 12, sect. 3; du Tennessee, art. 9, sect. 2. — (2) Voir les constitutions d'Iowa, art. 1, sect. 5; du Wisconsin, art. 13, § 2; du Tennessee, art. 9, sect. 3, etc. — (3) Constitution de Pennsylvanie, art. 5, sect. 5.

l'Union sont mieux proportionnés avec la dignité de la fonction et les besoins de la vie, que ceux des juges d'État.

Deux méthodes si contradictoires employées pour recruter les magistrats ne peuvent donner des résultats analogues, et, sans vouloir descendre à aucune application, nous pouvons, avec de très bons esprits, donner la préférence aux principes consacrés en cette matière par la Constitution des États-Unis. S'il était besoin d'ajouter à ce que nous avons dit plus haut quelques considérations nouvelles, nous dirions que la stabilité des fonctions judiciaires peut seule maintenir les traditions d'honneur et de délicatesse, qui se fortifient d'autant plus qu'on les pratique en commun longtemps, sous les yeux les uns des autres. C'est une école permanente de probité, seule permanence dont la démocratie n'ait point à prendre ombrage. En quoi le peuple pourrait-il en être blessé? Le magistrat ne décide jamais par voie de disposition générale; il ne connaît que des cas litigieux individuels qui lui sont soumis, suivant des règles établies de compétence et de juridiction; il n'a donc point d'initiative; et la plupart du temps, au civil comme au criminel, il a le jury pour auxiliaire; partout il est contenu. Commet-il quelque prévarication, il est dénoncé, mis en jugement et révoqué solennellement. Mais qu'on le soumette à l'élection populaire pour un court terme, qu'en résultera-t-il? Les considérations politiques et l'esprit étroit de localité présideront au choix qui sera fait. Souvent ce choix ne se portera pas sur l'homme le plus instruit, le plus intègre, mais sur le candidat qui fera le plus de promesses et sera patronné par l'intrigue (1). Et pour qu'il soit mieux pénétré de son entière dépendance, son élection faisant partie d'un ensemble de combinaisons électorales qui se réaliseront le même jour, à la même heure, il devra se soumettre au pacte qui lui sera offert! Des intérêts privés feront

(1) C'est par suite de ces combinaisons politiques que le suffrage universel a repoussé de la magistrature un juriste du plus grand mérite, le savant Thomas M. Cooley, en lui donnant pour successeur un homme très ordinaire sans doute!

un appel incessant à sa reconnaissance, et qui sait si sa nomination n'aura pas été provoquée par les chefs du mouvement électoral, en vue de procès graves dont la solution dépendra de lui en totalité ou en partie? On en a vu des exemples qui peuvent, qui doivent même se renouveler. A Dieu ne plaise que nous prétendions qu'il n'y ait pas des juges élus par le suffrage universel, tout à fait dignes de ce titre! Non assurément. Il y a partout des hommes qui, quoique appartenant à un parti, savent se faire accepter sans rien sacrifier de leur intégrité. Mais n'en est-il point aussi qui, mus par d'autres mobiles, s'engagent dans des voies ténébreuses, assurés qu'ils sont de l'appui des meneurs d'élections, dépouillant toute pudeur, et immolant des intérêts légitimes à des considérations de la pire espèce? Sans même attaquer leur caractère, les noms qui sortiront de l'urne seront-ils souvent ceux qui se recommanderont le plus par leurs lumières, par leur expérience? Enfin, qu'on ne perde point de vue que la magistrature, qui est appelée à prononcer sur la constitutionnalité des lois, doit être assez forte, assez indépendante, pour servir de rempart aux minorités qui ont droit à une protection efficace et non illusoire contre les envahissements des majorités.

SECTION III

De la révocation des juges d'État. — Fixation de leurs traitements.

Il n'y aurait qu'à applaudir aux quelques États qui, à l'exemple des États-Unis, ont consacré l'institution viagère, même une investiture permanente, jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, des magistrats de l'ordre judiciaire, sans se laisser entraîner à la pente des idées nouvelles, si dans leurs constitutions ne se trouvait, comme dans presque toutes aujourd'hui, une disposition qui atténue beaucoup la portée de l'inamovibilité qu'elles semblent consacrer. Rien de plus conforme, en effet, aux principes, que la mise en accusation du juge devant un tribunal compétent, pour manquement grave à l'honneur et à ses devoirs dans

l'exercice de ses fonctions. Rien de plus naturel que sa révocation prononcée judiciairement avec l'observation des formes légales, si la justification orale et écrite de l'accusé n'est pas complète. Mais qu'on franchisse cette limite, et alors le magistrat ne sera plus qu'un instrument de parti, soumis à toutes les oscillations de la politique. Telle est, cependant, la condition faite aux juges par les constitutions du Massachusetts, du Maine, du New Hampshire, du Delaware, etc. Elles instituent les juges à vie, ou jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, et semblent leur garantir la condition la meilleure entre toutes, mais, de même que la plupart des autres, elles autorisent le gouverneur seul, ou avec le consentement du conseil dans les trois ou quatre États où il en existe, à révoquer un juge quand la demande lui en est faite par les deux chambres législatives, aux termes d'une délibération prise à la majorité simple ou des deux tiers, et cela sans jugement (1).

Quoi de plus arbitraire que ce texte? Il serait, à vrai dire, en contradiction avec la disposition générale qui prescrit une procédure dite d'*impeachment* devant un tribunal spécial, pour la révocation d'un fonctionnaire civil convaincu de violation de ses devoirs officiels, s'il ne devait recevoir une autre interprétation. Cette disposition sous-entend, en effet, une incapacité physique ou mentale, ou quelque faute commise en dehors du sanctuaire de la justice. Mais, même avec ce commentaire, ce texte a une élasticité qui permet de dépouiller le juge des garanties accordées au plus humble citoyen, à l'honneur et à la fortune duquel on n'oserait toucher sans un jugement public, après débats contradictoires. C'est frappés de cette anomalie et de ce danger, que les membres éminents qui composaient la Convention de 1787 repoussèrent à la

(1) Constitutions du Massachusetts, ch. III, art. 1er; du Maine, art. 9, § 5; du Delaware, art. 6, § 14. Voir aussi la plupart des autres constitutions. V. Horace Davis *American Constitutions; the relations of the three departements as adjusted by a century*, p. 49 dans les *Johns Hopkins University Studies*, t. III, Baltimore, 1885.

presque unanimité, comme on l'a vu au premier volume de cet ouvrage, une disposition analogue qu'un membre proposait d'introduire dans la Constitution de l'Union. « Tout ce qui peut porter atteinte à l'indépendance du juge, disaient Gouverneur Morris, Randolf et Wilson, ne doit point trouver place dans la Constitution. » Ces paroles étaient pleines de sagesse ; elles n'eurent malheureusement pas d'écho dans la plus plupart des États, où l'on consacre, au contraire, sur ce point, l'omnipotence des pouvoirs législatif et exécutif. Nous avons été personnellement témoin de l'abus de cette latitude indéterminée ; il était de notre devoir de le signaler à ceux dont l'influence peut s'exercer utilement sur l'amélioration des lois fondamentales.

Quel que soit leur rang dans la hiérarchie, les juges d'État reçoivent des traitements dont le chiffre se proportionne au degré d'autorité des cours auxquelles ils appartiennent, et surtout eu égard au plus ou moins d'opulence des États. Ici, le traitement ne peut être ni diminué ni augmenté pendant la durée de leurs fonctions (1). Là un minimum leur est assuré sans prohibition d'augmentation au gré des législatures (2). Ailleurs, en ce qui concerne les juges d'un ordre inférieur, tels par exemple que les juges de paix, outre des émoluments fixes, certains de leurs actes sont tarifés, ou bien leur rémunération est en proportion de la durée du temps employé à l'accomplissement de leur tâche. Mais la règle qui tend à prédominer aujourd'hui, comme plus conforme à la dignité des juges, consiste à leur assurer une allocation fixe, annuelle et invariable, sauf à eux à tenir compte à l'État des vacations et autres épices (*fees*) qu'ils auraient reçues d'après un tarif. Le magistrat qui, pour l'accomplissement des devoirs de sa charge, est tenu à des déplacements, a droit à des frais de voyage. Généralement, les allocations faites aux juges d'État par les lois de finance sont insuffisantes ; de plus,

(1) Voir les constitutions d'Ohio, d'Illinois, d'Iowa, du Kansas, etc. — (2) Voir les constitutions d'Indiana, de Minnesota, de New-Jersey, etc. Celle du Michigan reste muette sur la variabilité du traitement.

ils ne peuvent prétendre à aucune pension pour leur vieillesse, à la différence des membres des cours de justice de l'Union auxquels une ample ressource a été garantie pendant le reste de leur existence, après la cessation de leurs fonctions, sous certaines conditions. Cette condition précaire des juges d'État a, plus d'une fois, contraint nombre d'entre eux à renoncer à cette carrière, pour chercher ailleurs des moyens honorables d'existence pour eux et pour leurs familles. Leur passé, leurs aptitudes leur rendent plus familière l'expédition des affaires. Ils sont recherchés par les grandes entreprises comme conseils pour des opérations de grande conséquence. On se les attache par des émoluments proportionnés à l'importance de leur concours et au caractère de leurs précédentes fonctions. Ces hommes expérimentés sont aptes à conseiller de bonnes directions ; ils déjouent les fraudes qui s'attaquent aux grandes affaires, et ils défendent utilement les intérêts qui leur sont confiés devant les cours de justice. Le sentiment démocratique mieux compris devrait amener les législatures à faire un pas décisif en vue d'une juste réforme, tout à la fois pour honorer le magistrat instruit et intègre qui se dévoue au service public et pour inspirer pleine confiance au peuple dans les organes de la justice.

SECTION IV

Du serment imposé aux juges.

Les membres des cours de justice des États, de même que ceux de l'Union, sont tenus de prêter serment avant de prendre possession de leurs fonctions. Ce serment est de plusieurs sortes : d'abord général pour tous, il est ainsi conçu : « Je jure solennellement de soutenir la constitution des États-Unis. » Ce serment est dicté par la loi du 1er juin 1789.

Puis vient le serment attaché à la fonction. Le texte pour les juges des États-Unis est ainsi conçu :

« Je jure (ou j'affirme) d'administrer la justice sans avoir égard aux personnes, et de faire droit également aux pauvres comme aux riches, et de remplir consciencieusement et impartialement tous les devoirs qui m'incombent, comme juge (de telle cour) au mieux de mes facultés et de ma compréhension, conformément à la Constitution et aux lois des États-Unis. Qu'ainsi Dieu me vienne en aide » (*Revised statutes of the U. S.*, sect. 712).

Un serment supplémentaire fut exigé comme conséquence du 14e amendement à la Constitution. L'article 1756 des Statuts revisés des États-Unis prescrivait, en effet, un serment rappelant la guerre de rébellion. Il réveillait des souvenirs irritants et il a été aboli par un acte du Congrès du 13 mai 1884, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'ordre civil.

Quant aux magistrats des cours d'État, il y a pour eux nécessité de prêter serment, non seulement aux États-Unis, mais encore à leur propre État. C'est là le serment général. A cet égard il convient de faire remarquer que si la loi des États-Unis a effacé du serment la trace de la guerre de Sécession, il n'en est pas de même de certaines constitutions d'État; quelques-unes reproduisent cette cause d'indignité (1); elle ne pourra disparaître que par un amendement à chacune de celles qui la renferment.

D'autres particularités se rencontrent isolément dans quelques constitutions. Ici, il faut jurer qu'on n'a jamais pris part à un duel soit comme partie principale, soit comme témoin (2). Là on est requis d'affirmer sa croyance en Dieu (3), ou du moins sa foi en lui. Ailleurs il faut jurer qu'on ne tirera aucun profit de sa charge (4). Une autre encore requiert dans la formule du serment la prééminence de la Constitution des États-Unis sur la constitution et les

(1) Constitutions d'Alabama, art. 15; d'Arkansas, art. 1, *bill of rights*, art. 15. — (2) Constitution du Texas, art. 12. — (3) Constitution du Maryland, *bill of rights*, art. 37, § 17. Constitution du Mississipi, v° *Oath of office* et art. 12, sect 3. Constitutions de la Pensylvanie, art 1, sect. 4; du Tennessee, art. 9, sect. 3. — (4) Constitution de Pennsylvanie, art. 7.

lois de l'État (1). Cette variété dans les textes ne regarde que les magistrats des États ; il suffit pour chacun d'eux de recourir à sa propre constitution.

SECTION V

Hiérarchie du pouvoir judiciaire dans l'Union et dans les États.

Cette hiérarchie est différente suivant qu'il s'agit de l'état judiciaire de l'Union et de celui des États.

Les cours de justice des États-Unis se composent de juges de district, de juges de circuit, enfin des juges de la Cour suprême.

La hiérarchie, pour les États, comprend les juges de paix, les juges de *probate*, les juges de comté ou de district, quelquefois un chancelier (*Judge in Equity*), et dans deux États au moins, une cour d'appel supérieure à la Cour suprême, sans parler des cours d'*Impeachment*, qui sont toutes exceptionnelles et d'ordre purement politique.

Le mot *court*, employé pour qualifier les juridictions de l'Union et des États, n'a pas toujours la même acception. Certaines cours ne sont composées que d'un seul juge, telles sont les cours de district ou de comté, les cours de *probate*, celles des juges de paix, et la cour de chancellerie dans quelques États. Les cours supérieures ont deux juges au moins, indépendamment du jury quand il y a lieu de l'adjoindre. Dans l'État de New-York il y a une cour d'appel d'un degré supérieur à la Cour suprême. On la qualifierait en France de cour de cassation ; car elle n'a point à connaître des faits ; elle ne décide qu'en droit, par conséquent sans jurés.

Cette variété dans l'organisation du pouvoir judiciaire des États tient à leur autonomie. Mais sous des formes différentes, toutes tendent au même but, c'est-à-dire à la bonne administration de la justice. Toutefois les jeunes États, largement peuplés par l'émigration irlandaise, allemande

(1) Constititution de la Caroline du Sud, art. 2, sect. 30.

PRESS LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA.

et scandinave, manifestent plus que d'autres une tendance marquée vers une plus grande simplification des formes du système judiciaire (1). Ce mouvement d'opinion a gagné plusieurs États du Sud; leurs constitutions en portent le témoignage (2). Il s'accusera de plus en plus, avec le temps, et fera disparaître les distinctions surannées de la Common law et de l'Equity law, surtout cette multiplicité de formes, de modes différents d'action, qui encombrent les procès, en éternisent la durée, et rendent les cours de justice inaccessibles à ceux qui ne peuvent en supporter les charges onéreuses.

Nous examinerons d'abord l'ordre de juridiction des cours de l'État, séparément de celui de l'Union, pour éviter toute confusion.

(1) Voir les constitutions d'Ohio, art. 4, § 19; d'Illinois, art. 1, § 8; du Michigan, art. 4, sect. 46 et art. 6, sect. 27; d'Iowa, art. 1, 3 et 9; du Wisconsin, art. 1er, § 5 et art. 7, § 16; d'Orégon, art. 7, § 18. — (2) Constitutions du Texas, art. 5, sect. 16 et 28 et art. 12; de la Caroline du Nord, art. 4, sect. 13; de la Caroline du Sud, art. 5, sect. 1 et 3; d'Arkansas, art. 5, sect. 29; de la Louisiane, 1879 v° *Judiciary*, art. 32.

CHAPITRE VI

DE LA JURIDICTION DES COURS D'ÉTAT.

La juridiction des cours d'État se divise en une grande variété d'espèces qu'il serait impossible de réduire à un petit nombre de catégories. Qu'il suffise de dire qu'elle embrasse tous les cas de Common law et d'Equity, toutes les causes criminelles qui n'ont point été détachées et réservées aux cours de l'Union. Il y a néanmoins des distinctions qu'il convient de mentionner. Ici les constitutions n'admettent point la Chancery ou l'Equity. Là elle n'est acceptée qu'avec des tempéraments. Ailleurs, on conserve une cour spéciale pour les affaires de Chancery ; plus loin, on attribue la connaissance des cas de cette nature, indistinctement, aux juges de Common law. Les constitutions des nouveaux États, plus particulièrement, ont une tendance vers l'unification des deux lois pour la simplification et la rapidité de la marche des procédures. Quelques États ont déjà réalisé ce progrès ; il serait aisé de le généraliser, d'autant plus que les législatures comptent dans leur sein bon nombre de *lawyers*, qui, s'ils étaient moins intéressés au *statu quo*, hâteraient l'achèvemont de cette œuvre salutaire.

Cependant la distinction entre les cours de l'Union et celles de l'État est parfois moins simple que nous ne venons de le dire. Il y a des causes qui comportent des concurrences de juridictions entre elles, et d'autres qui entraînent la prééminence de la Cour suprême de l'Union sur les cours d'État. Ces circonstances seront signalées plus loin.

SECTION PREMIÈRE

Des *Justices of the peace* ou juges de paix.

Au pied de la hiérarchie est le juge de paix (*Justice of the peace*), magistrat essentiellement local, appartenant ici à la township, là au comté. Il est généralement élu par le suffrage des électeurs de sa circonscription. Il n'y a plus que quelques rares États où sa nomination dépend du gouverneur ou de la législature (1). La durée de sa fonction varie de deux à sept ans. Dans maints États, chaque tonwship en a au moins un, et le nombre est toujours proportionné aux besoins des populations, mais limité à un maximum (2). Les towns proprement dites, les boroughs et les cités, en comptent plusieurs qui sont répartis par districts ou quartiers (*wards*).

Lorsqu'il agit seul, le juge de paix connaît des affaires civiles dont l'importance varie beaucoup d'État à État. Sa compétence en matière personnelle varie de 50 à 300 dollars. Jamais elle n'a trait au droit de propriété (3). En dedans du chiffre maximum fixé par le statut, le juge de paix décide en dernier ressort. Au delà, s'il est compétent, ses décisions sont sujettes à appel. Sa juridiction criminelle ne s'étend guère qu'aux *misdemeanors*, c'est-à-dire aux offenses d'un ordre inférieur. Il est encore chargé de faire des enquêtes, même de donner des ordres de détention préventive pour s'assurer de la présence de quelque partie intéressée ou témoin au jour de l'ouverture d'un procès. Dans le Massachusetts, certains juges de paix dans un comté sont commissionnés par le gouverneur de l'État pour connaître

(1) Constitutions du Massachusetts, part. 2, ch. 2, art. 1, § 9; du Maine, art. 6, § 4; du Delaware, art. 6, § 24, etc. — (2) Voir entre autres la constitution de New Jersey, art. 6, sect. 7. — (3) Voir les constitutions de Floride, Georgie, Arkansas, Michigan, etc. Cette juridiction rend de grands services. L'on a constaté que dans l'État de New York l'ensemble des différends jugés par les juges de paix montait à un chiffre de 10,000,000 dollars annuellement.

de divers délits entraînant même un emprisonnement de six mois au plus (1). Dans l'État de New-York, deux juges de paix d'un même comté, adjoints au juge de comté, servent à compléter une cour criminelle spéciale qui est présidée par un juge d'une cour supérieure. Le ressort du juge de paix, dans ce cas, s'étend au delà de la limite ordinaire (2). Dans les cités, boroughs, etc., où se trouvent des juges de police, le juge de paix ne connaît que des affaires civiles. Il procède avec ou sans jurés, et si cette adjonction est requise par la loi, ce jury peut n'être composé que d'un nombre de citoyens inférieur à douze, suivant les États.

Le juge de paix est encore conservateur de la paix publique, fonction qu'il exerce concurremment avec des magistrats d'un rang plus élevé et avec d'autres fonctionnaires. En cette qualité, il a pouvoir de faire appréhender au corps tout perturbateur de la paix publique et de le faire incarcérer, à moins que, après un interrogatoire sommaire, il ne décide l'élargissement. Y a-t-il présomption de culpabilité, il maintient la détention, s'il ne juge pas à propos d'accorder la liberté sous caution. Lorsque l'offense commise excède sa compétence, il renvoie devant qui de droit, après avoir fait un commencement d'instruction. Quand il n'agit que pour compléter une cour de session, comme cela a lieu dans l'État de New-York, il est appelé à connaître de toutes les affaires criminelles, excepté de celles dites d'*oyer and terminer* qu'on expliquera bientôt. Généralement ce magistrat a pouvoir de célébrer les mariages concurremment avec les ministres des cultes dans l'étendue de sa juridiction, pourvu que l'une des parties y soit résidente. Enfin quelques États le chargent de participer à certains actes d'administration locale; à ce titre, il fait partie du comité de la santé publique; il concourt à l'assiette de plusieurs taxes; il préside des mee-

(1) Voir WALKER, p. 120 et *General statutes of Massachussetts*, ch. CXX, sect. 37. Cf. constitution de la Caroline du Nord, art. 4, sect. 33. — (2) Voir la constitution de New-York, art. 6, sect. 15.

tings électoraux etc. Le Sud est surtout la région où sa compétence administrative est la plus accusée.

Les juges de paix sont parfois chargés par la loi fédérale d'exercer des actes judiciaires, par exemple lorsqu'il s'agit d'ordonner l'arrestation et la détention d'individus présumés coupables de crimes ou d'offenses commis contre les États-Unis, ou de faire application des lois de douanes etc. L'on s'est demandé si ces magistrats pouvaient être considérés, dans ces cas particuliers, comme cours inférieures de justice fédérales. Un savant commentateur de la Constitution leur refuse cette qualification. Suivant lui, l'on ne peut considérer comme juges des États-Unis que ceux qui en exercent les fonctions d'une manière régulière et permanente, d'après un ordre de juridiction normal dans le sens ordinaire du mot (1). Pour ces fonctions accidentelles et spéciales, ce sont de simples commissaires du gouvernement des États-Unis. Ils sont avant tout juges d'État.

SECTION II

Juridiction civile des diverses cours d'État. — Cours supérieure, de circuit, de district, de comté. — Cour suprême. — Cour d'appel.

Entre le juge de paix et la Cour suprême de l'État, on a créé assez généralement une seule cour qui a reçu diverses appellations suivant les États, et dont la juridiction plus ou moins étendue, a été mise en rapport avec les besoins locaux. Ici l'on trouve autant de tribunaux de première instance que de comtés; on les appelle cours de comté ou de *common pleas*. Là s'adaptent à un territoire plus ou moins grand des cours de district, qui, en matière civile, sont généralement tenues par un seul juge élu par le suffrage populaire. Parfois le juge de ces cours est un membre détaché de la Cour suprême (2); ailleurs, l'intervalle qui sépare cette cour de celle du juge de paix est rempli par deux cours, l'une inférieure à l'autre; la première, appelée

(1) Voir SERGEANT, *On the Constitution*, 2e édit., ch. XXXIII, p. 337. — (2) Voir *Laws of Rhode Island*, etc.

cour de district, est tenue par un seul juge, l'autre, qualifiée cour de circuit, est composée de deux juges dont un de la Cour suprême auquel le juge de district est adjoint, à l'instar de ce qui a lieu pour les cours fédérales (1).

Dans de grands États on a encore davantage diversifié les cours de justice pour répondre aux besoins multiples des justiciables près desquels on a rapproché autant que possible les juridictions; ainsi on trouve des *orphan's courts* (cours des orphelins), des *courts of chancery* (cours de chancellerie), *des courts of surrogate*, des *courts d'oyer and terminer* (cours criminelles chargées du jugement des crimes passibles de la peine de mort) etc. En un mot, il y a autant de variétés de juridictions que le comportent les traditions, les besoins du service et l'esprit plus ou moins stationnaire ou novateur des habitants. C'est entre les États de New-York et de Rhode Island que se remarque le plus grand écart dans l'organisation du système judiciaire.

Ainsi, le premier d'entre eux a 1° une cour d'*impeachment;* 2° une cour d'appel; 3° une Cour suprême répartie en huit circuits, à chacun desquels est affecté un de ses membres; 4° et 5°, une cour supérieure et une cour de *common pleas* pour la seule ville de New-York; 6° une cour d'*oyer and terminer* pour le jugement des affaires criminelles comportant peine capitale; 7° des cours de comté; 8° des cours de *surrogate;* 9° des cours de sessions; 10° des cours de cité pour quelques grandes villes; 11° des cours de juges de paix; 12° une cour maritime siégeant à New-York; 13° des cours de police.

Le Rhode Island au contraire, qui est un petit État quant à l'étendue et à la population, n'a que quatre juges en tout, pour composer tour à tour les cours de common pleas ou de première instance et la Cour suprême; ces magistrats sont répartis entre les districts judiciaires de l'État où chacun d'eux séparément des autres rend la justice locale. Ils se réunissent ensuite au siège de l'État pour prononcer

(1) WALKER, *On american law*, p. 108.

en commun sur les affaires de plus grande importance ou à titre d'appel, sur les décisions rendues par l'un d'eux dans les cas que la loi détermine.

Les cours intermédiaires mentionnées plus haut sont saisies des appels des décisions des juges paix quand il y a lieu. Elles ont en outre, suivant les cas, compétence exclusive ou concurrente avec la Cour suprême en certaines matières; elles décident en première instance ou en dernier ressort, suivant la nature et la gravité des intérêts engagés. Parfois aussi, elles sont appelées à connaître des procès tombant sous l'application de l'Equity law et alors elles jugent sans jurés.

Si, au lieu d'un seul degré de juridiction intermédiaire entre la Cour suprême et le juge de paix, il y en a deux, c'est-à-dire une cour de district et une cour de circuit, il y a appel des décisions de la première à la deuxième suivant l'importance des intérêts litigieux, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les Statuts de l'État.

Dans quelques États il a été créé des *courts of probate*, des *orphan's courts* et des *courts of insolvency* dont la mission toute spéciale n'exige qu'une aptitude pratique; ces cours composées d'un seul juge ont pour principales attributions, suivant l'appellation de chacune, de recevoir les témoignages verbaux ou écrits tendant à établir les capacités civiles des testateurs et l'observation des formes requises pour assurer l'exécution des dernières volontés, comme aussi de pourvoir à l'administration, quand il y a lieu, des biens dépendant de certaines successions; de nommer des administrateurs, des tuteurs aux incapables, et de prendre les mesures conservatoires quant aux personnes et aux biens de ceux-ci. Quant aux *courts of insolvency*, qui se confondent parfois avec celles de *probate*, leur cercle de juridiction est plus large : elles ont pour mission, entre autres, de procéder aux opérations d'abandon de biens fait par un débiteur insolvable, mais de bonne foi, à ses créanciers pour obtenir sa libération et de prononcer sur les cas litigieux qui s'y rattachent. Les décisions de ces cours sont sujettes à appel, et en ce

qui touche les testaments, elles ne préjugent en rien la validité de ces actes, qui peut toujours être mise en question devant la cour de chancellerie ou toute autre compétente.

Les causes dites d'Equity sont réservées dans quelques États à un chancelier dont l'office a été maintenu suivant la tradition de l'Angleterre. Dans le Massachusetts, c'est la Cour suprême qui a compétence exclusive d'Équity; mais, afin de conserver aux parties en causes, le recours en droit, les affaires sont instruites et décidées par un seul juge, et portées ensuite par un *writ of error* devant la Cour suprême réunie, qui décide ainsi définitivement le cas litigieux (1). Généralement les constitutions et les lois d'État attribuent la connaissance de cette nature de litiges aux magistrats de la Common law (2) qui se trouvent ainsi, parfois le même jour, juger avec jurés et sans jurés, des affaires qui ne présentent pas plus de difficultés les unes que les autres, tout en ayant une égale importance. Pour parer à tous les inconvénients du parallélisme d'action de ces deux natures de législation, diverses constitutions autorisent les législatures à les fusionner pour simplifier les rouages de la justice et les rendre plus prompts et moins onéreux.

Quant aux affaires d'*admiralty*, la Constitution des États-Unis en attribue la juridiction aux cours de l'Union exclusivement, comme on le verra plus loin (chapitre XXII).

Au-dessus des cours dont il vient d'être question, plane la Cour suprême qui, dans chaque État, est généralement le dernier degré de juridiction. Cette cour, indépendamment de sa compétence d'appel et de dernier ressort, connaît parfois, d'emblée, de certaines matières qui lui sont réservées exclusiment ou en concurrence avec d'autres cours (3).

Les constitutions de plusieurs États ont créé des cours d'appel qui n'ont d'autre mission que de décider en droit,

(1) Voir *General laws of Massachussetts*, ch. CXIII, sect. 5 et 6. — (2) Voir les constitutions du Michigan, art. 6, § 5; du Wisconsin, art. 7, § 22. — (3) Voir *General statutes of Massachussetts*, ch. CXII, sect. 6 et les constitutions de l'Ohio, art. 4, § 2; de l'Illinois, art. 6, § 2, etc.

sur les jugements rendus par des cours inférieures à elles, même par les cours dites suprêmes, malgré leur qualification (1).

Lorsque les juges de la cour suprême d'un État se détachent pour former des cours de circuit, les appels de leur sentence sont portés devant toute cette cour assemblée (*in bench*); mais le juge, dont la sentence est frappée d'appel ou de recours par un *writ of error*, ne peut prendre part à la révision.

La législation constitutionnelle ou statutaire, qui attribue à la cour suprême d'un État la connaissance directe ou d'emblée de certaines matières, méconnaît la règle du double degré de juridiction, si essentielle pour réformer les erreurs judiciaires. Cette faute n'a point été commise par bon nombre d'États, notamment par ceux qui, comme on l'a vu, ont créé une cour d'appel supérieure à la cour suprême; cette haute juridiction reste étrangère aux faits de la cause et ne statue qu'en droit.

Les cours suprêmes et les cours supérieures d'État jouissent de prérogatives d'une nature particulière. Elles ont le droit de faire des injonctions à des cours d'un ordre inférieur à elles pour suspendre des procédures, et à des officiers de justice pour arrêter l'exécution de certains actes, le tout dans le but de prévenir et d'arrêter un dommage réel qu'éprouverait le réclamant, s'il n'était pas fait droit à sa demande; mais ces injonctions doivent être précédées des justifications nécessaires, de manière à ne point entraver l'action des lois par des motifs futiles ou contraires à l'intérêt public. La cour, saisie de la demande d'injonction, prononce sur cette exception, et elle l'admet ou la rejette suivant qu'il y a lieu, dans les termes du Statut local. En cas d'admission, elle peut exiger des garanties destinées à indemniser celui auquel l'injonction pourrait

(1) V. les constitutions de New-Jersey, art. 6, sect. 1re; du Tennessee, art. 6, sect. 1-4; d'Alabama, art. 6, sect. 1-7; du Mississipi, art. 6. sect. 17. — (2) Constitutions du Rhode-Island, art. 10, sect. 2 de l'Iowa, art. 5, § 14; du Wisconsin, art. 7, § 22.

porter préjudice, si la demande, au fond, était injuste. En cas de rejet, l'instance ou l'acte commencé suivrait son cours. Dans l'hypothèse de l'admission de l'exception, la cour suprême aurait à ordonner qu'il fût procédé sur d'autres errements et la cour inférieure ou le fonctionnaire serait tenu de se soumettre à la marche tracée (1).

La cour suprême peut encore être saisie d'un litige régi par la Common law, qui lui est remis par suite du dessaisissement d'une cour, ou par la volonté des parties, lorsque la loi l'autorise (2).

Les jugements rendus par la cour du degré le plus élevé d'un État, quoique qualifiés *final judgements*, n'en sont pas moins susceptibles de révision ou d'annulation par la Cour suprême des États-Unis par un *writ of error*, c'est-à-dire pour erreur de droit. Mais ce recours n'est admis que dans des cas intéressant spécialement la Constitution, les lois et les traités de l'Union, qui sont la loi suprême du pays. Il en sera question plus loin.

SECTION III

Juridiction criminelle des cours d'Etat.

Les mêmes juges, qui rendent la justice au civil, sont chargés d'administrer la justice criminelle, sauf, comme on l'a vu, les juges d'Equity spéciaux, appelés chanceliers. Cependant il est des cours auxquelles cette nature de juridiction appartient plus particulièrement. Les causes criminelles sont de deux sortes : les unes dites d'*oyer and terminer* comprennent les crimes passibles de la peine capitales, les autres dites de *quarter sessions* embrassent tous les autres crimes et offenses. Cependant il est des faits que l'on qualifierait, en France, de délits et contraventions, qui, aux États-Unis, sous l'appellation de *misdemeanors*, relèvent les uns des cours de *quarter sessions*, les autres des cours de police.

(1) WALKER, p. 643. — (2) *General laws of Massachussetts*, ch. CXII, sect. 7, et CXIV, sect. 7.

La composition des cours criminelles n'est pas la même partout. Généralement les juges de police, et à leur défaut, les juges de paix, ont, comme on l'a vu, une juridiction pour les affaires criminelles d'un ordre tout à fait inférieur pour certains délits et contraventions. Il en est autrement dans le Massachusetts où la loi veut que le gouverneur, avec l'assentiment de son conseil, désigne de temps à autres, parmi les juges de paix d'un comté, ceux qui auront compétence, mais non exclusive, pour ces sortes d'affaires ; on les appelle *trial justices*. Les autres juges de paix restent étrangers aux causes criminelles, tant qu'ils n'ont point reçu de commissions spéciales (1).

Les cours de *quarter sessions* sont généralement tenues dans chaque circuit, district ou comté, par un seul juge de l'une des juridictions compétentes. On trouve une exception à cette règle dans l'État de New-York, où il faut pour constituer une pareille cour au criminel, outre le juge du comté, le concours de deux juges de paix (2). La Californie a suivi les même errements. Dans le Delaware, qui n'a que cinq juges pour remplir les diverses juridictions, deux de ces juges et le président sont appelés à former une cour de *quarter sessions* au criminel, tandis qu'il en faut quatre au moins pour composer une cour d'*oyer and terminer* (3).

Quant à cette dernière juridiction, les constitutions et les lois des divers États, exigent généralement deux juges au moins pour en exercer les pouvoirs, attendu la gravité de l'accusation ; quelques-unes d'elles confèrent même la présidence de cette cour à un juge de la cour suprême ; d'autres n'y appellent que des juges de cette cour ou des cours supérieures, exclusivement à tous autres (4).

Dans quelques cités importantes, la multiplicité et la

(1) *The general statutes of Massachussetts*, chap. CXX, sect. 33 et 41. — (2) Constitution, art. VI, sect. 15. — (3) Art. 6 de la constitution, § 4. — (4) Voir Constitution de Pennsylvanie, art. 5, sect. 3. — *General statutes of Massachussetts*, ch. CXIV, sect. 6; constitution de Delaware, art. VI, § 6.

gravité des intérêts qui s'y débattent, non moins que la prompte solution qu'ils exigent, ont nécessité la création de cours locales qu'on a investies des mêmes prérogatives que les cours de même degré fonctionnant pour l'État entier (1). Elles appliquent donc la loi concurremment avec celles-ci; mais elles ne peuvent être régulièrement saisies qu'autant que l'une des parties en cause réside dans le cercle de juridiction restreinte de ces cours. Nous en avons cité plus haut un exemple pour la ville de New-York. Il y a toujours lieu à appel du jugement de ces cours devant la juridiction compétente de l'État. Il fallait, en effet, rattacher, par un lien assez fort, la magistrature locale à l'organisation judiciaire générale, afin d'assurer cette uniformité de jurisprudence si nécessaire aux rapports de famille et à la consolidation de la propriété. Quand il n'y a point de Cour d'appel spéciale, c'est la Cour suprême qui en tient lieu et assure le même résultat.

Nous parlerons plus loin de la concurrence de juridiction autorisée dans certains cas entre les cours d'État et celles de l'Union.

SECTION IV

Du caractère ambulant des cours de justice.

Excepté dans les grandes villes dont l'importance comporte des services spéciaux permanents, les cours de justice inférieures en rang à la Cour suprême présentent une grande variété de composition, surtout par les emprunts qu'elles font à cette Cour. De là de fréquents déplacements de juges pour former des cours de circuit, de district, de *quarter sessions*, d'*oyer and terminer*, etc. Ces cours, au lieu d'être permanentes, ne tiennent que des sessions trimestrielles dans les localités qui leur sont assignées par le statut de l'État. Exception est faite pour les cours criminelles qui siègent aussi souvent que le comportent les cir-

(1) Voir les constitutions de New-York, du Maryland, de Pennsylvanie, de la Louisiane, etc.

constances et dans des lieux voisins de ceux où les crimes à juger ont été commis.

Cette administration ambulante de la justice a soulevé de justes critiques; car à côté de l'avantage incontestable de rapprocher le tribunal des parties dont il juge les différends, se présentent d'autres faces de la situation, qui paraissent d'un poids plus grave et appellent des réformes. Ainsi le défaut de permanence des cours tend à prolonger la durée des procès, de ceux surtout qui, chargés d'incidents, réclameraient parfois des remises à court intervalle et non des ajournements trimestriels. Le juge, dans ses tournées de sessions, entraîne après lui des avocats d'un ordre inférieur qui, sans mandat préalable, espèrent se faire accepter par des plaideurs imprévoyants ou privés des ressources nécessaires pour s'assurer du concours de défenseurs éclairés jouissant de la considération générale.

Ces avocats sont souvent au-dessous de la tâche qui leur incombe, par l'insuffisance de leur instruction. Aucun homme de talent ne voudrait leur disputer ce terrain mouvant, à moins d'une rémunération élevée qui aggraverait lourdement les charges du litige. L'existence pour ainsi dire en commun menée par le juge, dans la même hôtellerie, avec les avocats, les parties et les témoins, diminue sa situation. Cette vie campée amène bien vite la fatigue, ne peut que précipiter la marche des procès, pour permettre à tous de rentrer promptement dans leurs foyers, au grand préjudice de la maturité des décisions, qui deviennent ainsi occasionnellement aléatoires. Enfin chaque juge, au civil, tenant individuellement session, ne pouvant prendre conseil d'un collègue, est abandonné à ses propres lumières; la jurisprudence devient plus incertaine, surtout dans les cas qui ne sont pas susceptibles d'appel. Malgré l'importance de ces considérations dans lesquelles on ne fait point entrer une grande perte de temps pour tous, on n'aperçoit pas encore de pas décisif fait pour amener une réforme qui, selon nous, serait très salutaire. Les cours de

circuit de l'Union sont soumises aux mêmes déplacements, mais composées de deux juges, elles échappent en partie aux inconvénients signalés plus haut.

SECTION V

Absence de juridictions spéciales : trait caractéristique du système judiciaire américain.

On a peine à comprendre que dans un pays d'industrie et surtout de grand commerce, il n'y ait ni législation commerciale proprement dite ni tribunaux de commerce. Les difficultés soulevées à l'occasion de cette nature d'affaires, sont portées devant les cours ordinaires qui, décident, d'après des précédents plus ou moins identiques avec les cas à juger, et suivant les lois générales, qui, faites souvent à une époque où le commerce et l'industrie étaient encore dans l'enfance, ne pouvaient avoir en vue les questions nées d'un état de choses tout nouveau. La législation française sur ce point est de beaucoup préférable; car elle contient un corps de lois spéciales pour le commerce et l'industrie, d'une date relativement moderne, et elle confie le jugement des litiges de cette sorte à des commerçants élus par leurs pairs, véritable tribunal de famille, affranchi le plus souvent de toutes les formalités de procédure si coûteuses en matière civile, et rendant prompte justice.

Cependant les besoins du commerce dans les grands centres d'industrie et d'affaires en Amérique ont donné naissance à des lois s'appliquant à quelques branches de l'activité commerciale; mais ces lois éparses ne forment point un ensemble coordonné par les États qui les ont promulguées, et elles sont tout à fait étrangères á ceux où domine l'agriculture. C'est au Congrès d'ailleurs qu'il appartient de régler les rapports de commerce entre les membres de l'Union, et jusqu'à présent, rien de complet n'est sorti de ses mains, sauf une loi de faillite plusieurs fois faite, abandonnée et reprise, et aujourd'hui finalement abolie, témoignage évident de l'extrême difficulté de

combiner une loi qui satisfasse une si grande variété d'intérêts divergents.

Les formalités de la Common law étant peu compatibles avec la prompte expédition des procès, plusieurs constitutions d'État ont accordé aux legislatures la faculté de créer, en matière civile, des tribunaux de conciliation, sans jurés, avec des pouvoirs exceptionnels pour le jugement de certaines causes; mais ces tribunaux restent facultatifs, en ce sens que les décisions qui en émanent ne deviennent obligatoires qu'autant que les parties s'y sont soumises dès l'abord d'un commun accord. C'est une sorte d'arbitrage volontaire dont la marche est ordonnée par la législation (1). Souvent aussi dans les États où se traitent de nombreuses affaires, les cours de justice, encombrées de procès à juger, renvoient les parties devant des hommes spéciaux appelés *Referees* ou arbitres, qui examinent les pièces du procès et en font un rapport analytique au juge, qui apprécie et décide, à moins que l'arbitre, de l'aveu des plaideurs, ne décide lui-même souverainement.

SECTION VI

Essai de *boards of arbitration* dans les États de New York et de Massachussetts pour trancher les conflits entre les ouvriers et les employeurs.

Les conseils de prud'hommes composés de patrons et d'ouvriers et dont la mission en France au moins, est de concilier, plus encore que de juger, les différends qui peuvent s'élever entre ces deux classes de travailleurs ne sont pas davantage connus aux États-Unis. Il est difficile d'espérer voir s'établir, de longtemps, en Amérique, cette institution toute paternelle et de famille, lorsque l'on considère que les patrons sont généralement Américains d'origine, tandis que les ouvriers, à l'Est au Nord et à l'Ouest, appartiennent presque tous à l'émigration irlandaise et

(1) Voir les constitutions du Michigan, art. 6, sect. 23; d'Ohio, art. 4, sect. 19, d'Indiana, art. 7, sect. 19; du Wisconsin, art. 7, §16, etc.

allemande et au Sud, à la race noire. L'antagonisme de races, de classes, souvent de croyances religieuses, sera pour longtemps le principal obstacle à cette heureuse innovation. Cette juridiction serait cependant d'une utilité incontestable aux États-Unis, où les conflits entre patrons et ouvriers ne sont pas moindres qu'en Europe. Quoi de plus démocratique qu'une pareille institution? Rien ne faciliterait mieux la fusion des races et ne serait plus propre à conjurer les grèves qui se sont déjà montrées si formidables et si dangereuses dans ces dernières années! Mais plus on étudie le peuple américain, plus on remarque que son génie n'a rien perdu de son origine anglo-saxonne et résiste trop facilement à tout ce qui a une saveur étrangère, fût-il plus démocratique que ses propres institutions! Les Américains se considèrent avant tout comme créateurs; ils croiraient se diminuer en imitant. Ils ne comprennent point assez qu'à une époque de grande expansion des forces générales, chaque pays doit s'empresser de s'assimiler les créations heureuses d'un autre peuple, lorsqu'elles ont en vue l'avancement de la civilisation, sans distinction de races et nationalités.

Cependant, en présence des dangers que l'antagonisme régnant entre les patrons et les ouvriers fait courir à la société, l'État de New-York est entré dans une voie différente par un acte du 18 mai 1886, complété par un autre acte du 25 mai 1887. Ces deux actes, voulant faire passer dans les mœurs la pratique de l'arbitrage pour prévenir ou terminer les grèves, ont à l'imitation de l'Angleterre autorisé les patrons et les ouvriers à constituer un *board of arbitration*. Le bureau, constitué selon les indications de la loi, présente à la cour du Comté une pétition pour obtenir du juge une sorte d'investiture en vertu de laquelle il peut désormais procéder comme une cour de justice, notamment délivrer des *sub pœna* pour faire comparaître des témoins, faire produire des livres et papiers, etc.

En outre, ces lois ont créé un *bureau d'arbitration d'État* composé de trois membres, dont deux nommés par le gou-

verneur, de l'avis et du consentement du Sénat, dans chacun des deux principaux partis et le troisième choisi parmi les membres d'une association ouvrière existant sérieusement, *bona fide*, dit la loi. Ce *State board of arbitration* est autorisé à statuer soit directement sur les conflits que les parties lui déféreraient, soit en appel quand les parties mécontentes des décisions du bureau d'arbitration constitué par elles s'adressent à lui en seconde instance. Le *State board of arbitration* a aussi pour mission de chercher à prévenir les grèves en offrant ses bons offices comme conciliateur, quand un conflit entre employeurs et employés menace de s'élever.

Le Massachusetts a constitué, en 1887, un *board of arbitration* dans des conditions analogues. Enfin le Congrès, agissant sur le seul terrain où la Constitution permît à son action de s'exercer, a, par un acte du 1er octobre 1888, autorisé la création de tribunaux arbitraux dans des conditions semblables pour tous les conflits s'élevant entre une compagnie de chemins de fer et ses employés, si elle opère des transports entre plusieurs États, ou si elle opère dans un territoire ou dans le district de Colombie, En outre, dès qu'un conflit entre une compagnie dans ces conditions et ses employés s'élève, le Président est autorisé à nommer deux commissaires spéciaux, dont l'un doit être résident de l'État ou du territoire dans lequel le conflit s'est élevé, et qui, en se joignant au Commissaire du travail (liv. X, chap. VIII, sect. 9), doivent rechercher les causes de ce conflit, s'efforcer de le concilier et en tout cas adresser un rapport à ce sujet au Président.

Il faut bien remarquer que les décisions des *boards of arbitration* ne sont exécutées qu'autant que employeurs et employés le veulent bien. Ce ne sont donc pas des cours de justice au sens propre du mot. Du reste, jusqu'à présent ces nouvelles institutions ont donné si peu de résultats que nous ne pouvons que maintenir dans leur ensemble les réflexions faites plus haut.

CHAPITRE VII

DU JURY COMPLÉMENTAIRE DES COURS DE COMMON LAW.

Sous l'empire de la Common law, une cour de justice n'est valablement constituée, en matière civile et criminelle, que par l'adjonction du jury. Dans les cours ainsi formées les faits de la cause appartiennent au jury qui, seul, est investi du pouvoir d'en connaître; mais la question de droit applicable au fait déclaré est de la compétence de la cour. Nous nous expliquerons plus loin sur ce partage de juridiction, qui est de grave conséquence, et nous montrerons qu'une voie est ouverte au jury pour s'attribuer, souvent indûment, la connaissance tout à la fois du fait et du droit, de manière à priver les juges de leur compétence pour l'application de la loi.

Le jury est écarté des litiges en matière d'Equity law ainsi que dans les causes portées par voie d'appel devant la Cour suprême; car le fait ayant été déjà jugé en première instance, n'est pas généralement susceptible de révision. Les cours militaires, les cours maritimes et d'amirauté ont aussi une juridiction spéciale exclusive du jury. Il y a enfin des litiges pour lesquels des dispositions particulières des constitutions d'État écartent le jury, au civil, à moins d'une volonté contraire exprimée par l'une des parties en cause. Dans le cas où le jury serait facultatif, il dépend des parties intéressées qu'il concoure ou non à l'action judiciaire. De même aussi, devant quelques juridictions d'ordre secondaire, le jury n'est pas toujours composé de douze citoyens, ou bien la loi attribue la décision, non pas à l'unanimité des jurés, mais à un verdict de majorité (1). Les modifi-

(1) Voir sur tous ces points les constitutions du Michigan, art. 6, sect. 27; de Georgie, art. 5, sect. 4; d'Iowa, art. 1, § 9; de New-Jersey,

cations que quelques États ont fait subir à l'emploi du jury semblent être le prélude de réformes plus décisives encore. Mais ce mouvement sera plus lent que ne ferait supposer la marche en avant de cette société, attendu que les institutions civiles touchent de très près à des intérêts ombrageux que tout changement inquiète et qu'il faut se garder d'alarmer.

Toutefois il est essentiel d'observer que le concours du jury est obligatoire dans toutes les matières d'ordre criminel, excepté quelquefois pour la criminalité d'ordre inférieur suivant la prescription des constitutions et des lois.

S'il nous est permis d'exprimer une opinion sur l'adjonction du jury aux cours de justice, nous n'hésiterons point à dire qu'autant il est utile de le maintenir en matière criminelle par des considérations que le lecteur trouvera aisément, autant la supression en serait désirable en matière civile. N'est-il pas plus rationnel, en effet, d'abandonner aux magistrats exclusivement la connaissance des affaires de cette nature qui, souvent très compliquées et chargées d'incidents, réclament un coup d'œil exercé? La sagacité du juge peut beaucoup mieux que l'intelligence ordinaire des jurés, discerner le fait vrai au milieu de tous les subterfuges que la ruse et la fraude savent imaginer pour égarer l'esprit. Si le juge manque des lumières nécessaires en certaines matières, il nommera des experts compétents qui dresseront un rapport, toujours sujet à discussion, et éclaireront nécessairement sa conscience. En fait n'est-ce pas ce magistrat qui, en somme, sous le manteau du jury, rend réellement le verdict? Pourquoi, d'un autre côté encombrer l'enceinte des tribunaux, presque constamment, d'une multitude de jurés qu'on enlève à leurs affaires, et non sans imposer une lourde charge aux plaideurs, sans profit réel pour la chose publique? L'absence du jury dans les matières d'Equity et dans les affaires maritimes, où s'agitent des interêts non moins

art. 1, § 7; de Californie, sect. 1re, art. 7; d'Illinois, art. 2, § 5; de Louisiane, *bill of rights*, art. 7, etc.

graves que ceux qui tombent sous l'application de la Common law, suffirait à compléter cette démonstration. Dira-t-on que le magistrat ainsi découvert, sera en butte aux soupçons, à la calomnie, et qu'il perdra le prestige de sa considération? Ces périls, suivant nous, ne sont à redouter que dans une société où manquent les mœurs vraiment démocratiques. Créez ces mœurs, si elles n'existent point, rendez le magistrat inamovible, et vous trouverez alors des hommes dont le courage civil saura se faire respecter, et qui n'hésiteront point entre le droit et la popularité!

CHAPITRE VIII

DES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE.

Les auxiliaires de la justice de l'Union étant les mêmes que ceux des cours d'État, et les fonctionnaires d'exécution des cours ayant beaucoup d'analogie entre eux, nous allons parler simultanément des uns et des autres par anticipation pour les cours de l'Union, à fin de ne pas diviser ce sujet.

SECTION PREMIÈRE

District attorneys de l'Union.

Près du Président des États-Unis a été placé l'Attorney général qui est son conseiller légal régulier, avec charge de pourvoir à la défense des intérêts de l'Union, lorsque les litiges qui les concernent sont portés devant l'une des Cours fédérales. Une loi de 1870 a créé près de l'Attorney général un coopérateur adjoint, appelé Solicitor general, et trois assistants attorneys généraux, qui sont particulièrement affectés aux services du département d'État, du département du Trésor et de celui de la marine. Nous avons décrit le rôle de l'Attorney général, du Solicitor général et des assistants attorneys généraux au livre IV dans le chapitre consacré au département de la justice.

Reste à parler des district attorneys de l'Union et de leurs attributions. A quelques exceptions près (1), il y a près de chaque Cour de district de l'Union un district attorney, nommé comme ses chefs par le Président des États-Unis,

(1) Voir pour les exceptions, section 767 et suiv. des *Revised Statutes of the U. S.*

de l'agrément du Sénat. La durée de sa mission est de quatre années. Il est soumis au serment comme tous les fonctionnaires publics.

Les district attorneys de l'Union sont chargés sous la direction de l'Attorney général de poursuivre devant les cours auxquelles ils sont attachés les auteurs de toutes les offenses, de tous les crimes commis contre la Constitution et les lois des États-Unis. Ils représentent le gouvernement dans tous les procès civils où serait en jeu un intérêt des États-Unis, à moins d'instruction contraire de la part du gouvernement et particulièrement du secrétaire du Trésor. Ils prennent une part active dans toutes les affaires de prises maritimes; ils défendent les collecteurs de taxes et agents chargés de la perception du revenu intérieur à raison des répétitions qui seraient exercées contre eux pour abus qui leur seraient reprochés ou pour excès de perception dont ils auraient fait compte au Trésor public. Ils poursuivent toutes instances à fin de recouvrement de condamnations et amendes et la confiscation d'objets délictueux. Ils sont chargés de certaines recettes par suite de condamnation. Chaque district-attorney doit rendre compte des procès gagnés ou perdus, de ceux en cours et des difficultés qu'il rencontre, soit à l'Attorney général, soit aux assistants attorneys généraux, suivant la nature des affaires, par trimestre ou annuellement. Il ne doit jamais agir que sous la direction de l'Attorney général. Ses émoluments sont fixés par la loi et en certaines circonstances une prime lui est accordée en sus de son traitement, proportionnellement aux résultats obtenus; mais une limite à cette faveur est posée par la loi. Le district attorney remplit aussi son office devant la cour de circuit dont dépend son district dans les cas spécifiés par la loi.

SECTION II

De l'Attorney général et des districts attorneys d'État.

Dans tous les États, il y a un Attorney général résidant

au siège du gouvernement. Il est nommé tantôt par le gouverneur, de l'assentiment du Sénat (1), tantôt par les deux Chambres (2); mais le plus souvent, il tient ses fonctions du suffrage universel. Principal représentant de l'État, il est chargé de la défense de ses intérêts, partout où ils peuvent péricliter devant une juridiction quelconque de l'État, mais principalement devant la Cour suprême. Il poursuit lui-même, s'il le juge à propos, devant les juridictions compétentes, la répression des crimes pour lesquels le grand jury aurait rendu un acte d'*indictment* (accusation). Quand il n'agit pas lui-même, si la loi lui en laisse la faculté, il donne les directions nécessaires aux attorneys de district ou *State's attorneys* pour exercer ces poursuites, porter la parole, de manière à obtenir, s'il y a lieu, des verdicts conformes aux conclusions du grand jury. Il aide de ses conseils, quand ils lui sont demandés, les chambres législatives, pour la préparation des lois; il leur donne aussi, tant à elles qu'au gouverneur et au trésorier d'État, l'interprétation des lois dont ils voudraient connaître la portée, s'ils la lui demandent. Il est tenu, en outre, de présenter annuellement aux deux Chambres un résumé de toutes les affaires litigieuses intéressant l'État, et auxquelles lui et les district attorneys auraient donné des soins pendant cet intervalle de temps, en signalant les résultats favorables ou non de leurs efforts. Son compte rendu doit présenter le mouvement de la criminalité dans l'État et exprimer son opinion sur le fonctionnement des lois et des tribunaux.

Les district attorneys peuvent occuper cumulativement devant les cours de l'État, à titre de défenseurs ou consultants, dans les affaires civiles seulement qui leur seraient confiées, pourvu que ces intérêts ne soient pas divergents de ceux de l'État qu'ils ont mission de défendre par dessus

(1) Voir les constitutions de New Jersey, art. 7, sect. 3; de Delaware, art. 7, § 4; de Georgie, art. 5, sect. 9; du Texas, art. 4, sect. 23; de la Floride, constitution de 1868, art. 6, sect. 19. — (2) Constitution du Tennessee, art. 6, sect. 5.

tout en toutes circonstances. Quant à la rémunération de ces fonctionnaires, elle n'est pas la même partout. Ici, elle est d'une somme fixe annuelle. Là, elle consiste dans des vacations d'un chiffre réglé à l'avance pour chaque affaire traitée par eux et dont ils ont assuré le succès. Quelques États font plus encore; ils abandonnent au district attorney les amendes ou parties d'amendes et autres condamnations accessoires prononcées par les cours où ils exercent leur ministère, mais avec des limites précises. L'identification de l'intérêt du fonctionnaire avec le succès de la cause qu'il est chargé de défendre, peut produire un excès de zèle peu compatible avec la dignité du magistrat et avec ce calme dans la fermeté qui seul assure une bonne justice.

Les district attorneys d'un même État sont autorisés, au moins généralement, à se remplacer réciproquement en cas d'empêchement, de manière à occasionner le moins d'interruption possible de cette branche du service public. D'un autre côté, en cas d'absence ou de tout autre empêchement de l'Attorney général ou du district attorney, les cours supérieures peuvent autoriser la défense des intérêts de l'État, pour les affaires portées devant elles, par toute personne qui leur paraîtrait justifier cet acte de confiance. Dans la plupart des États, le district attorney est élu par le peuple du district ou du comté de sa juridiction pour un terme assez court, entre deux et quatre ans. Généralement le district attorney d'État peut être révoqué par les cours auxquelles il est attaché, mais sous la protection de garanties destinées à écarter l'arbitraire (1).

SECTION III

Du rôle des Attorneys de l'Union et des États auprès des cours de justice.

Les district attorneys de l'Union comme ceux des États

(1) Voir *General statutes of Massachussetts*, ch. CXII, sect. 4; Constitution du Maryland, art. 5 et 7.

agissent auprès des cours de justice auxquelles ils sont attachés, d'après des règles identiques en général.

Ainsi, ni les uns ni les autres n'ont le pouvoir de prendre l'initiative des poursuites de haute criminalité. Ils ne peuvent agir qu'en exécution de l'*indictment* ou acte d'accusation émané d'un grand jury, acte auquel ils participent dans une certaine mesure, comme on le verra plus loin, au chapitre du jury. Cependant pour les offenses qualifiées de *misdemeanors* (délits plus ou moins graves), ces fonctionnaires sont parfois autorisés à procéder par voie d'*information*, c'est-à-dire par leur initiative directe, sans grand jury. Les district attorneys de l'Union doivent, une fois par an, faire des rapports circonstanciés sur l'état des affaires litigieuses pendantes, rendre compte des résultats de celles terminées et régler les comptes des sommes par eux touchées par suite de condamnations obtenues pour amendes, indemnités, sous réserve de leurs émoluments légaux, et des primes qui peuvent leur être allouées comme encouragement dans quelques circonstances (1).

Quant aux district attorneys d'État, leurs rapports avec l'Attorney général de l'État sont calqués sur ceux usités pour l'Union, à charge de rendre compte comme ceux-ci du mouvement d'affaires auquel ils ont pris part dans le cercle de leur juridiction et des sommes par eux touchées.

Une dernière considération doit trouver place ici en ce qui concerne les district attorneys des deux ordres. Parfois il arrive qu'un district attorney est trouvé inférieur à la tâche qu'il doit remplir. Au cas d'un litige important à soutenir devant les cours de justice, si l'insuffisance de ce magistrat pouvait faire craindre un insuccès à l'Attorney général, il a le droit de charger un avocat de coopérer avec le district attorney aux débats et de plaider lui-même pour mieux assurer le triomphe des droits de l'Union ou de l'État. Dans ce cas, quelle que pénible que puisse être cette adjonction pour le district attorney,

(1) Voir *The rev. statutes of the U. S.*, sect. 362 et suiv.

il lui faudrait s'y résigner plutôt que d'exposer à la perte du procès. Les émoluments de l'avocat adjoint sont réglés entre lui et l'Attorney général (1). Dans ces circonstances aussi, l'Attorney général peut envoyer le Solicitor général auprès de la cour compétente, afin que celui-ci assume toute la charge du litige.

SECTION IV

Fonctionnaires d'exécution des cours de l'Union.

§ 1er. — *Greffiers des cours.*

Chaque cour de justice de l'Union nomme elle-même son greffier. Avant d'entrer en fonctions il prête serment et fournit un cautionnement comme garantie de sa gestion et des deniers qui lui passent par les mains. Ses fonctions principales consistent à suivre les audiences, à recueillir tous les documents produits, toutes les affirmations faites dans le cours des procès, à recevoir les serments pour lesquels il est préposé. Il touche les sommes dues aux États-Unis par suite de condamnations de diverses sortes en faveur du gouvernement, et particuliérement les épices (*fees*) qui lui ont été remises, sauf cependant les retenues autorisées par la loi en sa faveur, dans les limites qu'elle pose. Elles varient suivant les cas, et chaque année il présente son compte à l'Attorney général qui l'examine et l'arrête, s'il le trouve régulier.

§ 2. — *Dumarshal des États-Unis.*

L'officier d'exécution des cours de justice de l'Union s'appelle *marshal.* Ses fonctions sont identiques à beaucoup d'égards à celles du sheriff dans les États. Celui qui est attaché à la Cour suprême est nommé par elle (*Revised Statutes of the U. S.* sect. 677). Quant aux marshals des

(1) V. *revised Statutes of the U. S.*, sect. 362 et 363.

cours de district, ils sont nommés par le Président des États-Unis, de l'agrément du Sénat, pour une durée de quatre années.

Les fonctions de marshal près la Cour suprême ont un champ plus limité que celles des marshals des cours de district, eu égard à la nature des litiges portés devant elle. Ce fonctionnaire est tenu de faire le service des audiences, à chaque session. Il signifie les assignations, les ajournements et les ordonnances de la Cour et du Chief justice ou de l'un des autres juges. Il opère tous actes d'exécution et prend charge des propriétés de toute nature appartenant aux États-Unis et servant à l'usage de cette Cour (sect. 680). Avec l'autorisation du Chief justice, il peut se donner des adjoints et des messagers pour le service de la Cour. Sa rémunération est fixée à 3500 dollars par an, outre celle allouée à ses auxiliaires. Il a droit à des émoluments pour chacun des actes de son ministère d'après un tarif général, mais à charge d'en rendre compte à l'Attorney général des États-Unis et d'en verser le montant au Trésor, attendu qu'il ne peut cumuler ces honoraires partiels avec l'émolument fixe de 3500 dollars (sect. 832).

Quant aux marshals de district, ils doivent assister aux audiences des cours de district et de circuit pour le service desquelles ils ont été nommés et exécuter dans la juridiction de ces cours tous ordres et directions qui leur sont donnés sous l'autorité des États-Unis. Ils ont pouvoir de requérir toute assistance nécessaire pour accomplir le but de leur mission. Ils sont autorisés à se donner un ou plusieurs adjoints révocables au gré du juge de ce district ou de la cour de circuit (sect. 780, 787). Eux et leurs adjoints ont dans chaque État les mêmes pouvoirs pour faire exécuter des lois des États-Unis que les shériffs et leurs auxiliaires peuvent avoir dans leurs États respectifs pour y faire exécuter les lois de ces États (sect. 788).

Les marshals et leurs adjoints sont soumis à un serment professionnel. Quant au marshal, il est tenu de fournir

entre les mains du juge de district, une garantie pour tous les faits de sa gestion et de celle de ses auxiliaires. Cette garantie ou cautionnement est donnée en un bon souscrit par deux propriétaires résidents d'une solvabilité notoire pour une somme de 20,000 dollars ; elle est soumise à l'acceptation du juge (sect. 782, 783).

On a vu au livre III, chapitre IX, section 2, que les attributions du marshal ont été agrandies par les lois du 28 février 1871 et du 10 juin 1872 qui leur donne le contrôle des opérations électorales de l'Union et les charge d'un rôle administratif étranger à l'action d'un officier de justice.

L'émolument fixe du marshal de district de l'Union est de 2000 dollars par an ; il ne se cumule pas avec les vacations et honoraires auxquels il a droit d'après la loi pour les divers actes de son ministère et qui sont réglés d'après un tarif. Il est tenu, comme le district attorney, de rendre compte semestriellement à qui de droit des poursuites qu'il a exécutées, des sommes qu'il a reçues, sous la déduction de la part des primes qui lui est accordée comme au district attorney (sect. 841).

SECTION V

Des fonctionnaires d'exécution des cours d'État.

Les auxiliaires de la justice d'État sont plus nombreux que ceux de l'Union. C'est d'abord le greffier, puis un shériff, un coroner et un constable.

Les greffiers, tantôt sont nommés par les cours auxquelles ils sont attachés, tantôt ils sont soumis au suffrage universel dans le comté ou le district où siègent ces cours. Leur mission est presque toujours de courte durée, à peu près comme celle des magistrats de l'ordre inférieur. Leur office principal consiste à tenir registre des jugements rendus, à conserver les archives, à garder le sceau des cours et à l'appliquer sur les pièces qui l'exigent. Ils expédient les ordres donnés par les magistrats compétents ; ils

sont dépositaires de l'urne ou de la roue contenant les noms des jurés et assistent au tirage de ceux appelés chaque année à concourir à l'administration de la justice. Enfin ils sont chargés, suivant les cours et les États, d'une variété d'attributions et de devoirs secondaires inutiles à rapporter ici. Lorsqu'ils sont chargés de la perception de certaines sommes dues au comté, au district ou à l'État, par suite de condamnations judiciaires ou autrement, ils fournissent un cautionnement d'une valeur déterminée et rendent leurs comptes à des époques périodiques.

Les attributions du *shériff* sont nombreuses et importantes. Il suit les audiences et maintient l'ordre et le silence parmi les assistants. Il est chargé de la notification et de l'exécution des arrêts des cours de justice autres que les décisions des juges de paix. Cette exécution comporte, entres autres choses, la saisie et la vente des biens meubles et immeubles des débiteurs récalcitrants ou insolvables. Dans plusieurs États, il compose seul ou avec d'autres la liste annuelle du grand et du petit jury ; il participe au tirage au sort des jurés réclamés par les cours pour les besoins de la justice civile et criminelle, et il notifie à ceux que le sort a désignés l'ordre de comparution aux jours et heures prescrits. Dans ses attributions entrent aussi la garde des prisons du comté et du district, le transfèrement des condamnés au lieu de leur destination, et les exécutions capitales. Ici la loi lui abandonne les émoluments qu'il est autorisé à percevoir pour les actes de son ministère ; là elle lui en demande compte et l'oblige à en verser le montant au trésor du comté, qui est tenu de lui payer un traitement annuel fixe. A raison des sommes qu'il est chargé de toucher à divers titres et qui peuvent s'élever à un chiffre considérable, il est soumis à un cautionnement (1). Divers États l'obligent même à se donner, quand cela est nécessaire, des suppléants dont il assume la responsabilité. Tel est en résumé le rôle du shériff, rôle important, très rémunéra-

(1) Voir entre autres *General statutes of Massachussetts*, ch. XVII, sect. 51 et suiv.

teur, et pour cela même l'objet d'ardentes compétitions dans les luttes électorales du comté. Des objections sérieuses se sont élevées sur le mode d'élection du shériff et sur plusieurs de ses attributions.

Le *coroner* est nommé par le gouverneur dans certains États, et choisi par les électeurs du comté dans d'autres. Son office consiste principalement à faire des enquêtes sur le cadavre des individus présumés avoir succombé à une mort violente. Il convoque alors un jury qui, après enquête, déclare les causes probables de cette mort. Il est appelé éventuellement à remplacer le shériff.

Le *constable*, dont l'élection a lieu dans les town-meetings, occupe le dernier échelon parmi les agents de la justice. Il est officier de police de la township, chargé principalement de l'exécution des décisions des juges de paix et des cours de police, et de diverses notifications à faire dans son ressort, à la réquisition des cours et des autorités administratives. Quelques attributions particulières lui sont encore confiées, variables suivant les États, notamment la collection des taxes, le transfèrement des prisonniers même au delà des limites de la township, etc.

La rémunération des coroners et constables consiste assez généralement dans des émoluments tarifés pour chacun des actes de leur ministère.

L'élection des shérifs, coroners et constables a toujours lieu pour une assez courte durée; mais, quoique tenant leur mandat du suffrage populaire, ils n'en sont pas moins soumis à une discipline exercée par la cour dont ils dépendent.

CHAPITRE IX

DES ATTORNEYS, COUNSELLORS, SOLICITORS ET PROCTORS PRÈS DES COURS DE L'UNION ET DES ÉTATS. — DES ÉCOLES DE DROIT.

Aux États-Unis, tout citoyen est libre de présenter lui-même ses demandes et ses défenses devant les cours de justice. On lui suppose l'intelligence nécessaire pour cela. Dans la première période du gouvernement puritain de la Nouvelle-Angleterre, on ne connaissait point la profession d'attorney; mais on admettait qu'un tiers vînt prêter à un plaideur l'appui de la parole. Défense lui était faite d'accepter une récompense pour ce service. Plus tard, on tarifa ce secours à 20 livres de tabac, monnaie courante (1). Les choses se passèrent ainsi pendant un temps. Les avocats étaient en défaveur pour des faits reprochables; ils eurent à en supporter la peine. Cependant la population grandissant, les affaires augmentant, les difficultés judiciaires se multiplièrent; des avocats devinrent indispensables, surtout à cause la complexité des lois anglaises, qu'eux seuls pouvaient expliquer et appliquer aux causes qu'ils étaient chargés de défendre. Une profession de ce caractère se forma (2); des hommes très habiles se révélèrent, et, lorsque le poids des charges imposées par l'Angleterre devint trop lourd et inspira aux colonies la volonté de s'en affranchir, l'on trouva tout prêts pour cette charge laborieuse et patriotique, des juristes éminents tels que Otis, Livinsgton, Hamilton, Madison, Wilson, Gouverneur-Morris et d'autres encore, qui, avec eux, rendirent de signalés services et contribuèrent par leurs lumières à fonder l'Union américaine.

(1) Palfrey, *History*, vol. II, p. 19. — (2) Hildreth, *History*, vol. II, p. 337 et 513 et vol. III, p. 380, 1784.

Depuis lors, la profession d'attorney ou counsellor devint une carrière brillante et lucrative qui permit aux hommes de valeur de s'élever aux postes politiques les plus élevés. Nous ne confondons point dans cette phalange d'obscurs lawyers, hommes de peu de savoir, sans caractère, et toujours prêts à se glisser sous le titre mensonger d'attorneys dans la politique militante par des moyens réprouvés. Ces hommes sont nombreux et déshonorent la profession. Il faut reconnaître qu'ils ne sont lawyers que de nom, assez cependant pour tromper les électeurs. Ils réussissent ainsi à capter les suffrages pour se frayer l'entrée de l'assemblée législative où ils trafiquent des choses du gouvernement. Mais laissant de côté ces indignes, examinons les conditions requises pour être autorisé à défendre les intérêts d'autrui devant la justice.

Il y a, aux États-Unis, sinon en droit, du moins en fait, trois sortes d'attorneys : les attorneys proprement dits, les counsellors et les proctors, ceux-ci sont ainsi qualifiés devant les cours d'Admiralty. Quant à la distinction entre attorneys et counsellors, elle n'est plus reconnue par la loi ; mais l'office du premier consiste plus particulièrement à recueillir les documents, à faire les recherches et à préparer toutes les pièces préalables nécessaires à la plaidoirie, tandis que le counsellor dirige les moyens d'action ou de défense et les soutient de sa parole devant les juges et les jurés.

Pour être admis à plaider devant la Cour suprême fédérale, il faut que le postulant ait pratiqué pendant trois années devant la plus haute cour de l'État auquel il appartient. Devant les cours fédérales d'un ordre inférieur, il suffit d'avoir été admis à plaider près les cours d'État. Quant à ces cours, les qualités requises par chacune d'elles diffèrent. Nous ne rapporterons que celles adoptées dans le Massachusetts et dans l'Ohio. Le postulant doit être âgé de plus de vingt et un ans, être citoyen des Etats-Unis et avoir étudié le droit quelque part que ce soit pendant deux années, indépendamment de la résidence d'une

année dans l'État. Sur le vu des pièces constatant ses qualifications, il est admis à passer un examen de capacité soit devant la cour suprême de l'État, soit devant un comité d'avocats chargés de cet office près cette cour. Cet examen est fort simple, et s'il est réussi, l'attorney prête serment devant la cour suprême et est admis à plaider devant les cours de l'État, et dans celle des autres États, par un accord réciproque entre tous les membres de l'Union (1). D'après la loi du Massachusetts, il n'est point nécessaire d'être citoyen des États-Unis à l'époque de l'examen, si le postulant a déjà fait, devant la cour compétente, sa déclaration d'intention de devenir citoyen des États-Unis (2). Nous avons dit ailleurs notre opinion sur ce procédé artificiel ; il fait préjuger une naturalisation qui ne se réalisera peut-être jamais, et permet de faire jouir de la qualité de citoyen un étranger qui ne cessera peut-être pas de l'être. L'attorney, une fois reçu, a le droit de plaider devant toutes les cours de Common law et d'Equity.

Le goût du savoir commence à se propager, et, au lieu de passer deux années chez un attorney pour apprendre la pratique des affaires, des jeunes gens, peu nombreux encore, préfèrent quelquefois apprendre le droit dans une université. Il s'est formé dans quelques États un certain nombre de ces écoles, faisant partie des universités. Le chiffre des élèves ne dépasse guère dans chaque école deux cents élèves, s'il l'atteint. Quelques écoles déjà formées, ont dû abandonner cette tentative, faute d'élèves pour les soutenir. Tant que ce service ne sera pas plus suivi, il ne faut pas demander aux écoles plus de sujets qu'elles n'en peuvent former. Il y a lieu de s'en reposer sur les efforts individuels pour faire fructifier cette branche du droit. Le cours destiné à donner le degré de *bachelor at law* comprend deux années académiques (3). L'année académique est divisée

(1) Walker, p. 112. — (2) *General statutes of Massachusetts*, ch. cxxi, sect. 28. — (3) Quelques écoles de droit se contentent encore d'un cours d'études d'un an. Par contre l'Université de Georgetown cherche à introduire à titre facultatif une troisième année d'études.

en deux semestres de quatre à cinq mois chacun. Il arrive aussi quelquefois que l'étudiant est autorisé à suivre les cours des deux années en une seule. Le cours d'études ne comprend guère, jusqu'à présent, que les contrats, les assurances, les arbitrages, les effets de commerce, les lettres de change, les lois de navigation, les faillites, les testaments, le droit criminel local, en un mot, les branches les plus usuelles du droit. Il ne faut lui demander ni l'histoire du droit, ni le droit romain, ni le droit canon, ni le droit administratif, ni le droit international, rien en un mot de ce qui agrandit la pensée et élève l'enseignement (1). L'Américain a trouvé en lui-même jusqu'à présent le moyen de prospérer; mais cherchons les caractères! ne deviennent-ils pas de plus en plus rares?

Un acte du Congrès du 2 janvier 1865 soumettait les attorneys et les counsellors de toutes les cours de l'Union, au serment politique rétrospectif, qui a été rapporté plus haut; mais la cour suprême de la Virginie-ouest et celle du district de Colombie ont refusé une sanction à cet acte par la raison que la permission de pratiquer dans les cours de justice ne constituait pas un droit, mais un privilège, et que le retrait qui en était fait pour raison d'État ou pour cause d'incapacité personnelle, constituait une pénalité illégale. Aussi cette loi ne figure pas dans les statuts révisés des États-Unis (2).

Les attorneys sont considérés comme des officiers attachés aux cours de justice pour concourir à leur œuvre, sous le contrôle supérieur des magistats. Leur serment les

(1) Voir *les Écoles de droit aux Etats-Unis*, par MATILE. Paris, 1864, qui donne une idée de ce qu'était il y a vingt ans encore l'instruction juridique aux États-Unis. Les Américains éclairés sont frappés de la grande insuffisance des études dans les écoles de droit que nous signalons au texte. Aussi les principales universités, Harvard, Ann-Arbor, Yale notamment ont organisé des écoles de science politique dans lesquelles des lectures sont données sur le droit constitutionnel, le droit international, l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre et de l'Europe, l'économie politique et même le droit romain. Les étudiants de l'école de droit sont engagés à suivre ces cours à titre d'études électives ou optionnelles. — (2) COOLEY, *Treatise*, sect. 263.

oblige à des devoirs multiples soit envers leurs clients, soit envers les cours de justice, et celles-ci ont le pouvoir de les suspendre si des manquements graves aux devoirs de leur profession venaient à nécessiter cette mesure (1). Il est particulièrement défendu aux attorneys près des cours de justice de l'Union, et aux solicitors, soit en leur nom direct, soit comme agents de leurs clients, d'entamer un procès ou de donner suite à un litige commencé contre un ministre d'une puissance étrangère, accrédité près du gouvernement des États-Unis, même contre des gens de leur suite et contre leurs domestiques, ou encore lorsqu'il s'agit de saisie pratiquée sur des objets leur appartenant. Exception est faite cependant pour le cas où le domestique du ministre étranger serait citoyen ou au moins habitant des États-Unis, ou bien encore si la dette en question était antérieure à son entrée au service de ce ministre. La même exception serait applicable au cas où le nom du domestique n'aurait pas été antérieurement inscrit sur les registres du département d'État et transmis par le secrétaire de ce département au marshal du district de Colombie (2).

En cas d'infraction à ces prohibitions, attorneys et solicitors contrevenants seraient considérés comme transgresseurs de la loi des nations et perturbateurs du repos public; à ce titre, ils seraient passibles d'un emprisonnement qui ne pourrait excéder trois années, indépendamment de l'amende à prononcer par la cour compétente, à sa discrétion (3).

Les attorneys, counsellors, solicitors, etc., attachés aux cours de justice des États-Unis sont soumis à un tarif pour les divers actes de leur ministère; cependant la loi ne s'oppose point à ce qu'ils reçoivent de leurs clients des émoluments raisonnables (*reasonable compensation*) pour les services particuliers qu'ils peuvent avoir rendus, pourvu que l'on se conforme à l'usage général établi dans les divers États, et qu'il y ait consentement réel des

(1) Walker, p. 113 et Cooley, *Treatise*, § 337. — (2) Voir *The Revised Statutes*, sect. 4063 et suiv. — (3) *Id.*, sect. 4064.

clients (*the Revised Statutes of the U. S.*, sect. 823).

Nulle part les attorneys et les counsellors at law ne constituent un ordre soumis légalement à un conseil de discipline, comme en France. Ils conservent, au contraire, une indépendance entière les uns des autres, ne relevant que d'eux-mêmes et des cours près desquelles ils sont admis à pratiquer leur ministère. Aucune nature d'affaires ne leur est interdite. Outre la préparation des procédures, la plaidoirie et la consultation, ils font des contrats, règlent des successions, concluent des transactions, acceptent des mandats de gestion d'affaires, etc. Ils centralisent ainsi tout ce qui, en France, est du domaine de l'avoué, de l'avocat, du notaire et de l'homme d'affaires. Dans les grands centres commerciaux, il se forme des associations de deux ou trois attorneys et counsellors at law, dans le but de répartir entre eux les diverses branches d'affaires qui leur sont confiées. Chacun d'eux a un département particulier, et les bénéfices résultant de cette collaboration se partagent sur des bases convenues, eu égard à l'importance relative du rôle rempli pour chacun d'eux. Il y a plus encore : dans certaines circonstances, attorneys et counsellors font, dans leur propre interêt, des pactes que les bonnes mœurs judiciaires répudient hautement. Ainsi ils s'identifient avec l'aléa des procès qu'ils sont chargés de suivre devant les cours de leur État. Ils renoncent à tous émolument en cas d'insuccès; mais en retour ils stipulent que le quart, le tiers, même la moitié du gain qui résultera de la sentence leur sera acquis à titre d'honoraires. Toutefois, le client pourrait transiger directement avec son adversaire, à l'insu de l'avocat, et tromper son espérance. Pour déjouer cette éventualité, une clause est ajoutée, qui interdit toute transaction sans la coopération de l'avocat. Cette précaution est illusoire; car dans un intérêt peu avouable, elle enlèverait toute liberté d'action à la partie principale, aussi l'a-t-on déclarée nulle (1); mais le pacte

(1) *Case of Krey* v^s *Vallier*, 1, Ohio, 132.

principal n'en subsiste pas moins, avec son déplorable caractère. Il tend en effet à vicier l'administration de la justice; car les juges ont devant eux, non plus un officier de la loi, c'est-à-dire l'homme intègre auquel ils accordent confiance parce qu'ils le croient désintéressé, mais un agent cupide qui, en vue d'un accroissement rapide de fortune, se montrera souvent peu scrupuleux sur les moyens à employer pour assurer la réussite de sa propre cause. S'il est des États où un tel pacte serait réprouvé, il en est un petit nombre qui n'y seraient pas contraires, tant l'esprit de spéculation et d'aventure se glisse partout dans ce pays, malgré les revendications de la morale publique qui n'y trouve pas toujours d'assez forts soutiens. Ces pactes, généralement insolites aujourd'hui, disparaîtront complètement lorsque les avocats, prenant eux-mêmes en mains le soin de l'honneur de leur profession, s'organiseront partout en corporations, en imposant à chaque groupe des règles de conduite dont les membres ne pourront s'affranchir sous peine d'expulsion. Ce salutaire exemple a déjà été donné dans plusieurs cités; ainsi, les avocats de Boston, ceux de New-York et d'autres grandes villes se sont organisés en corporation dans le ressort de leurs cours respectives pour y maintenir les bonnes traditions sous peine d'expulsion. Ils n'admettent dans leurs rangs que les avocats dont les antécédents honorables les rendent dignes d'y figurer. Toutefois l'avocat, qui reste en dehors de cette corporation, n'est point pour cela marqué d'un stigmate; car l'homme sûr de lui-même résiste parfois à s'enrôler sous une bannière. Toutefois l'admission dans la corporation préjuge l'honorabilité de ceux qui en font partie (1).

(1) Voir entre autres, *Constitution and by laws of the Association of the bar of the city of New-York*, 1876.

CHAPITRE X

DE LA JURIDICTION DES COURS DE L'UNION.

La Convention, après avoir créé la Cour suprême et confié au Congrès le soin d'organiser des cours de justice d'un rang inférieur, a déterminé elle-même l'étendue des prérogatives du pouvoir judiciaire. Elle en a tracé le cercle à grands traits dans l'article III, section 2 de la Constitution. Nous reproduirons sommairement ici ce texte, en y ajoutant quelques considérations complémentaires :

« Le pouvoir judiciaire de l'Union embrasse : 1° toutes les causes régies par la Common law et l'Equity law, nées sous l'empire de la Constitution, des lois et des traités des États-Unis » — ces sources du droit étant déclarées la loi suprême du pays, les cours de l'Union devaient seules être compétentes pour en faire l'application ; — « 2° toutes les instances intéressant les ambassadeurs et autres ministres et consuls » — des considérations de haute politique ne permettaient pas que des cours d'État puissent connaître des contestations concernant les représentants des puissances étrangères ; cependant, quelques distinctions doivent être faites à ce sujet ; — « 3° tous les litiges dits d'amirauté et de juridiction maritime », cette disposition n'est point limitée, comme on le pensa longtemps, aux faits qui se seraient passés dans les hautes mers ; elle s'étend en outre à ceux qui auraient eu lieu sur les lacs et les rivières navigables dans l'étendue de l'Union (1) ; — « 4° les contestations dans lesquelles les États-Unis seraient partie intéressée » ; — le gouvernement général ne peut, en effet, être soumis en pareil cas à des tribunaux d'État ; — « 5° les difficultés éle-

(1) Voir le *Judiciary act* de 1789, un acte du Congrès du 26 février 1845 et *The american law Review*, vol. III, p. 600 et suiv.

vées entre deux États, ou un plus grand nombre, entre un État et des citoyens d'un autre État, entre citoyens de différents États, entre citoyens d'un même État, réclamant des terres dont la concession aurait été faite par différents États » ; — ces divers litiges étant de nature fédérale, il ne pouvait appartenir qu'aux cours de l'Union d'en connaître, à cause de leur présomption d'impartialité qu'on ne pouvait supposer au même degré aux cours de justice locales ; — « 6° enfin toutes les contestations élevées entre un État ou les citoyens de cet État, et des États étrangers ou quelques-uns des citoyens ou sujets de ceux-ci. » — Des considérations analogues à celles qui précèdent militaient en faveur des étrangers qui doivent attribuer aux cours fédérales plus de désintéressement qu'aux tribunaux des États dans la juridiction desquels résident leurs adversaires.

L'énumération qui précède montre que la juridiction pour les causes indiquées sous les numéros 1 et 3 est déterminée par la matière qui fait l'objet de la contestation. Quant aux autres, elle ne dépend que de la qualité des parties en cause. Il résulte de cette dernière circonstance que, malgré la limitation apparente de leur juridiction, les cours fédérales sont appelées à connaître de toutes sortes de difficultés judiciaires quand elles affectent *ratione personæ* un caractère fédéral ou international. De là l'importance très grande attachée à la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis, qui fait autorité dans tout le pays.

CHAPITRE XI

DES COURS DE DISTRICT DE L'UNION.

SECTION PREMIÈRE

De leur compétence.

Les États-Unis sont divisés en soixante-deux districts judiciaires répartis comme il suit :

25 États forment chacun un district.....	25
14 en comportent chacun 2, soit.....	28
Les trois autres sont chacun divisés en 3 districts, soit.....	9 (1)
Total.....	62

En général, il y a un juge affecté à chaque district; il est tenu à résidence. Exceptionnellement dans quelques États, un seul juge suffit pour les deux ou trois districts dont il se compose (2). Partout, le greffier est nommé par le juge du district, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la loi (3).

Les cours de district de l'Union connaissent des causes suivantes :

1° Des offenses et des crimes commis contre les États-Unis dans l'étendue de leur ressort, même en pleine mer, à l'exception de ceux qui entraîneraient la peine capitale, etc. La cour de circuit partage cette compétence ; elle l'exerce même sans limites (*Revised Statutes of U. S.*, sect. 630) ;

2° De tous les cas de piraterie, lorsqu'il n'y a pas de cour de circuit en session dans le district ;

3° De toutes actions tendant à des pénalités et à des con-

(1) Voir *The revised Statutes of the U. S.*, tit. XIII, ch. Ier, sect. 531 et suiv. Le nombre de ces districts s'accroît au fur et à mesure des besoins judiciaires. — (2) *Ibid.*, sect. 552. — (3) *Ibid.*, sect. 555.

fiscations encourues pour violation des lois de l'Union;

4° De tous procès auxquels la Common law est applicable et intentés par les États-Unis ou par des fonctionnaires autorisés à cet effet par la loi ;

5° De toutes poursuites exercées en vertu de l'Equity law pour fortifier l'action réelle des États-Unis sur les immeubles et toutes autres valeurs appartenant à un titre quelconque aux débiteurs de taxes intérieures ;

6° De toutes réclamations judiciaires ayant en vue la prise de possession de tous objets confisqués et le recouvrement de dommages-intérêts pour fraude commise au préjudice des États-Unis ;

7° De toutes violations des lois postales ;

8° De toutes causes civiles de juridiction maritime et d'amirauté lorsque la Common law peut y être applicable; de toutes saisies opérées sur terre et sur eau, étrangères aux affaires maritimes d'amirauté. Cette compétence appartient exclusivement aux cours de district; quelques cas particuliers sont réservés aux cours de circuit;

9° Du jugement des prises dans certains cas ;

10° De tout procès fait par le cessionnaire d'un titre de drawback pour obtenir le remboursement de droits de douane ;

11° De diverses actions ayant pour objet l'exercice par les gens de couleur noire des droits qui leur sont assurés par le quatorzième amendement à la Constitution des États-Unis et par les lois faites en conformité de cet amendement. En ces matières, il y a concurrence de juridiction entre la cour de district et celle de circuit (*Revised Statutes of the U. S.*, sect. 563 et 629) ;

12° De tous procès entamés par des banques nationales ou contre elles dans le ressort du district où ces banques sont établies (sect. 563, § 15 et 629, § 11) ;

13° De toutes actions suivies par un étranger pour obtenir réparation du tort qui lui aurait été fait par suite de violation de la loi des nations ou d'un traité conclu avec les États-Unis;

14° De toutes poursuites exercées contre les consuls et vice-consuls, excepté dans le cas qui précède;

15° Des procédures de saisie de vaisseaux et marchandises entrées dans un port en violation des prohibitions du Président des États-Unis.

Toute question de fait agitée devant une cour de district doit être décidée par un jury, excepté dans les causes d'Equity ou de juridiction maritime et d'amirauté, ainsi qu'en matière de faillite dans les circonstances prévues par la loi sur ce sujet (1). Quant aux cours d'amirauté et de juridiction maritime, certaines appréciations de fait peuvent être soumises au jury si l'une des parties en cause le requiert (sect. 566).

Les cours de district ont encore une compétence particulière quand un territoire est élevé au rang d'État. Dans ce cas, les procès commencés devant les cours du territoire durant la tutelle du gouvernement des États-Unis sont renvoyés aux cours du district de l'Union, dans le ressort desquelles se trouvait le territoire transformé, pour y être jugés par elles.

S'il arrivait qu'une cour de district ait été saisie d'un *indictment* du grand jury dans une cause criminelle pour offense emportant peine capitale, cette cour serait tenue de renvoyer la cause à la cour de circuit compétente, qui seule prononcerait sur l'accusation dans sa plus prochaine session (sect. 1039).

SECTION II

De l'organisation et des sessions des cours de district.

Le législateur a précisé pour chaque district le nombre des sessions que devront tenir les cours et la périodicité de ces sessions. Ce nombre varie suivant l'importance des localités. Les unes en ont deux par an, d'autres, une chaque mois, etc. Toutefois ces cours, en tant que juridictions

(1) La loi sur les faillites ayant été rapportée en 1878, il n'y a plus lieu d'avoir égard à ces restrictions.

d'amirauté, et dans la mesure où elles ont compétence pour connaître des points d'Equity, sont toujours considérées comme ouvertes pour les affaires de leur ressort; et les procédures préparatoires et interlocutoires peuvent être faites et continuées dans l'intervalle des sessions, si le juge le croit utile (*Revis. Statutes*, sect. 594).

Pour la prompte expédition des causes criminelles, les cours de district doivent nécessairement s'ajourner d'un mois à l'autre (*Revis. Statutes*, 578).

Du reste, des sessions spéciales peuvent être tenues en toute matière, soit dans le lieu ordinaire des séances d'une cour de district, soit dans un autre lieu dépendant de cette juridiction, suivant que l'exigerait la nature de l'affaire à juger, et aux époques fixées par le juge, après néanmoins que la publicité nécessaire aurait été donnée de ces circonstances particulières (*Revis. Statutes*, sect. 581).

Dans le cas où il y aurait empêchement pour le juge du district de tenir session aux époques indiquées ou en cas d'ajournement, la remise d'audience serait annoncée par le marshal, conformément aux ordres du juge (sect. 583).

Lorsque le *circuit judge*, et en son absence, le *circuit justice* affecté à un circuit sont informés par le district attorney ou par le marshal de district, que le juge de cette dernière juridiction est dans l'impossibilité de remplir les devoirs de sa charge, l'un ou l'autre peut, après constatation régulière du fait, ordonner au greffier de cette cour de district de mettre en état toutes les affaires pendantes, civiles et criminelles, et de les porter à la cour de circuit lors de sa prochaine session, pour y être jugées par cette cour; mais la notification de cet ajournement et de cette délégation doit être rendue publique trente jours avant l'audience par des annonces faites dans un ou plusieurs journaux du district. Cette annonce tient lieu de notification aux parties intéressées. La même marche est à observer pendant toute la durée de l'empêchement du juge de district; lorsqu'il vient à cesser, la cour de circuit se dessaisit de la juridiction qu'elle s'était attribuée temporairement, pour

la remettre au magistrat compétent (sect. 588). Du reste, tous jugements rendus et tous ordres donnés par elle pendant cette sorte d'interrègne produisent plein et entier effet comme s'ils étaient émanés du juge remplacé, sans qu'il soit besoin d'aucune confirmation. Dans les mêmes circonstances, l'un ou l'autre des juges de circuit est tenu de suppléer le juge de district pour tous les autres actes de son ministère, à quelques exceptions près.

D'un autre côté, si un juge de district se trouvait empêché de tenir session pour la cour spéciale ou pour la cour de circuit à raison de l'absence des autres juges de cette dernière juridiction, l'un ou l'autre de ceux-ci pourrait ordonner son remplacement temporaire par le juge d'un autre district du même circuit après notification dûment faite au juge désigné.

Si le juge de district se trouvait empêché par une cause quelconque de tenir session pour sa propre juridiction ou pour la cour de circuit, aux époques fixées à cet effet, le *circuit justice* et à son défaut le *circuit judge* compétent, à qui le fait serait attesté par le greffier de la cour de district sous le sceau de cette cour, pourrait requérir l'assistance des juges d'un district voisin dépendant du même circuit, pour remplir l'office du magistrat empêché jusqu'à la cessation de la cause de cet empêchement. Procès-verbal de cette nomination serait dressé et conservé au greffe de la cour de district du juge empêché, et l'envoi en serait fait par le greffier au magistrat chargé de l'intérim (sect. 591).

Dans le cas où le juge de district ne suffirait pas à sa tâche par suite de l'encombrement ou de l'urgence des affaires de son ressort, le *circuit judge* et à son défaut le *circuit justice*, sur l'attestation du greffier du district, revêtue du sceau de la cour, pourrait enjoindre à l'un des juges du district du même circuit de venir en aide au juge surchargé. Dans ce cas, le juge de district adjoint aurait, dans le ressort de son collègue, le même pouvoir que celui-ci. L'un et l'autre auraient le droit de tenir séparément et

en même temps, soit une cour de district, soit une cour de circuit dans ce district, et de remplir toutes les autres fonctions attachées à cet emploi. Cependant le suppléant ne pourrait connaître des appels formés contre les jugements rendus par cette cour (sect. 592).

La loi a encore prévu le cas où les deux juges de circuit seraient absents de leur juridiction et dans l'impossibilité de pourvoir aux éventualités qui viennent d'être signalées. Ces prévisions se sont même étendues au cas où un juge de district désigné pour remplacer un de ses collègues ou lui venir en aide serait empêché lui-même. Dans ces deux cas, le greffier du district devrait en référer au Chief justice (président de la Cour suprême), qui désignerait alors un juge de l'un des districts du circuit, ou d'un circuit voisin, pour faire face à l'empêchement temporaire indiqué (sect. 593).

Toute désignation d'un juge de district comme suppléant peut être annulée par l'un des juges du circuit ou par le Chief justice, suivant qu'elle a été faite par le *circuit judge* ou par le *circuit justice* dans le cas où l'intérêt public lui paraîtrait y être intéressé. Il ferait alors de nouveaux choix parmi les juges du circuit dont il est question plus haut, avec la même délégation d'autorité que celle conférée au juge de district remplacé (sect. 594).

Aucun des juges de district requis pour suppléer ou aider un de ses collègues dans les circonstances qui viennent d'être rappelées, ne peut décliner ce devoir pendant tout le temps qui lui est prescrit par l'ordonnance de délégation (sect. 595).

L'arbitraire en cette matière a été porté à son extrême limite. C'est ainsi qu'un acte du Congrès du 5 mars 1871 a autorisé tout juge de circuit à désigner ou à requérir, toutes les fois que l'intérêt public paraîtrait l'exiger, un juge de district de son circuit pour tenir session au lieu et place de l'un de ses collègues du même circuit trouvé sans doute insuffisant, ou pour lui venir en aide. Le *circuit judge*, auquel un pouvoir aussi discrétionnaire est accordé, n'en doit

compte à personne. Cette disposition est une grave atteinte à la permanence de la fonction, au classement des juridictions et aux garanties assurées aux justiciables. Si l'on substitue un juge éclairé à un autre qui l'est moins, le choix du remplaçant ne peut-il pas être dicté par des motifs intéressés qui enlèvent aux décisions rendues leur autorité morale, sans parler de l'humiliation du magistrat remplacé sur son propre siège, lui présent? Nous reviendrons sur ce sujet à l'occasion des mutations des juges de circuit (sect. 596).

CHAPITRE XII

DES COURS DE CIRCUIT DE L'UNION

SECTION PREMIÈRE

De l'organisation de ces cours.

On a vu plus haut que le degré de juridiction immédiatement supérieur au district est le circuit qui embrasse plusieurs districts. Leur distribution, successivement modifiée, a été en dernier lieu réglée par un acte du Congrès du 25 mars 1867.

Les neuf juges de la Cour suprême, chargés chacun du service d'un circuit, s'appellent dans ce cas *circuit justices*. Les neuf juges créés pour leur venir en aide et les suppléer la plupart du temps, sont qualifiés *circuit judges*, appellation qui les différencie des autres juges, leurs supérieurs.

Chaque juge de la Cour suprême, même le Chief justice, est affecté à un circuit particulier dans le ressort duquel il est tenu à résidence et qu'il ne doit quitter pour un autre qu'autant qu'il s'opère une mutation dans les rangs de la Cour suprême par la nomination d'un nouveau Chief justice ou d'un des autres membres de cette Cour, ou par les modifications apportées à un circuit, ou pour toute autre cause. Ces changements ne peuvent s'opérer que par un ordre de cette Cour, qui cherche à concilier les besoins du service avec les connaissances de ses membres. Toutefois, si une modification à la circonscription du circuit devenait nécessaire pendant un ajournement de session de la Cour suprême, il y serait pourvu momentanément par le Chief justice jusqu'à la plus prochaine session de cette Cour.

époque à laquelle il serait statué définitivement par tous les juges assemblés.

Les cours de circuit doivent être tenues par le *circuit justice* ou par le *circuit judge* ou par le *district judge* du district où se tient la session, siégeant seul et individuellement, ou par deux d'entre eux jugeant collectivement. Cette attribution facultative de juridiction à un seul juge rend praticables les sessions simultanées d'une même cour de circuit dans divers districts d'un ressort (*Rev. Statutes*, section 612).

Le législateur, en allégeant le fardeau du *circuit justice*, n'a point voulu lui laisser une liberté complète de siéger quand il le voudrait. Il lui a, au contraire, prescrit un minimum de devoirs professionnels qui consiste à tenir session, au moins une fois, pendant une période de deux années dans chacun des districts de son circuit (sect. 610).

Le *circuit justice* ou juge présidant une session décide quand la cour sera tenue par un seul des juges de circuit siégeant à part, en distribuant à chacun les affaires à instruire et à juger par lui. Ce mode de procéder est une atténuation du danger de confier à un juge insuffisant la décision de litiges d'une certaine importance (sect. 611-612).

Un juge de district, siégeant dans une cour de circuit, n'est point admis à donner son vote dans les causes d'appel et de recours, pour erreur de droit, contre des jugements rendus par lui en première instance. Mais il lui est permis d'exposer les raisons déterminantes de ses décisions soumises à réformation. Cependant, en pareil cas, quoique siégeant seul, il statuerait valablement s'il y était autorisé expressément par toutes les parties intéressées au litige (sect. 614).

Si tous les juges d'une cour de circuit étaient, eux ou leurs proches, intéressés dans un procès civil porté devant eux et pour lequel ils seraient compétents, ou s'ils avaient déjà exprimé comme conseil ou autrement leur opinion sur la question à juger, ils seraient tenus de s'abstenir sur la demande de l'une des parties et de saisir de l'affaire

la cour de circuit de l'État voisin ou d'un circuit rapproché qu'ils croiraient le plus apte à statuer sur l'espèce donnée. La requête adressée à cette cour suffirait pour lui attribuer compétence, et son jugement serait exécutoire aussi bien dans le district où il aurait été rendu que dans celui où le procès aurait pris naissance. Toutefois, si le *circuit justice* ou le *circuit judge* de la cour de circuit saisie de cette délégation trouvait des motifs suffisants pour s'abstenir, l'un et l'autre seraient en droit de renvoyer l'affaire à la cour de qui ils la tiendraient, sauf à celle-ci à faire choix d'une autre cour du même degré et à lui attribuer compétence pour statuer (sect. 615, 616).

La loi a prévu le cas où un *circuit justice* serait empêché de siéger dans une cour de son ressort pour cause d'incapacité physique, d'absence ou d'accumulation d'affaires litigieuses, ou bien pour avoir été le conseil de l'une des parties en cause, ou encore à raison de ce que son intérêt personnel serait engagé dans un litige pendant devant cette cour. Dans ces divers cas, la cour doit être tenue par le *circuit justice* d'un autre circuit, au choix et sur la réquisition du juge empêché. Cette requête mentionne nécessairement, outre la cause qui la motive, le temps pendant lequel le déplacement aura lieu, et elle est transcrite sur le journal de la cour de circuit, à l'époque où ce remplacement s'effectue. Le *circuit justice* ainsi requis est compétent pour statuer sur les affaires qui seraient portées devant lui pour un district déterminé de cette cour, et pendant le temps indiqué, comme si cette affaire eût été jugée par le *circuit justice* titulaire lui-même (sect. 617).

Enfin si, par suite de décès ou de démission, un circuit se trouvait privé d'un *circuit justice*, le président de la Cour suprême serait autorisé à faire face à ce besoin, en requérant un des *circuit justices* des ressorts les plus rapprochés de remplir temporairement cet office cumulativement avec le service de sa propre cour. Cette mission temporaire cesserait dès qu'il aurait été pourvu à la nomination d'un nouveau titulaire pour le circuit vacant (sect. 618).

Le greffier de chacune de ces cours est choisi par le *circuit judge*, sauf les exceptions faites par une loi (sect. 619).

Ces cours peuvent encore nommer, dans les diverses parties d'un district où elles tiennent session, autant de commissaires qu'elles le trouvent nécessaire pour accomplir certains actes de procédure préparatoire ou exécutoire se rattachant aux litiges portés devant elles, mais dans les limites tracées par la loi. Ces choix ne peuvent porter que sur des hommes honorablement connus; car ce sont des auxiliaires fort utiles de la justice et auxquels incombent de sérieux devoirs (sect. 627).

Les déplacements et les complications de juridiction dont il vient d'être parlé, tant pour les cours de district que pour les cours de circuit, sont contraires aux règles d'une sage administration de la justice. Si, par exemple, un *circuit justice* est obligé de se récuser à cause de l'intérêt direct ou indirect qu'il a dans un litige porté devant sa cour, ne peut-on incriminer le choix qu'il fait lui-même du juge chargé de le remplacer? Ce choix est extrêmement restreint, il est vrai; mais des raisons personnelles ne peuvent-elles point l'avoir déterminé? Le règlement des juges ne doit appartenir qu'à une autorité supérieure, et plus particulièrement au Chief-justice; mais, juge de circuit lui-même, tenu à des déplacements, il ne peut être le point central où viendraient aboutir les requêtes ayant pour objet les remplacements de juges. D'autre part, il ne doit pas être loisible à un juge de quitter son siège pour remplir temporairement celui d'un de ses collègues, sans avoir à rendre compte à un supérieur de l'état dans lequel se trouve le rôle de sa propre cour, qui pourrait souffrir de ce service exceptionnel. Pourquoi, pour parer à ces graves difficultés, ne nommerait-on pas un juge de plus à la Cour suprême, qui occuperait le circuit attribué aujourd'hui au Chief-justice, de manière à laisser ce magistrat en permanence sur son siège à Washington, en rapport continuel avec toutes les cours de circuit, prêt à recevoir les requêtes

en remplacement de juges et à y faire droit, après enquête sommaire? Mieux vaudrait encore que tous les membres de la Cour suprême fussent affranchis du service des circuits, dût-on doubler le nombre des juges créés pour ces circuits, et que les juges de district ne fussent jamais appelés à exercer cette juridiction d'un ordre supérieur à la leur propre. En effet, ils y sont insuffisants s'ils jugent seuls, et leur concours avec les *circuit justices* ou *circuit judges* ne peut que diminuer leur considération, car, en cas de dissentiment en matière civile avec le juge supérieur, leur opinion est considérée comme nulle. Par la réforme que nous suggérons, les procès seraient mieux instruits, et l'on se conformerait aux saines doctrines qui veulent des juges spéciaux pour chaque degré de juridiction.

SECTION II

De la compétence des cours de circuit.

Les cours de circuit, comme la Cour suprême, sont compétentes, tout à la fois, pour juger certaines causes en première instance, et d'autres en appel. Elles partagent même avec la Cour suprême le pouvoir de décider par voie de recours, pour violation de la loi seulement (*by writ of error*), mais dans des limites restreintes. Les cours de circuit ont aussi une compétence concurrente avec les cours de district des États-Unis, et avec les cours d'État dans les circonstances que la loi détermine. A raison de cette variété de juridiction et de l'importance des affaires portées devant elles, ces cours occupent une large place dans le système judiciaire de l'Union ; nous allons esquisser les traits principaux de leur compétence.

§ 1. *Compétence directe.*

Les cours de circuit ont compétence d'emblée (*original*) dans les causes ci-après (*Revised Statutes*, sect. 629) :

1° Dans toutes actions civiles tombant sous l'application

de la Common law et de l'Equity law, lorsque le litige dépasse en importance 500 dollars, et qu'un étranger y est partie intéressée, ou quand le débat judiciaire s'agite entre le citoyen d'un État où siège la cour de circuit et le citoyen d'un autre État, mais sous certaines restrictions;

2° Dans tous les procès *in equity*, quand l'objet du différend excède la valeur de 500 dollars outre les frais, et que les États-Unis sont défendeurs;

3° Dans tous les litiges réglés par la Common law, quand les États-Unis, ou un fonctionnaire de ce gouvernement dûment autorisé, sont demandeurs;

4° Dans les instances où l'application de la loi fédérale est invoquée pour assurer la perception du revenu public à raison des importations et du tonnage (exception faite pour les causes civiles d'amirauté et de marine), ainsi que pour les instances relatives au revenu intérieur proprement dit et pour tout ce qui dépend des lois postales;

5° A propos des difficultés soulevées par l'inobservation des lois régulatrices du transport des passagers sur les bâtiments de commerce;

6° Lorsque des poursuites tendent à obtenir la condamnation des objets saisis à titre de prises dans les insurrections;

7° Lorsqu'il s'agit de la violation des lois concernant le commerce d'esclaves;

8° Dans toutes les demandes intentées par le cessionnaire d'un titre de drawback pour en obtenir l'exécution en vertu des lois en vigueur. Sur ce point la cour de circuit a une compétence concurrente avec la cour de district, mais dans les limites de leurs juridictions respectives (sect. 563, § 10, et sect. 629, § 8);

9° Quand la contestation a pour but l'exercice de droits résultant de brevets d'invention ou de droits d'auteur garantis par les lois des États-Unis;

10° S'il s'agit d'une action dirigée contre une banque nationale établie dans le district où siège la cour, aussi bien que contre le contrôleur de la circulation du papier-mon-

naie, *Comptroller of the currency*, ou contre tout receveur agissant sous sa direction, et ce en vertu des lois sur les banques nationales (sect. 563, § 15, et 629, § 11);

11° Dans toutes les instances destinées à assurer directement et indirectement toutes les conséquences du quatorzième amendement à la Constitution des États-Unis et des lois qui s'y rattachent, comme on l'a vu plus haut;

Les cours de district connaissent une partie des litiges de cette nature, concurremment avec les cours de circuit (sect. 563, § 15);

12° Dans certains cas réservés par la loi dite de faillite (bankrupt law) (1);

13° Dans quelques causes d'amirauté et de juridiction maritimes qui sont spécifiées particulièrement par les lois;

14° Dans tous procès ayant pour but la punition d'officiers ou de propriétaires de navires, dont la négligence ou l'incapacité aurait entraîné la mort des personnes à bord de ces bâtiments.

Les cours de circuit connaissent encore directement et exclusivement de tous crimes et offenses tombant sous l'application des lois des États-Unis, à moins qu'il n'ait été ou qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi. Cette disposition, qui embrasse la criminalité à tous les degrés, réserve à la cour de circuit la concurrence de compétence avec les cours de district dans les matières de ce genre qui ont été attribuées à ces deux cours (sect. 629, § 20, et 563, § 1).

§ 2. — *Compétence d'appel.*

Les cours de circuit ont une juridiction d'appel à l'égard de tous les décrets (jugements) définitifs rendus par les cours de district de leur ressort, en matière d'equity, d'amirauté et d'affaires maritimes (les prises exceptées), lorsque le litige excède 50 dollars outre les frais.

Quant aux litiges régis au civil par la Common law,

(1) La bankruptcy law ayant été rapportée en 1878, ce paragraphe est aujourd'hui sans objet.

la voie de recours devant la cour de circuit contre les jugements définitifs des cours de district, est le *writ of error*, lorsque l'intérêt engagé dépasse 50 dollars. C'est donc au point de vue de l'appréciation du point de droit seulement que le recours est praticable, attendu que les questions de fait ayant été tranchées par le jury, son verdict n'est soumis à aucun redressement, sauf ce qui sera dit plus loin.

Aucun appel et aucun recours en droit ne sont recevables qu'autant qu'ils ont été formés dans l'année de l'enregistrement du jugement contesté; tous droits réservés néanmoins en faveur des mineurs et d'autres incapables à l'égard desquels le délai ne court que du jour de la cessation de l'incapacité civile (sect. 635).

Il existe encore un autre mode de recours contre les jugements ou décrets des cours de district; on l'appelle *review*. Il dérive des errements usités en chancellerie, et il se base sur des erreurs manifestes pour tous, ou sur des pièces découvertes après coup, etc. Dans cette occurrence, la cour de circuit a l'option ou de statuer elle-même directement, par voie de confirmation, modification ou annulation des sentences rendues, ou de renvoyer l'affaire à la cour de district originairement saisie, pour être par elle fait droit au fond, ou pour faire un supplément d'instruction, suivant les directions de la cour de circuit et suivant que le cas pourrait l'exiger (sect. 636).

On a vu plus haut qu'une cause qui serait de la compétence d'une cour de district peut, en cas d'empêchement du juge de cette cour, être portée devant la cour de circuit dont relève ce district; elle juge alors comme cour de première instance. Ses décisions, dans ce cas, sont sujettes aux divers moyens de réformation introduits contre celles des cours de district. Mais le juge qui aurait siégé en première instance ne pourrait plus faire partie de la cour de circuit statuant comme cour de deuxième juridiction (sect. 637).

RESE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

SECTION III

Des sessions des cours de circuit.

Les cours de circuit, généralement parlant, tiennent deux sessions par an, aux époques fixées par la loi, dans des lieux déterminés par elles, et qui sont les capitales politiques des États compris dans un circuit, ou quelques villes importantes de ces États, suivant les besoins du service, l'augmentation de la population et la multiplicité des affaires judiciaires.

La Cour suprême ou, lorsqu'elle n'est pas en session, tout *circuit justice*, ou tout *circuit judge* siégeant avec le juge de district compétent, peut ordonner que des sessions spéciales de la cour de circuit auront lieu pour le jugement de causes criminelles, et que les audiences se tiendront dans le lieu le plus convenable du district et le plus rapproché de l'endroit où le crime est présumé avoir été commis que celui des sessions ordinaires. Dans ce cas, le greffier de la cour est tenu de rendre publics, trente jours au moins à l'avance, l'époque et le lieu où se tiendra cette session spéciale, au moyen d'insertions faites dans un journal ou plusieurs journaux édités dans le lieu le plus rapproché de celui où se tiendra cette session. La publication est répétée pendant trois semaines au moins. Toutes procédures, toutes mesures préparatoires, toutes enquêtes déjà faites s'appliquent aux sessions spéciales, comme si elles avaient eu lieu pour elles (sect. 662).

Si une session spéciale devait être tenue au lieu des audiences ordinaires, il suffirait qu'elle fût ordonnée par le juge président du circuit.

Toute session spéciale peut aussi être consacrée au jugement de toutes autres affaires pendantes devant la cour de circuit, sauf celles qui exigeraient l'intervention du jury (sect. 670).

Dans le cas où aucun des juges d'une cour de circuit ne serait présent au jour indiqué pour le commencement d'une

session, quel qu'en soit l'objet, le marshal peut remettre l'audience d'un jour à l'autre, pourvu que cet ajournement ne s'étende pas au delà du quatrième jour; car alors, il y aurait lieu de renvoyer les affaires au plus prochain terme d'une session ordinaire (sect. 662).

SECTION IV

Dessaisissement éventuel de juridiction des cours d'État en faveur des cours de circuit.

Les cours de circuit des États-Unis ont encore une juridiction d'une nature privilégiée au regard des cours d'État, lorsqu'il y a litige d'un caractère plus ou moins fédéral ou international, et que son objet excède 500 dollars outre les frais. La loi énumère les cas où les cours d'État doivent se dessaisir de ces litiges, quoique la connaissance leur en ait été régulièrement attribuée d'ailleurs par l'usage, concurremment avec les cours de circuit. Ces cas sont principalement ceux-ci : lorsque le procès est intenté par un citoyen de l'État où le procès est pendant, soit contre un étranger seul, soit contre un étranger et un citoyen de l'État en question ou d'un autre État. Le dessaisissement de juridiction est alors réclamé par les défendeurs. Dans le cas où le procès serait engagé entre un citoyen de l'État où siégerait la cour et un citoyen d'un autre État, la même faveur serait accordée soit au demandeur, soit au défendeur, s'il invoquait une cause de suspicion contre la cour d'État à raison d'influences locales de nature à faire douter de la justice de cette cour. Mais, dans ces divers cas, le déclinatoire doit être proposé en temps utile à la cour d'État, avec offre de fournir les garanties exigées par la loi. Lorsque ces garanties sont réalisées et acceptées, cette cour est tenue de renvoyer l'affaire à la cour de circuit compétente, qui continue sur les errements de procédure déjà suivis, lesquels restent acquis à la cause comme s'ils avaient eu lieu devant cette dernière cour. Le demandeur reste le maître de continuer le procès de-

vant la cour d'État contre les autres défendeurs qui ne peuvent se prévaloir de cette exception (sect. 639).

La dépossession de juridiction des cours d'État peut encore avoir lieu lorsqu'une action est intentée devant une cour autre que celles de district et de circuit de l'Union contre toute corporation organisée conformément aux lois des États-Unis ou contre un de ses membres, à raison d'engagements par eux contractés pour cette corporation. La cour de circuit, dans ce cas, a une sorte de juridiction privilégiée; car il s'agit du maintien d'une œuvre à laquelle un acte du Congrès a donné la vie. Cependant, exception est faite à cette règle lorsqu'il s'agit de poursuites à exercer contre des associations de banque (sect. 640).

Le même transfert de juridiction aurait lieu en matières civiles et criminelles, s'il s'agissait d'une action entamée devant une cour d'État, pour une cause quelconque, contre des gens de couleur auxquels serait refusé l'exercice des droits qu'ils tiennent de la Constitution et des lois des États-Unis, et contre des fonctionnaires du même gouvernement, chargés de la perception du revenu public, ou de faire fonctionner les lois électorales (sect. 641, 643).

Les mêmes règles sont applicables au procès intenté devant une cour d'État par un étranger contre un citoyen de cet État, qui, à l'époque donnée, serait un fonctionnaire des États-Unis, mais non résident (sect. 644).

Enfin, il y a lieu à dessaisissement d'une cour d'État en faveur de la cour de circuit des États-Unis lorsque deux citoyens du même État sont parties adverses dans un litige dont l'importance dépasse 500 dollars outre les frais, et que le différend porte sur la propriété de terres qui leur auraient été cédées par des titres émanés d'un autre État (sect. 647).

SECTION V

Du concours du jury dans les cours de circuit et de la formation du jugement.

Toutes questions de fait engagées dans des procès ressortissant aux cours de circuit et de district doivent être tranchées par le jury ; sont exceptées néanmoins celles qui sont soulevées en matière d'equity, d'amirauté et de juridiction maritime. Toutefois, dans les affaires civiles, les cours de circuit peuvent décider elles-mêmes les questions de fait, sans jurés, lorsque les parties en cause ou leurs avocats ont signé au greffe et à l'avance un consentement exprès à ce sujet. Dans ces circonstances, la décision de la cour sur les faits de la cause, qu'elle soit faite en termes généraux ou spéciaux, produit le même effet que si elle eût été rendue par le jury, sauf appel devant la Cour suprême, comme on le verra plus loin (sect. 649, 700 et 1008).

Cette dérogation à la prescription impérative du concours du jury ne se trouve nulle part réservée aux cours de district, tant il semble difficile de suppléer à l'absence de cette garantie.

Lorsque, dans un procès purement civil, une divergence d'opinion s'élève entre les juges de circuit proprement dits, même entre eux et le *district judge* adjoint, sur les points à résoudre ou les mesures à ordonner, l'opinion du *circuit justice* ou celle du *district judge*, suivant que l'un ou l'autre préside, a force prépondérante. Elle est considérée comme l'opinion et le jugement de la cour (sect. 650).

S'il s'agit d'un jugement définitif, le point controversé entre les juges du circuit est, dans la même session, constaté en termes exprès par la déclaration des juges et leur certificat est conservé dans les archives de la cour (sect. 652).

Dans le cas où pareil dissentiment aurait lieu en matière criminelle, il serait constaté par une déclaration conjointe

des deux juges, à la requête de l'une ou l'autre des parties intéressées. Ce document scellé du sceau de la cour serait adressé à la Cour suprême lors de sa plus prochaine session. Toutefois la marche du procès n'en serait point arrêtée, à moins que, dans l'opinion de la cour, la suite de l'instruction ne fût de nature à préjuger le fond de la cause. Si le désaccord porte sur un emprisonnement ou sur une autre peine à infliger, il y est sursis. C'est à la Cour suprême qu'il appartient, en tout cas, de trancher les questions soulevées, et sa décision fait loi pour la cour de circuit, qui est tenue de s'y conformer, en jugeant définitivement le cas qui lui est soumis (sect. 651 et 697).

CHAPITRE XIII

DES COURS DE JUSTICE DES TERRITOIRES.

Le pouvoir judiciaire des territoires est réparti entre plusieurs juridictions, à savoir : des juges de paix, les juges de district et une cour suprême. Il n'y a point de cour de circuit.

Tous sont nommés par le Président des États-Unis, de l'agrément du Sénat, pour une durée de quatre années Il en est de même du district attorney et du marshal. Quant aux greffiers, ils sont choisis par les cours auxquelles ils appartiennent. Tous sont soumis au serment avant d'entrer en fonction.

A l'origine, la cour suprême du territoire est composée d'un chief justice et de deux juges adjoints. La présence de deux juges suffit pour constituer la cour; cette cour tient session une fois par an, au siège du gouvernement, à l'époque ordonnée par la législature.

Chaque territoire est partagé en trois districts judiciaires, sauf augmentation suivant l'accroissement de la population. Une cour de district est tenue par un seul des juges de la cour suprême, au lieu et aux époques prescrits par la loi. Lorsqu'un juge est affecté à un district, il doit y fixer son domicile. Les juges de la cour suprême remplissent ainsi deux degrés de juridiction, condition contraire aux bonnes règles de la distribution de la justice.

Les juridictions originaires et d'appel sont réglées par la loi, eu égard à l'état d'avancement du territoire (*Revised Statutes of the U. S.*, sect. 1866).

Les *writs of error*, les bills d'exception et les appels portés contre les décisions finales des cours de district d'un territoire vont à la cour suprême dans les termes de la loi;

mais dans aucun de ces cas il n'y aura d'adjonction de jurés à cette cour supérieure (sect. 1869).

Les cours suprêmes et de district ont dans chaque territoire pouvoir de chancellerie (equity) aussi bien que de Common law (sect. 1868); chaque cour nomme son greffier.

Les juges des cours suprêmes ont juridiction pour connaître de toutes natures d'affaires, excepté de celles dans lesquelles les États-Unis sont parties intéressées.

Aux cours de territoire sont attachés des attorneys des États-Unis, dont la mission est de représenter les États-Unis dans les litiges portés devant les cours (sect. 1875).

Les émoluments des juges sont fixés à 3,000 dollars annuellement; ceux de l'attorney des États-Unis ne sont que de 250 dollars, à cause de la faculté qui lui est laissée de pratiquer comme simple attorney dans les litiges étrangers au territoire (1879-1880).

Un recours par *writ of error* ou par *appeal* est autorisé devant la Cour suprême des États-Unis contre les jugements des cours suprêmes des territoires, lorsque l'objet du litige excède 1,000 dollars ou 2,000 dollars dans quelques-uns d'entre eux (sect. 1909-1911).

Les juges des cours suprêmes et de district des territoires peuvent délivrer des *writs d'habeas corpus* dans les mêmes circonstances où ce privilège est accordé aux juges des cours des États-Unis dans le district de Colombie (sect. 1912).

Les législatures sont autorisées, chacune pour son territoire, à organiser, changer et modifier les districts judiciaires de la manière qu'elles jugent la plus convenable (sect. 1913).

Le maximum de compétence des juges de paix est fixé par la loi.

On voit par ce qui précède les différences principales qui existent entre l'organisation des cours de territoire et celles des États-Unis : au lieu d'une nomination *till good behaviour* pour les juges des territoires, la durée de leurs fonctions est limitée à quatre ans.

Une seule série de juges est créée par la cour suprême ; ce sont les juges de cette cour qui forment dans chaque district judiciaire la cour de district, sauf à se réunir ensuite pour composer la cour suprême.

Pour le territoire, il n'y a au-dessous de la cour suprême qu'une seule cour inférieure, la cour de district; il n'y a point de cour de circuit.

La cour suprême des territoires reçoit les appels des causes décidées par les cours de district, ce qui suppose la revision des points litigieux, mais elle est dispensée du concours du jury dans ces circonstances.

L'importance des litiges provenant des Territoires susceptibles d'appel ou de *writ of error* devant la Cour suprême des États-Unis est de 1,000 à 2,000 dollars au maximum, tandis que la même procédure n'est admissible qu'autant que le procès engagé dépasse 5,000 dollars, s'il s'agit d'un recours contre les jugements des cours de l'Union siégeant dans les États.

CHAPITRE XIV

DE LA COUR SUPRÊME DE L'UNION.

SECTION PREMIÈRE

Composition de la Cour suprême.

La Cour suprême de l'Union est, comme on l'a vu, composée d'un Chief justice et de huit juges adjoints (*associate justices*). Le concours de cinq d'entre eux suffit pour valider ses délibérations et ses décisions. En cas de vacance de la présidence ou d'empêchement du titulaire, le siège du Chief justice est rempli par le juge dont la commission est la plus ancienne en date, jusqu'à ce que l'empêchement ait cessé, ou qu'il ait été pourvu au remplacement du président décédé (sect. 673-675).

La Cour suprême n'est obligée de tenir qu'une session annuellement, qui commence le premier lundi de décembre. Cependant elle doit prononcer tels ajournements ou fixer telles sessions spéciales qu'exigerait la prompte expédition des affaires pendantes. Le petit nombre des juges, si peu en rapport avec l'abondance des litiges du ressort de cette cour, a rendu nécessaires quelques dispositions particulières pour la tenue des audiences. Ainsi la loi veut que si, pendant une session de cette cour, il ne se présente pas, à un jour donné, le nombre de juges nécessaire pour la constituer légalement, un ajournement soit prononcé d'un jour à l'autre, jusqu'à ce que le nombre cinq soit atteint; mais si l'on ne peut obtenir ce résultat au bout de vingt jours, les juges doivent remettre les affaires à la plus prochaine session. Dans le cas où, après avoir réuni le concours de cinq juges pendant un ou plusieurs jours, ce nombre se trouverait ensuite réduit, l'ajournement serait prononcé d'un

jour à l'autre, ou la remise aurait lieu sans délai fixe (sect. 685).

Malgré l'insuffisance du nombre de ces magistrats, ceux présents n'en sont pas moins autorisés, pendant les vingt jours en question, à ordonner la mise en état de toutes procédures et à prescrire toutes mesures préparatoires propres à hâter le jugement des affaires pendantes (*Revised Statutes*, ch. x, tit. XIII).

SECTION II

Compétence de la Cour suprême.

Les fonctions d'une Cour suprême consistent essentiellement à reviser les jugements rendus par des cours inférieures, pour les confirmer, modifier ou annuler suivant les circonstances. Si les parties étaient privées de ce moyen de revision, le droit de chacun serait exposé à tous les hasards d'une décision insuffisamment éclairée. Il ne fallait rien moins que des considérations de haute politique, pour faire descendre accidentellement la Cour suprême de cette région élevée; c'est en effet, en vue du caractère des parties en cause que la Constitution des États-Unis a conféré « à la Cour suprême de ce gouvernement la connaissance directe (*original*) des procès concernant les ambassadeurs et autres ministres ainsi que les consuls, et des différends dans lesquels un État serait partie ». Le texte de l'art. III, sect. 2, § 2, ajoute que dans toutes les autres causes, dont il sera question bientôt, la Cour suprême aura juridiction d'appel et de recours en redressement, tout à la fois en fait et en droit, sauf les exceptions et suivant les règles ordonnées par le Congrès. On a conclu de la combinaison de ces termes, que la limitation de compétence directe équivalait à une prohibition pour le Congrès de l'étendre au delà. Agir autrement, en effet, bouleverserait les bases de la justice et enlèverait aux plaideurs les garanties de recours qui leur sont si nécessaires. Le législateur de 1789 a pensé aussi que ce n'était point

porter atteinte aux pouvoirs que la Cour suprême tenait de la Constitution, que de reconnaître à des cours inférieures une compétence concurrente avec elle dans quelques cas seulement et sous réserve de moyens de réformation dont il sera bientôt question. Enfin, de ce que cette Cour suprême tient sa compétence directe (*original*) d'une disposition de la Constitution, on a tiré cette induction qu'il n'était pas au pouvoir du Congrès de l'en dépouiller (1).

§ 1. — *Juridiction directe* (*original*).

La juridiction de la Cour suprême est directe et d'emblée pour toutes contestations en matière civile, ayant un caractère fédéral ou international; mais elle est exclusive ou concurrente suivant les cas. Cette Cour connaît seule de tous les procès dans lesquels un État est partie, excepté de ceux qui sont engagés entre un État et des citoyens d'autres États ou des étrangers; car alors cette juridiction est concurrente avec d'autres cours. Elle redevient exclusive dans toutes les instances suivies contre des ambassadeurs ou autres ministres étrangers, et contre les personnes de leur maison et leurs domestiques, toutes les fois que l'intervention de la Cour est compatible avec la loi des nations (2); la juridiction serait encore directe, mais non exclusive, dans tous procès entamés par des ambassadeurs ou autres ministres, ou dans lesquels un consul ou un vice-consul serait partie (3). La distinction dont il s'agit, pour ce qui concerne les ambassadeurs et ministres étrangers, s'explique ainsi : défendeurs, ils ne peuvent être tenus de subir une juridiction autre que celle de la cour fédérale du degré le plus élevé; demandeurs, au contraire, ils n'ont point à se plaindre de la juridiction qu'ils ont choisie. Toutefois la loi, dans le premier cas, n'admet point les consuls et

(1) Walker, *On american Law*, p. 117. — (2) Acte du Congrès du 30 avril 1790. — (3) *Revised Statutes of the U. S.*, sect. 687.

vice-consuls à profiter du même avantage que les diplomates proprement dits (sect. 687).

La Cour suprême a tout pouvoir pour signifier : 1° des ordres de prohibition aux cours de district lorsqu'elles sont saisies d'affaires d'amirauté et maritimes; 2° des ordres d'agir (*mandamus*), dans les circonstances où les principes et les usages locaux l'autorisent, à toutes cours créées par le gouvernement des États-Unis, et à toutes personnes occupant une fonction de ce gouvernement, lorsque les parties en causes sont un État ou un ambassadeur ou un autre ministre ou un consul ou un vice-consul (sect. 688).

Dans toutes les causes régies par la Common law et portées devant la Cour suprême contre des citoyens des États-Unis, les questions de fait sont résolues par le jury. Ces termes de la loi indiquent qu'il en serait autrement s'il s'agissait d'une action dirigée contre des ambassadeurs et ministres (sect. 689).

§ 2. — *Juridiction d'appel et par writ of error.*

La juridiction d'appel et de recours en redressement au point de vue du droit (*by way of appeal or upon a writ of error*) appartient à la Cour suprême dans les circonstances suivantes :

Dans les procès civils régis par la Common law, dont l'intérêt dépasse 5000 dollars (1) outre les frais, la voie de recours est différente suivant les cas. Ainsi contre tous jugements définitifs (*final decrees*) rendus par une cour de circuit, quel que soit le juge qui ait siégé, soit que cette cour ait été saisie directement du litige, soit par suite de dessaisissement d'une cour d'État, ou par suite d'appel ou de recours contre une décision d'une cour de district, le moyen de redressement est le *writ of error* (sect. 691).

(1) Acte du Congrès du 16 février 1875, modificatif des actes antérieurs sur le minimum de juridiction d'appel, qui était de 2,000 dollars. Voir 43e Congrès, 2e session, ch. LXXVII, sect. 3, p. 315 et suiv.

S'il s'agit au contraire de jugements définitifs rendus par une cour de circuit dans les causes d'equity et de juridiction maritime et d'amirauté, quand l'importance du litige dépasse 5,000 dollars outre les frais, la voie de recours est l'appel (1).

L'un ou l'autre de ces moyens de réformation peut être employé suivant la nature de l'affaire contre tous jugements définitifs rendus en matière civile, par une cour de circuit composée de deux juges, lorsqu'il y a désaccord entre eux, sur les questions de fond ou de procédure nées du débat et que ce dissentiment a été régulièrement constaté par eux (sect. 693).

La Cour suprême peut aussi être saisie de l'appel de tous *final decrees* rendus par une cour de district, en matière de prises, quand l'objet de la contestation a une valeur supérieure à 5,000 dollars outre les frais. Cet appel est même autorisé sans avoir égard au chiffre du litige lorsque le certificat du juge de district démontre que la décision à rendre est d'intérêt général (sect. 695).

Lorsque, pendant les débats d'une affaire criminelle devant une cour de circuit, surgit une question sur la solution de laquelle les juges sont en dissentiment, ils doivent par un certificat signé d'eux en référer à la Cour suprême, qui tranche la difficulté et en envoie la solution à la cour de circuit. Celle-ci fait entériner la décision sur ses registres et en déduit les conséquences pour le jugement de l'affaire au fond (sect. 697).

Un *writ of error* peut être autorisé contre tout jugement définitif rendu d'après les règles de la Common law, de même qu'un appel contre tout *final decree in equity*, sans avoir égard à l'importance de l'objet en litige, dans les cas suivants :

1° Quand ces jugements rendus par des cours de circuit ou par la cour suprême du district de Colombie ou d'un territoire ont trait à l'application des lois sur les

(1) *Rev. Statutes*, sect. 682 et même acte du Congrès.

brevets d'invention et droits d'auteur; 2° lorsqu'un jugement définitif a été prononcé par une cour de circuit, au civil, à la diligence des États-Unis, pour donner force exécutoire aux lois sur le revenu public; 3° quand pareil jugement a été rendu par une cour de circuit contre un fonctionnaire chargé de la perception du revenu public, pour un acte de son ministère ou pour des sommes touchées et versées par lui dans le Trésor public; 4° lorsque le jugement définitif basé sur la Common law ou l'Equity a pour conséquence la privation de droits, privilèges et immunités garantis par la Constitution, surtout du droit de citoyen des États-Unis; 5° enfin, si le jugement définitif d'une cour de circuit rendu en matière civile a trait à la réparation de dommages causés soit à la personne soit aux propriétés d'autrui, par suite de conspiration, telle que la définit la loi des États-Unis (sect. 699).

Il y a encore lieu à appel ou à recours par un *writ of error*, lorsque, dans un procès civil, les questions de fait ont été résolues sans l'intervention du jury, dans les circonstances où la loi le rend facultatif devant une cour de circuit. Dans ce cas, la Cour suprême peut infirmer la décision de la cour de circuit. Si une opposition a été formée en temps utile par un *bill of exception*, si le verdict de cette dernière cour est spécial, c'est-à-dire s'il se borne à décider sur le fait indépendamment de l'application du droit, la décision de la Cour suprême peut s'étendre à la question de savoir si les faits reconnus constants sont suffisants pour justifier ce jugement (sect. 700).

Les jugements, décrets et ordres d'une cour de circuit et d'une cour de district sont susceptibles de revision par la Cour suprême des États-Unis d'après une forme de procédure dite *on review* en matière de prises, lorsqu'elle a été régulièrement saisie d'une demande à cet effet. Cette Cour a pouvoir de confirmer, modifier ou annuler ces jugements, décrets et ordres, ou de prescrire aux cours inférieures soit la procédure ultérieure à observer, soit le sens dans lequel elles doivent juger, suivant les circonstances.

La Cour suprême n'a point à prescrire des ordres d'exécution dans les causes qui sont ainsi portées devant elle; il lui suffit d'adresser un mandat spécial aux cours inférieures pour atteindre ce but.

S'il y avait lieu pour la Cour suprême des États-Unis de reviser par voie d'appel ou de recours en droit un jugement rendu par une cour de territoire, la marche ordinaire serait observée, quoique, après la date du jugement attaqué, ce territoire eût été élevé au rang d'État, sauf à la Cour suprême à ordonner ce qu'elle jugerait utile à la cour qui aurait à connaître des suites de l'affaire (sect. 701-703).

Les mêmes voies d'appel et de recours s'exercent contre les jugements définitifs de la cour suprême du district de Colombie, dans les procès dont l'intérêt dépasse 1,000 dollars. Cependant, si l'importance de l'affaire n'excédait pas ce minimum, quoique supérieur à 100 dollars, l'une ou l'autre partie pourrait adresser à l'un des juges de la Cour suprême des États-Unis une requête exposant les motifs qui militent en faveur d'une annulation du jugement; et si ce magistrat trouvait que les griefs articulés impliquent des questions de droit d'une suffisante gravité, il ordonnerait au greffier d'autoriser l'appel ou le *writ of error*, suivant les cas (sect. 705).

L'appel est autorisé devant la Cour suprême des États-Unis contre les jugements rendus par la Cour des réclamations (*Court of claims*), de la part des États-Unis, quel que minime que soit l'intérêt du litige, et de la part du réclamant seulement quand l'importance de la demande excède 5,000 dollars et encore à la condition que la *Court of claims* n'ait pas prononcé la déchéance de toute demande ultérieure en se basant sur des faits reconnus frauduleux, imputables audit réclamant (sect. 707 et 1086).

La Cour suprême des Etats-Unis a encore un droit de revision, par la voie du *writ of error*, sur tous jugements et décrets définitifs rendus par les plus hautes Cours d'État en vertu soit de la Common law, soit de l'Equity, dans les circonstances suivantes :

1° Si l'on a mis en question devant ces cours la validité d'un statut ou d'un traité des États-Unis ou d'un acte d'autorité exercé en leur nom, et si la décision rendue a invalidé ces actes; 2° si l'on a mis en question devant ces cours la validité d'un statut d'un État ou de tout acte d'autorité pratiqué en son nom, sur le motif qu'il était contraire à la Constitution, aux lois et aux traités des États-Unis, et si la décision attaquée a validé ces actes; 3° quand un droit, un titre, un privilège ou une immunité sont réclamés soit en vertu de la Constitution, d'un traité, d'un statut des États-Unis, soit en vertu d'une commission ou autorité émanant de ce gouvernement et que la décision de la cour d'État est contraire à ces réclamations. Le recours, dans ce cas, a le même effet que s'il était formé contre un jugement d'une cour des États-Unis et la même procédure est à suivre. Toutefois la Cour suprême des États-Unis peut, à son choix, statuer elle-même et définitivement sur les espèces qui lui sont soumises et ordonner l'exécution de sa sentence, ou bien renvoyer l'affaire à la cour d'État, pour être fait droit par elle conformément à ses directions (sect. 709).

SECTION III

Compétence de la Cour suprême en matière criminelle.

En matière criminelle, la compétence de la Cour suprême des États-Unis est très limitée, comme on va le voir.

Lorsqu'une question de droit se présente à juger au criminel devant une cour de circuit, si une dissidence s'élève entre les juges sur la solution à y donner, un certificat, délivré par eux conjointement, constate leur divergence sur la difficulté soulevée, et leur certificat est adressé à la Cour suprême, qui tranche définitivement le point litigieux; sa sentence est inscrite sur les registres de la cour de circuit et reçoit sa pleine exécution (sect. 697).

Cependant, si la peine de mort était prononcée par une cour quelconque des États-Unis, un recours pourrait être formé contre son jugement devant la Cour suprême ; ce

recours serait suspensif jusqu'à ce que celle-ci eût décidé sommairement. En cas de confirmation de la sentence attaquée, un jour serait fixé par la cour qui l'aurait rendue pour l'exécution. S'il y avait infirmation, au contraire, la Cour suprême prescrirait à la cour inférieure la procédure à suivre suivant le cas (sect. 1040).

En général, la mise en liberté sous caution n'est point autorisée lorsqu'il s'agit d'un crime entraînant la peine capitale. Néanmoins faculté est laissée à la Cour suprême, aux cours de circuit et de district, même à chacun des membres de ces cours, d'accorder cette faveur, sous leur responsabilité morale, en tenant compte de la nature des faits, des circonstances qui s'y rattachent et des témoignages ainsi que des usages (sect. 1016).

Aucun appel ne peut être formé devant la Cour suprême, ni aucun recours exercé contre un jugement ou décret rendu *at law* ou *in equity*, par une cour de circuit ou de district, après l'expiration de deux années depuis la prononciation du jugement et l'inscription de la sentence sur les registres de ces cours. Exception est faite en faveur des incapables civilement ou des détenus, à l'égard desquels le délai ne court que du jour de la cessation de l'incapacité ou de l'impossibilité d'agir (sect. 1008).

CHAPITRE XV

DE QUELQUES RÈGLES DE PROCÉDURE DEVANT LES COURS DE L'UNION.

Les Statuts revisés des États-Unis ont groupé diverses dispositions additionnelles destinées à servir de complément aux pouvoirs énumérés plus haut. Nous n'en reproduirons ici que quelques-unes d'un intérêt plus général que les autres.

Les cours de circuit et de district nomment elles-mêmes leurs huissiers, aux appointements de 2 dollars par jour de service effectif pendant les sessions (sect. 715).

La Cour suprême, les cours de circuit et de district sont autorisées à délivrer tous ordres d'exécution et injonctions nécessaires pour assurer le libre exercice de leurs juridictions, sans s'écarter néanmoins des usages et des principes consacrés (sect. 116).

Des *writs of ne exeat*, c'est-à-dire des ordres prohibitifs de départ, peuvent être accordés par tout juge de la Cour suprême, par tout *circuit justice* et par tout *circuit judge* dans les circonstances où chacune des cours auxquelles ces juges appartiennent en aurait le droit. Toutefois, cette faveur ne pourrait être obtenue qu'autant qu'une instance en Equity aurait déjà précédé la demande du writ et qu'une preuve suffisante aurait été fournie de la préméditation d'une fuite précipitée des États-Unis en fraude des droits du poursuivant (sect. 717).

Cependant si, en dehors de toute instance, il y avait danger d'un tort irréparable occasionné par le délai nécessaire pour entraîner une instance, la cour ou le juge peut délivrer l'ordre d'empêcher le départ, à charge de caution, même sans caution, à l'option de la cour ou du juge.

La caution, quand elle est exigée, a pour but d'assurer des dommages et intérêts à celui qui éprouverait un préjudice de cette mesure extraordinaire, en supposant que la demande ne fût pas fondée (sect. 718).

Si les cours de justice de l'Union ont des pouvoirs étendus pour délivrer des ordres d'injonction et des prohibitions, cela ne peut s'étendre jusqu'à arrêter la marche des instances entamées devant les cours d'États, sauf dispositions contraires des lois sur les faillites et banqueroutes (1).

Les lois des divers États sont considérées comme régulatrices des décisions à rendre par les cours des États-Unis, dans tous les litiges dits *at common law*, là où elles peuvent recevoir leur application, quand ces lois ne sont contraires ni à la Constitution, ni aux traités, ni aux lois des États-Unis (sect. 721).

Les procès en Equity ne sont admissibles dans aucune des cours des États-Unis, qu'autant que la Common law ne fournirait aucun moyen de défense naturel et approprié à la cause (sect. 723).

Toutes les cours des États-Unis peuvent accorder des *new trials* (revision des procès) pour les causes débattues devant un jury, dans les mêmes circonstances où la Common law l'autorise (sect. 726).

Les juges de la Cour suprême des États-Unis, ceux des cours de circuit et de district, les commissaires des cours de circuit, et tous juges et magistrats des divers États qui peuvent être autorisés par la loi à ordonner des arrestations pour offenses commises contre les États-Unis, ont aussi pouvoir d'exiger des garanties de ceux qui troubleraient la paix publique, pour en assurer le maintien, dans les cas prévus par la loi (sect. 727).

Tout plaideur est admis à défendre lui-même sa cause devant les cours des États-Unis, à moins qu'il ne préfère réclamer l'assistance d'un attorney autorisé à pratiquer son ministère devant la cour où le procès est pendant (sect. 747).

(1) La loi des États-Unis dite Bankruptcy law a été rapportée.

CHAPITRE XVI

DE LA GARANTIE DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE OU DU WRIT OF HABEAS CORPUS DANS L'UNION ET DANS LES ÉTATS.

Les cours de justice des États-Unis et des États individuels ont encore une juridiction essentielle, qui a trait à la protection due à la liberté individuelle. La formule de cette garantie est qualifiée *writ of habeas corpus liberum.* Les Américains comme les Anglais le considèrent comme le palladium de cette liberté précieuse qui est le principal objectif des institutions en tout pays. Nous allons parcourir ce sujet intéressant.

Dans les États bien organisés, la liberté consiste à faire non ce qu'on veut, mais ce que la loi autorise ou ne défend point. C'est ce qui distingue la liberté de l'indépendance et la société de l'état de nature. La liberté est donc une émanation de la loi, entièrement différente d'un prétendu libre arbitre natif. « C'est une erreur de croire, dit un illustre homme d'État américain, que la liberté suppose un petit nombre de lois; les États les plus despotiques sont ceux qui en ont le moins, tandis que notre système complexe (le système américain), plein de restrictions et de contrepoids aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, constitue autant de sauvegardes pour les droits et les intérêts individuels. Celui-là est libre, qui est protégé contre l'injustice (1). » Aussi mieux est réglée cette liberté, mieux sont assurés l'ordre public et le bonheur des citoyens.

On divise en trois catégories les limites posées à la liberté individuelle : la première comprend les prescrip-

(1) Webster, *Works*, vol. II, p. 393.

tions et les défenses créées par la société en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité publique; elles ont parfois pour sanction la perte temporaire ou définitive de la liberté corporelle.

La deuxième a trait à des engagements civils, volontairement contractés et dont l'inexécution dans quelques États entraîne la contrainte par corps. La même pénalité s'appliquerait à la fraude commise par un débiteur failli en abandonnant ses biens à ses créanciers pour en obtenir sa libération.

La troisième catégorie se réfère aux rapports légaux: 1° du mineur et autres individus civilement incapables avec leurs parents et tuteurs; 2° de l'apprenti avec son patron ; 3° du débiteur mis en liberté sous caution, avec cette même caution, etc.

Dans les multiples rapports qui viennent d'être énumérés, la liberté individuelle pourrait être plus ou moins entravée ou compromise par des détentions arbitraires ; il importait de la sauvegarder contre les abus d'autorité ou de privilège, de quelque part qu'ils vinssent. Dans ce but, les Américains ont importé d'Angleterre le *writ of habeas corpus*, c'est-à-dire le privilège pour le détenu de réclamer en tout temps son élargissement, lorsqu'il peut établir l'illégalité de sa détention quelle qu'en soit la cause.

En général, la protection de la liberté individuelle appartient aux autorités d'État. Quelques cas seulement rentrent dans la juridiction des cours de l'Union, telle qu'elle est réglée par l'acte judiciaire de 1789 et par trois actes subséquents qui complètent cette matière (1). D'après cette législation, le *writ of habeas corpus* peut être accordé par les cours ou les juges des États-Unis aux individus tenus en prison, dans les circonstances suivantes : 1° si la détention a eu lieu en vertu d'une autorité feinte ou réelle des États-Unis, pour s'assurer la présence du détenu au moment de son jugement devant une cour de ce gouvernement;

(1) Voir les actes du Congrès des 3 mars 1833, 29 août 1842 et 5 février 1867.

2° si cette détention a été faite en exécution d'une loi du Congrès ou d'un ordre ou décret rendu par une cour ou un juge des États-Unis pour tout acte fait ou omis par le réclamant; 3° si elle a pour cause une violation de la Constitution, des lois et des traités des États-Unis; 4° si elle s'applique à un étranger à raison d'un acte fait ou omis par lui, en s'appuyant sur de prétendus titres, privilèges, etc., et en s'abritant sous la loi des nations; 5° enfin, s'il est nécessaire de produire le prisonnier devant une cour des États-Unis pour obtenir son témoignage.

Les cours d'État ont pendant un temps réclamé la concurrence de juridiction avec les cours fédérales pour connaître des causes de détention illégale ayant un caractère fédéral; mais elles ont été déboutées de cette prétention par un jugement de la Cour suprême des États-Unis, qui a décidé que ces sortes d'affaires étaient de la compétence exclusive des cours de justice de l'Union (1). Cependant, malgré cette décision souveraine et d'autres analogues, plusieurs cours d'État ont continué à s'attribuer juridiction dans ces cas réservés, avec l'agrément des autorités fédérales. Cette contradiction ne peut s'expliquer que parce que la procédure d'*habeas corpus* est plus aisée et plus prompte auprès des cours d'État qu'auprès des cours fédérales et qu'au fond le droit à appliquer est le même pour les deux espèces de juridiction. Il est à supposer cependant que si quelque inconvénient résultait de cette dérogation aux principes, la Cour suprême y ramènerait bientôt les cours d'État.

La Cour suprême et les cours de circuit et de district des États-Unis, et individuellement les juges de ces cours, sont compétents dans l'étendue de leurs juridictions respectives pour accorder des *writs of habeas corpus* dans le but de s'assurer de la légitimité des causes des entraves mises à la liberté. La requête adressée dans ce but à la cour ou au juge qui a droit d'en connaître doit être signée par le

(1) Voir *Case of Alabama* v° *Booth*, 21 HOW 506 et COOLEY, note sur § 347 et *The Revised Statutes, of the U. S.*, tit. XIII, ch. XIII, sect. 753.

plaignant (1) et contenir l'affirmation sous serment des faits concernant la détention, avec indication de l'individu à la garde duquel il est confié, et des titres sur lesquels s'appuie cette détention, autant qu'ils peuvent être connus. La cour ou le juge saisi de la demande délivre un *writ of habeas corpus* portant ordre au gardien du détenu de produire celui-ci devant le magistrat, à moins que l'exposé de la requête ne démontre suffisamment que la demande n'est pas soutenable. Le gardien ou détenteur doit, dans les trois jours au plus tard, satisfaire à l'ordre qui lui est adressé, à moins que sa résidence ne soit éloignée de plus de 20 milles; au delà de cette distance, mais en deçà de 100 milles, le délai est de dix jours; la loi l'étend à vingt jours dans le cas où la distance dépasserait 100 milles, du moins telle est la règle posée par la loi des États-Unis (sect. 756). Elle varie nécessairement suivant les États. En présentant le détenu au juge ou à la cour, le gardien doit lui certifier les causes réelles de la détention. Dès lors, une audience est indiquée pour l'examen juridique de la cause; elle doit avoir lieu dans les cinq jours au plus, à moins que le pétitionnaire ne demande lui-même un plus long délai.

Le pétitionnaire est admis à contester les faits allégués à l'appui de la détention et à en avancer d'autres qui pourraient exercer une influence sérieuse sur la décision du juge. Puis il est procédé à l'audition des témoins, s'il y en a, et il est prononcé sommairement sur la demande du writ, conformément à la loi (sect. 760).

Si la mise en liberté était réclamée par un étranger, qui serait détenu en vertu d'une loi de l'un des États de l'Union, pour avoir fait ou négligé de faire un acte quelconque en s'autorisant d'un droit, d'un privilège, d'une exception se rattachant à la loi des nations, communication serait faite de cette demande à l'Attorney général ou à tout autre offi-

(1) Il n'est pas indispensable que la requête soit présentée par le détenu. Elle peut l'être par tout autre personne pour lui, s'il est démontré qu'il est dans l'impossibilité de le faire lui-même. Voir *The hottentot Venus Case*, 13, EAST. 195.

cier de justice chargé de poursuivre au nom de l'État sect. 762).

Dans le cas aussi où il résulterait de l'examen des pièces produites, que la détention est le résultat d'une condamnation, et que celui qui l'a obtenue est intéressé à son maintien, notification de la demande du writ serait faite à ce dernier pour qu'il puisse y contredire et faire valoir ses droits (1).

Les constitutions d'État consacrent toutes le droit d'*habeas corpus;* mais elles n'indiquent pas les cas auxquels il est applicable. Il y a lieu de se reporter sur ce point aux prescriptions de la Common law et des statuts spéciaux de chaque État sur cette matière.

« La grande préoccupation de nos législateurs, dit un auteur américain, pour rendre promptement à la liberté ceux qui en seraient induement privés, leur a suggéré d'amples moyens d'y pourvoir; ils ont notamment conféré à des officiers de justice d'un ordre inférieur le pouvoir de délivrer des *writs of habeas corpus.* Il en résulte parfois que ceux-ci, au lieu de considérer le writ en question comme un mode d'exécution, pénètrent dans l'examen de l'affaire au fond et prétendent corriger les erreurs de droit et de forme qu'avaient commises les cours ou les juges en ordonnant l'arrestation, nonobstant la supériorité hiérarchique de ces cours. C'est là un abus auquel il serait nécessaire de remédier (2). »

Lorsqu'un individu est détenu par suite d'un jugement, le devoir du juge saisi de la demande du *writ of habeas corpus* consiste, en réalité, à rechercher si la cour ou le juge qui a donné l'ordre d'arrestation avait compétence pour le faire, et si, en agissant ainsi, il n'a point dépassé les limites dans lesquelles il devait se renfermer. Ceci étant admis, le juge appelé à prononcer sur la demande du writ n'a point à s'occuper des erreurs de droit ou des irrégularités de procédures commises dans le jugement au fond.

(1) Voir *General Statutes of Massachussets,* ch. CXLIV, sect. 22. — (2) COOLEY, § 347.

Il ne peut y avoir redressement que par la voie de l'appel. Dans le cas où ce jugement ne serait point attaquable pour cause d'incompétence, il y aurait à rechercher si la cause de la détention comporte l'élargissement sous caution, et en cas d'affirmative de s'assurer de la suffisance de la caution offerte. Si cette caution n'était point admise, le pétitionnaire serait ramené au lieu de détention. Les questions de fait qui peuvent s'élever en pareille matière sont décidées non par un jury, mais par la cour ou par le juge saisi de la demande, à moins cependant qu'un statut spécial n'en ait décidé autrement (1).

Sous l'empire de la législation fédérale, appel peut être fait devant la cour de circuit compétente des décisions rendues par des cours ou juges de degrés inférieurs, au sujet de *writs of habeas corpus*, mais dans les cas précisés par les lois des États-Unis seulement. Les sentences de la cour de circuit, rendues dans ces circonstances, sont susceptibles elles-mêmes d'appel devant la Cour suprême des États-Unis (sect. 763, 764).

Les dispositions statutaires des États ne diffèrent pas notablement de celles consacrées par les lois fédérales sur ce sujet; le fond du droit est le même; les formes accessoires ne sont que d'un intérêt secondaire (2).

Des questions se sont élevées sur l'exercice du droit de suspendre l'*habeas corpus* en matière militaire et politique, et il paraît admis que ce pouvoir appartient au Congrès seul, ou peut-être concurremment avec le Président des États-Unis, comme commandant en chef de l'armée. Nous avons traité ce sujet au livre III, chapitre XXI, section première; nous y renvoyons le lecteur.

(1) COOLEY, § 348. — (2) Voir, entre autres, *General Statutes of Massachussetts*, ch. CXLIV.

CHAPITRE XVII

LA QUESTION DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DES LOIS DEVANT LE POUVOIR JUDICIAIRE. — DES ACTES DES DEUX AUTRES POUVOIRS QUI SONT SOUMIS A SON CONTRÔLE ET DE CEUX QUI Y ÉCHAPPENT.

Les constitutions ont pour principal objet, après avoir affirmé le principe et posé les bases fondamentales du gouvernement, d'opérer entre ses organes une sage distribution des pouvoirs publics, et d'établir entre eux une pondération assez bien ménagée pour contribuer à l'affermissement des institutions. Mais, quel que sagaces que soient ces combinaisons, il est dans les tendances de l'homme de s'avancer toujours dans sa force, dût-il dépasser le but sans l'atteindre. Ce qui est vrai de l'individu, l'est bien davantage encore du chef du gouvernement, et surtout des assemblées délibérantes, dont l'importance numérique semble accroître la puissance en neutralisant leur responsabilité. L'amour du bien public a peu de prise sur les grands corps politiques, et, comme rien ne peut le leur inspirer longtemps, le premier soin des auteurs d'une constitution est d'endiguer cette force qui, rarement sait se commander à elle-même. Si le danger des excès de pouvoir est à redouter dans les gouvernements ordinaires, sera-t-il moindre lorsque deux forces antagonistes, le gouvernement des États-Unis et celui des États individuels, se trouveront en présence? Les rivalités jalouses, les questions de prépondérance, la complexité des intérêts, sont autant de stimulants pour l'ambition des différents pouvoirs. Il faut veiller sans cesse pour contenir chacun dans ses limites naturelles. Ces considérations n'ont point échappé aux fondateurs de l'Union américaine; car

Randolph, dans le sein de la Convention, avait, comme on l'a expliqué (liv. III, chap. I et XXV), proposé d'instituer une commission de revision à laquelle seraient soumises au fur et à mesure toutes les lois passées par le Congrès et par les législatures d'État. Ceux de ces actes qu'elle trouverait inconstitutionnels seraient rejetés ; les autres seuls auraient force de loi. Plusieurs raisons s'opposaient à cette mesure si une seule n'avait suffi pour en entraîner le rejet. Il y aurait eu, en effet, impossibilité matérielle pour une commission de reviser en temps opportun une masse considérable d'actes émanés chaque année de ces divers corps politiques, sans parler de l'espèce de suprématie que cet ordre de choses aurait semblé accorder à cet organe presque parasite sur une branche essentielle du gouvernement.

Cependant fallait-il laisser la législature et le pouvoir exécutif sans contrôle ? Alors la Constitution n'aurait plus qu'une autorité morale, sans aucune sanction légale, puisqu'il dépendrait de ces pouvoirs de la plier à leurs caprices, à leurs intérêts. D'un autre côté, comment concilier cette entrave avec la liberté qui doit appartenir à chacun des organes du gouvernement pour remplir utilement sa mission ?

Pour la solution de ces graves problèmes, on a établi des distinctions parmi les pouvoirs conférés par la Constitution. Les uns sont d'ordre politique ou bien ont un caractère discrétionnaire. Les autres, et c'est le plus grand nombre, affectent la vie civile et doivent être envisagés abstraction faite de l'autorité qui les exerce. Ces distinctions, admises généralement, seront mieux expliquées par des exemples.

La Constitution des États-Unis confère au Congrès le pouvoir de déclarer la guerre, de décréter des taxes et de les appliquer aux besoins des services publics. Ses pouvoirs généraux comprennent encore le droit de réglementer les rapports de commerce et autres avec les nations étrangères. Tous ces sujets étant d'ordre politique supérieur, l'on ne comprendrait pas qu'un tribunal de revision fût appelé

à scruter les motifs des résolutions du Congrès en ces matières, à moins d'une disposition expresse de la Constitution qui d'ailleurs n'existe pas.

La guerre étant déclarée, c'est au Président seul, comme chef du pouvoir exécutif et commandant en chef de l'armée, de la marine et de la milice des divers États, qu'il appartient de prescrire la mise en activité de cette milice. Il est et doit être le seul juge du moment opportun pour entrer en campagne et diriger ces forces comme il l'entend, sous sa responsabilité personnelle. Toute intervention d'un autre pouvoir pourrait compromettre ses plans de campagne et le succès de ses armes. Dans ce cas, l'autorité du Président est forcément discrétionnaire.

L'exercice de certains pouvoirs exige le concours de deux organes du gouvernement ; de ce concours résulte un contrôle suffisant de l'un sur l'autre. Par exemple, la négociation de la paix est confiée au Président, mais le traité à intervenir pour la cimenter n'est complet que par l'approbation du Sénat; si ce corps politique la refuse, l'œuvre du Président est mise à néant. Si le Sénat ne demande que des modifications, des pourparlers s'établissent entre le Président, le Sénat et le gouvernement étranger, jusqu'à ce qu'il y ait entente complète entre tous. On a vu plus haut (liv. III, chap. XXII, section 2) que la Chambre des représentants avait prétendu exercer un contrôle sur ces traités, lorsque des subsides étaient réclamés pour en assurer l'exécution, mais que jusqu'à présent ces subsides n'avaient point été refusés, quoique la question constitutionnelle ne fût pas nettement tranchée.

Le Président a aussi le pouvoir de nommer des ambassadeurs et autres ministres publics, des consuls, des juges de la Cour suprême et tous autres fonctionnaires des États-Unis, dont la nomination n'a point été confiée à une autre autorité. Ici le concours du Sénat est encore requis par la Constitution. Tout refus d'approbation annulerait les choix faits par le Président. Toutefois les besoins du service exigeant qu'aucun emploi ne reste indéfiniment vacant,

une entente devrait se faire entre ces deux pouvoirs dans un intérêt général.

Dans les deux hypothèses qui précèdent, le Sénat contrôle efficacement le pouvoir du Président quand il ne cherche pas à l'effacer par un abus de prérogatives dont il n'y a eu que trop d'exemples depuis plusieurs années.

Il est d'autres circonstances où un organe du gouvernement, investi de pouvoirs qu'il exerce individuellement sans entraves, peut être tenu en échec par un autre, de telle sorte que son initiative reste impuissante. Ainsi, la Constitution autorise le Président des États-Unis à frapper d'un veto les actes du Congrès qu'il considérerait comme contraires à la Constitution ou à l'intérêt public. Si ce veto s'exerce, l'œuvre du Congrès est annulée, à moins que ce corps politique, comme on l'a vu, ne confirme son premier vote à la majorité des deux tiers des membres dans les deux assemblées. Si donc le Congrès persiste à cette majorité dans sa manière de voir, il infirme à son tour le veto présidentiel.

Autre exemple : le Président est autorisé par la Constitution à convoquer les deux Chambres du Congrès ou l'une d'elles seulement, dans des circonstances extraordinaires. Qui sera juge de l'opportunité? Évidemment le Président seul, sous sa propre responsabilité ; ce serait la diminuer, souvent au péril de l'ordre public, que de la soumettre à d'autres influences.

D'un autre côté, si le Congrès, une fois convoqué dans ces circonstances extraordinaires et pour y faire face, ne jugeait pas nécessaires les mesures sollicitées par le Président, il aurait le pouvoir de les refuser et, en les refusant, de paralyser l'initiative de celui-ci, sans avoir à rendre compte de sa résolution. Ces choses sont d'ordre politique, et chacun de ces deux pouvoirs a une autorité absolue pour les envisager comme il l'entend, sous sa responsabilité envers le pays.

L'exercice des pouvoirs politiques et discrétionnaires peut donner lieu à des abus, sans aucun doute ; mais l'opi-

nion publique et la courte durée de la délégation de ces pouvoirs tempèrent au moins, si elles ne contienent pas complètement les mauvaises tendances. Le véritable remède à ces éventualités réside dans les élections périodiques, qui soumettent chacun des membres du Congrès et le Président à rendre compte de leurs actes au peuple lui-même, et à subir la peine de non-réélection s'ils sont désavoués par l'opinion publique. Quant au Président, il peut encore être soumis à l'*impeachment* dans les circonstances prévues par l'article II, section 4 de la Constitution. Enfin, si le jeu de la Constitution était entravé par l'un des pouvoirs publics, il y aurait lieu de recourir à la voie des amendements pour combler les lacunes qui se feraient remarquer dans la loi fondamentale. On la rendrait ainsi plus forte que les organes du gouvernement, en supposant que les élections ne réussissent pas à rendre ceux-ci plus dignes de la confiance générale.

Les exemples qui précèdent ne sont point limitatifs. Il est encore d'autres pouvoirs d'ordre politique et discrétionnaire tirés de la Constitution qui n'admettent point le contrôle judiciaire. Le Président lui-même peut en recevoir du Congrès, qui y échapperaient également; mais aucune classification n'en est faite, et c'est à la lumière des principes seulement qu'il est possible de les distinguer.

La même règle d'appréciation s'applique aux pouvoirs conférés par les constitutions d'État aux assemblées législatives et aux gouverneurs dont les fonctions, au regard des États et des citoyens, ont beaucoup d'analogie avec celles du Congrès et du Président des États-Unis dans le gouvernement de l'Union.

Quant aux pouvoirs d'une autre nature et qui portent plus particulièrement sur les actes de la vie civile, l'usage qui en est fait est passible du contrôle des cours de justice, non pas d'une manière absolue et en toutes circonstances, mais occasionnellement seulement dans des litiges soumis à leurs juridictions respectives. Alors seulement, ces cours déclarent solennellement si telle loi invoquée, si

tel acte de pouvoir était, ou non, conforme à la Constitution. La fréquence de ces litiges fait passer successivement par cette épreuve la majorité de ces actes, et toute décision rendue sur des questions de constitutionnalité est la pierre de touche de la validité des lois et actes attaqués comme contraires à la loi fondamentale. Le pouvoir judiciaire tient ainsi en échec le pouvoir législatif, mais dans une juste mesure qui rappelle à chacun qu'il ne représente le peuple que fractionnellement, et que de l'harmonie de leur concours seulement peuvent résulter le bon ordre et le maintien de la Constitution. Par ce mécanisme ingénieux, le pouvoir judiciaire se trouve élevé presque à la hauteur du pouvoir législatif, puisqu'il peut enlever, par une voie régulière, aux actes de celui-ci la force virtuelle dont ils ont besoin. Cette délégation d'autorité se déduit, en ce qui concerne les cours de justice de l'Union, de l'article III, section II de la Constitution des États-Unis, portant que « le pouvoir judiciaire de l'Union s'étendra à tous les litiges de Common law et d'Equity qui s'élèveront sous l'empire de cette Constitution, des lois des États-Unis et des traités conclus d'après leur autorité ».

Dans sa sphère plus restreinte, le pouvoir judiciaire d'État exerce la même autorité, pour les mêmes considérations, sauf ce que nous dirons plus loin. Un auteur américain, en louant cet arrangement, ne peut réprimer un cri d'admiration : « On ne saurait, dit-il, concevoir aisément un plus sublime exercice du pouvoir que celui à la faveur duquel quelques hommes, par la seule force du raisonnement, sans contrainte physique, sans aucun des appareils de la puissance, réussissent, dans le calme et sans crainte, à rejeter les actes de l'un et l'autre gouvernement, par cela seul qu'ils répugnent à la Constitution (1) ! »

Quelquefois il arrive qu'un point de droit douteux n'a point encore été touché judiciairement. Cependant il im-

(1) Walker, p. 73.

porterait qu'il le fût, en vue d'une affaire importante qu'il s'agit de créer. Dans ce cas, les parties intéressées simulent un procès et le portent devant la cour compétente. Le procès suit son cours, aussi brièvement que possible, et lorsque la décision de la Cour suprême est obtenue, l'entreprise échoue ou prend la consistance qui devait lui être donnée, suivant les considérants du jugement rendu qui fixent les principes.

La prérogative d'annuler une loi inconstitutionnelle serait pleine de dangers si elle s'exerçait journellement et d'une manière théorique. Il n'en est pas ainsi, comme on l'a déjà vu. Le pouvoir législatif ne peut donc prendre ombrage du pouvoir judiciaire, qui est plutôt un auxiliaire qu'un rival, à la condition cependant que les magistrats sachent se contenir eux-mêmes et ne prétendent point substituer leurs idées à celles du législateur. Ce serait déplacer l'écueil, loin de le supprimer. La présomption de validité est en faveur de l'acte législatif; il ne faut rien moins que des raisons péremptoires, que des textes précis avec lesquels il serait en contradiction, pour le priver de sanction. L'on ne pourrait reconnaître à une cour de justice le pouvoir de déclarer inconstitutionnel un statut quelconque, sur le motif qu'il renfermerait des clauses oppressives, ou parce qu'il serait considéré comme violant les droits naturels, sociaux ou politiques des citoyens et répugnerait aux vrais principes du gouvernement républicain, à moins que ces griefs ne reposent sur un texte de la Constitution (1). Le vague des termes invoqués suffirait à ruiner ce système, qui tendrait à donner aux juges un pouvoir illimité; car l'impression individuelle prendrait le pas sur l'interprétation des textes. Quant aux principes fondamentaux du gouvernement républicain, ils sont nécessairement variables suivant les formes adoptées et eu égard aux époques, et nul autre que le pouvoir législatif n'est en droit d'ordonner ce sujet, pourvu qu'il agisse en accord avec la Consti-

(1) Cooley, § 164.

tution. Les principes de cette sorte de gouvernement, on l'a dit, ne forment pas un composé de règles tellement inflexibles et vitales, qu'on ne puisse les varier et les modifier d'après des motifs déterminants de politique et d'intérêt public (1). Les cours de justice n'ont point à pénétrer dans les secrets mobiles du législateur ; elles ne peuvent que s'en référer aux termes des constitutions dont le champ est déjà assez large pour leurs interprétations. Les mœurs publiques doivent refréner les abus d'autorité des cours de justice qui s'égareraient dans des abstractions arbitraires, sans parler des pénalités sérieuses qui pourraient atteindre les magistrats contempteurs de la loi par la voie de l'*impeachment*.

Quelques constitutions, voulant prévenir la transgression des dispositions qu'elles consacrent, autorisent les législatures qui fonctionnent sous leur égide à recourir aux lumières des cours de justice de l'État, lorsqu'elles sont sur le point de passer une loi à l'égard de laquelle des doutes constitutionnels pourraient s'élever (2). Mais cet expédient présente deux inconvénients graves : d'une part, une exposition théorique dégagée de toute discussion préalable, où l'intérêt privé trouve des ressources d'argumentation parfois décisives, est très insuffisante. D'autre part, si la Cour, mieux éclairée plus tard, venait à changer d'opinion, elle serait exposée à annuler une loi qu'elle aurait elle-même conseillée : situation fausse, en contradiction d'ailleurs avec la mission de la magistrature, qui rend des jugements et ne donne point de conseils. Telle est l'opinion de Story dans ses *Commentaires*, § 1572 (3).

La circonspection que doit apporter le magistrat en ces graves matières avait fait douter si des juges d'un ordre

(1) Cooley, § 169. — (2) Voir les constitutions du Maine, du Massachusetts, du New-Hampshire, du Missouri, etc. — (3) Marshall rappelle qu'en 1793 Washington, alors Président, demanda l'opinion de la Cour suprême des États-Unis pour l'interprétation du traité conclu avec la France en 1778. Mais cette Cour déclara devoir s'abstenir pour des raisons analogues à celles ci-dessus indiquées. Voir Marshall, *Life of Washington*, ch. vi, p. 433, 441.

inférieur avaient capacité pour trancher des questions de constitutionnalité. Mais il est difficile d'admettre qu'un juge, quel qu'il soit, puisse prononcer une décision malgré sa conviction, ce qui serait un acte de forfaiture. Évidemment la situation modeste de ce juge, moins familier qur ses supérieurs avec l'étude du droit constitutionnel, doit le rendre hésitant à infliger une sorte de stigmate à une loi; mais lorsque sa conviction est fermement établie, aucune considération contraire ne peut l'arrêter; il est tenu de prononcer selon son sentiment personnel, comme il le ferait dans des circonstances ordinaires (1). Toutefois son jugement ne pourrait faire autorité comme point de doctrine, et les cours supérieures, surtout la Cour suprême, n'auraient à en tenir compte qu'autant qu'il serait fortement motivé, et à titre de renseignement seulement.

Il est reconnu dans la pratique que si une cour de justice peut trouver dans les autres circonstances d'un procès un moyen qui permette de le décider sans avoir à aborder la question constitutionnelle, elle doit s'y rattacher de manière à éviter un froissement entre les pouvoirs publics, toujours très jaloux de leurs prérogatives (2).

Jusqu'ici nous n'avons fait aucune distinction entre le pouvoir judiciaire de l'Union et celui des États, en exposant les principes qui dominent ce sujet; mais le parallélisme d'action de ces deux gouvernements et la prééminence de l'un sur l'autre, à certains égards, obligent à dessiner le rôle relatif de chacun d'eux.

Quoique le gouvernement fédéral soit par sa nature limité à des objets d'un intérêt tout national et non local, il est néanmoins, dans sa sphère, entièrement souverain. Il règne sur tout le territoire, et il a une autorité directe et immédiate sur tous les citoyens à quelque État qu'ils appartiennent; tandis que les États n'ont de puissance que dans leurs limites territoriales respectives et sur les citoyens qui y résident. Puis, la souveraineté des États a été dimi-

(1) Voir *Case of Miller* v^s *State of Ohio*, 3. Ohio, new series, p. 483. — (2) Cooley, § 163 et *Frees* v^s *Ford*, 6, New-York, 177, 178.

nuée à la fois par les prérogatives qui ont été attribuées au gouvernement de l'Union et par les prohibitions à eux imposées par la Constitution, comme on l'a déjà vu. De là une différence de condition relative et une suprématie qu'elle a proclamée en faveur du gouvernement des États-Unis par l'article VI, section 2, ainsi conçu : « Cette Constitution et les lois des États-Unis qui seront faites d'accord avec ses principes, ainsi que tous traités conclus sous son autorité, seront la loi suprême du pays ; et les juges dans chaque État seront tenus de s'y conformer, nonobstant toute disposition contraire de la constitution et des lois de ces États. »

D'après cet article, aucune constitution, aucune loi d'État ne doit se mettre en désaccord avec le droit public de l'Union, qui est comme la boussole dirigeant la marche de tous les États pour atteindre un but commun. Mais les termes de la dernière partie de cet article laisseraient supposer qu'une constitution d'État peut contenir des dispositions contraires à la Constitution de l'Union, ce qui est improbable, puisqu'un État, comme on l'a vu, n'est admis dans l'Union qu'après que sa constitution, soumise au Congrès, a été acceptée par ce corps politique. Cette disposition peut s'expliquer en ce sens que toute constitution est sujette à revision à des époques fixes ou indéterminées, et que les changements qui y sont faits, n'étant point communiqués officiellement au Congrès, pourraient, à son insu, transgresser la Constitution, les lois et les traités des États-Unis. Dans cette hypothèse, il importait d'assurer un recours à la justice pour faire cesser cette déviation du pacte fédéral.

Le Congrès pourrait, aussi bien que les législatures d'État, méconnaître les limites de ses pouvoirs. Aussi, d'après les règles tracées, plus haut, c'est aux cours de justice de l'Union qu'il appartient, dans les litiges portés devant elle, d'apprécier les actes de ce corps politique et de déclarer sans effet, dans des espèces données, ceux d'entre eux qui violeraient la Constitution.

Mais lorsque ces transgressions sont le fait de législatures d'État, il faut distinguer à quelles constitutions elles s'attaquent. S'agit-il d'une atteinte portée à la Constitution, aux lois et aux traités des États-Unis, les cours fédérales seules sont appelées à en connaître (1).

Est-il question d'une atteinte portée à la constitution d'un État par la législature de cet État ? Il faut distinguer entre quelles personnes est engagé le litige : s'il ne concerne que des citoyens d'un même État, parties en cause, les cours de cet État sont seules compétentes pour statuer, sauf l'exception dont il va être parlé. Mais si l'un des plaideurs est un étranger, ou si le débat a lieu entre un citoyen de l'État où le procès est pendant et un citoyen d'un autre État, ou si les difficultés entre citoyens d'un même État s'appliquent à des terres qui seraient réclamées par chacun d'eux en vertu de concessions faites par un autre État, dans ces espèces, il y a concurrence de juridiction entre les cours d'État et les cours de circuit des États-Unis, avec faculté de transport de la cause de la cour d'État à celle de l'Union, dans les cas prévus par la loi fédérale (2).

Les décisions rendues par ces cours sont soumises à revision par la Cour suprême des États-Unis, par un *writ of error*, quand l'importance du litige dépasse 5,000 dollars.

Il résulte des combinaisons qui précèdent, que les statuts des divers États peuvent être assez souvent soumis à la Cour suprême des États-Unis, qui exerce ainsi un contrôle salutaire propre à maintenir l'harmonie entre les deux natures de gouvernement. Mais il fallait craindre de heurter le sentiment individuel des États par une suprématie trop fortement accusée ; aussi la loi organique de 1789 porte que les lois des divers États seront regardées comme règle de décision dans les procès de Common law portés devant les cours des États-Unis, quand il y a lieu, à moins de dispositions contraires contenues dans la Constitution, dans les lois ou les traités de

(1) *The Revised Statutes of the U. S.*, sect. 709. — (2) *The Rev. Statutes*, sect. 639.

l'Union (1). De plus, on a établi cette sage doctrine, que la Cour suprême des États-Unis, ayant à interpréter une loi d'État pour en faire une application locale, doit se reporter aux décisions rendues dans des cas identiques par la plus haute cour de l'État où le procès est né, pour y conformer son jugement, quand la jurisprudence est bien fixée par celle-ci (2). Il en est de même en ce qui concerne l'exécution des constitutions des États. Cette doctrine repose sur cette considération que les tribunaux d'État sont censés mieux comprendre que qui que ce soit leur constitution et leurs lois propres. Ce n'est point là une règle de justice distributive, mais une raison de haute politique jugée essentielle à divers égards. Il se pourrait, par exemple, si cet expédient n'était pas admis, qu'un même État eût deux eéglementations du droit de propriété, suivant qu'un litige se serait élevé entre citoyens d'un même État, n'ayant d'autres juges que ceux de cet État, ou que, parmi les parties en cause, se trouverait un étranger, ce qui nécessiterait l'intervention de la justice fédérale. De là la possibilité de décisions contradictoires. De là aussi des conflits irritants et une incertitude sur le droit de propriété. Dans ces circonstances, la Cour suprême des États-Unis est un arbitre bienveillant qui n'a d'autres lois et d'autre jurisprudence à consulter que celles de l'État où le procès est à juger. Cette règle n'est cependant pas absolue, et il a été reconnu que la Cour suprême de l'Union, lorsqu'elle avait eu déjà l'occasion d'appliquer la constitution ou les lois d'un État sur un point donné, ne pouvait être tenue de modifier ensuite sa jurisprudence pour se conformer à une décision contraire prise ultérieurement par une cour de cet État. De même, quand les décisions d'une cour d'État sont contradictoires entre elles, la Cour suprême des États-Unis ne peut se trouver enchaînée par le dernier jugement rendu sur la matière, lorsqu'il répugne à sa conviction, surtout quand, après une jurisprudence bien établie une doc-

(1) *The Revised Statutes*, sect. 721. — (2) Voir SEDGWICK, *Treatise on statutory and constitutional law*, p. 433.

trine nouvelle s'élèverait ou qu'un mouvement d'opinion surexcitée bouleverserait de sages précédents.

Ces distinctions s'expliquent d'elles-mêmes et témoignent d'une sollicitude éclairée qui cherche à faire une juste part aux principes et aux exigences de la condition fédérale. Un auteur américain fait remarquer comme exemple des scrupules que doivent s'imposer les magistrats dans ces circonstances délicates, la règle adoptée par quelques cours d'État qui, dans leurs sphères limitées, ont elles aussi à prononcer sur la constitutionnalité d'actes législatifs : « Lorsque des questions de cette nature doivent être agitées devant elles, elles préfèrent attendre que tous les membres soient présents pour donner plus d'autorité à leurs résolutions ; mais cette marche est plutôt une règle de convenance que l'observation d'une obligation stricte. Généralement, on ne touche à ces questions qu'autant que cela est absolument nécessaire. Si les cours peuvent trouver dans la cause un autre point à juger dans le même sens, elles se bornent à y rattacher leurs décisions, en esquivant autant que possible la question constitutionnelle. De cette manière, elles ménagent la considération due au pouvoir législatif, sans refuser aux parties le bénéfice du jugement auquel elles ont droit. »

Il serait beaucoup trop long de parcourir toutes les faces des questions d'interprétation sur lesquelles règnent des divergences entre les juristes eux-mêmes. Qu'il nous suffise de renvoyer le lecteur aux auteurs les plus compétents dans les ouvrages desquels ils pourront apprécier toutes les difficultés que présente ce sujet (1).

(1) Voir sur ces matières SEDGWICK, *Treatise on interpretation*, etc., p. 225 et 430 et suiv. STORY, *Commentaries*, vol. I, ch. v, § 397, et COOLEY, *Treatise on constitutional limitations*, ch. VII, § 159, 163 et *passim*.

CHAPITRE XVIII

FONCTIONS DES JUGES DE TOUS LES DEGRÉS COMME CONSERVATEURS DE LA PAIX.

Indépendamment des attributions ordinaires des cours de justice, les juges, à tous les degrés, sont encore, individuellement, appelés à exercer les pouvoirs de conservateurs de la paix publique, savoir : les juges de la Cour suprême, dans toute l'étendue des États-Unis, et ceux des autres cours, dans leurs ressorts respectifs (1). On a vu plus haut, au chapitre VI, l'importance de cette mission à l'exercice de laquelle sont associés les *justices of the peace*, le shériff et les constables. En fait, le maintien de la paix publique est plus particulièrement une des attributions de ces derniers. Mais le grand nombre de magistrats qui sont investis de la fonction de conservateurs de la paix permet, quand des troubles locaux se produisent, aux bons citoyens de s'appuyer sur eux et de résister au désordre. Il n'est pas de petit groupe local qui n'ait en lui-même les moyens de préserver la paix publique (2).

(1) *Revised Statutes of the U. S.*, sect. 727. — (2) Ajoutons que partout les maires des cités ont la qualité de *justice of the peace*.

CHAPITRE XIX

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AUX ÉTATS-UNIS.

La bonne observation des lois est l'indice d'un haut degré de civilisation. Le citoyen, qui se soumet sans contrainte à leur empire, prouve qu'il en apprécie les bienfaits pour sa personne, pour sa famille, pour tout ce qui l'entoure; il ne croit pas trop payer ces avantages par le sacrifice d'un peu de sa liberté et de ses biens matériels. Là où le peuple fait lui-même ses lois, sans entraves, sans aucune pression du dehors, il semblerait qu'il dût peu lui coûter de les observer, puisqu'elles sont censées répondre exactement à ses besoins, et qu'il est toujours le maître de les approprier aux diverses modifications de son génie et de ses intérêts. Dans ces conditions, l'administration de la justice paraît chose facile, même en faisant une large part aux faiblesses humaines, et aux minorités dont il convient de tenir compte. Mais diverses causes s'opposent à ce que ce mécanisme social fonctionne aussi simplement. D'une part, le peuple ne peut pas lui-même faire directement ses lois; il choisit, dans ce but, des représentants, et soit qu'on ne puisse voir en eux la véritable expression du choix populaire, soit qu'ils comprennent mal la volonté générale, soit qu'ils la faussent dans un intérêt individuel ou de parti, on est obligé de le reconnaître, bon nombre de lois ne portent pas l'empreinte caractérisée d'un besoin public.

Indépendamment de ces causes générales, il en est d'autres qui créent des entraves sérieuses à l'action de la loi et affectent plus particulièrement certains pays, ceux qui, comme l'Amérique par exemple, manquent d'homogénéité, et où la tradition est nulle pour un grand nombre d'habitants nouvellement immigrés. Aux États-Unis, on

l'a vu, la loi politique et le statut local ont un caractère démocratique qui est dans les mœurs des habitants, tandis que la Common law et l'Equity law, qui ont pris naissance dans la période féodale et aristocratique, renferment de nombreuses prescriptions qui paraissent peu compatibles avec les institutions fondamentales et avec le rapide développement de cette jeune société. De là des interprétations arbitraires qui sont autant d'empiétements du juge sur le domaine du législateur et jettent le trouble dans l'organisation générale. A ce caractère suranné de quelques lois d'origine hollandaise sont dues des émeutes socialistes qui répandirent vers 1846 la désolation dans quelques comtés de l'État de New-York, à propos d'anciens baux à rente perpétuelle non rachetable, que des tenanciers voulaient détruire, de leur autorité privée, sous prétexte que leur maintien était entaché de féodalité. Ces expropriations sommaires souriaient aux convoitises jalouses des campagnards; elles furent l'occasion de soulèvements à main armée, où l'on vit couler le sang des agents judiciaires chargés d'obtenir obéissance à la loi. La complicité de de toutes ces populations valut un verdict d'acquittement aux fauteurs de ces crimes. Ailleurs, le désordre avait une autre physionomie. Ainsi en Georgie, ce fut l'État lui-même qui chassa violemment, de leurs immenses possessions, de paisibles tribus indiennes, au mépris des traités les plus sacrés et de la loi fédérale sous l'égide de laquelle ces tribus étaient placées. Nous rapporterons, dans le livre XV consacré aux Indiens, les conditions dans lesquelles se produisit ce crime légal.

D'autres éléments de confusion viennent encore paralyser le cours de la justice. La coexistence des races blanche, noire et jaune sur le même sol a provoqué et provoquera longtemps encore des scènes sanguinaires qui resteront comme par le passé sans répression réelle, tant la justice est désarmée en face de ces désordres collectifs (1).

(1) V. les faits racontés au livre V, chapitre II, section 3, et au livre VII, chapitre XI.

L'antagonisme qui se maintient entre les Américains dits natifs et les émigrants d'Europe, même parfois ceux déjà naturalisés, a donné lieu à des actes tumultueux de violence dont le retour n'est pas impossible tant que durera l'exode européen, et toujours, à en juger par le passé, ces faits déplorables resteront impunis.

D'un autre côté, le peuple américain se croit appelé à tout réformer, et de son sein surgissent beaucoup de novateurs qui ne prennent leur point d'appui qu'en eux-mêmes, au lieu de bien scruter le cœur humain. Fort peu habiles à tirer le diagnostic de l'état de la société, ils s'imaginent lui imposer de temps à autre des lois que son tempérament ne peut supporter; ils poussent ainsi les populations à la résistance, entretiennent la fermentation là où devrait régner le calme. De ce nombre sont les lois qui prohibent non pas l'abus, mais l'usage pour tous, du vin, du cidre, de la bière, etc. (V. livre X, chapitre XXIII, section IX).

Ajouterons-nous que la politique se glissant dans toutes les veines du corps social, il est aux États-Unis une classe d'hommes, et elle est loin d'être la plus recommandable, qui s'affranchit de toute entrave, assurée qu'elle est d'une sorte d'inviolabilité par l'importance qu'elle se donne en politique, et par l'influence qu'elle exerce dans les élections où se recrute la magistrature. Nous avons nommé les *politiciens*, terme de mépris qui les distingue des véritables hommes politiques.

N'omettons pas de dire que les citoyens qui font la loi, pour la plupart, agriculteurs, avocats, médecins, propriétaires, etc., sont, à beaucoup d'égards, différents d'esprit, de caractère, d'habitude, des hommes qui, dans les villes au moins, composent le petit jury organisé comme on va le voir, et complété souvent par des *tales* (chapitre XXI, section IX). Du contraste entre ces deux classes de personnes résulte dans bien des cas l'impunité scandaleuse assurée aux violateurs de la loi.

Puis, l'esprit américain, qui est impatient de la règle, se laisse entraîner aisément par le premier mouvement. C'est

ainsi que, parfois, il se résigne difficilement à attendre le cours régulier de la justice, et son bras frappe avant l'heure fixée pour l'exécution, quand il ne devance pas la décision judiciaire elle-même. Est-ce un signe du respect de la loi et de la justice, que cette coutume répandue partout, aux États-Unis, de porter des armes cachées, pour se faire justice à soi-même, en toute occasion, comme si l'on ne devait plus compter sur la protection de la loi et des tribunaux, et comme si la sécurité ne pouvait plus s'obtenir qu'à l'ombre d'une arme meurtrière?

Parlerons-nous de ces comités de vigilance qui s'érigent eux-mêmes en vengeurs de la société et substituent la force à l'autorité des tribunaux réguliers, se faisant tout à la fois accusateurs publics, juges discrétionnaires et exécuteurs des hautes œuvres?

Enfin la loi et la justice rencontrent un nouvel obstacle dans la création continue de nouveaux centres de population. Entre les anciens États et ceux de nouvelle fondation, surtout entre eux et les territoires, il y a des écarts notables de civilisation qui expliquent bien des infractions et des crimes. Dans ces nouveaux établissements, la vie est à l'état rudimentaire, depuis le droit de propriété qu'il faut apprendre au *squatter*, jusqu'à l'obéissance due aux règlements sociaux, obéissance dont beaucoup d'immigrants n'ont qu'une notion très peu distincte, tant les courtisans des États-Unis en Europe leur ont dit et répété que la liberté dans ce pays était illimitée ou à peu près!

Dans une société si compliquée dans ses rouages, l'œuvre du juge est environnée de périls, et l'on ne peut attendre de lui qu'il les brave, tant que sa fonction ne sera pas rendue indépendante du vote populaire. Cependant c'est le contraire qui a lieu dans presque tous les États, où il est constamment placé entre son devoir et la crainte d'une non-réélection. Parfois il n'osera blesser les intérêts et déjouer les plans des hommes influents du parti dominant, qui le feraient repentir de son indépendance. Il est vrai que le juge est souvent couvert par le jury; mais il n'en est pas

toujours ainsi; à plus forte raison lorsque la chambre du conseil, n'ayant plus de secrets pour personne, chaque juge peut rendre public son dissentiment avec ses collègues sur la chose jugée. Cette publication, souvent, n'a d'autre but que de flatter un parti pour mieux assurer une réélection !

Ces considérations préliminaires posées, nous allons exposer les principaux traits de l'administration de la justice tant civile que criminelle. Nous commencerons par indiquer le rôle qu'y remplit le jury.

CHAPITRE XX

DU GRAND ET DU PETIT JURY.

SECTION PREMIÈRE

Des origines du jury et de son rôle dans le système judiciaire américain.

Jusqu'à présent nous nous sommes borné à expliquer la composition des cours de justice aux États-Unis et la juridiction de chacune d'elles; il reste à traiter du jury, qui est une partie intégrante de ces cours au criminel et en matières civiles dans le régime de la Common law.

Le jury est une institution empruntée par l'Amérique à l'Angleterre, où il est tenu en très grand respect. Pendant fort longtemps, il fut pour les Anglais le plus ferme rempart contre l'arbitraire pratiqué au nom du souverain par des juges royaux faibles et serviles; ce n'est pas que le jury ait acquis dès l'abord toute l'indépendance désirable: les gens du roi pesaient, au contraire, de tout leur poids sur l'esprit craintif des jurés; mais, au fur et à mesure de l'affaiblissement de l'autorité royale, l'institution grandit et s'affermit sur des bases solides. On ne la considérait pas moins comme nécessaire dans les procès purement civils que dans les causes criminelles. Le jury, siégeant à côté du juge, était comme la personnification du pays présidant à la bonne administration de la justice. Toutefois, quand l'insuffisance de la Common la wfit créer à côté d'elle l'Equity law, cette branche nouvelle du droit ne se laissa point envahir par le jury, même après que le peuple eut démantelé l'autorité royale. Le chancelier survécut au souverain, sans laisser entamer ses prérogatives, comme on l'a vu au chapitre II; mais les juridictions dans lesquelles le

jury ne figure pas, quelques avantages qu'elles présentassent d'ailleurs, étaient par cela seul vues avec défaveur. C'est pourquoi les cours d'Equity et les cours d'Amirauté ont vu restreindre en Angleterre leur compétence. Les États-Unis ont pu par un mouvement inverse l'étendre, parce que les défiances politiques existant contre le pouvoir exécutif n'avaient, après l'Indépendance, plus de raison d'être.

Le jury a un double rôle qui l'a fait entrer profondément dans le système judiciaire. On distingue legran d et le petit jury, dénominations qui n'offrent guère à l'esprit l'idée de leur destination légale. En matière civile, lorsqu'il s'agit d'appliquer la *common law*, le petit jury est seul nécessaire, sauf ce que nous dirons plus loin. Au criminel, au contraire, le grand et le petit jury fonctionnent l'un après l'autre, avec des attributions entièrement différentes. Le grand jury est, à proprement parler, une chambre d'enquête et d'accusation; tandis que le petit jury a pour mission spéciale d'assister aux débats judiciaires et de déclarer constants ou non les faits soumis à son appréciation en matière civile et criminelle. C'est essentiellement un jury de jugement. Il ne peut agir que sous la direction de la cour qui l'a appelé à siéger près d'elle et qu'il complète. Le grand jury, sauf la remise qui lui est faite par le président de la cour des dossiers des affaires à instruire, est indépendant d'elle à tous égards; c'est lui qui la saisit des affaires criminelles qu'elle doit juger, aucune poursuite ne pouvant être entamée que sur son initiative, sauf les cas d'*information* dont il sera question plus loin. C'est à raison de ce grand pouvoir dont il est investi, que dans plusieurs États l'on choisit pour cette mission temporaire les hommes les plus estimés et les plus considérés du pays (1). L'institution du grand jury fut imaginée en Angleterre pour protéger les citoyens contre les poursuites injustes et frivoles auxquelles ils

(1) Voir les statuts du Vermont, du Connecticut, de la Virginie, etc.

étaient exposés sous le gouvernement royal. En Amérique, on le considère comme une barrière aux vengeances individuelles, non moins qu'aux entraînements populaires. On a pensé qu'au sein de la démocratie, c'était le peuple lui-même, dans la personne de ses meilleurs représentants, qu'il fallait opposer au peuple dans les moments de fièvre générale (1). Un magistrat, quelque considéré qu'il fût, n'aurait point le même ascendant sur la masse. L'événement a néanmoins prouvé plus d'une fois combien ce frein est impuissant pour contenir la multitude lorsqu'elle est en état d'effervescence.

SECTION II

De la composition du jury et des exemptions.

Aux États-Unis, tout citoyen est électeur, s'il réunit les conditions voulues par les constitutions et les lois; mais tout électeur n'est pas nécessairement juré, comme Tocqueville l'a dit à tort (2). Là comme en France, un petit nombre seulement des électeurs est choisi par des commissions pour figurer sur la liste du jury. C'est qu'en effet l'office de juré est bien autre que celui d'électeur. Le vote de celui-ci est confondu dans la masse des suffrages donnés dans sa circonscription, et il n'a d'autre objet que la nomination de quelques représentants et fonctionnaires, fait qui n'entraîne aucune conséquence irrémédiable. Le jury, au contraire, concentre dans un petit nombre de mains un pouvoir immense. S'agit-il, en effet, du grand jury, il peut faire peser sur les citoyens les accusations les plus graves, dont les résultats sont incalculables. Quant au petit jury, il est appelé à prononcer sur la fortune, l'honneur et la vie des citoyens, prérogative considérable qui exige, de la part de ceux qui l'exercent, un discernement et un calme de la conscience qu'on ne saurait rencontrer chez tous les citoyens au même degré. Le législateur devait

(1) Story, *Commentaries*, § 1785. — (2) *De la démocratie en Amérique*, vol. II, p. 419.

donc prescrire pour les fonctions de juré certaines présomptions d'aptitude que réclamait la bonne distribution de la justice. Mais en cette matière comme en beaucoup d'autres, les États n'ont point été guidés par les mêmes considérations. Le Massachusetts veut que le choix des jurés ne porte que sur des hommes d'une moralité notoire et d'un jugement sain (1). Il en est de même partout ailleurs. Mais la Virginie ne confie la fonction de juré qu'à des propriétaires fonciers (2). Le Maryland, de son côté, exige du juré qu'il croie à l'existence de Dieu et à la dispensation de sa justice dans ce monde ou dans l'autre. (*Bill of rights*, art. 36).

Toutefois ces garanties se trouvent bien atténuées par les exemptions qui enlèvent au jury ses meilleurs éléments. Elles ne sont pas les mêmes partout, quoique généralement elles reposent sur de prétendues nécessités d'un service public. Celles admises par le Massachusetts forment un ensemble qui permet d'apprécier les conséquences de ces exemptions sur la composition du jury.

La loi de cet État dispense du service de juré le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, les membres du conseil du gouverneur, le secrétaire d'État, les membres des deux chambres et les fonctionnaires attachés au service de la législature pendant la durée des sessions, les juges des diverses cours (excepté les juges de paix), les commissaires de comtés et les commissaires spéciaux, les greffiers des cours de justice, les enregistreurs et archivistes, les shériffs et leurs suppléants, les coroners, les constables, les marshals des États-Unis et leurs suppléants, ainsi que tous les autres fonctionnaires de l'Union, les avocats, les ministres de l'Évangile en exercice, les fonctionnaires des collèges, les précepteurs et les professeurs des académies incorporées, les médecins et les chirurgiens pratiquant et pourvus de leurs diplômes réguliers, les cais-

(1) *The general statutes of Massassussetts* ch. CXXXII, sect. 6. — (2) DAVIS, *Virginia's criminal law*, p. 423 et WHARTON, *On criminal law*, liv. I, § 464.

siers des banques incorporées, les agents employés constamment au service des bacs, les citoyens âgés de plus de soixante-cinq ans, les membres de la milice volontaire, les membres d'une ancienne compagnie d'artillerie, les pompiers et les membres du bureau préposé au service des incendies de la ville de Boston. Quant aux individus chargés de ce même service dans d'autres localités, ils ne sont pas exemptés de droit du jury, mais ils peuvent l'être par un vote du conseil municipal ou des habitants d'une town (1).

Cette longue énumération d'exemptions légales n'a-t-elle pas pour conséquence d'altérer profondément la bonne distribution de la justice? Dans un gouvernement bien pondéré, toutes les forces intelligentes doivent concourir à son fonctionnement. La partie la plus éclairée de la population, surtout, ne peut pas, en vue de considérations privées, être dispensée de l'un des devoirs sociaux les plus sacrés et en abandonner le fardeau à des hommes d'un entendement médiocre, de principes douteux ou incertains, sujets, en partie au moins, à une grande variété d'influences corruptrices très redoutables. Que l'on admette des exceptions pour les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, participent d'une manière permanente au gouvernement de l'État ou de l'Union, aucune objection ne pourra s'élever, car ils rendent un service public dont ils ne doivent point être distraits. Mais n'est-ce pas fausser l'institution du jury que d'y soustraire les hommes qui appartiennent aux situations les plus libérales, tels que médecins, chirurgiens, avocats (et ils sont nombreux aux États-Unis), les caissiers des banques incorporées, les membres de la milice volontaire dont le service n'est qu'accidentel, etc.? Combien cette observation n'est-elle pas importante, aujourd'hui que la tendance est de centraliser un immense pouvoir dans les mains des jurés, en les rendant de plus en plus juges du droit en même temps que du fait?

(1) Voir *General Statutes*, ch. CXXXII, sect. 2.

Aurait-on à déplorer tant de verdicts marqués au coin d'une inintelligence rare et d'une iniquité criante, si des citoyens d'une instruction réelle et d'un caractère incontesté avaient participé à ces actes, au lieu d'en laisser le soin à des jurés moins recommandables comme lumière et ayant moins de respect d'eux-mêmes? L'ascendant moral exercé par un seul homme d'élite sur un petit groupe de jurés suffirait souvent pour prévenir quelques-unes des calamités révélées par les annales judiciaires! Le mal est d'autant plus grand que beaucoup de chefs d'industrie et de commerçants, délaissant la chose publique pour le soin à donner exclusivement à leurs affaires privées, aiment mieux payer une légère amende que de faire le service de juré. Que l'on dégage, par la pensée, le jury en exercice de tous les citoyens compris dans les exceptions ou coupables d'abstentions volontaires, et l'on verra à quelles mains est souvent confiée l'une des plus puissantes égides de la société!

La loi dans quelques États, l'autorité compétente dans d'autres, fixent le nombre des jurés des deux catégories (grand et petit jury), présumés nécessaires pour concourir annuellement à l'administration de la justice (1). Ce nombre est réparti par comtés entre les townships, towns et cités, proportionnellement à leur population adulte. Certains fonctionnaires locaux, qui diffèrent, suivant les États, tels que selectmen, trustees, maires, aldermen, commissaires de comté, shériffs, etc., choisissent chaque année, collectivement ou séparément, à l'époque fixée par la loi, dans leurs circonscriptions respectives, parmi les électeurs réunissant les conditions voulues et qui ne jouissent point d'une exemption, ceux qu'ils jugent les plus aptes à remplir les fonctions de juré par leur intelligence, par leur bonne conduite, et ils en dressent

(1) Les petits jurés remplissent leurs fonctions non seulement devant les cours supérieures, mais même, occasionnellement, dans les cours inférieures, telle que celles de juges de paix et de police et devant les coroners.

une liste. D'après les lois des États de Vermont et de Connecticut (1), les pouvoirs attribués aux grands jurys paraissent de si grave conséquence, que c'est le peuple lui-même qui, dans ses assemblées annuelles, fait choix directement des citoyens auxquels cette mission est confiée. Quelquefois il est fait deux listes distinctes pour les deux jurys; mais généralement il n'en est dressé qu'une seule. Dans le Massachusetts, celle préparée par les selectmen est affichée dans chaque localité, dix jours au moins avant celui où elle est soumise à l'approbation des citoyens. Mais cette révision en assemblée populaire, qui se rapproche beaucoup du mode de nomination adopté par le Vermont et le Connecticut, paraît être exceptionnelle. Dans les délais de la loi, les fonctionnaires compétents opèrent les additions et retranchements réclamés et admis, et lorsque les listes sont définitivement closes, les noms qu'elles renferment sont reproduits sur autant de carrés de papier que l'on jette successivement dans une boîte close, dont la garde est confiée à un fonctionnaire special.

Quelque temps avant l'ouverture des sessions des cours, les greffiers signifient à chaque town ou cité, qu'elle ait à fournir, à jour nommé, le contingent à sa charge dans le nombre fixé par les cours des jurés nécessaires pour l'expédition des affaires, sans addition de jurés supplémentaires. Cette réquisition est transmise du sheriff au constable, et de celui-ci aux secrétaires des towns et cités. Vient ensuite le tirage au sort des jurés requis (2), après élimination des noms de ceux qui auraient déjà servi ou seraient décédés, ou se trouveraient temporairement dans l'un des cas d'exemption, d'incapacité ou d'impossibilité prévus par le statut. La liste de ces jurés est envoyée au

(1) Voir *Revised Statutes of Vermont*, p. 94 et WHARTON, *On criminal law*, § 464, note. — (2) Ce tirage n'est pas confié partout aux mêmes mains. Ainsi dans l'Ohio, il se fait par le sheriff et par le greffier de la cour qui est dépositaire de l'urne. Voir WALKER, p. 584. Dans le Massachusetts, le tirage est fait par les selectmen. Voir *General Statutes*, ch. CXXXII, p. 681.

greffier de la cour qui les réclame. Ce fonctionnaire fait faire sommation à ces jurés de se trouver, à jour fixe, à l'audience de cette cour, pour y remplir les fonctions que la loi leur confère.

Lorsqu'il y a lieu de requérir le service des jurés pour les cours fédérales, ils sont pris, de temps à autre, dans telles parties des districts où elles siègent qu'elles désignent elles-mêmes, de manière à obtenir un jury impartial, à diminuer les dépenses de déplacement, et à ne point charger indûment les citoyens de quelques parties d'un district au profit des autres (1). Les ajournements à signifier aux jurés près des cours fédérales sont confiés aux marshals, et non aux sheriffs.

Le service des grands jurés se prolongeant généralement de six mois à un an, il n'y a pas lieu de les tirer au sort à chaque session ; ils sont considérés comme étant en permanence, quoiqu'ils n'aient à siéger que sur l'appel de la cour. Mais lorsqu'il y a lieu d'en requérir d'autres pour les remplacer, si le tirage coïncide avec celui des petits jurés, les citoyens dont les noms sortent les premiers de l'urne sont, de droit, grands jurés. On affecte généralement à ce service de quinze à vingt-trois citoyens; les autres sont destinés à composer le petit jury pour les affaires civiles et criminelles, sans distinction entre eux (2).

Aucun citoyen ne peut être soumis au service du jury, plus d'une fois tous les ans, ou tous les deux ou trois ans suivant les États.

La rémunération des jurés des deux catégories varie beaucoup d'État à État. Partout, ensuite, elle diffère suivant qu'ils fonctionnent près d'un juge de paix ou de police, ou près d'une cour supérieure. Dans ce dernier cas qui est le plus fréquent, l'émolument n'est pas moindre de 1 dollar. Il s'élève quelquefois jusqu'à 3 dollars, outre les frais de voyage (*mileage*), proportionnés aux distances par-

(1) *The revised Statutes of the U. S.*, sect. 802. — (2) La loi fédérale exige un minimum de 16 grands jurés. Le maximum ne peut dépasser 23, sect. 808.

courues, aller et retour, et qui sont appréciés d'ailleurs différemment selon les États (1).

En matière criminelle, la rétribution des grands et des petits jurés est à la charge de l'État ou des États-Unis, selon la juridiction devant laquelle ils sont appelés, sauf recours contre le condamné. En matière civile, cette indemnité est à la charge de la partie qui succombe.

Examinons maintenant chacun des deux jurys séparément, en commençant par le petit jury qui s'applique tout à la fois aux causes civiles et criminelles.

(1) La rémunération des grands et petits jurés employés dans une cour fédérale est de trois dollars par jour de service, y compris le *mileage*. *Rev. statutes*, sect. 852.

CHAPITRE XXI

DU RÔLE DU JURY DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE.

SECTION PREMIÈRE

Des cas où l'intervention du jury est nécessaire. — Composition et formation du jury.

Nous avons indiqué dans le chapitre premier de ce livre les diverses branches du droit américain, et expliqué que deux d'entre elles, l'Equity et l'Admiralty, s'administraient au civil seulement, et sans l'attache du jury; puis, nous avons montré l'organisation des cours de justice qui, lorsqu'il s'agit d'appliquer la Common law, au civil comme au criminel, fonctionnent toujours avec jurés, sans nous occuper du fonds du droit ni des modes d'action, qui sortent du cadre de nos études. Nous allons maintenant traiter spécialement du concours du jury à l'administration de la justice civile. Son rôle est souvent prépondérant dans les décisions qui touchent les personnes et les propriétés. Ensuite nous verrons agir ce jury au criminel sous sa double face de grand et de petit jury.

Pour la composition d'une cour de justice civile sous la Common law, la règle générale est l'emploi de vingt-deux jurés dont l'unanimité est nécessaire pour baser un jugement; mais la législation des États est loin d'être uniforme. Ici, au civil, le jury n'est appelé à siéger qu'autant que l'une des parties le réclame (1). Là, le jury est de droit; mais au civil, les parties peuvent l'écarter à leur volonté pour confier à la cour seule le jugement du

(1) Constitutions du Michigan, art. 6, sect. 27; de Georgie, art. 5, sect. 4.

fait et du droit (1). Ailleurs, la législature a le pouvoir de dispenser du jury au criminel lorsqu'il s'agit d'une offense peu importante, portée devant une cour d'ordre inférieur; même elle réduit quelquefois le nombre des jurés à moins de douze (2). Dans un État, au civil, le jury est autorisé à trancher les causes portées devant lui, à la majorité des trois quarts (3). Certaines constitutions autorisent la fusion de l'Equity law avec la Common law, de manière à simplifier les rouages de la justice (4). D'autres autorisent le renvoi par la cour, de l'examen et du jugement d'une affaire civile plus ou moins chargée de détails à un arbitre (*referee*) à la condition que les parties, à l'avance, déclarent à l'audience accepter la décision de celui-ci (5). Généralement les juges de paix siègent et décident sans jurés. Dans quelques États, la loi leur adjoint un jury dont les membres sont inférieurs au nombre de douze, à cause du petit intérêt à trancher; mais leurs jugements sont, dans ce cas, sujets à appel.

Le jury ne doit apprécier et juger que les faits, abstraction faite du droit dont la connaissance appartient aux juges seuls, à moins que les constitutions ne les rendent à la fois juges du fait et du droit. Mais à l'aide du *general verdict* dont il sera question plus loin, l'on a vu des jurés décider la question de droit implicitement, en opposition avec les directions que la cour leur avait données, conformément à la loi.

La convocation signifiée aux petits jurés précède généralement de dix jours celui fixé pour l'ouverture de la session. Ceux d'entre eux qui ne peuvent se présenter doivent justifier d'une exception ou d'une excuse valable,

(1) Constitutions du Wisconsin, art. 1er, sect. 5; du Minnesota, art. 1er, sect. 4; de l'Arkansas, art. 1er, sect. 6. — (2) Constitutions du Michigan, art. 4, sect. 46; d'Iowa, art. 1er, § 9; de Georgie, art. 5, sect. 4, § 5; de Californie, sect. 1re, art. 7; de New-Jersey, art. 1er, § 9. — (3) Constitution de Californie, sect. 1re, art. 7. — (4) Constitutions de la Caroline du Sud, art. 5, sect. 3 et d'Indiana, art. 7, § 20. — (5) Constitutions de New-York, art. 6, § 23; d'Ohio, art. 4, § 19; d'Indiana, art. 7, § 19; de Louisiane, art. 168 et d'Oregon, art. 1er, § 17.

sous peine de condamnation à une amende stipulée souvent au profit du comté qui, en totalité ou en partie, supporte les dépenses de l'administration de la justice locale. Cette amende varie de 10 à 40 dollars, et peut se multiplier par le nombre de jours d'absence, quoique, à vrai dire, le cumul ne se pratique jamais.

SECTION II

Des récusations.

Le nombre des jurés convoqués, déjà diminué par les exemptions légales et par les excuses admises, peut encore être notablement réduit par le moyen de récusations (*challenges*). On en distingue deux sortes. Les premières, dites péremptoires, n'ont pas besoin d'être motivées. Les deuxièmes au contraire, doivent être justifiées par des raisons admissibles. On les distingue encore à un autre point de vue : ou bien elles s'attaquent à la liste entière (*to the array*) formée par le sheriff, ou bien elles n'ont trait qu'à certains individus portés sur cette liste (*to the polls*). Le nombre de récusations péremptoires et motivées n'est pas le même au civil qu'au criminel, et celles qui s'appliquent à la liste entière doivent être proposées avant les récusations individuelles, puisqu'elles préjugent l'invalidité de cette liste.

Au criminel, cette matière a été diversement ordonnée par les États. Nous n'entrerons dans aucun détail sur ce point; nous ne parlerons que de l'état du droit devant les cours fédérales. Autrefois, la faveur des récusations n'était accordée qu'à l'accusé ; on la prodiguait jusqu'à la porter au nombre de trente-cinq, et on la refusait à l'accusation ; aujourd'hui, l'on comprend mieux que si la loi doit se montrer libérale pour le malheur, il lui faut plutôt augmenter que réduire la protection due à la société, à raison des attaques incessantes dont elle est l'objet et des ressources variées que le crime sait mettre en œuvre. En conséquence, le Congrès a ordonné que dans les causes dont les cours de justice de l'Union connaissent, s'il s'agissait du crime de

trahison ou de toute autre emportant peine capitale, l'accusé aurait droit à vingt récusations péremptoires, et l'accusation à cinq seulement. A l'égard des crimes de félonie. d'un degré moins élevé, les récusations péremptoires sont réduites à dix pour l'accusé et à trois pour les États-Unis. Dans toutes autres causes criminelles, et dans les causes civiles, le nombre des récusations de cette nature est de trois de chaque côté; s'il y avait plusieurs demandeurs ou défendeurs, l'intérêt de tous, de chaque côté, serait considéré comme unifié, et rien ne serait changé au nombre des récusations.

Quant aux récusations motivées, il faut distinguer : dans les divers États, celles ayant trait à la liste entière des jurés convoqués (*to the array*) reposent sur des irrégularités de forme qui suffiraient à vicier la convocation, et sur l'intérêt ou l'affection présumée du sheriff qui produit cette liste, en faveur de l'une des parties au procès, ou de l'auteur de la poursuite criminelle. Si la cause alléguée se justifie d'elle-même, c'est la cour qui décide. Si, au contraire, il y a lieu à une appréciation particulière des faits articulés, la connaissance en est généralement réservée à deux *triers*, c'est-à-dire à deux membres du jury désignés à cet effet dans les formes voulues, et qui prêtent pour ce verdict préalable un serment spécial. Ils décident seuls les cas qui leur sont soumis, et de leur décision dépend l'admission ou le rejet de la liste. La distinction est la même pour les récusations individuelles (*to the polls*), elles ont lieu d'une manière alternative entre les parties, ou entre l'accusé et le *prosecuting attorney*.

Dans toutes les causes fédérales, les récusations s'attaquant soit à la liste du jury (*to the array*); soit aux jurés individuellement (*to the polls*), sont jugées par la cour même devant laquelle le litige est pendant et non par des *triers* (1).

Après qu'il a été prononcé sur les récusations, le nombre des jurés restant est assez souvent insuffisant pour composer

(1) *Rev. Statutes of the U. S.*, sect. 819-820.

un jury de douze, et comme la loi n'autorise pas la convocation par avance de jurés supplémentaires, pour combler les vides causés par les absences et les récusations, la cour ordonne alors au sheriff (ou au marshal s'il s'agit d'une affaire fédérale) de requérir immédiatement, pour ne pas interrompre ses travaux, la comparution d'un ou plusieurs jurés complémentaires pris soit à domicile, soit même parmi les individus qui peuvent se trouver aux abords des bâtiments où elle siège. Ces jurés de rencontre s'appellent *tales*, c'est-à-dire tels quels; le mot *quales* est sous-entendu. Cette qualification indique qu'assez souvent ces hommes n'offrent point les mêmes garanties que les autres, car l'on ne sait rien ni de leurs antécédents de leur valeur morale. Il est vrai qu'indépendamment des récusations ordinaires, chaque juré peut encore être interrogé sous serment, par la cour, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, ou de l'accusation et de la défense, sur des points qui laisseraient planer le soupçon sur son impartialité. Mais que peut-on attendre de cette épreuve, si le *tales* est acquis à l'une des parties ou à l'accusé? D'ailleurs, il est de principe que personne n'est tenu de répondre à des questions qui pourraient compromettre son honneur ou sa réputation et le noter d'infamie (1).

L'abus de ces interrogations et des récusations qu'elles peuvent amener, ainsi que l'emploi des *tales* pour compléter les listes, sont deux faits graves qui portent une sérieuse atteinte à l'institution du jury aux États-Unis. Nous allons signaler quelques-unes des questions adressées le plus fréquemment aux jurés, surtout en matière criminelle :

« Vous êtes-vous, lui dit-on, déjà formé une opinion, et en avez-vous déjà exprimé une sur l'accusé et sur l'accusation?

« Vous sentez-vous fâcheusement impressionné contre l'accusé? Avez-vous quelque raison de lui être favorable?

(1) Wharton, § 2993, 2994.

« Ne vous êtes-vous point déjà expliqué sur la constitutionnalité de telle loi? Et en supposant que l'application en soit demandée, n'y ferez-vous point obstacle par votre verdict?

« Avez-vous quelque scrupule de conscience sur l'application de la peine de mort? Cette considération n'influera-t-elle point sur votre verdict?

« Votre conscience se sent-elle plus engagée par un serment prêté sur l'Evangile, que si vous le donniez dans une forme moins solennelle (1)? »

On cite même un cas où le *prosecuting attorney* se crut autorisé à demander au juré, dans une affaire de contrefaçon, s'il n'avait pas déjà promis sous serment d'acquitter tout contrefacteur. Cependant, par l'une des raisons expliquées plus haut, le juré s'abstint de répondre; car la question préjugeait son défaut de loyauté, et il fut maintenu sur la liste.

Aujourd'hui, il est de jurisprudence, dans divers États de l'Union, que tout citoyen qui s'est fait, même à la légère, et en l'absence de tout débat, une opinion vague sur une cause criminelle, est incapable d'en connaître comme juré (2). Avoir recueilli, dans un journal ou dans des conversations particulières, des détails sur un crime, les avoir commentés en exprimant une opinion hypothétique sur la culpabilité, a paru constituer un préjugé suffisant pour écarter un juré. On a vu, à New-York et ailleurs, ces lieux communs qui s'échangent dans la vie de chaque jour, en dehors de tout débat contradictoire et de toute garantie d'appréciation, être pris en telle considération que des listes de mille jurés ont été épuisées dans une seule affaire, sans qu'on ait pu trouver douze personnes que le soupçon ne soit pas venu atteindre (3). Si l'on attribue, en effet, à un journal la puissance de passionner ses lecteurs et de les rendre inaccessibles aux preuves de la bonté d'une cause ou de l'innocence d'un accusé, qu'on interdise le compte rendu de tous les faits de quelque conséquence intéressant

(1) Wharton, § 3014, 3019, 3020. — (2) Le même, § 2889. — (3) Le même, § 2991 et 2889.

la société ou les individus! Qu'on empêche surtout, si l'on peut y réussir, la circulation plus perfide encore de tous les bruits qui s'y rattacheraient! Comment! on suppose assez de faiblesse d'esprit à des citoyens, pour accepter comme vrais des propos répandus au hasard; on ne les croit pas capables de se dégager de ces impressions premières d'un caractère plus ou moins grave et d'attendre, pour se former une opinion raisonnée, l'heure du débat contradictoire, légal, solennel, qui aura lieu devant eux! Et l'on confiera à de pareils hommes, dans d'autres circonstances, le jugement de causes qui intéressent la vie et l'honneur de leur semblable! Si l'esprit humain était assez infirme pour tomber dans ces aberrations, il faudrait immédiatement supprimer le jury, car il n'offrirait plus les moindres garanties ni aux intérêts privés ni à la chose publique! Ces préventions servent merveilleusement le coupable qui veut échapper à la sanction de la justice. Il s'efforce, par des interrogations captieuses, d'intimider la conscience du juré qu'il trouble à plaisir, et il récuse jusqu'à ce qu'il puisse faire introduire un *tales* complaisant, à l'aide duquel se complète la liste du jury. Le nouveau venu empêche l'unanimité de se former pour la condamnation, et la justice est provisoirement désarmée. Si le procès recommence, on a recours au même moyen dans l'espoir de l'impunité. Il est vrai que des cours, plus fermes sur les vrais principes, ont cherché à opposer une digue à ces déplorables moyens de procédure (1). Mais d'habiles casuistes sont souvent parvenus, à l'aide de détours ingénieux, à traverser ce pas difficile et à persuader au juré lui-même que ses appréciations n'étaient plus libres.

SECTION III

Récusation des jurés pour cause de participation à la Sécession.

Après la guerre de Sécession on requerrait de tous les

(1) Wharton, § 3018.

fonctionnaires du gouvernement, parmi lesquels on comptait les jurés, un serment dont la formule très longue obligeait chacun d'eux à affirmer qu'il n'avait pris aucune part directe ou indirecte à la rebellion contre les États-Unis. Depuis la paix, ce serment a été aboli comme un souvenir à ensevelir. Mais deux États au moins, la Virginie et le Mississipi, ont, par leurs propresconstitutions, requis le même serment de leurs fonctionnaires d'État. Rien ne peut en affranchir ceux-ci, tant que des amendements à ces constitutions n'auront point effacé ce dernier vestige d'une époque malheureuse (1). Déjà sans doute, on n'en tient plus compte, et ceux qui en pourraient être offensés ont disparu en grande partie, par l'âge, les maladies, les infirmités. Les constitutions de ces deux États n'en restent pas moins armées de cette menace, jusqu'à son abolition par des amendements qui y seront faits et des jurés peuvent encore être récusés à ce titre.

SECTION IV

Les tales.

Maintenant quels sont ces *tales* que recrute le sheriff (ou le marshal s'il s'agit d'une cause fédérale) pour remplacer les jurés manquant? Quels sont ces hommes qui, dans un pays d'activité fiévreuse, ont tant de loisirs qu'ils les dépensent d'une manière stérile, aux abords d'une cour de justice? Il n'y a aucune témérité à affirmer qu'il serait difficile de trouver parmi eux des hommes de travail, d'ordre et de sévère probité. Bon nombre d'entre eux ne sont pas inaccessibles à de fâcheuses influences, où s'aperçoit de temps à autre la main du sheriff lui-même. Au moment de requérir ces *tales* pour compléter un jury, on semble oublier toutes les précautions prises à l'origine pour composer les listes générales; car on accepte à peu près, les yeux fermés, ceux qu'un examen plus attentif et mieux éclairé aurait sou-

(1) Constitutions de Virginie, art. 3, sect. 7 et du Mississipi, v° *Oath of office*.

vent rejeté dès l'abord. On a vu certains individus faire de cette fonction un métier qui, dans un court espace de temps de la journée, leur rapporte un dollar indépendamment de la rémunération occulte qu'ils espèrent d'un concert frauduleux. Cet emploi des *tales* choque les bons esprits, et un auteur américain entre autres dénonce ces pratiques « comme étant un moyen de collusion et de corruption mis à la portée des shériffs, qui peuvent ainsi choisir parmi les passants ceux qui leur sont signalés comme favorables à l'accusé (1) ».

La loi fédérale admet, pour la composition du petit jury, les *tales* qualifiés par elle *by-standers ;* mais elle les repousse pour la formation du grand jury, comme si les mêmes raisons ne militaient point pour le rejet dans les deux cas (2).

Ce mode d'organisation du jury emprunté à l'Angleterre ne manquera pas d'être profondément modifié quand une expérience plus prolongée, chèrement achetée, aura donné une secousse à l'opinion. Déjà le Massachusetts a créé un correctif à l'admission des *tales :* ainsi, il ordonne la convocation simultanée de vingt-quatre petits jurés, dont les douze premiers, classés par ordre alphabétique, sont affectés au jugement des causes civiles. Les autres, faisant l'objet d'une deuxième liste, sont de véritables jurés supplémentaires à la disposition des cours pour compléter, s'il y a lieu, les jurés titulaires au criminel. Indépendamment de cette mesure, la loi veut que le jury de jugement compte dans son sein au moins sept des jurés primitivement désignés par le sort pour cette mission (3). Mais cette restriction n'aurait une sérieuse portée qu'autant que le verdict n'exigerait pas l'unanimité des voix. Jusque-là, le danger n'est que signalé ; il subsiste toujours.

Lorsque les excuses ont été admises et les récusations opérées, et que douze jurés se trouvent présents, avec ou sans adjonction de *tales*, ils prêtent serment dans les mains de la cour qui les emploie, suivant la formule légale appropriée à leurs croyances. Quant à ceux qui répugnent à em-

(1) Walker, p. 585. — (2) *The revised Statutes of the U. S.*, sect. 804, 808. — (3) *General Statutes of Massachussetts*, ch. cxxxii, sect. 24 à 27.

ployer une formule sacramentelle, la loi ne les soumet qu'à une simple affirmation donnée sous la peine du parjure; à l'aide de ce compromis, on a pu sauver les droits de la conscience et les concilier avec les devoirs du citoyen. Cependant on a vu que la constitution du Maryland exige que le juré déclare croire en Dieu et à la dispensation de sa justice dans ce monde ou dans l'autre (1).

SECTION V

De la réception des témoignages.

Lorsque les témoignages sont donnés à l'audience, il sont l'objet d'un examen et d'un contre-examen poussés jusqu'aux extrêmes limites de l'investigation.

En matière civile, les témoignages à produire devant la cour saisie d'un litige peuvent, suivant les circonstances, être fournis loin d'elle soit pour cause d'imposibilité physique du témoin, soit à cause de l'éloignement de son domicile. Pour ces cas la cour charge de la mission de recevoir les déclarations du témoin empêché un juge fédéral ou un juge d'État, un chancelier, ou un juge de paix, un maire ou un notaire public. Le jour et l'heure où cette opération aura lieu sont notifiés à la partie adverse pour qu'elle y assiste, si bon lui semble; un eliste des interrogations à faire aux témoins est remise au commissaire chargé de l'enquête; il doit y procéder tant en présence qu'en l'absence de la partie adverse; si la partie mise en demeure d'y paraître se présente, les discussions ont lieu, comme à l'audience. par examen et contre-examen; procès verbal en est dressé, et remis au greffier de la cour pour figurer dans les pièces du litige (2).

(1) Constitution du Maryland, *bill of rights*, art. 36. — (2) Les témoignages sont en matière civile reçus oralement à la barre de la cour dans les causes de Common law sauf les exceptions indiquées au texte. Au contraire dans les causes d'Equity et d'Admiralty les dépositions sont en principe reçues par un commissaire enquêteur et couchées par écrit; mais la faveur du débat oral est telle que les témoins sont souvent entendus à l'audience.

SECTION VI

Du verdict. — Interrogatoire des jurés après le verdict. Du jugement de la Cour.

Après la production des témoignages et les débats qu'ils entraînent, surtout par les contre-examens des témoins, les plaidoiries commencent et suivent leur cours jusqu'à épuisement; alors les débats sont clos; le président de la cour résume les témoignages, sans dire un mot sur les faits; il se borne à expliquer aux jurés la loi applicable à l'espèce litigieuse, suivant son verdict. Ce magistrat doit s'abstenir de tout commentaire sur les témoignages de manière à ne point peser sur le verdict. Cette règle n'est pas toujours observée, ce qui est fâcheux; car, si parfois le jury suit l'impulsion de la cour, il n'est pas très rare de voir des verdicts prononcés dans le sens contraire à celui indiqué par elle. Puis, les membres du jury se retirent dans la chambre du conseil, ils délibèrent et tombent d'accord sur leurs résolutions. Ils rentrent ensuite à l'audience, et le *foreman* (chef du jury) prononce le verdict. Les jurés sont admis à faire connaître leur dissentiment. D'un autre côté, l'une des parties en cause est autorisée parfois à interroger individuellement chaque juré, pour rechercher si elle ne pourra découvrir parmi eux un dissentiment, qui invaliderait le verdict. Cette pratique est singulière, puisque la mission du jury est garantie par le secret imposé à sa délibération (1). Nous la trouverons encore dans le jury criminel.

Généralement, après la déclaration du verdict, les jurés obtiennent du président de la cour, en matière civile, l'autorisation de se retirer avant le prononcé du jugement, pourvu que le verdict, convenu et signé, soit sous enveloppe scellée, et remis entre les mains du greffier ou du juge, ou encore pourvu que ces jurés le représentent eux-mêmes dans cet état, à la plus prochaine audience. Parfois aussi

(1) Walker, pp. 689, 690.

dans quelques États la coutume s'est établie de faire rédiger par le juge président son résumé tel qu'il l'a lu au jury; il le signe et il est déposé aux archives. Par ce moyen, on a la preuve certaine que ce magistrat s'est renfermé dans les limites qui lui sont tracées par la loi (1). Cette pratique est excellente et devrait être généralisée et appliquée en matière criminelle, comme au civil; car rien ne doit être négligé de ce qui peut assurer la sincérité dans l'administration de la justice.

Lorsque la cour a prononcé son jugement après le verdict du jury, aucun recours n'est admis contre le verdict; mais la sentence du juge qui ne porte que sur le droit, non sur le fait, est susceptible de recours par le *writ of error*. Si, en vertu du consentement des parties, la cour avait décidé seule, sur le fait et sur le droit, la demande de réformation serait admissible par les deux voies d'appel et de *writ of error*, parce que le préjugé favorable au jury ne pourrait s'étendre au magistrat. Il en est de même en matières d'Equity et d'Admiralty. Ces principes sont applicables aux litiges d'une nature fédérale comme à ceux d'État, sauf la modification contenue dans le ch. II, tit. XIII des *Revised Statutes of the U. S.*

SECTION VII

Des trois recours contre le verdict : avant le jugement, new trial et arrest of judgment; après le jugement, writ of error.

La partie qui succombe a trois actions en redressement, dont deux doivent être proposées immédiatement après le verdict et avant le jugement de la cour; la troisième au contraire ne peut prendre naissance et ne s'exerce qu'après cette dernière sentence, et contre elle seulement.

Le premier moyen de recours qualifié *new trial* consiste à réclamer un nouveau procès dans les circonstances suivantes : 1° s'il s'est passé un fait grave reprochable au jury

(1) WALKER, p. 598.

(*misbehaviour*); 2° si des instructions irrégulières ont été données par la cour au jury; 3° s'il y a eu admission ou rejet illégitime de témoignages; 4° si le verdict a été rendu ouvertement à l'encontre de la loi ou des témoignages; 5° si l'on a découvert, après coup, une preuve nouvelle et matérielle de nature à affecter la solution du procès. En cas d'admission de cette voie de recours, toute la procédure antérieure est annulée et le procès est recommencé comme s'il n'y avait eu aucun verdict. Mais ce moyen ne peut être invoqué plus d'une fois dans la même affaire, et l'instance reprise est vidée dans la même session.

Le deuxième moyen, appelé *arrest of judgment*, a pour objet de réclamer, après le verdict du jury, la suspension du jugement à rendre par la cour, en se fondant sur quelque erreur tout à fait substantielle relevée par le greffier, au cours de l'instance.

Enfin le troisième moyen suppose le jugement de la cour déjà rendu. Ce n'est autre chose qu'un recours en cassation pour fausse interprétation de la loi, qualifié de *writ of error*, comme on vient de le dire (1).

SECTION VIII

Du jury spécial ou struck jury.

Les lois de divers États, de même que la législation fédérale, témoignent du peu de confiance que leur inspire l'intelligence moyenne des jurés, en autorisant des jurys de choix, mais en matière civile seulement. Lorsque l'une et l'autre des parties engagées dans un litige ne veulent point courir le hasard des décisions d'un jury ordinaire, elles présentent une requête à la cour compétente pour obtenir un jury spécial. Si cette cour est convaincue que la cause a un caractère de gravité particulier à raison soit de son importance, soit des complications qu'elle comporte, ou si d'autres considérations lui paraissent déterminantes, elle peut

(1) *The Revised Statutes of the U. S.*, ch. XIX, sect. 1843 et suiv.

ordonner le tirage et la convocation d'un jury de choix, appelé aussi *struck jury*.

Voici, sauf quelques variations dans les détails, d'un État à l'autre, la marche suivie en pareil cas. La partie qui a obtenu l'autorisation nécessaire convoque, huit jours d'avance, son adversaire devant le greffier de la cour, pour être présent, au jour et à l'heure indiqués, au choix à faire par ce fonctionnaire sur la liste générale du jury de 40 noms de citoyens les plus recommandables. Là, les intéressés ont le droit d'écarter tour à tour, chacun 12 noms, ensemble 24, de manière qu'il en reste 16 disponibles; les 12 premiers noms inscrits composent le *struck jury*, qui est soumis au même serment et aux mêmes devoirs que le jury ordinaire (1).

Le *struck jury* a été emprunté de l'Angleterre, où il se combine assez bien avec l'ensemble des institutions de ce pays; son emploi en Amérique constitue un privilège peu compatible avec l'égalité politique. Ce tribunal d'exception est la meilleure critique des éléments dont se compose le jury en général. En effet, si cette organisation présentait toutes les garanties que réclame une bonne administration de la justice, il n'y aurait pas lieu de recourir à cet expédient pour des affaires difficiles quand elles sont importantes. La justice doit être la même pour tous, riches ou non, surtout pour ceux qui ne peuvent supporter les charges d'une procédure exceptionnelle.

SECTION IX

Considérations générales sur l'emploi du jury au civil. — Tendances à une réforme dans l'administration de la justice.

Aussi longtemps que le jury américain ne sera pas profondément modifié dans sa composition, le spécial ou *struck jury* sera un expédient utile, moral même pour sauvegar-

(1) Voir sur cette matière *The Revised Statutes of Michigan*, v° *Juries*, sect. 19 et suiv. *The Rev. Statutes of Ohio*, v° *Juries*, ch. LXIV, sect. 21 et suiv. WALKER, p. 585 et *The Revis. Statutes of the U. S.*, tit. XIII, sect. 805.

der des intérêts respectables; en effet, par l'emploi des *tales* et par l'unanimité nécessaire pour valider un verdict, il n'y a point de digue efficace contre la corruption d'un juré de rencontre, et le plaideur qui, fort de son bon droit, attendrait avec calme l'heure suprême du verdict, pourrait redouter la spoliation.

Il y a tendance aujourd'hui partout, aux États-Unis, à simplifier la marche des procès, à supprimer graduellement beaucoup de procédures coûteuses et sans intérêt pour répandre la lumière. La loi fédérale s'est inspirée de cet esprit en donnant les plus amples pouvoirs à la Cour suprême de l'Union pour ordonner, comme elle l'entendrait, de temps à autre les divers modes d'action à suivre devant les cours de district et de circuit des États-Unis dans les causes dites d'Equity et d'Admiralty, pourvu que les moyens nouveaux puissent se concilier avec les lois de l'Union. Mais ce pouvoir n'a point été étendu au fond du droit. Au pouvoir législatif seul il appartient d'y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaires.

Des pouvoirs analogues ont été accordés aux cours fédérales de circuit et de district, mais à chacune seulement dans leurs juridictions respectives, pour modifier et simplifier les règles de procédure à suivre devant elles en toutes matières, de manière à améliorer le cours de la justice et raccourcir les délais, pourvu qu'elles ne touchent point au fond du droit, et qu'elles n'ordonnent rien de contraire aux règles précédemment tracées par la Cour suprême.

La constitution du Michigan autorise la cour suprême de l'État à modifier et à réformer les règles de procédure à observer devant elle et devant les cours de circuit. C'est une imitation du statut fédéral; mais il faut considérer cette délégation du pouvoir législatif aux cours suprêmes comme une dérogation à la séparation des pouvoirs publics, dérogation d'autant plus grave, qu'il est des modes d'action identifiés avec le fond du droit lui-même et qu'il ne doit appartenir qu'aux législatures seules d'y toucher d'une main discrète.

La marche tracée par la constitution de l'Illinois est beaucoup plus rationnelle. En effet, par son article 6, § 31, elle oblige les juges des cours à archives, inférieures à la Cour suprême, à faire à celle-ci annuellement un rapport signalant les lacunes observées dans le fonctionnement des lois. Ce rapport est envoyé ensuite au gouverneur de l'État avec des observations sur ces défectuosités; il lui suggère les bills à proposer pour y remédier. Généralement cette initiative est prise par les gouverneurs eux-mêmes dans les autres États. Tel est l'un des buts de leurs messages annuels aux deux Chambres, indépendamment du *proprio motu* de ces corps politiques, qui est inhérent à leur pouvoir souverain.

CHAPITRE XXII

DES COURS DE JUSTICE DE L'UNION EXERÇANT LA JURIDICTION D'AMIRAUTÉ (1).

En Angleterre, dès le xve siècle, un grand officier de la Couronne, le *lord high admiral*, avait une juridiction civile et criminelle absolue sur les prises maritimes, les contrats relatifs à la navigation et sur les offenses commises par les gens de mer. Il exerçait cette juridiction par des officiers qu'il instituait lui-même dans les principaux ports du royaume. Les juges d'amirauté essayèrent d'étendre leur juridiction aux dépens des cours de *common law*, et l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre relate les vicissitudes diverses de cette lutte d'attributions. L'intérêt en résidait dans ce fait que le juge d'amirauté, comme le Chancelier dans la cour d'équité, n'admettait pas le concours du jury et construisait sa jurisprudence en s'appuyant principalement sur la *loi civile*, c'est-à-dire sur le droit romain, modifié par la pratique. Il avait alors une autorité universelle en Europe; mais il soulevait de grandes préventions en Angleterre. La juridiction de l'Admiralty fut successivement démembrée. Par des actes de la vingt-huitième année d'Henri VIII, 39 et de la quarante-sixième année de Georges III, toutes les causes criminelles dont elle connaissait furent attribuées à des cours navales. Même sa juridiction civile fut à la fois restreinte *ratione materiæ*, en ce sens que la connaissance des procès relatifs aux salaires des marins, aux chartes-parties, à la construction, à la réparation et à la propriété des navires fut transférée aux cours de *common law*, et *ratione loci*, car il fut décidé que par causes

(1) V. Th. Parsons, *A Treatise on the law of Shipping and the law and practice of Admiralty* (Boston, 1869).

maritimes on n'entendrait que celles s'étant produites sur les hautes mers, les rivages et les cours d'eau jusqu'au point où le flux se ferait sentir (1).

Telle était dans ses grands traits la *juridiction d'amirauté* quand les colonies proclamèrent leur indépendance. La Constitution, après avoir déclaré de la compétence exclusive de l'Union tout ce qui regardait le commerce extérieur et le commerce entre les États, fut conséquente avec elle-même en attribuant aux cours de l'Union une compétence exclusive pour les causes d'*admiralty* et de *maritime juridiction* (art. III, sect. 2). L'acte judiciaire de 1789, section 21, § 2, complété par un acte de 1792, confia cette juridiction aux cours de district et de circuit et à la Cour suprême.

Par suite d'un développement de la jurisprudence qui remonte à l'époque coloniale, et surtout aux dix-sept années qui s'écoulèrent depuis l'Indépendance jusqu'à l'acte judiciaire de 1789, la juridiction d'amirauté a repris aux États-Unis, en grande partie, l'extension qu'elle avait jadis en Angleterre et même s'est étendue davantage sous certains rapports. En ce qui touche d'abord la compétence *ratione loci*, il a été admis qu'on devait considérer comme soumis à la juridiction maritime, non seulement les hautes mers, les rivages et les fleuves jusqu'où le flux se faisait sentir, mais encore toutes les eaux navigables, rivières et lacs. En ce qui touche la navigation des lacs, un acte du Congrès de février 1845 avait formellement donné compétence aux cours de district des États-Unis sur tous les faits relatifs à cette navigation, quand il s'agissait de navires d'au moins vingt tonnes. La jurisprudence de la Cour suprême, nous venons de le dire, a encore étendu cette compétence en la faisant porter sur toutes les eaux navigables (2).

Cependant les termes de l'acte de 1845 étant moins compréhensifs que ceux de l'acte judiciaire de 1789, il y a

(1) Stubbs, *Constitutionnal History of England*, 2e édition, Oxford, 1877, t. II, p. 289, et Gainsford Bruce, *A Treatise of the juridiction and practice of the English courts in admiralty actions* (London, 1886), introduction. = (2) V. Th. Parsons, vol. II, p. 159 à 171.

certains cas relatifs au cabotage et à la navigation intérieure sur lesquels les cours d'État ont une juridiction concurrente; mais elle ne peut s'exercer qu'à propos d'actions d'un caractère personnel (1).

La juridiction d'amirauté comprend *ratione materiæ* (2) tout ce qui a trait : 1° à l'enregistrement des navires et à leur nationalité (dans les cas de juridiction concurrente on applique les principes généraux que nous avons posés plus haut); 2° à l'application des règlements sur la navigation; 3° aux prises maritimes; 4° à la propriété, à la vente, à l'affectation en gage des navires; 5° aux frets, aux chartes-parties, au jet et à la contribution et aux abordages (3); 6° aux salaires et au rapatriement des gens de mer; 7° et généralement à la discipline à bord. A ce titre, les cours maritimes des États-Unis connaissent des violences, coups et blessures, emprisonnements, mauvais traitements exercés en mer sur la personne des passagers et des matelots.

L'opinion publique a vu avec faveur cette extension de la juridiction d'amirauté, parce qu'elle n'est pas exercée par des tribunaux spéciaux, mais par les cours de justice des États-Unis dont la composition et le caractère offrent aux justiciables le maximum de garantie.

La juridiction de première instance (*original*) appartient presque exclusivement aux cours de district. L'appel est porté en seconde instance devant les cours de circuit si l'intérêt des parties dépasse 50 dollars, et en dernière instance devant la Cour suprême si cet intérêt dépasse 5,000 dollars. Ce sont là les règles ordinaires en matière d'appel.

Sur toutes les matières que nous avons énumérées, la loi maritime des États-Unis est conforme dans ses grands traits

(1) Tel est le cas de la *marine court* de New-York. V. Bouvier, *Law Dictionnary*, v° *New-York*, 12. — (2) Parsons, vol. II, p. 171-172 et p. 197. — (3) On a discuté sur la question de savoir si les assurances maritimes sont ou non de la juridiction des cours d'amirauté. V. Parsons, t. II, p. 181, qui combat l'opinion de Story, favorable à leur compétence. Mais aujourd'hui elles sont reconnues appartenir exclusivement aux cours de Common law. V. Philipp, *Treatise on the law of insurance* (Boston, 1854), t. II, p. 596.

aux lois maritimes des États étrangers; car, comme nous l'avons indiqué, la jurisprudence anglaise sur ce sujet reproduisait la loi romaine telle que l'avait développée la coutume des peuples navigateurs de la Méditerranée.

Dans l'application de cette loi et dans la procédure, les cours des États-Unis, jugeant comme cour d'amirauté, se montrent beaucoup moins formalistes et n'appliquent pas les déchéances rigoureuses qui hérissent les procès en *common law*. Elles se rapprochent beaucoup plus des règles de l'*equity law*, sans cependant, comme en ce cas, fournir partout et toujours un remède aux défauts de la loi et aux irrégularités de la procédure. Il y a là une nuance que la pratique seule peut apprendre. Du reste les cours renvoient souvent les affaires de ce genre à des arbitres (*referees*) et elles consultent des hommes spéciaux qu'on appelle comme témoins ou *commissioners*.

En matière d'*admiralty* et de *maritime juridiction*, la cour de district juge sans le concours du jury; mais il dépend des parties, si elles sont d'accord pour cela, de demander à la cour d'instituer un jury. Ce principe déjà posé par l'acte de février 1845, cité plus haut, a été formulé à nouveau par l'acte du 16 février 1875. Les parties peuvent, même devant la cour de circuit, réclamer un jury composé de pas moins de cinq et de pas plus de douze personnes qui fonctionne alors comme dans les matières de *common law*. Il statue seulement sur les faits par un *special verdict*, jamais sur le fait et le droit à la fois. La cour prononce seule sur les points de droit. Le recours contre les jugements rendus à la suite de ce verdict ne peut jamais porter que sur les questions de droit. La décision du jury sur les points de fait est irrévocablement acquise. Même quand le jury n'a pas été demandé par les parties, l'acte du 16 février 1875 oblige les cours de circuit, pour faciliter le contrôle de la Cour suprême, à statuer séparément sur les points de fait et sur les points de droit.

En matière criminelle, les cours d'amirauté ne jugent qu'avec le concours d'un petit jury.

CHAPITRE XXIII

DE LA JUSTICE CRIMINELLE. — DU GRAND JURY.

On a vu que le nombre de citoyens requis pour composer un grand jury variait de quinze à vingt-trois. Quoique les cours fédérales doivent se conformer sur ce point aux lois des États où elles siègent (1), aucun *indictment* ne serait valablement rendu par un grand jury saisi par elles, si, comme dans quelques États, il était formé de moins de seize citoyens, attendu qu'un acte du congrès du 3 mars 1865 exige ce nombre minimum, sous peine de nullité (*Revis. Statutes of the U. S.*, sect. 808).

Dans le cas où un ou plusieurs jurés requis ne se présenteraient point ou feraient admettre des motifs d'excuses ou d'exemptions, la liste serait complétée par d'autres jurés convoqués dans la même forme que les précédents. Le Congrès a modifié sur ce point les règles admises jusque-là, en statuant par l'acte rapporté plus haut que la liste des grands jurés, en cas d'insuffisance de nombre, serait complétée, dans les procès ressortissant aux cours fédérales, non point par des *by-standers* (gens de toute sorte rôdant aux alentours de la salle d'audience), mais par des citoyens déjà inscrits sur la liste générale du district. Nous avons déjà fait ressortir combien était préférable cette mesure de protection, comparée à la règle qui autorise l'emploi des *tales* pour la composition du petit jury en matière fédérale (sect. 804, 808).

(1) Voir sur ce sujet, entre autres constitutions, celles de la Caroline du Nord, art. 4, sect. 18 ; de la Floride, *bill of right*, sect. 4 ; de la Caroline du Sud, art. 1er, sect. 6 ; de la Georgie, art. 5, sect. 4 ; du Texas, art. 5, sect. 16 ; du New-Jersey, art. 1er, sect. 7 ; du Maryland, art. 4, sect. 8 ; du Michigan, art. 6, sect. 27.

Les récusations péremptoires ne s'appliquent point au grand jury, mais seulement les récusations motivées; elles peuvent être faites tant par les prévenus que par le *prosecuting attorney*. Elles ne sont point soumises à des *triers*, comme celles du petit jury. On les propose à la cour, et elles ne sont recevables qu'autant qu'elles précèdent le serment à prêter par les grands jurés. En cas d'admission d'une ou plusieurs récusations, si le nombre des grands jurés restant était insuffisant pour former une liste régulière, la cour ordonnerait la convocation de jurés supplémentaires (sect. 808).

Généralement le président du grand jury (*foreman*) est nommé par la cour elle-même (1). Il garde la présidence pendant toute la durée du service du jury, c'est-à-dire pendant six mois ou un an, suivant les États. Telle est, du reste, la forme requise par la loi fédérale (sect. 809).

Les grands jurés sont soumis à un serment spécial qui reproduit sommairement les devoirs qui leur sont imposés par la loi; mais il est dégagé maintenant des termes qui rappelaient la guerre de rébellion.

Le grand jury ne commence sa session qu'après avoir reçu des mains de la cour des projets d'*indictment* préparés par le district attorney, et les pièces de procédure qui s'y rattachent; on verra plus loin la marche de ses opérations. Son cercle d'action est limité à l'étendue de la juridiction de la cour dont il tient son mandat. Le *foreman* est investi du pouvoir de requérir et d'administrer le serment aux témoins qui sont cités devant le grand jury pour déposer des faits nécessaires à l'instruction des affaires criminelles (sect. 809).

Les cours de circuit et de district de l'Union et des États, ainsi que les cours de district des territoires, sont autorisées à libérer les grands jurés de leur session, lorsqu'elles considèrent comme inutile la prolongation de leur service (sect. 811). Mais, après avoir été congédiés, ils peuvent être

(1) Il en est autrement dans la Nouvelle-Angleterre et ailleurs encore où le *foreman* est élu par les grands jurés eux-mêmes. WHARTON, liv. I, § 466.

rappelés suivant les circonstances, au gré des cours de justice, pendant la durée régulière de leur service.

L'unanimité n'est point exigée des grands jurés ; il suffit que leurs résolutions réunissent l'assentiment de douze d'entre eux, quel que soit le nombre de ceux appelés à délibérer (1).

La marche générale ordonnée par les États pour le service du grand jury répond, à beaucoup d'égards, à celle qui vient d'être décrite d'après les Statuts revisés des États-Unis.

(1) *The Revis. Satutes of the U. S.*, sect. 1021, et WALKER, p. 677.

CHAPITRE XXIV

DU JURY DU CORONER.

Il y a encore, dans les États, un autre jury qui a des points de similitude à quelques égards avec le grand jury; on l'appelle *jury du coroner*. Ce fonctionnaire, qui appartient au comté, a pour mission principale de se rendre sur les lieux où gît le corps d'un individu présumé enlevé à la vie par une mort violente ou accidentelle, de s'adjoindre un jury qui, sur l'inspection du corps et après s'être environné des renseignements nécessaires, constate sous forme de verdict les causes probables de l'événement. Le magistrat en dresse procès-verbal. C'est un des premiers éléments de l'information criminelle. Le nombre des jurés exigés par la loi pour l'assister n'est pas le même partout; il varie de six à douze suivant les États.

Dans les cas où les jurés convoqués ne se présenteraient point, la liste serait complétée par des *Tales*. Le coroner a tout pouvoir pour administrer le serment aux jurés, préparatoirement aux opérations qui lui sont confiées, de même qu'aux témoins appelés à sa diligence (1).

(1) Voir *General Statutes of Massachussetts*, ch. CLXXV, p. 848.

CHAPITRE XXV

DE LA QUALIFICATION DES CRIMES : TRAHISON, FÉLONIE, MISDEMEANORS.

Aux États-Unis, comme en Angleterre, le mot crime embrasse dans son acception générale toutes les violations de la loi, même celles d'un ordre inférieur, qui seraient qualifiées en France de délits et contraventions, et que le statut américain appelle quelquefois offenses. Pour l'application des peines, on a adopté une gradation qui se classifie ainsi : 1° trahison envers le pays ; 2° *felony*, 3° et *misdemeanor*.

La première catégorie de crimes est définie par la Constitution des États-Unis dont l'art. III, section 3, porte que « la trahison consiste dans le fait de susciter une guerre aux États-Unis, de faire alliance avec leurs ennemis, et de prêter à ceux-ci aide et confort ».

La deuxième catégorie, qualifiée *felony*, comprenait, d'après la Common law, tous les crimes qui entraînaient la confiscation et souvent aussi la peine de mort ou toute autre peine grave. Avec le temps les mœurs se sont adoucies; la confiscation a disparu, en partie au moins; la peine de mort, jadis prodiguée, a même été effacée des lois de quelques États, en sorte qu'il est difficile, assez souvent, de bien caractériser cette classe particulière de crimes. Pour obvier à cet embarras, les statuts de divers États portent que toutes les offenses qui seront passibles de la peine de mort ou d'une incarcération dans une prison d'État seront considérées comme félonies.

La troisième classe de crimes, qu'on qualifie *misdemeanors* (mot qui n'a point d'équivalent en français) comprend

toutes les offenses d'un ordre inférieur à la félonie, sans distinction.

La classification de la loi criminelle américaine ne caractérise pas suffisamment la variété des délits. Les *misdemeanors*, par exemple, embrassent une nomenclature de faits qui n'ont entre eux aucun point de rapprochement. La loi manque de mansuétude par cette assimilation apparente qui est, au fond, un premier déni de justice. Elle devrait réserver pour les transgressions de peu d'importance une qualification et une juridiction distinctes des *misdemeanors* proprement dits. Elle aiderait mieux ainsi à l'application des principes et à la réforme des mœurs. S'il est bien que le législateur ne laisse aucun fait délictueux impuni, il convient aussi qu'il n'exagère point, aux yeux du prévenu, l'offense qu'il a commise, en la qualifiant trop sévèrement; car celui-ci ne saurait plus mesurer la distance qui le sépare d'un autre plus coupable que lui. Plus on rend saisissables les degrés dans la faute, plus on vient en aide à la masse qui n'a que des notions confuses du devoir social.

Indépendamment de l'insuffisance de la loi américaine criminelle, on remarque une grande lacune qui n'existe point dans la loi française, nous voulons parler des récidives qui, aux yeux de tous, constituent une aggravation méritant un châtiment plus sévère qu'une première faute. La Common law et la loi statutaire, de même que la loi fédérale, sont complètement muettes sur ce point. Les criminalistes américains voudraient voir combler cette lacune; mais l'indépendance des États rend cette réforme difficilement praticable, quant à présent au moins. Les condamnés libérés passent d'un État dans un autre et s'y établissent sous un nom d'emprunt qui leur permet de dissimuler leur passé, à peu près comme pour les criminels d'Europe qui se réfugient en Amérique. Il n'y a point de police générale pour démasquer les subterfuges de toute sorte employés par les malfaiteurs, aucun casier judiciaire, aucune loi pénale faite en prévision des récidives, rien en un mot qui per-

mette de graduer équitablement les pénalités. Les Américains sont plus intéressés que d'autres peuples à l'établissement d'un casier judiciaire qui permette aux tribunaux de s'éclairer sur les antécédents d'un prévenu, à cause des éléments hétérogènes qui viennent incessamment grossir la population et en augmenter le trouble. L'organisation fédérale n'y ferait point obstacle, et de même qu'aujourd'hui, le gouvernement central peut se tenir constamment au courant du mouvement de l'instruction publique dans tous les États, tous aussi se prêteraient sans aucun doute à une centralisation dans la capitale de chacun d'eux des documents émanés du district attorney de toutes les cours de comté, signalant l'individualité du condamné, son âge, son lieu de naissance, sa résidence, le crime commis et la peine encourue. Des rapports d'État à État s'établiraient pour la communication des casiers judiciaires lorsque l'un d'eux les réclamerait. Toutefois ces moyens d'information seraient encore bien insuffisants si des magistrats ayant un coup d'œil exercé ne parvenaient, par un interrogatoire habile, à découvrir l'identité des individus amenés devant eux, alors que ceux-ci font tant d'efforts pour la cacher. Le temps seul et de dures expériences pourront faciliter des réformes que réclament de bons esprits dans un intérêt général.

CHAPITRE XXVI

DE LA RECHERCHE ET DE LA POURSUITE DES CRIMES; DÉNONCIATIONS ET DETECTIVES.

Aux États-Unis, à peu d'exceptions près, la police administrative n'est un auxiliaire de la justice que lorsque les crimes sont trop apparents pour qu'ils puissent échapper à son regard, tels que l'ivrognerie, les rixes sur la voie publique, même les crimes les plus graves. Encore faut-il que les agents en soient les témoins. Dans toutes les autres circonstances, c'est aux dénonciations privées que la société doit la découverte des crimes. Ce n'est pas que la société soit complètement désarmée. La poursuite, surtout quand il s'agit d'actes de félonie, n'est point facultative; la loi la déclare obligatoire sous les peines qu'elle édicte, à cause du puissant intérêt qu'a la société à se protéger et à défendre tous ses membres; mais s'il y a dans chaque État un attorney général et des *prosecuting attorneys* ou attorneys de district, ils ne sont mis en demeure d'agir que par les dénonciations individuelles faites sous serment devant le magistrat compétent.

Sous un gouvernement démocratique bien ordonné, l'action individuelle doit concourir avec l'action publique à la recherche et à la poursuite des crimes; cela résulte moins encore de la loi que des mœurs, car c'est à l'opinion publique à créer les vertus civiques. Mais lorsque ce levier vient à manquer et que l'égoïsme prédomine, chacun, perdant de vue la chose publique, ne prend plus conseil que de ses intérêts et de ses convenances personnelles, et le citoyen, au lieu d'être un auxiliaire, devient parfois un obstacle à l'administration de la justice. Aux États-Unis, l'on remarque peu de zèle à signaler dans la forme juri-

dique les crimes commis; on craint les vengeances individuelles, les rancunes de parti, les froissements de toute nature, les sacrifices de temps et d'argent que ces dénonciations peuvent entraîner, et l'on tait le plus souvent les violations de la loi dont on a une connaissance personnelle, à moins que le dénonciateur n'ait un intérêt direct à la répression. Cet état d'impuissance trop fréquent a suggéré l'idée que l'intérêt public exigeait, au moins dans des circonstances graves, un stimulant à l'initiative individuelle. C'est alors que par des récompenses pécuniaires on provoque la délation du crime.

Dans une république, la dénonciation gratuite d'une violation grave des lois est un acte de courage civil qui honore une société. Mais la déclaration à prix d'argent n'est qu'un marché déshonorant : rien n'est moins démocratique. Il y a plus : c'est un moyen dangereux ouvert à la fraude. On peut ainsi créer une culpabilité factice et compromettre un innocent par l'appât de la récompense promise. Aux États-Unis, comme en Angleterre, les hommes de police sont appelés à profiter de ces primes d'encouragement. Ce qui en résulte, on va l'apprendre d'un honorable magistrat anglais, Sir Francis Hill. « Tant que les agents de la police recevront de grosses récompenses pour se saisir de grands criminels, dit-il dans son important ouvrage sur la criminalité en Angleterre, leur intérêt évident sera de laisser les crimes s'accomplir pour en profiter, plutôt que de les prévenir. Mais telle n'est point la plus forte objection à ces pratiques : il y a quelque chose de pire encore dont on a eu la preuve dans plusieurs circonstances. De misérables agents ayant un caractère officiel, stimulés par l'appât du gain, sont venus rendre témoignage contre des personnes qui, plus tard, ont été reconnues entièrement innocentes. »

La prime est donc à supprimer, puisqu'elle peut entraîner les agents ou autres individus à corrompre les sources de la justice. Il le faudrait, surtout aux États-Unis où le corps de police est souvent loin d'être homogène dans

sa composition. Les Américains natifs sont trop enclins à s'en éloigner, malgré les services réels qu'on y peut rendre au pays, tant est grand le préjugé attaché au mot police! Est-ce l'indice d'un grand pas fait dans la civilisation, que la perpétuation de ce préjugé qui s'attache à une administration à cause du nom qu'elle porte, et de certains souvenirs qu'elle rappelle, comme s'il fallait proscrire toutes les formes de gouvernement parce que, sous chacune d'elles, et par les inspirations de ses organes, de graves abus ont été commis! Un peuple intelligent comme celui des États-Unis ne peut se laisser prendre à ce piège tendu à sa bonne foi. Cette prévention fait la fortune des misérables et en augmente la tourbe, aux dépens des honnêtes gens. Sous son influence, la police américaine se recrute trop souvent d'hommes d'origine étrangère, nouvellement naturalisés, d'une réputation douteuse et dont les antécédents sont insuffisamment connus, en sorte qu'au discrédit de l'institution s'ajoute parfois le mépris de ses agents (1).

Cet état de choses tient à une confusion d'idées qu'il convient d'éclaircir. Tout gouvernement régulier, quelque démocratique qu'il soit, doit avoir une police administrative, précurseur indispensable de l'action judiciaire. Elle est confiée dans une mesure différente aux constables, aux shériffs, aux coroners; mais le rôle le plus actif est exercé par les constables qui ont des contacts plus immédiats avec la population et agissent à ciel ouvert. Revêtus d'un costume officiel qui les recommande à la considération et au respect de tous, ils exercent un service public de la plus haute importance, non pas seulement par les offenses qu'ils ont à réprimer, mais encore parce qu'ils vont au devant de la perpétration du crime qu'ils empêchent le plus souvent,

(1) Une enquête officielle soumise à la législature de New-York dans la session de 1867 constatait que la très grande majorité des *policemen* des villes du Massachusetts étaient coupables de corruption sur une échelle très étendue (voir *The general report on the prisons, etc., of the U. S. and Canada*, 1867. Appendix, p. 524. L'on pourrait généraliser cette observation pour les grandes villes des autres États.

rendant ainsi le double service de protéger un malheureux contre ses propres entraînements et d'épargner à la société le pénible devoir de punir un de ses membres. Le jour où les Américains seront bien pénétrés de ces idées, leurs corps de police, mieux organisés, seront composés d'une force suffisante et d'agents de choix, surtout d'Américains natifs auxquels sera assurée une suffisante rémunération pour prévenir toute complicité, toute corruption, et arriver à la suppression des primes d'encouragement à la délation.

Loin de nous de prétendre qu'il faille répudier la police secrète qui recherche dans l'ombre les fauteurs de complots ou de crimes commis contre l'État et contre les citoyens. Une loi de salut public impose cette nécessité à tout gouvernement, quel qu'il soit. Aux États-Unis les agents chargés de ce service s'appellent *detectives*, mot expressif dessinant nettement la ligne de démarcation qui les sépare des agents de la police administrative. Ces *detectives* rendent de véritables services qui sont publiquement avoués dans les documents administratifs. Personne, aux États-Unis, ne met en question la nécessité de leur concours. Mais il est d'une nature autre que le service dont nous avons parlé plus haut.

CHAPITRE XXVII

LES PRÉPARATEURS DE L'ACTION DE LA JUSTICE CRIMINELLE. — DES FLAGRANTS DÉLITS, DES ARRESTATIONS ET DE L'INSTRUCTION.

Les préparateurs de l'action de la justice criminelle sont :

1° Le constable, qui veille sur la voie publique, va au devant de la perpétration des offenses, disperse les émeutes et les rassemblements illégaux, se saisit des perturbateurs et criminels, et les amène devant le magistrat chargé de la première enquête et des confrontations avec les témoins;

2° Le shériff est aussi tenu de maintenir la paix publique; il a le pouvoir de s'emparer des individus qui, à sa connaissance ou en sa présence, commettraient des désordres, et de réclamer d'eux des garanties, pour prévenir des récidives, ou les mettre en lieu de sûreté en cas de refus;

3° Le coroner supplée le shériff, au besoin, dans cette tâche, mais il est encore officier de police judiciaire, comme on l'a vu plus haut. Son pouvoir s'étend même jusqu'à s'emparer des individus dont la déclaration du jury convoqué par lui suspecterait la criminalité;

4° Au-dessus de ces fonctionnaires, la loi déclare encore conservateurs de la paix publique les membres de la Cour suprême des États-Unis et de celles des États, les juges des cours inférieures à ces juridictions et les juges de paix; mais aucune de ces autorités judiciaires ne peut agir que dans les limites des compétences réglées par la législation fédérale et par celle des États. Ils régularisent et complètent l'action des fonctionnaires et agents préparateurs de la justice criminelle. Dans la pratique, c'est aux constables et aux juges de paix ou de police que revient la principale part de ces procédures.

En général, aucune arrestation, aucune visite domici-

liaire ne peuvent être opérées qu'en vertu d'un ordre écrit (*warrant*) émané du magistrat compétent, et sur une dénonciation à lui faite sous serment (*affidavit*) de la perpétration d'une offense commise dans l'étendue de sa juridiction. Si, sur l'interrogatoire du plaignant et les dépositions des témoins, le magistrat trouve qu'il y a lieu de donner suite à la plainte, il délivre un mandat d'amener qui, après avoir retracé les faits articulés, ordonne à l'officier de police de s'emparer du prévenu et de le produire devant ledit magistrat ou à la barre de la cour compétente pour qu'il ait à répondre de l'offense commise. Ordre est donné également d'assigner les témoins pour les confrontations et le débat contradictoire sommaire.

Si le grand jury était en session, la plainte originaire pourrait être portée devant lui; il informerait alors et, suivant les circonstances, il prononcerait un *indictment* (accusation), ou un renvoi de la plainte.

Dans le cas où l'individu dénoncé aurait pris la fuite, l'officier de justice (le constable) aurait le droit de le poursuivre partout dans toute l'étendue de l'État. S'il s'agissait d'un crime commis contre les Etats-Unis, le marshal pourrait exercer cette poursuite dans toute l'étendue du territoire fédéral.

On a vu que les arrestations et les visites domiciliaires devaient être généralement précédées d'un mandat de justice explicatif des causes de cette mesure. Toutefois, il est hors de doute qu'il peut en être opéré de régulières en l'absence de cette formalité, par exemple, lorsqu'un crime se commet en présence de plusieurs personnes, fonctionnaires de la justice ou simples individus. Dans ce cas, c'est non seulement leur droit, mais même leur devoir d'arrêter le coupable et de le livrer à la justice. Ce serait favoriser celui-ci que de lui permettre de s'échapper pendant le temps nécessaire pour réclamer du juge un *warrant*. Le flagrant délit suffit à justifier cet acte exceptionnellement (1). Un savant auteur américain va plus loin encore;

(1) WALKER, p. 672.

il dit « que, suivant la doctrine anglaise, probablement admise partout maintenant en Amérique, les conservateurs de la paix publique peuvent briser les portes du domicile pour s'emparer du coupable, et requérir les personnes présentes de leur prêter main-forte, sous peine d'être considérées comme complices. Si même ces officiers de justice ont quelque raison de croire qu'une offense a été commise quoique en leur absence, ou s'ils ont de sérieuses données qui leur en fassent suspecter l'auteur, ils peuvent, en toute sûreté, arrêter un individu ; mais ce que doit faire un fonctionnaire revêtu d'un caractère public, un simple particulier n'oserait le tenter sans danger. Il devrait, en pareille occurrence, se borner à signaler le fait à l'autorité et signer un *affidavit* pour mettre la justice sur la trace du coupable » (1).

Une arrestation sans mandat pourrait encore trouver sa justification dans le cas où un individu, témoin d'une tentative de crime, suspendrait le bras prêt à frapper, et se croirait obligé d'arrêter le coupable pour l'empêcher de consommer son forfait. Mais les circonstances devraient être examinées de près pour bien connaître le mobile de celui qui aurait opéré l'arrestation et s'assurer qu'aucune arrière-pensée n'a déterminé cette grave résolution (2).

Dans tous les cas, aussitôt après l'arrestation, l'individu dénoncé est amené devant le magistrat conservateur de la paix publique, et sur son interrogatoire s'engage un débat contradictoire entre le plaignant, le prévenu et les témoins, s'il y en a. Procès-verbal du tout est dressé et signé comme premier acte d'instruction du procès criminel. Si le magistrat trouve qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la plainte, il renvoie le prévenu. Si l'offense, de peu d'importance, était de sa compétence, il prononcerait immédiatement la condamnation encourue.

(1) Walker, p. 672. — (2) Le même, *ibid.*

CHAPITRE XXVIII

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE. — INÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LE RICHE ET LE PAUVRE. — VIOLATION DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE A L'ENCONTRE DE TÉMOINS INOFFENSIFS PAUVRES.

En supposant le cas où il y a lieu à suivre, et où le prévenu réclame sa mise en liberté provisoire sous caution ou même sous sa garantie personnelle, le magistrat a à examiner d'abord si, eu égard au crime dénoncé, cette faveur peut être accordée, au point de vue du droit. Deux hypothèses se présentent : ou il s'agit d'un crime passible de la peine de mort ou même d'un emprisonnement pour la vie ; dans ce cas, il n'y a pas lieu d'obtempérer à la demande, suivant le statut local qui est à peu près le même partout ; ou bien l'offense commise comporte l'élargissement sous garantie personnelle ou caution, et alors c'est au magistrat qu'il appartient de décider en quoi elle consistera. S'il juge que celle offerte est suffisante, il en exigera la réalisation, et immédiatement après, le prévenu sera mis en liberté, à charge par lui de se présenter en personne, devant la cour compétente, au jour fixé pour le jugement. Dans le cas contraire, le prévenu serait confiné jusqu'à cette époque dans une prison du comté.

Lorsqu'il s'agit d'offenses ou de crimes commis contre les États-Unis, les cours de justice de l'Union, même celles des États, aussi bien que les juges individuels de ces diverses cours, sont autorisés à accorder la liberté provisoire sous caution à tous individus prévenus de ces crimes, pourvu que la peine, en cas de conviction, ne doive pas être capitale. Toutefois, par dérogation aux prescriptions des lois des États, la législation des États-Unis autorise,

même pour ces crimes capitaux, la mise en liberté sous caution, pourvu qu'elle ne soit consentie que par les cours de justice de l'Union seulement, ou par l'un des juges de ces cours, après avoir bien pesé la nature et les circonstances de l'offense, les témoignages produits et les usages locaux (*Rev. Statutes*, sect. 1016).

Cette mise en liberté sous caution est un acte d'humanité qui s'explique par la présomption de non-culpabilité tant que la justice n'a pas prononcé souverainement. Mais elle peut constituer un privilège abusif lorsque deux personnes, ou un plus grand nombre, sont impliquées dans la même poursuite, et que l'une d'elles jouit d'un crédit suffisant pour fournir la caution exigée, tandis que l'autre, privée de patronage, sera dans l'impossibilité de satisfaire la justice sur ce point. L'égalité est un principe dominant dans ce pays, et alors comment admettre cette privation de liberté pour celui qui en aura besoin pour gagner le pain de chaque jour de sa famille, alors que son coprévenu, dont l'existence sera assurée par sa richesse, échappera à la détention? Pourquoi cette inégalité de conditions pour deux individus prévenus de la même offense? Les considérations d'humanité ne sont-elles pas méconnues là précisément où la pitié plaiderait énergiquement en faveur de l'homme sans fortune? Quel motif assigner à cette persistance d'un abus criant qui s'expliquait en Angleterre, pays d'inégalités sociales très nettement accusées? Serait-ce parce que, aux États-Unis, l'ouvrier est généralement d'origine étrangère, principalement irlandaise ou allemande, et que l'Américain veut conserver pour lui seul ce privilège d'une manière jalouse? Il serait téméraire de le prétendre, car cette loi est encore de source anglaise. Cependant l'idée de supériorité de race a trop d'empire en ce pays pour ne pas contribuer à maintenir cet état de choses. Quiconque n'a point étudié de près la société américaine ne peut se rendre compte de la force de ce préjugé devant lequel fléchit, parfois, le principe démocratique.

Si quelque chose est plus barbare que cette violation de

l'égalité de traitement envers des individus prévenus du même crime, c'est l'emprisonnement facultatif de l'homme que le hasard a rendu, malgré lui, témoin d'un crime, ou qui, comme victime, en est le premier témoin. Malheur à lui s'il ne peut fournir caution (1); car la loi le punira de sa pauvreté! Il sera détenu, lui qui n'a commis aucune offense, et contre lequel ne s'élève aucun soupçon. Quant à l'accusé, auquel la société a un compte sévère à demander, il pourra être mis en liberté s'il a pu fournir une garantie de sa comparution devant la justice, lorsqu'il en sera requis. Le simple énoncé de ces pratiques judiciaires ne soulève-t-il point tout cœur droit et honnête? Dans quel pays civilisé punit-on préventivement un innocent du crime commis par un autre, et encore d'un crime qui, légalement, est problématique, car il se peut que la prévention soit mise à néant? La loi n'a-t-elle donc d'entrailles que pour les favoris de la fortune et ne prend-elle aucun souci des citoyens qui mériteraient le plus sa protection? Et qu'on ne croie pas que ces faits soient de rare occurrence. Les documents officiels nous fixeront sur ce point. Le rapport annuel présenté par le chef de la police de Boston (Massachusetts) au maire et au conseil municipal de cette cité, le 9 janvier 1871, récapitulant tous les faits de son administration pour 1870, constate l'emprisonnement dans les maisons de détention de 367 témoins qui y avaient séjourné plus ou moins longtemps pour des crimes qui ne pouvaient leur être imputés (2). D'un autre côté, l'on voit dans le rapport annuel présenté le 24 avril 1871 au maire de New-York, par le comité de police de la ville de ce nom, que 283 témoins avaient été confinés dans la maison spéciale de détention de New-York, pendant l'année expirée, pour s'assurer de leur comparution lors du jugement de crimes dont ils étaient entièrement innocents (3). Nous ne multiplierons point des citations qui

(1) Voir *The Revised Statutes of the U. S.*, sect. 881. — (2) Voir ce rapport, p. 22. — (3) Voir ce rapport, p. 12 et 36. Un autre rapport fait par le comité de police métropolitain du district de ce nom, de l'État

n'ajouteraient rien à ces preuves. Un autre document, que nous avons déjà cité, établit que s'il est des États où les témoins sont détenus dans un local distinct de celui affecté aux prévenus, dans d'autres, au contraire, et c'est de beaucoup le plus grand nombre, ils sont confondus avec ceux-ci, ce qui est un outrage à la dignité humaine (1). Mais, dira-t-on, ces malheureux qu'on arrache à leurs travaux ne reçoivent-ils pas une indemnité pour le temps de leur captivité? Le gouvernement des États-Unis leur alloue, en effet, un dollar par jour (2), indépendamment de leur subsistance. Mais l'enquête faite par l'Association des prisons de New-York, dont il vient d'être question, constate que les cours de justice de certains États sont autorisées à leur allouer une indemnité la plupart du temps dérisoire, tandis que d'autres n'en accordent aucune (3). C'est en face de ce navrant tableau que le gouverneur de l'État de New-York, dans son message de 1869, sollicitait de la législature des modifications profondes à la loi criminelle. On les attend encore!

Cette satisfaction à la morale publique peut être facilement donnée. La loi exige la confrontation de l'accusé avec les témoins et un premier interrogatoire contradictoire avec le plaignant, le tout devant servir à l'instruction du procès. Si l'on craint l'éloignement ou la disparition des témoins, ne peut-on donner plus d'importance au débat oral devant le premier magistrat (*committing officer*)? L'on s'assurerait ainsi, d'une manière efficace, de la déposition qui serait, dès lors, soumise à la discussion du prévenu, assisté d'un défenseur, et au contre-examen du *prosecuting attorney*.

de New-York, au gouverneur de l'État, le 7 janv. 1867, pour l'année 1868, constate que, en six années, de 1863 à 1868, 1716 témoins avaient été confinés dans cette maison de détention et que la durée de la captivité de l'ensemble de ces malheureux équivalait à 70 ans, 9 mois et 21 jours. Voir ce rapport, p. 23. — (1) Voir le rapport fait à la législature de New-York en janvier 1867 par les commissaires de l'*Association des prisons des États-Unis et du Canada*, p. 324. — (2) *The Revised Statutes of the U. S.*, sect. 848, 881. — (3) Voir le rapport ci-dessus, p. 326, 526 et 527 et *passim*.

La suppression d'un témoin est de rare occurrence, et ce n'est pas en vue d'un fait exceptionnel qu'il doit être permis de porter atteinte à la liberté individuelle. La réforme réclamée serait une des plus urgentes; mais la puissance de l'habitude est partout l'un des plus grands obstacles aux améliorations, même les plus légitimes, et parmi les représentants du peuple, ceux-là sont rares qui ont une sollicitude réelle pour ses vrais intérêts!

CHAPITRE XXIX

LA MISE EN ACCUSATION : — INDICTMENT. — PRESENTMENT. INFORMATION. — PROCÉDURES DEVANT LE GRAND JURY.

Trois modes d'accusation sont prescrits par la Constitution des États-Unis et par les constitutions de la plupart des États, à savoir : l'*indictment*, le *presentment* et l'*information*.

L'*indictment* n'est autre qu'un acte d'accusation préparé par le *prosecuting attorney* d'après les dénonciations de citoyens ou d'agents de la force publique sur lesquelles un interrogatoire et un débat préparatoire ont eu lieu déjà devant un juge de paix ou de police ou tout autre magistrat désigné par la loi. Ce projet est soumis à un grand jury qui est chargé, comme on le verra plus loin, de faire une enquête sur les faits de l'accusation et de consacrer l'*indictment* par son vote approbatif, si sa conviction est pour l'affirmative.

Le *presentment* est une dénonciation faite par le grand jury lui-même, *proprio motu*, d'un crime dont tous ses membres ou l'un d'eux aurait une connaissance personnelle. Mais cet acte serait sans autorité s'il ne réunissait le concours affirmatif de douze grands jurés au moins (1).

Ce mode de procéder diffère notablement de l'*indictment* proprement dit. Il n'est précédé d'aucune constatation d'identité de la personne accusée, d'aucune confrontation avec des témoins, d'aucun interrogatoire. Il laisse ignorer le nom de l'accusateur, malgré l'intérêt qu'a le prévenu de le connaître pour signaler, s'il y a lieu, les mobiles réprouvés de sa dénonciation. Sous ces divers rapports, le

(1) Story, *Commentaries*, § 1784.

presentment est un mode vicieux qui devrait disparaître; car il prête à la fraude et fournit un prétexte à des dénonciations individuelles abusives qui se couvrent de l'irresponsabilité du grand jury (1).

Quant à l'*information*, elle consiste dans une enquête faite par le *prosecuting attorney*, sur la dénonciation sous serment, par quelque témoin ou autre personne, de la perpétration d'une offense. Cette procédure, lorsqu'elle est autorisée, se suit sans le concours du grand jury, à la diligence de ce magistrat devant la cour compétente. Elle ne s'applique point aux crimes de trahison et de félonie, pas même, d'après la Common law, aux offenses d'un degré supérieur aux *common misdemeanors* (2). Toutefois la loi des États-Unis permet l'*information* pour certains crimes qu'elle définit (3). Certains États suivent d'assez près les règles de la Common law en ces matières (4). Quelques-uns laissent l'option entre l'*indictement* et l'*information* ou prescrivent ce dernier mode pour les crimes inférieurs à la félonie (5), tandis que d'autres manifestent une tendance à s'en éloigner. Quelques constitutions autorisent même les législatures des États auxquels elles s'appliquent à abolir le grand jury d'une manière absolue (6).

L'*information* ne diffère en rien substantiellement de l'*indictement;* elle emploie la même voie pour arriver au

(1) Il n'est point ici question des poursuites devant les cours criminelles dont l'Attorney général se fait directement le promoteur, et qui s'appliquent plutôt aux choses qu'aux personnes, c'est-à-dire à des faits d'intérêt général tels que insurrection, vices flagrants tendant à corrompre la morale publique, causes d'insalubrité, etc. Voir WHARTON, *On american criminal law*, note sur le § 458. — (2) STORY, § 1784. — (3) *The Revised Statutes of the U. S.*, sect. 1022, 1046 et 6311. — (4) Voir, entre autres, les constitutions de Pennsylvanie, art. 1er, sect. 10; de New-Jersey, art. 1er, § 9; d'Alabama, art. 1er, sect. 7; du Mississipi, art. 1er, sect. 31; du Massachusetts, part. 1re, art. 12; du New-Hampshire, part. 1re, art. 15, etc. — (5) Voir les constitutions du Texas, art. 1er, sect. 8; du Mississipi, art. 1er, sect. 8; du Wisconsin, art. 1er, § 7. — (6) Voir les constitutions d'Indiana, art. 7, § 17; d'Illinois, art. 2, § 8. Voir aussi en ce qui concerne les pratiques judiciaires du Michigan, *The report of the Commissioners of the prison Association of New-York*, déjà cité, p. 533. Comparez la constitution de l'Orégon, art. 7, § 18.

même but, mais elle est moins formaliste et moins coûteuse. Toutefois elle laisse à désirer sous un autre point de vue. Soumis comme il l'est, dans presque tous les États, à l'élection par le suffrage universel, le district attorney ne peut présenter les mêmes garanties d'indépendance que le grand jury. Les résolutions de celui-ci auront toujours plus de poids aux yeux des populations que la poursuite isolée de ce magistrat; aussi l'*indictment* est-il le seul mode usité partout ou presque partout pour la haute criminalité.

Le grand jury procédant par *indictment* est mis en réquisition par un ordre de la cour pour un jour déterminé. Après la nomination du *foreman* et la prestation du serment par le grand jury, le président de la cour remet au *foreman* les projets d'*indictment* préparés par le district attorney, avec les pièces de procédure. Il adresse ensuite au grand jury une allocution dans laquelle il trace à grands traits l'importance des fonctions qui lui sont confiées et les devoirs qu'elles entraînent. Il lui donne quelques notions sur les affaires à traiter et y ajoute les considérations principales qui s'y rattachent. Il leur signale aussi la déviation des mœurs publiques qui occasionne des infractions plus ou moins notables à l'exécution de certaines lois. Il provoque les investigations du grand jury sur les choses d'intérêt général, et quelquefois il s'oublie jusqu'à faire des digressions sur la politique, encore qu'elle n'ait que des rapports très indirects avec les offenses commises. Mais ces hors-d'œuvre sont blâmés par tous les criminalistes, car ils répugnent à l'atmosphère sereine où la justice doit se recueillir.

Quoi qu'il en soit, l'allocution dégagée de cet élément parasite, faite par un magistrat bien pénétré de son rôle, prépare les grands jurés à l'accomplissement de leur tâche: elle les pénètre des sentiments de moralité qu'on ne saurait trop répandre parmi les hommes lorsque, accidentellement seulement, ils sont appelés à exercer un office important dont ils n'aperçoivent pas toujours toute la responsabilité. Elle rectifie des idées erronées sur la constitutionnalité de

certaines lois qu'on met trop souvent en question; elle donne, en un mot, à l'esprit une direction dont il a besoin pour échapper aux surprises qui seraient fatales aux prévenus ou à la société. Les grands jurés se retirent ensuite dans la salle des délibérations où le *prosecuting attorney* est autorisé à assister à leurs travaux, sans y prendre part, dans le but unique de les éclairer, s'ils le demandent, sur des points qui feraient doute pour eux.

Le grand jury a le pouvoir d'appeler à sa barre les témoins à charge et de se faire remettre toutes pièces justificatives de la poursuite; mais il lui est défendu d'entendre les témoins à décharge, et même le prévenu, appelé *prisoner*, afin de n'établir aucune présomption défavorable contre celui-ci devant le petit jury. Cette enquête est donc essentiellement unilatérale, comme celle qui a lieu en France devant la chambre des mises en accusation.

Lorsque l'enquête paraît suffisante, la délibération s'établit. Si le vote est négatif ou même si l'accusation réunit moins de douze voix, une déclaration dite *Ignoramus* en est la conséquence et la poursuite est abandonnée. Cependant rien n'empêcherait un autre grand jury convoqué postérieurement de prononcer une mise en accusation contre le même individu pour cette même offense, s'il y avait lieu (1). Dans le cas, au contraire, où douze grands jurés (2), qu'ils forment ou non l'unanimité de ceux appelés à délibérer, tombent d'accord de l'accusation, elle se trouve décrétée. Le bill d'*indictment* est signé par le chef du grand jury et par le *prosecuting attorney*, puis envoyé au greffier de la cour qui l'inscrit au rôle pour servir de base aux débats devant le petit jury. Ce bill doit préciser avec soin tous les caractères du crime objet de l'accusation, les circonstances de temps et de lieu, en un mot toutes les particularités propres à bien faire saisir par l'accusé l'importance des charges qui pèsent

(1) Story, § 1784. — (2) La constitution d'Orégon, art. 7, § 18, autorise un grand jury composé de neuf personnes tirées au sort. L'accord qui se fait entre cinq d'entre eux suffira pour valider un *indictment*.

sur lui, à faciliter le plus possible ses moyens de défense.

Le grand jury étant essentiellement une chambre d'enquête dans une large acception, il ne se borne point à l'examen des faits criminels isolés; ses investigations portent aussi sur les choses d'intérêt général, et, lors de la clôture de sa session, il présente à la cour ses observations et ses recommandations sur diverses branches du service public. Il rend compte particulièrement de l'état des prisons qu'il est tenu de visiter à chaque session. Quelquefois le juge présidant la cour répond à ces observations ou en suggère d'autres. De ces échanges d'idées résulte un grand bien. On ne peut qu'applaudir à ces pratiques qui laissent nécessairement des impressions salutaires dans l'esprit de ceux qui y concourent; elles rehaussent l'importance de ces fonctions temporaires, en rattachant des causes individuelles à l'intérêt public.

L'institution du grand jury, malgré certains côtés qui la recommandent en matière politique où elle peut, mieux que la magistrature, protéger un prévenu contre les entraînements populaires, est criticable à d'autres égards. Nous ne reparlerons point des *Tales* qu'on y introduit occasionnellement dans la plupart des États, et qui peuvent en vicier la composition; nous ne nous arrêterons qu'à l'exercice de sa prérogative de *presentment*.

Il est de principe que tout individu causant préjudice à autrui est tenu d'en faire réparation. Ainsi celui qui dénonce une offense est tenu de comparaître devant le magistrat pour se trouver face à face avec l'inculpé et les témoins s'il y en a. Dans le cas où la plainte ne serait pas fondée, le plaignant peut être condamné à des dommages-intérêts et aux frais. Mais si l'un des grands jurés se fait l'initiateur d'une poursuite, sans interrogatoire, sans confrontation préalable, il n'est soumis à aucun recours, lors même que l'accusé serait acquitté, et ce en vertu de l'irresponsabilité du grand jury dont il fait partie. Ce n'est pas tout : les commissaires chargés dans l'État de New-York de la revision du Code criminel ont relevé des faits qui montrent

d'autres altérations notables de cette institution (1). Ainsi le pouvoir du grand jury n'étant pas limité d'une manière précise, on a vu des grands jurés admettre directement, et sans examen préalable, des plaintes qui, sous des apparences plus ou moins plausibles, masquaient des haines, des vengeances ou des prétentions peu dignes d'intérêt. Des poursuites individuelles, déjà repoussées par le premier magistrat, ont cherché un meilleur accueil auprès du grand jury, à la faveur d'un de ses membres que l'on y intéressait. La bonne administration de la justice était ainsi pervertie, puisque l'on pouvait mettre à néant un premier degré d'instruction. Le grand jury n'était plus alors qu'un instrument de basses passions au lieu de conserver son caractère élevé d'institution judiciaire.

Des réflexions identiques ont été émises par les commissaires anglais chargés de la refonte de certaines parties des lois d'Angleterre. Ils se demandaient même quelle garantie d'information meilleure le grand jury, étranger aux affaires de justice, loin des parties intéressées, pouvait ajouter dans bien des cas à l'instruction préparatoire faite par le premier magistrat compétent, l'accusateur, le prévenu et les témoins étant confrontés devant lui et soumis à un interrogatoire et à un débat contradictoire (2). Pourquoi, ajouterons-nous, tout attendre des dénonciations individuelles et ne pas instituer fortement un ministère public qui, sous réserve de certaines garanties, prendrait directement et spontanément la cause de la société? Cette lacune laisse impunis beaucoup de crimes qui, en France, recevraient le châtiment qu'ils méritent. Demander aux individus de se constituer les gardiens de la paix publique et de poursuivre, à leurs risques et périls, le redressement des violations des lois, c'est supposer un courage civil dont les peuples modernes ne donnent guère d'exemples!

(1) *Report of the commissioners*, p. 116. Voir aussi WHARTON, note sur le § 459. — (2) Voir *The London law magazine*, n° 64 et WHARTON, note sur le § 459.

CHAPITRE X XX

DU JUGEMENT AU CRIMINEL. FONCTIONNEMENT DU PETIT JURY.

SECTION PREMIÈRE

Des débats devant la cour et des témoignages. — Du serment exigé des témoins selon leurs croyances. — Respect ou méconnaissance selon les États du secret professionnel pour les avocats, les prêtres et les médecins. — Le dernier mot reste à l'accusation.

Un peu avant (1) le jour fixé pour l'audience où se décidera le procès criminel, remise est faite à l'accusé ou à son avocat, dans les délais de la loi, d'une copie de l'acte d'*indictment*, de la liste du jury et de celle des témoins à charge. Le président de la cour est investi du pouvoir de se prononcer sur l'admission ou le rejet des témoignages, par application des lois sur la matière. Il reçoit le serment des témoins après celui des jurés; il veille à l'observation de toutes les formalités requises et dont l'omission pourrait entraîner la nullité des procédures.

En toute matière, des témoignages concordants ont une grande importance, mais principalement au criminel; souvent ils sont décisifs. Aussi n'a-t-on pas toujours été scrupuleux quant aux moyens à employer pour s'assurer le vivant témoignage des crimes, comme on l'a vu plus haut. On a été même jusqu'à faire une invasion dans le domaine de la conscience au point de vue religieux, comme si ces inquisitions pouvaient ajouter à la valeur des témoignages. Nous en parlerons bientôt. Au criminel, l'on n'admet point les dé-

(1) En matière de trahison, ce délai est de trois jours au moins. Pour les autres crimes capitaux, il suffit que cette communication ait lieu avant le début du procès. Voir *The rev. Stat. of the U. S.*, sect. 1033. Voir pour la variété des dispositions sur ce sujet *The general Statutes of Massachussetts*, ch. CLVVI, sect. 22, et pour l'Ohio, WALKER, p. 682.

positions écrites, contrairement à ce qui a lieu parfois au civil. Les témoins doivent figurer en personne devant la cour, pour être confrontés avec l'accusé, faire leur déclaration de vive voix sous la foi du serment, et répondre aux interrogatoires et aux contre-examens qu'ils ont à subir de la part de l'accusé, de l'accusateur et du *prosecuting attorney*. Il ne faut pas moins de deux témoins à charge dans les accusations de trahison. D'un autre côté, une action est accordée pour obliger les témoins à décharge à se présenter à l'audience et à venir en aide à l'accusé s'il y a lieu. Les uns et les autres sont garantis contre la perte de leur propre liberté dans les États où subsiste encore la contrainte par corps en matière civile, et ce, pendant toute la durée du procès criminel, augmentée du temps nécessaire pour se rendre à la cour et retourner dans leurs foyers. Les agents d'exécution ont pouvoir de saisir les témoins et de les amener à l'audience dès l'ouverture de la session.

Autrefois les gens de couleur, autrement dit les noirs, étaient déclarés incapables de témoigner en justice contre les blancs. Depuis, ils ont été relevés de cette incapacité, du moins devant les cours de justice des États-Unis (1). Il en est de même dans les États, par induction des termes des 13e, 14e et 15e amendements à la Constitution, qui placent les gens de couleur sur la même ligne que les blancs dans tous les rapports de la vie civile et politique. Mais s'il dépend de la loi de leur conférer le droit de témoigner en justice, elle ne peut forcer la confiance dans leur témoignage, et longtemps encore sans doute, au moins dans quelques parties de l'Union, le préjugé de race rendra incrédule sur la véracité de leurs déclarations.

Aux États-Unis, le serment exigé du témoin judiciaire implique, d'après la Common law, la croyance en Dieu et dans la distribution de ses récompenses et de ses châtiments, suivant les bonnes et les mauvaises actions. Nul ne serait admis à témoigner en justice s'il était convaincu

(1) *Revised Statutes of the U. S.*, sect. 858.

d'incrédulité (1). Et qu'on ne pense pas que ce soit le christianisme qui inspire cette invasion de la conscience! Des Juifs, des Mahométans, des Indiens, des Chinois, pourvu qu'ils affirment leur croyance en un Dieu quelconque, dispensateur, même ici-bas seulement, des peines dues au parjure, seraient admis comme témoins dignes de foi. Aussi peu importe la forme du serment, pourvu qu'elle soit conforme au rite du culte de celui qui le prête, savoir: le chrétien, sur l'Evangile, le Juif, sur le Pentateuque, le Mahométan, sur le Coran, etc. Mais les athées et toute espèce d'incrédules, ne professant aucune religion qui lie la conscience et l'oblige par une sanction doctrinale à dire la vérité, sont considérés comme indignes de la confiance de la justice (2).

La preuve de l'athéisme du témoin, là où elle serait autorisée, reste à la charge de celui qui en fait un grief; elle ne peut être fournie que par ceux qui l'auraient entendu exprimer ses idées sur ce point. On ne saurait l'interroger malgré lui sur un article de sa foi (3).

Dès qu'il suffit, dans quelques États, que le témoin limite la puissance de Dieu au châtiment terrestre, pourquoi tant d'inquisition pour un si mince résultat, lorsqu'il est connu de tous que beaucoup de méfaits et de crimes restent cachés et impunis dans ce monde? Cette transaction de conscience n'équivaut-elle pas déjà à une sorte d'athéisme? Mais dégageons-nous de cette équivoque et voyons les conséquences de cette théorie.

S'agit-il du témoin lui-même, abstraction faite de l'accusé, qui peut empêcher l'athée de cacher son sentiment intime? On a le droit de prouver, si on le peut, son athéisme; mais la loi, comme nous l'avons dit, ne l'oblige point à se dénoncer lui-même. Son témoignage sera-t-il donc plus valable s'il se tait que s'il parle? Ce sera toujours le même individu, athée dans tous les cas.

(1) On a déjà vu que la constitution du Maryland contenait une disposition expresse sur ce point, *Declaration of rights*, art. 36, 37. — (2) WHARTON, *On criminal law*, liv. II, § 795. — (3) Le même, § 797.

Mais la raison décisive contre cette pratique est celle-ci : le témoignage d'un individu en matière criminelle n'est pas invoqué en vertu de considérations personnelles, mais dans l'intérêt de la société, qui a le droit et le devoir de se défendre contre les criminels. C'est donc un tribut que chacun est tenu de payer à la chose publique, non un privilège qu'il exerce. De son témoignage peuvent dépendre la vie et l'honneur d'un accusé, ou la sécurité générale, et cela seul suffirait pour déterminer un athée à dire la vérité, indépendamment des peines du parjure que la loi du pays a édictées et dont il peut craindre d'être frappé. Que de témoignages même loyaux ne reçoivent pas sans cesse les tribunaux de gens qui n'ont de chrétien que le nom et dont l'absence de toute idée morale fait de déplorables auxiliaires de la justice !

Voyons les conséquences finales de ce système : un homme commet un meurtre non suivi de mort; le témoignage de deux personnes est nécessaire pour déterminer la condamnation ; ces deux témoins se présentent, mais l'un d'eux est athée, et quelquefois ce peut être la victime elle-même. Si l'on repousse sa déposition par cette considération, le meurtrier sera acquitté faute de preuves suffisantes, et la société ne sera point vengée ! Aura-t-on rendu l'athée meilleur? N'aura-t-on pas encouragé le crime en le laissant impuni? Si l'athéisme est une cause si puissante d'éloignement des témoins, pourquoi n'en pas faire d'objection aux jurés (1), qui exercent une fonction si grave en matière criminelle? Combien peu cependant on est scrupuleux à leur égard, quand chaque jour l'on complète les listes avec des *tales* ou *by standers* que personne ne connaît et dont on recherche moins encore la foi religieuse! Rien ne s'opposerait à la récusation d'un juré non croyant, car il serait aisément remplacé, tandis qu'un témoin ne peut l'être, et, si la règle doit fléchir, c'est plutôt pour aider à la justice que pour lui créer des entraves.

(1) Le Maryland, par exception, exige du juré la même profession de foi en Dieu que du témoin. Voir sa constitution, *bill of rights*, art. 37.

Quelques États aujourd'hui ne font plus dépendre l'admission du témoin de sa croyance en Dieu et dans la dispensation de sa justice dans ce monde et dans l'autre. Il suffit, pour eux, que le témoin prête serment sous les peines du parjure. Il est digne de remarque que tous ces États, sauf New-York, sont de création relativement moderne (1). Le Massachusetts, l'un des plus anciens États, admet le même principe; mais le statut qui consacre cette innovation ajoute que la preuve faite de l'incrédulité du témoin pourrait faire douter de la véracité de sa déposition (2).

Toutes les sources de la vérité ne sont pas également ouvertes à la justice, et la loi a pensé qu'il y avait des secrets dont elle ne pouvait demander compte à ceux qui, dans un intérêt d'humanité, étaient appelés, par devoir de profession, à en être dépositaires. En France, la loi respecte le secret confié à l'avocat pour l'éclairer sur la cause qu'il est chargé de défendre. Il en est de même de la confession faite au prêtre et aux médecins et chirurgiens dans l'exercice obligé de leur ministère et de leurs fonctions. Défense même leur est faite d'en rien révéler, sous des peines graves. Il n'en est ainsi aux États-Unis qu'à l'égard des attorneys et des solicitors, qui ont reçu de l'accusé, dans l'intérêt de sa défense, des communications intimes sur l'objet de l'accusation (3). Toutes autres personnes dépositaires d'aveux sont tenus de les révéler, sur la réquisition de la justice. On ne voit pas les raisons sérieuses de ces distinctions. Le médecin ou le chirurgien, qui a pansé les blessures du coupable, n'a-t-il pas besoin souvent de connaître les circonstances qui les ont occasionnées pour éclairer son traitement? Le prêtre, dans le sein duquel s'épanche le remords de ce malheureux, n'exerce-t-il pas un ministère nécessaire pour les consolations à donner à

(1) Voir les constitutions de New-York, art. 1er, sect. 3; du Michigan, art. 6, sect. 34; du Wisconsin, art. 1er, § 19; d'Iowa, art. 1er, § 4; de Minnesota, art. 1er, § 17; d'Orégon, art. 1er, § 6. — (2) *The general Statutes of Massachussetts*, ch. CXXXI, sect. 12 et 13. — (3) WHARTON, liv. II, § 773.

celui que torture le repentir? Supprimez le secret de ces révélations obligées, et vous anéantirez d'un seul coup l'une des plus belles prérogatives de l'apostolat, celle qui importe le plus aux misères de la vie : le soulagement des souffrances du corps et de l'âme ! Vous éloignerez les meilleurs conseils de celui qui en a le plus besoin et chez lequel il faudrait, au contraire, travailler au réveil des bons instincts. Cette législation s'applique dans tous les États de l'Union (1), sauf ceux de New-York et du Missouri où elle a reçu de notables modifications. En effet, la loi de ces deux États n'exige point des médecins, chirurgiens et ministres du culte, la révélation des secrets à eux confiés dans la pratique officielle de leurs fonctions : elle leur impose même le silence absolu sur ce point, dans un intérêt d'humanité bien compris (2). Faut-il rattacher ces dispositions libérales à la présence assez nombreuse dans les deux États dont nous venons de parler de catholiques irlandais et allemands pour lesquels le prêtre est un confident et un conseil suprême? Nous n'oserions l'affirmer, tout en inclinant à trouver dans cette circonstance un motif déterminant.

Après l'accomplissement des formalités préliminaires du procès criminel, un débat s'engage à l'audience entre l'accusé et le *prosecuting attorney;* tour à tour ils interrogent eux-mêmes en pleine liberté les témoins à charge et à décharge, et les soumettent ensuite à un contre-examen où chacun lutte d'habileté, de ruse, pour trouver les témoins en défaut, dans l'espoir d'invalider leurs déclarations. Ce tournoi est vif et animé, et s'il dépasse souvent la mesure d'égards due à un témoin, il a tout au moins cette liberté d'allures qui ne laisse aucun regret sur la complète latitude de la défense. Combien ce mode de procéder est préférable à la marche suivie en France, où l'on voit les présidents des tribunaux correctionnels et des

(1) Wharton, § 774, 775. — (2) Voir *Rev. Statutes of New-York*, vol. II, p. 406, sect. 72, 73 et *Rev. Statutes of Missouri*, 1835, p. 623, sect. 16 et 17.

cours d'assises s'arroger, pour l'interrogatoire des prévenus, et des témoins, une omnipotence hautaine pleine de morgue et souvent passionnée qui en fait plutôt des accusateurs publics que des magistrats impartiaux ! Serait-ce que ces hommes sont meilleurs appréciateurs que l'accusé et le ministère public des moyens d'accusation et de défense et des ressources à employer pour obtenir des témoins toute la vérité? En Amérique, comme en Angleterre, cette autorité discrétionnaire est, à bon droit, considérée comme une usurpation sur la liberté de la défense, et de nature à empêcher la lumière de se faire, par la grande intimidation qui en résulte pour l'accusé et les témoins.

Viennent ensuite les plaidoiries; mais, chose digne de remarque, le dernier mot reste à l'accusation, contrairement à tous les principes d'humanité (1). Comment ne pas prendre en pitié ce malheureux accusé qui est dévoré d'angoisses, à l'heure suprême qui va décider de son sort? Le dernier écho qui frappe l'oreille des jurés ne devrait-il pas être celui de sa parole émue, comme pour mieux rappeler à ceux-ci qu'il sied au jugement humain si faillible, de s'imprégner d'un peu de miséricorde? Le Connecticut seul, peut-être, entre tous les États de l'Union, a été touché de cette considération, et, par une disposition spéciale, il a ordonné qu'en matière criminelle le dernier mot appartiendrait à l'accusé pour sa défense.

Quand les débats sont clos, il importe que le jury soit bien pénétré du rôle qu'il a à remplir. Il est du devoir du président de la cour, en se gardant de toucher aux faits de la cause et aux témoignages produits, d'expliquer aux jurés les circonstances propres à caractériser l'offense et la loi applicable à l'espèce. Le jury est ensuite laissé libre de

(1) Walker, p. 683. Cet auteur dit que, comme c'est l'État qui est chargé de prouver l'accusation, à lui appartient le droit d'ouvrir et de clore le débat, comme dans les autres litiges ; mais il préférerait la marche suivie en France et en Écosse, comme plus conforme au sentiment d'humanité.

décider si les faits, tels qu'ils résultent des témoignages et des débats, observés à la lumière de la loi, telle qu'elle est déclarée par le magistrat, constituent ou non l'offense reprochée par l'accusation (1).

SECTION II

Du verdict du jury. — Verdict spécial et verdict général.

Il y a deux sortes de verdicts que l'on qualifie, l'un spécial, l'autre général. Le premier se borne à déclarer constants ou non les faits incriminés ; un verdict négatif met l'accusation à néant. Dans le cas contraire, la cour applique la loi pénale, sauf le recours en droit, par un *writ of error*, ou par toute autre procédure autorisée.

Le *verdict général* embrasse au contraire, tout à la fois, le fait et le droit. Il dira par exemple, oui, l'accusé est coupable, ou, non, l'accusé n'est pas coupable. Dans le premier cas, la cour applique la peine, sauf ce qui sera dit plus loin. Dans le deuxième, l'accusation tombe d'elle-même. Ce verdict général peut servir d'échappatoire, en ce qu'il permet aux jurés de ne tenir aucun compte de la loi déclarée par le président de la cour et de violer ainsi la séparation des pouvoirs du jury d'avec ceux des magistrats. De là est née la question de savoir si le jury était tenu de se ranger à l'opinion de la cour quant à l'application de la loi, ou s'il pouvait ne la considérer que comme un simple conseil, sans aucune sanction.

Sous le gouvernement royal d'Angleterre, l'on tenait en suspicion, dans les colonies, les juges qui recevaient leurs fonctions directement de la Couronne, tandis que l'indépendance du jury, à tous les points de vue, était considérée comme d'une grande importance pour lutter contre les magistrats. Aussi l'on reconnaissait volontiers aux jurés le pouvoir de prononcer en pleine liberté l'application de la loi pénale aux faits dont ils étaient constitués les arbitres

(1) Cooley, § 321.

absolus, à l'aide du verdict général. Après la déclaration d'indépendance, les juges fédéraux et ceux d'État ne pouvaient répudier immédiatement un système qui avait préservé efficacement les colonies de l'oppression et de la persécution. D'ailleurs les membres de la Cour suprême avaient été mêlés plus d'une fois à la politique dans la première période du gouvernement fédéral; ils tenaient à éloigner d'eux la responsabilité d'une prérogative telle que d'appliquer la loi aux faits criminels, qui aurait pu les dépopulariser et nuire au nouveau gouvernement. Un peu plus tard, l'on sentit le besoin d'abandonner explicitement ces précédents, ou tout au moins de paraître en perdre le souvenir (1). L'on cite surtout l'exemple d'un juge éminent de la Cour suprême des États-Unis, qui, après avoir professé la doctrine de l'omnipotence du jury, tant en droit qu'en fait, en fit ressortir ensuite le danger dans un procès où était mise en question la constitutionnalité d'une loi fédérale.

« Si vous prétendiez, dit-il aux jurés, exercer le pouvoir d'interpréter et d'apprécier la loi, votre opinion ne deviendrait pas pour cela la loi suprême ; elle ne lierait personne. D'autres jurys pourraient décider autrement, et les cours de justice n'attribueraient point à votre interprétation de la Constitution la même force qu'à celle résultant d'actes législatifs ou judiciaires. Elles ne vous reconnaîtraient point le droit de déclarer la portée de la loi et de proclamer, comme règle obligatoire, quels actes sont criminels, quels autres sont innocents. Ce que vous déclarerez constitutionnel aujourd'hui, d'autres pourront le qualifier inconstitutionnel demain. Nous cesserions d'avoir ainsi le gouvernement de la loi, puisque le sort de cette loi dépendrait des opinions arbitraires et flottantes des juges et des jurés, au lieu de la faire reposer sur la base de la Constitution expliquée par le tribunal auquel cette prérogative appartient pour tous les litiges se rattachant à la Constitution, aux lois et aux traités des États-Unis (2). »

(1) Wharton, note sur le § 3097. — (2) Voir *United Statutes* v° *Wilson*, 1, Bald, 99.

Le pouvoir considérable reconnu au jury de plier la loi à ses caprices, à ses préjugés, aux influences diverses du moment, à l'aide du verdict général, ne pouvait se prolonger, à une époque où les juges du gouvernement de l'Union jouissent de l'inamovibilité qui les rend inaccessibles à la corruption, et où les juges d'État, élus presque partout par le suffrage universel, pour une période de temps assez courte, sont obligés de compter avec l'opinion publique. Il est donc assez généralement reconnu aujourd'hui que le jury doit réduire son rôle à la constatation, à l'appréciation et à l'application de la loi telle qu'elle lui est expliquée par la cour, comme s'appliquant à l'espèce.

Le verdict général, tant qu'il sera maintenu, ne permettra pas, il est vrai, de discerner si le jury n'a pas franchi la limite de ses pouvoirs, et il est certain que des acquittements ont eu lieu en faveur d'individus qui, aux yeux des juges, étaient incontestablement coupables et auraient été condamnés, si les prescriptions de la loi n'avaient point été méconnues. Mais, dit-on, faut-il, parce que des jurés ont transgressé le serment qu'ils ont prêté, abolir tout un système judiciaire? Non, assurément; mais qui empêcherait de supprimer le verdict général, qui abrite le mensonge et peut nuire à la société, pour s'en tenir au verdict spécial qui maintient la séparation légitime des pouvoirs et laisse à chacun d'eux sa responsabilité? Par ce moyen, aucun refuge ne serait laissé aux défaillances des jurés et l'on accomplirait une des plus importantes réformes de l'administration de la justice. Mais le moment n'est pas venu de modifier cet état de choses; car, d'une part, bon nombre de constitutions déclarent en propres termes qu'en matière de diffamation, le jury sera juge tout à la fois du fait et du droit (1). Le Maryland, la Georgie et d'autres États encore

(1) Voir les constitutions du Maine, art. 1, § 4; du Michigan, art. 6, sect. 25; de New-York, art. 1er, sect. 8; de Georgie, art. 1, sect. 19; de New-Jersey, art. 1er, § 5; de la Caroline du Sud, art. 1er, sect. 8, etc. D'autres constitutions attribuent au jury le même pouvoir en matière de diffamation, mais en ajoutant : sous la direction de la cour. V. les

consacrent le même principe en toute affaire criminelle, soit par leurs constitutions, soit par des statuts (1). Quoi qu'il en soit, même pour ces États, le principe général reste debout : les jurys sont tenus par serment et comme affaire de conscience d'observer la loi que les cours de justice compétentes leur déclarent obligatoire dans les litiges qui leur sont soumis.

En face de la thèse qui reconnaît le jury maître tout à la fois du fait et du droit, si le verdict prononçait une condamnation que la cour trouverait en contradiction avec la loi, celle-ci a le pouvoir de n'en tenir aucun compte et d'ordonner un nouveau procès. Il en serait autrement s'il y avait acquittement, contrairement à l'opinion de la cour. Cela n'a rien de contradictoire; car il est de règle que par des considérations d'humanité, l'acquittement doit profiter à l'accusé, quelque erroné que soit le verdict; tandis que si l'erreur porte sur la condamnation, on a voulu laisser à celui qui en était frappé la chance d'un acquittement par un jury nouveau, si la cour trouvait qu'il y eût lieu de recourir à cette voie, par dérogation à la règle : *Non bis in idem.*

SECTION III

Le défenseur a-t-il le droit de discuter la loi déclarée par le juge?

Une question s'est greffée sur celles que nous venons de parcourir : la cour ayant le droit et le devoir incontestable d'exposer au jury la loi applicable aux faits reprochés à l'accusé, l'on s'est demandé si le défenseur de celui-ci était autorisé à discuter cette loi devant le jury. Ce point paraît encore controversé. Cependant il y aurait lieu de distinguer, dit un auteur américain, si le jury, dans une espèce particulière, se trouvait, par la constitution ou par les lois, constitué juge du fait et du droit. Dans ce cas, le conseil

constitutions de New-Jersey; du Tennessee, art. 1er, sect. 19; de Pennsylvanie, art. 1er, sect. 7; du Texas, art. 1er, sect. 6, etc. — (1) *Voir la* constitution du Maryland, art. 15, sect. 5, et Cooley, note § 322; *Holder* v. *State*, 5, Georgie, 444 et Cooley, note § 322.

de l'accusé serait admis à présenter au jury, dans une discussion modérée, les arguments qui lui paraîtraient propres à préciser ses idées sur l'applicabilité de la loi indiquée par le président de la cour (1), quoique le contraire ait été jugé dans le Maryland (2). D'un autre côté, le statut du Massachusetts autorise cette argumentation de la part du défenseur, encore bien qu'il réclame du jury qu'il observe la loi déclarée par le président de la cour (3). Cependant il a été jugé dans le Maryland que si la constitution rendait le jury juge de la loi, cela ne pouvait s'étendre jusqu'à permettre au défenseur d'attaquer devant lui la constitutionnalité d'une loi, pas plus qu'au jury de baser son verdict sur cette prétendue inconstitutionnalité (4). Mais là encore cette défense judiciaire ne concerne que l'avocat auquel une règle de conduite est prescrite, tandis qu'elle reste sans aucune sanction en face du verdict général, puisque le jury n'est comptable de sa sentence envers qui que ce soit.

SECTION IV

De l'unanimité exigée du jury pour la formation du verdict.

Aux circonstances que nous avons signalées, qui sont autant d'obstacles ou d'entraves à la bonne administration de la justice, vient s'ajouter une mesure consacrée par la Common law et qui semble en désaccord avec le principe démocratique. Nous voulons parler de l'unanimité qui est exigée pour la validité du verdict du jury. C'est une anomalie en matière judiciaire, car elle consacre la prépondérance d'un seul sur tous les autres, et celui-là peut être le moins intelligent, quelquefois même le seul corrompu ! Qu'on ne s'y trompe point ! La faculté donnée à un seul juré d'empêcher une condamnation pousse à la

(1) Voir *Lynch* v^s *State*, 9. Indiana, 541 et *Murphy* v^s *State*, 6. Ind. 490, — (2) *Franklin* v^s *State*, 12 Maryland, 236. — (3) *Commonwealth* v^s *Porter*. 10, 263 et *Commonwealth* v^s *Austin*, 7, Gray, 51. — (4) Voir le jugement ci-dessus rapporté note 2 et Cooley, note § 337.

corruption du jury ; elle provoque aux récusations qui permettent d'introduire des *tales*, même un seul, favorables à à l'accusé. Ceci n'est point une hypothèse ; le mal s'est révélé maintes fois. Que faut-il de plus pour légitimer une réforme? Serait-ce que les mauvaises passions ont plus de puissance que les meilleurs raisonnements ? La multiplicité croissante des crimes n'est-elle pas un avertissement qu'il est temps de serrer le frein, sans retirer à l'accusé les garanties sérieuses auxquelles il a droit? Les moralistes sont d'accord aujourd'hui sur ce point que l'accroissement des crimes doit être attribué, en bonne partie, à l'impunité dont les malfaiteurs sont souvent assurés en Amérique, par toutes les imperfections de la loi criminelle. Le verdict formé par la majorité de 2/3 ou des 3/4 n'est plus à l'état d'essai ; il est éprouvé en Écosse où il donne de très bons résultats. Dans ce dernier pays même, il s'est produit une particularité remarquable : le verdict à la majorité y était de tradition. L'exemple de l'Angleterre fit, en 1815, substituer l'unanimité, à la majorité non sans provoquer de vives réclamations. Elles devinrent, à la longue, assez énergiques pour qu'une modification grave fût apportée au nouveau système. En 1854, une loi ordonna que si, après six heures de délibération, l'unanimité ne pouvait être obtenue, le verdict rendu à la majorité des 3/4, soit neuf voix sur douze, aurait la même force que s'il avait réuni l'unanimité. Ce nouveau droit a été maintenu depuis, sans provoquer aucune réclamation. Cet exemple pourrait être utilement suivi aux États-Unis ; il ferait cesser ces capitulations de conscience que provoque fatalement la nécessité de l'unanimité, et le verdict, sans manquer d'autorité, conserverait sa véritable physionomie. D'autre part, l'on aurait moins souvent le spectacle d'impunités décourageantes pour les organes de la justice.

Revenons maintenant à la marche finale du procès criminel.

Lorsque les jurés entrent en délibération, ils sont sous la garde d'un officier de justice (sheriff ou marshall, suivant

l'ordre de juridiction) qui empêche toute communication avec l'extérieur.

La pratique n'admettant point de jurés supplémentaires, sauf dans le Massachusetts, si l'un des titulaires se trouvait frappé d'empêchement pendant les débats de l'audience ou la délibération, toute la procédure serait annulée de plein droit, et il y aurait lieu de reprendre l'affaire *a principio*.

Si le verdict était incomplet ou incorrect, de manière à ne pouvoir servir de base à un jugement, la cour pourrait renvoyer les jurés dans la salle des délibérations pour le compléter ou le ratifier; mais une fois transcrit sur le registre de la cour, il n'y peut plus y être rien changé (1).

Il semblerait que l'indépendance nécessaire aux jurés, pour remplir loyalement leur mission, dut être garantie par le secret imposé à leurs délibérations. Cependant il peut en être autrement. En effet, on ne refuse jamais à l'accusé, comme en matière civile, la demande qu'il peut faire d'une interpellation immédiate à chaque juré, tour à tour, sur la question de savoir si le verdict de condamnation, qui vient d'être prononcé par le *foreman*, est bien l'expression exacte de son sentiment individuel (2). Il semble que quelle que soit la faveur due à l'accusé, c'est aller trop loin que de lui permettre d'exercer cette sorte d'intimidation sur les jurés, dans l'espoir d'une rétractation, alors qu'il n'a droit en réalité qu'à un verdict collectif unifié. Pourquoi permettre le doute sur la véracité du verdict exprimé par le *foreman* en présence de tous les jurés et de la cour? Cette pratique est la condamnation implicite de l'unanimité exigée en cette matière. Quoi qu'il en soit, dans le cas où cette épreuve révélerait un dissentiment entre les jurés, la déclaration lue à l'audience serait considérée comme nulle. En cas d'acquittement, la mise en liberté aurait lieu immédiatement.

Autrefois, les jurés ne devaient point se séparer tant que

(1) Walker, p. 689. L'affaire peut aussi être renvoyée devant un autre jury. Voir Bishop, *On criminal law*, § 673. — (2) Walker, p. 689.

REESE LIBRARY OF THE UNIVERSITY CALIFORNIA

l'unanimité n'était pas faite entre eux pour un verdict. Si le temps s'écoulait sans résultat, les jurés ne s'éloignaient qu'avec la cour par le même moyen de transport, et il leur était défendu de prendre aucune nourriture, tant que l'accord ne se serait pas fait entre eux. On pesait ainsi sur l'homme matériel pour torturer son sens moral. C'en est fait aujourd'hui de ces pratiques barbares. Le jury peut, du consentement de la cour, prendre des aliments. Mais du moment où elle observe qu'il y a impossibilité de réunir l'unanimité sur un cas donné, elle décharge le jury et remet l'affaire à une autre session. Toutefois elle ne doit le dissoudre qu'autant que tous les moyens de conciliation ont été épuisés sans aucun espoir d'entente finale.

CHAPITRE XXXI

DES RECOURS CONTRE LE VERDICT ET CONTRE LE JUGEMENT, AU CRIMINEL.

Le gouvernement n'a aucune voie de recours contre le verdict du jury, pas plus que contre le jugement de la cour. Quant à l'accusé, s'il est condamné, il n'est autorisé à faire aucun appel ; car les faits, ayant été reconnus certains par le jury, ne peuvent plus être mis en question. Mais il lui reste trois moyens de redressement, comme au civil, savoir : le *new trial* (nouveau procès), l'*arrest of judgment* (la suspension du jugement), qui doivent être réclamés aussitôt après le verdict, et le *writ of error* après le jugement de la cour. Nous avons traité plus haut ces trois modes de redressement (chap. XXI, sect. 7). Ajoutons qu'au criminel, s'il s'agit d'une offense d'un degré inférieur à la félonie, l'affaire peut être, dans divers États, avec l'assentiment de la partie intéressée, portée devant une cour inférieure, où le nombre des jurés sera inférieur à douze, ou bien soumise au verdict d'un jury autorisé à décider à la majorité de ses membres (1).

Telle est, en résumé, la marche de la procédure criminelle, dégagée d'une quantité innombrable d'expressions sacramentelles, de délais et de formalités prescrites à peine de déchéance et de nullité. Leur inobservation vient souvent paralyser l'action de la justice. Plusieurs de ces pratiques d'un autre âge, qui s'expliquent par l'époque à laquelle elles prirent naissance et parce qu'elles servaient de refuge contre l'oppression, n'ont plus de raison d'être aujourd'hui. Elles appellent des réformes nécessaires qui, dans une cer-

(1) Constitutions de la Georgie, art. 5, sect. 4, § 5, du Michigan, art. 6, sect. 28.

taine mesure, ont été réalisées déjà par le gouvernement des États-Unis et par quelques États de l'Union. Mais elles devraient être plus nombreuses, afin de présenter un ensemble harmonieux, en rapport avec le progrès des sciences sociales. Tous les bons esprits en Amérique tendent vers la simplification des formes, sans négliger néanmoins les garanties salutaires. Mais il reste beaucoup à faire pour convaincre les masses et surtout pour triompher de la résistance d'une phalange nombreuse d'hommes intéressés au *statu quo*.

Terminons sur ce sujet en disant que, au criminel comme au civil, toute action se prescrit par le laps de temps. Les délais varient suivant la nature et la gravité des crimes et suivant les États. Un chapitre des *Revised statutes* des États-Unis pose les règles des prescriptions. Il en résulte, entre autres choses, que toute action pour la punition d'un crime comportant une peine capitale se prescrit par trois années depuis la perpétration de l'offense, à moins qu'il ne s'agisse d'un meurtre prémédité (sect. 1043, *Rev. Statutes*). Par exception, les statuts du Massachusetts déclarent qu'une poursuite criminelle peut être exercée en tout temps, après la mort de celui qui aurait péri victime d'un meurtre, tandis qu'elle limite la prescription à six années pour toutes les autres offenses (1).

(1) Voir *General Statutes of Massachussetts*, ch. CLXXI, sect. 20.

CHAPITRE XXXII

DE LA JURISPRUDENCE AMÉRICAINE.

On a vu que dans les procès civils qui sont de la compétence exclusive des cours d'État et régis par la Common-law et l'Equity-law, la Cour suprême des États-Unis n'était armée d'aucun moyen de redressement pour réformer, s'il y avait lieu, les jugements rendus par ces cours, de telle sorte que la même question de principe dépendant de ces deux branches du droit peut être tranchée en sens inverse par la cour suprême d'un État et par celle d'une autre plus ou moins voisin. Aucune juridiction supérieure ne maintient l'harmonie entre leurs décisions. Il n'en serait autrement que si, par la qualité d'une des parties en cause, le litige devenait fédéral. Jusque-là l'on ne peut dire qu'il y ait pour tous les États uniformité de jurisprudence. La même observation s'applique aux divisions des cours de l'Union, lorsque l'importance des procès jugés par elles dans le cercle de leur compétence ne dépasse point 5,000 dollars; car il n'y a point de recours possible à la Cour suprême des États-Unis contre ces décisions, alors même qu'elles seraient contradictoires entre elles. Naguère encore, le droit d'appel et de recours à la Cour suprême était autorisé quand l'intérêt du litige dépassait 2,000 dollars; mais la multiplicité des appels et des *writs of error* était devenue telle que cette cour n'y pouvait suffire. Le Congrès résolut alors d'élever la limite minimum à 5,000 dollars. Cependant si la Cour suprême fut exonérée d'autant, la bonne administration de la justice eut à en souffrir; car c'était un déni de justice pour tous ceux qui, jusque-là, trouvaient insuffisantes les cours inférieures. La mesure est surtout peu démocratique, puisqu'elle n'autorise la ré-

vision qu'en faveur des parties dont les intérêts ont une grande importance, sacrifiant ainsi les autres qui sont désormais privés de ce recours. Mieux eût valu peut-être proportionner le nombre des juges de la Cour suprême à celui des affaires et les affranchir du service des circuits. On eut ainsi pu maintenir la limite minimum de juridiction à 2,000 dollars; c'eût été un pas de plus vers l'uniformité de jurisprudence.

Quand la question controversée par deux cours de circuit a été portée devant la Cour suprême des États-Unis à l'occasion d'un litige d'une importance supérieure à 5,000 dollars, cette cour fixe la jurisprudence sur ce point et les cours de degré inférieur doivent s'y conformer.

Les décisions de la Cour suprême ayant une autorité exceptionnelle exigent une maturité d'examen et de délibération peu compatible avec l'encombrement des affaires portées devant elle, encombrement qui, comme on vient de le voir, a déjà fait élever la barrière qui ferme aujourd'hui l'accès de cette cour à de nombreux intérêts. Il y aurait donc lieu à une réforme qui porterait à la fois, sur le recrutement du personnel, et sur la compétence. Les conséquences de l'état des choses actuel sont graves; un auteur américain les énumère ainsi :

« Les questions de droit ne sont pas toujours traitées avec la précision et le soin qui devraient caractériser les jugements de la plus haute cour d'appel. Cette négligence s'observe quelquefois dans les conclusions prises, et quelquefois aussi dans les termes employés pour les formuler. Ce qui n'est pas moins grave, c'est le dissentiment trop fréquent qui s'élève entre les juges de cette cour et la publicité qui y est donnée. Il y a là un danger réel et un sérieux obstacle à la bonne administration de la justice. Il affaiblit l'influence bienfaisante de cette cour et le respect qui lui est dû (1).

(1) Voir *The american law review*, juillet 1875, p. 668. L'auteur de l'article dit que des 830 causes inscrites au greffe de cette cour en juin 1875, 301 seulement étaient jugées, et il n'y avait de rapports faits que

La jurisprudence des cours suprêmes d'État est exposée à moins de fixité encore que celle de la Cour suprême des États-Unis, à raison des changements qui s'opèrent périodiquement dans le personnel de la magistrature, par suite du retour assez fréquent des élections auxquelles les juges d'État sont soumis presque partout. Sans parler de l'insuffisance d'instruction et d'expérience chez quelques-uns, il peut se produire des mouvements d'opinion qui changent les aspects du droit dans certaines matières aux yeux des nouveaux élus et convertissent les minorités en majorités sur des points déjà jugés. Ceux-ci ne se considèrent point comme enchaînés par les précédents judiciaires, à moins qu'ils n'émanent de la Cour suprême des États-Unis, et ils peuvent rendre flottantes des doctrines qui, sans ces circonstances, auraient acquis de la fixité.

L'autorité de la chose jugée reçoit de rudes atteintes de la publicité qu'il est permis de donner aux dissentiments qui ont lieu entre les juges délibérant en commun dans les cours de justice de l'Union ou des États. Les débats de la chambre du conseil peuvent être révélés non seulement dans les receuils spéciaux, mais encore dans les journaux, lorsque parfois le juge dissident tient à dégager sa responsabilité aux yeux du public. Il en est surtout ainsi lorsque la question jugée a un côté politique ou se rattache à une circonstance qui passionne plus ou moins l'attention générale. Rien n'est plus propre, en effet, que cet usage, à faire pénétrer la politique dans l'administration de la justice, à fausser les aperçus, et à appeler l'animadversion ou les faveurs populaires sur les juges qui auront résisté au courant ou qui s'y seront laissé entraîner. Rien enfin ne peut diminuer davantage le respect dû aux sentences judiciaires.

L'uniformité de jurisprudence trouve encore un obstacle dans la participation du jury à l'administration de la

sur 210 affaires. Suivant lui, il ne fallait pas moins de deux ans pour obtenir une décision, indépendamment du temps perdu pour la transmission des pièces d'une cour à l'autre.

justice. L'on a vu que le petit jury, au civil (excepté dans les causes d'Equity, d'Admiralty et de juridiction maritime), de même qu'au criminel, était autorisé à rendre facultativement, soit un verdict spécial, portant uniquement sur les faits de la cause, soit un verdict général qui embrasse tout à la fois le fait et le droit, sans que l'on puisse distinguer les motifs de l'un ou l'autre ordre qui ont déterminé la sentence, et par conséquent, quels principes ont prévalu. A l'aide de ce verdict général, le petit jury échappe à tout contrôle, et il peut appliquer impunément à l'espèce donnée une règle de droit toute différente de celle proclamée par la cour dans ses instructions. D'où il suit que, dans cette même espèce, si le verdict du jury eût été spécial, la cour eût appliqué aux faits déclarés constants des principes tout opposés à ceux impliqués dans le verdict général. Aussi longtemps que cette forme de sentence sera admise, il y aura incertitude sur la jurisprudence; car elle ne dépendra point des magistrats, mais de la volonté changeante des petits jurys.

CHAPITRE XXXIII

DES COURS D'IMPEACHMENT.

SECTION PREMIÈRE

Du Sénat des États-Unis comme cour d'*impeachment*.

On a vu au livre III que la Constitution des États-Unis avait créé une juridiction exceptionnelle avec la mission de statuer sur les demandes de révocation du Président, du Vice-Président et de tous autres fonctionnaires civils de l'Union. Nous allons rappeler l'ensemble des dispositions constitutionnelles sur cette juridiction, qui est le complément du système judiciaire des États-Unis, et exposer son fonctionnement pratique.

L'art. Ier, sect. 3, § 6 de la Constitution des États-Unis est ainsi conçu : « Le Sénat aura seul pouvoir de juger toutes les causes d'*impeachment*. Lorsque ses membres siégeront dans ce but, ils prêteront serment ou feront une affirmation. Si c'est le Président des États-Unis qui est mis en jugement, la cour d'*impeachment* sera présidée par le Chief justice des États-Unis et nulle condamnation ne sera valable si elle ne réunit les deux tiers de voix des sénateurs présents. »

Le § 7 de la même section porte que la condamnation dans les cours d'*impeachment* ne s'étendra pas au delà de la révocation du fonctionnaire et de la déclaration d'indignité qui le prive pour l'avenir de tout droit à occuper une fonction honorifique, lucrative, ou de confiance dépendant du gouvernement des États-Unis. Cette condamnation n'aura point pour effet de soustraire celui qui en sera frappé à l'action criminelle par la voie de l'*indictment*,

par conséquent au procès, au jugement et à la pénalité ordonnée par la loi.

L'art. II, sect. 4 de cette Constitution cherche à qualifier les crimes et offenses pouvant donner lieu à l'*impeachment*; il porte que « le Président, le vice-président et tous les fonctionnaires civils de l'Union seront révoqués de leurs fonctions sur une procédure d'*impeachment* et par suite de condamnation pour cause de trahison, corruption (*bribery*) et autres grands crimes et *misdemeanors*. »

Déjà dans la section 2 de l'article 1er, § 5 de cette Constitution, le pouvoir d'*impeachment*, c'est-à-dire de mise en accusation du Président, du Vice-Président et de tous les fonctionnaires civils des États-Unis avait été attribué à la chambre des représentants.

Cette attribution de juridiction au Sénat a été empruntée à l'Angleterre où elle est exercée par la Chambre des lords, malgré la dissemblance de condition politique des deux pays. En effet, cette chambre est composée de membres inamovibles, tandis que les sénateurs au Congrès sont soumis à des élections périodiques fractionnaires qui rendent mobiles les points de vue des hommes d'État. La Chambre des lords est constituée cour d'*impeachment* pour tous les fonctionnaires de l'ordre civil, même pour les membres des deux chambres. Le Roi seul, étant irresponsable, échappe à cette juridiction. Aux États-Unis au contraire, le Président et le Vice-Président sont sujets à *impeachment*, mais non les membres du Congrès, qui relèvent senlement des suffrages des citoyens qui les ont élus. La Chambre des lords est juge de l'ensemble de la criminalité des faits reprochés à l'accusé. Ainsi, non seulement elle prononce sa révocation ; mais encore elle lui applique la peine de droit commun selon l'offense commise, abstraction faite de la qualité de fonctionnaire (1). Aux États-Unis, la criminalité est disjointe : le Sénat comme cour d'*impeachment* n'a qu'une peine à prononcer : la révocation et la déclara-

(1) *Digest of Parliamentary Law*. 44, 2. WOODESON, sect. 40, p. 611-614.

tion d'indignité pour l'avenir ; la criminalité du fait au point de vue du droit commun reste de la compétence des cours ordinaires.

Quoique les termes généraux de l'art. II, sect. 4 ci-dessus ne fassent aucune distinction entre les justiciables de la cour d'*impeachment*, il n'en est pas moins vrai que l'objet de cette poursuite, aux États-Unis comme en Angleterre, a été d'atteindre surtout les fonctionnaires d'un ordre élevé, dont l'influence présumée pouvait faire craindre qu'ils échappassent trop aisément aux tribunaux ordinaires. Cette raison a été décisive pour confier l'initiative des poursuites à la Chambre des représentants. Investis de la pleine confiance du pays, ceux-ci ne voudraient point soustraire à une juste responsabilité les fonctionnaires dont la vindicte publique réclamerait la révocation.

La question de savoir s'il convenait d'investir le Sénat de ce pouvoir judiciaire tout exceptionnel fut très controversée ; car déjà, indépendamment de son action législative, il était admis à participer à des actes importants du pouvoir exécutif. On redoutait d'agrandir encore sa situation. Lorsque la Convention aborda ce sujet, un vote préparatoire attribua cette juridiction à la Cour suprême des États-Unis ; on y trouvait l'avantage de juges instruits, mûris par l'expérience, inamovibles, par conséquent moins sujets que d'autres aux influences de parti, et vivant dans une atmosphère calme et recueillie qui les rendait accessibles aux considérations d'un ordre élevé, point capital lorsqu'il s'agissait de toucher à l'honneur et à la considération d'hommes haut placés dans l'estime de leurs concitoyens. Cependant l'on renonça ensuite à cette combinaison pour diverses raisons qui firent préférer le Sénat. Nous en rapporterons les principales : un litige de cette nature dont la conséquence peut être la flétrissure d'un haut fonctionnaire et la perte de l'avenir d'une famille ne peut dépendre de la décision d'une cour composée de quelques membres seulement, fût-ce la Cour suprême. Le nombre est nécessaire, indépendamment de la qualité des juges. Puis, l'ac-

tion étant toute d'ordre politique, convenait-il d'en laisser l'appréciation à des juges des juridictions ordinaires, même intègres, même protégés par l'inamovibilité? S'il arrivait que leur sentence fût contraire aux conclusions de la Chambre des représentants, partie accusatrice, ne serait-ce pas exposer les magistrats aux rancunes d'une démocratie jalouse, toujours prête à prendre ombrage des corps constitués que l'inamovibilité met à l'abri de ses atteintes? Il en est autrement du Sénat, qui puise son autorité à la même source que la Chambre des représentants, et peut mieux que qui que ce soit, résister à la pression de ce corps politique. Son origine le protège contre les préventions de ceux dont son verdict viendrait heurter les convictions, tandis que la durée de son pouvoir rassure l'accusé sur son impartialité.

Il est d'ailleurs des circonstances où l'impartialité des membres de la Cour suprême pourrait être suspectée, alors que le même soupçon ne viendrait point atteindre les sénateurs. S'agit-il par exemple de la mise en accusation du Président des États-Unis ? S'il est acquitté par la Cour suprême devenue cour d'*impeachment*, l'on prétendra qu'il n'en pouvait être autrement, parce que les juges qui la composaient, devant au Président leur nomination, manquaient de l'indépendance nécessaire pour le juger. En sera-t-il autrement pour l'*impeachment* d'un des membres de cette cour? Acquitté, il devra, dira-t-on, sa libération, non à des juges mais à des amis. Condamné, il sera considéré comme une victime de la jalousie de ses collègues.

Quant au Sénat, il a cet avantage d'être tout à la fois nombreux et homogène dans sa composition, et jamais il n'aura pour justiciables des sénateurs. Ses membres, mêlés à toutes les grandes affaires du pays, en ont expérimenté les difficultés et les dangers. Ils peuvent mieux, que d'autres, apporter dans leur jugement les tempéraments commandés par les circonstances. En tant qu'assemblée politique, le Sénat n'est point astreint à l'observation des règles étroites de procédure qui gêneraient sa liberté d'action,

tandis que la Cour suprême n'y pouvait échapper. Plus libre d'ailleurs, le Sénat n'aura en vue que l'offense politique qu'il appréciera et distinguera mieux du crime de droit commun qui reste dans le domaine des cours de justice ordinaires. A supposer que la Cour suprême soit juge de l'*impeachment*, elle devrait soumettre les faits à l'appréciation d'un jury. Est-il admissible qu'une affaire d'État dépende d'un pareil tribunal? En supposant même cette juridiction acceptée, qui serait ensuite juge du crime passible des peines ordinaires? Un jury s'étant déjà prononcé sur les faits donnant lieu à l'*impeachment*, se pourrait-il qu'un autre jury les appréciât dans un sens contraire?

Cependant l'on faisait remarquer avec beaucoup de raison que le Sénat, en tant que cour de justice, était vulnérable par plusieurs côtés; essentiellement politique dans sa composition, divisé en partis qui se disputent l'influence gouvernementale, comment y trouver les caractères d'impartialité nécessaires pour juger des offenses ou crimes qui se rattachent plus ou moins directement à la politique? La transformation instantanée du Sénat en corps judiciaire n'a pas la puissance de dépouiller ses membres de l'esprit de parti, surtout dans les moments où sa convocation témoigne de l'effervescence de l'opinion. Juges par occasions, mais hommes politiques avant tout, ils se décideront, souvent involontairement, si l'on veut, par des considérations plus ou moins étrangères à l'objet apparent de l'accusation. En un mot, il ne sortira de leurs mains qu'une victime ou un favori. Jamais un accusé, appartenant à un parti différent de celui qui dominera au Sénat, ne considérera les membres composant la majorité comme des juges, mais comme des adversaires. Il en sera surtout ainsi pour le Président des États-Unis, dont le pouvoir touchant la nomination aux emplois publics est constamment mis en échec par le Sénat. Ce corps politique, au lieu de se borner à approuver ou à refuser les choix qui lui sont communiqués, voudrait imposer lui-même certaines nominations comme prix de

sa condescendance dans d'autre circonstances. Puis, en matière criminelle, l'accusé à toujours droit à un certain nombre de récusations péremptoires et motivées. Ici, rien de pareil, et, si un adversaire politique notoire n'a point la conscience de se récuser, son concours dénaturera la sentence ; sa seule voix pourra même entraîner la révocation et la déclaration d'indignité. La justice ne peut trouver dans un corps ainsi constitué les conditions qui inspirent confiance et préjugent, dès l'abord, une complète impartialité.

Afin d'atténuer, en partie au moins, le poids de ces objections, on avait proposé l'adjonction au Sénat des membres de la Cour suprême, pour composer la cour d'*impeachment*. On objecta que ces deux corps étant très différemment constitués, il y aurait plutôt juxtaposition que fusion des deux éléments. Les juges, beaucoup moins nombreux que les sénateurs, se trouveraient absorbés par ceux-ci, sans autorité réelle pour le bien public, et au grand dommage de la magistrature dont le rôle serait effacé, sinon annulé, et parfois compromis dans les luttes de parti. Un autre remède à cet inconvénient avait été imaginé. Il consistait à ajouter au Sénat le plus âgé ou le premier des juges de la plus haute cour de justice de chaque État. Mais cette composition complexe, qui aurait donné une couleur trop fédéraliste à un tribunal tout national, ne répondait pas au but qu'on se proposait. C'était soulever des questions régionales qui pouvaient passionner davantage encore les décisions de la cour d'*impeachment* et compromettre la magistrature. Cette proposition avait aussi le tort de déplacer et d'éloigner, à de grande distances de leurs sièges, des magistrats importants que les affaires de leur ressort pouvaient y retenir. Enfin, elle ne faisait point disparaître les principales objections signalées plus haut. Aucune suite n'y fut donnée.

D'autres demandaient que l'on créât une cour spéciale, uniquement pour les *impeachments;* il l'aurait fallu nombreuse, composée d'éléments de choix, réunissant

le talent, l'expérience, la dignité et le poids du caractère, assez homogène pour ne pas être exposée à des discussions et résidant au siège du gouvernement ; mais où trouver les hommes distingués, disposés à abandonner leurs situations professionnelles ou politiques dans leurs États respectifs pour occuper une véritable sinécure, à cause de la rareté de ces sortes de procès, indigne d'eux? Dans quels rangs les recruter ? Comment les rémunérer assez largement pour s'assurer leur concours ? Quelle place leur donner dans l'organisation générale du gouvernement ? Ces raisons et beaucoup d'autres firent renoncer à cet expédient (1).

L'ensemble de ces diverses considérations fit pencher la balance en faveur du Sénat; il fut préféré, moins pour sa valeur intrinsèque comme cour de justice, qu'à cause de la difficulté de trouver mieux.

SECTION II

De la double juridiction à laquelle en cas d'*impeachment* le fonctionnaire incriminé est soumis pour la même offense.

Dès que le Sénat était institué cour d'*impeachment*, l'on ne pouvait faire abstraction de sa composition politique en ce qui concernait l'application des peines à infliger au fonctionnaire incriminé. Ne serait-il point porté à exagérer la pénalité, par esprit de parti? Ne céderait-il point à cet entraînement plutôt qu'à la considération du bien public ? Aucune gradation n'étant possible tant pour la qualification de l'offense que pour la peine qu'elle mériterait, et la cour d'*impeachment* se trouvant avoir un champ sans limites pour la détermination de l'une et de l'autre, il fallait craindre encore la prédominance des passions régionales, des rivalités et des animosités d'État à État. Le frein à imposer à cet arbitraire consista à diviser le pouvoir de punir et à n'attribuer à la cour d'*impeachment* que celui

(1) Voir Story, *Commentaries*, § 771.

de révoquer le fonctionnaire reconnu coupable et de le déclarer indigne pour l'avenir d'occuper aucune fonction publique des États-Unis, gratuite ou non. Réserve fut faite aux cours ordinaires, avec adjonction du jury, de la connaissance du fait prétendu criminel et de l'application des peines de droit commun. Les précédents historiques tirés de l'Angleterre faisaient une loi à la Convention de ne point laisser à un tribunal politique le pouvoir de disposer de la vie d'un adversaire, par vengeance de parti ou autrement; mais cette sage considération elle-même n'entraîne-t-elle pas cette autre conséquence anormale d'un double procès pour une même offense et de l'éventualité de l'acquittement par une juridiction après la condamnation par l'autre? S'il s'agit d'une accusation de *high crime* ou de *misdemeanor* par exemple, sera-t-il possible au jury, après la révocation du fonctionnaire et la déclaration d'indignité, de ne plus considérer l'accusé que comme un simple citoyen? Le fait de cette révocation ne plaidera-t-il pas en sa faveur dans l'esprit des jurés, comme une première et grave expiation, tout au moins, comme une circonstance atténuante, ou bien, ceux-ci ne seront-ils pas exposés à trouver une aggravation de l'offense dans le fait que l'individu était fonctionnaire? Dans les deux cas la juste proportion de la peine ne pourra être appliquée, résultat inévitable de l'emploi de deux juridictions différentes pour apprécier le même fait, quoique dans deux ordres d'idées distincts. On ne peut demander à la masse des jurés une si grande délicatesse de perception. Ceux-ci se dégageront difficilement des étreintes de l'esprit de parti et aussi de la considération de la pénalité déjà infligée par la cour d'*impeachment*.

Le fonctionnaire poursuivi par voie d'*impeachment*, s'il ne pouvait profiter du bénéfice des récusations qui lui sont assurées devant les cours de justice ordinaires, devait, au moins trouver ailleurs des motifs de sécurité. L'on pouvait à grand'peine obtenir du jury l'unanimité pour son verdict; il fallait y renoncer pour celui du Sénat, cour d'*im-*

peachment, à cause du grand nombre de ses membres; mais au lieu de la majorité simple, suffisante pour la plupart de ses délibérations en tant que corps politique, la Constitution ordonna que l'*impeachment* ne serait valablement prononcé qu'autant qu'il réunirait la majorité des deux tiers des membres présents (art. I, sect. 3, § 6). Ce fut une satisfaction donnée aux adversaires de cette juridiction.

SECTION III

Des fonctionnaires sujets à *impeachment* et des causes d'*impeachment*.

Les fonctionnaires civils sont seuls sujets à *impeachment*, c'est-à-dire ceux qui tiennent leur emploi du gouvernement de l'Union dans l'ordre judiciaire et exécutif, par opposition aux militaires de terre et de mer qui sont soumis à un ensemble de lois dont la sévérité s'explique par le but à atteindre. L'*impeachment* ne s'applique pas davantage aux membres des deux chambres qu'on ne peut considérer comme fonctionnaires. Ce sont bien des représentants du peuple comme le Président et le vice-Président; mais ils ne sont point comme ceux-ci déclarés *impeacheables* par l'article II, section 4. Il y a contre eux une autre pénalité politique individuelle en cas de manquement à leurs devoirs; c'est leur non réélection à l'expiration de leur mandat, indépendamment de l'action criminelle qui pèse sur eux comme sur les autres citoyens devant les cours de droit commun. D'ailleurs ils peuvent être expulsés de la chambre à laquelle ils appartiennent, si une majorité des deux tiers les juge indignes d'y siéger (art. I, sect. 5, § 2).

Les faits pouvant donner naissance à l'*impeachment* sont, comme on l'a vu, la trahison, la *bribery* (corruption, concussion) ou autres *high crimes and misdemeanors* (art. II, sect. 4). Cet article, s'il ne donnait pour cause à l'*impeachment* que la trahison, ne présenterait aucune difficulté; car ce mot est expressément défini par l'article III, section 3 de la Constitution; mais il énumère ensuite d'autres offenses

qui sont susceptibles d'interprétations. Ainsi la définition de la *bribery* ne se trouve ni dans la Constitution, ni dans les Statuts revisés des États-Unis. Il y a lieu, à cet égard, de recourir à la Common-law dont les monuments peuvent servir à délimiter l'offense ainsi qualifiée. Relativement aux *high crimes* et aux *misdemeanors* et à beaucoup d'autres offenses purement politiques considérés comme propres à fonder une poursuite en *impeachment*, l'on ne pourrait trouver aucun guide certain pour apprécier l'offense, sauf dans les précédents parlementaires et dans la Common law. La question a été soulevée, de savoir si la Common law était applicable aux causes d'*impeachment*. Pour la négative, on a dit qu'elle s'était formée dans des conditions tout à fait incompatibles avec le génie des institutions américaines. Mais si l'on admettait cette doctrine absolument, il faudrait reconnaître que le pouvoir d'*impeachment* dans les deux derniers cas prévus par la Constitution serait de nul effet et dépourvu de sanction, puisqu'aucun texte n'en limite l'étendue (1), à moins qu'on ne veuille abandonner ce sujet à la discrétion du Sénat. Cette dernière solution est inadmissible; car la Constitution n'a pu vouloir ordonner des mesures impraticables. Force est donc de recourir à la Common law qui est la gardienne des droits privés en même temps que des libertés publiques.

Du reste il est reconnu que des dispositions statutaires ne sont point nécessaires pour autoriser l'*impeachment* dont la cause serait une violation des devoirs professionnels. Les preuves, les témoignages et les motifs de décider ont été, en pareil cas, tirés de la Common law et des usages parlementaires (2).

On voit par ce qui précède combien peu de garanties sérieuses offre cette partie de la criminalité, surtout quand il faut recourir à la Common law toute aristocratique et féodale pour la détermination des offenses au temps actuel. Mieux vaudrait que le Congrès s'efforçât de préciser par des

(1) Story, § 798. — (2) Rawle, *On Constitution*, 273, *Digest of parliamentary law*, nos 1035 et 1043.

statuts nouveaux les offenses de toute nature passibles de l'*impeachment*. Il trouverait dans les précédents parlementaires de l'Angleterre et des États-Unis des éléments d'informations suffisants pour mettre les dispositions nouvelles en harmonie avec les institutions actuelles.

SECTION IV

L'*impeachment* n'est-il applicable qu'aux crimes et offenses commis dans l'exercice des fonctions?

La Constitution des États-Unis n'est point exempte de ces lacunes, qui font naître le doute sur l'interprétation de ses dispositions. Ainsi l'article II, section 4, soumet à l'*impeachment* le Président, le Vice-Président et les fonctionnaires civils, pour cause de trahison, de *bribery* et autre *high crime* ou *misdemeanor*. L'on s'est demandé s'il fallait pour l'*impeachment* que ces deux dernières classes de crimes dont la deuxième est indéfinie, eussent été commis à propos ou indépendamment de l'exercice des fonctions. Un savant commentateur soutient que les causes légitimes d'*impeachment* doivent avoir trait uniquement au caractère public et au devoir officiel. « En général, dit-il, les offenses qui pourraient être commises aussi bien par des particuliers que par un fonctionnaire public, ne donnent pas lieu à *impeachment*. Toutes offenses qui n'ont pas un rapport immédiat avec l'emploi, excepté la trahison et la *bribery* qui sont expressément mentionnées, sont abandonnées au cours de la justice ordinaire. Ni l'une ni l'autre chambre ne peut en connaître régulièrement que pour expulser un de ses membres (1) ». Cependant l'on a soutenu, non sans raison, que rien, dans la Constitution, ne limitait l'*impeachment* aux actes officiels, et que cette limitation répugnait au simple bon sens. Comment, dira-t-on, un juge pourra prendre part à un insurrection contre le gouvernement, et, comme ce fait coupable n'est pas un

(1) Rawle, *On Constitution*, ch. xxii, p. 215.

acte judiciaire, il resterait tranquillement sur son siège pour juger ses complices? Supposons que ce juge, dans des circonstances étrangères à sa fonction, se soit laissé corrompre, sera-t-il maintenu parce qu'il n'aura pas prévariqué comme juge mais comme simple particulier? Dans ces deux cas, il devra indubitablement être l'objet de l'*impeachment*. Cependant, réplique-t-on, la Constitution n'applique cette pénalité qu'aux fonctionnaires civils, ce qui implique nécessairement l'idée d'abus de la fonction publique et rien de plus (1). Ce point ne paraît point avoir été résolu.

Une autre question est née quant à l'application de la peine. Ainsi l'article Ier, section 3, porte que le jugement d'*impeachment* ne s'étendra pas au delà de la révocation et de la déclaration d'indignité des fonctionnaires pour tous emplois dépendant du gouvernement des États-Unis, qu'ils soient lucratifs ou purement de confiance. L'article II, section 4, dit simplement que le Président, le Vice-Président et tous les fonctionnaires civils de l'Union seront révoqués sur *impeachment*, sans parler de déclaration d'indignité, etc. Il semble résulter de la combinaison de ces articles, que la révocation est seule ordonnée pour le cas de condamnation; car l'article II ne dit rien de plus. La déclaration d'indignité serait seule facultative, comme maximum de pénalité, tandis que la révocation n'en serait que le minimum. De cette difficulté d'interprétation nait la question de savoir si un fonctionnaire incriminé d'une des offenses ou de l'un des crimes passibles de l'*impeachment*, pourrait être poursuivi devant le Sénat, après avoir donné sa démission. L'on a dit : dès que le fonctionnaire a cessé de l'être par sa démission, il n'y a plus lieu à révocation, puisqu'il y a dépossession antérieure d'emploi et que la poursuite n'a pas d'autre but. Mais on réplique que la cour d'*impeachment*, suivant la gravité et la nature de l'offense, pourrait

(1) Story, § 804 et Blount, *Treatise*, 46 à 49, *id.*, 62, 64 à 68.

être amenée à prononcer une déclaration d'indignité, et qu'il ne saurait dépendre du fonctionnaire démissionnaire de se soustraire ainsi à la flétrissure que mérite sa conduite. Cette considération devrait prévaloir. Cependant la question paraît être encore entière, c'est-à-dire sans solution officielle(1).

SECTION V

Procédure sur l'*impeachment*.

Dans les procès d'*impeachment*, la Chambre des représentants a un rôle plus étendu que celui du grand jury devant les cours de justice ordinaires. Elle prend l'initiative de la poursuite sans y être provoquée, et non seulement elle accuse, mais elle soutient elle-même l'accusation devant la cour d'*impeachment* sans laisser à d'autres ce grand devoir public. Voici la marche généralement suivie en cette matière :

Quand un fonctionnaire de l'ordre civil est suspecté d'offenses qui le rendent justiciables de la cour d'*impeachment*, quelques membres de la Chambre des représentants se font les promoteurs d'une mise en accusation, ou tout au moins, d'une motion tendant à la nomination d'un comité à élire par la Chambre dans son sein pour prendre connaissance des charges articulées contre ce fonc-

(1) En 1876, le secrétaire de la guerre, Belknap, fut accusé de concussion et la Chambre des représentants fut saisie d'une proposition d'*impeachment*. Avant qu'elle fut votée, Belknap donna sa démission. Quand la cause fut portée devant le Sénat, ses défenseurs prétendirent qu'il n'y avait plus lieu à suivre puisqu'il était démissionnaire au moment où la Chambre avait introduit l'*impeachment*. La majorité du Sénat repoussa cette exception et passa outre au jugement; mais quand on en vint à voter sur la question de culpabilité, quoique le crime de Belknap parut constant, vingt-cinq sénateurs du parti républicain votèrent *non coupable* en donnant pour raison de leur vote qu'à leurs yeux le Sénat n'était pas compétent, étant donné la démission de l'accusé. Comme d'autre part trente-cinq sénateurs seulement votèrent *coupable*, la majorité de deux tiers requise pour l'*impeachment* ne fut pas atteinte.

tionnaire. Ce comité, une fois nommé, s'éclaire sur les faits, et, s'il est d'avis de suivre, il dresse un rapport concluant à l'*impeachment*. Dans l'hypothèse de l'adoption de ces conclusions, un autre comité est nommé avec mission de poursuivre l'inculpé à la barre du Sénat et de faire les diligences nécessaires afin d'obtenir de ce corps politique un ordre de comparution à signifier au fonctionnaire mis en cause, pour qu'il ait, au jour indiqué, à se présenter devant la cour d'*impeachment*, entendre les charges portées contre lui et y répondre. Sur la réponse affirmative du Sénat, le comité de la Chambre des représentants prépare les chefs d'accusation qui sont ensuite soumis à cette chambre en assemblée pour en délibérer. En cas d'approbation avec ou sans modifications, l'acte dressé à cet effet est présenté au Sénat, et un comité de membres de la chambre est choisi pour soutenir l'*impeachment*. Lorsque le Sénat est saisi de cet acte d'accusation, il fait sommer l'inculpé de comparaître à sa barre au jour indiqué pour repousser, s'il y a lieu, la charge portée contre lui. Le Sénat alors se transforme en cour d'*impeachment*, et ses membres prêtent, tour à tour, le serment solennel de rendre une justice impartiale dans la cause qui leur est soumise conformément à la Constitution et aux lois des États-Unis. Si le défendeur ne se présente point ou ne se fait pas représenter par un attorney, défaut est donné contre lui, et le Sénat peut passer outre, sur l'audition des demandeurs seulement. Si, au contraire, l'inculpé se présente, communication lui est donnée des charges de l'accusation, et un délai raisonnable lui est accordé pour préparer sa défense. Une grande liberté lui est laissée; elle est dégagée des entraves ordinaires de la procédure; mais il lui faut répondre séparément à chacun des articles de l'*impeachment*. La Chambre des représentants jouit elle-même d'un délai pour aviser à la réplique à faire aux moyens de défense, et les *managers* (membres du comité) s'acquittent de cette tâche avec le zèle et le talent qu'on doit attendre d'hommes versés dans la pratique

du droit. Des témoins sont entendus, et le procès suit le cours ordinaire pratiqué devant les tribunaux.

Quand les débats sont clos, la délibération commence dans le sein de la cour; chacun de ses membres est interrogé par appel nominal sur la solution à donner aux questions posées. Dans le cas où l'accusation ne réunirait pas en sa faveur les deux tiers des voix du Sénat, l'acquittement s'ensuivrait. Si, au contraire, tous les chefs d'accusation ou quelques-uns d'eux seulement recevaient une réponse affirmative, le Sénat infligerait la peine que comporterait le verdict déclaré dans le domaine politique seulement. Les autres voies de répression criminelle resteraient ouvertes devant les tribunaux ordinaires, si les organes de la loi jugeaient utile d'y recourir. Tous les frais de la procédure d'*impeachment* sont à la charge des États-Unis quand le procès se termine par un acquittement; ils sont généralement très élevés.

Les condamnations prononcées dans les causes d'*impeachment* sont les seules pour lesquelles le Président ne puisse pas exercer le droit de grâce (art. II, sect. 2, § 1).

SECTION VI

De l'*Impeachment* dans les États.

Bon nombre d'États ont ordonné la matière de l'*impeachment* à peu près comme l'a fait la Constitution des États-Unis. Quelques-uns d'eux seulement ont apporté des modifications à l'organisation de la cour de ce nom, pour le jugement des fonctionnaires de ces États auxquels seraient reprochées des offenses dont elle aurait à connaître. Ainsi la constitution du Tennessee veut que dans tous les cas cette cour soit présidée par le Chief-justice (art. 5, sect. 2); celle de Georgie attribue la présidence du Sénat, constitué en cour d'*impeachment*, à l'un des juges de la Cour suprême de cet État, au choix du Sénat. L'État de New-York va plus loin; sa constitution compose la cour

d'*impeachment*, tout à la fois des membres du Sénat et des juges de la Cour d'appel qui, comme on l'a vu, est au sommet de la hiérarchie judiciaire de cet État (1).

La charte de la Nouvelle-Orléans, telle qu'elle résulte de la loi du 23 juillet 1882, a organisé une procédure d'*impeachment* dans le sein de la corporation municipale et pour les faits y relatifs. Le maire, le contrôleur, le trésorier, les deux commissaires, les juges de police, l'avocat de la ville peuvent à toute époque être révoqués pour mauvaise gestion, négligence ou incapacité. La décision est prononcée par le conseil municipal à la requête soit d'un comité permanent pris dans son sein et nommé *committee of public order*, soit de six conseillers, soit de vingt citoyens, soit du maire. Le *committee of public order* est chargé de l'instruction. L'accusé est admis à se défendre; le jugement n'est valable que s'il est prononcé à la majorité d'au moins dix-huit conseillers. La peine ne peut être d'ailleurs que celle de la révocation et de l'exclusion de toute fonction municipale.

SECTION VII

De l'importance et des effets de la procédure d'*impeachment* dans la politique américaine.

Les procès d'*impeachment* sont de très rare occurrence. On en pourrait compter le nombre en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Union. Un seul Président y a été soumis : Andrew Johnson, qui, de vice-président, s'était trouvé inopinément élevé à la présidence par suite de la mort violente de Lincoln, tombé victime des rancunes de la guerre de rébellion. Ces quelques procès se sont terminés par des acquittements, témoignage ou de l'injustice des poursuites ou de la modération des juges, malgré le caractère politique de la cour d'*impeachment* (2).

Un auteur américain parlant des poursuites exercées

(1) Voir les constitutions de Georgie, art. 3, sect. 2, § 4; de New-York, art. 6, sect. 1re. — (2) Il est à remarquer cependant que Johnson n'a échappé à la condamnation que parce qu'une seule voix manqua à la

contre des fonctionnaires d'États, il y a une vingtaine d'années déjà, dit que cette époque était fertile en *impeachments*. Il cite trois gouverneurs d'États incriminés et mis en jugement, dont deux furent déclarés coupables et révoqués; un quatrième sous le coup de charges graves s'empressa de donner sa démission pour échapper au même sort. Enfin un juge de la cour suprême de l'État de New-York fut déclaré coupable d'abus scandaleux dans l'exercice de sa magistrature. Ces sortes de poursuites sont généralement sans nécessité à cause de la fréquence des élections qui ne permet pas généralement à la fraude de jeter de profondes racines (1).

majorité des deux tiers contre lui. Ce succès si faible, que le hasard pouvait convertir en condamnation, n'empêcha point le Tennessee auquel cet homme d'État appartenait, de l'élire après sa présidence comme sénateur au Congrès : désaveu éclatant de l'injustice des poursuites qui avaient été dirigées contre lui. Voir WALKER, p. 90. — (1) Note de COOLEY sur STORY, § 813.

CHAPITRE XXXIV

DE LA COUR DES RÉCLAMATIONS. COURT OF CLAIMS.

SECTION PREMIÈRE

Au début, absence de toute juridiction pour statuer sur les réclamations dirigées contre les États-Unis.

Indépendamment des cours de justice ordinaires, il en a été créé une toute spéciale pour prononcer sur les réclamations faites au gouvernement de l'Union par toute personne prétendant avoir des droits négligés ou méconnus par ses organes, dans des cas déterminés. Cette création est d'une date relativement récente. Jusque-là, les États-Unis, pas plus que les États individuels, n'autorisaient contre eux des poursuites judiciaires, même devant leurs propres tribunaux. Ils étaient protégés par cette maxime que les gouvernements sont toujours censés rendre à chacun ce qui lui est dû, sans qu'il soit besoin de recourir à un litige : doctrine exorbitante qui suppose, bien à tort, que les corps politiques ont une bonne foi plus robuste que les individus, et qui met leurs créanciers à la merci de ces débiteurs privilégiés. Que l'on jette cependant un coup d'œil sur les annales du monde, et l'on ne tardera pas à repousser de pareilles théories qui mettent trop à l'aise les consciences collectives. Dès longtemps déjà, des hommes éminents, tels que John Jay et Story, déploraient cette résolution de soustraire les États-Unis aux juridictions ordinaires. Le premier disait : « Je voudrais bien que l'état de la société fût assez amélioré pour que l'on amenât la Nation à exécuter ses engagements par la voie ordinaire et qu'elle fût soumise à l'action des simples citoyens devant les tribunaux. » Story, de son côté, tenait

un langage analogue : « Il est pénible, disait-il, pour un citoyen qui est fier de ses droits et privilèges, de penser que dans une monarchie (l'Angleterre), les cours de justice sont revêtues d'amples pouvoirs pour donner force obligatoire aux engagements privés et au droit de propriété contre la Couronne, tandis que dans notre république toute sanction judiciaire est refusée, en pareil cas, aux citoyens (1). » Ces nobles paroles restèrent longtemps sans écho. Cependant le gouvernement des États-Unis parut enfin en comprendre la portée, et, si elles n'ont point encore persuadé la plupart des États, elles réussiront, tôt ou tard sans doute, à convaincre ceux-ci, que les gouvernements démocratiques sont, plus que d'autres, tenus de s'incliner devant la justice, et que, trop heureux d'en invoquer l'appui lorsqu'ils sont créanciers, ils ne peuvent décliner son autorité pour l'exécution de leurs engagements.

Depuis la formation de l'Union, c'était au Congrès, pouvoir législatif, qu'était dévolue la prérogative de prononcer arbitrairement sur les réclamations des créanciers des États-Unis, quels que fussent les titres sur lesquels elles s'appuiaient. Cette nature d'attributions était une des plus abondantes sources de législation. Naguère encore, elle enlevait au pouvoir politique un temps précieux, et elle donnait prise à des accusations qui portaient atteinte à l'intégrité d'une partie de ses membres. L'importance des sommes réclamées montait parfois à des chiffres très élevés, et ces cas devinrent si nombreux que souvent les réclamants, fatigués d'une vaine attente, abandonnèrent leurs demandes. Le seul remède à cette situation eût été le recours aux vrais principes; mais l'effort était grand encore, quoique des tâtonnements essayés pussent faire espérer une issue favorable. L'on s'arrêta, en effet, à un projet présenté par Hunter, membre du Sénat pour la Virginie, qui proposa d'instituer une cour spéciale composée de quatre juges institués à vie, à laquelle compétence serait

(1) Story, *Commentaries*, § 1678.

donnée pour juger les litiges élevés contre le gouvernement, dans des limites et avec l'observation de formes protectrices du droit.

SECTION II

Établissement en 1855 d'une *Court of Claims*. — Actes qui ont successivement modifié sa compétence.

En conséquence, par un acte du 25 février 1855 (1), le Congrès créa une cour appelée *Court of claims* (cour des réclamations) composée de quatre juges et d'un président, nommés par le Président des États-Unis, de l'agrément du Sénat, à vie (*till good behaviour*). Cette cour eut un greffier et un assistant greffier, plus un bailiff et un messager. Les greffiers et le bailiff furent soumis à un cautionnement pour garantir les faits de leur gestion. Défense fut faite aux membres des deux chambres d'exercer aucune pratique comme avocats ou mandataires devant cette cour; faculté lui fut laissée de régler elle-même l'ordre et la marche de ses travaux ainsi que la procédure devant elle.

Son siège fut établi à Washington où elle dut tenir, une fois par an, une session qui durerait tout le temps nécessaire pour l'expédition des affaires. Le greffier dut présenter au Congrès, au début de sa session, un rapport sur tous les jugements rendus par la cour pendant l'année écoulée, avec le compte des frais taxés applicables à ses opérations; à la fin de chaque session ce même fonctionnaire transmet aux chefs de service de pouvoir exécutif copie des jugements rendus en ce qui concerne chacun d'eux pour l'exécution des jugements.

La juridiction de cette cour embrassait toutes les demandes contre les États-Unis, fondées sur toutes lois du Congrès, sur tous règlements du pouvoir exécutif, sur tous contrats exprès ou implicites passés avec le gouvernement des États-

(1) *Revised Statutes of the U. S.*, sect. 1049.

Unis, et toutes les réclamations renvoyées à cette cour par l'une ou l'autre chambre du Congrès.

Dans le cas où des témoignages sont à recevoir hors du siège de la cour, elle peut nommer des commissaires chargés de cet office. De même elle reçut le pouvoir de réclamer des chefs de service du pouvoir exécutif communication des pièces dont ils seraient dépositaires, jugées nécessaires à l'instruction des affaires. Le droit leur était cependant réservé de refuser les communications requises s'il les jugeaient dangereuses à l'intérêt public.

La cour reçut le pouvoir de frapper d'une amende tout individu requis de rendre témoignage, qui refuserait d'obtempérer à cette demande.

Lorsque le jugement était rendu contre le demandeur, un *new trial* pouvait être accordé dans les circonstances où les règles de la Common law et de l'Equity l'autorisent, sur la production des motifs qui expliqueraient cette voie de recours exceptionnelle.

Plusieurs lois subséquentes sont venues développer la juridiction de la *Court of claims*. D'abord, celle du 3 mars 1863 augmente de deux juges le nombre de ses membres, et étend sa compétence à toutes compensations, revendications et dommages éprouvés, liquidés ou non, de même qu'à toutes autres réclamations que pourrait faire valoir reconventionnellement le gouvernement des États-Unis. Une autre loi du 9 mai 1866 la faisait porter également sur toutes réclamations faites par des quartiers maîtres, par des payeurs et des commissaires des subsistances pour pertes par eux éprouvées par capture ou autrement pendant leur exercice.

Mais toute juridiction fut enlevée à cette cour pour connaître des réclamations faites en vertu de traités passés avec des puissances étrangères ou des tribus indiennes (acte du 3 mars 1863). Il s'agit ici, d'affaires d'État qui échappent nécessairement aux cours de justice.

Une loi du 25 juin 1868 a, entre autres choses, déclaré admissibles à invoquer la juridiction de la *Court of claims* pour faire valoir leurs droits contre les États-Unis les étran-

gers appartenant à une nation qui accorde aux Américains pareil avantage devant ses propres tribunaux.

La loi de 1585, de même que celle de 1868, accordait un *new trial*, en redressement de celui déjà rendu, dans les cas où la Common law et l'Equity autorisent cette procédure fondée sur de nouveaux faits qui n'avaient point été connus à l'origine. Ce *new trial* pouvait être invoqué soit par le gouvernement des États-Unis, soit par la partie adverse. Mais celle-ci ne peut prétendre à cette faveur qu'après le premier jugement rendu, tandis que le gouvernement peut réclamer un *new trial* en tout temps, pendant l'instance ou sur l'appel, ou pendant deux années après le règlement définitif de la cause, pour le cas de fraude, d'irrégularité ou d'injustice pratiquée par le réclamant au préjudice des États-Unis.

D'autres dispositions se trouvent éparses dans les Statuts révisés des États-Unis sur cette matière. Quelques-unes plus récentes agrandissent la juridiction de la *Court of claims*, et l'étendent notamment à des réclamations faites aux Etats-Unis par quelques tribus indiennes. Parmi les nouveaux statuts, nous signalerons un acte du Congrès du 3 mars 1883 (1), qui confère à cette cour des attributions consultatives assez en désaccord avec son caractère judiciaire.

Par la section 1re il est dit que si une réclamation ou une matière quelconque est pendante devant un comité des deux chambres ou devant l'une ou l'autre d'entre elles, nécessitant des recherches pour préciser les faits, tous les documents et toutes les pièces qui s'y rapporteraient pourront être adressés à la *Court of claims* pour la rendre apte à faire ce travail, dans la forme qui lui convient. Lorsque les faits ont été élucidés, la cour n'a point de jugement à prononcer ; elle se borne à adresser son rapport au comité ou à la chambre qui l'a saisie de ce travail pour en tirer le parti qu'il appartient.

(1) 47e congrès, sect. 2, ch. CXVI, p. 485.

La section 2 se réfère à des réclamations ou à des sujets à traiter par une des branches du pouvoir exécutif et qui peuvent être sujets à controverse en fait ou en droit. Dans ces cas, le chef du service qui y est intéressé peut faire à la *Court of claims* la même communication que les deux chambres, non pas seulement comme dans le premier cas, sur les faits seulement, mais encore sur les points de droit. Après que cette cour a opéré ses recherches et arrêté ses résolutions, elle présente au département qui l'a consultée un rapport sur les motifs qui l'ont déterminée, pour lui servir de guide, mais sans rendre pour cela de jugement.

Le même acte enlève à la *Court of claims* la connaissance de réclamations faites aux États-Unis pour dommages réclamés par suite de la guerre de rébellion.

Dans le cas où des fournitures auraient été faites aux militaires et aux marins pendant cette guerre, pour amener la suppression de la rébellion, la cour n'aurait à entendre les réclamations faites à ce sujet, qu'autant que les demandeurs se seraient montrés et auraient été reconnus fidèles à la loyauté envers l'Union.

L'Attorney général et ses auxiliaires sont tenus, dans les cas ci-dessus prévus, de prendre devant la Cour les intérêts du gouvernement par les moyens ordinaires, comme dans les autres circonstances.

SECTION III

Acte du 3 mars 1887 sur la *Court of claims*.

Un acte du Congrès du 3 mars 1887 (1) a résumé et modifié l'ensemble des dispositions concernant la juridiction de la *Court of claims*, de manière à ne laisser subsister des précédentes lois que celles qui ne seraient pas incompatibles avec la nouvelle loi. Cet acte règle d'abord sa juridiction qui embrasse toutes les demandes fondées sur la Constitution des États-Unis, sur les actes du Congrès (les pen-

(1) 49e congrès, session 2, ch. CCCLIX, p. 505.

sions exceptées), sur les règlements du pouvoir exécutif, sur tous contrats exprès ou implicites passés avec le gouvernement des États-Unis ou pour dommages liquidés ou non, n'impliquant aucun cas qui appellerait un redressement *in law*, *in equity* ou *in admiralty*. Cette disposition ne confère d'ailleurs à la cour aucune compétence pour connaître des faits relatifs à la guerre de rébellion, pas plus que de causes déjà rejetées ou à l'égard desquelles toute cour ou commission se serait déjà prononcée.

La juridiction de la *Court of claims* s'applique encore à toutes compensations, revendications, demandes pour dommages, liquidés ou non, et à toutes autres demandes reconventionnelles formées au nom des États-Unis contre les demandeurs. Aucune réclamation contre ce gouvernement ne sera admise, à moins qu'elle n'ait été faite dans l'espace de six années écoulées depuis l'origine du droit invoqué.

Le nombre croissant des litiges et l'insuffisance de la Cour pour faire face à toutes les demandes, et l'éloignement du siège de cette Cour des extrémités de l'empire, tout rendait nécessaire des cours auxiliaires. En conséquence, la loi de 1887 attribua sur les matières ressortissant à cette cour une concurrence de juridiction aux cours de district et de circuit des États-Unis; mais une limite y fut apportée. Ainsi les premières de ces cours ne peuvent connaître que d'affaires dont le montant n'excéde pas 1000 dollars, tandis que la compétence des cours de circuit, partant de 1000 dollars, s'étend jusqu'à 10,000 dollars. Pour cette nature de litige, ces cours furent dispensées du concours du jury.

Dans le cas où un individu fonctionnaire du gouvernement ou garant d'un fonctionnaire, ou débiteur en vertu d'un contrat envers les États-Unis, présenterait à la *Court of claims* une demande en apurement de compte, après avoir vainement sollicité le gouvernement d'y faire droit, la Cour pourrait, après justification à elle faite des circonstances de la cause et de l'expiration du délai de trois années depuis les premières demandes, donner connaissance de la poursuite au chef de service du département exécutif que cela

concerne, avec invitation à y répondre. En cas de prolongation de son silence, la cour engagerait le procès et, après avoir entendu les parties, elle fixerait la somme due au gouvernement, s'il y avait lieu, et son jugement serait obligatoire, sous réserve d'appel. Si les droits reconnus n'étaient pas poursuivis dans les trois ans du jugement, il y aurait forclusion.

Suivent les règles de procédure à employer pour ces litiges devant la *Court of claims* et devant les cours de district et de circuit quand elles statuent en cette compétence.

La Cour doit motiver par écrit ses résolutions sur toutes les questions de droit engagées dans une cause et prononcer en conséquence. S'il s'agit d'une affaire en equity ou d'amirauté, la Cour décide d'après les règles admises par ces droits spéciaux.

Dans ces matières, on n'exclut aucun témoin, qu'il soit partie ou intéressé dans ce procès, sauf à lui à répondre aux questions qui lui seront adressées par le gouvernement.

Le recours en appel et le *writ of error* appartiennent au demandeur comme aux États-Unis contre le jugement rendu. Ces recours sont portés devant la Cour suprême, qui reste ainsi la clef de voûte de tout le système judiciaire. Les recours contre le jugement de la *Court of claims* ne sont d'ailleurs admis que sous les conditions limitatives prescrites par le droit commun et entre autres seulement quand il s'agit d'un intérêt supérieur à 5000 dollars. L'on se rapproche pour la procédure le plus possible des formes tracées en matière ordinaire.

Dans le cas où le jugement rendu serait contraire aux États-Unis, le district attorney doit transmettre à l'Attorney général toutes les pièces du procès, le texte intégral du jugement et sa propre opinion sur le résultat. L'Attorney général décide s'il y a lieu de faire appel ou d'introduire un *writ of error*. En cas d'affirmative, cette procédure est suivie par le district attorney sous la direction de son chef;

mais aucun de ces moyens de redressement ne serait plus admis six mois après le prononcé du jugement. L'intérêt des sommes dues au demandeur court sur le pied de 4 pour 100 par an jusqu'au jour où le Congrès aura ordonné une appropriation pour le payement de la dette.

L'Attorney général doit faire au Congrès, au début de la session annuelle, un rapport sur tous les litiges terminés par un jugement définitif, indiquant notamment le montant des frais taxés pour chaque affaire.

Lorsqu'une demande ou une question quelconque est pendante devant un des bureaux du pouvoir exécutif et est arrêtée par des points de fait ou de droit, sujets à controverses, le chef de ce service peut, du consentement du réclamant, transmettre tout le dossier à la *Court of claims*, pour y être étudié d'après le mode prescrit par elle. Lorsque les faits ont été reconnus constants et les principes de droit résolus, la Cour dresse un rapport et l'envoie au département qui l'en avait chargée. Dans cette circonstance, son office se borne à un rôle consultatif qui permet au pouvoir exécutif de prendre un parti en connaissance de cause. Cette disposition nouvelle introduit une modification à l'acte de 1883 qui autorisait les chefs de service du pouvoir exécutif à envoyer à l'étude de la Cour toute affaire en fait et en droit sans le concours du réclamant. Ici au contraire, le consentement de la partie adverse est exigé afin de ne point laisser s'établir un précédent défavorable au réclamant qui n'aurait point été entendu.

Quelle que soit la voie par laquelle une affaire litigieuse arrive devant la *Court of claims* d'après le statut de 1887, pour réclamation faite au gouvernement, si elle trouve, d'après les faits établis, qu'elle a juridiction pour rendre un jugement d'après les lois existantes et conformèment aux dispositions de cet acte, elle entame cet examen en donnant à chaque partie les moyens de se défendre et elle formule sa décision, en rendant compte à l'une et à l'autre chambre du Congrès et au département compétent du pouvoir exécutif des motifs de sa décision.

Dans le cas où un bill serait pendant devant l'une ou l'autre chambre, ayant pour objet le payement d'une réclamation faite au gouvernement (les pensions exceptées) et pour une concession ou un don, le renvoi peut en être fait à la *Court of claims* pour obtenir son opinion sur les faits, avec indication des moyens d'exception et de prescription qui pourraient être opposés à la demande, et du montant auquel s'élèverait la réclamation liquidée. Dans ce cas, la Cour n'a qu'un rôle consultatif puisqu'il s'agit d'un bill à voter par le Congrès.

La valeur des services rendus par la *Court of claims* est de plus en plus appréciée et le gouvernement des États-Unis tend par des actes spéciaux à utiliser sa science juridique et son impartialité dans les nombreuses questions litigieuses qui naissent de ses rapports avec les Indiens, questions dans lesquelles, comme nous le dirons au livre suivant, les hommes de race rouge ont été trop longtemps victimes de dénis de justice.

Un acte du 25 février 1889 a attribué à cette cour connaissance de toutes les réclamations que la tribu appelée les Western Cherokees pourrait avoir à élever contre les États-Unis pour les sommes qui pourraient lui être dues en vertu de traité pour la cession de leur terre, déduction faite de tous les paiements ou attributions de terres qu'elle aurait reçues précédemment. Toute latitude est donnée à la Cour pour apprécier en bonne équité et justice ces revendications.

De même un autre acte du 2 mars 1889 autorisant le partage (*allotment*) des terres de certaines tribus possédées jusque-là collectivement donne compétence à la *court of claims* pour statuer sur toutes les réclamations que les membres de ces tribus, devenus citoyens des États-Unis, pourraient avoir à élever contre leur tribu pour leur part dans ses propriétés ou dans les sommes à eux dues par les États-Unis (1).

(1) *Statutes of the United States*, 50e congrès, 2e session, pp. 694 et 1015.

Ces deux actes réservent le droit d'appel dans les soixante jours du jugement de la *Court of claims* devant la Cour suprême des États-Unis.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE DU TOME IV.

La table des matières de la première partie du tome quatrième se trouve à la fin de la deuxième partie de ce tome.

LA

RÉPUBLIQUE AMÉRICAINE

ÉTATS-UNIS

INSTITUTIONS DE L'UNION — INSTITUTIONS D'ÉTAT

RÉGIME MUNICIPAL

SYSTÈME JUDICIAIRE — CONDITION SOCIALE DES INDIENS

PAR

Auguste CARLIER

TOME QUATRIÈME

2e PARTIE

LA

RÉPUBLIQUE AMÉRICAINE

LIVRE QUINZIÈME

Des Indiens.

CHAPITRE PREMIER

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

On a vu au début de cet ouvrage que les puissances d'Europe en débarquant en Amérique s'étaient attribué séparément l'une de l'autre, par un accord tacite entre elles, la suprématie sur la partie de ce continent où chacune d'elles avait la première arboré son étendard. Ce droit de souveraineté, qu'on voulait faire découler d'une prétendue découverte, ne pouvait s'affirmer ouvertement au regard des indigènes, dont la possession séculaire était la négation du fait allégué, dans l'Amérique du Nord, où prit pied l'Angleterre. On dissimula ces vues ambitieuses en ce sens qu'on ne contesta point aux tribus, dans l'étendue de leurs limites respectives, leur droit de possession aux terres sur lesquelles elles avaient l'habitude de se mouvoir, pas plus que la prérogative de se gouverner elles-mêmes comme elles l'entendraient. Les Anglais leur achetèrent même des terres; mais ils n'auraient point toléré qu'elles en fissent cession à d'autres qu'au roi d'Angleterre ou à ses représentants. Ces réserves étaient toutes mentales. Expresses,

elles eussent soulevé toutes les forces vives des Indiens. Ils pouvaient accueillir des voisins; des maîtres, jamais! Leur état politique n'en resta pas moins indéterminé, exposé à toutes les interprétations et à toutes les convoitises des blancs. Nous rapporterons plus loin dans quels termes la Cour suprême des États-Unis a résolu les questions nées de ces rapports innommés. Cette fois encore la force devait être la base du droit.

Lors de la Confédération américaine, chaque colonie se trouva face à face avec les tribus de son voisinage sur un pied d'égalité complète, soit pour le commerce, soit pour des achats de terre, soit à tous autres égards. Cette égalité ne pouvait être compromise qu'en cas de guerre, si la tribu était vaincue; car alors elle subissait la loi du vainqueur, et toujours aux dépens de ses possessions, objet de la cupidité des colons. La mise en esclavage des Indiens était souvent aussi le résultat de la défaite. En état de paix les tribus jouissaient d'une sorte de souveraineté, et en état de guerre leur alliance fut recherchée plus d'une fois par les belligérants, nationaux ou étrangers. Mais de quelque côté qu'ils tournassent leurs armes, les Indiens étaient finalement victimes des blancs, opérant eux-mêmes leur propre destruction lorsque, divisés, ils se rangeaient sous des drapeaux différents.

CHAPITRE II

DÉBUTS DE LA GUERRE DE L'INDÉPENDANCE. — SITUATION DES TRIBUS A L'EST DU MISSISSIPI. — ELLES SE JETTENT DANS DES CAMPS OPPOSÉS. — TRAITÉ D'ALLIANCE AVEC LES DELAWARES. ON LEUR ACCORDE UN DÉLÉGUÉ A LA DEUXIÈME CHAMBRE DU CONGRÈS. — GUERRE DE PARTISANS AU SUD. — DÉFAITE DES CHEROKEES. ABANDON D'UNE PARTIE DE LEUR TERRITOIRE.

Nous avons retracé sommairement, dans notre *Histoire du peuple américain* (1), les rapports pacifiques et belliqueux qui existèrent entre les races blanche et rouge pendant la période coloniale jusqu'à nos jours. Reste à retracer les péripéties qui étaient réservées aux Indiens, depuis la proclamation de l'indépendance américaine.

Quand l'appel aux armes fut résolu pour obtenir justice de l'Angleterre, les colonies convinrent de former un Congrès composé de députés à fournir par chacune d'elles en vue de centraliser leur action défensive. Cette assemblée une fois réunie chercha dès le début à s'assurer, sinon des alliances avec les Indiens, tout au moins une bienveillante neutralité. Elle délégua ce soin à trois commissions prises dans son sein, avec mission d'opérer séparément l'une de l'autre : la première au Nord, sur les Six Nations et les autres tribus de cette région ; la deuxième au Sud, sur les Creeks et les Cherokees ; et la troisième sur les tribus des territoires intermédiaires. Le Congrès vota en même temps les fonds présumés nécessaires pour l'éducation de jeunes Indiens dans une école spéciale établie dans le New-Hampshire (2). On cherchait ainsi à témoigner à ces peuplades l'intérêt qu'inspirait l'avenir de leur race, intérêt qui

(1) Vol. Ier, particulièrement p. 371 et suiv. et vol. II, p. 444 et suiv. — (2) HILDRETH *History of the U. S.*, vol. III, p. 38.

n'était pas sans mélange dans ces circonstances graves. Mais cette démonstration pouvait aider à impressionner favorablement les tribus. On ne la négligea point. Une politique habile leur eût conseillé de rester neutres, spectateurs attentifs d'une lutte qui menaçait d'être longue et acharnée, dont ils auraient suivi pas à pas toutes les péripéties, prêts à profiter de la défaite de l'un des adversaires et de l'affaiblissement de l'autre. Mais l'expérience, quoique chèrement achetée, d'un passé plein d'amertume, ne leur ouvrit point les yeux, et l'on verra bientôt que, dominés par leur tempérament guerrier, ils se jetèrent tête baissée dans des camps opposés, bien loin d'obéir à un sentiment réfléchi de conservation.

Avant d'aller plus loin, il convient d'indiquer les points du territoire américain qu'occupaient alors les confédérations et tribus indiennes les plus importantes dont les belligérants se disputaient à l'envi le concours.

Nous ne dirons rien des puissantes tribus de la Nouvelle-Angleterre, pas plus que de celles de la Virginie, qui avaient déjà été détruites par les coups répétés des Puritains et des Virginiens, pour des causes souvent difficiles à justifier. Au Nord-Ouest se trouvaient répandus, sur divers points de l'État de New-York, les Iroquois, confédération comprenant cinq nations connues sous les appellations de Mohawks, Oneidas, Senecas, Cayugas et Onondagas, auxquels vinrent se réunir les Tuscaroras, derniers débris de la tribu de ce nom, originaire de la Caroline du Nord (1). A cette nomenclature doit être ajoutée une confédération non moins redoutable, celle des Chippewas, qui s'était fractionnée en groupes répartis sur plusieurs points, près du lac Supérieur et du lac Michigan.

Au centre de l'Union américaine, c'est-à-dire dans les

(1) Avertissons dès à présent le lecteur que ces cinq nations, dont le nombre fut porté à six par l'adjonction des Tuscaroras, ne doivent pas être confondues avec les cinq nations du sud, dites civilisées, composées des Cherokees, des Creeks, des Seminoles, des Choctaws et des Chickasaws qui jouent un rôle considérable dans la suite de cette histoire.

États de New-Jersey, Pennsylvanie, Maryland, etc., étaient établies diverses branches de la grande famille des Leni Lenape, composées principalement des Delawares, des Susquehamas, des Shawnees, des Nanticokes, des Patuxents, etc. Ces tribus, d'un caractère généralement pacifique, s'étaient trouvées plusieurs fois aux prises avec les cinq nations et dominées par elles.

Au sud, résidaient de puissantes confédérations aussi remarquables par leur ardeur guerrière que les cinq nations dont elles étaient d'ailleurs fort éloignées. Tels étaient les Creeks, les Cherokees, les Choctaws et les Chickasaws, répartis comme on va le voir.

Entre la contrée des Apalaches et les établissements de la Caroline du Sud, se trouvait répandue l'importante confédération des Muscogees ou Creeks, qui occupait un grand territoire au sud-ouest de Savannah et au sud des Alleghanies, embrassant ainsi une partie notable de l'espace qui devait plus tard compléter la Géorgie et former une grande partie de l'Alabama.

La partie sud-ouest de la chaîne des Alleghanies était occupée par une confédération nombreuse, celle des Cherokees, anciens habitants des belles vallées arrosées par les tributaires du haut Tennessee. Elle réclamait, en outre, un droit de possession sur toute la région Nord, s'étendant jusqu'au Kenhawa et à l'Ohio, comme territoire de chasse.

Entre les Cherokees et les établissements des deux Carolines, se trouvait la tribu des Yamassees, le long de la rive nord de la Savannah ; puis les Catawbas sur la rivière de ce nom ; enfin on rencontrait les Tuscaroras sur la Neuse.

Sur le bas Mississipi, en remontant à l'est jusqu'à l'Alabama, frontière des Creeks, étaient établis les Choctaws, confédération nombreuse, en amitié avec les Français de la Louisiane.

Un peu plus haut, sur la rive orientale du Mississipi, en se dirigeant vers l'embouchure de l'Ohio, résidaient les

Chickasaws dont les frontières s'étendaient jusqu'aux terres occupées par les Cherokees (1).

Telles étaient les principales tribus que la cause américaine devait avoir pour alliées ou pour adversaires dans la lutte à soutenir contre l'Angleterre (2).

Des trois commissions nommées, après la déclaration d'indépendance, pour traiter avec les Indiens, la première, celle dont on espérait le plus, entra en négociation avec les six nations du Nord-Ouest, et réussit à faire alliance avec les Onondagas et un parti de Mohawks. Elle s'assura la neutralité des Oneidas; mais elle ne put détacher de la cause anglaise les Senecas, les Cayugas et les Tuscaroras, sans parler d'un certain nombre de guerriers Mohawks, que le général Burgoyne avait déjà enrôlés. Quant aux deux autres commissions, elles paraissent n'avoir réussi qu'imparfaitement dans leurs missions. En ce qui touche les Cherokees, on voit que déjà, avant l'indépendance, et alors que l'Angleterre cherchait à faire diversion au Sud, cette tribu prenant fait et cause pour cette puissance était entrée en conflit avec les pionniers qui cherchaient à s'établir sur les confins de son territoire. Mais, bientôt refoulés et vaincus par des détachements venant de la Virginie et des Carolines, les Cherokees ne purent obtenir la paix que par l'abandon d'une partie de leurs possessions, qui servit depuis à compléter l'État du Tennessee. Plus tard seulement, mais bien plus tard, intervint un traité d'alliance entre les États-Unis et les Delawares, principale tribu du centre.

Le traité d'alliance signé entre les États-Unis et la France, le 30 janvier 1778, ne fut d'aucune considération pour attacher à la cause américaine ces six nations, ou du moins les plus dangereuses d'entre elles. On vit en effet les Senecas

(1) Hildreth, vol. II, p. 228 et 332. — (2) Ce sont ces quatre tribus, auxquelles se réunirent beaucoup plus tard les Seminoles, qu'on qualifia alors de cinq nations civilisées, dénomination prêtant à la confusion avec les cinq nations de l'ancienne confédération des Iroquois.

entre autres, dans cette même année, et pendant les deux années suivantes, marcher à la remorque des Américains dissidents appelés tories, et faire avec eux une guerre désordonnée aux jeunes populations groupées sur la Susquehanna et sur les frontières de New-York et de Pennsylvanie. Des déprédations, des incendies, des actes de cruauté, provoquèrent des représailles qui, par les moyens barbares employés, diminuaient l'intérêt dû aux victimes (1). Triste condition des guerres civiles, qui semblent devoir être fatalement marquées de quelques stigmates flétrissants!

En ce qui concerne les Indiens du centre, on n'observe d'alliance contractée avec eux qu'en 1778, après que celle avec la France fut proclamée partout. Le traité conclu avec la nation Delaware, la plus puissante confédération de cette région, le 17 septembre 1778 (2), mérite une mention particulière comme étant un progrès dans les rapports à créer désormais entre les races blanche et rouge. Ce traité consacre une alliance avec les États-Unis en cas de guerre. Un droit de passage est accordé aux Américains sur les terres des Delawares pour pénétrer jusqu'aux forts et autres possessions des Anglais. Les États-Unis se réservent de nommer un agent qui seul aura pouvoir de faire le commerce avec les Delawares. L'article 6 explique que des préventions ayant été répandues parmi les Indiens sur les tendances des Américains, qu'on leur représentait comme avides de s'emparer indûment de leurs terres et de les expulser, les États-Unis entendaient détruire cette impression, et prenaient l'engagement de garantir à la nation Delaware, à tous ses membres et à leurs héritiers, tous leurs droits territoriaux, aussi longtemps que ceux-ci resteraient fidèles au traité. Dans la prévision du cas où l'intérêt commun des contractants leur ferait rechercher d'autres alliances parmi les tribus indiennes, on convint qu'il serait formé des forces adjointes un corps à la tête duquel serait placée la nation Delaware, avec droit à un représen-

(1) Hildreth *History*, vol. III, p. 263, 287 et suiv. — (2) *The public Statutes at large of the U. S.*, vol. VII. *Indian treaties.*

tant à la deuxième chambre du Congrès. Cette représentation, on le comprend, n'avait aucune analogie avec celle émanant des États de la Confédération. Il ne s'agissait que d'assurer aux Indiens alliés un défenseur au sein de l'assemblée américaine, où seraient ouvertement débattues toutes les questions les concernant, à l'abri des intrigues et des négociations occultes. Cette nature de stipulation a été reproduite dans des traités passés ultérieurement avec d'autres tribus, sans présenter plus de sécurité pour leurs droits, dont les Américains restaient finalement les seuls juges.

La guerre entre l'Angleterre et la Confédération américaine suivait cependant son cours avec les alternatives de succès et de revers que nous avons racontées au livre II de cet ouvrage. Après l'échec subi par l'Angleterre en 1782, à Yorktown, les hostilités furent suspendues pour négocier les conditions de la paix. Cependant des guerres de partisans continuèrent leurs ravages sur les frontières de l'Ouest et du Sud avec des auxiliaires indiens dans les deux camps. A l'ouest, elles affectèrent un caractère qui pouvait faire douter de quel côté était la civilisation entre les blancs et les rouges. C'étaient heureusement les dernières convulsions de la guerre. Au sud, les blancs combattirent davantage en vue de l'accaparement des terres des Indiens, et ils mirent une âpreté qui, malgré une énergique résistance, triompha des Cherokees, seuls engagés dans la lutte, et les réduisit à solliciter la paix. Les conditions qu'on leur imposa consistèrent principalement dans l'abandon, au profit de la Géorgie, de la portion de leur territoire au sud de la Savannah et à l'est de la Chattahoochee. Ce succès fut bientôt suivi d'un autre pour cet État auquel les Creeks, peu de temps après, abandonnèrent tous leurs droits aux terres situées à l'est de l'Altamaha et de l'Oconee (octobre 1782) (1).

1) Hildreth *History*, vol. III, p. 425.

CHAPITRE III

TRAITÉ DE PAIX DE 1783. — TRAITÉ D'HOPEWELL AVEC LES CHEROKEES, LES CHOCTAWS ET LES CHICKASAWS. — CESSIONS DE TERRES. — PROTECTORAT DU GOUVERNEMENT. — REPRÉSENTATION DES TRIBUS A LA DEUXIÈME CHAMBRE DU CONGRÈS.

Le traité de paix entre la Confédération et les puissances européennes ayant été ratifié par le Congrès le 12 mars 1783, des arrangements particuliers devenaient nécessaires pour pacifier et régulariser les rapports des Américains avec les Indiens, surtout avec ceux qui avaient pris parti pour l'Angleterre. Au Congrès seul revenait cette tâche, d'après les articles de la Confédération dont la ratification finale se reportait à juillet 1781 (art. 9, § 4). On y consacra un grand esprit de suite et de persévérance, dans la pensée qu'on trouverait dans les arrangements à prendre avec les Indiens des moyens d'alléger les charges publiques. En effet, la paix laissait subsister après elle une dette fédérale écrasante, sans parler de celles particulières aux États. Mais une ressource considérable restait à la Confédération, nous voulons parler des immenses territoires situés au nord-ouest et au sud-ouest. Cependant, si le territoire nord-ouest appartenait alors à la Confédération par suite de l'abandon qu'en avaient fait les États qui y avaient élevé des prétentions, il n'en était pas de même des terres situées au sud-ouest, auxquelles la Caroline du Nord et la Géorgie alléguaient avoir seules droit. Quant à présent donc, la Confédération ne pouvait tirer parti que du vaste territoire nord-ouest, inculte en presque totalité, et en grande partie possédé par des Indiens. En offrant ces terres divisées, à des prix presque nominaux, aux Européens dont le travail en centuplerait la valeur, l'on arriverait graduellement à

l'amortissement de la dette publique. Deux mesures restaient à prendre : 1° déterminer par un cadastre les limites séparatives des terres appartenant à la Confédération d'avec celles des Indiens, de manière à pouvoir assurer aux immigrants des titres qui les missent à l'abri des revendications de ces peuplades ; 2° essayer ensuite successivement d'obtenir de chacune d'elles l'abandon de ses droits sur les terres restées en sa possession, à l'exception de celles où l'on chercherait à les fixer. Ces considérations amenèrent des rapprochements avec des tribus jusque-là toujours hostiles. Les traités qui furent alors conclus ouvrent l'ère de la dépossession systématique, pacifique ou non, de toutes les terres grevées du titre indien, sur la rive gauche du Mississipi.

Aux termes du premier de ces traités, du 22 octobre 1784, les chefs et guerriers des Six Nations, stipulant pour les Senecas, les Mohawks, les Onondagas et les Cayugas, anciens alliés de l'Angleterre, tombèrent d'accord avec les commissaires de la Confédération d'une paix durable et d'un échange de prisonniers. De plus, ces tribus abandonnèrent aux Américains leurs prétentions au territoire situé à l'ouest de la Pennsylvanie. On leur promit en retour des objets de diverse nature à l'usage de la vie civilisée.

Le deuxième traité, du 21 janvier 1785, intervenu entre la Confédération et les Wyandots, les Delawares, les Chippewas et les Ottawas, consacra plusieurs points intéressants. D'abord, les deux premières tribus consentirent à limiter leurs possessions à une portion de territoire bordant le lac Erié, depuis Cuyahoga (aujourd'hui Cleveland), à l'ouest du Maumie, et borné au sud par une ligne médiane entre le lac et l'Ohio. Les lignes séparatives des possessions des autres tribus furent régulièrement tracées. Chacune d'elles déclara accepter le protectorat exclusif de la Confédération. On arrêta ensuite que tout individu, autre qu'un Indien, qui chercherait à s'établir sur les terres réservées à ces tribus, n'aurait plus droit à la protection de la Confédération, et serait abandonné à la discré-

tion des Indiens. De même, si les Indiens représentés au traité venaient à s'établir sur les terres appartenant aux Américains, ils seraient livrés aux agents du gouvernement et soumis aux peines prononcées par la loi fédérale.

Par trois autres traités, signés à Hopewell, les 3 janvier et 12 juin 1786, avec les Cherokees, les Choctaws et les Chickasaws, ces tribus, les plus importantes du Sud (sauf les Creeks et les Shawanees), acceptèrent le protectorat exclusif de la Confédération. Les commissaires du gouvernement les confirmèrent dans leurs possessions territoriales, qui comprenaient la majeure partie des terres composant aujourd'hui les États du Tennessee, de l'Alabama et du Mississipi, en outre de portions situées en Géorgie et dans la Caroline du Nord. Les mêmes garanties leur furent données qu'aux Wyandots et autres, contre l'occupation illicite, par des blancs, d'une partie quelconque de leurs territoires. Au Congrès fut réservé le droit de réglementer le commerce avec ces Indiens. Et afin d'inspirer confiance à ces tribus dans la justice du gouvernement touchant leurs rapports réciproques, on leur accorda le droit d'envoyer chacune un député de leur choix à la Chambre des représentants au Congrès, pour y défendre leurs intérêts, comme elles le jugeraient utile. Cette dernière clause était la reproduction de celle contenue dans le traité fait avec les Delawares en 1778 (1).

Quelques jours après le dernier de ces accords, c'est-à-dire le 31 du même mois de janvier, les Shawanees (l'une des tribus du centre, qui avait soutenu la cause de l'Angleterre) conclurent avec la Confédération un traité sur les mêmes bases que ceux ci-dessus, et ils limitèrent leurs prétentions au territoire situé entre le Miami et le Wabash.

Le savant historien Hildreth, en rendant compte de ces négociations, dit (2) que les tribus, qui prirent part à ces divers traités, reconnurent la souveraineté des États-Unis.

(1) Voir les termes de ces traités dans les *Public Statutes of the U. S. at large*, vol. VII. *Indians Treaties*. — (2) Voir son *Histoire*, vol. III, p. 461.

Nous ne trouvons aucune trace de ce fait dans les documents officiels. Il n'y est question que du protectorat attribué aux États-Unis exclusivement à tous autres et s'étendant sur les tribus parties à ces traités. En acceptant la protection d'un voisin puissant, elles n'en conservaient pas moins leur individualité propre. En pareille matière, il y a dualité entre le protecteur et le protégé, et non l'effacement et la subordination que suppose la souveraineté. Les nombreux traités ultérieurs, conclus entre les mêmes tribus et la Confédération, pour pacifier leurs rapports respectifs, ne laissent aucun doute sur la condition politique des uns et des autres.

CHAPITRE IV

RÉORGANISATION DU BUREAU DES AFFAIRES INDIENNES. — PROTESTATION CONTRE LE TRAITÉ D'HOPEWELL PAR LA CAROLINE DU NORD ET LA GEORGIE. — MASSACRE DES CHEROKEES. — DÉSAVEU PAR LE CONGRÈS. — GUERRE AVEC LES CREEKS. — INTERVENTION DE WASHINGTON. — TRAITÉ DE PAIX. — PROTECTORAT DE LA CONFÉDÉRATION.

Quelques mois après la conclusion de ces accords (août 1786), le Congrès réorganisa le bureau des affaires indiennes, en vue de centraliser les rapports de la Confédération avec toutes les tribus, et d'imprimer à ce service une unité d'action que commandaient les circonstances. Ce bureau resta attaché au département de la guerre. Deux surintendants eurent pour mission de veiller à l'exécution des traités et à l'observation des ordres de service confiés à des agents locaux. L'un de ces surintendants fut affecté au district créé au nord de l'Ohio, et l'autre à celui au sud de cette rivière.

Les traités analysés plus haut ne donnaient satisfaction ni aux prétentions de la Caroline du Nord et de la Georgie, ni aux réclamations des tribus intéressées. Ces deux États supportaient impatiemment l'intervention de la Confédération dans leurs rapports avec les Indiens de leur voisinage. Suivant eux, la guerre et la paix avec ceux-ci, les délimitations de leurs territoires respectifs, les achats de terres, etc., n'étaient point du ressort du gouvernement général. C'est ainsi que la Georgie avait, seule et de sa propre autorité, fait deux achats de terres des Indiens en 1785-1786, sans soulever aucune opposition. De leur côté, les tribus soutenaient que le refus de leur allouer des indemnités pour la dépossession de leurs terres, à titre de rectification

de frontières ou autrement, était un déni de justice. Toujours, pendant la domination anglaise, cette sorte d'abandon leur avait été payée à prix débattu. Pourquoi en était-il autrement aujourd'hui? La Confédération se croirait-elle investie de plus de droits sur le territoire indien que l'Angleterre elle-même? Le pouvoir de réglementer les rapports du pays avec les Indiens ayant été formellement attribué au Congrès par la Constitution, les prétentions des États ci-dessus ne pouvaient se soutenir. On n'y eut aucun égard. Quant aux réclamations des Indiens, elles ne pouvaient manquer d'impressionner les esprits, en ce que, émanant d'un conseil fédéral de tribus éloignées les unes des autres, elles prenaient un caractère de gravité que le gouvernement ne devait pas perdre de vue. On négocia avec les Six Nations et avec les Wyandots, les Delawares, les Ottawas, les Chippewas, les Pottawatomies, mais un assez long temps s'écoula avant que satisfaction leur fût donnée. On leur fit des allocations, tant en espèces qu'en marchandises, qui étaient la représentation de la valeur des terres dont elles avaient fait cession antérieurement (1789) (1).

Les essais de pacification n'eurent pas le même succès auprès d'autres tribus établies sur les bords du Wabash, frontière nord-ouest, dont les forces, si elles réussissaient à se coaliser, deviendraient une menace redoutable. On ne put conjurer cette calamité, comme on le verra bientôt.

A l'égard des tribus du sud de l'Ohio, composées des Choctaws, des Chickasaws, des Creeks et des Cherokees, il y avait lieu de distinguer entre elles. Les deux premières, éloignées des établissements des blancs, se trouvaient à l'abri des envahissements des pionniers. Aucune cause de dissentiment n'existait entre elles et le gouvernement de la Confédération. La condition était différente pour les autres tribus qui, par la proximité des frontières américaines, se trouvaient exposées à de fréquentes collisions

(1) HILDRETH *History*, vol. III, p. 461; vol. IV, p. 138.

avec les aventuriers qui infestaient ces parages. L'audace de ceux-ci se mesurait à l'éloignement des moyens de répression. En cela, ils servaient les convoitises de la Caroline du Nord et de la Georgie. Les agents de ces deux États, qui avaient assisté aux négociations préparatoires au traité d'Hopewell, avaient protesté contre les clauses favorables aux Indiens et menacé de n'en tenir aucun compte. Des actes de violence, commis par les pionniers sur les Cherokees, furent la cause d'une guerre qui s'éleva entre cette tribu et la Caroline du Nord (1787). Les horreurs, qui en marquèrent les péripéties, déshonorèrent la cause des blancs. Plus nombreux et plus habiles que les Indiens, ils ravagèrent leurs champs, incendièrent leurs villages et massacrèrent de sang-froid divers guerriers de cette tribu. Ni les femmes ni les enfants ne furent épargnés. Bon nombre des leurs furent obligés de chercher refuge parmi les Creeks (1787). Vainement le surintendant des affaires indiennes de cette région protesta-t-il contre ces outrages; il ne put arrêter le mal accompli, de l'aveu et avec la complicité du gouvernement et des habitants de la Caroline. Bientôt néanmoins le Congrès continental publia une proclamation contenant un désaveu complet de ces actes sauvages dont les Cherokees avaient été victimes; et il exprima la ferme résolution de les protéger dans leurs personnes et leurs possessions (1). Sommation fut faite en outre aux envahisseurs de rentrer dans les limites territoriales du traité d'Hopewell. Le ministre de la guerre reçut ordre, en même temps, de mettre sur pied un régiment pour donner force à la loi. Cependant, cette démonstration d'autorité avait plutôt pour but d'amener une conciliation entre les Cherokees et la Caroline, que d'employer la contrainte; car cet État n'avait point encore accepté la Constitution, il fallait se garder de l'en éloigner. D'autre part, on ne pouvait méconnaître que les actes odieux qui soulevaient l'indignation étaient principalement le fait d'aventuriers chez

(1) Hildreth *History*, vol. IV, p. 141 (1788).

lesquels la cupidité et la violence faisaient taire tout sentiment humain.

Quant aux Creeks, dont les possessions avoisinaient les frontières de la Georgie, ils étaient en butte à son avidité insatiable. Répudiant le traité d'Hopewell, cet État alléguait qu'ayant déjà acquis directement des Creeks des territoires fort étendus, il était inadmissible qu'on le privât aujourd'hui de ces avantages, au grand préjudice de son avenir politiqne. Mais cet État oubliait que les traités invoqués par lui, conclus sans l'agrément du Congrès, étaient illégaux; car au gouvernement général seul appartenait le pouvoir de faire des accords avec les tribus. Les Creeks eux-mêmes le lui rappelèrent; et ils ajoutaient que les traités d'Augusta et autres étaient sans valeur, à un autre point de vue, attendu que la nation creck n'y avait été représentée que par deux seulement de ses chefs, nombre insuffisant pour valider une pareille convention. Un seul traité devait donc rester debout, celui de 1789, conclu à Hopewell avec les commissaires de l'Union. De ce conflit sortit une guerre dans laquelle les Creeks, mieux et plus fortement organisés que les Cherokees, tinrent la campagne avec avantage, et infligèrent à l'ennemi des pertes sérieuses. Washington intervint personnellement pour amener un arrangement avec les Creeks en 1789, mais sans succès. Il fut plus heureux en 1790, en attirant au siège du gouvernement, alors à New-York, les principaux chefs de cette tribu. Ils furent accueillis avec une grande pompe et beaucoup de solennité, pour les impressionner de l'idée de la grandeur de la puissance américaine, aussi bien que pour rehausser l'hommage rendu à cette vaillante tribu. Un traité fut alors conclu (1) (13 août 1790), d'après lequel tout le territoire situé au sud et à l'ouest de l'Oconee, y compris la portion réclamée et occupée en partie par les Géorgiens, fut reconnue appartenir et garantie expressément aux Crecks. Ceux-ci, de leur côté, renoncèrent à

(1) Hildreth *History*, vol. IV, p. 140.

toute prétention sur les terres situées au nord et à l'est de cette rivière. Les Creeks furent placés sous le protectorat exclusif des États-Unis : et, de même que cela avait été arrêté avec les autres tribus, l'on convint que si un Creek commettait un crime ou un vol, au préjudice d'un habitant blanc, il serait livré à la justice des États-Unis, pour y être jugé et puni conformément aux lois, et que si un blanc pénétrait sur le territoire des Creeks, ceux-ci seraient autorisés à lui appliquer les peines qu'ils jugeraient proportionnées à l'offense. L'on arrêta en outre que, pour aider aux progrès des Creeks dans la civilisation, et leur faire abandonner la chasse, en y substituant les travaux de l'agriculture, les États-Unis leur fourniraient, de temps à autre et gratuitement, des animaux domestiques et des instruments aratoires. De plus le gouvernement enverrait parmi eux quelques individus de race blanche dont ils jugeraient eux-mêmes le concours nécessaire, pourvu que le nombre ne fût pas supérieur à quatre. Ceux-ci leur serviraient d'interprètes dans leurs rapports avec le gouvernement. Une annuité de 1,500 dollars fut allouée à la nation des Creeks, sans parler des présents et autres avantages assurés aux principaux chefs chargés de la négociation. Ce traité créa un vif mécontentement dans la Georgie, à cause de la dépossession qui lui était imposée des territoires qu'elle s'imaginait avoir régulièrement acquis. Une insurrection et des actes de violence paraissaient imminents; mais la législature de l'État, tout en critiquant les dispositions de cet arrangement, n'en déclara pas moins qu'il avait été régulièrement fait et qu'il était obligatoire pour tous. De là un apaisement devenu nécessaire (1).

(1) HILDRETH *History*, vol. IV, p. 246, 247.

CHAPITRE V

OPÉRATIONS CONTRE LES INDIENS SUR LE WABASH. — LEUR DÉFAITE. TRAITÉ DE PAIX. — LARGES CONCESSIONS DE TERRES AUX ÉTATS-UNIS. — DÉLIMITATION DE FRONTIÈRES.

Les affaires présentaient un aspect peu rassurant à l'ouest, surtout du côté de l'Ohio, où les tribus résidant sur le Wabash étaient tenues constamment en éveil par le voisinage, mieux vaudrait dire par les incursions, des gens du Kentucky. D'après les évaluations du ministre de la guerre, les tribus hostiles de l'ouest, échelonnées depuis l'Ohio jusqu'aux grands lacs, pouvaient présenter au combat 5,000 guerriers environ, même davantage ; mais celles sur le Wabash n'en avaient guère de disponibles alors que de 1,500 à 2,000 (1). Ces tribus réclamaient principalement la rive droite de l'Ohio, comme ligne frontière, nécessaire à la sécurité de leurs possessions. Ces prétentions étaient énergiquement repoussées, surtout par les Kentuckiens plus directement intéressés que d'autres dans ce conflit. Des escarmouches fréquemment répétées, accompagnées d'actes de violence et de barbarie, entretenaient une fermentation de haine croissante qui présageait de cruels désastres, surtout pour les Indiens. Les Six Nations du nord-ouest y restaient étrangères, par suite de traités portant cession par elles aux États-Unis d'importants territoires sur lesquels pouvait largement s'épandre l'émigration étrangère. Plus civilisés d'ailleurs que les autres Indiens du nord-ouest, ils semblaient mieux apprécier les

(1) HILDRETH *History*, vol. IV, p. 139. Cette évaluation à 5,000 du nombre des guerriers repose sur la base généralement admise d'un guerrier sur quatre individus, le chiffre de ces peuplades étant porté à 20,000 âmes.

difficultés de la situation ; et, un peu plus tard, on vit les Senecas, parmi eux, s'offrir comme médiateurs entre les Américains et les tribus voisines de l'Ohio, en vue d'arriver à une pacification générale. Dans les premières rencontres du côté américain, l'on n'aperçoit guère que le bras de l'habitant des frontières, non pas que le danger de la continuation de ces combats à outrance échappât au gouvernement, mais ce sujet n'occupait alors que le second rang dans les méditations du Congrès. Des tentatives d'accommodement furent faites auprès des tribus hostiles. Elles échouèrent devant la ferme résolution de celles-ci d'obtenir la rive droite de l'Ohio. Le gouvernement ne croyait pas pouvoir céder sur ce point, sous peine de déserter la protection qu'il devait à quelques établissements que les blancs avaient déjà créés sur cette rive. Cette circonstance avait amené les Indiens à poursuivre les pionniers sur la rive gauche de cette rivière, s'exposant ainsi à des représailles sur l'autre rive. La prolongation de cette condition indéterminée des frontières à l'ouest pouvait amener une coalition de toutes les tribus de cette région, et porter un coup funeste aux populations blanches qui y étaient nouvellement établies. L'effervescence était grande des deux parts ; il importait d'y mettre promptement un terme. Sur le refus d'acceptation par les Indiens du traité proposé par le gouvernement, deux expéditions furent successivement ordonnées contre ceux campés sur le Wabash. Elles eurent lieu, l'une en 1790 et l'autre en 1791, celle-ci sous le commandement du général Saint-Clair. Nous n'entreprendrons point d'en décrire les péripéties. Disons seulement que si l'une et l'autre expéditions furent suivies d'insuccès jusqu'à une défaite pour les Américains, la faute n'en put être attribuée qu'à l'insuffisance des chefs, à l'indiscipline de la milice, à la mauvaise organisation des services des subsistances, etc. Il fallut se résoudre à une campagne décisive, sous peine de perdre, aux yeux des Indiens, le prestige de grande puissance qui seul pouvait leur imposer. Le commandement de l'armée à improviser fut confié

au général Wayne qui avait acquis une réputation méritée d'habileté militaire. Mais plusieurs obstacles se présentaient pour le recrutement d'un corps d'armée solide devant l'ennemi. Les maigres allocations votées par le Congrès ne permettaient d'offrir aux volontaires qu'une paye insuffisante. Aussi, parmi les engagés se trouvaient de tout jeunes gens et des vagabonds, plus propres à la désertion qu'à l'observation de la discipline. Puis, la démoralisation de ces recrues était entretenue par les marchands de whisky toujours à la suite des expéditions. Enfin les transports de subsistances étaient lents et très coûteux dans ces contrées neuves, eu égard aux grandes distances à parcourir pour rejoindre l'armée. Ces diverses particularités alanguissaient les préparatifs de l'expédition projetée. Le gouvernement en profita pour essayer une négociation avec les tribus intéressées. Il nomma des commissaires spéciaux qui reçurent de pleins pouvoirs pour traiter; et, dans l'espoir d'un réel succès, il leur adjoignit quelques quakers, heureusement choisis pour une mission de paix, car ils n'inspiraient pas moins de confiance aux Indiens qu'aux Américains. Quoi qu'il en soit, la combinaison offerte avorta devant l'inébranlable résolution de chacun des belligérants de demeurer maître de la rive droite de l'Ohio comme ligne frontière. Cependant Wayne ne restait pas inactif, il avait réussi à rassembler un petit corps d'armée composé de 2,600 hommes de troupes régulières avec lesquelles il vint camper à Cincinnati, en attendant le résultat des tentatives de paix. Aussitôt que la rupture lui fut connue, il se porta sur Greenville, à 6 milles en avant du fort de Jefferson, où il passa l'hiver (1792) et où il fut rejoint par un corps de milice du Kentucky, fort de 1,100 hommes, sous le commandement du général Scott, à titre d'auxiliaire. Après quelques escarmouches sans grande conséquence, Wayne s'avança dans le pays jusqu'au confluent du Au Glaize et du Maumee. Les Indiens l'attendaient sur un autre point. Frappés par cette attaque inattendue, ils s'enfuirent au loin, abandonnant à l'ennemi, sans coup férir, une im-

mense étendue de pays très fertile, couverte de moissons, où des villages se trouvaient échelonnés sur les bords de ces deux rivières. Wayne leur envoya des propositions de paix qu'ils éludèrent. Il se mit alors à leur poursuite et les trouva campés dans une forêt épaisse où ils s'étaient fortement retranchés, non loin d'un fort construit par les Anglais. Wayne divisa son armée sur deux lignes parallèles. La première, composée de troupes régulières, se porta en avant avec une telle impétuosité, qu'elle mit les Indiens promptement en déroute, avant même que la majeure partie de la deuxième ligne pût prendre part à l'action (1794) (1).

Wayne poursuivit l'ennemi sans relâche. Il répandit au loin la dévastation dans ces contrées, jusque presque sous les murs du fort anglais. Il détruisit toutes les récoltes et provisions des vaincus, et fit construire d'espace en espace des retranchements palissadés, reliés les uns aux autres, de manière à garantir les possessions acquises contre toute agression. Ce succès signalé et les mesures prises pour le consolider firent une grande impression sur les Indiens au point de prévenir une guerre générale avec toutes les tribus du nord-ouest et de rendre circonspectes les tribus du sud. Wayne mit à profit l'état des esprits et essaya de traiter avec les tribus les plus importantes du nord-ouest. Il les convoqua pour une conférence générale dans laquelle seraient débattus leurs intérêts particuliers et les intérêts généraux. Ces tribus étaient les Wyandots, les Delawares, les Shawanees, les Ottawas, les Chippewas, les Pottawatomies, les Miamis, les Weas, les Kickapoos, les Piankeshaws, les Kaskaskias, les Eel Rivers. Elles se firent représenter par 1,100 de leurs principaux chefs et guerriers qui reçurent pleins pouvoirs de conclure des traités, tant la résistance leur paraissait inutile, en présence d'un ennemi expérimenté et fermement résolu à une action décisive. Une circonstance les disposait, plus que jamais, à un

(1) Tucker *History of the U. S.*, vol. I, p. 551.

accommodement, c'était l'abandon que l'Angleterre était bien près de faire des postes qu'elle avait établis dans cette région de l'ouest, et que les Indiens considéraient comme des appuis pour eux. On tomba bientôt d'accord des points principaux qui formèrent l'objet d'un traité nouveau, à la date du 3 août 1795. Aux termes de cet acte, la frontière indienne devait partir de l'Ohio dans la partie faisant face à l'embouchure de la rivière Kentucky, puis s'étendre au nord, jusqu'au fort Recovery, de là inclinant vers le sud-est jusqu'aux sources du Wabash, puis se dirigeant à l'est vers le Muskingum jusqu'à la branche Tuscarora, de cette rivière allant au portage du Cayuoga, et par le Cayuoga, jusqu'au lac Erié. Toute la portion de territoire à l'est de cette ligne, y compris la partie est et sud de l'État d'Ohio, dont la superficie était de 25,000 milles, fut cédée par les Indiens aux États-Unis. On y ajouta seize portions détachées du territoire de ceux-ci, à prendre dans la région ouest de la ligne ci-dessus. Le prix affecté à ces importantes cessions fut fixé à 20,000 dollars, à payer en marchandises par le gouvernement. Celui-ci prit, en outre, l'engagement de payer à ces tribus une annuité de 9,500 dollars, à répartir entre elles dans des proportions déterminées (1).

(1) Voir HILDRETH, vol. IV, p. 565.

CHAPITRE VI

MASSACRES EXÉCUTÉS SUR LES CHEROKEES ET LES CREEKS. — DÉNONCIATION DE CES CRIMES PAR WASHINGTON. — PREMIER ACTE DE LÉGISLATION RÉPRESSIVE ET HUMANITAIRE POUR LES INDIENS. — CRÉATION D'UNE FACTORERIE.

Bien longtemps avant que la paix fût assurée au nord-ouest, une agression inqualifiable eut lieu sur les possession des tribus du sud. Un capitaine de milice, à la tête d'un détachement de l'armée, franchissant le Tennessee, au mépris des ordres qu'il avait reçus, s'avança sur les terres des Cherokees et massacra nombre d'entre eux, sans distinction de ceux qui étaient fidèles ou non aux États-Unis. A ce moment-là même, une négociation était entamée, pour résoudre les difficultés pendantes avec les Tawn-Cherokees restés dissidents. On courait le risque de la voir compromise. Une entreprise analogue avait lieu contre les Creeks, par un corps de milice de la Georgie, malgré les termes d'amitié entretenus par cette tribu avec le gouvernement. Le ministre de la guerre ne ménageait point le blâme et les remontrances aux chefs de ces entreprises illicites, toujours caractérisées par des actes de violence qui rendaient plus pénible et plus ardue la tâche du gouvernement. Il semblait que les habitants des frontières prissent plaisir à ne laisser ni paix ni trève à ces tribus, les plus intelligentes et les plus civilisées entre toutes. La Georgie surtout encourageait ces déloyales incursions sur le domaine indien qu'elle convoitait ardemment, et son gouverneur déclarait ouvertement « qu'elle ne reconnaîtrait aucun traité fait avec les Indiens, à moins qu'il n'eût été concerté avec des commissaires désignés par elle »

(1793)(1). C'était la révolte ouverte contre la Constitution. Un tel état d'anarchie ne pouvait qu'enhardir les aventuriers, surtout eu égard à l'impuissance du gouvernement à les tenir en respect. Aussi la frontière du sud se trouvait-elle livrée à de continuelles agitations et déshonorée par des actes de sauvagerie. Dans son message de décembre 1795, Washington dénonçait au Congrès les outrages incessants des habitants des frontières sur les Indiens ; et il réclamait les moyens propres à protéger ceux-ci contre ces misérables. « Si l'on veut, disait-il, que les Indiens observent la justice, il est indispensable qu'on leur garantisse celle qui leur est due, et qu'on leur donne des moyens de vivre à des conditions raisonnables. Alors on jouira d'une paix que rien de longtemps ne troublera. » Il ajoutait que « l'expérience du passé ne diminuait point pour lui la probabilité de leur civilisation sous les auspices du gouvernement » (2). Le Congrès, tenant compte de ces sages avis, publia, en 1796 (3), un acte destiné à régulariser les rapports des Indiens avec les États-Unis. Nous n'en donnerons ici que le trait principal.

Une longue ligne fut tirée à l'ouest et au sud pour fixer les frontières séparatives des possessions des tribus d'avec les territoires appartenant aux États-Unis. Ce tracé se référait aux cessions de terres et aux règlements de frontières arrêtés par des traités. A cette époque, les Indiens se trouvaient encore avoir droit à la moitié à peu près de tout le pays situé entre l'Atlantique et le Mississipi, partagé néanmoins en deux sections, nord et sud, par l'interposition du Kentucky. Le Président des États-Unis reçut le pouvoir d'éloigner par la force tous individus qui tenteraient de franchir la frontière de l'ouest, même pour y faire pâturer des bestiaux, à moins d'un passeport délivré par l'autorité compétente. Toute injure commise envers les personnes, tout dommage causé aux propriétés appelaient les réparations ordonnées par la loi. Mais cette ré-

(1) Hildreth *History*, vol. IV, p. 446. — (2) Le même, vol. IV, p. 579. — (3) Le même, vol. IV, p. 622 et suiv.

paration ne devait être réclamée que par l'intermédiaire du Président des États-Unis, par la persuasion d'abord, par la contrainte si elle devenait nécessaire. Le droit était le même pour les Indiens que pour les blancs. Mais ni les uns ni les autres ne pouvaient prétendre à une réparation si l'offensé avait employé la force pour se faire justice à lui-même sur le territoire qui lui était prohibé.

Jusque-là, c'est à peine si l'on comptait l'Indien pour un homme. La loi nouvelle voulut le faire considérer comme tel, et elle proclama que le meurtre d'un individu de cette race serait puni de mort.

Tout Indien, qui aurait commis un délit ou dommage hors du pays indien, deviendrait justiciable des cours de justice américaines et passible des peines prononcées par les lois en vigueur. Tout individu de race blanche, commettant un crime sur le territoire indien, serait arrêté et puni conformément aux prescriptions des traités, et, à défaut de traités, conformément aux dispositions de la loi.

Le commerce à faire avec les Indiens ne pouvait porter que sur les pelleteries et fourrures. Nul n'était autorisé à s'y livrer qu'en vertu d'une licence spéciale, délivrée par l'autorité compétente, et à charge de caution.

Toute acquisition, tous baux à long terme, de terres indiennes étaient déclarés nuls, à moins d'avoir été arrêtés en présence et avec l'approbation d'un commissaire spécial chargé de discuter le prix et les conditions du traité à signer.

Défense était faite aux surintendants et agents de s'intéresser personnellement, directement ou indirectement dans aucune affaire conclue avec les Indiens placés sous leur patronage.

Dans le but de rendre plus aisés les moyens de civilisation pour les Indiens, et de maintenir les rapports pacifiques avec eux, le Président fut autorisé à pourvoir les tribus qui lui paraîtraient aptes à en profiter, d'animaux domestiques, d'instruments d'agriculture et d'autres objets utiles à la vie de famille. Cette autorisation s'étendait

jusqu'à introduire temporairement, parmi ces peuplades à demi civilisées, des individus de bonne réputation, qui, vivant au milieu d'elles, assureraient leur bien-être et leur procureraient les moyens d'instruction nécessaires. A l'exécution de cette innovation fut affectée une dotation annuelle de 15,000 dollars.

Là ne s'arrêta point la sollicitude du gouvernement pour les Indiens. Washington, toujours à la recherche des moyens d'améliorer leur sort, imagina un plan qui devait les soustraire aux influences néfastes et à la rapacité des trafiquants anglais et américains répandus parmi les tribus. Ce plan consistait à établir des factoreries conduites par des facteurs et agents sous la direction du surintendant des affaires indiennes, dont les émoluments seraient à la charge du Trésor public. Là se trouveraient emmagasinées des marchandises et des provisions de diverses sortes pour être vendues aux Indiens exclusivement à tous autres. En payement de ces fournitures, les agents ou facteurs recevraient les pelleteries et fourrures qui leur seraient livrées. Les prix de cette double opération seraient établis d'une manière libérale, de sorte que la revente des pelleteries et fourrures pût couvrir, autant que possible, les avances faites par l'administration, et la défrayer des frais de transport et autres rendus nécessaires par ce mouvement d'affaires, sans aucun profit à en retirer par le gouvernement. Le Congrès s'appropria ce plan et le consacra par une loi de 1796 (1), qui alloua, comme avance pour la mise à exécution, 150,000 dollars. L'idée qui avait présidé à cette combinaison supposait, chez les agents, surintendants et autres, un degré de probité bien rare à trouver, même alors, et l'on jugea suffisant de faire prêter par les agents et surintendants un serment spécial, appuyé des garanties usuellement réclamées des fonctionnaires comptables. Cette opération, toute d'humanité, fut limitée dans sa durée à deux années, période d'expérimentation qui

(1) Voir *The public Stat. at large of U. S.*, vol. I, ch. VIII, p. 452.

pourrait être prorogée si les résultats répondaient aux espérances. L'on verra plus loin que le Congrès, longtemps trompé sur le fonctionnement de ces factoreries, les prorogea plusieurs fois. Il doubla même le capital qui y était primitivement affecté, mais non sans d'amères déceptions pour les Indiens comme pour le Trésor public (1).

(1) BENTON *Thirty years's view of the working of the american government*, vol. I, p. 21.

CHAPITRE VII

ARDENTE SPÉCULATION SUR LES TERRES DES INDIENS. — LÉGISLATURE VÉNALE DE LA GEORGIE. — VENTE FAITE PAR ELLE ANNULÉE ET BRULÉE EN PLACE PUBLIQUE SOLENNELLEMENT. — TRAITÉ ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LA GEORGIE (1802), SOURCE DE GRAVES DISCUSSIONS DANS L'AVENIR.

La révolution d'où l'indépendance devait naître, et le traité de paix qui la consacra, firent sortir des mains de la Couronne le droit de préemption qu'elle s'était arrogé sur les terres des Indiens, en vertu de sa souveraineté supposée. Les États, dans les limites non contestées desquels ces terres étaient comprises, prétendirent y avoir seuls droit comme étant leur domaine particulier (1). Ce fut un butin que se disputa la spéculation. Obérés qu'ils étaient, ces États se hâtèrent de vendre, les uns, la majeure partie, les autres, l'ensemble de ce domaine qui devait leur procurer de précieuses ressources. Après que la spéculation eut épuisé ses combinaisons de ce côté, elle tourna ses regards vers un autre horizon.

En 1795, en effet, elle se porta au sud, notamment sur les terres réclamées par la Georgie, du chef de la Couronne à l'ouest du Chattahoochee, entre cette rivière et le Mississipi et appelées yazoo lands ; mais ce domaine était alors

(1) Voici la distinction qui fut faite à l'égard de ces terres : les portions qui pouvaient, à bon droit, être considérées comme comprises dans les limites des chartes de quelques États furent vendues par eux, sans difficulté. Celles, au contraire, dont la situation parut dépasser les limites de ces chartes, furent réservées comme points litigieux entre eux et les États-Unis. Plus tard, le gouvernement s'en trouva saisi par l'abandon qu'en firent les États réclamants, au nord-ouest et au sud-ouest.

occupé par les Creeks, les Choctaws et les Chickasaws, trois des tribus les plus puissantes de cette région. Quoique le titre de la Georgie et le droit de préemption réclamé par elle sur ces terres fussent très contestables, des compagnies se formèrent à l'est et au centre de l'Union avec le dessein de s'en rendre maîtresses. Elles firent des propositions à la Législature de cet État qui les accepta, quoiqu'à des conditions très disproportionnées avec l'objet en vue. La vente en fut consacrée par une loi, grâce, prétendait-on, à la corruption qui avait gagné la plupart des membres de cette assemblée. En effet, assez de témoignages avaient été recueillis sur les manœuvres employées dans cette circonstance pour que l'opinion publique s'insurgeât contre les traités faits avec les compagnies. On menaça de la faire annuler. Les acquéreurs espérant conjurer cette extrémité se hâtèrent de faire des ventes partielles à des sous-acquéreurs qui pourraient invoquer leur bonne foi ; mais ce stratagème fut aisément déjoué. Le général Jackson, homme de résolution énergique, prit la direction du mouvement, et dans la première session d'une assemblée nouvellement élue, où il réussit à obtenir un siège (1796), il démontra que tous les membres de la précédente législature, un seul excepté, s'étaient procuré un intérêt plus ou moins grand dans l'entreprise attaquée qui n'embrassait pas moins de deux millions d'acres de terres, pour lesquels l'État n'avait reçu que 500,000 dollars. En se basant sur les faits de corruption révélés par l'enquête, la législature nouvelle déclara cette vente absolument nulle et ordonna la restitution aux compagnies des sommes versées par elles dans le Trésor de l'État, et qui y étaient sans cause désormais (février 1797). Ce n'était point assez de cette satisfaction à la vindicte publique : on ordonna que l'acte législatif qui avait consacré cette spoliation fût brûlé publiquement, et qu'aucune trace n'en resterait dans les archives. La destruction de ce monument eut lieu en effet avec une grande solennité, en présence des membres des deux Chambres, à l'extérieur du lieu de leurs séances, par

les mains du gardien qui le livra aux flammes (1). Dans l'espèce, l'annulation d'une loi-contrat par une autre loi n'était autre chose qu'une inconstitutionnalité par excès de pouvoir. Cependant tous les intéressés, acquéreurs et sous-acquéreurs évincés, s'inclinèrent devant la réprobation générale, tout en conservant l'espoir qu'une fois la tempête morale apaisée, ils pourraient réclamer utilement, plus tard, des indemnités de dépossession. Ceux-là surtout qui n'étaient que sous-acquéreurs basaient leur confiance dans ce recours sur leur bonne foi réelle ou supposée.

Les trois tribus, dont le territoire était ainsi convoité, n'en conservèrent pas moins la libre possession, ce qui était une protestation constante contre les prétentions de la Georgie et à plus forte raison contre celle de ses acquéreurs. Vainement le gouverneur des États-Unis chercha-t-il à obtenir de nouvelles cessions de territoire, elles lui furent reprises. Cependant moyennant une annuité de 6,000 dollars, et l'aide de deux forgerons qu'on leur promit, les Creeks accordèrent au gouvernement la faculté d'établir sur leur territoire certains postes et des bâtiments destinés au commerce à faire avec les Indiens. Ce traité compléta les moyens de pacification générale suggérés par Washington, et auxquels son nom reste attaché d'une manière indestructible (janvier 1796).

En 1798, lorsqu'on fit l'application du traité conclu avec les Cherokees à Houlston, l'on remarqua qu'une partie du territoire occupé par des gens de race blanche se trouvait appartenir à cette tribu. Forcer ces habitants paisibles à abandonner une situation qu'ils croyaient avoir légitimement acquise eût été d'une politique bien rigoureuse; aussi le Président préféra négocier avec ces Indiens l'achat de cette partie du territoire. L'abandon en fut consenti par un traité signé à Tellico le 2 octobre 1798, à charge par les États-Unis du payement de 5,000 dollars en objets de diverses sortes et en une annuité de 1,000 dollars. Le

(1) Hildreth, vol. IV, p. 643 et Tucker *History*, vol. II, p. 183.

gouvernement retirait de ce traité un avantage très important, c'est-à-dire un droit de passage libre à travers le territoire des Cherokees, pour se rendre dans le Kentucky par le Cumberland-Gap (Tennessee) (1). Cette concession et une autre pareille, faite par les Creeks, constituaient un danger réel; car elles rapprochaient les blancs des indigènes, alors que tout devait tendre à écarter les causes de conflit entre les deux races. C'est qu'ici la prudence était battue en brèche par les envahissements de l'immigration qui était secrètement encouragée par une sorte d'instinct national, sans parler des spéculations sur les terres qui tendaient continuellement à agrandir le champ de leurs entreprises. Que pouvait faire le gouvernement, si ce n'est modérer l'action de ce torrent, destructeur d'un côté, fertilisateur de l'autre?

La Georgie, sans cesse dévorée de la soif d'agrandissement, se trouvait à l'étroit dans ses limites naturelles. Sa tendance était de les reculer tout à la fois pour s'enrichir et pour voir s'étendre son influence dans les conseils de l'Union. En 1802 (26 avril), il intervint entre des commissaires de cet État et les ministres du gouvernement de l'Union un traité aux termes duquel cession fut faite aux États-Unis de toutes les prétentions de la Georgie sur un grand territoire de 100,000 milles de superficie environ à l'ouest de ses frontières actuelles, occupées alors par les Creeks et les Cherokees à l'est, et par les Choctaws et les Chickasaws à l'ouest. Ce territoire était le même que celui dont la Georgie se croyait dûment remise en possession par l'acte de sa législature de 1796 rapporté plus haut. Cette cession eut lieu à la charge par le gouvernement de faire compte à la Georgie, sur les premiers fonds provenant de la vente ultérieure de ce territoire, d'une somme de 1,250,000 dollars, et d'éteindre, aux frais du Trésor des États-Unis, le titre indien sur les terres réservées par la Georgie et particulièrement sur cette portion importante

(1) Hildreth *History*, vol. V, p. 247.

du territoire, située entre l'Oconee et l'Ocmulgee. Un temps raisonnable fut laissé aux États-Unis pour réaliser cette deuxième partie de la convention, aux conditions les moins onéreuses, en profitant des circonstances opportunes. Le territoire si convoité par la Georgie était alors en la possession des Creeks et des Cherokees. On ne pouvait donc préciser un temps fixe pour traiter avec eux; mais la longanimité du gouvernement à surmonter les obstacles qu'il devait rencontrer dans cette entreprise fut l'occasion de graves complications que nous rapporterons plus loin. Ce traité était subordonné pour sa validité à la ratification des parties qui y étaient intéressées, dans les six mois de la date. La Georgie ne se résigna à accepter que grâce à la cession qui lui fut faite immédiatement d'une partie du territoire espéré par elle et que les Creeks firent chèrement payer. C'était bien peu, et rien ne faisait présager qu'il faudrait attendre vingt-six ans encore avant d'arriver, à travers de graves péripéties, à la complète exécution des engagements des États-Unis (1).

(1) HILDRETH, vol. V, p. 447-448.

CHAPITRE VIII

AUGMENTATION DE PROTECTION POUR LES INDIENS. — ACHAT DE LA LOUISIANE. — INAUGURATION DE LA POLITIQUE TENDANT A L'EXIL DES INDIENS SUR CE VASTE TERRITOIRE.

Le gouvernement pressentait que le jour viendrait où les Indiens, refoulés de toutes parts, ne pourraient échapper à la destruction fatale de leur race, si la protection qui leur était due en vertu des traités n'écartait d'eux ce destin cruel. A défaut de traités d'ailleurs, un cri de la conscience aurait provoqué ce mouvement généreux; car les Indiens, en Amérique, étaient réellement chez eux, tandis que les Anglo-Américains y jouaient le rôle d'envahisseurs, non de conquérants. L'acte de 1796, destiné à réglementer le commerce et les autres rapports à établir avec les tribus, ne les abritait que très imparfaitement contre les fraudes employées par les trafiquants et par ceux qui étaient toujours prêts à violer leur territoire et à s'emparer de leurs possessions. Un acte du 30 mars 1802 (1), tout en maintenant les dispositions principales de celui de 1796, le fortifia par des moyens d'exécution énergiques, par des pénalités en argent, par la confiscation des objets entrés en fraude sur le territoire indien, par des amendes et enfin par l'emprisonnement.

Jusque-là, les aventuriers dont les Indiens étaient environnés, mieux vaudrait dire obsédés, considéraient ceux-ci à peine comme des hommes; ils les sacrifiaient sans pitié en toute occasion. La loi nouvelle voulut, comme celle de 1796, qu'on respectât leur vie, à l'égal de celle des blancs, et elle décréta à nouveau que le meurtre d'un

(1) Voir *The public Stat. of the U. S.*, vol. II, p. 139, ch. XIII, 1802.

Indien serait puni de mort. Une somme de 15,000 dollars fut consacrée à l'achat de bestiaux et d'instruments de labour avec lesquels des cultivateurs de bonne réputation leur donneraient les premières notions d'agriculture.

Les rapports entre les deux races furent mieux précisés, et la transgression, des deux parts, des lois établies, encourut la pénalité qu'elle méritait.

La vente des boissons spiritueuses amenait un double résultat : la détérioration physique et morale de la race rouge, et la production de désordres et de luttes à outrance, point de départ de guerres désastreuses, et une instabilité aussi déplorable pour les blancs que pour les Indiens. La deuxième section de la loi nouvelle autorisa le Président à adopter, de temps à autre, telles mesures qu'il jugerait utiles en vue d'empêcher ou de restreindre la vente aux Indiens sur leurs possessions de toutes boissons spiritueuses. Mais que pouvait faire un texte de loi contre l'immoralité audacieuse de la tourbe qui assaillait les indigènes, souvent loin de la protection qui intimide et de la force qui comprime? Nous verrons plus loin que cette loi, souvent reproduite depuis, n'a jamais atteint le but qu'elle se proposait.

La spéculation sur les terres était ardente ; elle harcelait le gouvernement pour obtenir de lui l'aliment qu'elle convoitait, c'est-à-dire les terres dont les indigènes étaient encore en possession. L'acquisition de la Louisiane (1803) vint à point fournir au gouvernement les moyens, sinon de conjurer, tout au moins de retarder le sort final présagé à la race rouge, aux États-Unis. En effet le Congrès, dès 1804, divisa la vaste contrée appelée Louisiane en deux parties distinctes, par une ligne tirée le long du trente-troisième parallèle de latitude nord. La partie sud fut appelée *Territoire d'Orléans*. L'autre, à l'ouest du Mississipi et au nord de ce territoire, reçut le nom de district de Louisiane. Elle fut subdivisée plus tard et servit de berceau à plusieurs États et territoires qui couvrent au-

jourd'hui toute sa surface. Un acte du 26 mars 1804 (1), par sa section 15, autorisa le Président des États-Unis à concerter avec les tribus établies à l'est du Mississipi l'échange des terres qu'elles possédaient de ce côté, contre d'autres, libres du titre indien, appartenant aux États-Unis, à l'ouest de ce fleuve. Une des conditions de ces échanges consisterait dans l'obligation à prendre par les tribus contractantes d'émigrer dans un délai fixe, sur les terres par elles acceptées pour s'y fixer. De plus, elles se reconnaîtraient sous la protection des États-Unis et s'interdiraient de faire aucun traité avec une puissance étrangère, et de céder leurs terres à d'autres qu'aux États-Unis exclusivement. Le bénéfice de l'acte du Congrès de 1802 analysé plus haut fut étendu au territoire de la Louisiane, et 15,000 dollars furent mis à la disposition du Président pour réaliser le but des nouvelles mesures.

Déjà le gouvernement s'était rendu maître d'un grand territoire au nord de l'Ohio, formant aujourd'hui la partie sud de l'État d'Illinois, au moyen d'un traité conclu avec la petite tribu des Kaskaskias qui prétendait représenter l'ancienne confédération des Illinois (1803). Mais il ne pouvait perdre de vue les tribus nord-ouest qui, disséminées sur de vastes espaces, étaient un danger permanent contre lequel il fallait lutter avec prudence. En 1805, il réussit à se faire céder par les Wyandots, les Ottawas, les Chippewas, les Munsees, les Delawares, les Shawanees et les Pottawatomies tous leurs droits sur une partie de territoire située dans l'État d'Ohio, connue sous le nom de Connecticut-réserve. Peu après, une autre cession faite par les Delawares, les Pottawatomies, les Miamies et autres, mit les États-Unis en possession de toute cette partie de l'État actuel d'Indiana, à la distance de 50 milles de l'Ohio, à cela près d'une petite réserve sur les bords du Wabash. Au sud de l'Ohio, les Cherokees firent, vers le même temps, abandon aux États-Unis des terres de chasse qui

(1) Voir *The public Stat. of the U. S.*, vol. III, ch. XXXVIII, p. 289.

ne leur étaient plus utiles depuis que cette tribu avait adopté la vie civilisée et pratiqué les travaux agricoles. La possession de ces terres des Cherokees était d'un sérieux intérêt pour le gouvernement; car par leur interposition elles divisaient en deux parties l'État du Tennessee, l'une à l'est, l'autre à l'ouest. Ces divers achats furent payés par les États-Unis, une partie comptant en espèces et le surplus en annuités, les unes perpétuelles, les autres au contraire limitées à un certain nombre d'années. Nous verrons plus loin les graves inconvénients attachés à ce dernier mode de libération. Cette fois encore on amena les Cherokees à accorder le percement de plusieurs routes sur leur territoire et le passage de la malle-poste (1). En reproduisant dans chaque traité une concession analogue, on semblait multiplier à plaisir les dangers que l'on avait eu, jusque-là, tant de peine à combattre, et rendre plus aisée pour les pionniers l'invasion de territoires dont l'accès leur était défendu. Une force de choses irrésistible s'appesantissait de plus en plus sur la race rouge. Les Indiens en avaient conscience. Aussi cédaient-ils, souvent par découragement, plutôt que par la conviction d'un intérêt réel pour eux.

Le gouvernement des États-Unis, jaloux d'exécuter ses engagements avec la Georgie, saisit dès 1804 l'occasion qui s'offrit d'acheter des Creeks leur droit de possession sur tout ce qui restait leur appartenir de leur part dans le territoire situé entre l'Oconee et l'Ocmulgee, si impérieusement réclamé par cet État. Le prix stipulé était de 200,000 dollars; mais lorsque le Sénat eut à apprécier ce traité, il refusa sa ratification, en déclarant qu'il trouvait cet achat beaucoup trop onéreux. Ce prix fut diminué et converti en une annuité de 12,000 dollars pendant huit ans, réductible à 11,000 pour les dix années suivantes (2).

Les Indiens étaient incessamment sollicités de vendre

(1) Voir sur ces diverses opérations HILDRETH *History*, vol. V, p. 556, 557. — (2) HILDRETH *History*, vol. V, p. 557.

aux États-Unis des portions quelconques de leurs territoires, soit pour rectifier des limites, soit pour compléter des ensembles, soit pour mieux assurer des défenses nationales. C'est ainsi que le gouvernement, en 1805 et 1806, acquit certaines parties de terres que leur abandonnèrent les Piankeshaws sur la rive ouest du Wabash. Les Chickasaws et les Cherokees, de leur côté, firent l'abandon de leurs possessions au nord et à l'ouest des eaux de l'Elk, tributaire du Tennessee, moyennant des indemnités en argent, et à la charge par les États-Unis de construire sur le territoire restant à chacune de ces intelligentes tribus un moulin à blé et une machine à éplucher le coton; moyens excellents de hâter la civilisation parmi elles (1).

En 1808, d'autres acquisitions furent faites des Choctaws, des Ottawas, des Chippewas, des Wyandots et des Pottawatomies, qui mirent les États-Unis en possession de grands territoires au nord du Maumee, depuis la jonction du Au Glaize à l'est, et s'étendant en remontant à la rivière Détroit et au lac Huron, de manière à embrasser un tiers et plus de la péninsule du Michigan (2).

La dépossession des tribus ne s'opérait plus par la violence ou par la ruse. Aussi les Indiens paraissaient-ils plus rassurés sur les desseins du gouvernement à leur égard. Mais plusieurs circonstances vinrent répandre parmi eux de vives inquiétudes. D'une part le blocus continental imposé par Napoléon porta un coup funeste au commerce des fourrures dont l'écoulement avait lieu principalement en Europe. Toutes les tribus, qui vivaient de ce commerce, étaient menacées dans leurs moyens d'existence. D'autre part, les établissements au nord-ouest entraînaient une grande destruction des forêts où se faisait la chasse, en même temps que les pionniers apportaient aux Indiens le whisky, cette boisson enivrante qui dégradait ces malheureux.

Les tribus les plus exposées à cette dangereuse influence

(1) Hildreth, vol. V, p. 651. — (2) Le même, vol. VI, p. 62.

étaient les Delawares, les Miamies, les Wyandots, et plus au nord-ouest, les Ottawas, les Pottawatomies, les Kickapoes, les Winnebagoes, et les Chippewas. Un fait bien inattendu vint répandre le trouble au sein de ces peuplades, et menaça de créer de graves embarras au gouvernement. Deux Indiens, deux frères, de la tribu des Shawanees, témoins des envahissements incessants des blancs sur les possessions indiennes, rêvaient depuis longtemps d'y mettre un terme. L'un d'eux s'appelait Tecumseh, l'autre était dénommé le Prophète. Le premier avait la prestance et la tenue d'un homme né pour le commandement. Sa bravoure égalait son patriotisme, et ce patriotisme comportait l'astuce du conspirateur. Aussi remarquable par ses facultés oratoires que par son coup d'œil à la chasse, il excellait dans les exercices familiers aux Indiens. Quant au Prophète, il pratiquait la médecine empirique, seule acceptée par les hommes de cette race. Imposteur par caractère et par profession, il jouissait, comme son frère, d'une faconde de grand effet sur les esprits crédules. Il prétendait être en rapport direct avec le grand Esprit, et doté du pouvoir de réaliser des miracles, à l'aide de ce levier puissant. Lui et son frère, par des voies diverses, comptaient soulever toutes ces tribus et en former un faisceau redoutable avec lequel ils tiendraient en échec le gouvernement américain et l'obligeraient à compter avec eux.

CHAPITRE IX

ENTRÉE EN SCÈNE DE TECUMSEH GUERRIER ET POLITIQUE ET DE SON FRÈRE LE PROPHÈTE. — LEUR THÉORIE DU COMMUNISME APPLIQUÉE A TOUTES TERRES INDIENNES. — GUERRE A L'OUEST ET AU CANADA.

Vers le milieu du dix-huitième siècle, les parents de ces deux aventuriers avaient émigré de l'Alabama dans la vallée du Miamis, près de l'ancien territoire de leur tribu. En 1806, le Prophète s'éloigna des siens, et créa un village sur les bords de l'Ohio, à l'ouest de ce fleuve. Tecumseh, de son côté, s'évertuait à exalter la puissance surnaturelle du prophète. Les deux frères gagnèrent peu de crédit sur leur propre tribu et sur celles environnantes; ils étaient plus heureux auprès d'autres que le prestige du lointain rendait plus accessibles à la crédulité. Dénoncés par les chefs de leur propre tribu, comme imposteurs, ils ne purent se défendre qu'en accusant leurs dénonciateurs de maléfices, accusation terrible autrefois chez les Puritains, et restée telle parmi les Indiens. Cette dénonciation fit tomber les têtes de deux chefs Delawares qui furent assez courageux pour affronter la vengeance de ces aventuriers (1). Le Prophète, inquiet néanmoins de ces résistances, abandonna son village et se rendit avec ses prosélytes sur les bords du Wabash-nord, territoire appartenant aux Delawares et aux Miamies. Il y créa, en dépit de l'opposition de ceux-ci, un village qu'il appela Tippecanoe. Là vinrent en grand nombre et de divers côtés des néophytes que le Prophète chercha à fanatiser, en les soumettant à des pratiques austères, à des actes d'ascétisme

(1) HILDRETH *History*, vol. VI, p. 252.

qu'il réussit à combiner avec des faits qui leur étaient familiers. Il les entremêlait d'exercices d'armes de combat qui étaient dissimulés sous forme de jeux adoptés par les tribus. Ces menées ne laissaient pas d'éveiller les soupçons du général Harrison qui, chargé d'un commandement local, devait surveiller leurs mouvements. Tecumseh, plusieurs fois requis par le général d'expliquer sa conduite et celle de son frère, et de dévoiler leurs projets, se retranchait dans des réponses évasives quoique transparentes pour un œil exercé. Mais Harrison, temporisateur par caractère, attendait pour agir une démonstration plus évidente ; une circonstance vint dessiner nettement la position respective. En 1809, Harrison fit avec quelques-unes des tribus mentionnées plus haut un traité aux termes duquel il en obtint des cessions de terres importantes sur le Wabash supérieur, au-dessus de Terre-Haute, et à cette négociation ne furent appelés ni les Shawanees ni Tecumseh ni le Prophète, attendu qu'ils ne justifiaient d'aucun droit à ces possessions. Mais quels titres pouvaient invoquer les tribus qui figuraient au traité ? la longue possession ? Elle pouvait avoir été rompue par des guerres mêlées de succès et de revers qui auraient rendu le titre incertain, précaire même. « Il est juste de reconnaître, dit un auteur américain (1), que les difficultés, en traitant avec les Indiens, au sujet de l'achat de leurs terres, consistent à rechercher d'abord quelle est la tribu qui a droit de les vendre, et puis, quels sont les individus de cette tribu qui sont autorisés à agir pour tous les membres qui la composent. Malheureusement, ajoute l'auteur, l'homme blanc, toujours impatient d'éteindre les titres indiens (expression polie, imaginée par Jefferson pour qualifier un acte brutal), n'est guère porté à scruter longtemps ces points douteux ; il se hâte de conclure son achat, et se tient prêt à défendre son titre, l'arme au poing. Telle a été la source de la plupart de nos guerres sanguinaires avec les Indiens. »

(1) Parton, *History of the life of Jackson*, vol. I, p. 404.

Il était réservé à Tecumseh de dissiper tous les doutes par la proclamation de sa doctrine, portant qu'aucune tribu individuelle n'avait le droit de vendre les terres sur lesquelles elle était établie, attendu que tout le continent appartenait aux hommes rouges, à titre de possession commune. Quand le grand Esprit, disait Tecumseh au général Harrison, a donné cette grande île à ses enfants rouges, il a placé les blancs sur l'autre rive du grand océan; ceux-ci, peu satisfaits de leur lot, sont venus pour nous enlever le nôtre. Ils nous ont ainsi refoulés, de la mer jusqu'aux lacs, mais nous ne reculerons pas plus loin. Il leur a plu de dire : cette terre est aux Miamies, celle-là aux Delawares, et ainsi de suite, mais le grand Esprit ne l'entendait point ainsi. Il a voulu que tout ce continent fût une propriété commune à tous, etc. (1). Le général Harrison cherchait à réfuter ces assertions sur le ton du badinage. « Si les Indiens ne forment qu'un seul peuple, disait-il à Tecumseh, comment le grand Esprit a-t-il répandu parmi eux des idiomes si différents les uns des autres? Pourquoi ne vous a-t-il pas donné une seule langue intelligible pour tous? Ceux qui possédaient depuis longues années les terres qui nous ont été vendues y ont certainement des droits dont ne peuvent justifier les Shawanees qui vivaient alors en Georgie, etc. : Cette réfutation alluma le courroux chez Tecumseh qui s'oublia jusqu'à invectiver le général Harrison et à accuser les États-Unis d'avoir spolié les Indiens. Cette scène se passait dans une conférence à laquelle Harrison avait convoqué ce chef et quelques-uns de ses guerriers. Les tomahawks se levèrent, prêts à frapper, d'un autre côté le général et ses officiers avaient sorti l'épée du fourreau, une sanglante mêlée pouvait s'ensuivre; mais Harrison, réfléchissant que ces Indiens s'étaient présentés au camp sur la foi de sa parole, ne crut pas devoir engager cette partie, malgré l'assistance de sa troupe qui n'attendait qu'un mot pour agir; il se

(1) Voir *Life of Tecumseh* by Benje-Drake.

borna à congédier Tecumseh en lui intimant l'ordre de s'éloigner du pays. Celui-ci reconnut bientôt la faute qu'il avait commise : il revint au camp le lendemain, et s'excusa de l'emportement auquel il s'était abandonné, mais il n'en pria pas moins Harrison de soumettre sa doctrine au Président des États-Unis, bien persuadé qu'elle serait acceptée par lui, et ajoutant que dans ce cas il s'engagerait à être l'allié le plus fidèle des Américains dans leur guerre avec l'Angleterre (1).

Au printemps de 1811, Tecumseh quitta ce pays et se porta au sud afin d'y répandre les semences de sa doctrine regénératrice et de préparer la guerre sainte qui lui paraissait inévitable. C'est ainsi qu'il agita tour à tour les Séminoles en Floride, les belliqueuses tribus Cherokees et Creeks dans la Georgie et l'Alabama, et les tribus dites des Miamies dans le Missouri. Il ne revint parmi les siens qu'au mois de novembre suivant pour y apprendre la déplorable défaite que ses guerriers avaient subie en son absence. En effet, le Prophète, présomptueux à l'excès, bien loin d'entretenir avec Harrison des rapports pacifiques jusqu'au retour de Tecumseh, prépara sourdement une attaque contre le camp américain qui se trouvait à peu de distance de lui, et il réussit à s'y introduire à la faveur de la demi-obscurité du jour naissant avec 900 guerriers qu'il avait fanatisés par sa parole ardente. Cette attaque imprévue trouva le général mal préparé pour la résistance ; mais bientôt remis de cette alerte, il fit éteindre les feux qui auraient pu guider les Indiens, il rassembla ses hommes autant qu'il le put, dans cette confusion. La résistance fut opiniâtre, mais bientôt, au jour levant, Harrison ordonna à sa petite cavalerie une charge à fond sur ces envahisseurs qui prirent la fuite, emportant leurs blessés, mais laissant quarante morts sur le champ de bataille. Les pertes n'avaient pas été moins cruelles pour les Américains ; ils comptèrent plus de soixante tués, et deux fois autant de

(1) Voir PARTON, *Life of Jackson*, vol. I, p. 404-405.

blessés. Deux fautes furent alors reprochées à Harrison : résolu à rester dans l'inaction, il ne devait point poser son camp si près des Indiens pour lesquels une surprise était facile. Puis, pourquoi ne l'avoir point garanti contre un coup de main, par des retranchements ? Quoi qu'il en soit, une reconnaissance envoyée le lendemain sur le territoire indien constata que le petit village appelé Tippecanoe était bien fortifié, mais presque abandonné; Harrison s'y porta en hâte, s'empara des vivres et munitions qui s'y trouvaient, et le réduisit en cendres. Mais n'ayant avec lui que des forces insuffisantes pour tenter une campagne, il fit un mouvement en arrière et se retira à Vincennes, point le plus rapproché où il se trouvait en sûreté (1). Ce déplorable échec pour les Indiens fut vivement ressenti par Tecumseh qui n'y voyait pas seulement le sacrifice inutile de ses meilleurs guerriers, mais encore un coup fatal porté à ses espérances par la perte du prestige dont le Prophète était entouré jusque-là, et qui était plein de promesses pour des entreprises mieux conçues, mieux combinées. C'en était fait peut-être de la cause indienne, sans la déclaration de guerre des États-Unis contre l'Angleterre, qui vint raviver la confiance de Tecumseh, et lui conseilla d'offrir à cette puissance ses services et ceux de ses guerriers qu'il rattacherait à la cause commune. Par ce moyen il pourrait rendre praticable la grande confédération rêvée par lui (1812). Il avait résolu de faire payer cher aux Américains les revers du Prophète et l'incendie de Tippecanoe ; il tint parole. On prétendit à cette époque que les opérations des Indiens sur le Wabash avaient été sourdement provoquées par les Anglais; mais Randolph, à la chambre des représentants du Congrès, repoussa cette allégation non justifiée. Il déclara, au contraire, que l'attitude des Indiens s'expliquait bien plus naturellement par la soif ardente qui tourmentait les Américains et les poussait à s'emparer de leurs terres, et par cette absence

(1) Hildreth *History*, vol. VI, p. 256.

de modération qui réduisait ces enfants de la nature au désespoir (1). Telle était en effet, alors, la tendance générale des blancs vers cette expropriation continue que le gouvernement général se montre impuissant, même aujourd'hui, à maîtriser.

La guerre déclarée à l'Angleterre était motivée par des représailles à exercer au sujet des prises maritimes dont les Américains se prétendaient victimes sur les mers fréquentées par les deux pavillons. L'opposition dans le Congrès se montrait hostile à ce moyen violent, et en tout cas hasardeux, d'obtenir justice. Elle représentait que rien n'était prêt pour l'action : point de cadre d'officiers, point d'armée, des finances délabrées, le commerce mis en péril, et atteint dans ses sources les plus productives, les Indiens prêts à entrer en lice au premier signal qui leur serait donné par l'ennemi avec lequel ils feraient cause commune, etc. Aucune de ces raisons ne prévalut. Des intérêts régionaux réunis à des intérêts privés, une haine non encore apaisée contre l'Angleterre, firent pencher la balance pour la guerre, elle fut autorisée par le Congrès en 1812 (18 juin), nonobstant les réclamations des États les plus intéressés à une solution pacifique (2). Ses premières démonstrations eurent pour objet le Canada où l'on espérait un prompt succès, à raison de ce que les Anglais, pris au dépourvu, n'y avaient point organisé de défense. L'on comptait aussi sur la défection des habitants que l'on supposait être peu sympathiques aux dominateurs de leur pays.

La guerre, heureuse à ses débuts, s'étendit bientôt, par des retraites dues à des insuccès, vers le nord-ouest et l'ouest, jusqu'au Wabash. Ce furent autant d'escarmouches dans lesquelles vainqueurs ou vaincus, les Anglais n'eurent qu'à s'applaudir de la fidélité, de la bravoure et du dévouement de leurs alliés indiens. Tecumseh leur communiquait cette flamme ardente, cette foi entraînante dans la bonté de leur cause, qui ne fut pas l'un des moin-

(1) Hildreth, vol. VI, p. 267. — (2) Le même, vol. VI, p. 305, 306.

dres éléments de leurs succès. L'état-major anglais tenait Tecumseh en haute estime, il vantait sa vive intelligence, son coup d'œil militaire, sa présence d'esprit. Le général en chef américain, Harrison, lui-même, qui le vit de près avant sa levée de boucliers et pendant cette campagne, le considérait comme un de ces rares génies qui surgissent à de grands intervalles pour opérer des révolutions et renverser l'état de choses établi. « Si, disait-il, Tecumseh n'avait point eu pour voisins les États-Unis, il serait devenu peut-être le chef d'un grand empire qui aurait rivalisé d'importance avec le Mexique ou le Pérou (1) ! » Aucune difficulté ne l'arrêtait. Aujourd'hui au Canada, demain sur le lac Erié, le lac Michigan, à Détroit, puis sur le Wabash, sur les bords du Mississipi, et revenant au point de départ suivant la fortune de la guerre, partout où il se trouvait, il impressionnait les esprits dans un sens favorable à ses projets. Mais tant était grande alors la terreur qu'inspirait le raffinement de cruauté des Indiens, qu'elle fut elle-même un coopérateur très utile aux Anglais. Un membre du Congrès, C.-J. Ingersoll, disait « que la peur du scalp et du tomahawk était exploitée avec grand soin, et qu'elle fit plus pour sauver le Canada que la loyauté des habitants, et que l'habileté, la tactique et la valeur des meilleurs officiers et soldats. Cette terreur multipliait leur nombre, et contribuait efficacement à bien des défaites (2) ». Ce n'est point à dire que tous les Indiens se montrèrent hostiles à la cause américaine ; car dans ces circonstances critiques, les Cinq Nations, derniers débris de la puissante confédération des Iroquois, y restèrent fidèles en exécution des traités conclus avec les États-Unis. Il en fut de même des divers guerriers Delawares, Shawanees, Wyandots, etc. Des circonstances impérieuses en firent des alliés incertains, dans cette guerre qui se prolongeait en escarmouches mêlées de succès et de revers sur les confins du Canada et au nord-ouest, sans résultats décisifs. Le gouvernement

(1) MONTGOMERY, *Life of general Harrison* cité par PARTON, *Life of Jackson*, vol. I, p. 405. — (2) PARTON, *Life of Jackson*, vol. I, p. 408.

des États-Unis faisait appel aux États et leur adressait des réquisitions de volontaires et d'hommes de milice pour les faire coopérer avec les troupes fédérales au succès des entreprises tentées contre les Anglais et les Indiens leurs alliés. Les États y obtempéraient avec plus ou moins d'empressement, et les hommes qu'ils fournissaient étaient commandés par des généraux nommés par eux. En campagne, ces chefs de troupes auxiliaires étaient subordonnés aux généraux de l'armée fédérale, afin de donner aux opérations une coordination et une impulsion unique sur les points à défendre. Dans plus d'une occasion, ces généraux d'État, se jalousant entre eux, perdaient de vue l'intérêt public, ou bien ils refusaient d'obéir aux ordres du général en chef, même du ministre de la guerre. Le général Jackson, alors général de milice seulement, requis de licencier à Natchez même le corps de troupes fourni par le Tennessee et qu'il commandait, refusa d'obéir à cet ordre, dans la crainte que ses hommes ne consentissent à se laisser recruter sur place par le gouvernement fédéral. Cette résistance ouverte aurait, dans d'autres temps, mérité une punition exemplaire. Mais Jackson, très populaire au Tennessee, appartenait au parti démocratique, et l'on semblait déjà pressentir ses futures destinées dans l'ordre politique et militaire. Ce fait resta impuni (1); il ne fut point le seul; car la vie tout entière de Jackson témoigne du mépris qu'il affectait pour la loi et les sentences judiciaires.

Nous n'entreprendrons point de décrire toutes les péripéties de cette campagne contre le Canada et au nord-ouest; disons seulement qu'elle fut signalée par de nombreuses déprédations, par des incendies volontaires, des actes d'atrocités commis dans les deux camps, comme si les hommes civilisés avaient hâte de revenir à la barbarie. Ajoutons que c'est dans le dernier combat livré aux Américains par le général anglais Proctor, avec l'assistance des

(1) Hildreth *History*, vol. VI, p. 408.

Indiens, près la rivière de Thams (Canada), que Tecumseh, entraîné par sa bravoure, se jeta dans la mêlée, et fut tué de la main, dit-on, du général américain Johnson lui-même (octobre 1813). Les Américains profitèrent de ce succès pour conclure un armistice avec quelques tribus du voisinage, dont il importait de s'assurer sinon l'amitié, tout au moins la neutralité.

CHAPITRE X

GUERRE DITE DES CREEKS. — SON CARACTÈRE SANGUINAIRE. — DÉBUTS DE JACKSON. — DESTRUCTION DES RED-STICKS.

Pendant que la guerre traînait en longueur au nord-ouest, et comme conséquence peut-être de l'indécision de ses résultats, un soulèvement se préparait au sud, non moins redoutable peut-être que les opérations engagées ailleurs. Il prit naissance chez les Creeks, tribu restée puissante, malgré les cessions de territoire qu'elle avait déjà faites au gouvernement. Elle occupait encore la moitié du sud-ouest de la Georgie, et presque la totalité de l'État actuel d'Alabama. Cette tribu avait été activement travaillée, pour ne pas dire fanatisée par Tecumseh avant son alliance avec les Anglais. Il y fut aidé par un Indien demi-sang, nommé Wetherford, originaire de l'Alabama, homme très remarquable qui, adoptant promptement les vues du réformateur, se jeta dans son parti et prépara la guerre dite des Creeks dont il devint l'un des principaux chefs. L'entraînement à la guerre, dont le succès promis par Tecumseh était l'affranchissement du joug des Américains, n'avait point séduit tous les hommes de cette tribu. Aussi se divisèrent-ils en deux camps, suivant les affinités de mœurs guerrières ou pacifiques des membres des deux partis. Quelques vieux chefs, rompus aux habitudes militantes peu ordonnées et répugnant aux innovations où ils se seraient trouvés en état d'infériorité, étaient à la tête du parti de la guerre dont le noyau principal se composait de jeunes hommes qui sollicitaient le baptême du combat où ils trouvaient à se distinguer et à s'élever parmi les leurs. Ce parti s'appelait les Upper-Creeks; ils campaient à l'ouest de Chattaeeucho. Quant au parti de la paix, il comptait dans

ses rangs les chefs les plus intelligents de la tribu ; sans éloignement pour la vie civilisée et pratiquant au contraire l'agriculture et l'élevage des bestiaux, ils étaient prêts à conjurer les désastres d'une guerre. On les désignait sous l'appellation de Lower-Creeks; ils se trouvaient groupés en Georgie; mais inférieurs en nombre aux Upper-Creeks, ils ne se sentaient forts qu'en s'appuyant sur les Américains.

C'est dans cette disposition des esprits, que des attentats répétés, commis de sang-froid par des Indiens sur des blancs au sud, jetèrent l'épouvante parmi les jeunes populations de cette région, principalement au sud-ouest, pays formant aujourd'hui l'État d'Alabama. Cette partie de territoire encore très peu peuplée n'était point protégée contre les agressions des sauvages. Quand l'éveil fut donné de ces massacres prémédités, les colons se cantonnèrent dans une vingtaine d'enceintes qui furent sauvegardées le mieux possible contre les surprises des Indiens. De ce nombre était une maison spacieuse entourée d'un acre de terre environ, dont le propriétaire appelé Mimms fit une petite forteresse qui porta son nom, et dans laquelle il pratiqua des embrasures permettant de repousser utilement les agressions du dehors. Lorsque cette place, située au confluent de la rivière Alabama et du Tombigbae, fut mise en état de suffisante défense, Claiborne, gouverneur de la Nouvelle-Orléans, y envoya 175 volontaires sous les ordres du major Beasley. Déjà 90 hommes de milice du voisinage s'y étaient réunis, sans parler d'une horde d'Indiens amis et d'esclaves noirs. D'autres encore accoururent dans ce refuge ; mais le nombre grossissant sans cesse, le commandant fut obligé de construire une enceinte additionnelle qui ne pouvait être protégée que par des fascines. La population de ce fort pouvait se croire à l'abri des tentatives de l'ennemi, surtout d'un coup de main qui semblait impossible. Telle était la confiance du commandant dans cette position que, ne voyant venir aucun Indien, après de longs jours d'attente, il considéra le péril annoncé comme imaginaire, et se

relâcha de la sévérité de la discipline observée en pareil cas. Il connaissait mal la nature de l'Indien qui couve avec lenteur ses plans de vengeance, et attend avec une patience résignée le moment où son ennemi, désarmé et confiant, l'attend le moins, pour l'écraser! Un jour, des espions vinrent prévenir le commandant du fort, de la marche en avant des Creeks, et du péril imminent d'une attaque. C'était une fausse alerte qui semblait devoir augmenter la sécurité, bien loin d'inspirer des craintes sérieuses; mais les Creeks, bien informés sans doute, sachant la place ouverte, hâtèrent leur expédition, et vinrent en plein jour assaillir le fort en faisant irruption au moment même où la garnison vivait dans le plus grand abandon. Une sanglante mêlée s'ensuivit, dans laquelle périrent bon nombre de blancs, soldats et autres, notamment le commandant du fort et l'adjudant Bailey qui, après lui, dirigeait la défense. Dès le début de cette affaire, les femmes et les enfants avaient été relégués dans la première enceinte fortifiée qui tenait bon et résistait bravement à cette horde de sauvages. Après trois heures de combat, ceux-ci lassés de lutter s'éloignaient du champ de bataille, chargés de leurs dépouilles; mais Wetherford, leur chef, les raillant de leur lâcheté, ranima leurs instincts cruels et répandit l'incendie dans le principal fort. Tous ceux qui s'y trouvaient renfermés périrent par le fer ou par la flamme; les femmes et les enfants, malgré les adjurations d'humanité de Wetherford, furent l'objet d'actes odieux, de mutilations et autres outrages, précurseurs de la mort. C'était un spectacle hideux pour les survivants, et ils furent bien rares ceux qui échappèrent comme par miracle. Ils se répandirent dans les marécages du voisinage, au risque de mourir de faim loin de tout secours (1).

Lorsque ces scènes d'abomination furent connues, des cris de vengeance se firent entendre de toutes parts; mais la répression ne pouvait être immédiate, vu l'éloignement

(1) Voir, sur cette affaire, PARTON, *Life of Jackson*, vol. I, p. 411 et suiv.

des grands centres où s'organisait une petite armée. Le gouvernement, impressionné par les rapports de l'agent des Creeks, avait déjà antérieurement fait appel aux États de Georgie et de Tennessee pour en obtenir des corps de milice dont le nombre permettrait de châtier exemplairement de pareilles cruautés. Dans ce but, 7000 hommes environ furent mis sur pied, et fournis par deux États du Sud, le Tennessee, la Georgie et par le territoire du Mississipi. Ils devaient avoir pour auxiliaires les Lower Creeks, les Cherokees du nord-est et les Choctaws de l'ouest. Quatre corps d'invasion furent formés, ils étaient commandés, celui de Nashville (capitale de Tennessee) par le général Jackson dont la brillante étoile allait se lever; un deuxième corps, du même Etat, à l'est, par le général Cocke ; celui de Georgie par le général Floyd, et le dernier, du Mississipi, par le général Claiborne. Jackson, d'une nature impétueuse, tenait à entrer en ligne le premier. Il pressa d'urgence le rassemblement de ses volontaires, et se lança seul, résolument, à la poursuite de l'ennemi. Marchant droit sur le centre du district où se trouvaient les principaux villages des Upper-Creeks, sur les bords du Coosa et du Tallapoosa, portion de territoire appelée Hickory Ground, il traversa, sans s'y arrêter, un petit hameau dont les habitants étaient inoffensifs, et attaqua bientôt un fort village appelé Talluschatehee. Il l'enveloppa de manière à rendre toute retraite impossible. Là se trouvaient des guerriers Creeks renommés par leur bravoure. Un combat acharné et pour ainsi dire corps à corps leur fut livré; ils se défendirent vaillamment, bien résolus à vendre chèrement leur vie; mais, accablés par le nombre, ils durent céder. 200 d'entre eux furent massacrés sans pitié, après avoir, dit-on, refusé tout quartier. Les femmes et les enfants eurent la vie sauve, non sans que certains d'entre eux, eussent reçu des blessures de ces vainqueurs altérés de sang indien. Ce n'était encore qu'un début. Quelques jours après, l'attaque fut dirigée contre un camp d'Indiens appelé Red Stik, où se trouvaient réunis des guerriers non moins belliqueux que ceux déjà

vaincus, et qui tentaient d'assiéger le village de Talludego appartenant à une tribu amie. Surpris par cette irruption soudaine, ces guerriers se battirent en braves sans lâcher pied, enserrés qu'ils étaient entre un corps d'infanterie et un détachement de cavalerie qui leur auraient coupé toute retraite. Dans cette lutte acharnée, 290 Indiens trouvèrent la mort. Ceux-là seuls échappèrent à cette boucherie, qui, profitant d'un mouvement de retraite d'une compagnie des assaillants, purent prendre refuge dans le voisinage. Jackson ne perdit dans cette affaire que trente hommes tant tués que blessés. Heureusement pour les Creeks, les vivres de l'armée devinrent rares, et les soldats victorieux, qui supportaient impatiemment les privations après ces deux sanglantes journées, se mutinèrent, et finalement, abandonnèrent leur chef qui fut ainsi réduit à l'inaction.

Les autres corps de Georgie et de Mississipi ne voulaient pas rester en arrière dans cette sanglante croisade contre les Upper-Creeks, bien que déjà les représailles de l'affaire du fort Mimms eussent de beaucoup dépassé la mesure d'une punition exemplaire. Floyd, avec 1000 hommes de milice de Georgie et 400 Lowers-Creeks, se porta, de l'est, sur Autosee, l'un des principaux villages des Upper-Creeks, situé sur le Tallapoosa, et considéré par eux comme imprenable. Dès l'abord, on y alluma l'incendie pour répandre l'effroi parmi les habitants, puis le combat s'engagea ; mais les Indiens, écrasés par le nombre des assaillants, furent massacrés impitoyablement. 200 d'entre eux y périrent, y compris deux de leurs principaux chefs. Les pertes des Américains se bornèrent à sept tués et cinquante-quatre blessés.

Les hommes du Mississipi, sous Claiborne, ne surent point dissimuler leurs mouvements; aussi les Indiens, prévenus à temps, firent éloigner leurs femmes et leurs enfants, et attendirent l'ennemi dans une town nouvellement créée par eux, au-dessus de l'embouchure du Cahawba. Mais trop faibles pour résister à l'attaque d'un régiment de troupes régulières et d'auxiliaires fournis par les Choctaws, ils ne

firent qu'une faible résistance. Trente des leurs y périrent, les autres prirent la fuite, et se réfugièrent dans des marécages et des ravins où les vainqueurs ne purent les suivre. Cette bourgade fut détruite avec toutes les provisions qu'elle renfermait.

Le carnage, l'incendie, la dévastation répandus parmi ces peuplades sous prétexte d'une simple représaille montraient, une fois de plus, que ceux qu'on appelait sauvages étaient encore dépassés en férocité par les hommes qui se prétendaient civilisés. Et quelle était la cause première de ces sanglantes mêlées? N'était-ce point la convoitise persistante et jamais assouvie des blancs, pour les riches possessions indiennes dont ils avaient hâte de se rendre maîtres? La force, à défaut du libre consentement des Indiens, devait constituer le titre des nouveaux occupants. Il était réservé à Jackson de frapper le dernier coup qui anéantirait les forces des Upper-Creeks.

Ce général cherchait à recruter de nouvelles troupes; mais, au début de 1814, il n'avait pu réunir encore que 800 volontaires, et autant de guerriers Cherokees qu'il avait amenés à lui. Quelque insuffisant que fût ce petit noyau, il ne désespérait point d'en tirer parti, ne fût-ce que pour faire diversion à une attaque préméditée par les Red-Sticks contre le général Floyd qui avait établi son camp à moitié route, entre le Tallapoosa inférieur et le Chattahoochee. Mais, attaqué lui-même dans sa marche, Jackson fut obligé de se défendre, et quoiqu'il le fît avec succès, il jugea prudent de faire un pas en arrière et de s'abriter dans le fort Strother d'où il était parti pour cette expédition. Les Creeks le suivirent de près, et le surlendemain, ils l'attaquèrent avec une telle impétuosité, que ses volontaires saisis de terreur allaient se débander, quand une pièce de canon négligée fut mise en œuvre à propos, et servie par quelques tirailleurs habiles, elle suffit à repousser les assaillants avec de grandes pertes. 200 des leurs furent tués, sans parler des blessés qui s'échappèrent et dont on ne put supputer le nombre. Jackson n'eut que 24 morts et

71 blessés. Il n'en était pas moins averti qu'avec la poignée d'hommes qui lui restait, il ne pourrait rien tenter contre un ennemi aussi résolu et que des insuccès ne pouvaient encore abattre. C'est alors qu'il fit de pressantes instances auprès du gouverneur du Tennessee, lui affirmant qu'à l'aide d'un renfort de quelques milliers d'hommes, il mettrait promptement à fin cette interminable guerre. Son appel fut écouté, et bientôt il reçut 4,000 hommes de milice de son État, appuyés d'un régiment de troupes régulières et d'un grand nombre de Lower-Creeks et de Cherokees. Une fois à la tête de cette armée, il descendit le Coosa sur les bords duquel, à 50 milles de distance de son point de départ, il construisit le fort Williams. De là il poursuivit sa marche vers la grande courbure du Tallapoosa, près de l'embouchure de l'Emucfow-Creek. C'est là qu'il trouva établi le principal corps des Red-Sticks sur la partie de cette courbure appelée le grand fer à cheval (*great horse shoe*) renfermant une péninsule de près de 100 acres à l'entrée étroite de laquelle les Indiens avaient construit un fort ouvrage de défense. Voici en quels termes un historien rapporte les faits de cette journée qui fut décisive :

« Jackson, bien résolu à exterminer les Indiens (telle est l'expression employée par lui), chargea le général Coffee d'occuper avec les volontaires et les Indiens amis les bords de la courbure de la rivière, pendant qu'il ordonnait aux troupes régulières d'assiéger le fort qui commandait l'entrée de la place. Quelques Cherokees traversèrent la rivière à la nage et allèrent mettre le feu aux cabanes (wigwams) établies sur ses bords au fond du fer à cheval, opération aventureuse qui leur fit subir des pertes sérieuses; à l'aide de cette diversion, le fort fut enlevé, et un cruel massacre s'ensuivit. Il n'y eut pas moins de 507 Red-Sticks tués dans la péninsule, et le nombre fut aussi grand de ceux qui éprouvèrent le même sort en cherchant à se sauver à la nage. « Le combat, écrivait Jackson, le lendemain, dans sa dépêche, dura cinq heures avec quelque vigueur; nous continuâmes à détruire ensuite beaucoup de ceux qui s'é-

taient cachés dans quelques replis des bords de la rivière. Nous ne fûmes arrêtés que par la tombée de la nuit. Ce matin (le lendemain) nous en avons tué 16 autres qui avaient réussi à se cacher. Nous avons fait 250 prisonniers composés de femmes et d'enfants, sauf 2 ou 3 hommes. Notre perte, à l'exception des Indiens amis, n'a été que de 26 tués et 106 blessés (1). »

Ce n'était point assez encore de cette sanglante boucherie. Il restait quelques Red-Sticks qu'il était nécessaire de poursuivre dans leurs derniers retranchements pour arriver à la pacification complète du pays, du moins tel était le sentiment de Jackson. Il fit retraite sur le fort Williams, soigna ses blessés, licencia ses auxiliaires indiens, et, dans son ordre du jour à ses troupes, il dit en terminant : « Nos ennemis ne sont pas suffisamment humiliés, ils ne demandent point la paix. Un certain nombre d'entre eux attendent notre approche pour être dispersés. Plongés dans l'ignorance et séduits par les fausses promesses de leur prophète, ils ont la faiblesse de croire qu'ils seront capables de tenter un coup décisif contre nous. Il faut les désillusionner et leur faire expier leur obstination et leurs crimes par une plus grande somme de souffrances... Qu'ils apprennent que leurs prophètes sont des imposteurs, et que notre force est supérieure à tous les obstacles! Alors, et seulement alors, nous ferons avec eux une paix permanente (2) ! »

(1) Voir, sur cette guerre, HILDRETH *History*, vol. VI, p. 448-478; PARTON, *Life of Jackson*, vol. I, p. 520 et TUCKER, *History*, vol. III, p. 87. — (2) PARTON, vol. I, p. 524.

CHAPITRE XI

TRIOMPHE DE JACKSON. — TRAITÉ DE PAIX. — ACCAPAREMENT D'UNE GRANDE PARTIE DES TERRES DES CREEKS. — TRAITÉ DE 1814 AVEC L'ANGLETERRE. — TRAITÉ DE 1815 AVEC LES TRIBUS DU NORD-OUEST.

Après quelques jours de repos, Jackson chercha à opérer sa jonction avec l'armée du Sud, au confluent du Coosa et du Tallapoosa, terre sacrée pour les Creeks, qui, suivant leurs prophètes, ne serait jamais foulée impunément par un homme blanc. Mais des pluies torrentielles retardèrent cette marche et permirent aux Indiens de se disperser. Lorsque la jonction fut opérée avec une partie seulement du corps de Floyd, c'en était fait des dernières résistances des Creeks. Ceux de leurs guerriers qui avaient survécu à l'affaire du Horse-Shoe s'étaient dispersés, le désespoir au cœur. Cependant leurs chefs vinrent au camp de Jackson pour solliciter la paix : la réponse fut qu'on ne pourrait compter sur leur soumission qu'autant qu'ils consentiraient à se retirer au nord du fort Williams; alors seulement on écouterait leurs demandes et le gouverneur leur ferait connaître ses résolutions. Mais avant tout il leur fallait livrer Wetherford, l'auteur du désastre du fort Mimms, qui devait expier les crimes de cette journée (1). En quelques jours, quatorze des principaux chefs vinrent faire leur soumission et se dirigèrent sur le point qui leur était désigné. Ceux-là seulement qui ne pouvaient étouffer tout sentiment d'indépendance s'enfuirent dans la Floride où ils répandirent les semences des guerres qui devaient y éclater plus tard. Quant à Wetherford, le chef le plus in-

(1) PARTON, vol. I, p. 526.

telligent, le plus loyal et le plus désintéressé entre tous, il épargna aux siens la honte d'une trahison, et se rendit à cheval au camp de Jackson. En avant de sa tente se tenait le général lorsque, apercevant le chef indien, il lui cria d'un ton insultant : « B. Wetherford, nous vous tenons enfin ! » Celui-ci, jetant un regard de feu sur l'offenseur, répliqua : « Vous êtes un traître. Si vous vous permettez une insolence de plus, je traverserai d'une balle votre lâche cœur ! — Comment osez-vous, s'écria le général en fureur, vous présenter ici à cheval, devant ma tente, après avoir immolé les femmes et les enfants au fort Mimms? — Général Jackson, répondit Wetherford, je n'ai pas peur de vous, je ne redoute aucun homme, je suis un guerrier creek. Je n'ai rien à demander pour moi, vous pouvez me tuer si bon vous semble ; mais je viens vous demander d'envoyer des secours aux femmes et aux enfants du parti de la guerre qui meurent de faim dans les bois ; leurs champs, leurs provisions ont été détruits par vos troupes qui les ont chassés sans leur laisser un grain de blé. J'espère que vous les enverrez chercher pour leur donner ici la nourriture qui leur est nécessaire. Pour moi, j'ai fait tous mes efforts, mais malheureusement en vain, pour soustraire les femmes et les enfants au massacre du fort Mimms. Maintenant je renonce à la guerre. Les Red-Sticks sont presque tous tués. Si je pouvais vous combattre plus longtemps, je le ferais de grand cœur. Envoyez au secours des femmes et des enfants, ils ne vous ont jamais fait de mal. Maintenant tuez-moi, si vos hommes blancs le demandent (1). » A ce moment, un grand nombre d'officiers et de soldats rassemblés autour de la tente crièrent avec rage : « Tuez-le, tuez-le ! — Silence ! s'écria Jackson, tout individu qui attenterait à la vie de ce brave serait mis à mort ! » Invité à descendre de cheval, Wetherford entra dans la tente de Jackson avec lequel il eut un sérieux entretien touchant les conditions de la paix qu'il chercha à rendre la plus to-

(1) PARTON, vol. I, p. 532.

lérable pour sa nation. Il resta quelques jours au camp sous la garde de Jackson ; mais, sa vie étant en danger au milieu des parents de ceux qui avaient péri au fort Mimms, son départ fut tenu secret et protégé d'étape en étape jusqu'à ce qu'il se trouvât hors des atteintes des gens qui avaient juré sa perte. Il se rendit dans le comté de Monroe (Alabama) où il se livra à l'agriculture, et sut gagner l'estime de la population au milieu de laquelle il finit ses jours (1826) (1).

Jackson n'était jusque-là que général de milice du Tennessee, il avait droit à une haute récompense; elle ne tarda point à lui arriver. Harrison n'avait point répondu aux espérances fondées sur lui. Des difficultés de plus d'une sorte lui furent suscitées, il donna sa démission de major général de l'armée fédérale, et, immédiatement, ce grade fut confié à Jackson qui, au point de vue militaire, s'en était montré digne. Il fut en même temps chargé de dicter aux Creeks les conditions de la paix sollicitée par eux (2).

Le traité imposé par le vainqueur fut ce qu'on devait attendre d'un chef dur et absolu. Sous les apparences d'une discussion libre, il restait inflexible dans sa teneur primitive. Le but de Jackson, en exigeant l'abandon d'un immense territoire aux États-Unis, était : 1° l'obtention d'une juste indemnité comme compensation des frais de la guerre ; 2° l'éloignement des Indiens des frontières du Tennessee, de la Georgie et de la Floride ; 3° la réunion complète des Creeks sur un territoire peu étendu afin de leur faire perdre leurs habitudes errantes et de les obliger à gravir successivement les échelons de la vie civilisée; 4° l'ouverture d'une large voie de communication partant du Tennessee oriental et s'étendant jusqu'au golfe du Mexique. En réalité l'abandon réclamé embrassait les trois quarts environ du territoire des Creeks, de manière à ne leur laisser que 150,000 milles de superficie, loin de toute habitation des blancs, espace jugé suffisant pour ne

(1) Parton, vol. I, p. 535. — (2) Hildreth, vol. VI, p. 480.

pas trop changer leur mode d'existence. En dépit des réclamations des Creeks, le traité de paix avec eux fut signé au fort Jackson le 9 août 1814. Les Creeks y étaient représentés par trente-six de leurs principaux chefs. Il décrit tout au long et minutieusement toutes les sinuosités des frontières séparatives du territoire cédé d'avec les réserves des Creeks, à l'est de la Coosa où se trouvaient leurs principaux villages, et au nord d'une ligne partant de la Tallapoosa jusqu'au fort Gaines sur la Chattahoochee. Cependant des réserves furent faites sur le territoire cédé aux États-Unis au profit des chefs ou guerriers Lower-Creeks qui, pendant les hostilités, étaient restés fidèles au gouvernement. La réserve pour chacun d'eux fut de un mille de superficie, à prendre autant que possible au centre du territoire. La possession leur en fut garantie à eux et à leurs descendants aussi longtemps qu'ils continueraient à y résider, soumis aux lois des États-Unis, avec cette restriction toutefois, qu'en cas d'abandon de ces réserves le droit de possession s'identifierait au droit de propriété cédé aux États-Unis.

L'article 2 garantit à la nation Creek l'intégrité du territoire objet des réserves faites pour elle à l'est et au nord de la ligne de séparation à tracer.

Par l'article 3, la nation Creek s'interdit toute communication et tout rapport avec les postes, garnisons ou towns anglais ou espagnols. Elle ne recevra à l'avenir aucun agent ou trafiquant qu'autant qu'il justifierait d'une licence délivrée par le Président des États-Unis ou par une autre autorité compétente.

L'article 4 reconnaît aux États-Unis le droit d'établir sur le territoire garanti aux Creeks des postes militaires et des établissements de trafic, et d'y percer des routes, comme aussi d'y jouir du droit de libre navigation dans toutes les eaux.

Les articles 5 et 6 ne sont autres que des règlements d'affaires de police.

L'article 7 porte que la nation Creek étant réduite à une

extrême misère, privée pour le moment de tous moyens d'existence, le gouvernement des États-Unis, déterminé par des motifs d'humanité, continuera à lui fournir gratuitement tout ce qui sera nécessaire à ses besoins jusqu'à la prochaine récolte. De plus, le Président des États-Unis fera installer des établissements de commerce sur le territoire réservé aux Creeks, suivant qu'il le jugera utile, et aux lieux qu'il désignera, pour leur permettre de se pourvoir d'habillements à l'aide de ressources qu'ils se créeront par leur travail et leur économie.

L'article 8 consacre la paix entre la nation Creek et les États-Unis; cette paix s'applique également aux nations Creek, Cherokee, Choctaw et Chickasaw entre elles (1).

Telle fut la conclusion de cette terrible guerre qui décima les Creeks et inaugura une ère de paix; mais cette paix ne dura que jusqu'au moment où les établissements des immigrants se rapprochant d'eux, ils furent soumis à d'autres épreuves, précurseurs de leur émigration forcée à l'ouest du Mississipi.

Au nord, quelques tribus avaient été soudoyées pour prendre parti contre l'Angleterre; mais il fallut bientôt renoncer à ces dangereux alliés. D'autres tinrent à conserver la neutralité. Enfin quelques-unes restaient à l'état expectant, prêtes à se tourner du côté du vainqueur, mais avec un penchant pour les Anglais. Cet état de choses, plutôt contraire que favorable aux Américains, ne fut pas de longue durée. Des négociations entamées entre les deux puissances belligérantes, en vue d'une paix durable, furent laborieuses, eu égard à l'importance des principaux objets de leurs différends, et à l'énergie mise à les défendre. Les commissaires de la Grande-Bretagne émirent, entre autres choses, la prétention d'établir une zone de territoire neutre entre les possessions des États-Unis et celles de l'Angleterre, en Amérique, et particulièrement le Canada. Les territoires occupés par les Indiens formeraient cette

(1) Voir *Indian Treaties*, Washington. 1826, p. 207.

barrière infranchissable et elle leur serait garantie à toujours. Pour mieux assurer la sanction de ce pacte, les tribus en question figureraient au traité à intervenir, à titre de parties intéressées. Les commissaires américains repoussaient fermement ces prétentions. L'envahissement du Canada, disaient-ils, n'avait jamais été l'objectif du gouvernement des États-Unis, mais seulement un moyen de diversion aux attaques de l'Angleterre. Quant aux Indiens, ils ne pouvaient être acceptés comme partie dans le traité, attendu que ce serait leur reconnaître le titre de nations indépendantes, théorie inadmissible, contraire à tous les précédents, même à ceux qu'on puiserait dans les annales de l'Angleterre. Cependant les commissaires ne refusaient pas de leur reconnaître les mêmes droits que ceux dont ils jouissaient *ante bellum*, sans vouloir considérer leurs possessions comme inaliénables à jamais, et sans renoncer au domaine éminent que les États-Unis tenaient de l'Angleterre. Après des débats animés, les commissaires anglais se bornèrent à stipuler que la paix serait faite avec les Indiens, et que les tribus jusque-là hostiles aux États-Unis seraient rétablies dans les mêmes conditions territoriales que celles où elles se trouvaient avant le début de la guerre (1). L'accord s'étant fait sur tous les points de difficulté entre les deux peuples, un traité fut signé à Gand le 24 décembre 1814; il consacra ces conditions de paix.

Bientôt le gouvernement américain s'occupa de négocier des arrangements avec les tribus du nord-ouest, et il y réussit d'autant mieux, que celles-ci n'ayant plus rien à espérer de l'Angleterre, et témoins des succès des Américains contre les Creeks, ne pouvaient mieux faire que de prêter l'oreille aux ouvertures. En septembre 1815, dans un conseil tenu à Détroit, la plupart des tribus du nord-ouest, telles que Senecas, Delawares, Shawanees, Wyandots, Pottawatomies du lac Michigan, Ottawas, Chippewas et quelques bandes des Winnebagoes et Sauks, signèrent, par

(1) Tucker, *History*, vol. III, p. 139 et Hildreth, vol. VI, p. 567.

l'intermédiaire de leurs principaux chefs, un traité de paix auquel concourut le Prophète, frère de Tecumseh, comme pour donner une consécration de plus à cet acte important.

Vinrent ensuite d'autres traités ayant le même objet, conclus avec les Pottawatomies de l'Illinois, les Piankeshaws, les Osages, les Jowas, les Kansas, les Foxes, les Kickapoes et plusieurs bandes de la grande confédération des Sioux (1).

(1) HILDRETH *History*, vol. VI, p. 579.

CHAPITRE XII

ANNULATION D'UNE LOI DE PROBITÉ QUALIFIÉE INCONSTITUTIONNELLE. — NOUVELLES ACQUISITIONS DE TERRES INDIENNES.

On a vu plus haut que la législature de Géorgie avait, en 1796, annulé une loi constituant un contrat émanée de la précédente législature du même État. Par suite de cette annulation, la Georgie s'était considérée comme remise en possession de ses prétendus droits sur les terres dites *Yazoo-lands*. Elle en fit cession aux États-Unis par l'acte de 1802, cité plus haut, moyennant divers engagements pris envers elle par le gouvernement de l'Union. Lorsque les États-Unis furent saisis de ce territoire, ils en firent des ventes partielles à des pionniers qui vinrent s'y établir. Cependant les premiers acquéreurs et leurs sous-acquéreurs, dépossédés par la loi de 1796, s'étaient adressés au Congrès dans le dessein d'en obtenir des indemnités représentant le dommage qu'ils prétendaient leur avoir été causé par cette dernière loi. Ce corps politique resta sourd à leurs réclamations. Convaincus enfin que la voie par eux suivie était sans issue, ils adoptèrent le seul parti à prendre en pareil cas. Ils engagèrent devant la Cour Suprême des États-Unis une instance en annulation de la loi de 1796, pour cause d'inconstitutionnalité. La question principale à juger était celle-ci : une loi a-t-elle la puissance d'invalider un contrat législatif? La solution ne pouvait être douteuse d'après les principes constants sur la matière. Aussi la Cour sans entrer dans l'examen des faits frauduleux allégués, qui échappaient à sa compétence, déclara inconstitutionnelle la loi de 1796, comme étant faite en violation d'un contrat (1). Ce jugement avait une grande

(1) Voir *Case of Fletcher v. Peck*, 1810 et HILDRETH, vol. VI, p. 464.

portée, car il annulait implicitement la vente postérieurement faite par la Georgie aux États-Unis, et celles consenties par ce gouvernement à divers individus déjà établis sur ce territoire. Le Congrès, resté d'abord indifférent devant cette sentence, ouvrit enfin les yeux lorsque les propres acquéreurs des États-Unis, exposés à des évictions, voulurent exercer un recours contre le gouvernement. Aucun moyen de réformation n'existait contre le jugement de la Cour Suprême. Les pouvoirs publics étaient désarmés contre la fraude. Le gouvernement dut transiger avec les acquéreurs tant pour obéir à la justice qu'en vue de se concilier le parti démocrate dans les rangs duquel se trouvaient quelques-uns des premiers spéculateurs sur ces terres (1814). Ainsi fut déchirée une loi de probité, pour cause d'inconstitutionnalité, et la loi frauduleuse resta debout par l'emploi d'une habile stratégie qui mit en défaut l'action publique. Alors comme aujourd'hui, les grandes spéculations étouffaient la voix de la conscience, et répandaient une semence malsaine sur ce pays naguère encore illustré par de grands caractères!

A l'année 1817 se rapportent les débuts d'une guerre entamée contre les Séminoles par le gouvernement américain. Nous ne nous y arrêterons point, attendu que cette tribu presque tout entière résidait dans la Floride qui appartenait alors à l'Espagne, et que, par un traité de 1795, cette puissance avait pris l'engagement de tenir cette tribu en respect, en vue de prévenir ses incursions et ses déprédations sur le territoire de la Georgie. Jusqu'à ce que l'Espagne ait cédé cette province aux États-Unis (1819), les Séminoles ne peuvent être envisagés que comme une tribu étrangère dont il n'y a pas lieu de s'occuper ici. Plus tard, c'est-à-dire quand la Floride sera devenue une possession des États-Unis, les Séminoles seront considérés comme une nation dépendante de ce gouvernement, suivant l'expression consacrée. Alors nous traiterons de ses rapports avec les États-Unis, surtout de la guerre à

outrance qui précédera son exode au delà du Mississipi.

Le gouvernement, ferme dans sa résolution d'éloigner toutes les tribus établies à l'est de ce fleuve, ne perdait aucune occasion de négocier avec elles des arrangements dont l'objet principal était tout à la fois la dépossession, en apparence volontaire, de leurs terres sur la rive gauche du Mississipi et leur transportation sur l'autre rive. Telle fut en grande partie la cause des traités de cessions passés avec les Cherokees, les Choctaws et les Chickasaws en 1816, pour accroître l'Etat de Tennessee et la Georgie. La même raison détermina des arrangements avec des tribus du nord-ouest dont les terres devaient agrandir les territoires de l'Indiana et de l'Illinois (1818) (1). Déjà antérieurement, les tribus de l'Ohio avaient fait abandon aux États-Unis des terres qui restaient leur appartenir dans l'État de ce nom, et qui ne comprenaient pas moins de 4 millions d'acres. Réserve avait été faite cependant de 300,000 acres à attribuer par fractions, à diverses branches et familles de ces tribus, même à des individus qu'on voulait habituer au travail et au mode d'existence pratiqué par les blancs. On espérait ainsi arriver à les fusionner avec les Américains, de manière à n'en former qu'un seul peuple. L'entreprise était généreuse, mais complètement en désaccord avec l'idée générale de séparer les Indiens des gens de race blanche pour les amener plus sûrement à la civilisation. Si, de nos jours, l'épreuve en est tentée, la réussite n'en est pas encore assez bien assurée pour croire qu'elle fût alors praticable. Le Congrès n'en continua pas moins la réalisation de son plan d'exode plus ou moins volontaire des tribus indiennes sur la rive droite du Mississipi. Les finances du pays n'y furent point ménagées, car le but en vue semblait commandé par les circonstances.

(1) Hildreth, vol. VI, p. 605 et 649.

CHAPITRE XIII

CHUTE DE LA FACTORERIE CRÉÉE EN 1796. — RÉVÉLATION DE GRANDES INIQUITÉS.

L'entreprise de factorerie créée pour les Indiens, à la suggestion de Washington, en 1796, se termina par une complète déception où la corruption se mesura à l'imprévoyance et au défaut de contrôle de l'administration. On se rappelle qu'à cette époque il avait été ordonné que des magasins seraient ouverts pour y emmagasiner des provisions de toute sorte à l'usage des Indiens, exclusivement à tous autres. Les achats devaient être faits à l'aide d'une somme de 150,000 dollars affectée à ce mouvement d'affaires. Les ventes auraient lieu à prix coûtant, augmenté cependant d'une portion des frais occasionnés par ces opérations. En retour du montant de leurs achats, les États-Unis recevraient, moyennant un prix libéralement fixé, les pelleteries et fourrures que les Indiens viendraient offrir sur ce marché restreint. On fixa à deux années la durée de cette épreuve, sauf prorogation en cas de succès. L'entreprise parut d'abord marcher à souhait; elle fut plusieurs fois prorogée, et le capital engagé porté au double, c'est-à-dire à 300,000 dollars. Mais les spoliations, les intrigues, les actes de péculat vinrent dénaturer honteusement cette noble institution. Toutefois, si ingénieuse que fût la fraude à voiler les actes, si énergiques que se montrèrent ces agents à résister aux investigations qui devaient démontrer leurs malversations, la lumière ne pénétra pas moins dans ce labyrinthe. Il fallut d'opiniâtres et persévérants efforts pour démanteler cette forteresse d'iniquité. On parvint enfin à découvrir que les Indiens aussi bien que les États-Unis avaient été longtemps victimes de l'improbité des agents ou facteurs.

On avait trompé les Indiens sur la quantité, la qualité et le prix des marchandises qui leur étaient livrées, comme aussi sur la valeur de leurs pelleteries. Le procédé inverse était employé à l'égard des États-Unis, à l'aide de falsification d'écritures qui dénaturaient le tableau réel des opérations. De plus, les agents avaient étendu l'action de cette institution de bienfaisance à des gens de race blanche, malgré la prohibition formelle de la loi. Enfin l'on constata que le capital engagé se trouvait absorbé par toute sorte de manœuvres.

Il tardait de faire cesser cet état de choses scandaleux, et de chasser du temple ces indignes trafiquants de la chose publique. Une loi de 1822 abolit les factoreries. L'honorable sénateur Benton, qui prit une part très active au succès du bill, reconnaissait avec chagrin « combien il était difficile d'obtenir le retrait d'une mauvaise loi, lorsque beaucoup d'intérêts s'étaient solidarisés pour la maintenir. De toutes les branches du service, disait-il, celle relative aux affaires indiennes est la plus sujette aux abus, et ces abus sont les plus difficiles à découvrir (1) ». C'est qu'en effet toutes les opérations qui les concernent s'accomplissent à de grandes distances, loin de tout contrôle, souvent sans témoins, et la crédulité des indigènes aussi bien que le peu de foi des interprètes assurent l'impunité aux agents infidèles.

Où chercher ailleurs les causes de la plupart des guerres avec les Indiens qui ont marqué les étapes de la fortune des Américains?

(1) *Thirty year's view of the working of the american government*, vol. I, p. 24.

CHAPITRE XIV

AMÉLIORATION DE LA CONDITION DES INDIENS. — ASPIRATIONS DE LA GEORGIE SUR LEURS POSSESSIONS. — PROJET DE MONROE DE TRANSPORTER LES TRIBUS SUR LA RIVE DROITE DU MISSISSIPI.

Le gouvernement était mis en demeure de redoubler de sollicitude pour les Indiens. Déjà en 1816, le Congrès, par un acte du 29 avril, témoignait de la répulsion qu'inspiraient les étrangers auxquels, trop facilement, des licences avaient été accordées jusque-là, pour trafiquer avec eux. Il ordonna que désormais cette faveur serait réservée aux citoyens américains seulement, mais à charge de fournir caution, et que tout étranger trouvé sur les possessions indiennes sans passeport régulier serait passible d'amende, arrêté et mis en jugement. On verra plus loin que les trafiquants nationaux ne justifièrent point le privilège dont ils étaient l'objet.

Déjouer la fraude ne suffisait point : un pas de plus restait à faire : c'est-à-dire développer l'intelligence des Indiens par divers moyens. C'est ainsi qu'en 1819 un acte du Congrès affecta une somme de 10,000 dollars à l'agriculture pour des Indiens amis, de l'âge adulte, et à l'éducation de leurs enfants, ce qui comprendrait la lecture, l'écriture et l'arithmétique (1). L'on commençait à entrevoir le parti qui pouvait être tiré de la génération qui s'élevait, en dirigeant ses premiers pas, pour résoudre le problème indien, bien confus encore, même pour de bons esprits.

Les lois protectrices des indigènes et de leurs possessions semblaient provoquer les agressions et les fraudes. Aussi l'attention du gouvernement était-elle tenue constamment

(1) Voir *The public Statutes of the U. S.*, vol. III, p. 52.

en éveil. Des mesures énergiques paraissaient commandées par les circonstances. Une loi du 6 mai 1822 (1) répondit à ce besoin, à titre d'amendement à la loi de 1802. D'une part les trafiquants furent soumis à un cautionnement, qui ne pouvait excéder 5,000 dollars, destiné à couvrir leurs contraventions aux lois sur la matière. On réduisit la durée des licences, et, dans le but de prévenir toutes collusions, les surintendants et agents furent tenus de rendre compte, chaque année, au ministre de la guerre, de toutes les licences par eux accordées pendant l'exercice écoulé, avec l'indication du nom de chaque impétrant, de la date de la délivrance de la licence et du montant du cautionnement, etc.

Tous paquets et caisses entrant sur les possessions indiennes furent soumis à un examen minutieux, surtout pour empêcher l'introduction frauduleuse de boissons spiritueuses.

Toutes marchandises et tous autres objets destinés à servir au payement des annuités ou autres sommes dues aux Indiens devaient être achetés par les agents, par les gouverneurs de territoires et les surintendants, et livrés par eux conformément à cette destination, à charge d'en rendre compte au ministre de la guerre. Mais rien n'attestait la véracité et la loyauté de ces opérations. Plus tard seulement, les abus grandissant, on multiplia la surveillance, et, si le mal ne put être déraciné, il fut réduit à de moindres proportions.

Alors apparaît, pour la première fois, une disposition pleine de sollicitude pour les Indiens : la section 4 de cet acte porte que, dans tout litige élevé entre un Indien et un blanc, au sujet d'un droit de propriété immobilier, la preuve de ce droit sera à la charge du blanc, si l'Indien peut établir qu'il était en possession de l'objet litigieux avant l'instance (2). Cette protection vraiment libérale était due à l'homme que son inexpérience livrait trop aisément à l'astuce des blancs !

(1) Voir *The public Stat. of the U. S.*, vol. III, p. 50. — (2) Voir *The public Stat. of the U. S.*, vol. III, p. 52.

La condition des Indiens en général et les rapports des blancs avec eux dans divers États occupaient une grande place dans les méditations des hommes d'État. Si les tribus du nord et du centre étaient en grande partie éteintes, il en était autrement de celles de l'ouest et du sud. Il est vrai que les victoires de Jackson et les cessions de territoires qu'elles entraînèrent firent une brèche notable au domaine indien. Mais ce qu'il en restait était encore immense. Les spéculations sur les terres continuaient; elles stimulaient l'émigration étrangère, et les émigrants, à leur tour, cherchaient à refouler les Indiens en s'emparant de vive force de leurs possessions. Quelques États du Sud, âpres dans leurs aspirations, visaient à l'éloignement systématique par la contrainte, s'il le fallait, des tribus qui résidaient dans leurs circonscriptions. La Georgie allait jusqu'à leur dénier tout droit certain aux terres qu'elles possédaient de temps immémorial. Elle réclamait leur expulsion à tout prix et insistait, avec beaucoup de hauteur, sur l'exécution du traité de 1802, par lequel les États-Unis s'étaient obligés à lui livrer tout le territoire situé entre l'Oconee et l'Ocmulgee (1). Cet État semblait oublier les traités conclus par lui avec ces tribus en 1785 et 1786, traités aux termes desquels il affirmait implicitement les droits des Indiens, en achetant d'eux quelques territoires. Mais, à défaut de titres certains, les plus simples notions d'équité et des considérations d'humanité réprouvaient ces prétentions. Si le gouvernement voulait prévenir un soulèvement des tribus menacées dans leurs moyens d'existence, il devait se hâter d'adopter un plan de conduite qui concilierait leurs droits incontestables avec les ménagements que comportaient les aspirations des États où se trouvaient répandus les indigènes. Au président Monroe revient l'initiative de la grande mesure qui consista à précipiter l'absorption des terres des Indiens sur la rive gauche du Mississipi, au prix de grands sacrifices,

(1) Voir Tucker, *History*, vol. III, p. 377.

et à hâter leur exode sur la rive droite. Dans son message au Congrès, du 1er avril 1824, Monroe expliquait les difficultés de la situation. Ses prédecesseurs, comme lui, avaient essuyé les refus persistants des Cherokees aux cessions qui leur étaient demandées. Leur droit était certain, on n'en pouvait triompher par la force. Il réfutait ensuite l'allégation de la Georgie, qui prétendait rejeter sur le gouvernement la responsabilité des retards apportés à l'exécution des engagements pris envers elle au nom des États-Unis. Dans ces circonstances le Président demandait les allocations nécessaires pour mettre son plan à exécution.

« Au delà du Mississipi un grand territoire serait préparé pour recevoir ces exilés ; ils s'y établiraient loin du contact des blancs, pour longtemps au moins, et ils feraient, en pleine liberté, l'apprentissage de la civilisation. Les Américains, de leur côté, trouveraient dans cette combinaison : 1° l'entier affranchissement du titre indien pour les États qui en étaient encore grevés ; 2° un accroissement de richesse par la fertilisation des territoires restés incultes jusque-là ; 3° l'éloignement d'une race toujours redoutable par ses déprédations et ses violences, provoquées souvent par d'audacieux pionniers, et qui ramenaient à la barbarie (1). »

Mais en admettant la résignation des Indiens au plan de Monroe, deux difficultés se présentaient, créées par les Américains eux-mêmes. En effet si les États du Sud, principalement intéressés à la réussite, venaient à offrir plus de sécurité à l'émigration, et plus d'ampleur à des établissements nouveaux, ils recevraient de notables accroissements de population qui, à eux seuls, dérangeraient l'équilibre des influences dans les conseils de l'Union. Ces accroissements seraient de deux sortes : par l'émigration des Européens, et par la propagation des esclaves que solliciterait une vaste étendue de pays fermée jusque-là pour eux. Le Nord se verrait atteint dans sa représentation législative,

(1) Benton, *Thirty years view*, vol. I, p. 29.

et l'abolition de l'esclavage, qui était son rêve, serait de plus en plus problématique, car on fortifierait ce fait social, bien loin de le décourager. Le Sénat accepterait-il des traités qui comporteraient de telles conséquences ? La Chambre, de son côté, allouerait-elle les sommes nécessaires à l'exécution de cette mesure? Ces graves questions furent agitées au Congrès dans la session de 1824-1825, à propos de la mise à exécution de l'entreprise. Après de vives controverses, les considérations d'ordre politique l'emportèrent dans l'esprit des représentants du Nord sur celles purement régionales et de parti. Les allocations demandées furent accordées.

CHAPITRE XV

ACHAT PAR LES ÉTATS-UNIS DE TERRES INDIENNES SUR LA RIVE DROITE DU MISSISSIPI. — IMPATIENCE DE LA GEORGIE POUR S'EMPARER DES TERRES A ELLE SEULE. — TRAITÉ D'INDIAN SPRINGS. — SON ANNULATION. — REBELLION DE LA GEORGIE. — NOUVELLE CESSION CONSENTIE PAR LES CREEKS.

Un des premiers actes d'exécution du plan proposé fut l'achat fait vers cette époque des tribus Kansas et Osages, de tous les territoires qu'elles possédaient à l'ouest du Missouri et de l'Arkansas, à l'exception de quelques réserves qu'elles voulaient conserver pour elles-mêmes. L'objet de cette acquisition était de procurer aux Indiens qui émigreraient de l'est, des terres où ils pourraient s'établir soit par tribus, soit par fragments de tribus, soit même individuellement sur des points de ce territoire, à déterminer, sous la tutelle du gouvernement des États-Unis (1).

Dans ces circonstances, le Congrès voulait être éclairé sur l'étendue de l'opération conseillée. Aussi, dans son message du 27 janvier 1825, le Président lui exposa la situation générale des Indiens répandus dans les divers États de l'Union, et particulièrement de ceux résidant dans les limites territoriales de la Georgie. Le gouvernement avait à cœur de les éloigner comme une des conditions de la cession faite par cet État aux États-Unis en 1802. Un rapport du Secrétaire de la Guerre accompagnant ce message établit entre autres choses : que les Indiens disséminés dans divers États et territoires à l'est du Mississipi pouvaient s'élever comme nombre à 129,266, dont 53,625 dans les États de Georgie, Alabama, Tennesse et Mississipi. Ceux-ci n'étaient

(1) Voir BENTON, *Thirty years view*, vol. I, p. 29 et 29.

THE LIBRARY OF THE UNIVERSITY CALIFORNIA

autres que les Creeks, les Cherokees, les Choctaws et les Chickasaws. Ils prétendaient avoir droit à plus de 33 millions d'acres (1).

Ce n'était point assez de ce dénombrement des possessions indiennes ; il fallait encore que le gouvernement fît connaître ses vues sur le mode de conservation et de civilisation des Indiens répandus sur le territoire des États-Unis. En réponse à une demande à lui adressée par le comité du Sénat, chargé des affaires indiennes, le Secrétaire de la Guerre lui soumit un rapport dans lequel, après avoir exposé les causes de l'insuccès des efforts faits pour améliorer le sort de ces peuplades, il exposa ainsi ses projets pour l'avenir :

1° Une vaste étendue de pays à l'ouest du Mississipi et des États et territoires serait mise en réserve sur l'ancienne Louisiane, pour la consacrer exclusivement à la résidence et aux besoins des tribus qui consentiraient à abandonner leurs posessions à l'est du Mississipi ; 2° les Indiens y seraient transportés plutôt individuellement que par tribus, autant que possible ; 3° les États-Unis appliqueraient à ces agglomérations nouvelles un gouvernement territorial compatible avec leur état social ; 4° si l'on réussissait à éteindre leur organisation en tribus, l'on essayerait de susciter entre eux des rapports variés, d'où naîtrait le sentiment individuel préparatoire à la civilisation ; 5° rien ne serait changé à la condition de ceux qui resteraient en arrière (2).

De tous les États et territoires, celui qui se montrait le plus impatient de la prise de possession des terres des Indiens à l'est du Mississipi était la Georgie qui, du reste, se croyait fondée à mettre en demeure le gouvernement d'exécuter les engagements pris envers elle en 1802, et toujours, depuis lors, restés inexécutés, au moins en grande partie. Le gouvernement avait cherché à se justifier de ces retards, en signalant les obstacles persistants qu'il avait rencontrés

(1) Tucker, *History*, vol. III, p. 377 et 402. — (2) Tucker, *History*, vol. III, p. 440.

chez les tribus, et en faisant valoir les acquisitions partielles qu'il avait déjà réalisées. La Georgie n'y voulait voir qu'une faible atténuation de ses griefs accumulés; et elle suspectait le gouvernement de masquer ainsi une grande condescendance pour les États du Nord, en retardant indéfiniment les accroissements de ceux du Sud. Elle devenait de plus en plus pressante et ne voulait point attendre davantage la satisfaction qui lui était due. On entra une nouvelle fois en négociations avec les Creeks.

Un premier traité fut signé à Indian Springs, en février 1825, au centre même de la tribu. Mais, vicié dans son principe par l'absence d'autorité des quelques chefs qui, en son nom, avaient consenti à l'aliénation de tous ses droits de possession, il ne pouvait produire effet. Cependant le Président et le Sénat, trompés par les apparences, ratifièrent le traité (1). Lorsque cette ratification fut connue, la tribu se divisa en deux camps : les uns, et c'était une petite minorité, appuyaient le traité ; les autres, c'est-à-dire près des quatre cinquièmes, le repoussaient avec indignation. Bientôt leur exaspération ne connut plus de bornes : trois des chefs signataires du traité furent massacrés, leurs demeures incendiées, et tout ce qui leur appartenait livré au pillage. Puis ils adressèrent au gouvernement des États-Unis une pétition dans laquelle, après avoir protesté contre le prétendu traité, ils en réclamèrent énergiquement l'annulation, en se fondant sur ce que la bonne foi du Président et du Sénat avait été surprise ; les chefs qui avaient fait acte d'autorité ne représentaient qu'une faible minorité dans la tribu, et étaient sans pouvoirs pour la dépouiller. De son côté, la Georgie, se prévalant de l'adhésion du gouvernement général, s'apprêtait à se saisir des possessions dont la cession était contestée. Prévoyant le cas où les États-Unis, autrement informés, ne confirmeraient pas le traité d'Indian Springs, le gouver-

(1) 3 mars 1825. Tucker, vol. III, p. 470.

neur donna ordre à trois majors généraux de la milice de se tenir prêts, avec leurs divisions, à marcher contre les Creeks, si le gouvernement général ne pouvait garantir la paix sur les frontières (1). Le Président, voulant prévenir un conflit d'où sortirait une guerre cruelle et onéreuse pour les finances du pays, chargea le général Gaine, qui avait un commandement dans cette région, de ménager un accommodement entre les Creeks et la Georgie. Cet officier échoua dans sa double tentative, surtout auprès du gouverneur qui, hautain et vindicatif, repoussa toute ouverture de conciliation, et maintint obstinément la validité du traité d'Indian Springs. Il n'était en cela que le fidèle interprète des ardentes aspirations de la population de l'État. « Aucun État, dit un savant historien américain (2), ne se montra jaloux à un plus haut degré que la Georgie, de l'interposition du gouvernement général, ni plus impatient de l'exercice des droits constitutionnels de celui-ci, lorsqu'ils heurtaient ses propres sentiments et ses intérêts. Faut-il attribuer cette particularité, ajoute-t-il, à son tempérament que Jefferson qualifiait tête chaude (*hot-headed*)? ou bien en partie à sa situation géographique qui, se trouvant à une extrémité de l'Union, était moins à la portée du pouvoir de contrainte que les autres États, et nécessitait une provocation plus grande pour qu'on y eût recours? »

La législature de Georgie, bientôt convoquée, déclara les terres des Creeks soumises à la législation civile et criminelle de l'État. Elle en ordonna la division en sections par des géomètres qu'elle désigna pour cette opération (3), et, comme si ce n'était point assez de cet acte inqualifiable, elle passionna la population en prescrivant que ces terres ainsi divisées seraient mises en loterie et attribuées par le

(1) Tucker, vol. III, p. 472. — (2) Le même, vol. III, p. 414. — (3) Les terres occupées par les Creeks dans les limites territoriales de la Georgie comprenaient en étendue environ 20 millions d'acres dont 15 avaient été déjà acquis par les États-Unis pour la Georgie. Tucker, vol. III, p. 468.

sort exclusivement à des citoyens de l'État (1). Cependant le Président, pensant que le moment était venu de faire de nouvelles tentatives auprès des Creeks, demanda au gouverneur de Georgie de surseoir à l'exécution des mesures dont l'avait chargé la législature, jusqu'à ce que le Congrès pût statuer. De nouvelles négociations furent entamées à Washington, avec des chefs dûment autorisés, et, après de vifs débats qui portèrent principalement sur l'étendue du territoire à acquérir, un nouveau traité fut signé, le 24 janvier 1826, à Washington. Il portait cession par les chefs Creeks aux États-Unis, pour la Georgie, de toutes les terres à l'ouest du Chattahoochee appartenant à cette tribu moyennant la somme de 217,600 dollars, indépendamment d'une annuité perpétuelle de 20,000 dollars. De plus les États-Unis garantirent aux Creeks toutes les terres qui restaient leur appartenir (2). Cependant, comme la frontière séparative de la Georgie d'avec l'Alabama n'était pas régulièrement tracée, une objection fut élevée contre ce traité, qualifié incomplet et inadmissible, parce qu'il laissait en dehors de la convention tout ce qui devait revenir à la Georgie du territoire des Creeks, au delà de la ligne frontière à faire reculer sur le territoire de l'Alabama. La Georgie refusa de se soumettre au traité nouveau en prétendant que celui d'Indian Springs était le seul valable, et que les États-Unis n'avaient pas le droit de l'annuler après l'avoir ratifié. Lorsque le Sénat du Congrès fut appelé à donner son adhésion au nouveau traité, il chargea son comité des affaires indiennes de lui retracer l'historique de cette affaire et de lui soumettre un projet de résolution. Du rapport présenté par ce comité (3) il convient de dégager quelques parties qui touchent à un point de droit public intéressant.

Le rapport débute en disant : « que le droit des nations civilisées sur les terres des tribus indiennes n'avait point été

(1) Tucker, vol. III, p. 473. — (2) Le même, vol. III, p. 444 et 445. — (3) Tucker, vol. III, p. 466 et 467 et Benton, *Thirty years view*, etc., vol. I, p. 58 et suiv.

défini avec précision, mais que les puissances européennes s'étaient attribué un droit de préemption, tout en reconnaissant aux sauvages la possession du sol, possession que les gouvernements seuls avaient le droit d'éteindre. A la fin de la guerre de l'indépendance, les droits du gouvernement anglais furent dévolus aux Américains; mais la question s'éleva de savoir à qui devait profiter cette dévolution. Était-ce aux États particuliers dans les limites desquels se trouvaient les terres des Indiens, ou à l'ensemble de la Confédération ? Les divergences sur ce point furent une des principales causes du retard apporté à l'adoption des articles de la Confédération.

« Cette question, ajoute le rapport, ne fut jamais formellement résolue; mais la nécessité d'une solution fut évitée par un de ces compromis qui ont souvent concilié des prétentions et des intérêts en conflit dans ces États, et qui semblent inévitables dans les circonstances si variées et si compliquées qui se présentent en antagonisme entre les souverainetés relatives du gouvernement général et des gouvernements d'État et entre les États considérés dans leurs rapports entre eux (1). » Comme exemple de cet antagonisme, rappelons que les États de New-York, Virginie, Massachusetts et postérieurement les deux Carolines et la Georgie, sur les territoires desquels se trouvaient des terres possédées par les Indiens, prétendirent y avoir seuls droit, chacun privativement du chef de la Couronne; mais ils en firent plus tard, dans un intérêt national, cession aux Etats-Unis, à charge par eux d'éteindre le titre indien. Ces cessions supposaient en faveur de ces Etats tout au moins un droit de préemption sur les terres cédées, puisque les Etats-Unis n'étaient que cessionnaires, et que les cédants mettaient à leur abandon telles restrictions et telles réserves qu'ils jugeaient être dans leur intérêt individuel. « Il est digne de remarque, ajoute le rapport, qu'en même temps que le gouvernement général acceptait ces

(1) Tucker, vol. III, p. 467.

cessions, même sous l'ancienne Confédération, il ne reconnaissait point, d'une manière explicite, que les terres fussent la propriété exclusive des États cédants, pas plus qu'il n'abandonnait sa prétention à tous les droits que la Couronne possédait. » Le rapport se terminait en conseillant la ratification du traité de Washington, sauf certaines modifications qui y furent faites au moyen de négociations nouvelles avec la tribu intéressée. La ratification du Sénat fut obtenue en avril 1826 (1).

Les protestations du gouverneur de la Georgie contre le nouveau traité ne purent faire obstacle à son exécution. La parole des États-Unis était engagée envers les Creeks ; le Président était bien résolu à la faire respecter. Quel était donc l'intérêt de la Georgie à s'insurger contre la nouvelle convention ? Il s'agissait, comme on l'a vu, d'une ligne frontière mal déterminée, pouvant laisser en dehors de la cession faite une portion de terre relativement minime qui, une fois la ligne de séparation d'avec l'Alabama rectifiée en faveur de la Georgie, laisserait cet État sans titre pour la part due à son territoire. Pourquoi, au lieu de se retrancher dans une prérogative contestable, maintenir obstinément le traité d'Indian Springs et n'avoir point cherché à éclairer le gouvernement général sur l'étendue présumée du territoire en litige, de manière à prévenir de nouvelles difficultés? Le tempérament de ce peuple n'était point encore mûr pour les compromis. Les arpenteurs, obéissant aux ordres qu'ils avaient reçus, se hasardèrent sur les terres qui restaient appartenir aux Creeks ; ils furent arrêtés. Ces arrestations provoquèrent une protestation indignée du gouverneur et des représentations hautaines au Président. Mais celui-ci, gardant une mesure pleine de dignité, qui faisait mieux ressortir encore les torts du gouverneur, tint les Georgiens en respect, sans perdre de vue les moyens de pacifier les esprits. De nouvelles négociations furent entamées avec les Creeks, et, en janvier 1828,

(1) Tucker, vol. III, p. 444 et 468 et Benton, vol. I, p. 59.

intervint un traité supplémentaire, par lequel les chefs autorisés de cette tribu consentirent la cession, à la Georgie, de tout ce qui pourrait rester aux Creeks de leurs terres sur le territoire bien délimité de cet État, moyennant 47,491 dollars (1).

Ainsi fut terminé ce redoutable conflit, par la complète satisfaction donnée à l'ambition de la Georgie, à laquelle il tardait d'arracher le dernier lambeau de la fortune des Creeks. La question de la dévolution des prérogatives de la Couronne d'Angleterre aux États individuels ou aux États-Unis restait sans solution. Nous verrons bientôt cependant que les problèmes auxquels cette situation indécise pouvait donner lieu furent agités et résolus judiciairement à propos de droits contestés des Cherokees qui vont entrer en scène.

(1) Tucker, vol. III, p. 487.

CHAPITRE XVI

DIFFICULTÉS AVEC L'ALABAMA. — CET ÉTAT SE SOUMET.

Mais avant d'aller plus loin, disons que l'insubordination de la Georgie et surtout son succès gagnèrent l'Alabama. Cet État s'en prévalut pour réclamer les terres qui restaient appartenir aux Creeks sur son territoire. Le gouvernement des États-Unis, jaloux de se rendre maître de cette nouvelle difficulté, entama de nouveaux pourparlers avec cette tribu, et réussit à obtenir d'elle l'abandon de toutes ses possessions dans l'Alabama, à l'exception d'une certaine étendue de territoire dont réserve fut faite pour les chefs de cette nation. Le choix des emplacements leur en fut laissé, après que la division parcellaire de l'ensemble aurait eu lieu. Défense fut faite à tout individu de race blanche de pénétrer sur le territoire objet de la convention, tant que ces opérations n'auraient pas été mises à fin, sous peine d'expulsion. Tel fut l'objet d'un traité signé en mars 1832 (1).

Quelques personnes cependant ayant cherché à s'établir sur ces terres avant l'époque fixée, ordre fut donné par le Secrétaire de la guerre de les expulser par la force en cas de résistance, ainsi que cela était autorisé par le Congrès. L'Alabama prit ombrage de ces mesures et protesta contre l'autorité que s'arrogeaient les États-Unis de statuer en ces matières; il déclara qu'en agissant ainsi, le Congrès avait fait un acte inconstitutionnel portant atteinte à la souveraineté de l'État. Il réclamait un sursis d'exécution et demandait que le point de droit fût soumis à la Cour suprême. Mais le Secrétaire de la guerre, autorisé par le

(1) Tucker, vol. IV, p. 157, 158.

Président, transmit au gouverneur de l'Alabama ses idées sur ce sujet, et affirma le droit de souveraineté des États-Unis sur le sol du territoire. Il déclara que son devoir était de faire exécuter le traité conclu de bonne foi avec les Creeks et que rien n'y serait changé. Quant à l'intrusion des blancs sur les terres cédées par les Creeks, un délai pouvait être accordé à ceux d'entre eux qui se conduiraient paisiblement, pour évacuer les terres possédées indûment. Aucune autre concession ne serait faite. Cette attitude résolue du chef du pouvoir exécutif, qui s'appelait Jackson, calma cette agitation, bien factice d'ailleurs, car les terres acquises devaient finalement appartenir à l'Alabama.

Arrivons maintenant à l'affaire des Cherokees.

CHAPITRE XVII

RÉSISTANCE DES CHEROKEES AUX PRÉTENTIONS EXORBITANTES DE LA GEORGIE. — ÉTRANGE THÉORIE DU PRÉSIDENT JACKSON. — LA GEORGIE, SOUTENUE PAR LUI, MET A EXÉCUTION SES PROJETS D'ÉVICTION CONTRE CETTE TRIBU. — USURPATION D'AUTORITÉ.

D'après le traité de 1802, énoncé plus haut, les États-Unis s'étaient obligés à fournir à la Georgie, non seulement toutes les terres des Creeks, mais encore celles restant appartenir aux Cherokees dans les limites territoriales de cet État. Cet engagement n'avait encore été qu'imparfaitement rempli. En effet, lorsqu'en 1819 une portion de cette tribu se détacha de l'ensemble, pour émigrer sur la rive droite du Mississipi, elle fit cession aux États-Unis de sa part dans le territoire commun, en échange des terres qui lui furent cédées, à l'ouest de ce fleuve, pour s'y établir conformément au plan arrêté par le gouvernement (1). Il ne restait donc plus à acquérir pour la Georgie que les terres réservées sur son territoire aux Cherokees non émigrants. Encouragés par le succès de leur ténacité, pour ne pas dire de leur témérité, en ce qui concernait les terres des Creeks, les Georgiens pressèrent le gouvernement général d'obtenir l'exécution des engagements des États-Unis par la cession de celles des terres des Cherokees qui étaient situées dans les limites de leur État. Déjà Quincy-Adams, dans son dernier message (1828-1829), faisant allusion à la condition anormale des Indiens au milieu des États, disait « qu'après avoir eu la bonne et rare fortune de leur enseigner les arts de la civilisation et les doctrines du christianisme, les Américains les avaient trouvés

(1) HILDRETH *History*, vol. VI, p. 678.

comme par surprise, formant au milieu d'eux des communautés (États) visant à l'indépendance, et devenant les rivales du souverain sur le territoire de l'Union. Cet état de choses, disait-il, réclamait un remède. » Quincy-Adams considérait comme une chose anormale que les Cherokees eussent songé à copier les formes du gouvernement des États-Unis, même à une grande distance. Il oubliait, sans doute, qu'on n'avait jamais refusé aux Indiens le droit de self-government, et il aurait dû s'applaudir de voir ceux-ci réussir aussi bien dans leurs tentatives de gouvernement parlementaire, alors que le communisme persistant parmi eux excluait toute comparaison avec les institutions américaines, et toute crainte de rivalité réelle. Les allégations d'Adams n'avaient donc rien de sérieux, ainsi que la suite l'a prouvé (1). Les prétentions de la Georgie devenaient excessives et les Cherokees étaient bien résolus à les repousser avec une grande énergie. L'irritation des deux parts était arrivée à son comble. Le moment paraissait arrivé d'aborder et de résoudre officiellement toutes les questions de droit public restées pendantes après le règlement de l'affaire avec les Creeks.

Dès 1827, la législature de Georgie avait chargé un comité pris dans son sein de condenser dans un rapport, qui devait être placé sous les yeux du Président des États-Unis et du Congrès, les griefs de cet État contre le gouvernement général, et l'affirmation de ses droits, au regard des Cherokees et de leurs terres. Ce rapport, tel qu'il sortit des mains du comité, portait entre autres choses : « Toutes les terres, cultivées ou non, situées dans les limites conventionnelles de la Georgie, lui appartiennent d'une manière absolue ; le titre à ces terres est incorporé en elle ; les Indiens ne sont que des possesseurs précaires qu'elle peut évincer à sa discrétion ; elle a le droit d'étendre son autorité sur ces Indiens comme sur toute autre sorte d'individus, blancs et noirs, dès qu'ils résident sur son terri-

(1) Tucker, *History*, vol. III, p. 301.

toire. » Le rapport ajoutait : « que la Georgie avait le gouvernement général en haute estime, et était trop soucieuse de la tranquillité publique pour y porter aucun trouble; et qu'elle ne se déciderait à recourir aux armes pour soutenir ses droits, qu'autant qu'il ne lui resterait aucun autre moyen d'obtenir le redressement de ses griefs (1). »

Le gouvernement général était bien éclairé sur les prétentions et les tendances de la Georgie, lorsque Jackson fut élevé à la présidence des États-Unis. Ce général, d'un caractère absolu, plus propre à commander une armée qu'à gouverner un État, étranger aux moyens termes si utiles dans les confédérations, était toujours prêt à trancher le nœud des difficultés sans souci de le dénouer. Son premier message au Congrès (1829-1830) ne laisse aucun doute sur ses résolutions ultérieures. Il y dévoile sa politique, au sujet des Indiens, dans des termes qu'il convient de rapporter comme étant le prélude de conflits irritants tendant à envenimer les rapports entre les deux races, d'une part, et entre les États-Unis et le gouvernement de Georgie d'autre part. Ce message débute ainsi :

« La condition et le destin futur des tribus indiennes qui existent dans la circonscription de quelques-uns de nos États sont devenus l'objet de beaucoup d'intérêt et d'importance. Pendant longtemps, la politique du gouvernement a été d'introduire parmi eux les arts et la civilisation, dans l'espoir de les soustraire graduellement à la vie errante. Toutefois cette politique n'a pas été sans mélange; on l'a associée à une autre qui était incompatible avec le succès. Tout en professant le désir de civiliser les Indiens et de les asseoir, nous n'avons, en même temps, perdu aucune occasion d'acheter leurs terres et de les pousser constamment dans le désert. Par ce moyen, non seulement ils ont toujours pratiqué la vie errante, mais encore ils ont été amenés à nous considérer comme injustes et indifférents à leur avenir. Ainsi, tout en prodiguant notre

(1) Voir XXXII, *Niles Register*, feb. 1828 et TUCKER, vol. III, p. 485.

argent pour le but en vue, le gouvernement a constamment ruiné sa propre politique, et les Indiens en général reculent de plus en plus vers l'ouest, en conservant leurs habitudes sauvages. Cependant des tribus du sud s'étant mélangées avec les blancs et fait quelques progrès dans les arts de la vie civilisée, ont dernièrement essayé d'ériger un gouvernement indépendant dans les limites territoriales de la Georgie et de l'Alabama. Ces États, se prétendant seuls souverains dans leurs limites territoriales constitutionnelles, ont étendu l'empire de leurs lois sur les Indiens, circonstance qui a déterminé ceux-ci à faire appel à la protection des États-Unis.

« Dans ces circonstances, ajoutait le message, la question qui se présente est celle de savoir si le gouvernement général a le droit de soutenir les Indiens dans leurs prétentions. La Constitution déclare qu'aucun État nouveau ne sera formé ou érigé dans la juridiction d'un autre État sans le consentement de sa législature. S'il n'est pas permis au gouvernement général de tolérer l'érection d'un État confédéré sur le territoire de l'un des membres de l'Union sans son consentement, à plus forte raison n'y pourrait-il tolérer l'établissement d'un gouvernement étranger et indépendant. La Georgie est devenue un membre de la Confédération et s'est transformée ensuite dans notre union fédérale. Elle y est entrée comme État souverain, affirmant toujours son droit à certaines limites tracées dans sa charte coloniale, confirmées par le traité de paix avec l'Europe et réduites seulement par l'acte de cession intervenu entre elle et les États-Unis en 1802. Si ces principes sont vrais, il s'ensuit que le devoir du gouvernement est l'inverse de celui que lui attribuent les Indiens, et il n'a point été institué pour détruire des États qu'il a mission au contraire de protéger. »

Le Président terminait en disant : « qu'il avait informé les Indiens résidant dans les États de Georgie et d'Alabama, que tous les essais qu'ils pourraient faire d'établir des gouvernements indépendants ne seraient point appuyés

par le pouvoir exécutif des États-Unis, lequel, au contraire, les inviterait à émigrer au delà du Mississipi, à moins qu'ils ne consentissent à se soumettre aux lois de ces États; que s'ils persistaient à vivre au milieu des blancs, ils étaient destinés à voir s'éteindre leur race. Mieux valait l'émigration (1). » Dans cet espoir le Président suggéra au Congrès d'affecter à l'établissement de ces Indiens un ample territoire au delà du Mississipi, territoire qui leur serait garanti aussi longtemps qu'ils voudraient l'occuper.

Cette partie du message est très remarquable à plusieurs égards. D'abord, le Président reconnaît ouvertement la faute des gouvernements précédents qui, en se succédant, ont refoulé constamment les Indiens loin d'eux, au lieu de les diriger, parmi eux, dans les voies de la civilisation. Et, par une contradiction étrange, il présage aux Indiens une destinée fatale s'ils continuent à vivre parmi les blancs! Il leur conseille la vie dans le désert, celle que lui-même déclarait si contraire à l'état de civilisation! Puis, faisant allusion à la constitution que les Cherokees s'étaient donnée en 1827, le Président en tire la conséquence que la Georgie et les autres États voisins ont le droit de s'opposer au fonctionnement de cette sorte de gouvernement, parce que ce serait créer un État dans l'État sans l'autorisation préalable exigée par l'article VI, section 3, de la Constitution des Etats-Unis. Le Président paraissait oublier : 1° que cette Constitution avait été faite pour des blancs, citoyens des États-Unis, et non pour des Indiens qui n'étaient point et ne seraient jamais peut-être citoyens américains ; 2° que les tribus étant des nations indépendantes auxquelles jamais le gouvernement colonial n'avait contesté le droit de self-government, c'est en cette qualité qu'elles avaient conclu nombre de traités avec les États-Unis, pour des alliances en vue de la guerre et de la paix, pour des cessions de territoires, etc. Ces mêmes traités leur avaient conféré le droit d'envoyer au Congrès des

(1) Voir BENTON, *Thirty years view*, etc., vol. I, p. 164.

délégués qui y discuteraient et défendraient les intérêts des tribus, toutes choses qui supposent un droit de discussion et de délibération intérieure, dans la forme voulue par le peuple qui délibère et prend une résolution. Y avait-il d'ailleurs la moindre analogie à établir entre une tribu continuant à vivre en communisme et un État gouverné par la race blanche sur les bases de la division de la propriété, avec les formes parlementaires et tous les rouages compliqués et savamment ordonnés qui resteront longtemps, pour toujours peut-être, inconnus à une portion de cette race ?

Quoi qu'il en soit, la législature de Georgie, se sentant appuyée dans ses prétentions par le gouvernement général, rendit une loi contemporaine du message (décembre 1829), par laquelle elle ordonna la réunion à son propre territoire de toutes les terres des Cherokees comprises dans les limites de sa charte royale. Elle les répartit par fractions entre quatre de ses comtés, en les soumettant à ses lois. De plus, elle déclara passible d'amende quiconque détournerait les Indiens d'abandonner l'État et de céder aux États-Unis, pour le profit de la Georgie, tout ou partie de ces terres. Et, comme pour atténuer ses torts, elle déclara passibles de la peine de mort ceux qui se rendraient coupables de meurtre sur la personne d'un Indien qui essayerait d'émigrer et de recourir aux commissaires des États-Unis pour obtenir justice. Ce n'était point assez encore : cet acte dictatorial déclarait nulles, pour l'avenir, toutes lois et ordonnances et tous règlements émanés des Indiens Cherokees, de telle sorte que ceux-ci devenaient par cela même des parias dans l'État (1).

Cette croisade gagna du terrain, et un mois après, l'État du Mississipi, déjà précédé par l'Alabama, copia cette législation. Toutefois il déclara que les Indiens, sur son territoire, jouissaient des mêmes droits et privilèges que les blancs résidents (2).

(1) Tucker, vol. IV, p. 42. — (2) *Ibid.*

Jamais, jusque-là, aucun État n'avait essayé pareille usurpation tout à la fois du droit de souveraineté des États-Unis sur les tribus et du droit primordial des Indiens sur leurs terres et pour leur self-government. Jamais pareil mépris n'avait été affiché pour les traités conclus par les États-Unis avec les tribus, traités qui couvraient celles-ci d'une complète protection. Mais Jackson donnait l'impulsion, et son caractère, fortement trempé d'arbitraire, devait précipiter la crise, sous le prétexte hypocrite d'une grande sollicitude pour la race rouge. Il disait dans son message : « que l'éloignement des Indiens des tombeaux de leurs ancêtres devait être purement volontaire » (1) et, en même temps, il tolérait, il conseillait même cette législation d'État inconstitutionnelle, car elle n'était autre qu'une usurpation de la souveraineté de la nation, et draconienne, car elle imposait aux Cherokees une contrainte intolérable. Pouvait-on concevoir rien de plus oppressif que de supprimer toutes les lois, toutes les coutumes des Indiens, et de soumettre ceux-ci, en retour, à toute une législation dont ils ne comprenaient ni le langage ni l'esprit, et si antipathique à leurs habitudes séculaires d'existence politique en commun! Une nation s'honore par le respect des traités, surtout quand ils ont été faits avec des peuplades inférieures en nombre et en civilisation; mais elle imprime une tache ineffaçable sur ses annales, lorsqu'elle manque à ce devoir de conscience, en abandonnant ceux qu'elle devait protéger à la cupidité de ses propres membres!

(1) Tucker, vol. IV, p. 26.

CHAPITRE XVIII

ORDRE DE DIVISION GÉOMÉTRIQUE DES TERRES A L'OUEST DU MISSISSIPI. — ARRESTATION DE MISSIONNAIRES INOFFENSIFS SUR LE TERRITOIRE DES CHEROKEES. — PROBLÈMES JUDICIAIRES A RÉSOUDRE.

Bientôt le Congrès fut saisi d'un bill dont l'objet était d'autoriser le Président des États-Unis à faire procéder à la division des terres publiques situées à l'ouest du Mississipi et affranchies du titre indien. On y érigerait des districts propres à recevoir celles des tribus qui voudraient y émigrer; on leur ferait cession d'un certain nombre de ces districts et on leur achèterait tous les territoires en leur possession à l'est du fleuve. La protection et la surintendance qui les couvraient aujourd'hui leur seraient conservées dans leurs nouvelles résidences, tant qu'elles y resteraient fixées. L'aide nécessaire leur serait donnée pour effectuer leur émigration avec des subsides destinés à assurer leur existence pendant une année (1).

La pénible condition imposée aux Indiens ne laissait pas d'émouvoir une bonne partie de la population en leur faveur. Mais, ici encore, l'intérêt particulier d'État était le thermomètre de la pitié. Les États, dans lesquels il ne restait que peu ou point d'Indiens, se montraient fort sympathiques à leurs infortunes. Là au contraire où les tribus, encore nombreuses, conservaient le titre de nation, on restait insensible à leur sort. Leur éloignement semblait présager la fin de tous les conflits de race qui entretenaient de fréquentes agitations dans le pays. Des considérations individuelles prenaient le pas sur les sentiments

(1) TUCKER, vol. IV, p. 43.

de probité, de justice, de sollicitude même, qui auraient dû prédominer partout.

Lorsque la discussion du bill fut ouverte dans le Congrès, elle donna lieu à des débats animés, qui auraient dû n'avoir pour mobiles que l'intérêt du maintien de la Constitution, le respect des traités et les droits, plus ou moins étendus, des tribus sur leurs terres. Mais il s'y mêla, comme dans beaucoup d'autres circonstances, des intérêts de parti alors très passionnés, qui ne manquèrent point de peser sur les résolutions de ce corps politique. Des amendements, destinés à adoucir temporairement la condition des Indiens dans ces tristes conjonctures, furent repoussés dans les deux Chambres; et, tant était opiniâtre la lutte des deux parts, que le bill, accepté par le Sénat, ne passa à la Chambre qu'à deux voix de majorité (1), majorité bien mince pour résoudre des problèmes d'une si grande gravité !

La Georgie ne pouvait se borner à faire des lois sans sanction ; elle en poursuivit l'exécution. On découvrit que les terres des Cherokees renfermaient des mines d'or très riches. Le gouverneur, aussitôt qu'il en eut connaissance, fit défense à toute personne, même aux Indiens, sous les peines portées par la loi de l'État, de faire ou de continuer des fouilles sur ces terres. Il signifia aux Cherokees qu'ils étaient sujets de la Georgie et tenus d'obéir à ses lois, sous peine d'y être contraints par la force. Défense fut faite à tout individu de race blanche de résider parmi eux (2).

A cette époque se trouvaient sur leur territoire deux missionnaires blancs, appelés Worcester et Butler. Ils accomplissaient parmi eux leur œuvre d'évangélisation. La considération dont ils y jouissaient les rendit suspects au pouvoir ombrageux de la Georgie. Ordre leur fut donné de quitter le territoire. Mais, forts de leur conscience et de leur droit, ils refusèrent d'obéir. Aussitôt l'on s'empara d'eux, et ils furent renfermés dans une prison de l'État (3).

(1) Tucker, vol. IV, p. 45. — (2) Le même, vol. IV, p. 57. — (3) Le même, vol. IV, p. 105, 106.

Les Cherokees, ainsi violentés dans leur autorité séculaire et dans leur affection pour leurs dignes ministres, firent appel aux sentiments de justice et d'humanité de la nation américaine, dans des termes très mesurés qui donnaient plus de relief encore à la bonté de leur cause. Mais trois États, le Congrès et le pouvoir exécutif de l'Union s'étaient prononcés contre eux. Il semblait qu'il ne leur restât plus qu'à se courber devant l'abus de la force. Cependant la voie judiciaire restait encore ouverte. Ils s'y réfugièrent comme sous un abri inaccessible aux passions du dehors.

Les débats de ce procès allaient soulever des problèmes d'une grande gravité, qui jusque-là n'avaient point été abordés d'une manière aussi solennelle. On y était réduit au moment même où il ne restait plus, sauf les Séminoles, qu'une seule tribu à désintéresser. L'impatience intempérante de la Georgie précipitait la crise au lieu de faciliter les moyens de s'en rendre maître.

Les problèmes à résoudre pouvaient se résumer en ces termes :

1° Peut-on prouver la légitimité du droit de souveraineté invoqué au nom de la Couronne d'Angleterre sur les tribus indiennes d'Amérique et sur leurs terres?

2° Quel est le caractère et l'étendue de cette souveraineté en supposant qu'elle soit reconnue?

3° Par suite du traité de paix conclu en 1783, à qui cette souveraineté a-t-elle été dévolue? Est-ce aux États individuellement, à chacun pour sa part, sur son propre territoire, ou bien aux États-Unis, être collectif représentant l'ensemble des États?

4° Si cette dévolution profite aux États-Unis, quelle est, à leur égard, comme à l'égard des États individuels, la condition politique des tribus indiennes? Doivent-elles être considérées comme des nations indépendantes étrangères, ayant toujours traité de puissance à puissance avec les Américains?

5° Quelle est la nature de leurs droits sur les terres qu'elles occupent?

CHAPITRE XIX

PREMIÈRE DÉCLARATION DU DROIT PUBLIC AMÉRICAIN TOUCHANT LES INDIENS. — JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME.

Avant d'expliquer comment se termina ce grave différend, il importe de mentionner ici comment la Cour suprême des États-Unis avait déjà résolu une partie de ces problèmes, dans une espèce étrangère à celle qui nous occupe, par un jugement déclaratif des principes généraux qui président aux rapports existant entre le gouvernement des États-Unis et les tribus indiennes.

Dans l'espèce qui appelait le jugement de cette Cour, il s'agissait de savoir si des ventes faites à des Américains, en 1773 et 1775, par des chefs de tribus, de quelques terres dépendant de leurs possessions, étaient valables, quoique n'ayant point reçu la sanction du souverain. La Cour décida que ces ventes étaient nulles *ab initio*, parce que les tribus n'avaient qu'un droit de possession et non un droit de propriété sur le sol qu'elles occupaient, droit subordonné aux prérogatives de la Couronne d'Angleterre, et qui avaient été transmises par elle aux États-Unis. Les principes généraux consacrés par cette sentence ont été plus tard maintenus et développés dans d'autres litiges, notamment dans l'affaire des Cherokees (1). Ils sont incorporés dans le droit public américain. Nous allons les résumer, ne fût-ce que comme page d'histoire intéressante à recueillir. La partie doctrinale débute ainsi (2) :

(1) Voir *Case of Johnson and Graham's lessee V. Mc Intosh* 8 WHEATON, p. 543. — *Case of the Cherokee nation V. Georgia* 5 PETERS, 1. — *Case of Worcester V. Georgia* 6 PETERS, p. 515. — *Case of the U. S. V. Rogers* 4 HOWARD, p. 567. — (2) Nous avons ajouté aux considérants du jugement dont il est question quelques développements empruntés à

« Lors de la découverte de cet immense continent, les grandes nations d'Europe s'empressèrent de s'approprier tous les territoires dont elles purent se saisir. De vastes étendues de pays offrirent un champ sans limites à leur ambition et à leur esprit d'entreprise. Le caractère et la religion des habitants servaient d'excuse à la prétention de les considérer comme des peuplades sur lesquelles le génie de l'Europe pouvait exercer de l'ascendant. Les potentats de l'ancien monde se convainquirent sans difficulté qu'ils donnaient une ample compensation aux habitants du nouveau continent, en les gratifiant de la civilisation et du christianisme, en échange d'une indépendance illimitée. Mais ayant tous le même but, et voulant prévenir des conflits entre eux, ils convinrent de ce principe : que la priorité de découverte conférerait un titre au souverain qui l'aurait faite par lui-même ou par ses sujets autorisés par lui, exclusivement à tous autres. Il en résulte que la nation auteur de cette découverte eut seule le droit d'acquérir des indigènes la possession du sol, d'y créer des établissements soit par achat, soit par conquête, et d'y exercer les prérogatives de la souveraineté autant que le permettait la condition particulière de ces peuplades.

« Les rapports à créer entre l'auteur de la découverte et les indigènes devaient être l'objet de conventions à faire entre eux, aucun autre pouvoir ne serait fondé à s'y interposer, comme chose à lui étrangère. Par ces combinaisons l'on ne méconnaissait pas entièrement les droits des indigènes; mais ils furent nécessairement diminués dans une grande mesure. On les reconnaissait détenteurs légitimes de la terre, avec le droit d'en retenir la possession et d'en user à leur discrétion; mais le droit d'en disposer en faveur d'un tiers leur fut refusé, d'après ce principe fondamental, que la découverte donne à celui qui l'a faite un droit exclusif à ce territoire.

« Ce principe eut pleine force pendant la période colo-

d'autres espèces mentionnées dans la note précédente, pour ne pas scinder la doctrine générale de la Cour suprême.

niale ; il était affirmé au nom de la Couronne et de ses délégataires; il n'a jamais été mis en question devant nos cours de justice, et comme le titre absolu au sol ne peut appartenir à deux personnes à la fois, c'est la Couronne seule qui pouvait s'en prévaloir, et après elle, les États-Unis.

« Il n'y a point lieu, dit le jugement, d'ouvrir une controverse sur la question de savoir si des agriculteurs, des marchands, des industriels ont le droit, d'après des principes abstraits, d'expulser des peuplades chasseresses du territoire qu'elles possèdent, et d'en resserrer les limites. La conquête donne un titre que les cours de justice du vainqueur ne peuvent méconnaître, quelles que soient les opinions spéculatives individuelles sur la justice originaire de cette prétention, alors qu'elle a été soutenue avec succès jusque-là. Le gouvernement anglais, qui était alors le nôtre, et dont les droits ont passé aux États-Unis, affirmait son titre sur toutes les terres occupées par les Indiens dans les limites territoriales des colonies anglaises. Il n'était pas moins explicite en ce qui concernait et sa souveraineté limitée sur ces terres et son droit d'éteindre le titre que l'occupation avait créé aux tribus. Ces prétentions ont été maintenues et étendues par l'épée jusqu'au fleuve Mississipi. C'est là que se trouve l'origine de notre droit à la vaste étendue de territoire qui est en notre pouvoir aujourd'hui. Il n'appartient pas aux cours de justice de ce pays de mettre en question la validité de ce titre et d'en soutenir un autre qui y serait contraire.

« Quoique la Cour n'entende point prendre la défense des principes que les puissances d'Europe ont appliqués au titre indien, elle peut présumablement y trouver quelque excuse sinon une justification dans le caractère et les habitudes du peuple auquel certains droits ont été ravis.

« Le titre par voie de conquête est acquis et se conserve par la force. Le conquérant en prescrit lui-même les limites. L'humanité cependant, agissant sur l'opinion publique, a établi comme règle générale que les vaincus n'auraient

point à subir une dure oppression, et que leur condition serait rendue aussi tolérable que cela serait compatible avec l'objet de la conquête. La plupart du temps, ils sont incorporés avec la nation victorieuse, et deviennent sujets ou citoyens du pays auquel ils sont réunis. Les nouveaux et les anciens membres de la société se fusionnent, et graduellement s'efface la distinction entre eux si bien qu'ils arrivent à ne plus former qu'un même peuple. Cette fusion, lorsqu'elle est praticable, exige de la part du conquérant le respect du droit de propriété des vaincus, de manière à faire moins sentir à ceux-ci la perte de leur condition antérieure et leur union forcée avec des étrangers.

« Quand la conquête est complète et que les vaincus peuvent être entremêlés avec les vainqueurs, ou gouvernés avec sécurité comme un peuple distinct, l'opinion publique, qui ne doit pas être méconnue même par le vainqueur, lui impose une retenue dont il ne peut s'affranchir sous peine d'imprimer une tache à sa gloire, sans parler des chances auxquelles il expose son pouvoir.

« Mais les tribus indiennes habitant ce pays étaient sauvages, barbares et cruelles. La guerre était leur occupation, et leur subsistance se tirait principalement des forêts. Laisser ce pays dans leurs mains, c'était le forcer à demeurer toujours un désert. Les gouverner comme un peuple distinct était impossible ; car si les Indiens étaient braves et pleins de fierté, ils ne se montraient pas moins féroces et prompts à repousser par les armes toute attaque à leur indépendance. Quelle fut la conséquence inévitable de cet état de choses? Les Européens étaient placés dans cette alternative, ou d'abandonner le pays et leurs aspirations impérieuses à sa conquête, ou de soutenir leurs prétentions par l'épée en adoptant des principes appropriés à la condition du peuple avec lequel toute fusion était impossible, et qui ne pouvait être gouverné comme société distincte. Si les Européens restaient près d'eux, ils exposaient eux et leurs familles à la chance continuelle d'être massacrés par ces redoutables voisins.

« Des guerres fréquentes et sanglantes dans lesquelles les blancs ne furent pas toujours les agresseurs s'ensuivirent inévitablement. La politique des Européens, leur nombre, leur tactique l'emportèrent, et, au fur et à mesure que les blancs s'avancèrent, les Indiens reculèrent nécessairement. Le territoire, dans le voisinage des agriculteurs, devint impropre à l'usage des Indiens. Le gibier s'enfuit dans les forêts vierges et épaisses. Ceux-ci le suivirent. Le sol auquel la Couronne soutenait avoir droit, n'étant plus occupé par les anciens habitants, fut morcelé au gré du pouvoir souverain, et possession en fut prise par des personnes qui affirmaient tenir leurs droits directement de la Couronne ou médiatement de ses délégués ou concessionnaires. — La loi qui règle et doit régler les rapports entre le vainqueur et le vaincu n'était pas susceptible d'application au peuple placé dans de telles conditions. De là, la nécessité de recourir à une réglementation nouvelle et différente, mieux adoptée à l'état de choses actuel. Mais quelle que fût la marche à suivre, elle était pleine de sérieuses difficultés.

« Cependant, quelque étrange (*extravagant*) que puisse paraître la prétention de convertir la découverte d'un pays habité en une conquête, si ce principe a été affirmé dès l'origine et a été toujours maintenu depuis, s'il a abrité l'acquisition et la possession de tout un pays, si le droit de propriété de la grande masse des habitants y a sa source, ce principe devient la loi du pays et ne peut être mis en question. Il en est de même du principe concomitant portant que les habitants indiens doivent être considérés comme simples occupants, protégés toutefois dans la possession de leurs terres, tant qu'ils restent en paix, mais incapables de céder le titre absolu à d'autres. Quoique cette restriction soit en opposition avec le droit naturel et avec les usages des nations civilisées, si elle est indispensable au système à la faveur duquel ce pays s'est consolidé, si elle a été adaptée à la condition actuelle des deux peuples, ce système peut être soutenu par le raisonnement et ne

doit certainement point être rejeté par les cours de justice.

« La condition des Indiens, dans leurs rapports avec les États-Unis, est peut-être sans analogie avec celle de deux autres peuples au regard l'un de l'autre. En général, les nations qui ne relèvent point les unes des autres sont étrangères l'une à l'autre. La qualification de nations étrangères est exactement applicable à toutes les deux. Mais les rapports actuels entre les Indiens et les États-Unis sont caractérisés par des distinctions particulières et radicales qui ne se rencontrent nulle part ailleurs. Ainsi, en même temps que les Indiens sont reconnus avoir un droit incontestable à la possession des terres qu'ils occupent, jusqu'à ce qu'il ait été atteint, par la cession faite par eux volontairement au gouvernement, il y a lieu de douter si les tribus qui résident dans les limites territoriales des États-Unis peuvent être, avec une stricte propriété de termes, qualifiées nations étrangères. Il serait plus exact peut-être de les appeler nations domestiques dépendantes; car elles occupent un territoire sur lequel nous affirmons avoir un droit souverain, indépendant de leur volonté, et qui produit un effet, au point de vue de la possession du sol, quand elle cesse pour eux. Mais tant qu'elle existe, les tribus sont dans un état de minorité. Leurs rapports avec les États-Unis ressemblent assez à ceux de pupille à tuteur (1). Les Indiens tournent les yeux vers notre gouvernement pour en obtenir protection; ils s'en reposent sur sa bonté, sur son pouvoir, auxquels ils font appel dans leur détresse pour en obtenir du soulagement, et ils qualifient le Président des États-Unis du titre de grand-père. *great father*.

« Les traités et les lois des États-Unis envisagent le territoire des Indiens comme complètement séparé de celui des États, et ils stipulent que tous arrangements à faire

(1) La comparaison est forcée; car un tuteur, dans aucun pays, ne peut acquérir directement les biens de son pupille, pas plus que celui-ci n'a le droit de s'en dessaisir.

avec eux seront négociés exclusivement par le gouvernement des États-Unis.

« Les nations indiennes ont toujours été regardées comme autant de communautés politiques distinctes et indépendantes, conservant leurs droits naturels originaires, en tant que possesseurs incontestés du sol, depuis un temps immémorial. Une exception y fut faite en faveur de la puissance qui avait découvert les côtes de ce pays... Le terme nation appliqué aux tribus n'a d'autre but que de les distinguer d'autres peuples. La Constitution, en déclarant que les traités faits et ceux à faire avec elles seraient la loi suprême du pays, a sanctionné, par cela même, tous les traités antérieurs conclus avec ces nations, et elle les a admises au rang des pouvoirs qui ont la capacité de faire des traités.

« Une règle uniforme semble avoir prévalu dans les provinces anglaises d'Amérique, concernant la possession et la vente de terres indiennes, dès les premières années de la colonisation, ainsi que cela résulte des lois de cette époque. Les Indiens amis étaient protégés dans la possession des terres qu'ils occupaient en tribu et où ils résidaient. C'était une propriété commune transmise à celle-ci, de génération en génération. Il n'y avait point de droit de propriété individuel sur des endroits déterminés. Le droit de souveraineté sur ces territoires appartenait à la Couronne et à ses concessionnaires. Il pouvait être délégué par elle aux législatures coloniales tant que les terres restaient en la possession des Indiens; mais il était interdit de la leur enlever sans leur consentement. Défense était faite d'acheter leurs terres sans une permission ou licence donnée par la Couronne, par les gouverneurs coloniaux ou d'après des règles tracées par la législation coloniale. On entendait par occupation ou par possession indienne celle qui avait trait à leurs habitudes et à leur mode d'existence. Leurs territoires de chasse étaient considérés comme étant en leur possession tout autant que les champs exploités par les blancs. Leur droit d'en jouir exclusivement suivant leurs

usages et pour leur profit personnel ne méritait pas moins de respect, tant qu'ils ne les avaient point abandonnés ou vendus au gouvernement ou à des individus sous son autorisation. Le droit des Indiens à leurs terres n'était donc point simplement borné à la possession; il comprenait celui d'aliéner qui y était concomitant; tous les deux leur étaient garantis par la Grande-Bretagne. Mais les aliénations étaient subordonnées à la ratification ou confirmation par le moyen d'une licence, d'une charte ou d'un acte du gouverneur représentant le Roi. »

Le jugement qui vient d'être reproduit consacrait des principes généraux de droit public qui semblaient créer un précédent défavorable aux prétentions des Cherokees et à celles de la Georgie. Il proclamait en effet : 1° le droit originaire de souveraineté de la Couronne d'Angleterre sur le territoire indien; 2° la dévolution de cette suprématie, non pas aux États individuellement, mais à l'Union des États, par le traité de paix de 1783; 3° l'état de nation, conservé aux tribus indiennes, non pas à titre étranger, mais comme nations dépendantes, maintenues dans la possession de leurs terres à peu près comme des usufruitiers, mais avec le droit de vendre cette possession, pourvu que ce fût au gouvernement général ou à ses cessionnaires ou délégués. Cette jurisprudence était répudiée par la Géorgie comme par les Cherokees qui, n'étant point en cause dans l'affaire jugée, n'avaient pu contredire aux points de doctrine affirmés par la Cour. Les choses restaient donc entières, à leur égard, dans le procès qui allait être engagé, malgré le préjugé de cette sentence contre les deux adversaires.

CHAPITRE XX

INSTANCE INTENTÉE PAR LES CHEROKEES CONTRE LA GEORGIE DEVANT LA COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS A FIN DE RESTITUTION DE LEURS DROITS USURPÉS. — REJET DE CETTE DEMANDE POUR CAUSE DE FAUSSE PROCÉDURE. — RÉFUTATION DE LA SENTENCE PAR DEUX JUGES DISSIDENTS.

Une première difficulté consistait à savoir dans quelle forme pouvait être saisie la Cour suprême. Les Cherokees firent proposer au gouverneur de Georgie de simuler entre cet État et eux-mêmes un litige sur lequel porteraient les débats judiciaires. Cette ouverture fut repoussée. C'est alors que cette tribu se décida à intenter à la Georgie une action dont l'objet était d'obtenir de la Cour suprême une injonction à donner aux fonctionnaires de cet État, pour qu'ils eussent à ne point mettre à exécution les lois que celui-ci avait publiées, portant atteinte aux droits des Cherokees. La requête introductive de l'instance débutait par une énergique protestation contre la souveraineté que s'était arrogée l'Angleterre, basée sur un prétendu droit de découverte, droit imaginaire, car il n'y a découverte que si le pays est inhabité. Or le continent américain était très peuplé depuis un temps immémorial, lorsque les potentats européens s'abattirent sur cette proie, dont ils se firent arbitrairement le partage. Jamais les Indiens n'avaient acquiescé à ces usurpations, et ils niaient formellement que les raisons invoquées pussent être considérées comme un principe dérivant de la loi des nations, obligatoire pour les Indiens.

Cette demande des Cherokees était vulnérable dès l'abord, en ce qu'elle préjugeait le droit de souveraineté de l'Angleterre transmis aux États-Unis; car la cour, dont

on sollicitait la sentence, était elle-même une émanation de cette souveraineté contestée. Puis, la forme de procédure employée favorisait un détour qui équivaudrait à un déni de justice. La Cour suprême en effet, après s'être appuyée sur quelques-uns des considérants rapportés plus haut, excipa de deux moyens de forme pour rejeter la demande des Cherokees. D'abord la Constitution ne lui conférait compétence que dans les litiges existant entre un État de l'Union et des États étrangers. Il fallait rechercher si les Cherokees pouvaient justifier cette dernière qualification ; or, il en était autrement : les tribus indiennes n'étaient point des nations indépendantes, etc. (voir plus haut le développement de cette théorie). La Cour manquait donc de compétence. Quant à l'injonction elle-même, elle déclara qu'elle ne pouvait la prononcer : ce serait de sa part l'usurpation d'un pouvoir politique ; car il ne s'agissait pas de l'appréciation d'un acte législatif, mais d'une interposition dans l'exercice d'un pouvoir de contrainte. Toutefois, était-il ajouté, s'il ne s'agissait que du droit de possession des Indiens réclamant la protection de la justice, la cour aurait pu statuer, pourvu qu'il se fût agi d'un litige régulier soulevé entre parties ayant capacité légale (1831) (1).

Cette cour en repoussant la demande des Cherokees pour cause d'incompétence fondée sur ce que les tribus indiennes ne pouvaient être considérées comme des nations étrangères, dans le sens de la Constitution, trancha, un peu légèrement peut-être, une grave question ; car sa juridiction étant unique, elle enlevait toute espérance aux Cherokees auxquels elle reconnaissait certains droits, en leur déniant les moyens de les défendre. Ceux-ci ne se dissimulaient point l'inutilité de leur protestation contre la souveraineté des États-Unis ; il était trop tard pour lutter contre le fait accompli. Mais ils devaient compter sur une exacte appréciation de leur condition politique pour arrêter la

(1) *Cherokee nation, V. Georgia* 5, PETERS 1.

Georgie dans sa législation draconienne. Leur prétention paraissait d'autant mieux fondée, qu'elle s'appuyait de l'ascendant des lumières du chancelier Kent qui, consulté avant l'introduction de l'instance, soutint, par une argumentation serrée, que les Cherokees devaient être considérés comme formant une nation étrangère, ayant qualité pour agir devant la Cour suprême. Et, chose digne de remarque, deux juges éminents de cette cour firent dissidence dans les délibérations et se prononcèrent contre les conclusions de la majorité, en motivant leur opinion sur des raisons qui paraissent décisives. Ils soutinrent, d'accord en cela avec Kent, que tout corps politique, qui ne fait pas partie intégrante d'un État, qui n'est pas nécessaire à son organisation, y est par cela même étranger. Légalement parlant, il se trouve envers lui dans des rapports de puissance à puissance étrangère. Toute nation qui se gouverne par ses lois, par sa propre autorité, est souveraine, même lorsqu'elle aurait fait alliance avec une nation plus puissante ou se serait rangée sous sa protection. Des États, même tributaires, ne cessent pas pour cela d'être des États souverains et indépendants, tant que leur self-government et leur autorité souveraine ne leur ont pas été enlevés pour leur administration intérieure. On a toujours traité avec les Indiens de puissance à puissance par des traités discutés et débattus, qu'ils étaient libres de ne pas conclure, affranchis de tout moyen de coercition. Ces traités ont eu pour objet des alliances en vue de la guerre, des accords pour la paix, des cessions de territoire, etc. Les tribus indiennes ont donc tout ce qui constitue les attributs essentiels des nations. On ne leur a jamais contesté le droit à la possession de leurs terres, pas plus que le droit de self-government, conformément à leurs usages, à leurs coutumes. C'est leur condition politique qui constitue leur caractère de nations étrangères, non leur situation géographique et territoriale. De ce que le territoire Cherokee est enclavé dans les limites de la Georgie, cela n'affecte en rien la question. C'est ainsi que par le traité d'Hopewell il avait été stipulé

qu'ils auraient le droit d'envoyer au Congrès un député, pris parmi eux, pour y défendre leurs intérêts au regard des États-Unis. Enfin, par deux traités l'un du 16 décembre 1817, l'autre du 10 mars 1819, il avait été convenu que chaque chef de famille de cette tribu aurait droit à 640 acres de terre provenant des cessions alors faites aux États-Unis, dès qu'il conviendrait à ces Indiens de devenir citoyens de ce pays. Or, disaient les magistrats dissidents, si les Cherokees n'étaient pas alors citoyens, que pouvaient-ils être, si ce n'est des étrangers?

Par tous ces motifs ces deux juges concluaient en disant que les Cherokees formaient un État étranger dans l'acception des termes de la Constitution et avaient capacité pour intenter une action à l'État de Georgie devant la Cour suprême des États-Unis. Ils ajoutaient que les lois publiées par cet État pour s'emparer des terres des Cherokees violaient les traités passés avec eux, et que cette violation donnait lieu à une action civile. L'injonction réclamée était la voie la plus (1) propre pour arrêter l'exécution des lois, il y avait donc lieu de l'accorder.

Malgré cette solide argumentation, les Cherokees furent mis pour toujours hors de cause, et placés dans cette alternative : ou de se plier au joug de la Georgie, qui était intolérable, ou de s'éloigner, par un exil qualifié hypocritement volontaire.

(1) Voir ce jugement et la consultation du chancelier Kent ainsi que l'opinion des juges dissidents : *Case of Cherokees V. Georgia* PETER's *rep.*, p. 1, 16 et 17, Philadelphia, 1831.

CHAPITRE XXI

INSTANCE DES MISSIONNAIRES POUR LEUR MISE EN LIBERTÉ. — JUGEMENT QUI L'ORDONNE. — REFUS D'EXÉCUTION PAR LA GEORGIE.

Si le pouvoir exécutif de l'Union manquait à sa mission en ne s'opposant pas lui-même à l'incorporation de la souveraineté du territoire des Cherokees par la Georgie, si la Cour suprême de son côté se retranchait derrière une question d'incompétence pour n'avoir point à déclarer inconstitutionnelles les lois de cet État: en un mot si la protection due aux Cherokees par les lois des États-Unis et par les traités leur faisait défaut de toutes parts, deux adversaires restaient encore debout, qui obligeraient à la reconnaissance des véritables principes, du moins en ce qui les concernait. Nous voulons parler des deux missionnaires de couleur blanche, MM. Worcester et Rutler, qui avaient été arbitrairement arrêtés et jetés dans une prison d'État, uniquement pour le motif de leur refus de quitter le territoire Cherokee, sur la réquisition du gouverneur de la Georgie. Ces dignes missionnaires, auxquels aucun tort n'était reproché, se pourvurent devant une cour de cet État, pour obtenir leur mise en liberté. Mais cette cour, loin de faire droit à leur demande, valida au contraire leur emprisonnement, par application de la loi d'État citée plus haut, qui faisait défense aux blancs de séjourner sur le territoire cherokee. Forts de leur bon droit, les missionnaires firent appel de cette décision devant la Cour suprême des États-Unis en se fondant sur l'inconstitutionnalité de la loi de Georgie, et sur la garantie fondamentale de l'*habeas corpus*, méconnu à leur encontre malgré la Constitution des États-Unis.

La Cour suprême donna aux demandeurs l'autorisation

de citer devant elle l'État de Georgie pour qu'il eût à se défendre. Cette citation eut lieu en effet, et le gouverneur en référa à la législature qui était alors en session. Un comité fut nommé avec mission d'instruire l'affaire et de préparer un rapport qui contiendrait un projet des résolutions à prendre dans ces conjonctures.

Ces résolutions, bientôt formulées et adoptées, sont curieuses à rapporter pour montrer combien était faible encore le lien fédéral, surtout si l'on rapproche cette circonstance de la presque simultanéité de la levée de boucliers de la Caroline du Sud contre l'Union (1832). Ces résolutions portaient : 1° que l'acte de la Georgie, prohibant la résidence des blancs sur les terres de l'État, ne violait pas la Constitution fédérale ; 2° que l'État avait juridiction civile et criminelle sur toutes les terres comprises dans les limites de sa charte ; 3° que le droit d'interposition n'avait point été délégué aux États-Unis dans l'exercice de sa juridiction criminelle, de telle sorte qu'aucune cour n'avait le pouvoir de renverser les décisions de ses propres tribunaux en cette matière ou d'en empêcher l'exécution ; 4° que toute tentative contraire, dans l'espèce de MM. Worcester et Rutler (les deux missionnaires), serait considérée comme inconstitutionnelle et traitée comme telle ; 5° que l'État ne compromettrait point sa dignité au point de comparaître devant la Cour suprême des États-Unis, dans une cause où l'on mettrait en question les décisions d'une cour de l'État en matière criminelle. En conséquence le gouverneur fut requis de ne tenir aucun compte de tout ordre ou décret de tout juge de la Cour suprême qui ferait obstacle à l'exécution d'une sentence quelconque des cours de l'État. On l'autorisait, de plus, à résister par tous les moyens en son pouvoir à toute immixtion dans l'administration de la loi invoquée (1).

Cependant la Cour suprême, valablement saisie par la demande en recours des missionnaires, rendit un juge-

(1) Tucker, vol. IV, p. 101.

ment longuement motivé qui, à beaucoup d'égards, est la reproduction de celui rapporté plus haut. Il conclut en disant que les Cherokees formaient, non pas à proprement parler une nation étrangère ou domestique, mais un corps politique en possession de quelques-unes des fonctions de la nationalité et les exerçant en réalité; que les citoyens des États-Unis n'avaient pas le droit de pénétrer sur leur territoire sans leur consentement; que la loi de Georgie était nulle; que le jugement condamnant les deux missionnaires à la prison répugnait à la Constitution, aux traités et aux lois des États-Unis, et se trouvait frappé de nullité, et qu'un ordre devait être délivré pour arrêter les poursuites entamées contre les demandeurs et les mettre en liberté (1832) (1).

Malgré l'autorité de cette décision, la détention des deux missionnaires fut maintenue et la législature de Georgie continua à proclamer hautement sa prétendue autorité sur les Cherokees et sur leurs terres, foulant ainsi aux pieds la Constitution, à laquelle ses membres avaient juré obéissance, et protestant de son mépris pour la Cour suprême, l'un des trois grands pouvoirs de l'Union (2). Au milieu de ces circonstances, Jackson, le président des États-Unis, restait impassible spectateur de cette violation de la Constitution, par une complicité d'autant plus déplorable qu'il faisait prévaloir ouvertement son opinion personnelle contraire au jugement de la Cour suprême. L'harmonie des pouvoirs était ainsi détruite par celui qui avait le devoir de la maintenir! Quel exemple donnait-on aux Indiens du respect de la foi jurée, de la Constitution et de la bonté des institutions américaines! Que leur parlait-on de protection pour leur race, de leur initiation au christianisme, à la civilisation. Tout cela était pure hypocrisie dès qu'on n'observait ni les traités qui les protégeaient, ni les principes reconnus par le jugement solennel qui les couvrait de son égide. Ils étaient livrés, pieds et poings liés,

(1) *Case of Worcester V. Georgia* 6 PETERS, 515. — (2) TUCKER, vol. IV, p. 106.

non plus à des voisins, à des alliés, mais à des adversaires, presque à des ennemis, qui convoitaient leurs dépouilles et précipitaient le moment de s'en emparer. Ces malheureux durent céder à une contrainte morale devenue insupportable, à une force des choses qu'ils étaient bien loin de prévoir, lorsque, quelques années auparavant, nombreux encore sur ce territoire, ils traitaient d'égal à égal avec les blancs qui alors sollicitaient leur alliance. Faibles aujourd'hui, ils étaient rejetés dans le désert, c'est-à-dire dans la barbarie, comme pour mieux leur montrer que toutes les promesses qu'on leur avait faites n'étaient que mensonge et déception !

CHAPITRE XXII

TRAITÉ ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LES CHEROKEES PORTANT ABANDON DE TOUTES LES TERRES DE CEUX-CI SUR LA RIVE GAUCHE DU MISSISSIPI. — FIN DE L'EXODE, SUR L'AUTRE RIVE, DE TOUTES LES TRIBUS DE L'EST, A PEU D'EXCEPTIONS PRÈS.

Un traité du 27 mars 1835, conclu entre les Cherokees et les États-Unis, mit fin à la persécution de ces malheureux Indiens. Nous disons malheureux, car ils étaient, de toute leur race, ceux qui méritaient le meilleur sort par les progrès qu'ils avaient faits dans la pratique de la civilisation et par leurs habitudes sédentaires. Ils n'étaient séparés des blancs que par une ligne imperceptible, si on les compare surtout à d'autres tribus moins éclairées, qui avaient déjà été versées dans des milieux de population blanche de plusieurs États. Aux termes de ce traité, les Cherokees firent cession aux États-Unis de toutes les terres leur appartenant à un titre quelconque et de celles sur lesquelles ils pourraient élever des prétentions, à l'est du Mississipi. De plus ils firent l'abandon de toutes les indemnités réclamées par eux à raison de spoliations dont ils avaient été victimes. Le prix de cette cession fut fixé à 5 millions de dollars, payables partie en espèces, partie à titre de compensation des sommes par eux dues aux États-Unis, et le surplus devant recevoir un emploi déterminé, comme on le verra bientôt.

De leur côté, les États-Unis garantirent aux Cherokees pour en jouir à toujours toutes les terres qui leur avaient été précédemment cédées dans la région à l'ouest du Mississipi par deux traités du 6 mai 1828 et 14 février 1833, d'une superficie de 7 millions d'acres, sur partie desquelles un fragment de cette tribu s'était déjà établi. Cependant

réserve fut faite par les États-Unis des salines qui pourraient exister sur ces terres tant pour l'usage de cette tribu que pour d'autres. De plus, les États-Unis cédèrent aux Cherokees 800,000 acres de terre dans la même région pour permettre à toutes les branches de cette tribu de se réunir sur cet ensemble. Le prix de cette cession fut fixé à 500,000 dollars à compenser d'autant avec les 5 millions de dollars dus par les États-Unis pour leur propre acquisition.

Par l'article 5 de ce traité, engagement fut pris par le gouvernement des États-Unis de ne jamais enfermer les terres des Cherokees dans les limites territoriales et dans la juridiction d'aucun État et territoire, à moins d'un consentement exprès de leur part. Le self government leur fut garanti, pour l'exercer par leurs conseils nationaux, comme ils l'entendraient, pourvu que leurs lois ne continssent rien de contraire à la Constitution des États-Unis et aux actes publiés par le Congrès touchant le commerce avec les Indiens.

Le même article consacra une paix dite perpétuelle entre les États-Unis et la nation Cherokee, laquelle accepta le protectorat de l'Union tant contre les étrangers qu'en cas de guerres intestines ou avec d'autres tribus. Cette protection leur fut garantie surtout contre les intrusions des citoyens des États-Unis qui voudraient s'établir parmi eux, malgré eux. Cette clause devait rester sans exécution.

Dans la vue de cimenter la paix entre les parties contractantes et de contribuer aux moyens d'élever de plus en plus à la civilisation les membres de cette tribu, il fut stipulé que celle-ci aurait le droit d'envoyer un délégué de son choix à la Chambre des représentants au Congrès, lorsque cette assemblée, pour couvrir les dépenses de cette délégation, aurait voté les allocations nécessaires.

Par l'article 8 les États-Unis prirent à leur charge toutes les dépenses qu'occasionnerait le transfèrement des Cherokees dans leurs nouvelles possessions, et leurs moyens d'existence pendant une année à partir de leur installation, qui devait avoir lieu dans un délai de deux années.

Aux termes de l'art. 9 le gouvernement s'obligea à tenir compte aux Cherokees de toutes les dépenses utiles faites par eux sur les terres cédées aux États-Unis, et il se chargeait d'acquitter les dettes qu'ils avaient contractées, mais en déduction des sommes à eux dues par les États-Unis.

L'article 10 indiqua l'emploi à faire des sommes dues aux Cherokees en vertu de ce traité, après toutes compensations faites. Ces emplois consistaient en fonds d'écoles, en constructions d'asiles et d'orphelinats d'enfants dépourvus de moyens de subsistance ; le surplus devait être placé en fonds publics au nom de la tribu. Les intérêts de ces emplois, indépendamment des annuités auxquelles ils avaient droit par traités antérieurs, serviraient à améliorer la condition de ses membres et à leur permettre de faire de nouveaux progrès en agriculture et dans d'autres directions de la vie civilisée.

Une dernière clause stipulait que ceux des Cherokees qui refuseraient de s'établir dans le nouveau territoire et qui seraient jugés aptes à devenir citoyens pourraient rester dans les États de la Caroline du Nord, du Tennessee et de l'Alabama. En se soumettant aux lois de ces États, ils jouiraient du droit de préemption sur les terres dont le gouvernement n'aurait pas encore disposé.

Tel fut, dans ses lignes principales, le traité de 1835 (1). Fruit de l'expérience, il semblait pouvoir conjurer tous les obstacles à un développement de la civilisation chez les Cherokees ; il y contribua sans doute, mais d'autres épreuves leur étaient réservées, comme on le verra plus loin, et s'ils en triomphèrent, c'est qu'il y a dans cette race des éléments de force qu'on ne supposait point, et des ressources d'intelligence et de persévérance dont témoignent aujourd'hui tous les rapports officiels.

Dans son message au Congrès, de 1836-1837, le président Jackson exprimait sa grande satisfaction de voir heureusement « réalisé le plan imaginé par ses prédécesseurs

(1) Voir *The public Statutes at large of the U. S.*, vol. VII. *Indian treaties*, p. 478.

d'éloigner tous les Indiens des États et territoires de l'Est du Mississipi. Il annonçait que les Crecks et les Cherokees avaient quitté la Georgie et l'Alabama; les Choctaws et les Chickasaws, l'Alabama et le Mississipi. Les Séminoles s'étaient engagés à abandonner la Floride dans un temps déterminé. La Louisiane, l'Arkansas et le Missouri étaient déjà délivrés de cette nature de population. Il en était de même du Kentucky et du Tennessee; et bien avant eux, les États libres, sur les bords de l'Atlantique. avaient, sauf deux ou trois exceptions, joui de la même exonération (1). » Désormais, tous ces États et territoires échappaient aux conflits de race; ils n'avaient plus d'autres adversaires qu'eux-mêmes, divisés en partis politiques, en régions libres et à esclaves.

(1) Benton, *Thirty years view*, vol. I, p. 690.

CHAPITRE XXIII

ÉVALUATION OFFICIELLE DES SOMMES PAYÉES PAR LES ÉTATS-UNIS AUX INDIENS POUR DÉPOSSESSION DE LEURS TERRES PENDANT UN DEMI-SIÈCLE. — RÉFUTATION SOLENNELLE DES ASSERTIONS DE TOCQUEVILLE A CE SUJET.

Après avoir déploré la contrainte morale exercée par les trois États du Sud mentionnés plus haut, et l'appui qu'ils avaient trouvé dans un Président des États-Unis au mépris de ses devoirs et de la jurisprudence de la Cour suprême, il est juste, dans un intérêt historique et comme hommage à la vérité, de dire que les compensations offertes aux Indiens, en retour de la cession de leurs terres, n'ont pas été insignifiantes ainsi que l'a dit Tocqueville. Encore une fois, c'est pour n'avoir vu les choses que superficiellement, ou en donnant aux documents une interprétation tout à fait erronée, qu'il a parlé de la sorte. Il s'est exposé ainsi à une réfutation explicite, mêlée de sarcasmes que ne lui a point ménagés un homme d'État américain éminent, qui tenait à venger son pays d'imputations imméritées (1). L'honorable sénateur Benton, voulant en effet démontrer que le territoire acquis des Indiens depuis 1789, point de départ du gouvernement général ou fédéral, avait eu pour prix, non pas quelques armes à feu ou quelques hochets, comme le disait l'auteur français (2), mais des sommes considérables, proposa au Sénat une résolution dont l'objet serait de requérir du gouvernement un état chronologique de toutes les acquisitions, tribu par tribu, cession par cession, année par année, pendant un demi-siècle, c'est-à-dire jusqu'en 1840. Cet

(1) BENTON, *Thirty years view*, vol. I, p. 690-692. — (2) TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, vol. II, p. 265-279, Paris, 12e édit., 1848.

état fut en effet fourni officiellement au Sénat dans la première session du 26e Congrès, sous les signatures du Président de l'Union, du Ministre de la guerre et du Commissaire des affaires indiennes. De ce document, il résulte que les États-Unis avaient payé aux tribus pour la cession de leurs terres, jusqu'en 1840, la somme totale de 85,000,000 dollars, soit 437,750,000 francs environ, c'est-à-dire six fois plus que n'avait coûté l'acquisition de la Louisiane, et trois fois plus que l'achat réuni de la Louisiane, de la Floride et de la Californie, possessions immenses, bien autrement considérables que celles obtenues des Indiens pendant cette période. En distinguant dans cet ensemble la part revenant aux quatre tribus du Sud (les Creeks, les Cherokees, les Choctwas et les Chickasaws), on voit qu'elles avaient reçu des États-Unis, savoir : les Creeks, 22 millions de dollars pour 25 millions d'acres, c'est-à-dire 7 millions de plus que n'avait touché la France pour la Louisiane seule ; les Choctaws, 23 millions de dollars (indépendamment des terres à eux réservées) pour 20 millions d'acres, c'est-à-dire 3 millions de plus que le prix de la Louisiane et de la Floride ; les Cherokees, 15 millions de dollars environ, pour 11 millions d'acres, prix exact de ces deux dernières provinces ; et les Chickasaws, 3 millions de dollars pour 6 millions trois quarts d'acres, c'est-à-dire un prix égal à celui de la revente qui a été faite depuis par les États-Unis, sur le pied adopté pour la vente des terres publiques. En résumé, ces quatre tribus à elles seules reçurent en compensation de leurs cessions 56 millions de dollars, soit 288,400,000 francs environ ! Le surplus revint à d'autres tribus moins importantes et éparses, indépendamment d'un grand nombre d'objets nécessaires à l'apprentissage de la vie civilisée, tels que du fer, de l'acier, des moulins à blé, des scieries, des bestiaux de diverse nature, des voitures, des ustensiles de labour, des grains de semence, des encouragements pour les écoles, pour soutenir des missionnaires, sans parler de la charge de tout le service du Bureau Indien, composé d'un commis-

saire général, de surintendants de district, d'agents nombreux répandus parmi les tribus, et dont la mission, alors comme aujourd'hui, consistait, à l'aide d'interprètes, à protéger les Indiens contre les envahissements ou les mauvais traitements des blancs et *vice versa*, contre l'introduction des liqueurs parmi eux, à maintenir la paix publique, et à exécuter et faire exécuter les prescriptions des traités conclus avec eux (1).

Ce tableau, il faut le reconnaître, a des teintes sombres qui dissimulent bien des méfaits et des déprédations aux dépens des Indiens. Que d'agents infidèles leur ont dérobé une partie des sommes qui leur étaient dues par le gouvernement et qu'ils avaient mandat de leur payer! Que d'objets ne leur ont point été livrés que le gouvernement avait cependant envoyés pour cette destination! Ces actes étaient réprouvés sans doute par l'autorité supérieure; mais les dilapidations du patrimoine indien ne s'en consommaient pas moins, et le gouvernement n'en était souvent informé que par les conflits et les meurtres qui naissaient des abus pratiqués contre ces malheureux. Ces abus se maintenaient, grâce à la complicité des interprètes et des agents, et à une déplorable insuffisance de contrôle. L'extrême éloignement des tribus, vivant souvent au fond des forêts, laissait l'homme rouge à ladiscrétion des agents, des trafiquants et des marchands de liqueurs, qui, de complicité entre eux, l'enivraient impunément au mépris des lois en vigueur.

(1) En reproduisant ces détails, nous accomplissons la promesse que nous avons faite à l'honorable M. Benton, de regrettable mémoire, dans le but de rétablir la vérité singulièrement altérée par Tocqueville sur un point d'histoire très important. On verra plus loin que les achats de terre ultérieurement faits, qui se continuent chaque jour, ont lieu moyennant des prix sérieux et bien débattus.

CHAPITRE XXIV

GUERRE CONTRE LES SÉMINOLES. — TRAITÉ.

Au Sud, il ne restait plus d'Indiens résistant à l'émigration, que les Séminoles, branche détachée de la tribu des Creeks établie en Floride. La cause de leur opposition est expliquée dans un rapport du ministre de la guerre préparé pour le Congrès (1). D'après ce document, un traité avait été conclu entre les États-Unis et les Séminoles, à la date de 1832, à Payne's Landing, en vue de l'émigration de cette tribu sur une partie des terres des Creeks, à l'ouest du Mississipi, pour le cas où ceux-ci se montreraient favorables à ce voisinage et à la cession du territoire qui leur serait demandé. Le traité de 1832 était subordonné à la conclusion de cet arrangement. On le rendit définitif en 1834, avec quelques modifications relatives au délai accordé pour l'exil et à l'allocation des sommes nécessaires à l'exécution. Alors, en effet, Creeks et Séminoles s'étaient mis d'accord et rien ne paraissait devoir faire obstacle à cet arrangement. Cependant le traité de Payne's Landing ne fut ratifié qu'en 1834, et le Congrès n'avait point encore alloué les sommes promises, lorsque déjà l'époque fixée pour le départ était arrivée. Les Séminoles s'y refusèrent sous divers prétextes, en alléguant notamment que des fraudes auraient été pratiquées par les remaniements des traités conclus avec eux, au préjudice de leurs intérêts, notamment par la dérogation faite à un premier traité de 1823, qui leur accordait un délai de vingt

(1) Voir Tucker, *History*, vol. IV, p. 251.

années pour espacer leur exil. Cependant le gouvernement leur signifia un ordre de départ, en les menaçant de l'emploi de la force s'ils persistaient dans leur résistance. C'est alors qu'ils s'abandonnèrent à quelques actes de vengeance sur les blancs, même à des meurtres exécutés de sang-froid, sur des officiers américains attirés dans des embûches. D'un autre côté, cinq cents des leurs, prêts à émigrer, ne purent échapper à la fureur du grand nombre, que par une fuite précipitée et en se mettant sous la protection des Américains. Un de leurs chefs les plus intelligents fut, dans le désordre du moment, saisi et massacré pour s'être montré opposé à cette levée de boucliers. Tel fut le point de départ de la guerre contre eux. Pouvait-on prévoir qu'elle entraînerait tant de sacrifices d'hommes et d'argent? Il ne s'agissait point d'user envers ces sauvages d'une savante tactique; la tâche était plus difficile et plus lourde. La Floride, théâtre de la guerre, présentait un terrain bas et marécageux où se rencontraient çà et là quelques endroits secs appelés *hammocks*, des buissons épais où l'on ne trouvait aucune trace d'êtres humains. Le champ des opérations s'étendait sur six parallèles de latitude, dans une région embrasée, près du tropique du Capricorne. Cette atmosphère pouvait être bravée impunément par les Indiens et par les nègres en fuite, qui leur servaient d'auxiliaires, et savaient où trouver des abris; mais elle était meurtrière pour les blancs, au cœur de l'été, alors qu'ils devaient rester sous les armes, toujours en éveil, et exposés aux attaques des insectes, sans parler de l'insalubrité du pays. Les Indiens, habitués à se nourrir de racines, de plantes, de poissons, trouvaient facilement des moyens de subsistance qui, parfois, faisaient défaut à l'armée. Il fallait donc vaincre tout à la fois les hommes et la nature; or deux ressources manquaient : la connaissance de la topographie de la Floride et la capacité des généraux. Les opérations furent suivies pendant la première année, sans succès. La mort moissonnait dans les rangs des Américains, non seulement par le sort des armes, mais

surtout par l'énergie destructive du climat. La prolongation indéfinie de la lutte, l'insécurité des habitants blancs de la Floride, toutes ces causes soulevèrent d'irritantes récriminations contre les chefs de l'expédition. La nation se sentait humiliée de voir son armée tenue si longtemps en échec par une poignée de sauvages. Le général Scott, malgré ses mérites militaires, fut trouvé par le président Jackson au-dessous de la tâche qui lui était confiée ; le commandement en chef lui fut retiré et donné au général Jessup, que son énergie, alliée à la prudence, indiquait comme le plus propre à triompher de pareils adversaires. Cependant même sous sa conduite, l'armée n'eut que des demi-succès. Pendant la durée de son commandement, qui s'étendit de décembre 1836 à mai 1838, les résultats obtenus par lui se résumaient en 400 tués, et environ 1,900 prisonniers, volontaires ou non ! Mais il restait encore debout 2,000 Séminoles. Les prisonniers furent dirigés sur la partie du territoire des Creeks à l'ouest du Mississipi qui avait été acquise pour la tribu séminole ainsi qu'on l'a vu plus haut, et où ils s'établirent.

Jessup, en quittant le commandement, annonçait que tout était pacifié en Floride. Mais il se méprenait sur le tempérament sauvage de l'ennemi. Les Séminoles ne renoncèrent ni aux outrages ni aux cruautés qui leur étaient familiers ; aussi fallut-il continuer une guerre d'embûches et d'escarmouches, qui dura longtemps encore. Le nouveau président van Buren, dans son message de décembre 1838, annonçait en effet au Congrès que, malgré tous les sacrifices faits, la guerre devait être continuée, mais contre des ennemis dont le nombre était bien réduit. Il recommandait au Congrès d'étudier les propositions faites par le Secrétaire de la Guerre pour en accélérer la fin. Nous n'avons pu vérifier en quoi elles consistaient, mais l'on voit que dans la session de 1839-1840 un membre de la Chambre dénonça à la tribune un fait grave pour lequel il demandait une explication au gouvernement. Sui-

vant quelques journaux, le ministre aurait acheté à Cuba des mastiffs (dogues d'une grande force et altérés de sang), pour être transportés en Floride et lancés contre les Séminoles, comme auxiliaires de l'armée, afin d'achever l'œuvre de destruction de cette tribu. La Chambre parut s'émouvoir de cette communication ; mais quelques membres jugèrent prudent de ne point appeler la lumière sur cet incident d'une trop malheureuse guerre. Ils demandèrent et obtinrent le retrait de la motion (1). En laissant dans l'ombre de pareils faits, on les accrédite, et, la presse aidant, ils passent souvent dans l'histoire à l'état de certitude. Quoi qu'il en soit, une longue suite d'escarmouches, d'embûches, de massacres, tint le pays dans la désolation. Les habitants de certains comtés émigrèrent en masse ; il ne fallait pas, de longtemps, songer au retour de la confiance ; car les circonstances topographiques et climatériques venaient en aide à l'ennemi. Ce n'est qu'en 1856 qu'intervint entre les belligérants un traité aux termes duquel les États-Unis garantirent aux Séminoles la possession d'un territoire de plus de 2 millions d'acres. Mais lorsque, quelques années après, survint la guerre de rébellion, ils épousèrent le parti du Sud et partagèrent sa défaite. Réduits à capituler, ils signèrent en 1866 (12 juillet) un traité par lequel ils cédèrent aux États-Unis toutes leurs possessions à l'est du Mississipi, moyennant une somme de 325,362 dollars, en déduction de laquelle vinrent 100,000 dollars, prix de la cession qui leur fut faite par les États-Unis, de 200,000 acres de terres situées sur le Territoire indien, et dont ils sont encore en possession. Nous reviendrons sur ce traité et certaines de ces clauses quand nous parlerons de la condition actuelle des Séminoles dans leurs nouvelles demeures.

Finalement, il ne restait plus, sur la rive gauche du Mississipi, à l'époque qui nous occupe, que des fragments

(1) Voir sur les causes de cette guerre et ses péripéties, BENTON, *Thirty years*, etc., vol. I, p. 70 et suiv. et TUCKER, *History*, vol. IV, p. 251, 339, 343 et 369.

de certaines tribus qui, par un arrangement avec les États-Unis, demeurèrent pacifiquement établies sur des terres réservées pour eux sur les territoires des États du Michigan, du Wisconsin, de New-York, de la Caroline du Nord, de la Georgie, du Tennessee, où elles se trouvent encore aujourd'hui (1).

(1) Voir *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 22 oct. 1866, p. 265, *accompanying the report of the Secretary of the Interior to the President*, 19 nov. 1866.

CHAPITRE XXV

EXPOSÉ DES PRINCIPAUX DEVOIRS DU GOUVERNEMENT ENVERS LES INDIENS. — LÉGISLATION PROTECTRICE.

Dans l'accomplissement de sa tâche envers les Indiens, le gouvernement se montra souvent hésitant, timoré, faible, lorsqu'il s'agissait de prendre parti contre les blancs qui, par convoitise des biens des Indiens, les harcelaient de toutes parts. Les manifestes ne manquaient point, mais l'action répressive faisait défaut. Cependant, lorsque l'intérêt de l'Indien était seul en jeu, dégagé de ces étreintes, le gouvernement se montrait animé d'une réelle sollicitude pour la race. La preuve s'en trouve dans divers actes dont quelques-uns ont été rapportés plus haut. Ceux-là et d'autres encore montrent combien il avait à cœur de hâter la civilisation des tribus par les moyens qu'il jugeait les mieux adaptés à leur état social. Mais cette entreprise était complexe et très ardue ; car il lui fallait faire face à beaucoup d'intérêts à la fois. On peut les résumer en quelques points, savoir : 1° protéger les Indiens contre les trafiquants qui cherchaient à obtenir leurs fourrures et leurs pelleteries à vil prix, et les enivraient pour mieux les tromper ; 2° veiller au maintien des frontières séparatives des terres indiennes d'avec celles du gouvernement, de manière à empêcher les empiètements des immigrants sur un territoire qui devait rester fermé à leurs entreprises ; 3° rendre aisé, néanmoins, l'établissement de ceux-ci sur des terres libres, en les mettant à l'abri des coups de leurs voisins, encore barbares pour la plupart ; 4° pourvoir aux moyens de civiliser les Indiens adultes par l'agriculture, et leurs enfants par l'instruction primaire, afin de les sortir de l'état inculte et sauvage, tâcher, en un mot, de les ame-

ner à préférer l'individualisation du travail et de la propriété qui élève l'homme à ses propres yeux, à cette existence en communisme où s'efface la personnalité, à moins qu'elle ne s'accuse par le nombre de ses victimes; 5° contenir la rapacité de certains chefs de tribus, trop enclins à s'approprier induement une large part des annuités et autres sommes dues à la masse, par suite de traités ou autrement, rapacité dont les pratiques longtemps ignorées, mais finalement révélées, étaient de nature à soulever des mécontentements précurseurs de guerres toujours calamiteuses; 6° tenir en respect, par une vigilance incessante, tous les organes de l'administration des affaires indiennes, tels que surintendants, agents, sous-agents et interprètes qui, soit individuellement, soit de complicité entre eux ou avec des trafiquants et autres, commettaient des actes d'extorsion et de péculat, dont le gouvernement et les Indiens étaient à la fois les victimes.

Différents actes du Congrès et du pouvoir exécutif, échelonnés sur une période de temps assez longue, tendirent à accomplir ces devoirs si ardus. Nous en avons déjà énuméré plusieurs, espacés sur un bon nombre d'années depuis 1796. On en trouve en 1802, 1816, 1819 et 1822, sans parler des stipulations contenues dans les traités conclus avec diverses tribus. Un centre d'action manquait pour imprimer à tous les rouages du service administratif l'unité et la force d'impulsion nécessaires. Le Congrès combla cette lacune par un acte du 9 juillet 1832, qui créa la fonction de Commissaire des affaires indiennes, et la rattacha au secrétariat de la guerre, celui de l'intérieur n'existant pas encore. La nomination du titulaire fut confiée au Président des États-Unis, sauf l'agrément du Sénat. On verra plus loin l'énumération des pouvoirs qui ont été successivement attribués à ce fontionnaire.

En 1834, le Congrès procéda à une refonte de la législation indienne, et, tout en annulant les actes cités plus haut, il en conserva les principales dispositions par un

acte du 30 juin (1), intitulé comme les précédents : *Acte destiné à réglementer le commerce et les autres rapports à établir avec les Indiens et à maintenir la paix sur les frontières.* Les lignes de séparation entre les possessions indiennes et le domaine public furent tracées conformément au texte des traités préexistants, sans parler des terres dont les limites restaient indéterminées faute d'arrangement avec les tribus qui n'avaient pu encore être amenées à accepter une délimitation de leurs territoires. Nous ne reproduirons point ici les dispositions principales déjà connues en cette matière, et qui ont été conservées, sauf quelques modifications de détail. Nous mentionnerons seulement celles destinées à fortifier le bouclier opposé aux entreprises téméraires des blancs contre les Indiens et leurs possessions. En voici quelques-unes : défense fut faite d'accorder aucune licence de trafic à d'autres qu'à des citoyens des États-Unis. La durée de ce privilège ne pouvait excéder deux années, parmi les tribus de l'est du Mississipi, et trois ans à l'ouest de ce fleuve, à charge d'un cautionnement au maximum de 5,000 dollars. Le surintendant fut autorisé à refuser les licences sollicitées et à révoquer celles accordées, sauf recours contre ses décisions devant le Commissaire des affaires indiennes, investi du pouvoir de statuer définitivement. Le Président pouvait prohiber l'introduction sur le territoire indien de toutes marchandises et de tous objets qui auraient, à ses yeux, un caractère nuisible.

Tout pouvoir fut donné aux surintendants, agents et sous-agents pour recevoir, sous serment, dans les circonscriptions qui leur étaient assignées, des dépositions de témoins au sujet des déprédations commises sur les possessions indiennes.

Ces mêmes fonctionnaires reçurent l'ordre de faire arrêter et mettre en jugement tous Indiens présumés coupables de crimes ou délits contre un blanc, comme aussi de pro-

(1) Voir *The Public Statutes of the U. S.*, vol. IV, p. 729, ch. CLXI.

céder à l'arrestation d'un blanc, sous l'inculpation des mêmes faits, et qui aurait pris refuge sur une terre indienne de leur circonscription. Mais le recours à la force, pour obtenir la remise du réfugié, ne fut autorisé qu'après une demande infructueuse adressée au chef de la tribu intéressée.

Défense fut faite à tout individu autre qu'un Indien de chasser, traquer et détruire le gibier sur les possessions indiennes, à moins qu'ils ne s'agît de pourvoir à la subsistance des blancs autorisés à résider dans ce pays.

Les lois des États-Unis, répressives des crimes commis dans la juridiction américaine, eurent la même force en pays indien. Cependant, elles ne devaient point s'appliquer aux crimes dont se serait rendu coupable un Indien sur un autre Indien.

Le même jour, 30 juin 1834, le Congrès organisa à nouveau le département des affaires indiennes à l'est et à l'ouest du Mississipi (1). Cette division n'existant plus, il n'y a pas lieu de s'en occuper ici; mais cet acte consacre en même temps quelques combinaisons qui témoignent d'une sollicitude éclairée pour les Indiens. Nous allons en rapporter quelques-unes. Des chefs peu scrupuleux s'étaient attribué une notable part des sommes qui leur avaient été versées en cette qualité pour être réparties entre tous les membres de leurs tribus. De vives réclamations s'étaient élevées contre les grandes inégalités des répartitions; des tumultes, des désordres s'en étaient suivis. Le Congrès y mit un terme en ordonnant que le payement des annuités et autres sommes dues aux termes des traités, à une tribu indienne, serait effectué entre les mains, soit de ses chefs, soit de toute autre personne qu'elle désignerait elle-même. Et dans le cas où elle affecterait ces sommes, soit à l'instruction de ses membres, soit à toute autre destination, la personne chargée de l'exécution de ses volontés aurait seule le droit de la recevoir.

Il fallait, à d'autres égards, protéger les Indiens contre

(1) *The Public Statutes*, vol. IV, p. 735, ch. CLXII.

eux-mêmes et prévenir les prodigalités qui, en les appauvrissant, les éloigneraient davantage encore de la civilisation. La section 12 de l'acte présentement analysé autorisa le Président, du consentement des tribus auxquelles des annuités ou autres sommes seraient dues par les États-Unis, à en effectuer le payement en marchandises et autres objets d'une utilité réelle, dont la valeur serait déterminée par les prix d'acquisition. Ces achats seraient faits publiquement par voie de concurrence et après annonces faites dans la forme ordinaire, sous la direction du Secrétaire de la Guerre, par l'intermédiaire du commissaire désigné spécialement pour cette opération par le Président. La livraison des objets achetés devait avoir lieu en présence du surintendant ou des agents et d'un officier de l'armée.

De plus, une somme de 5,000 dollars fut mise à la disposition du Président pour fournir à certaines tribus, à titre de présents, des animaux domestiques, des instruments propres à la culture et à la vie sédentaire (sect. 16).

Enfin, le Président fut autorisé à disposer des rations inutiles à l'armée, en faveur des Indiens, qui visiteraient les agences et les postes militaires établis sur les frontières de leur voisinage (sect. 17).

Les lois protectrices des droits des Indiens étaient souvent violées et les infractions qui y étaient faites restaient impunies, en l'absence de preuves nécessaires pour amener la condamnation des coupables. Une innovation sur ce point fut faite par une loi du 3 mars 1847 (1), qui ordonna (sect. 2) que, en cas d'infraction aux prohibitions de la section 20 de la loi de 1834 concernant la vente des spiritueux sur le territoire indien, le témoignage de l'Indien serait admis en justice pour constater le fait incriminé. On assurait ainsi une sanction à une loi importante, et en même temps on élevait l'Indien à ses propres yeux en donnant à son témoignage la même valeur qu'à celui

(1) *The Public Statut. of the U. S.*, vol. IX, p. 203, ch. LXVI.

du blanc, disposition qui fut étendue plus tard par une mesure générale.

Cette loi alla plus loin encore, et dans un but de moralisation de la race, elle fit défense de payer aucune somme en argent ou autres valeurs représentatives aux Indiens qui, au jour à eux indiqué pour les recevoir, se trouvaient en état d'ivresse.

Nous ne nous étendrons point sur cette législation qui a été confirmée par les Statuts revisés dont nous ferons plus loin l'analyse, et si jusqu'à présent nous avons esquissé les dispositions d'ordre général concernant les Indiens, indépendamment de la reproduction et de la coordination qui en ont été faites dans ces Statuts révisés, c'est afin de conserver à chacune d'elles sa valeur chronologique et historique que ne pouvait lui assurer l'arrangement méthodique des matières dans le corps des lois de l'Union (1).

(1) Cependant dans les *Statuts revisés* des indications marginales abrégées rappellent les dates de ces actes.

CHAPITRE XXVI

PREMIÈRE DIVISION DE TERRES DANS DEUX TRIBUS. — ÉLÉVATION DES INDIENS, DANS CES TRIBUS, A LA QUALITÉ DE CITOYENS DES ÉTATS-UNIS.

Bien avant l'époque dont nous venons de parler, le gouvernement s'ingéniait à faire pénétrer l'idée de la propriété individuelle chez les Indiens. Dès l'abord, il rencontra la résistance très grande des chefs, intéressés à maintenir leur autorité et les prérogatives de plus d'une sorte qui y étaient attachées. Puis venait l'opposition des tribus elles-mêmes qui, encore incivilisées, sentaient qu'elles seraient livrées à la merci des blancs, si l'on brisait ce faisceau, arme puissante qui les avait rendues et les rendait encore redoutables. Cependant, en 1839, le gouvernement réussit à persuader à une petite tribu d'entrer dans cette voie de civilisation. En effet, à cette époque se rapporte le premier fractionnement de la propriété d'un territoire indien entre les membres d'une même tribu. Il fait époque dans les annales de cette race. Nous allons esquisser les principaux traits de l'acte du Congrès du 3 mars 1839, qui consacra ce partage et en détermina les conséquences.

La tribu des Indiens Menomonces, depuis longtemps établie sur le territoire du Wisconsin, avait cédé quelques-unes de ses possessions aux États-Unis avec réserve de deux townships situées à l'est du lac Winnebago, et dont l'une devait profiter à la petite tribu appelée *the Brothertowns*. En exécution de cette cession qui remontait au 17 février 1831 et ne fut ratifiée qu'en juillet 1832, le Congrès, par un autre acte du 3 mars 1839 (1), ordonna que la township

(1) *The public Stat. at large*, vol. V, p. 349, ch. LXXXIII.

réservée à la petite tribu en question serait partagée entre tous ses membres, afin que chacun d'eux pût en jouir individuellement en pleine propriété.

La section 2 de cet acte porte que le partage de l'ensemble de ces terres sera fait par une commission composée de cinq membres de la tribu, entre tous ceux qui, d'après les coutumes établies, pouvaient y avoir droit, dans des proportions qu'elle déterminait, de manière cependant à ne pas s'écarter des sentiments de justice et d'équité.

Une autre section de cette loi ordonne que les commissaires seront élus dans un meeting public de la tribu, tenu dans une église ou tout autre lieu. Tous les membres de la tribu âgés de plus de vingt ans y seront appelés. Chacun d'eux aura droit de vote pour cette élection. Le meeting sera présidé par le juge du district de la situation de la township, ou, en son absence, par le greffier du bureau des terres à Greenbay, ou par l'officier commandant le fort Howard. Ce président décidera si le vote sera donné au scrutin ou *viva voce*. Les commissaires feront un rapport de leurs opérations en y annexant un plan figuratif des lots à attribuer à chacun des partageants. Le tout sera déposé dans le bureau du secrétaire de la township pendant vingt jours, temps pendant lequel tous pouvaient en prendre connaissance et réclamer les redressements qu'ils croiraient utiles à leurs intérêts.

L'opération devenue complète avec ou sans rectification, trois copies de ce rapport et du plan seront remises, l'une au bureau du secrétaire du territoire du Wisconsin, une autre au bureau du greffier du comté, et la dernière adressée au Président des États-Unis, qui fera délivrer à chaque Brothertown une patente lui confirmant la propriété de son lot de terre pour lui, pour ses héritiers et tous les autres auxquels il le céderait par la suite.

Dès ce moment, après l'accomplissement de toutes ces formalités, les Brothertowns furent considérés individuellement comme citoyens des États-Unis, investis de tous les droits attachés à cette qualité, et soumis aux lois des

États-Unis et du territoire de Wisconsin. La tribu, en tant que nation, se trouva dissoute pour l'avenir, mais avec réserve des indemnités qui pouvaient lui être dues antérieurement par les États-Unis.

Aucune loi générale n'ayant encore été publiée pour faire passer les Indiens de l'état collectif en tribu à l'état individuel comme citoyens, le cadre tracé par la loi du 3 mars 1839 devait être conservé comme type, sauf au Congrès à statuer autrement suivant les circonstances.

Quelques années plus tard, la même marche fut suivie à l'égard de la petite tribu des Stockbridges, à laquelle la deuxième township réservée pour les Mennemondes dans le Wisconsin devait profiter. Un acte du Congrès du 3 mars 1843 (1), ordonna en ce qui concernait cette tribu, l'observation de la procédure qui vient d'être décrite, et déclara qu'après les divers consentements donnés et la formalité accomplie, la tribu des Stockbridges aurait cessé d'exister. Chacun de ses membres serait reconnu citoyen des États-Unis, en possession des droits que confère cette qualité et soumis aux charges qui y sont inhérentes. Pour eux comme pour les Brothertowns, réserve fut faite des sommes qui seraient dues alors à leur tribu par les États-Unis.

Cependant on parut comprendre que l'investiture de la qualité de citoyen des États-Unis devait être précédée d'une épreuve plus convaincante de l'aptitude des Indiens à en profiter. Aussi, par le traité passé avec les Kickapoos, il fut stipulé que préalablement à l'exercice des droits de citoyens de l'Union, chacun des membres de cette tribu aurait à se présenter devant une cour de justice des États-Unis, faire preuve de la capacité nécessaire pour gouverner ses propres affaires, prouver qu'il avait contracté les habitudes de la vie civilisée, et que depuis cinq ans il avait pourvu seul aux besoins de sa famille ; le tout serait complété par un

(1) *The public Statutes*, vol. V, p. 645, ch. CI.

serment d'allégeance à prêter aux États-Unis devant la Cour, par chacun de ces aspirants citoyens.

D'autres tribus encore ont été soumises aux mêmes preuves; et, sur un témoignage oral assez trompeur, les membres de ces tribus ont été acceptés comme citoyens des États-Unis, avec le droit d'aliéner la portion de terre à eux attribuée par le lotissement. Ces tribus sont les Shawnes, les Pottawatomies et quelques tribus du Michigan.

Le résultat de cet essai de civilisation hâtive a été ce qu'il devait être. Ces Indiens, incapables d'apprécier les avantages du droit de propriété, une fois en contact avec les blancs, ont, pour la plupart, compromis leur condition, et ils ont été dépossédés de leurs terres, de sorte qu'aujourd'hui, ils sont à la charge des États-Unis sans aucun moyen de pourvoir à leur existence et à celle de leurs familles (1). Le gouvernement a acquis ainsi la certitude que la plupart des Indiens ne sont point encore mûrs pour pratiquer la vie civilisée et se défendre contre les envahissements des blancs sur leur territoire. Bon nombre d'entre eux comprennent les devoirs de la vie; mais ils manquent de la persévérance et de la fermeté sans lesquelles tout essai nouveau, privé de suffisantes garanties, les ferait courir au devant du danger, au risque d'y succomber.

Quant aux Indiens qui avaient consenti, plus ou moins volontairement, à l'exil sur la rive droite du Mississipi, la perspective d'une amélioration de leur condition politique s'éloignait indéfiniment. Ils n'auraient de longtemps peut-être aucun traité à conclure avec les États-Unis, et leur recul du foyer de la civilisation les rendrait moins propres encore à bénéficier de la qualité de citoyen des États-Unis. Les tribus résignées étaient donc allées prendre possession des terres qu'elles avaient choisies à l'ouest du Mississipi, en exécution des traités. Elles étaient arrivées dans des conditions d'inégalité qui les différenciaient beaucoup les unes des autres. On chercha à rapprocher locale-

(1) *The report of the Commissioner of Indians affairs*, 1885, p. 8.

ment celles qui pouvaient avoir entre elles des affinités de diverse nature, afin de prévenir les troubles qui naîtraient de grands écarts d'intelligence et d'habitudes pacifiques. Certaines tribus étaient disposées à pratiquer la vie agricole, sédentaire, confiantes dans la protection du gouvernement, mais résolues en même temps à se défendre elles-mêmes contre les entreprises illégitimes des aventuriers de toute sorte. Quelques-unes d'entre elles s'étaient donné des gouvernements représentatifs, calqués sur ceux des États de l'Union ; elles entendaient maintenir librement ces institutions sur leurs nouvelles possessions, tout en laissant subsister le communisme qui formait la base de la tribu. Sauf ce dernier vestige de barbarie, ces Indiens avaient toutes les aptitudes voulues pour devenir citoyens des États-Unis non moins que les Brothertowns et les Stockbridges. D'autres tribus, vivant principalement de chasse et de pêche, étaient peu propres à l'existence sédentaire ; mais leurs rapports avec les trafiquants et autres gens de couleur blanche autorisés à résider sur leurs territoires, leur avaient ouvert quelques horizons qui faisaient espérer que, soumises à de salutaires influences, elles arriveraient graduellement à goûter les bienfaits de la civilisation. Quant aux autres tribus, encore plongées dans la barbarie, rebelles à toute occupation suivie, n'ayant aucun moyen d'existence assurée, ne vivant que de déprédations, leur transfèrement sur la rive droite du fleuve présageait pour elles la dégradation continue et leur extinction, prochaine peut-être.

CHAPITRE XXVII

LE BUREAU INDIEN EST ATTACHÉ AU SECRÉTARIAT DE L'INTÉRIEUR.

Le bureau des affaires indiennes resta longtemps attaché au département de la guerre; mais dès que la diversité et l'étendue des intérêts publics rendirent nécessaires l'élargissement des cadres administratifs, le *home department* (secrétariat de l'intérieur) fut créé (3 mars 1849) (1). Il reçut immédiatement dans ses attributions le service du bureau indien dans toutes ses ramifications, sauf que la nomination des surintendants et agents appartint au Président, de l'agrément du Sénat. En transférant ce service d'un département à l'autre, l'on comprit que les rapports avec les tribus comportaient des ménagements, des tempéraments peu compatibles avec les sévérités et l'uniformité de la discipline militaire. Il fallait une main plus souple pour conduire des tribus si distancées les unes des autres quant au développement de l'intelligence, placées qu'étaient certaines d'entre elles aux pôles opposés de la civilisation et de la barbarie.

L'inhabileté des gouvernements d'Europe à procurer à leurs sujets les moyens de vivre et de prospérer chez eux, donna une vive impulsion à l'émigration. Depuis longtemps déjà des Européens s'étaient abattus sur les terres mises en vente à des prix presque nominaux sur la rive gauche du Mississipi, et particulièrement au nord-ouest. Ces pionniers de la première heure ne pouvaient manquer d'être suivis par d'autres qu'attirait la richesse du territoire nouveau. Plus les établissements que créeraient les pionniers se rapprocheraient de ceux des tribus natives ou

(1) *The public Stat. of the U. S.*, vol. IX, p. 574 à 587, ch. XIV.

transportées, plus les conflits seraient à redouter, plus le service indien réclamerait une forte organisation tant pour protéger les tribus que pour assurer la justice aux nouveaux venus, *settlers*. Le gouvernement pourvut à ce double besoin. Le système général d'administration des affaires indiennes et le contrôle à exercer sur les surintendants, les agents et les interprètes, furent appliqués successivement aux nouvelles possessions; on multiplia les services sans négliger d'y apporter les modifications que comportait la diversité des conditions des tribus. Une loi de finances vint notamment en 1851 (1), réorganiser le service des affaires indiennes, et elle ordonna, entre autres choses, qu'à l'avenir aucun traité ne serait négocié avec les Indiens que par des commissaires spéciaux nommés par le Président : sage prévision qui n'était que trop justifiée par les déplorables abus commis par les surintendants et agents du service ordinaire. Mais s'il était donné au gouvernement d'augmenter le nombre des rouages administratifs et d'en ordonner la marche, son pouvoir n'allait point jusqu'à réprimer les abus en temps opportun, à raison des distances considérables qui séparaient les agences du gouvernement central. Aussi que de déprédations ne furent pas commises aux dépens des malheureux Indiens pendant de longues années, par ceux-là mêmes qui avaient assumé le devoir de les protéger et de les défendre dans leurs circonscriptions respectives! Bon nombre d'agents participaient à ces abus, quand ils n'étaient pas eux-mêmes personnellement les déprédateurs. De là des conflits et des guerres destructives qui, loin d'élever la race, ne firent que retarder, même décourager son avancement vers la civilisation.

(1) *The public Stat.*, vol. IX, ch. XIV, p. 574 à 586.

CHAPITRE XXVIII

GUERRE DE RÉBELLION. — MASSACRE DE CHIVINGTON.

Ce n'était point encore assez de ces obstacles : la guerre de rébellion, qui éclata en 1861, vint aggraver considérablement leur condition. Les deux grands partis, qui se disputaient le pouvoir par une interprétation différente de la Constitution, cherchèrent à gagner à leur cause diverses tribus. Ils y réussirent trop aisément. Il serait difficile parfois de trouver les motifs de préférence pour une cause ou pour l'autre. On vit ainsi des tribus se rompre en deux fractions hostiles et se ranger sous des étendards ennemis. Ces séparations engendrèrent des haines intestines qui rendirent plus terribles encore pour elles les effets de la guerre.

Le gouvernement, une fois les hostilités commencées, chercha à impressionner les Indiens par la vue des conséquences qu'attirerait sur eux leur détachement de la cause nationale. Le Congrès, par un acte du 5 juillet 1862, prévoyant le cas d'hostilité de leur part, autorisa le Président à proclamer que tous traités existants avec les tribus qui s'insurgeraient contre les États-Unis seraient considérés comme rompus par elles-mêmes et qu'elles en perdraient le bénéfice si, dans son opinion, cette mesure pouvait se concilier avec la bonne foi et avec les engagements nationaux (1). Cette démonstration était plutôt une menace qu'un acte sérieux. On ne pouvait méconnaître que, si les tribus avaient traité librement avec les États-Unis, elles n'en restaient pas moins en état de tutelle au regard du gouvernement, et que c'était à lui de s'imputer le relâche-

(1) *The public Stat. at large*, vol. XII, ch. CXXXV, p. 529.

ment de la surveillance et de la protection de ses agents. La guerre, suscitée par le gouvernement lui-même, ne réveillait-elle pas chez les Indiens l'ardeur belliqueuse qui était dans leur tempérament et qu'il avait le devoir de calmer, d'éteindre même? Cependant quelques tribus eurent plus tard à supporter la peine de la part qu'elles prirent à la cause du Sud.

Une disposition plus sage de l'acte de 1862 portait autorisation au Président de payer aux tribus qui les demanderaient les indemnités à elles dues par les États-Unis et stipulées payables en argent. Des marchandises seraient achetées de manière à garantir les Indiens contre les fraudes. Nous reviendrons plus loin sur ce sujet.

La guerre, la dislocation des tribus, la détresse due à ces deux causes, pouvaient faire naître chez divers individus de cette race le désir de se rapprocher des blancs et de chercher à acquérir la qualité et les droits de citoyens des États-Unis. Le Congrès chercha à leur en faciliter les moyens. Un acte du 14 juin 1862 (1) ordonna que tous individus appartenant à l'une des tribus engagées par traités avec les États-Unis, qui voudraient adopter les habitudes de la vie civilisée, après avoir reçu leur part dans les terres communes, seraient protégés par les surintendants et agents compétents, contre toutes tentatives faites pour les troubler dans leurs possessions individuelles. Cet acte ajoutait que si l'auteur de ces faits de résistance était un chef de tribu, le surintendant pourrait le suspendre de ses fonctions pour deux mois, avec privation de ses émoluments et bénéfices de chef. Toutefois ce surintendant serait libre d'abréger la durée de la suspension. Cette disposition toute dictatoriale se ressentait de la fermentation des esprits. Les tribus restant indépendantes pour leur gouvernement intérieur, de quelles prérogatives le gouvernement entendait-il se prévaloir pour suspendre leurs chefs? Le détachement arbitraire d'un ou de plusieurs de

(1) *The public Stat. at large*, vol. XII, ch. CI, p. 426-427.

ceux-ci, était de nature à porter le désordre dans les rangs de la tribu. Était-il politique d'en agir ainsi? Cette immixtion pouvait donner naissance à de nouvelles guerres sans causes sérieuses; elle était pour les Indiens comme une menace préméditée de destruction de leur race. Il ne paraît point d'ailleurs qu'il y ait eu lieu de recourir à l'application de cette loi toute d'exception.

Les mauvais traitements, les dilapidations, dont les tribus furent l'objet de la part des surintendants et agents, au milieu de la guerre de rébellion, échappaient à tout contrôle sérieux et à toute répression. Ces causes aggravées par l'intervention militaire, cruellement et inopportunément exercée, firent éclater de divers côtés des plaintes et des menaces de représailles. Un événement assez récent mettait le comble à l'indignation : une bande de la tribu des Cheyennes, composée d'hommes, de femmes et d'enfants tout à fait inoffensifs, se trouvait en 1864, à Sand Creek, sur le passage d'un régiment de volontaires sous le commandement du colonel Chivington. Cette troupe, sans aucune provocation, se rua brutalement sur ces malheureux sans défense; elle en massacra ou mutila cent vingt environ, y compris les femmes et les enfants, et dispersa au loin ceux qui purent échapper à cette boucherie, sans que le commandant fît aucun acte d'autorité pour s'y opposer (1). Cette affaire reçut l'appellation de : Massacre de Chivington, comme pour mieux clouer au pilori de l'histoire le nom de cet indigne officier. Un cri de vengeance s'éleva de toutes parts et fit enfin sortir le Congrès de sa léthargie.

(1) Voir *The report of the Secretary of the Interior*, 30 nov. 1868 et *Report*, 1866-67, p. 259.

CHAPITRE XXIX

COMMISSION PARLEMENTAIRE CHARGÉE D'UNE ENQUÊTE SUR LA CONDITION DES INDIENS ET SUR LES RÉFORMES A FAIRE. — DISSENTIMENT ENTRE LES DEUX CHAMBRES SUR LE PARTI A PRENDRE. — NÉGOCIATIONS AVEC QUELQUES TRIBUS. — ACHAT D'IMMENSES TERRITOIRES SUR LA RIVE DROITE DU MISSISSIPI. — RÉSERVES CRÉÉES (1865).

En mars 1865, le Congrès forma un comité composé de trois sénateurs et de quatre membres de la Chambre des représentants, auquel il donna mission de faire une enquête sur la condition des Indiens et surtout sur le traitement dont ils étaient l'objet de la part des autorités civiles et militaires. Ce comité exigerait la production de tous livres de comptes, de toutes pièces justificatives; il recevrait les plaintes des Indiens, recueillerait les témoignages sous serment, et se rendrait compte du fonctionnement du bureau indien. Cette enquête terminée, un rapport en serait fait, dans la session suivante, aux deux Chambres qui adopteraient alors telles mesures qu'elles jugeraient nécessaires. Le comité fit, en effet, une sérieuse enquête qui l'amena à constater que, dans la plupart des cas qui avaient donné lieu à des soulèvements, la faute devait en être attribuée, non aux Indiens, mais aux blancs, pionniers, trafiquants et agents, aux militaires mêmes, qui les traitaient comme individus hors la loi, indignes d'être secourus par elle surtout en matière criminelle. Il y avait donc lieu de protéger efficacement les tribus sur leurs territoires. En se fondant sur le rapport de ce comité, le Sénat prit l'initiative de résolutions qui lui parurent propres à conjurer les dangers signalés, c'est-à-dire des guerres odieuses dans leur origine, et en tous cas calamiteuses pour les

deux races. Mais la Chambre refusa son assentiment au bill qui lui fut proposé, sans y substituer aucune autre proposition (1).

Cependant il fallait agir; car, ainsi que le disait un peu plus tard le Commissaire des affaires indiennes, « la population blanche se précipitait par grandes masses, à l'ouest, vers les possessions indiennes où l'attendaient un sol très fertile et des mines d'une grande richesse. Les indigènes qui occupaient ces terres seraient bientôt submergés par ce torrent. Ou bien il s'agissait de bandes errantes ne vivant que de chasse et du produit des forêts, et leurs moyens d'existence disparaîtraient bientôt par le feu ou par la cognée promenés autour d'eux par les immigrants; ou bien les indigènes étaient déjà assez civilisés pour s'occuper de la culture de leurs terres, et ils se verraient environnés de pionniers qui n'auraient aucun souci de leurs droits et les chasseraient de leurs possessions (2). Le péril ne pouvait que grandir avec le temps, il fallait s'efforcer de le conjurer. »

Dans cette pensée, le commissaire des affaires indiennes, sous la direction du président Johnson et du secrétaire de l'intérieur, entama, dès 1865, des négociations avec quelques tribus dont la plupart étaient encore loin de la civilisation, telles que les Cheyennes, les Arapahois, les Apaches, les Kiowas, les Comanches, les Osages, etc. Ces tribus ne se montrèrent point éloignées d'écouter les ouvertures qui leur furent faites, même les Cheyennes, malgré leur ressentiment du massacre de Chivington. Des traités eurent lieu individuellement avec chacune de ces bandes ou tribus. L'objet principal était de pacifier leurs rapports entre elles et avec les États-Unis; chacune d'elles fut appelée à faire l'abandon au gouvernement de tout ou partie de ses possessions, en vue d'obtenir, soit sur les territoires cédés,

(1) Voir *The report of the Secretary of the Interior*, 1868-1869, p. 1014, *Appendix*, n° 2. — (2) Voir *The report of the Commissioner of Indian affairs to the Secretary of the Interior*, 22 octobre 1866, *part of the report of the Secretary*, 1866-67, p. 258.

soit ailleurs, des réserves d'une étendue suffisante pour y trouver, par le travail, des moyens de vivre, de prospérer et de marcher à la conquête de la civilisation. Quelques-unes de ces cessions embrassèrent d'immenses étendues de pays, dont une seule couvrait un espace de 30 milles. Ces terres, improductives dans la main des Indiens, devaient, par le travail et l'intelligence des immigrants, être rapidement fécondées et enrichir eux et la nation d'adoption. Le prix de ces aliénations fut débattu avec chaque tribu, et fixé assez équitablement, mais non sans un avantage inappréciable pour les États-Unis. Ces prix furent généralement affectés à des destinations d'utilité actuelle et de prévoyance pour les indigènes; à certains d'entre eux on promit des ustensiles de diverse sorte pour la pratique de quelques métiers, des instruments d'agriculture; à d'autres on livra du bétail, des chevaux, des chariots. Pour les tribus plus en progrès, on construisit des moulins, des scieries, on créa des fonds d'écoles pour l'instruction des enfants de celles qui n'y faisaient point d'opposition. Enfin, après tous ces prélèvements faits en vue de ces diverses destinations, on convint de placer le surplus disponible en fonds publics comme ressource d'avenir. Les intérêts de ces placements contribueraient annuellement au bien-être de chacune des tribus. A quelques-unes, plus rebelles à l'état sédentaire, une sorte de prime progressive d'encouragement fut accordée afin de hâter d'autant l'établissement définitif de tous leurs membres sur les réserves qui leur étaient destinées. Enfin, on accorda à titre d'atténuation et d'indemnité aux veuves et aux enfants des victimes du massacre de Chivington, des terres mises en réserve pour eux et des sommes d'argent destinées à les couvrir des autres pertes qu'ils avaient éprouvées (1).

(1) Voir le rapport indiqué page précédente, p. 258-260.

CHAPITRE XXX

TRAITÉS DE PACIFICATION AVEC LES TRIBUS CIVILISÉES ENGAGÉES DANS LA GUERRE DE RÉBELLION. — GRANDES ACQUISITIONS DE LEURS TERRITOIRES. — PROJET DE CONFÉDÉRATION ENTRE CES TRIBUS ET D'AUTRES DU TERRITOIRE INDIEN. — NOUVELLE MESURE CONTRE LES TRAFIQUANTS.

L'année 1866 fut plus fertile encore en résultats, soit à raison de la grande étendue des terres acquises, soit parce que l'état de civilisation réel des tribus avec lesquelles on négocia pouvait, dans la pensée du gouvernement, à l'aide de certaines combinaisons, servir de levier à l'élévation progressive des tribus qu'elles avaient devancées.

Il s'agit ici principalement des Cherokees, des Creeks, des Séminoles, des Choctaws et des Chickasaws, nations originaires du Sud, et qui les premières, parmi celles de l'est du Mississipi, peuplèrent le territoire connu depuis sous l'appellation de territoire indien. Les arrangements à prendre avec les cinq nations étaient plus complexes qu'avec d'autres ; aussi le gouvernement jugea-t-il nécessaire d'appeler à Washington les chefs que ces tribus désigneraient pour arrêter les conditions de la paix. Chacune de ces nations avait pris une part active à la guerre de rébellion en se divisant et en s'engageant sous des drapeaux différents. Des haines profondes avaient été engendrées par ces déchirements, sans parler des divisions qui, chez les Cherokees par exemple, aigrissaient déjà les esprits. Il s'agissait de les apaiser, si l'on voulait prévenir de nouvelles guerres et conclure des arrangements obligatoires pour les fractions de tribu jusque-là dissidentes. Les possessions de ces tribus dépassaient de beaucoup en étendue ce qu'elles en pouvaient cultiver ; il convenait de leur en acheter une

grande partie qui leur laisserait encore un champ très ample à exploiter. Le gouvernement, de son côté, trouverait ainsi les moyens de satisfaire à l'avidité croissante des immigrants. Chacune des cinq tribus possédait des esclaves noirs. On ne pouvait laisser subsister parmi elles un état de choses aboli chez les blancs. Cependant l'idée d'égalité entre les Indiens et les noirs répugnait à l'instinct de supériorité de nature que les premiers s'attribuaient au regard de ceux-ci. Les Séminoles seuls n'y faisaient point d'objection, attendu que depuis longtemps déjà, chez eux, les deux races s'étaient mêlées. Il en était autrement des autres tribus, qui avaient toujours tenu leurs esclaves à distance. L'antagonisme de race n'était pas moins difficile à déraciner chez eux que chez les blancs. Toutefois il importait d'y réussir par la persuasion, non par la force. Le gouvernement espérait davantage encore de ces tribus avancées ; il voulut en faire des instruments de civilisation, par une sorte de propagande qu'elles exerceraient sur d'autres, au moyen d'un rapprochement politique dont nous allons parler.

A la suite de préliminaires débattus pied à pied, des traités furent conclus séparément avec chacune de ces tribus. Ils consacrèrent dans leur ensemble les points suivants : d'abord le gouvernement amena une sorte de réconciliation entre les fractions de celles qui étaient déjà divisées avant la guerre ou que cette cause avait désunies. Amnistie complète fut accordée à ceux qui s'étaient montrés hostiles. On cimenta une paix générale, et les cinq tribus, chacune pour sa part, firent cession au gouvernement de grandes étendues de pays qui vinrent accroître notablement le domaine national. Réserve fut assurée à ces tribus de possessions assez amples relativement à l'importance de chacune d'elles, pour servir d'aliment à leur activité et de préparation à la vie civilisée. Le prix des cessions reçut des destinations utiles, analogues à celles stipulées par les traités de 1865, et ayant pour but le développement de l'éducation scolaire et de l'apprentissage des arts agricoles

et industriels parmi les Indiens. Le surplus disponible devait être et fut employé en fonds publics au nom des tribus contractantes, et les intérêts à en provenir devaient servir à augmenter leurs ressources, sous la direction du gouvernement. On ne pouvait songer à peupler les terres devenues libres par ces cessions sans créer des voies de communication ; aussi les traités nouveaux attribuèrent-ils aux Etats-Unis le droit de faire traverser les territoires réservés par des chemins et routes que le gouvernement jugerait utiles, sauf indemnités pour les parties expropriées.

Trois tribus sur cinq consentirent à l'affranchissement de leurs esclaves et à une participation à l'égalité politique, avantage qui, sauf chez les Séminoles, ne fut que nominal, comme on le verra plus tard. Quant aux Choctaws et aux Chickasaws, ils repoussèrent absolument cette égalité hypocrite, sans néanmoins s'opposer au séjour des noirs parmi eux.

Une clause spéciale portait que ces cinq nations, si le Congrès avisait ainsi, formeraient entre elles et avec d'autres établies sur le territoire indien, un Conseil général composé de délégués à fournir par chacune d'elles, dans la proportion relative de leurs populations respectives. Il serait présidé par le surintendant du district, à titre de gouverneur de ce territoire, qui recevrait le nom d'Oklahoma. Le conseil aurait un secrétaire, et le territoire un marshal, rémunérés tous les deux par le Trésor des États-Unis. Ce conseil tiendrait ses séances une fois par an, et il aurait le droit de légiférer sur toutes les matières ayant trait aux rapports à maintenir entre les tribus résidentes, pourvu que ses actes n'aient rien de contraire aux traités et à la Constitution des États-Unis. Une disposition particulière d'un de ces actes faisait allusion à une Chambre haute qui, plus tard, serait composée d'autant de membres que de tribus, sans distinction : imitation de la Constitution américaine, qui cherchait à donner satisfaction aux petites tribus peu disposées à se soumettre à la loi du nombre. On aimait à entrevoir dans cette combinaison un faisceau de

résistance qui imposerait aux pionniers téméraires et les tiendrait en respect. Désormais, disait-on, l'armée n'aurait plus à intervenir dans ces escarmouches de frontières, toujours pénibles et qui répugnent au soldat parce qu'elles sont sans gloire. Une rivalité généreuse s'éveillerait entre les tribus. Cette sorte de confédération contiendrait le germe d'un territoire fédéral qui, comme les autres, serait une préparation à l'entrée des Indiens dans le giron de l'Union.

L'ensemble de ces traités était plus propre à entretenir des illusions qu'à porter un remède sérieux à une grave situation. En effet, restreindre l'étendue des possessions indiennes ne faisait qu'éloigner le danger sans le conjurer. Ce n'était point élever un mur infranchissable entre les indigènes et les pionniers ; on pouvait même prévoir l'époque où ceux-ci déborderaient sur les réserves. Quels moyens préparait-on pour les contenir? Aucun, si ce n'est des prohibitions législatives, toujours impuissantes dans un pays travaillé du besoin d'agrandissement, passant par de continuelles transformations. Faire traverser les réserves par des routes, par des chemins de fer, n'était-ce pas amener les blancs sur des territoires organisés précisément dans le but de les en éloigner ? Enfin, comment rendre viable une confédération de tribus si diverses par leur mode d'existence, préparées ou non à la vie politique, alors que les Américains si perspicaces, si rompus aux affaires, ne purent faire vivre longtemps cette forme de gouvernement parmi eux, et que l'Union elle-même, qui semblait si heureusement imaginée, avait failli s'effondrer dans un effroyable cataclysme ? Les moyens qu'on allait mettre en pratique étaient donc disproportionnés avec les difficultés à résoudre.

Les Indiens n'avaient point seulement à défendre leurs possessions territoriales; ils étaient encore dans des rapports très fréquents avec les trafiquants en pelleteries et fourrures qui, protégés par une insuffisante surveillance ou par la complicité des agents, abusaient de la crédulité

de ces peuplades et les trompaient odieusement. Le Congrès espéra mettre un terme à ces fraudes en réduisant le cercle des aspirants à la licence. Par un acte du 26 juillet 1866 (1) il accorda à tout citoyen loyal des Etat-Unis (c'est-à-dire à tout citoyen resté fidèle à la cause de l'Union) la liberté de commercer avec toute tribu indienne, pourvu que préalablement il fournît au gouvernement un bon de 5,000 dollars au moins et de 10,000 dollars au plus appuyé du cautionnement de deux personnes solvables, pour répondre des infractions qui seraient commises par eux aux lois et règlements sur la matière. Ces bons et cautionnements devaient être soumis à l'acceptation du surintendant du district compétent ou à celle du juge ou du district-attorney du district de la résidence du postulant et des cautions.

(1) Voir *The public Stat. at large of the U. S.*, vol. XIV, ch. CCLXVI, p. 280.

CHAPITRE XXXI

INDIENS LAISSÉS SANS DÉFENSE ET SANS RESSOURCES. — PREMIÈRE COMMISSION DE PAIX POUR S'ENQUÉRIR DE LEUR CONDITION (1867). — MÉCONNAISSANCE DES TRAITÉS PAR LES ÉTATS UNIS. — MOYENS DE PACIFICATION PROPOSÉS.

La vaste étendue des possessions indiennes nécessitait une surveillance active sur tous les points à la fois. L'hiver de 1866-67 avait été d'une rigueur exceptionnelle. Les communications entre certains forts étaient devenues à peu près impraticables. Des bandes d'Indiens commirent des massacres sur des détachements de l'armée chargés de l'approvisionnement d'un fort. La rumeur annonça que d'autres forts étaient attaqués et que les Indiens avaient repris les hostilités de tous côtés. Il était vrai, malgré l'exagération des rapports, que certaines bandes s'étaient livrées à des déprédations, accompagnées d'actes de violence et de cruauté, sur la route des immigrants. Il importait de mettre en campagne des forces capables de maintenir les communications libres avec les territoires des Etats-Unis et de protéger les ouvriers occupés à la construction des chemins de fer en préparation. Des représailles eurent lieu, et une fois encore, sur plusieurs points, la guerre fut reprise. Elle allait entraîner avec elle de grands sacrifices d'hommes et d'argent, sans parler du temps d'arrêt imposé à l'immigration. Les graves dissentiments, mieux vaudrait dire les dissensions alors existantes entre le Congrès et le président Johnson, sur l'étendue de leurs prérogatives respectives, semblaient absorber ces deux pouvoirs et détourner leur attention des affaires indiennes. Mais le trouble était grand de ce côté ; il appelait un remède énergique. On ne pouvait perdre de vue que l'Indien, trop souvent

laissé sans protection, sans guide, sans prévoyance pour sa propre existence, avait continuellement deux adversaires à combattre : l'administration elle-même, dont les désordres seront bientôt mis en lumière ; puis les émigrants d'Europe qui, dans ces contrées lointaines, désapprenaient bien vite la civilisation. Force était de témoigner, par un acte sérieux, du réveil de l'opinion publique en faveur d'une race sans cesse harcelée et molestée par la honteuse rapacité des blancs.

Le 20 juillet 1867, le Congrès se décida enfin à nommer une commission de sept membres composée de trois officiers généraux de l'armée, dont le grade ne serait pas inférieur à celui de général de brigade, du Commissaire des affaires indiennes, du président du comité du Sénat chargé de cette nature d'affaires, enfin de deux autres personnes. Les pouvoirs conférés à cette réunion d'hommes considérables consistèrent : 1° à se mettre en rapport avec les chefs et les principaux personnages des tribus et bandes qui, de divers côtés, étaient encore en état d'hostilité avec les États-Unis et commettaient des déprédations et autres actes coupables, aux dépens des blancs ; 2° à traiter avec ces peuplades des conditions de la paix, sous la direction du Président des États-Unis et de l'agrément du Sénat ; 3° à assurer la sécurité des personnes et des propriétés sur tout le parcours des lignes de chemins de fer conduisant au Pacifique et de toutes autres voies de communication, enfin à prendre les mesures propres à introduire la civilisation parmi ces tribus. La commission reçut aussi l'autorisation de former sur diverses parties du domaine national des districts d'une étendue suffisante pour y recueillir distinctement toutes les tribus éparses à l'est des Montagnes Rocheuses, qui n'auraient pas encore fixé leur résidence sur des réserves à elles attribuées par des traités. Les terres de ces districts seraient de bonne qualité pour permettre aux Indiens d'y trouver des moyens de subsistance par l'agriculture et la pratique de la vie pastorale. La situation des districts devrait être assez éloignée des grandes routes et des chemins de fer en

exécution ou en projet dans la direction du Pacifique (1). On reconnaissait enfin le danger de faire traverser les territoires indiens par des routes qui rapprocheraient encore deux races hostiles l'une envers l'autre, non point comme résultat d'une antipathie naturelle, mais par suite de la convoitise des blancs qui ne pouvait être assouvie que par la dépossession du dernier Indien.

La commission, dite commission de paix, se hâta de visiter ces tribus. Elle rechercha les causes de ces conflits irritants, elle étudia les moyens de les faire cesser et d'en prévenir le retour. Sans méconnaître les actes de cruauté et de barbarie à la charge des Indiens, elle constata, par des témoignages irrécusables, que, dans la plupart des circonstances, les provocations avaient été le fait des blancs. La résistance des Indiens à leurs agressions était donc légitime, si l'on reconnaît à tout être humain un sentiment naturel de conservation et le droit de défendre sa vie. « Jamais, dit un membre de la commission, ni moi ni aucun de ceux qui ont vécu parmi eux, nous ne dirons qu'ils se soient jetés les premiers dans une guerre, qu'ils aient ni violé les premiers les traités conclus avec eux, ni qu'ils se soient engagés dans des complots ourdis par des spéculateurs ou des politiciens, dans le but inavoué de les compromettre et d'appeler sur eux la vindicte de la loi. » Ce commissaire ajoutait : « Nous nous plaignons des atrocités qu'ils commettent (atrocités qui ne peuvent ni se justifier ni s'excuser); mais nous oublions que notre propre peuple, pendant des générations, pendant des siècles, a commis sur eux des actes de cruauté et de barbarie non moins révoltants (*disgusting*), leur laissant ainsi cet avantage, qu'eux, étant le parti le plus faible, n'avaient en vue que de se défendre et de repousser la force par la force (2). » La commission arrivait ainsi à cette conclusion, que les Indiens n'étaient point un obstacle à une paix honorable. Mais il fallait compter avec les immigrants, qui convoitaient avec

(1) *The public Statutes of the U. S. at large*, vol. XV, ch. XXXII. —
(2) Voir *The letter of S. F. Tappan one of the Indian peace commissioners*

une ardeur fiévreuse les terres et les mines de grande valeur possédées par les tribus. Non seulement ils se ruaient sur ces richesses, mais encore ils chassaient continuellement devant eux le buffle, dont la capture constituait alors le seul moyen d'existence de l'indigène. La loi manquait d'entrailles pour celui-ci, et cependant elle avait le devoir de le protéger et de le défendre. La justice était armée pour l'atteindre s'il commettait quelque crime ou délit hors de son territoire, tandis qu'elle ne pouvait étendre son bras pour le couvrir de son égide si la perpétration de ces faits coupables avait lieu sur le territoire de la tribu. L'Indien était donc un *outlaw*, exposé à toutes les attaques, sans répression légale, et avec défense de se faire justice à lui-même. Si quelque détachement de l'armée intervenait, il arrivait parfois que de jeunes officiers emportés par un zèle irréfléchi irritaient la lutte, bien loin de la tempérer, en faisant peser injustement les fautes et les crimes de quelques Indiens sur des tribus entières qui ne devaient point en être rendues solidaires, sous peine d'en faire des ennemis irréconciliables; car plus les combats se multipliaient, plus l'Indien y voyait l'indice d'une destruction préméditée de la race entière.

Après une enquête consciencieuse, la commission entra en négociation avec plusieurs tribus hostiles, même avec celles qu'on tenait pour les moins civilisées. Résistantes d'abord, elles ne tardèrent pas, grâce au caractère élevé de la commission, à prêter une oreille attentive à des ouvertures d'accommodement. Ces tribus étaient entre autres les Kauwas, les Comanches, les Apaches, les Cheyennes, les Arapahoes, les Navajoes, plusieurs bandes des Chipewas, etc. Tous les points de difficultés furent successivement examinés et débattus avec chaque tribu, et finalement des traités réguliers consacrèrent les conditions de la paix. En voici la substance : leur objet principal fut de bien

to the President of the Commission, 4 décembre 1868, p. 1013, *Appendix* n° 2 *to the report of the Secretary of the Interior to the President of the U. S.* 30 novembre 1868.

préciser la situation et les limites des réserves en terres sur lesquelles s'établiraient, pour s'y fixer, les tribus et bandes qui y consentiraient, distinctement les unes des autres. Vinrent ensuite les cessions aux États-Unis des terres qui excéderaient ces réserves. Puis la commission obligea le gouvernement : 1° à fournir aux Indiens, dans un délai assez prochain, des vêtements, des objets de subsistance, des marchandises de diverses sortes, des instruments d'agriculture ; 2° à ériger pour eux, sur leurs réserves, des bâtiments d'école, d'autres pour les agences, des moulins, etc. ; 3° à leur garantir une juste indemnité, au cas où l'occupation de leurs terres de chasse serait nécessaire pour la construction de chemins de fer dont le parcours à travers leurs possessions serait autorisé par le Congrès. Enfin, sur la demande des Cheyennes et des Arapahoes, la commission, témoin de leur détresse, promit de leur remettre des armes et des munitions afin qu'ils puissent trouver dans la chasse des moyens de vivre (1). Ces traités avaient une grande portée, car ils s'appliquaient dans leur ensemble à une population s'élevant de 75 à 100,000 âmes. La commission ne pouvait répondre à tous ces engagements à cause de l'insuffisance des ressources dont elle disposait. Elle y épuisa son crédit, dont quelques tribus seules profitèrent. Restaient en arrière 5 à 6,000 individus qui attendaient avec impatience le moment où les subsistances promises leur seraient délivrées. Mais leur espérance fut vaine. Le Congrès avait négligé de voter les allocations nécessaires, en dépit des termes des traités qu'il était tenu d'observer pour obtenir le respect des Indiens. Il semblait que ce corps politique s'en fût reposé sur le hasard, du soin de faire vivre ces malheureux ; mais ce hasard, il ne fallait plus y compter depuis que les armes qui leur avaient été promises en vue de la chasse, leur avaient été retirées au mépris encore une fois de ces mêmes traités ! Le spectre de la famine se dressait devant eux, impitoyable : il ne leur res-

(1) Voir *The report of the Secretary of the Interior to the President*, 30 novembre 1868, p. 744.

tait qu'un seul parti à prendre pour sauver leur existence: se procurer à tout prix des aliments par le vol, les déprédations, les violences. Des malheurs communs cimentèrent l'union de plusieurs tribus. Une nouvelle guerre s'ensuivit, précipitée par l'ardeur immodérée de quelques officiers de l'armée, qui pénétrèrent hâtivement sur les terres des Indiens. La responsabilité en retombe tout entière sur le Congrès, dont le devoir était de compléter l'œuvre de la commission créée par lui-même. « Nos traités, dit le Secrétaire de l'Intérieur, ne valent point le papier sur lequel ils sont écrits, si le Congrès n'accorde pas les moyens de les exécuter (1). » Il est présumable en effet, que si les allocations promises eussent été faites en temps opportun, elles auraient conjuré l'atteinte portée à la bonne foi publique et empêché une guerre cruelle et barbare, qui entraîna tant de sacrifices d'hommes et d'argent. L'envoi de la commission parmi eux avait fait concevoir aux Indiens de grandes espérances; mais lorsqu'ils virent le Congrès ne tenir aucun compte des promesses faites en son nom par des traités, le désenchantement se répandit parmi eux, comme si l'on eût pris plaisir à se jouer de leur crédulité. « Le sauvage, dit à ce sujet le Secrétaire de l'Intérieur, est la dernière personne à laquelle on puisse laisser des doutes sur notre bonne foi. En traitant avec lui, il est essentiel qu'il demeure convaincu que nos promesses comme nos menaces s'accompliront absolument, de manière à le pénétrer de l'idée que le gouvernement possède quelque chose des deux attributs de la divinité : la justice et l'omnipotence (2). »

La commission de paix, découragée en voyant l'attitude impassible du Congrès devant tant de souffrances, et impuissante à prévenir une nouvelle guerre, prit la résolution de s'ajourner *sine die*. Mais auparavant elle tint à formuler une série de résolutions que son expérience lui conseillait de proposer à l'adoption du gouvernement et qui doivent être

(1) Voir *The report of the Secretary of the Interior to the President for* 1868, p. 744. — (2) Voir *The report of the Secretary of the Interior to the President*, 15 novembre 1869, p. 613.

rapportées ici, attendu que quelques-unes d'elles forment la base de la politique actuelle des États-Unis en cette matière. La commission recommandait au Président et au Congrès de statuer :

1° Que le gouvernement se chargerait, à l'avenir, de nourrir, vêtir et protéger tous les Indiens faisant partie des tribus appelées Crows, Blackfeet, Piegands, Gros-Ventres, Sioux, Poncas, Cheyennes, Arapahoes, Apaches, Kiowas et Comanches, qui s'étaient déjà établies ou pourraient s'établir par la suite sur les terres à elles spécialement et respectivement réservées;

2° Que les traités conclus avec les tribus, ratifiés ou non jusque-là, seraient considérés comme en pleine vigueur à l'égard de tous les Indiens qui s'étaient déjà fixés ou pourraient se fixer sur les réserves faites pour eux, et non ailleurs ;

3° Que le temps était venu de cesser de reconnaître aux tribus indiennes le titre de nations dépendantes, excepté quant à l'exécution des traités avec elles, même de ceux non ratifiés, et que dorénavant, tous les Indiens ne devraient plus être envisagés que comme des individus sujets aux lois des États-Unis, sauf dans les circonstances prévues par les traités; et qu'ils auraient droit à la même protection que celle dont jouissaient les autres personnes soumises à l'allégeance de ce gouvernement ;

4° Que les outrages et les déprédations commis par les Indiens des plaines justifieraient le gouvernement s'il supprimait les clauses des traités qui leur assuraient le droit de chasse au delà des limites de leurs réserves; et qu'il y avait lieu de leur enjoindre de se rendre immédiatement sur ces réserves et de n'en point sortir, sauf les exceptions à faire après le retour de la paix;

5° Que la force militaire devait être employée pour obliger les Indiens qui résisteraient à ces prescriptions à s'y soumettre, après toutefois que signification leur aurait été faite de la mesure consacrée par la loi, qui leur garantirait des subsistances et la protection sur leurs réserves;

6° Que le bureau des affaires indiennes serait transféré du ministère de l'intérieur à celui de la guerre (9 octobre 1868) (1).

La commission de paix, en dénonçant les déprédations et les outrages commis par les Indiens sans les rattacher à toutes les causes qui les avaient produits, négligeait l'un des aspects les plus sérieux de sa mission. Comment pouvait-elle ignorer toutes les malversations du service indien, tous les actes de péculat dont il était souillé, tous les raffinements de corruption employés par les surintendants et agents, qu'on pouvait qualifier criminels, car ils s'attaquaient aux moyens d'existence des tribus? N'était-ce pas son devoir le plus étroit de stigmatiser ces méfaits en les signalant au gouvernement et surtout à l'animadversion publique, et d'indiquer les remèdes propres à la faire cesser? Le bureau indien avait été créé, de même que les surintendants et agents, pour protéger les Indiens et les soustraire aux influences néfastes dont ils étaient incessamment menacés. Ces agents remplissaient-ils fidèlement leur devoir? Non, assurément. Était-il juste de n'envisager qu'une seule des faces de la question, celle qui enlevait à ces malheureux l'intérêt auquel ils avaient droit, car presque partout ils étaient les provoqués et non les provocateurs. Aussi la deuxième commission dont il va être question tint à honneur de révéler toutes les pratiques odieuses de ce service que le public ignorait.

(1) Voir *The report of the President of the Indian peace Commission to the President of the U. S.*, 9 octobre 1868, *appendix to the report of the Secretary of the Interior*, 30 novembre 1868, p. 1011.

CHAPITRE XXXII

2e COMMISSION DE PAIX (1869). — ALLOCATION DE 2,000,000 DOLLARS POUR ALLÉGER LES SOUFFRANCES DES INDIENS. — RÉVÉLATIONS SUR LA CORRUPTION DES AGENTS ET SURINTENDANTS DU SERVICE INDIEN.

Le trait principal des conclusions de la commission dite de paix était le recours à la contrainte envers les Indiens insoumis. Il rappelait le souvenir de la prédominance de l'esprit militaire pendant la guerre de rébellion. Mais il était trop tard pour le faire revivre. Le Congrès, témoin des soulèvements dont il pouvait se reconnaître en partie la cause, commençait à comprendre que les voies pacifiques étaient les plus propres à lui concilier la confiance des tribus, et, sans méconnaître l'utilité de quelques-unes des recommandations de la commission, il adopta une grande et sage mesure, qui fut comme l'inauguration d'une politique toute nouvelle à l'égard des Indiens, généreuse dans son but, ingénieuse dans ses moyens d'exécution. Ce corps politique vota donc le 10 avril 1869 (1) l'allocation d'une somme de 2,000,000 de dollars qu'il mit à la disposition du Président des États-Unis pour être employée sous sa direction à maintenir la paix avec les tribus indiennes et entre elles, à leur persuader de se fixer sur des terres mises en réserve pour chacune d'elles, à pourvoir à la subsistance de celles qui ne pourraient se soutenir par elles-mêmes, à les encourager au travail pour suffire à leurs besoins, et à imaginer tous les moyens propres à les élever à la civilisation. Dans la vue de faciliter au Président l'accomplissement de ce vaste projet, le Congrès l'autorisa, suivant

(1) Voir *The public Statutes at large of the U. S.*, vol. XVI, ch. XVI, sect. 4, p. 40.

qu'il le jugerait utile, à organiser un comité composé de commissaires au nombre de dix au plus, qu'il choisirait parmi les citoyens les plus intelligents et les plus philanthropes qui consentiraient à donner leur concours désintéressé au contrôle de l'emploi de ces 2,000,000 de dollars. Ce contrôle serait exercé d'accord avec le Secrétaire de l'Intérieur sous la direction du Président. Les membres de cette commission n'auraient droit qu'au remboursement de leurs dépenses. Toutefois, par un acte du 15 juillet 1870, cette commission fut autorisée à choisir dans son sein un secrétaire qui jouirait d'un traitement dont elle fixerait elle-même le chiffre et qui serait payé sur le montant des allocations faites par la loi de 1869 pour les dépenses de la commission, lesquelles furent portées à 25,000 dollars.

Le Président, pénétré de la volonté du Congrès d'amener une paix durable avec les tribus, principalement avec celles qui jusque-là s'étaient montrées les plus hostiles, et de faire pénétrer la lumière dans le labyrinthe du service indien, choisit bientôt neuf commissaires qui se recommandaient par l'intelligence, le désintéressement et le dévouement à la chose publique. Ces honorables citoyens, aussitôt informés de leur nomination, se réunirent pour prendre connaissance de la mission qui leur était confiée et des instructions données touchant quelques points nécessaires à élucider. Ainsi il fallait rechercher quelle était la condition légale des Indiens; en quoi consisteraient leurs droits et les obligations du gouvernement à leur égard; y avait-il lieu de conclure de nouveaux traités avec eux? Ne convenait-il point de changer le mode de payement des annuités qui leur étaient dues (1)? La dispersion des Indiens sur l'immense territoire des États-Unis, la variété des enquêtes à faire, des négociations à entamer, de traités à conclure, des moyens d'exécution à ménager, déterminèrent la commission à partager en trois sections tous les pays habités par les tribus, et elle choisit

(1) Voir *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 23 décembre 1869, p. 691.

dans son sein des sous-comités à chacun desquels fut attribuée l'inspection de l'une de ces trois sections du territoire, pour qu'il y exerçât l'ensemble des pouvoirs conférés à la commission.

Ces sous-comités se dirigèrent immédiatement vers les régions qui leur étaient assignées, et dès l'abord ils s'enquirent des besoins les plus pressants des tribus, de ceux qui avaient trait à leur bien-être, à leur existence même. Ils cherchèrent à gagner leur confiance, en les traitant avec ménagements, avec bienveillance, en leur tendant une main qui serait promptement secourable. Cette première enquête terminée, les sous-comités se réunirent en commission générale à Washington, où ils échangèrent leurs observations et convinrent des faits à exposer au gouvernement et des résolutions urgentes à lui proposer. Un rapport à cet effet fut adressé au Président des États-Unis pour être communiqué par lui au Congrès, à l'ouverture de la session. Suivant l'avis de la commission, des subsistances et des vêtements furent achetés en déduction de 2,000,000 de dollars votés par le Congrès, et envoyés promptement aux tribus désignées dans le rapport. Ce premier secours produisit un effet remarquable : à l'agitation, à la turbulence succéda le calme, un calme relatif qui donnait l'espoir de voir bientôt les tribus s'asseoir sur leurs réserves et entreprendre un nouveau mode d'existence précurseur de la civilisation.

Ce premier succès inspira aux Indiens une grande confiance dans les commissaires, qui la justifiaient d'ailleurs par leur caractère individuel et par leur désintéressement : spectacle tout nouveau, qui faisait un grand contraste avec les rapines et les mauvais traitements que les tribus avaient subis jusque-là. L'enquête fut continuée par les sous-comités; elle embrassa tous les griefs, qui portaient principalement sur le service du bureau indien en général, sur le choix des réserves assignées à chaque tribu, sur les traitements employés envers elles par les officiers des détachements de l'armée, sur les invasions de leurs terres,

par les immigrants, sur tout ce qui, en un mot, portait le trouble parmi les Indiens et les éloignait de la vie sédentaire. Le service des agences appela tout particulièrement l'attention des sous-comités auxquels il était dénoncé par la clameur générale. Les agents et leurs employés subirent de sévères interrogatoires; leurs registres de comptabilité, leurs papiers, leurs caisses furent examinés de près et ces investigations diverses dévoilèrent un épais tissu de fraudes éhontées, d'autant plus scandaleuses, qu'elles avaient pour résultat de dépraver et d'affamer les Indiens.

La commission, dans un de ses rapports, décrit avec détail les pratiques journalières des agents de ce service avant la réforme. D'après ce document, bien loin d'exercer une tutelle toute d'humanité sur les Indiens, les agents contribuaient par une complicité honteuse à les dépouiller et à les démoraliser. Les agences et les surintendances étaient données, non pas en vue de l'aptitude du sujet, mais à la faveur, c'est-à-dire à la recommandation des membres du Congrès qui payaient de cette monnaie l'appui qu'ils avaient reçu pour la réussite de leurs élections. Ces emplois étaient devenus des moyens d'arriver rapidement à la fortune. Des associations frauduleuses étaient formées par les agents avec les trafiquants en pelleteries, de même qu'avec les entrepreneurs tenus par contrat à fournir aux Indiens les marchandises à eux dues à titre d'annuités et les subsistances que leur allouait le gouvernement. En faveur des premiers, ils déprimaient la valeur des fourrures à vendre, afin de grossir pour l'association les bénéfices de ces achats. Quelquefois ils trafiquaient eux-mêmes directement avec les Indiens. Quant aux fournisseurs, ils étaient aidés par ces agents à tromper sur la quantité et la qualité des objets dus. On attribuait ainsi des excédents de poids aux bestiaux qu'on leur amenait. Les agents donnaient même récépissé de subsistances qui n'avaient point été livrées. Les écritures de la comptabilité étaient en tous points falsifiées. L'on portait en dépense des salaires d'emplois qui

n'existaient point, ou bien l'on surélevait le chiffre de ceux qui avaient des titulaires réels. Ces mêmes agents vendaient les postes qui leur étaient subordonnés. Ils faisaient servir à leur usage personnel partie des marchandises et autres objets dus aux Indiens par les traités, ou bien ils les vendaient à des blancs, même aux Indiens auxquels ils cherchaient à persuader que ces annuités ne leur étaient point dues. Parfois, leur audace allait jusqu'à comploter avec des misérables la soustraction des objets dont la délivrance avait été faite à ceux qui y avaient droit. Quatre années employées à ces déprédations et à ces vols effrontés suffisaient pour enrichir un agent. C'était la durée des fonctions du Président des États-Unis ; celui-ci résignait ses pouvoirs, pauvre ou appauvri, mais honoré de l'estime et de la considération publiques, tandis que l'infime agent, placé au pied de l'échelle administrative, sortait d'emploi opulent, mais souillé des dépouilles des infortunés Indiens et écrasé de malédictions. Le mal était devenu bien contagieux, car, dit le rapport de la deuxième commission, un agent honnête et moral était une exception (1).

(1) Voir *The report of the board of the indian Commissioners*, 28 novembre 1872, p. 4.

CHAPITRE XXXIII

RÉGÉNÉRATION DU SERVICE INDIEN. — EMPLOI DES QUAKERS ET AUTRES COMMUNIONS RELIGIEUSES POUR Y AIDER. — ÉTABLISSEMENT DES TRIBUS SUR LEURS RÉSERVES.

Il était impérieusement nécessaire de régénérer ce service, en le dépouillant de tous les germes de corruption qui l'avaient envahi. Mais une première difficulté se présentait. La commission de 1867 avait proposé de rattacher le bureau indien au Secrétariat de la Guerre et d'en confier les agences et surintendances aux officiers de l'armée. La question une fois soulevée réclamait une prompte solution. Déjà, avant l'expiration de la présidence de Johnson, certains esprits avaient critiqué l'attribution à deux départements du pouvoir exécutif des parties distinctes du service indien : à l'Intérieur, pour les rapports réguliers établis et à établir avec les tribus pour l'exécution des lois qui les concernent, à la Guerre, pour la répression des entreprises illicites ou des crimes imputés aux Indiens contre les blancs, et *vice versa*. Suivant les uns, et les généraux étaient de ce nombre, ce double service entraînait une dépense inutile. En le réduisant à un seul, on simplifierait ses rouages, et l'action répressive serait plus prompte, plus efficace. On trouverait dans un officier un agent capable, présentant des garanties que l'on ne pourrait rencontrer chez un individu de l'ordre civil, car il était justiciable des cours militaires, et la punition de l'oubli de ses devoirs n'était rien moins que la perte de son emploi et parfois de son honneur. L'agent civil, au contraire, n'avait qu'une fonction temporaire; il ne possédait généralement son emploi qu'à titre de faveur pour des services rendus à un parti ou à un homme politique. A peine chercherait-on à l'in-

quiéter pour excès de pouvoir, pour abus de confiance, afin de ménager l'appui de son protecteur. Cette argumentation était repoussée par des considérations qui parurent plus décisives. D'abord, disait-on, avec une faible armée, le service militaire à lui seul est absorbant; les officiers n'en sauraient détacher le temps qu'exige cette branche compliquée de l'administration indienne; il faudrait élargir de beaucoup les cadres et renoncer à l'économie qu'on voudrait opérer par la concentration de deux fonctions dans une seule main. Aucun autre service ne comporte une plus grande variété de connaissance des lois sur la matière et des traités auxquels ils se réfèrent; aucune, en un mot, ne réclame à un plus haut degré chez les agents la vigilance, le contrôle et une dextérité mélangée de persuasion. Il est incontestable d'ailleurs que la présence des troupes éveille chez les tribus la prévention d'un état permanent de contrainte et d'hostilité qui les met en défiance.

Le souvenir des actes oppressifs et cruels pratiqués contre elles dans le passé par des détachements de l'armée suffirait à lui seul pour leur enlever cette quiétude si nécessaire, quand il s'agit d'élever les Indiens par le travail, par la régularité d'habitudes, à un état de civilisation. On n'ignore point d'ailleurs que les rapports suivis des soldats avec les Indiens sont tout à fait corrupteurs de la morale et de la santé de ceux-ci. Une trop longue expérience le prouverait surabondamment. Le gouvernement ne saurait oublier que les hommes de cette race sont ses pupilles. Selon les idées reçues, ils vivent sous sa protection, et son devoir est de les soustraire aux tentations pernicieuses qui les assaillent de toutes parts (1). Ce raisonnement, favorable à l'élément civil, n'eut pas immédiatement un plein succès. Cependant, quoique Grant, lorsqu'il était commandant en chef de l'armée, se fût prononcé en faveur du transfert du bureau

(1) Voir *The report of the Commissioner of Indian affairs to the Secretary of the Interior*, 23 novembre 1868, p. 986, et *Report of the Commissioner*, 1er novembre 1875, p. 520.

indien au département de la guerre, un de ses premiers actes comme successeur de Jonhson à la présidence, fut de modifier ses idées sur ce point, en adoptant un terme moyen précurseur de l'ascendant que prendrait finalement l'élément civil. En effet, dans son premier message au Congrès du 6 décembre 1869, il n'hésitait point à reconnaître toutes les difficultés du gouvernement des Indiens, toutes les malversations dont il avait été l'occasion, et les actes de cruauté ainsi que les guerres que ces abus avaient entraînés. Il ne ménageait le blâme ni à la législation, ni à la conduite des blancs envers les Indiens, et, sans dissimuler pour cela les atrocités auxquelles ceux-ci s'étaient abandonnés, il disait que le passé n'étant pas de son domaine, il avait cru devoir essayer une politique nouvelle envers les Indiens qu'il qualifiait de pupilles de la nation. Cette politique consistait à charger les Quakers, à cause de leur probité bien notoire, de la douceur de leurs mœurs et de leur antipathie pour la guerre, de désigner eux-mêmes, sous la propre responsabilité de leur société, les individus qui seraient nommés par le Président, de l'avis du Sénat, à titre d'agents chargés du service indien auprès des tribus déjà établies et de celles qui réussiraient à s'établir sur leurs réserves. Quant aux autres, les surintendances et agences seraient confiées à des officiers de l'armée. L'état errant de ces tribus comportait cette distinction dans le service. Mais la séparation des deux régimes ne pouvait durer longtemps; l'idée qui avait présidé au choix d'une société religieuse pour la nomination des agents devait bientôt gagner du terrain et effacer les prétentions de l'autorité militaire. En effet, les excellents choix faits par les Quakers, pour remplir les fonctions d'agents, déterminèrent le Président des États-Unis à faire entrer en partage de cette faveur les autres communions chrétiennes, bien persuadé qu'il était, que le soin de leur honneur ne leur conseillerait que des présentations dont elles pourraient accepter la responsabilité morale. Le corps des agents fut donc complété par des candidats présentés par

d'autres sociétés religieuses. Les unes et les autres rivalisèrent d'empressement à répondre à cet appel, et bientôt il sembla qu'avec de pareils coopérateurs la cause de la prompte civilisation des Indiens était à jamais gagnée. Leurs missionnaires, assurés désormais de l'appui qu'ils rencontreraient chez les nouveaux agents, redoublèrent de zèle, et plusieurs de ces corporations religieuses dépensèrent de leur bourse des sommes fort importantes pour cet apostolat (1). On n'entretenait point l'illusion de civiliser et de christianiser en un jour, même en quelques années, des peuplades pour lesquelles on avait si peu fait encore. C'eût été oublier les leçons de l'histoire, qui attestent combien fut lent ce travail de l'espèce humaine, même chez les peuples les plus avancés aujourd'hui en civilisation. Cependant il était impossible de nier les progrès rapides et surprenants faits par quelques tribus, grâce au sentiment nouveau qui pénétrait tout le service indien. De là plus de condescendance de la part de ces tribus, et une plus grande propension à exécuter les traités consentis par elles.

Une autre partie du plan du gouvernement, destiné à affermir la paix avec les Indiens et entre eux, n'était point, à proprement parler, une nouveauté. Depuis longtemps on avait essayé d'asseoir les tribus sur des réserves; mais ces réserves étaient créées dans la contrée même qu'elles habitaient déjà. On supposait alors que des lignes cadastrales suffiraient à contenir l'immigration hors de ces limites. On méconnaissait la fougue de l'esprit d'entreprise, et surtout les bas instincts d'une partie des pionniers trop portés à ne reculer devant aucun moyen, si cruel qu'il fût, pour arriver à leur but. C'est ainsi que d'autres immigrants procédèrent autrefois à l'égard des tribus du nord-ouest de l'Ohio et à l'est du Mississipi. Ils envahirent cette riche contrée sans respect pour les droits des Indiens sur les territoires qu'ils possédaient de temps immémorial. Ceux-

(1) Voir *The report of the Secretary of the Interior to the President*, 15 novembre 1869, p. 613.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ci, irrités de toutes parts par les envahisseurs, usèrent de représailles. Mais réduits à leurs propres forces, tandis que leurs adversaires recevaient l'appui du gouvernement, ils furent successivement refoulés de réserve en réserve, leur nombre s'amoindrissant toujours, jusqu'à ce qu'ils fussent exterminés en grande partie, comme l'avaient été les tribus de la Virginie et de la Nouvelle-Angleterre. Le souvenir de ces terribles épreuves pour les bandes de cette origine, qui avaient survécu à ces désastres, les préparait mal, elles et d'autres, à accepter les réserves que les deux Commissions de paix avaient été chargées de leur proposer (1). Mais le plan nouveau reposait sur une combinaison différente. Au lieu de conserver les grandes distances qui séparaient les tribus, on cherchait à les rapprocher les unes des autres, mais distinctement, sur des terres qui leur permettraient de fortifier leur résistance aux entreprises des blancs. On rendrait ainsi plus praticable l'influence salutaire des tribus avancées en civilisation sur celles qui avaient besoin d'aide pour s'élever (2). On se gardait bien de suivre le conseil de la première Commission de paix, qui tendait à contraindre les Indiens par la force à prendre possession de leurs réserves. Les voies de rigueur étaient dangereuses et ne pouvaient qu'éloigner du but. La marche employée par la deuxième Commission fut toute différente; aussi réussit-elle à souhait, comme pour mieux démontrer l'erreur des administrations précédentes, qui s'étaient entièrement méprises sur le caractère intime de l'Indien.

(1) Voir *The report of the general Pope to major general Sherman lieutenant general of the army*, 18 octobre 1866; *Being a part of the report of the Secretary of War to the President*, 14 novembre 1866, p. 493. — (2) Voir *The report of the Secretary of the Interior to the President*, 1869, p. 611.

CHAPITRE XXXIV

SYSTÈME DONT L'OBJET ÉTAIT DE NOURRIR LES TRIBUS BARBARES ET HOSTILES POUR EN OBTENIR LA PAIX.

Cependant la combinaison du groupement des tribus sur de grandes réserves n'était pas exempte d'illusions. Il n'y fallait voir d'ailleurs que la mise à exécution des traités conclus en 1866 avec les cinq nations civilisées du territoire indien, c'est-à-dire les Cherokees, les Crecks, les Séminoles, les Choctaws et les Chicksawas résidant au sud du Kansas. Déjà le Congrès avait donné son approbation à cette politique, en autorisant ces nations à former une organisation générale de leurs groupes sur des bases analogues à celle du gouvernement des territoires américains. Mais cette fois encore ce corps politique avait négligé d'allouer les sommes qu'exigeait la mise en œuvre de ce projet. Cependant tarder davantage pouvait en compromettre la réussite. Les cinq nations y paraissaient favorables. Encore un peu, et elles enverraient des délégués à la Chambre des représentants du Congrès, pour y défendre les intérêts de leur groupe associé. Désormais, traitant directement avec la nation américaine, elles seraient affranchies de la tutelle des agents et lutteraient avec avantage contre les États leurs voisins, toujours portés à empiéter sur leurs domaines (1). On verra bientôt l'insuccès de cette tentative.

En même temps qu'on cherchait à modifier et à améliorer l'organisation du service par un meilleur mode de recrutement des agents, et à former un ou plusieurs faisceaux des forces individuelles des tribus, dans un intérêt

(1) Voir *The report of the Secretary of the Interior*, 1869-70, p. 611.

de préservation de leur race et de la sécurité publique, le gouvernement adoptait envers les tribus errantes ou hostiles une politique qui rentrait dans les vues de la première commission de paix : on l'appela *the feeding system.* Il consistait à pourvoir à la subsistance de ces bandes ou tribus sauvages. En les privant des forêts qui leur permettaient de vivre par la chasse, on les réduisait à la famine; car, barbares encore, ces Indiens n'avaient aucun moyen de se créer d'autres ressources. Il ne leur restait qu'à s'abandonner à des déprédations aux dépens des blancs, et à semer l'inquiétude et le découragement parmi les jeunes populations de ces régions éloignées. Un seul moyen se présentait, qui conjurerait sans doute le péril. Il consistait à acheter une paix nécessaire aux immigrants, en dotant le service indien d'allocations annuelles destinées à faire vivre ces bandes ou tribus affamées. On objectait à ce système, qu'il entretiendrait la paresse et la barbarie parmi ces peuplades et qu'il constituait une injustice flagrante, au regard des tribus pacifiques dont on exigeait un travail utile pour les aider dans leurs besoins. Ce raisonnement manquait de justesse : dans un cas, on traitait avec un ennemi, aux conditions les moins onéreuses possibles, et l'on prévenait des guerres redoutables; dans l'autre, on se bornait à aider en partie seulement des tribus trop faibles encore pour vivre de leur travail et qu'il suffisait d'encourager en les empêchant de tomber dans l'oisiveté. L'on accomplissait ainsi un double devoir d'humanité et de civilisation. Les conditions étaient différentes dans les deux hypothèses; elles ne comportaient point de similitude de traitement; du moins le gouvernement d'alors en jugeait ainsi (1). Aujourd'hui le point de vue est changé, comme on le verra plus loin.

(1) Voir *The report of the Secretary of the Interior*, 1872-73, p. 392.

CHAPITRE XXXV

LA LOI NE RECONNAIT PLUS L'EXISTENCE DES TRIBUS EN TANT QUE NATIONS POUR LES NOUVEAUX RAPPORTS A ÉTABLIR AVEC ELLES. — EMPIÉTEMENT DU POUVOIR LÉGISLATIF SUR LE POUVOIR EXÉCUTIF. — QUESTION CONSTITUTIONNELLE. — NOUVEAU SYSTÈME POUR LES ACCORDS AVEC LES TRIBUS.

Le gouvernement avait encore à examiner une des plus graves propositions de la première Commission de paix. Elle tendait à cesser de reconnaître les tribus indiennes comme des nations domestiques dépendantes, et à ne plus voir dans cette race que des individus à soumettre aux mêmes charges et à admettre aux mêmes droits que les blancs. Les raisons alléguées à l'appui de cette opinion sont résumées ainsi par M. E. S. Parker, commissaire des affaires indiennes en exercice en 1869, dans son rapport au Secrétaire de l'Intérieur :

« Un traité implique l'idée d'un contrat entre deux pouvoirs souverains ou un plus grand nombre, chacun d'eux étant armé de l'autorité suffisante pour contraindre à l'exécution celui ou ceux qui manqueraient à leurs engagements. Les tribus indiennes, à ce point de vue, ne sont pas souveraines; car aucune d'elles ne peut trouver dans son organisation le moyen d'obtenir de tous ses membres le respect des contrats de cette nature, pas plus qu'elle n'est en situation d'agir par voie de contrainte contre les États-Unis, s'il leur arrivait d'être infidèles à leurs promesses. Les Indiens sont de simples pupilles du gouvernement, et le seul titre que la loi leur reconnaisse aux terres qu'ils occupent est un titre de possession seulement. Mais, comme des traités ont été signés avec eux, principalement dans le but d'obtenir l'extinction du titre

supposé absolu qu'ils pouvaient invoquer sur les terres habitées par eux, ou sur lesquelles ils se mouvaient, ils ont été fortement impressionnés de l'idée fausse qu'ils formaient des nations indépendantes. N'est-ce pas en effet un contre-sens, de considérer comme telles des tribus qui sont soumises au contrôle de l'agent d'une puissance étrangère?..... Il est temps de faire cesser cette cruelle comédie (*farce*) d'un semblant de traité avec des pupilles ignorants et sans défense. »

Et il ajoutait :

« Beaucoup d'hommes de bien, réfléchissant sur ce sujet au point de vue chrétien, diront peut-être que le pauvre Indien a été l'objet des fraudes, des injustices et des mauvais traitements des blancs; que ce pays tout entier était le sien; qu'il en a été dépouillé et refoulé de place en place, tellement qu'on lui a à peine laissé un coin de terre pour y reposer sa tête ! Cela est sans doute philanthropique et humanitaire; mais la rigidité de la loi ne permet pas de revenir sur le passé, et le gouvernement doit se reprocher d'avoir bercé ces peuplades de la croyance qu'elles constituaient des souverainetés indépendantes, en même temps qu'on ne les considérait que comme des pupilles sous la dépendance des États-Unis. Au fur et à mesure de la marche en avant de la civilisation, les possessions des Indiens sont de plus en plus menacées; il faut aviser à consolider leur état politique sur une base juste et équitable qui les rapproche de la condition des Américains (1). »

Le Congrès, s'inspirant de ces idées et de ces tendances, passa en 1871 (3 mars) un acte dont le texte est ainsi conçu: « Aucune nation ou tribu indienne établie sur le territoire des États-Unis ne sera reconnue comme pouvoir indépendant avec lequel ceux-ci pourraient contracter par traité. Mais cette disposition ne portera aucune atteinte aux obligations résultant de traités régulièrement faits et ratifiés avec des tribus ou nations indiennes, antérieurement au

(1) Voir *The report of the Secretary of the Interior*, 1869-70, p. 693.

3 mars 1871 (1). » On rechercha dès l'abord quelle était la portée de cette mesure enveloppée de termes ambigus, qui montraient les hésitations du Congrès à entrer dans une voie franche mais radicale. « On ne peut pas penser un instant, disait le Commissaire des affaires indiennes en 1872, que le Congrès ait entendu par cette déclaration préparer la répudiation des traités déjà faits et ratifiés. Cependant l'acte de 1871 soulève des questions d'un très grand intérêt, pleines de difficultés. Que vont devenir les droits des Indiens au sol sur les parties du territoire auxquelles ne s'étendent point les traités conclus à l'époque où le Congrès a mis fin au système? Par quoi les remplacera-t-on? Comment agira-t-on avec les Indiens qui n'ont jamais fait de traités avec les États-Unis, quoique ayant autant de droits et des titres aussi complets à notre territoire, que les Cherokees, les Creeks, les Choctaws et les Chickesaws en avaient au sol de la Georgie, de l'Alabama et du Mississipi? Comment le gouvernement entend-il procéder pour s'assurer l'abandon de leurs terres et pour en déterminer le prix? Recourir à la confiscation lèverait aisément toutes les difficultés; mais le gouvernement des États-Unis se montrerait peu disposé à user de ce moyen draconien, après 85 ans d'un passé tout contraire, marqué par près de 400 traités solennellement ratifiés par le Sénat, sans parler des deux siècles et demi pendant lesquels les principales nations d'Europe, à travers leurs guerres et leurs conquêtes, ont donné pleine sanction aux droits des aborigènes (2). »

La sollicitude anxieuse de ce haut fonctionnaire montrait combien étaient ambigus les termes de l'acte de 1871, d'où ne ressortaient pas clairement les vues ultérieures du Congrès sur les possessions indiennes. Ce n'était point assez de dire que l'on ne considérerait plus les tribus comme des nations capables de faire des traités; il fallait affirmer en même temps quelle serait la nature des rapports à main-

(1) Voir *The revised Statutes of the U. S.*, sect. 2079.
(2) *The report of the Secretary of the Interior to the President*, 1872, p. 471.

tenir avec elles. Les individus de cette race possédaient chacun une fraction du domaine commun, quels moyens d'exécution emploierait-on pour acquérir leurs terres à l'amiable et conclure tous autres arrangements commandés par la situation respective des deux races? Le silence sur ces divers points ne pouvait durer longtemps, à cause de l'urgence des demandes des pionniers toujours prêts à faire irruption sur les réserves des Indiens.

Mais, avant d'indiquer la marche adoptée, il y a lieu d'examiner une question constitutionnelle qui s'y rattache. Jusqu'à l'acte de 1871, les tribus indiennes étaient, sous certains rapports, considérées comme des nations distinctes avec lesquelles toutes les conventions revêtaient la forme de traités, à l'instar de ceux conclus avec les nations d'Europe. Au Président il appartenait de les négocier et de les signer, avec l'approbation du Sénat. La Chambre des représentants n'était appelée après coup qu'à faire les allocations nécessaires à leur mise à exécution. Vers 1867, certains esprits se persuadèrent qu'en individualisant le droit de possession parmi les tribus, on arriverait plus promptement et plus efficacement à civiliser les Indiens et à les fusionner dans la société américaine; leurs droits seraient mieux abrités et le gouvernement se trouverait affranchi du fardeau de la protection de la race indienne : tel était le sentiment de la première Commission de paix émis en 1868, comme on l'a vu plus haut. C'est plus tard, c'est-à-dire en 1871, que survint l'acte qui effaçait les tribus comme nations au regard des États-Unis, et qui enlevait implicitement au Président des États-Unis une prérogative que lui et ses prédécesseurs avaient toujours exercée sans contestation. Une question s'élève, celle de savoir s'il pouvait dépendre du Congrès de priver le Président de ce pouvoir, lors surtout qu'il s'agissait pour ce corps politique d'élargir la sphère de sa propre autorité par ce démantèlement? Le Congrès ne devait pas oublier que les deux pouvoirs, législatif et exécutif, sont coordonnés et non subordonnés l'un à l'autre. Il semblait donc que le

Congrès, en transportant au pouvoir législatif l'une des prérogatives du pouvoir exécutif, commettait une usurpation d'autorité ; à ce point de vue l'acte de 1871 pourrait paraître entaché d'inconstitutionnalité. Tel était l'un des arguments soutenus au Sénat au sujet d'un accord fait avec les Utes (tribu indienne), en vertu d'une autorisation du Congrès, par une commission spéciale, et pour lequel on réclamait la ratification législative. Il s'éleva alors des discussions captieuses plus propres à égarer les esprits qu'à répandre la lumière. Un publiciste américain a cherché non pas à justifier complètement l'acte de 1871, mais à le rendre acceptable, à certains égards, par une application des principes qu'il expose ainsi : « Les tribus indiennes ont un double caractère ; ce sont, dans un certain sens, des nations étrangères, et à ce titre, le Président avait qualité pour faire avec elles des conventions, en usant de son pouvoir général de conclure des traités. Mais en même temps ces tribus, habitant le territoire de l'Union, tombent sous le contrôle du Congrès auquel la Constitution a donné pouvoir de gouverner les territoires. L'acte de 1871, en privant le Président d'une de ses prérogatives, n'a point touché à celles du Congrès qui, au contraire, se sont trouvées d'autant agrandies. Toutefois, ajoute ce publiciste, ce qui serait vrai, par application à des terres indiennes non comprises dans les limites d'un État, cesserait de l'être dès qu'il s'agirait de possessions de cette origine enclavées dans un État où la Constitution ne reconnaît au Congrès d'autre autorité que celle de réglementer le commerce avec les Indiens (1). » Sous ce dernier aspect, ce publiciste reconnaît que l'acte de 1871 est très vulnérable, puisqu'il prive les Indiens de la protection du pouvoir exécutif, lorsque les terres où ils résident sont enclavées dans les États où le Congrès ne peut leur assurer les avantages qu'ils tiraient des traités passés avec le Président des États-Unis. Cette dernière partie de l'argumentation autoriserait à elle seule cette in-

(1) Voir *The American law Review*, janvier 1881, vol. XV, p. 26.

duction : que l'acte de 1871 est arbitraire en ce qu'il tend à enlever au Président une partie de son autorité, qui ne peut être exercée par d'autres. Ce résultat, en droit, ne saurait être obtenu que par un amendement à la Constitution et non par un acte législatif.

Quoi qu'il en soit, ce droit nouveau fut tacitement accepté, et le Congrès est seul aujourd'hui en possession du pouvoir de conclure des arrangements avec les Indiens, quel que soit l'objet qu'on ait en vue. Voici la marche adoptée en pareil cas. Le Congrès prend l'initiative d'une négociation à ouvrir avec une tribu pour un achat de territoire ou pour toute autre cause. Il ordonne qu'une commission spéciale sera nommée à l'effet d'entamer les pourparlers. Les commissaires désignés se rendent au lieu du principal campement de la tribu. Ils en convoquent tous les membres. Exposé leur est fait de la proposition du gouvernement. Des explications s'engagent; tous sont admis à y prendre part. Des discussions animées s'élèvent; des contradictions peuvent entraver la marche des négociations. Parfois des sursis deviennent nécessaires en vue d'apaiser les dissidences et d'aviser aux termes de conciliation. L'accord se fait plus ou moins laborieusement, suivant le plus ou moins de latitude des instructions des commissaires et surtout suivant le degré d'habileté que ceux-ci déploient auprès de ces natures craintives, toujours en méfiance des blancs. Les commissaires réussissent généralement dans leurs entreprises et ils arrivent à signer un arrangement, non plus avec les chefs d'une tribu comme autrefois, mais avec tous les membres qui la composent, ou tout au moins avec les deux tiers ou les trois quarts d'entre eux. L'acceptation de chaque membre est attestée par une croix mise en marge du nom des individus et certifiée par la signature de l'interprète. Cet acte n'est que provisoire. Il nécessite l'approbation du Congrès, qui quelquefois y apporte des modifications. Cette approbation est donnée par une loi qui, comme tous les actes législatifs, est soumise au véto du Président. Si le Congrès deman-

dait des modifications, il y aurait lieu de recourir à une nouvelle négociation ; mais elle pourrait entraîner de graves mécontentements et l'on cherche à prévenir cette extrémité. L'acte d'approbation contient les allocations destinées à assurer l'exécution de la convention (1). Quelquefois, en vue d'une négociation laborieuse, on convoque à Washington même les principaux chefs et personnages d'une tribu qui, munis des pleins pouvoirs de tous les membres qui la composent ou de la majorité d'entre eux, discutent avec le Commissaire des affaires indiennes et avec les comités des deux Chambres les conditions d'un arrangement proposé. Le terrain est défendu pied à pied par ces chefs, avec des ressources de dialectique qui montrent tout le parti qu'on aurait pu tirer des hommes de cette race, si le gouvernement américain avait mis au service de cette cause tous les moyens qu'il cherche à déployer aujourd'hui pour triompher des difficultés de la lutte engagée entre les immigrants et les Indiens. Dans les arrangements conclus depuis 1871, on tâche, si l'on fait échange de terres avec les membres d'une tribu, d'attribuer à chacun d'eux ou à chaque chef de famille privativement, le lot de terre qui lui reviendrait d'après les usages admis dans cette tribu. On applique ici le principe de la division de la propriété, qu'il s'agit de faire pénétrer graduellement parmi les Indiens, pour hâter leur état de civilisation et la destruction finale du régime de la tribu.

(1) Voir plusieurs exemples de ces négociations et traités dans le *Report of the Secretary of the Interior*, 1873-74, p. 454 et *passim*.

CHAPITRE XXXVI

CONDITION DE PLUS EN PLUS ANORMALE DES INDIENS. — AVORTEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES TRIBUS ENTRE ELLES. — LA CONSTITUTION D'OCKMULGEE PROPOSÉE, PUIS REPOUSSÉE.

Depuis l'acte de 1871, les tribus indiennes présentent cette singularité, qu'elles ont cessé d'exister aux yeux de la loi américaine, en tant qu'organisations collectives, *collectivities*, pour tous arrangements nouveaux à conclure à l'occasion de leurs terres encore invendues, et qu'elles ont néanmoins une autorité réelle, non seulement pour se gouverner comme elles l'entendent sur leur propre territoire, mais encore en vue de l'exécution des nombreux traités conclus avec elles. Leur consentement est même nécessaire pour y apporter des modifications.

Mais, à ne considérer les Indiens que comme individus, aspect sous lequel seulement la loi américaine veut les voir aujourd'hui, leur condition est très anormale. S'agit-il, en effet, d'acheter leurs terres, de leur faire accepter des réserves, d'en circonscrire les limites? On les tient alors pour majeurs, ayant capacité d'aliéner. Mais vienne l'exécution des engagements pris envers eux par des traités ou autres conventions, ce ne sont plus que des mineurs, dont l'action est subordonnée aux directions du gouvernement, leur propre débiteur, privés qu'ils sont de toutes voies de contrainte envers lui : conditions exorbitantes qui, sous certaines apparences d'indépendance, en font de véritables ilotes! C'est ainsi qu'on a vu le Congrès retarder indéfiniment le payement des sommes dues par les États-Unis aux Indiens de quelques tribus, en les laissant périr de faim et de misère, quand ces malheureux avaient des titres exigibles contre les États-Unis, mais privés de sanction! A un autre

point de vue, cet état politique innommé se retrouve. Ces mêmes Indiens, tour à tour majeurs et mineurs dans leurs rapports avec les États-Unis, redeviennent majeurs pour la vente de leurs pelleteries et fourrures, dont ils discutent et arrêtent le prix, seuls et sans intermédiaires, mais à la condition de ne faire ces opérations qu'avec des trafiquants pourvus de licences. Bien que cette condition restrictive constitue un acte de tutelle, elle n'apporte qu'une légère entrave à la capacité de vendre, car elle est tout dans l'intérêt des Indiens qu'elle cherche à protéger contre la mauvaise foi des acheteurs. En réalité, leur condition politique dépend presque entièrement de la volonté arbitraire du Congrès qui, dominé lui-même par le fait absorbant de l'immigration, ordonne parfois des mesures peu en harmonie avec la sollicitude due à cette race infortunée. Le gouvernement devrait cependant ne pas perdre de vue la grandeur de sa mission et demeurer convaincu que s'il y réussit, il procurera aux États-Unis l'insigne honneur d'avoir civilisé toute une race d'hommes, dans un espace de temps comparativement très court, alors qu'il a fallu tant de siècles pour élever la race blanche elle-même, travail qui est encore bien loin de son achèvement!

La politique du Congrès pouvait paraître contradictoire, lorsqu'on le voyait chercher à faire accepter par les Indiens la division entre eux des terres de leurs tribus respectives, et persister néanmoins dans son projet de former entre les tribus du territoire indien, civilisées ou non, une sorte de confédération sous l'empire d'une constitution faite par elles-mêmes. N'était-ce pas fortifier l'institution de la tribu, que de rallier entre eux ces groupes épars, alors qu'il s'agissait de conjurer le danger en cherchant à leur faire adopter la propriété individuelle? Cependant, dès 1870, le Congrès vota les fonds destinés à couvrir les dépenses qu'occasionnerait la réunion en conseil général des tribus du territoire indien. Notification leur en fut donnée, avec invitation d'envoyer à cette assemblée des délégués qui statueraient sur les propositions du gouvernement.

Quelques-unes seulement de ces tribus déférèrent à cette convocation et se rendirent à Ockmulgee, sur le territoire des Creeks, où se tint le premier conseil. Mais en l'absence de quelques membres importants, un ajournement fut prononcé pour une époque rapprochée (5 décembre suivant). L'on convint d'appeler à la nouvelle assemblée des tribus nomades vivant sur ce territoire, telles que les Cheyennes, les Arapahoes, les Kiowas, les Comanches, etc. Le gouvernement se promettait beaucoup de l'influence salutaire du groupe des cinq nations sur les autres. « Il s'établirait entre elles, disait-on, des rapports bienveillants de race, de fraternité, et peut-être il s'ensuivrait une confédération qui comporterait une organisation modelée sur celle des territoires américains (1) ». A la deuxième réunion se présentèrent des délégués des diverses tribus, et après discussions, la majorité tomba d'accord des termes d'une constitution organique de la Confédération, que l'on qualifie *Ockmulgee Constitution*, du nom du lieu où elle prit naissance. Communication en fut donnée au Président des États-Unis, qui conseilla des amendements rentrant dans les idées du Congrès, notamment en ce qui concernait le partage des terres entre les membres d'une même tribu. Les Indiens les plus civilisés de ce territoire ne furent pas les moins énergiques à protester contre cette constitution et contre les amendements suggérés. Leur opposition gagnait du terrain, lorsqu'en 1871 fut proposé à la Chambre des représentants du Congrès un bill dont l'objet était la formation sur le territoire indien d'un gouvernement de territoire ayant quelques traits pareils à ceux des territoires établis sur le domaine public (2). Il s'agissait ici d'une mesure gouvernementale à prendre en dehors de ceux qui y étaient immédiatement intéressés. Le Congrès tenterait-il cet acte d'omnipotence?

Les cinq tribus civilisées considéraient l'acte de 1871

(1) *Report of the Commissioner of Indian affairs*, 1870, 31 décembre, p. 471 et 749. — (2) Voir *The report of agent John B. Jones to the Commissioner of Indian affairs*, 1er septembre 1872, p. 621.

comme une violation des traités conclus avec elles en 1866, en ce qu'il prétendait leur enlever le caractère de nation qui leur avait été toujours reconnu jusque-là, et qu'on ne pouvait méconnaître; car c'était en leur qualité de pouvoir collectif, qu'elles se trouvaient aujourd'hui encore créancières des États-Unis en vertu de ces traités. Si l'existence des Indiens en tribus ne pouvait leur être contestée après avoir été maintes fois admise, le Congrès n'avait aucun droit pour les soumettre à un gouvernement de territoire, c'est-à-dire à une organisation politique et à des lois qui leur étaient étrangères et que la plupart d'entre eux ne pourraient comprendre. Ils repoussaient surtout énergiquement l'idée d'une Confédération. Un pareil arbitraire ne tendrait à rien moins qu'à la destruction de la race rouge tout entière. Si parmi les Indiens se trouvaient des dissidents prêts à accepter le joug préparé par le gouvernement, ce n'était autres que des individus vendus aux Compagnies de chemin de fer ou à d'autres entreprises, avides de terres sur lesquelles elles feraient porter leur spéculation. En supposant le territoire projeté réservé exclusivement aux tribus confédérées, qui seraient placées sur un pied d'égalité entre elles, croit-on que celles appelées civilisées, si elles devenaient moins nombreuses que les autres, se résigneraient à obéir à des votes de majorité que leur raison repousserait? Si le suffrage avait ce pouvoir, ce serait un retour à la barbarie. Mais il y a plus : toutes ces tribus parlant des dialectes différents, quelle entente espérait-on obtenir, même avec l'aide d'interprètes, dans des discussions animées? Les rivalités jalouses, la confusion et l'anarchie seraient la conséquence fatale de cette combinaison mal conçue! Que si le territoire, au lieu d'être exclusivement affecté aux Indiens, était ouvert aux blancs, toutes les terres seraient cadastrées, partagées; les plus imprévoyantes, les plus désordonnées dans les tribus vendraient bientôt leurs parts; elles tomberaient dans la pauvreté et le désordre et deviendraient l'opprobre de leur race. Là encore, le suffrage universel ferait loi, et les

blancs, par leur accroissement rapide, l'emporteraient sur les Indiens et les opprimeraient, mieux vaudrait dire les détruiraient. Premiers et seuls possesseurs du continent américain, les indigènes seraient-ils à ce point sacrifiés par ceux qui leur ont beaucoup pris, et auxquels ils ont beaucoup donné? Ne leur laisserait-on pas un coin de terre où reposer leurs têtes et vivre en paix au milieu des leurs? Pourquoi précipiter leur marche quand le domaine national, très riche de divers côtés, donnerait si facilement ailleurs un aliment à l'immigration et surtout à la spéculation? Pourquoi enfin, quand on presse les Indiens de procéder au partage de leurs terres et de s'engager dans une vie nouvelle, ne fait-on aucune loi pour les admettre comme citoyens des États-Unis ou des États? Que deviendraient-ils, une fois détachés de la tribu? des parias, des espèces de vagabonds, qui ne seraient protégés ni par la loi des États-Unis, ni par celle des États, ni par la tribu à laquelle ils auraient cessé d'appartenir! La tribu était donc la dernière ressource qui leur restât pour défendre leur propre existence. Ils n'y pouvaient renoncer sous peine de passer sous le joug des blancs!

Telle était l'argumentation serrée des Indiens, notamment des Cherokees, contre la nouvelle forme de gouvernement dont ils étaient menacés. Plus tard ils trouvèrent des défenseurs dans le comité des commissaires indiens. En effet, ces hommes honorables, d'un zèle fervent et désintéressé, après trois années employées à visiter les tribus et à s'enquérir de leur condition et de leurs besoins, avaient pu se former une opinion réfléchie sur les difficultés du problème indien. Dans un rapport par eux présenté en 1872 au Président des États-Unis, ils disaient entre autres choses : « que vouloir organiser sur le territoire indien un gouvernement de territoire à l'instar de ceux de l'Union, et ce, malgré la volonté des tribus qui y étaient établies, ce serait commettre une infraction aux traités, infraction d'autant plus vivement ressentie, que les cinq tribus avaient montré depuis longtemps qu'elles

étaient aptes à se gouverner elles-mêmes. Si l'honneur national était intéressé à l'observation des engagements pris envers les forts, à combien plus forte raison devait-il en être ainsi au regard des faibles! Répudier, directement ou indirectement, ajoutaient-ils, nos traités solennels conclus avec ces pauvres peuplades, serait un déshonneur qui nous vouerait au mépris du monde civilisé. »

Cette opinion fermement émise par des hommes très considérés, accomplissant une mission officielle gratuite, était précieuse pour les Indiens; mais elle ne changea rien au plan du gouvernement, qui n'en continua pas moins sa propagande parmi les tribus qu'il s'agissait de convaincre. Cette tentative, hâtons-nous de le dire, vint échouer plus tard devant un faisceau de résistances calmes et énergiques à la fois, c'est-à-dire devant le bon sens de ces tribus qui n'y virent qu'un péril et non un moyen de civilisation. Aussi, le Commissaire des affaires indiennes, dans son rapport au Secrétaire de l'Intérieur (1er novembre 1874), fut-il amené à annoncer au Congrès que l'*Ockmulgee Constitution* n'avait point été ratifiée par les tribus civilisées du territoire indien et que les combinaisons qui s'y rattachaient étaient restées sans effet (1).

(1) Voir le 4th *Annual report of the Indian Commissioners*, 28 novembre 1872, p. 11.

CHAPITRE XXXVII

NATURE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES INDIENS.

Il semblait que le gouvernement prît à tâche de rendre la condition des Indiens de plus en plus précaire, au lieu de leur assurer la pleine sécurité qu'ils étaient fondés à réclamer. Cet essai de remaniement de l'état politique des tribus du territoire indien fit surgir une question capitale, celle de savoir quelle était la nature du droit des cinq nations civilisées, et d'autres encore, aux terres qu'elles possédaient sur le territoire situé sur la rive droite du Mississipi. Ce droit différait-il de celui très restreint qui leur avait été reconnu sur les terres qu'elles occupaient précédemment dans la Georgie, l'Alabama, le Mississipi, c'est-à-dire d'une sorte d'usufruit destiné à s'éteindre avec la tribu, ou par suite de dépossession en cas de guerre? Le gouvernement prétendait qu'il n'y avait pas lieu de distinguer : suivant lui, ces tribus en tant qu'êtres collectifs, *collectivities*, non incorporés légalement, ne pouvaient prétendre qu'à un simple droit de possession qui disparaîtrait dans ces deux cas. Il semblait ainsi, qu'au lieu d'affermir les Indiens sur leurs réserves, on ne les considérait encore que comme des nomades errant à l'aventure et qu'on pouvait refouler sans relâche vers le Pacifique où, le terrain leur manquant, s'engloutiraient les derniers débris de leur race! Quelles que fussent, au surplus, les considérations sur lesquelles s'appuyait cette prétention, les Indiens se trouvaient en complet désaccord avec le gouvernement.

« Leur condition politique, avant leur exode, était, disaient-ils, toute différente de ce qu'elle est devenue depuis. Sur la rive gauche du Mississipi, les tribus tenaient leurs terres par transmission héréditaire, de temps immé-

morial. Ce droit au sol ne fut mis en échec par les Anglo-Américains que lorsque leur puissance s'agrandissant par des voies diverses sur ce continent, ils parurent plutôt tolérer que reconnaître aux Indiens un droit quelconque de possession, subordonné à la souveraineté de leur empire. Mais lorsque l'exode des Indiens d'une rive à l'autre du Mississipi fut résolu, les choses prirent un tout autre aspect. Les terres qui furent livrées aux tribus, elles les achetèrent à prix débattu, comme l'auraient pu faire les blancs et les noirs. Aucune restriction, aucune réserve ne furent mises au droit de propriété qui leur était vendu, et leurs titres d'achat consistaient dans des traités conclus entre elles et les États-Unis, traités qui, d'après la Constitution, sont la loi suprême du pays. Les tribus se sont donc trouvées investies d'un droit incommutable au sol de la partie du territoire indien où elles s'établirent. Ce n'était point ici la loi politique, mais bien la loi civile qui régissait les effets du titre d'acquisition, condition sans analogie avec celle qui leur avait été faite sur leurs anciennes terres patrimoniales dont le sort fut déterminé par la loi politique seule, malgré la volonté des tribus. »

Tel fut aussi le sentiment de la Commission indienne, exprimé dans le rapport mentionné plus haut. Elle dit en effet que « l'ancien titre de possession des habitants aborigènes avait été depuis longtemps éteint par la conquête et l'expulsion, et que ceux des Indiens, qui s'étaient résignés à émigrer de l'est à l'ouest du Mississipi, avaient pris leur résidence dans cette région en vertu de traités qui leur garantissaient ces terres à *toujours*, pour y établir leur *home* permanent, hors des limites de tout état et territoire. En vertu de ces traités, des titres leur avaient été délivrés, non par faveur, mais comme l'équivalent d'un prix qui avait été jugé amplement suffisant pour couvrir les États-Unis, ainsi que cela aurait eu lieu si l'acquisition eût été faite par un blanc ou un noir (1). » Cependant ces argu-

(1) Voir 4th *Report of the board of Indian Commissioners*, 28 novembre 1872, p. 11, et *The report of an Indian agent*, 30 septembre 1870,

ments, quelque solides qu'ils fussent, n'entraînèrent point la conviction du gouvernement qui continua à ne considérer les tribus, même celles bien assises sur leurs réserves à l'ouest du Mississipi, que comme des peuplades campées, dont les possessions pourraient un jour faire retour aux États-Unis.

L'ensemble de la politique du Congrès, telle que nous venons de la retracer, était plus propre à éloigner les Indiens qu'à les rapprocher des vues du gouvernement. En effet, on leur dénie la qualité de nations, pour la première fois depuis deux siècles et demi, malgré le texte des traités, malgré la jurisprudence de la Cour suprême, dans l'espoir de les mieux asservir. Cependant on veut se rendre maître de leurs terres en conservant une apparence de légalité. On prend alors une voie détournée on; supprime l'intervention du Président, qui ne pouvait rien conclure avec les tribus, si ce n'est en leur qualité de nations et par des traités. Le Congrès entre en rapports directs avec les Indiens en enlevant aux achats l'appellation de traités et en y substituant la qualification d'arrangements, d'accords, etc. : expédient malencontreux, pour ne rien dire de plus, qui dissimule bien mal le fond de la pensée de ses auteurs. Il est vrai qu'on est censé conclure ces accords avec tous les membres d'une tribu et non plus seulement avec les chefs; mais c'est un simple subterfuge ; car on passe outre, même quand on ne réunit qu'une majorité des deux tiers ou des trois quarts, ce qui suppose un état collectif et non pas seulement des individualités (1). Souvent même on attire à Washington les principaux chefs de certaines tribus avec lesquels on débat les conditions d'un achat ou de tout autre arrangement, comme cela se pratiquait antérieurement; la ratification des membres de la tribu est ensuite de pure forme. Ce n'est point assez encore : après leur avoir vendu les terres

Appendix to the report of the Indian Commissioners, 31 octobre 1870, p. 752. — (1) Voir plusieurs de ces accords comme pièces à l'appui du *Report of the Commissioner of Indian affairs to the Secretary of the Interior*, 1873, p. 454 et suiv.

qu'elles occupent sur la rive droite du fleuve, on leur conteste le droit au sol pour se réserver l'expectative d'une rentrée en possession gratuite de ces terres en cas d'éloignement volontaire de ces tribus ou de leur expulsion en cas de guerre : prétention inique condamnée par la Commission indienne elle-même ! Puis on essaye de réunir en confédération des tribus très inégales en civilisation, comme si ce n'était point préparer l'anarchie entre elles et hâter la décadence de la race. Enfin on voudrait les organiser en territoires, moins les avantages assurés aux blancs sous cette forme de gouvernement.

En dépit de toutes ces tendances, les traités conclus antérieurement n'en continuent pas moins de subsister ; ils constituent des entraves ; il faut s'en affranchir. Cette pensée s'affirme nettement dans un rapport fait au Secrétaire de l'Intérieur par le Commissaire des affaires indiennes le 30 octobre 1876. Ce haut fonctionnaire dit en effet : « Il existe une opinion qui devient de plus en plus générale et qui consiste à soutenir que l'exécution littérale des traités faits avec les Indiens est, dans beaucoup de cas, contraire à leurs propres intérêts et à ceux du pays. Une nécessité publique doit, finalement, devenir loi suprême (1). » N'est-ce pas établir en théorie que lorsqu'un gouvernement a conclu un traité, si ce traité lui fait obstacle, il peut impunément le fouler aux pieds ? Ce fonctionnaire ajoute, il est vrai, un correctif qui n'est lui-même que de l'arbitraire. Il voudrait que « les terres des Indiens, réduites à des proportions raisonnables, fussent garanties à eux ou à d'autres de la même race ». Mais qui donc serait juge des retranchements à faire aux réserves des tribus, sous le prétexte d'un excédent de leurs besoins ? Ce qu'on décorait du titre d'opinion publique n'était, en réalité, que l'écho des clameurs des compagnies de chemins de fer et des spéculateurs de tout ordre, qui convoitaient avide-

(1) Voir *The report of the Commissioner of Indian affairs to the Secretary of the Interior*, 30 octobre 1876, p. 389, *of the general report of the Secretary to the President.*

ment les terres des tribus! Mais le Congrès se garda de suivre ces insinuations peu réfléchies, et il jugea prudent d'employer d'autres voies plus équitables et plus sûres. Il recourut à la persuasion qui manque rarement le but, si on l'associe avec l'intérêt sérieux de ceux dont on réclame le concours.

CHAPITRE XXXVIII

CONDITION DES INDIENS SUR LES DEUX RIVES DU MISSISSIPI. — MOYENS D'AMÉLIORATION PROPOSÉS.

Les tribus et bandes de même origine et d'origine diverse, considérées au point de vue des réserves, ont un sort très différent les unes des autres. On a vu qu'une partie des débris des peuplades du Nord-Ouest avait été recueillie sur le territoire indien. Quant aux autres moins éprouvées, elles sont restées sur la rive gauche du Mississipi, au pays de leurs ancêtres, où elles sont bien établies, pour la plupart au moins. On les trouve dans les États de New-York, du Michigan, du Wisconsin, du Minnesota. Ce sont dans l'État de New-York : les survivants des six nations, à savoir, les Senecas, les Onondagas, les Oneidas, les Conyugas, les Tuscuroras et les Saint-Régis, derniers représentants des Mohawks ; dans le Michigan, partie des Potawatomies, partie des Chippewas et des Ottawas; dans le Wisconsin, des bandes d'Oneidas, des Menomonies, des Chippewas de diverses dénominations, des Winnebagoes et des Potawatomies détachés; enfin, dans le Minnesota, des bandes de Chippewas autrement qualifiés que dans l'État voisin (1).

Quant aux tribus qui, avant leur exode, possédaient des terres d'une étendue considérable dans les États du Tennessee, de Georgie, du Mississipi, etc., elles n'ont point éprouvé les vicissitudes des tribus du Nord-Ouest. Directement transférées sur le territoire indien, elles y sont restées depuis sans déplacement, mais non sans être amenées à consentir des réductions d'étendue de leurs réserves pour y introduire d'autres Indiens et pour les faire traverser par

(1) *The report of the Commissioner of Indian affairs*, p. 660, 664, 666, 1886.

des chemins de fer. Déjà en partie civilisées, elles sont arrivées aujourd'hui à un état d'avancement remarquable, tel qu'on ne les mentionne, dans les documents officiels, que comme les cinq nations civilisées. Ces Indiens seraient déjà admis citoyens des États-Unis s'ils voulaient renoncer à l'existence en tribu, qui est incompatible avec les institutions d'État et de territoire. En ce qui concerne les Cherokees, tous n'abandonnèrent pas leur pays natal. 2,200 individus environ sont restés répandus dans la Caroline du Nord, dans le Tennessee et la Georgie. On les appelle Cherokees de l'Est. Ils sont soumis aux lois des États où ils résident, mais sans jouir de la qualité de citoyens. Nous en reparlerons plus loin. Enfin on trouve encore dans l'Indiana et la Floride près d'un millier de Miamis et de Séminoles de l'ancienne souche (1).

Quant aux tribus originaires de l'ancienne Louisiane et des territoires acquis du Mexique, elles sont restées en grande partie disséminées sur cette vaste étendue de pays. Bon nombre d'entre elles sont fixées sur des réserves, même les Sioux, cette nombreuse et puissante tribu qui tint si longtemps en échec le gouvernement, et qui, finalement, soit par la force des armes, soit par les négociations, a été réduite à entrer dans les voies de la civilisation. Aujourd'hui près des neuf dixièmes de cette nation sont établis dans diverses agences sur les deux Dakotas et le Nebraska, où ils se livrent à l'agriculture, à l'élevage des bestiaux et à la pratique de certains métiers, avec beaucoup d'énergie et de succès (2).

Les tribus ou bandes qui échappent au contrôle du gouvernement s'élevaient en 1883 à 19,383 individus (3). Des étendues de terre importantes encore, réservées pour certaines d'entre elles dans quelques États et territoires, sont restées jusqu'à présent sans agence (4).

(1) *Report of the Commissioner of the Indian affairs*, 10 octobre 1886, p. 120. — (2) *The report of the Secretary of the Interior*, 1880, p. 29, *Report for* 1886, p. 119. — (3) Voir *The report of the Commissioner of the Indian affairs*, 10 octobre 1883, p. 343. — (4) En 1883, les réserves inoccupées, sans agences, contenaient 3 707 788 acres, p. 360.

Jusqu'à une époque assez rapprochée de nous, le gouvernement semblait dominé principalement par l'idée de faire place aux immigrants en réduisant l'étendue des réserves des Indiens, beaucoup plus qu'il ne s'inquiétait du sort à ménager à ceux-ci. Tantôt on les transportait d'une zone presque torride dans une autre relativement glaciale, et *vice versa*. Tantôt, en retour d'excellentes terres dont on leur demandait la cession, on leur en livrait d'infertiles et insalubres. A peine un filon de minerai était-il aperçu sur les réserves, que les spéculateurs s'en disputaient la possession, et le gouvernement s'évertuait à persuader aux Indiens que leur propre intérêt leur conseillait d'en faire cession. Ce consentement donné, on les transférait une fois encore sur d'autres réserves où d'autres causes de dépossession menaçaient peut-être leur nouvel établissement. Les Indiens alors, n'ayant plus foi au lendemain, perdaient courage et se refusaient au travail. Leur intérêt était évidemment sacrifié à celui des blancs. Cette mobilité dans la condition qui leur était faite, sous une apparence de consentement volontaire, était peu propre à leur faire apprécier les bienfaits de la vie sédentaire, et cependant, lorsqu'on remarque tous les progrès faits par un grand nombre d'hommes de cette race, dans un espace de temps relativement très court, on demeure convaincu, comme on l'a déjà remarqué, qu'il y a une grande vitalité en eux, puisque bon nombre d'Indiens se sont avancés à si grands pas dans la civilisation, malgré tous les obstacles qui leur ont été suscités de divers côtés. Nous constaterons plus loin, d'après des documents officiels, la condition physique et morale actuelle de ces peuplades aux États-Unis. On y trouvera la réfutation péremptoire des pronostics très hasardés de quelques philosophes qui, du coin du feu, ont tranché bien légèrement des questions de race, sans avoir vu de près les peuplades qu'ils condamnaient à une infériorité perpétuelle.

La réduction notable des réserves, dégagée de l'intérêt des blancs, avait pour but de rendre la chasse impossible

ou tout au moins improductive, par l'agglomération des travailleurs blancs des contrées environnantes, qui feraient fuir le gibier. Les Indiens, obligés alors de se replier sur eux-mêmes, comprendraient mieux la nécessité du travail, et, encouragés par l'exemple, ils suivraient plus aisément les directions qui leur seraient données. Mais ce n'était point assez de créer des réserves, il fallait y rattacher d'autres combinaisons destinées à assurer l'avenir des Indiens qui s'y fixaient. Nous avons envisagé sommairement plus haut l'ensemble des devoirs du gouvernement général envers les Indiens. Il s'agit ici de les préciser en ce qui concerne la localisation des tribus. Longtemps les idées ont été flottantes sur le meilleur plan à adopter à ce sujet; celles qui paraissent gagner faveur aujourd'hui peuvent se résumer en quelques points dont voici l'esquisse :

1° Grouper les Indiens sur quatre à cinq points différents, en réunissant sur chacun d'eux des tribus et bandes ayant entre elles certaines affinités, marchant à peu près de pair quant au degré de civilisation, de manière que les rivalités qui s'éveilleraient parmi elles fassent naître plutôt un sentiment d'émulation généreuse, qu'une envie jalouse qui troublerait la paix publique. Introduire dans ces groupes des tribus très inégales dans leur développement intellectuel et moral, serait abaisser et dépraver les uns, sans avantage pour les autres. L'idée avait été émise de réunir toutes les tribus sur le territoire indien; mais, indépendamment de la confusion qu'aurait produit cet amalgame indescriptible, des considérations climatériques y auraient fait obstacle d'une manière énergique;

2° Placer les réserves à d'assez grandes distances du mouvement d'immigration, afin de soustraire les Indiens aux influences néfastes des aventuriers qui, dans le désert, semblent retourner à la barbarie. La civilisation espérée des uns et les audacieux projets de fortune des autres exigent impérieusement cet éloignement;

3° N'attribuer aux Indiens que des terres fertiles, faciles à cultiver, non loin des cours d'eau, et sur lesquelles ne

se trouverait aucun gisement de minerai. Leur procurer aussi des pâturages propres à l'élève du bétail. Mais les éloigner autant que possible des chemins de fer, qui rapprocheraient d'eux les dangers dont il faut les préserver;

4° Inspirer confiance aux indigènes en faisant cesser le transfert des tribus d'une réserve à une autre. Lorsque cette nécessité est démontrée, n'établir les Indiens, autant que possible, que sur des points assez rapprochés de populations blanches amies, occupant le pays depuis longtemps, façonnées au respect de la loi, et disposées à la sympathie pour une race malheureuse. L'œuvre de la civilisation marcherait ainsi d'un pas rapide, dégagée qu'elle serait de toutes les entraves jusque-là accumulées sur sa route.

5° Repousser sans relâche et sans faiblesse des réserves indiennes tous les blancs qui essayeraient d'y pénétrer indûment. La répression, jusque-là, a fait défaut presque partout; c'est ainsi que sur les réserves des cinq nations civilisées, par exemple, des blancs très nombreux se sont introduits et y vivent aujourd'hui, en dépit des lois qui prohibent cette intrusion, et cela en présence des agents du gouvernement, qui restent impassibles, parce qu'ils sont laissés sans force pour obtenir obéissance à la loi (1). Il existe bien des dispositions statutaires qui autorisent l'arrestation des envahisseurs; mais aucune d'elles ne permet leur séquestration pendant un long temps; dispositions dérisoires qui menacent sans punir et encouragent aux abus, aux violences!

6° Si le gouvernement se montre impuissant dans la répression, pourquoi ne chercherait-on point à négocier avec quelques États et avec quelques tribus des arrangements tendant à placer celles-ci sous la garde de ceux-là, sans abdication du droit de souveraineté réservé aux États-

(1) *Report of the agent of the Union agency to the Commissioner of Indian affairs*, 10 octobre 1880, dans le *Report of the Commissioner*, 1er novembre 1880, p. 217, et *The report of the Commissioner for* 1880, p. 17 et suiv.

Unis, à peu près comme cela a lieu dans l'État de New-York et quelques autres, où des agences fonctionnent sans nuire au droit de police de ces États?

7° Continuer à introduire, autant que possible, dans les arrangements à faire avec les Indiens, des clauses tendant à la division parmi eux des terres composant leurs réserves, de manière à aiguillonner le sentiment de la dignité personnelle qui s'est révélé à un si haut degré, à diverses époques de leur histoire, chez plusieurs de leurs chefs. Ce ressort puissant, manié par des mains habiles, hâterait beaucoup le travail de civilisation. Si jusqu'ici cette innovation, qui tend à ruiner la tribu à sa base même, a été repoussée énergiquement par les cinq nations civilisées, c'est que, entre autres considérations, le Congrès, malgré les conseils qui lui ont été plus d'une fois donnés, n'a par aucun acte assuré l'avenir politique des indigènes en leur accordant, par exemple, après la dissolution de la tribu, la qualité et les droits de citoyen de l'Union (1). Quoi qu'il en soit, le gouvernement, bien persuadé de la nécessité de rompre l'organisation en tribus, non par la force, mais par la persuasion, a résolu d'appeler les Indiens détachés de leurs groupes à profiter, comme les blancs, de la loi du Homestead, disposition destinée à assurer à chacun d'eux un asile impénétrable à la rapacité des blancs.

Nous allons analyser l'ensemble du droit public américain concernant les Indiens. Bon nombre des dispositions qui y figureront ont été mentionnées précédemment aux dates de leur publication ; on ne les reproduit ici qu'à titre de résumé de la législation actuelle, présenté sur le plan adopté par les Statuts revisés des États-Unis. Mais auparavant rappelons quelques faits et plusieurs considérations qui intéressent la race indienne à divers titres, et ont motivé certaines dispositions législatives.

(1) L'acte du Congrès du 8 février 1887, appelé *Dawes Act*, analysé plus loin, tend à combler cette lacune ; mais il a été jusqu'à présent repoussé par les cinq nations civilisées.

CHAPITRE XXXIX

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES A L'ANALYSE DU DROIT AMÉRICAIN CONCERNANT LES INDIENS.

SECTION PREMIÈRE

Inégalité de condition parmi eux.

La section 2133 des Statuts revisés des États-Unis, se référant, en partie au moins, à la loi du 30 juin 1834 analysée plus haut, portait que toute personne, autre qu'un Indien, qui tenterait de résider en pays indien comme trafiquant, avec l'idée d'y introduire des marchandises et de commercer avec les Indiens sans être pourvu d'une licence, s'exposerait à la confiscation des objets mis en vente ou tenus en réserve, indépendamment d'une amende de 500 dollars. Cette prescription bien simple a été remplacée par une loi du 31 juillet 1882, qui, tout en maintenant l'objet principal de cette section des Statuts, introduit des distinctions qui opèrent une sorte de révolution dans le droit américain en cette matière. Cette loi est ainsi conçue :

« Toute personne, autre qu'un Indien pur sang, qui tenterait de s'établir en pays indien ou sur une réserve indienne (*on the Indian country or on any indian reservation*), à titre de trafiquant, ou pour y introduire des marchandises et en faire commerce sans une licence, encourra la confiscation des objets mis en vente ou tenus en réserve, indépendamment d'une amende de 500 dollars. Toutefois, est-il ajouté, cette défense ne s'applique point aux individus qui, résidant dans le pays des cinq nations civilisées, feraient le commerce avec elles sur leur propre territoire dépendant de l'agence dite *Union agency*. De plus, aucun individu de race blanche ne doit être employé à titre de

commis par un trafiquant, excepté dans l'*Union agency*, à moins qu'il ne soit pourvu préalablement d'une licence à délivrer par le Commissaire des affaires indiennes, conformément aux règles tracées par le Secrétaire de l'Intérieur (1). »

Les deux innovations principales créées par cette loi sont : 1° interdiction aux gens de sang mêlé de s'établir comme trafiquants sur les possessions indiennes sans une licence, puis une double appellation du pays fermé au trafic, à moins d'une licence préalable, à savoir : *Indian country* et *Indian reservation*, distinction inconnue jusque-là. Ces deux points vont être examinés distinctement.

Et d'abord, qu'entend-on par Indien de sang mêlé (*mixed blood*)? Quoique le nom n'en soit pas prononcé, il est suffisamment sous-entendu par l'exclusion faite en faveur de l'Indien *full blood* (pur sang). La définition n'en est donnée nulle part. Il y a des sangs mêlés de divers degrés; à quels signes les reconnaître en l'absence de registres de l'état civil? Les marques extérieures sont souvent trompeuses, et l'on a vu le trait caractéristique d'un seul des deux auteurs d'un sujet se transmettre inaltéré au produit du mélange de manière à en effacer la trace. Ici l'on a mieux aimé édicter une prohibition systématique, que de soumettre à une surveillance effective les agissements des individus présumés de sang mêlé, qui sont maintenant soumis à un complet arbitraire! On leur suppose une supériorité d'intelligence sur les Indiens *full blood*, et en même temps un esprit de ruse qui les fait tenir en suspicion. Jusque-là, on supposait que les métis (*mixed blood*) pouvaient faciliter la transition de l'état sauvage à l'état civilisé. Il paraît en être autrement aujourd'hui, puisqu'on imprime à ceux-ci un stigmate de méfiance qui tend à les abaisser aux yeux des tribus. Nous ne prétendons pas nier

(1) Voir *The Statut. of the U. S.*, 47e Congrès, sess. 1re, ch. CCCLX, p. 179. — Pour être conséquent avec lui-même, le Congrès aurait dû étendre la prohibition au commis du trafiquant de sang mêlé, car il y avait la même raison d'exclusion que pour son patron.

que l'on ait trouvé parmi les tribus des métis bien caractérisés comme tels, qui ont abusé d'une influence néfaste sur certaines d'entre elles ; mais pourquoi les frapper en masse et *à priori?* Cette manière de légiférer ne peut faire honneur à un corps délibérant. Cependant nous verrons plus loin que le gouvernement n'hésite point à utiliser le service des Indiens métis aussi bien que celui des *full blood*, en leur donnant des postes de confiance dont la loi de 1882 semblait devoir les exclure. C'est ainsi qu'on en fait, des uns et des autres, des éclaireurs pour l'armée, des hommes de police pour les tribus, des interprètes, des instituteurs, des clergymen, etc. La fraude peut aussi bien se donner carrière sous le couvert de ces fonctions que sous le titre de trafiquant! Mais alors on est autorisé à demander pourquoi, lorsque tant de moyens sont mis en œuvre pour élever les Indiens comme race, l'on continue à jeter du discrédit sur les individus de sang mêlé qui se rapprochent le plus de la civilisation?

Examinons maintenant la deuxième innovation concernant l'appellation des possessions indiennes par des termes distincts.

SECTION II

Indian country. — Indian reservation.

Les Statuts revisés des États-Unis, les lois postérieures à leur promulgation, ainsi que les documents officiels jusqu'en 1882, qualifiaient uniformément les possessions indiennes bien limitées : « Indian country », sans autres addition. Nulle part ces termes n'étaient et ne sont encore nettement définis. Mais ils paraissaient suffisants pour indiquer les territoires indiens, ceux au moins dont les limites avaient été réglées avec les États-Unis par divers traités. Quant aux autres dont les frontières restaient indéterminées, ce mot Indian country ne présentait qu'une idée vague en rapport avec l'état sauvage des peuplades qui les parcouraient. Un litige élevé sur l'interprétation de ces termes Indian country fut porté devant un juge de

district, qui décida que la section première de la loi du 30 juin 1834, analysée plus haut, qui fixait les frontières des possessions indiennes conformément aux traités, avait été annulée par les Statuts revisés des États-Unis, car ils avaient passé cette section sous silence. En conséquence, il n'existait plus aucune disposition législative propre à donner le sens des mots Indian country, c'est-à-dire à préciser la localisation et les limites du pays indien (1). Une décision dans le même sens fut rendue par le juge de la Cour de district fédéral dans le Nevada. Mais ce magistrat ajouta que, malgré la suppression de la section première de la loi de 1834, les mots Indian country s'appliquaient aux portions du domaine public affectées à l'usage et à la possession des Indiens (2). Ces termes cherchaient à concilier le droit de souveraineté des États-Unis avec le droit de possession des tribus, mais ils n'affirmaient rien quant à la situation et aux limites de ces possessions, lorsqu'il n'y avait eu aucun traité.

Depuis, le Sénat du Congrès fut saisi d'un bill traitant du même sujet; mais le comité chargé du rapport entra dans des distinctions et fit des catégories qui parurent inadmissibles. Aucune suite n'y fut donnée. Cependant la question fut bientôt reprise et, par la loi citée plus haut du 31 juillet 1882, le Congrès crut trancher la difficulté en ajoutant aux mots Indian country ceux-ci : Indian reservation.

Ces distinctions, il faut le reconnaître, pouvaient encore laisser dans le doute sur le fond de la pensée de ce corps délibérant, à moins qu'on ne suppose qu'il ait voulu dire que toutes les terres non réservées, c'est-à-dire laissées vagues et sans limites, seraient considérées seules, à proprement parler, comme pays indien, Indian country, par opposition à Indian reservation, sans rien préjuger sur les origines de ces terres, qu'elles fussent possédées par les tribus à titre héréditaire ou par acquisition faite par elles des États-Unis. Cette sous-distinction eût été peut-être non

(1) Voir *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 10 oct. 1882, p. XXI. — (2) Voir *Case of the U. S. v^s Leaters* 6 SAWYR 17, et *the report of Commissioner*, 1882.

moins utile ; car, parmi les terres dites réserves, il s'en trouve qui, n'ayant point été achetées des États-Unis, ont conservé leur caractère de possession héréditaire patrimoniale, avec les avantages et les inconvénients qui peuvent y être inhérents. Nous ne nous chargerons point de décider ce cas. Cependant, si la distinction faite par la loi de 1882 entre Indian country et Indian reservation était nécessaire pour exclure les trafiquants, elle ne serait pas moins utile dans toutes les autres circonstances où l'intérêt des Indiens est en jeu. Néanmoins les textes primitifs restent sans addition, ce qui nous semble constituer une lacune que le législateur devra combler.

SECTION III

Indian territory. — Son importance. — Ses divisions.

Indépendamment de l'expression Indian country, les lois et les documents officiels parlent de l'*Indian territory*, c'est-à-dire d'une grande étendue de pays limitée au nord et à l'ouest par le Kansas, à l'est par le Missouri et l'Arkansas et au sud par le Texas (1). La dénomination d'*Indian territory* semblerait faire croire qu'il existe pour cette partie du domaine indien une organisation particulière différente des autres, tandis qu'il n'en est rien. Lorsque l'on projeta le transfèrement des tribus de l'est du Mississipi à l'ouest de ce fleuve, et qu'on acheta des Osages une immense étendue du pays voisin du Kansas, le gouvernement considérait comme praticable la réunion de toutes les tribus sur ce seul point, à l'aide de séparations locales qui leur permettraient d'y vivre en paix sans se nuire. Dans ce cas la dénomination de territoire indien aurait donné une juste idée de la destination de cette contrée. Mais cette combinaison, reconnue bientôt impraticable, fut abandonnée. Le titre de territoire indien n'en continua pas moins de subsister, mais seulement comme expression géographique précisant la portion de l'Indian country et des Indian

(1) Voir *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 1881, p. 103.

reservations où sont fixées certaines tribus, et plus particulièrement les cinq nations civilisées. D'autres s'y sont depuis établies, sans parler de celles qui viendront y résider plus tard sur des réserves qui les attendent, en vertu de l'affectation spéciale et exclusive de ce territoire aux tribus indiennes. Le territoire indien (*Indian territory*) reste donc compris dans l'appellation générique Indian country ou Indian reservation. Là se trouvent et se rencontrent, à peu de distance des cinq nations civilisées, des tribus et bandes plus ou moins arriérées dont on espère que les progrès seront stimulés par le spectacle de ceux accomplis par leurs devancières.

Le territoire indien contient aujourd'hui 41,102,546 acres qui se divisent ainsi : à l'ouest, 13,740,223 acres, et à l'est, 27,362,323. Sur ce total, à l'est, l'on trouve 3,683,605 acres libres, restés incultes, malgré leur excellente qualité.

L'ouest de ce territoire, situé au delà du 98° degré de latitude, n'est peuplé que de 7,616 Indiens, Kiowas, Comanches, Witchitas, Cheyennes et Arapahoes. Ces bandes n'occupent qu'une faible partie de cette région, laissant sans habitants et sans culture la majeure partie de ce territoire, appelée Oklahoma.

Quant à la partie est, en deçà du 98° degré, elle a 68,183 habitants, qui reçoivent parmi eux, à titre temporaire, des ouvriers blancs, cultivateurs et autres qui les aident à cultiver leurs terres.

Le Commissaire des affaires indiennes estime que si l'on plaçait les 7,616 Indiens de l'ouest sur les 3,683,605 acres inoccupés à l'est, l'on concentrerait sur cette dernière région tous les Indiens habitants du Territoire. De cette manière la partie ouest serait entièrement libre et pourrait être abandonnée aux aventuriers de race blanche qui la convoitent ardemment. Cette partie ouest avait été originairement affectée aux Indiens seuls, comme celle de l'est, mais les tribus d'aucun côté n'inclinant vers cette destination, elle restait vide et inculte. Des investissements à main armée par des bandes audacieuses obligèrent, à plusieurs

reprises, le gouvernement à repousser la force par la force. Mais à peine la troupe employée à l'expulsion s'était-elle éloignée, que les individus chassés reparaissaient sous la conduite de chefs habiles. De là, la nécessité de nouvelles répressions. Ces mouvements alternatifs sans succès réels inspiraient des craintes aux Indiens du voisinage, qui provoquaient sans cesse à la résistance. Mais l'emploi des troupes n'impose pas un suffisant respect, s'il n'assure d'une manière durable le triomphe du droit. Le gouvernement finalement crut avoir la main forcée, et en 1889 il laissa envahir la partie non occupée à l'ouest, appelée Oklahoma. Elle est aujourd'hui entièrement possédée par les blancs, sauf la réserve prise par les Kiowas, les Comanches, les Witchitas et les Cheyennes. Quelles seront les conséquences de ce changement de destination de ces parties du territoire indien, plaçant côte à côte les blancs, dans le voisinage immédiat des Indiens? L'avenir, prochain peut-être, le dira. Mais on peut, dès à présent, prévoir que cette proximité de résidence de deux races différentes, entraînera une fâcheuse influence de la race blanche sur la race rouge (1).

(1) Voir à ce sujet *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 21 septembre 1887, p. 55.

CHAPITRE XL

CONDITION PARTICULIÈRE DES INDIENS PUEBLOS DU TERRITOIRE DE NEW-MEXICO.

Le traité conclu par les États-Unis avec le Mexique le 2 février 1848, appelé *Guadalupe Hidalgo*, contient cession aux États-Unis du pays connu sous le nom de New-Mexico, qui embrasse notamment les terres occupées depuis un temps immémorial par des tribus indiennes connues sous le nom de Pueblos. Ces peuplades résident au nord de cette possession et sont dispersés en une vingtaine de villages. Leur nombre est supputé s'élever à 9,000, qui possèdent 700,000 acres de terre, dont les titres originaires ont été confirmés par des patentes délivrées par le gouvernement des États-Unis. Ces Indiens sont, avec les Moquis pueblos de l'agence Navajo, les derniers débris de la tribu très puissante autrefois, nommée Pueblos. Ils vivent paisiblement du produit de leurs terres et de leurs troupeaux.

D'après le traité sus-énoncé, les Pueblos passèrent sous la domination des États-Unis, au regard desquels ils ne firent que changer d'allégeance. Rien ne fut modifié quant à leur mode d'existence. Mais, appartenant à une nouvelle patrie, il y avait lieu de déterminer si le traité les avait mis en possession des droits de citoyen des États-Unis. Avant de procéder à cette recherche, l'on attendit qu'une occasion se présentât pour en faire l'objet d'une instance devant une cour de justice des États-Unis. La question ne s'offrit pas directement sous cet aspect; elle ne fut qu'un incident d'une cause particulière. Une première fois, la Cour, statuant sur la condition politique des Pueblos, leur reconnut expressément la qualité de citoyens des États-Unis. Mais

elle s'abstint de prononcer sur la question de capacité de recevoir et d'aliéner, qui pourrait ou non appartenir à ces Indiens. En 1867, le chief justice, siégeant dans une session de la cour des États-Unis pour le premier district judiciaire du territoire de New-Mexico, rendit sa sentence avec de longs développements sur une question qui impliquait la qualité de citoyens des États-Unis à reconnaître aux Pueblos. La conclusion fut que ceux-ci devaient être traités, non pas comme des pupilles du gouvernement, mais comme des citoyens des États-Unis. Dans une autre espèce, la Cour suprême déclara que les Indiens Pueblos ne pouvaient pas être considérés comme des tribus dans l'acception du terme employé dans la loi sur l'Indian intercourse du 30 juin 1834 et dans celle du 27 février 1851 ; mais elle s'abstint de prononcer sur la question d'attribution de la qualité de citoyens aux Pueblos, jusqu'à ce qu'elle fût saisie de la question elle-même, non pas indirectement, mais comme question principale.

Cependant le gouvernement, se basant sur les circonstances au milieu desquelles il trouva les Pueblos après la ratification du traité, se décida toujours à traiter ceux-ci comme des quasi-tribus en leur appliquant le mode de traitement adopté par lui envers les autres tribus indiennes, c'est-à-dire en les confiant à un agent qui les administre, leur donne des conseils, et en pourvoyant à leurs besoins matériels et moraux par des allocations annuelles et par des instituteurs pour les écoles destinées à leurs enfants. Cette sollicitude n'en constitue pas moins un état de tutelle contradictoire avec les deux premiers jugements rapportés plus haut. Cette contradiction de doctrine fait des Pueblos, au regard des tiers, tantôt des citoyens, tantôt des Indiens incapables civilement. C'est parce que le territoire du New-Mexico les considère comme citoyens, qu'il veut les soumettre aux taxes pour leurs terres. Par le même motif, des blancs veulent s'emparer de leurs terres en vertu de baux à long terme qu'ils ont obtenus d'eux. Mais c'est parce que le Congrès ne leur

reconnaît pas la qualité de citoyen, malgré le traité de Guadalupe Hidalgo, que ces baux sont repoussés, et que le droit de suffrage dans les élections est refusé aux Pueblos. Toutefois, à titre de faveur, il leur est permis de voter pour les choix à faire dans leur tribu, selon leurs anciennes coutumes.

En 1854 le Congrès, voulant sortir de cet état de choses indécis, prononça l'annulation d'une élection à laquelle les Pueblos avaient pris part, et déclara que ceux-ci, n'étant pas citoyens, n'avaient point le droit de suffrage. Le Congrès, par cette manifestation, s'attribua l'un des attributs du pouvoir judiciaire. Cette usurpation ne fut point contestée eu égard sans doute à la condition précaire de cette tribu, qui reçoit du gouvernement des États-Unis non seulement une protection, mais encore des moyens de subsistance et des ressources pour les écoles. Cependant la question reste entière vis-à-vis des *intruders* et au regard du territoire du New-Mexico, qui continue de réclamer des taxes pour les terres possédées par les Pueblos (1).

(1) Voir à ce sujet *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 5 octobre 1885, p. 65.

CHAPITRE XLI

LE SERVICE DES AFFAIRES INDIENNES.

SECTION PREMIÈRE

Le bureau des affaires indiennes. — Organisation générale du service.

Le service indien formant l'une des branches les plus importantes du Secrétariat de l'Intérieur, tout ce qui y a trait relève du titulaire de ce département, d'après les directions générales du Président des États-Unis. Ainsi il prépare lui-même et fait publier les règles de procédure à observer au sujet des demandes en indemnité formées contre les Indiens pour les déprédations qu'ils pourraient avoir commises. Il prescrit le genre et le caractère des preuves à fournir à l'appui de ces demandes, et les soumet à des investigations sérieuses. Rapport est fait au Congrès de cette enquête avec pièces à l'appui, et aucun payement ne peut être valablement fait qu'après le vote par ce corps politique des allocations destinées à faire face au payement (*Rev. Stat.*, tit. XI, ch. VI).

Au Secrétaire de l'Intérieur appartient encore directement le pouvoir d'adopter et de prescrire telles mesures qu'il jugerait utiles pour prohiber efficacement la vente d'armes et de munitions de guerre dans l'étendue des districts occupés par les Indiens non civilisés ou hostiles et en vue d'assurer l'exécution de ces prohibitions.

Mais le service indien présente une grande variété d'aspects et une complexité d'intérêts qui réclament une incessante vigilance. Le Secrétaire de l'Intérieur n'y pouvant suffire, du département de l'Intérieur dépend un bureau

spécialement affecté au service indien, dont l'importance est telle qu'il fut question de l'ériger en département séparé, et d'assurer au titulaire un siège dans les conseils du pouvoir exécutif; mais les affaires indiennes tendant à diminuer d'importance par suite des progrès signalés parmi les diverses tribus et par leur acheminement comparativement hâtif vers la civilisation, l'organisation de ce bureau a été maintenue telle qu'elle existait depuis longtemps. La direction en a été confiée à un haut fonctionnaire qui plane sur l'ensemble de ce service avec le titre de Commissaire des affaires indiennes (*Commissioner of Indian affairs*), mais qui reste subordonné au Secrétaire de l'Intérieur et doit observer les règles tracées par le Président des États-Unis.

Au bas de l'échelle hiérarchique se trouvent des agents auxquels ont été confiés les rapports directs et quotidiens avec les tribus, sur les réserves mêmes où ils résident, à moins qu'ils n'aient été autorisés à demeurer près de là, suivant les ordres du Président. Ces agents obéissent aux instructions du Commissaire général, sous la surveillance de surintendants divisionnaires et d'inspecteurs. La loi détermine le nombre des agents, surintendants et inspecteurs. Ce nombre varie nécessairement et tend constamment à se réduire par la réunion de plusieurs agences en une seule main ou par l'extinction de quelques tribus, ou bien encore par l'introduction graduelle des Indiens dans la société américaine. Disons dès à présent que les surintendants qui, lors de la création des inspecteurs, furent réduits à quatre, ont été supprimés depuis comme un rouage devenu inutile. Il n'en sera donc plus question dans la description de l'administration des affaires indiennes. Le nombre des inspecteurs eux-mêmes, qui à l'origine était de cinq, avait été réduit à trois ; mais en 1880 le chiffre originaire a été rétabli.

Quant aux agences, elles répondent à un impérieux besoin, qui ne cessera que lors de l'extinction de l'organisation en tribus. Leur nombre, malgré des réduc-

tions graduelles, était encore de plus de 100 en 1886 (1).

Les inspecteurs et agents sont, comme le Commissaire général, nommés par le Président des États-Unis, de l'avis et du consentement du Sénat. Mais, à la différence du chef de cette administration dont les fonctions ont une durée illimitée, ils ne reçoivent leur nomination que pour quatre années, et ils sont soumis à la révocation du Président seul (sect. 2043). L'agent doit rester en exercice jusqu'à ce que son successeur ait été nommé et ait pris possession de sa fonction.

La rémunération du Commissaire, après avoir été longtemps de 3,000 dollars, a été élevée depuis à 3,500 dollars. Aujourd'hui elle est fixée à 4,000 dollars (2). Celle des inspecteurs reste fixée à 3,000 dollars pour chacun d'eux, indépendamment de leurs frais de voyage.

Relativement aux agences, le Président peut discontinuer certaines d'entre elles ou les transférer d'une place à une autre, ou en consolider plusieurs en une seule, suivant qu'il le juge utile au service. L'agent ne peut s'éloigner des limites qui lui sont assignées, à moins d'une permission spéciale. Nous parlerons plus loin des émoluments qui lui sont alloués. Chaque agent est tenu, avant d'entrer en fonctions, de fournir au gouvernement un bon de garantie d'une somme fixée par le Secrétaire de l'Intérieur. Cette garantie est fortifiée de cautions solvables pour répondre des faits de sa gestion (*Rev. Stat.* 2057).

Le Président peut charger un officier de l'armée des États-Unis de remplir les fonctions d'agent, mais sans aucune rémunération particulière autre que celle de son grade, sauf remboursement de ses frais de voyage (sect. 2062).

Dans le cas où le Président jugerait nécessaire de créer des sous-agences, quelque part que ce fût, il aurait droit d'en nommer seul les titulaires, en précisant le lieu de leur

(1) *Report of the Indian affairs Commissioner*, 1886, p. 600 et suiv. — (2) Voir 46e Congrès, sess. 2, 1880, p. 231, et *Report of the Secretary of the Interior*, 1886, p. 21.

résidence, pourvu que ce fût en dehors des limites d'une agence existante. Les garanties à exiger de ces sous-agents sont de même nature que celles des agents (sect. 2065).

Les circonscriptions des agences et sous-agences sont tracées par le Secrétaire de l'Intérieur, soit par tribus, soit par des lignes géographiques (sect. 2066). Les sous-agences paraissent supprimées aujourd'hui, comme étant sans utilité.

Il y a pour chaque agence un interprète. Dans le cas où elle embrasserait plusieurs tribus parlant des idiomes différents les uns des autres, le nombre des interprètes serait mis en rapport avec la diversité de ces idiomes, si le Secrétaire de l'Intérieur le trouvait nécessaire. Leur nomination est faite par les agents près desquels ils servent, sauf ratification par le Secrétaire de l'Intérieur. Le choix des titulaires doit porter de préférence sur des Indiens qui seraient jugés capables de remplir cet office (sect. 2069). La bonne foi que les hommes de cette race ont généralement montrée dans les postes qui leur ont été confiés, explique cette préférence; elle serait justifiée d'ailleurs par l'improbité de bon nombre d'interprètes de race blanche, qui ont souvent causé des soulèvements et des désordres dont le gouvernement cherche à prévenir le retour. Leurs émoluments, qui, naguère encore, étaient de 4 à 500 dollars, ont été réduits à 300 dollars, à quelques exceptions près, pour lesquelles l'ancienne taxe a été maintenue. Une somme avait été mise en réserve pour récompenser des services exceptionnels; mais le Congrès a, depuis, supprimé cette faveur, comme étant sans objet dès que ces auxiliaires se recrutaient surtout parmi les Indiens (1).

Toutes les tendances du gouvernement ayant pour but de hâter l'instruction et la civilisation des Indiens et de leurs enfants, la loi a autorisé le Président à introduire dans les tribus, quand il le jugerait opportun, et avec

(1) Voir *The Statut. of the U. S.*, 46e Congrès, sess. 2, ch. LXXXV, 1880, p. 116, et *The Revised Stat.*, sect. 2068, 2069, et acte du 47e Congrès, 1re session, 1882, ch. CLXIII, p. 70.

leur assentiment, des individus de race blanche jouissant d'une bonne réputation et instruits dans leur profession, pour enseigner aux Indiens les procédés d'agriculture les plus en rapport avec leur condition, et d'autres personnes encore dont la tâche consisterait à apprendre à leurs enfants la lecture, l'écriture et l'arithmétique, et à rendre à ces peuplades tous autres services qui seraient demandés conformément aux instructions du Président. Un rapport serait soumis annuellement au Congrès en vue de lui exposer les résultats donnés par l'emploi de ces moyens de civilisation (sect. 2071). La loi a même prévu le cas où les tribus auraient réalisé assez de progrès pour exonérer l'administration de la direction à donner aux forgerons, aux artisans de toute sorte, aux agriculteurs, aux instituteurs et autres personnes engagées à leur service. Elle a laissé le Secrétaire de l'Intérieur juge du moment où cette direction pourrait être abandonnée aux chefs réguliers de ces tribus (sect. 2072). Le même fonctionnaire peut, avec l'autorisation du Président, faire cesser les services des agents, sous-agents, interprètes et gens de métier, au fur et à mesure de leur inutilité causée par des émigrations d'Indiens ou toute autre cause (sect. 2073). Défense est faite à qui que ce soit d'exercer deux emplois en même temps dans le service indien.

De même il est défendu à tout individu employé, à un titre quelconque, dans les affaires indiennes, de prendre un intérêt direct ou indirect dans une opération de commerce traitée avec les Indiens, à moins que ce ne soit pour le compte et pour l'avantage des États-Unis. Toute violation de cette prohibition serait passible d'une amende de 5,000 dollars, indépendamment de la révocation de l'employé infidèle (sect. 2078). Cette disposition, il convient de le rappeler, remonte à 1834.

Aucun agent, sous-agent et interprète n'a droit à son traitement pendant son absence de l'agence, à moins d'une permission du Secrétaire de l'Intérieur, et encore cette absence autorisée ne doit pas excéder soixante jours (sect. 2074).

Le Président peut réclamer des suppléments de cautionnement de toute personne chargée d'une comptabilité ayant trait à des emplois de sommes ou d'objets à payer ou livrer aux Indiens (sect. 2075).

SECTION II

Du Commissaire des affaires indiennes.

Ses attributions sont multiples : il est préposé à l'exécution de tous les traités et arrangements conclus au nom des États-Unis avec les tribus. Il prépare un projet de budget des dépenses qu'entraîneront tous les services de ce département pour l'année suivante, et le soumet au Congrès, qui statue suivant qu'il le juge utile, en affectant strictement à chaque article une somme spéciale qui ne peut être détournée pour une autre destination. Ces allocations faites, le Commissaire fait procéder, par la voie indiquée plus loin, aux achats de marchandises et autres objets destinés aux Indiens, soit en vertu des traités existants, soit à titre de subsides. Il fait procéder à l'examen et à la réception des livraisons, et conclut des marchés pour le transport aux agences des marchandises destinées à chacune d'elles. Il donne l'impulsion à tous les services et imprime un contrôle incessant en toute matière, à l'aide des inspecteurs et de la Commission des affaires indiennes. Il se fait rendre compte chaque année par les agents de toutes les opérations confiées à leurs soins, des progrès qu'ont pu faire les Indiens dans leurs agences respectives, de leurs tendances, de leurs doléances, et des réformes qui leur semblent commandées par les circonstances. Le Commissaire extrait de ces rapports les points essentiels, qu'il résume dans un rapport général qui est remis au Président avant l'ouverture de la session du Congrès. Le Commissaire du bureau général indien sollicite directement lui-même les améliorations à apporter à la législation dans l'intérêt des Indiens, combiné avec celui des États-Unis. Il centralise la comptabilité tenue

dans les agences et au bureau indien ; il en présente un rapport annuel très détaillé et très circonstancié, de manière à édifier le Congrès sur la régularité de l'emploi des fonds affectés à chaque branche du service pendant l'année antérieure. A ce document doivent être joints les rapports individuels des agents ou commissaires chargés de la livraison des objets d'alimentation, d'habillement et des autres à fournir aux Indiens. Ces rapports doivent indiquer notamment le nombre de ceux présents aux distributions et y recevant leur part.

Tous les comptes et les pièces justificatives transmis au Commissaire par les agents comptables pour y subir son contrôle, sont ensuite envoyées par lui à l'auditeur chargé de vérifier la régularité des opérations au point de vue de l'application des actes d'allocations, et qui statue suivant qu'il y a lieu (1).

SECTION III

De la Commission des affaires indiennes.
Board of indian commissionners.

Le contrôle du service des affaires indiennes a deux organes différents et assez dissemblables : l'un entièrement étranger à l'administration, l'autre d'ordre purement administratif. On pourrait même dire à certains égards que le premier contrôle le second, quoique à vrai dire l'un et l'autre tendent au même but, c'est-à-dire assurer la loyauté et la régularité du service envers les Indiens en exécution des traités faits avec eux, et venir en aide à ceux d'entre eux qui ne peuvent suffire aux besoins de leur existence.

On a vu plus haut que le Congrès, en consacrant 2,000,000 de dollars à la pacification des tribus, à leur bien-être et à leurs progrès dans la civilisation, avait soumis l'emploi de cette somme au contrôle sérieux d'une commission non rétribuée, composée de dix membres au plus, à

(1) Voir pour tous ces détails, *The Revised Stat. of the U. S.*, tit. XI, ch. IV et tit. XXVIII, ch. II.

nommer par le Président des États-Unis, et qui opérerait dans ce but, sous sa direction, concurremment avec le Secrétaire de l'Intérieur. La dextérité des membres de la Commission qui fut choisie, leur discernement éclairé, la mesure qu'ils apportèrent dans leurs rapports avec l'administration firent naître la pensée d'élargir le champ de leurs investigations; aussi, par une loi du 15 juillet 1870 (1), cette commission fut-elle investie du pouvoir d'inspecter toutes les marchandises achetées pour les tribus, par un concert à établir avec le Commissaire des affaires indiennes, lequel serait lui-même tenu de consulter la Commission sur ces achats. Mais l'emploi de ce rouage, malgré son importance non contestée, fut limité quant à sa durée à l'époque de l'épuisement des 25,000 dollars affectés aux dépenses de son fonctionnement. Cependant la Commission avait rendu des services trop signalés pour disparaître fatalement à une heure incertaine où ses services seraient encore nécessaires. Désormais elle devenait une garantie indispensable de la bonne gestion des affaires indiennes. On le comprit aisément; mais la superposition de son contrôle à celui de l'administration présentait des difficultés sérieuses dans l'exécution. D'une part, sa vigilance avait mis en lumière beaucoup de fraudes et des concussions qu'aucun contrôle administratif n'avait dénoncées soit par incurie, soit par complicité; de là des ressentiments à braver, non sans amertume. Le bureau indien subissait impatiemment le contrôle de sa propre comptabilité par cette Commission. Celle-ci, de son côté, observait avec un vif déplaisir la force d'inertie et les résistances mal dissimulées que recontraient ses demandes de justification, de pièces à l'appui des comptes qui lui étaient présentés. Puis, après de laborieuses recherches et des discussions nombreuses, la Commission, convaincue d'avoir rendu de réels services en dévoilant des fraudes de plus d'une sorte, se trouvait blessée dans sa dignité, si le Secrétaire de l'Intérieur ne tenait aucun compte de ses recom-

(1) *The Rev. Statutes of the U. S.*, sect. 2041.

mandations et passait outre à la validation d'achats et de payements qu'elle avait repoussés comme contraires à la loi ou entachés de dol, ou s'il approuvait des livraisons de marchandises dont l'infériorité comme qualité ou l'insuffisance, à raison du poids ou de la mesure, étaient, suivant elle, la violation de la loi et d'engagements préexistants. Ces rejets de propositions de la Commission, trop nombreux pour ne pas être quelquefois interessés, l'amenèrent à prier le Congrès de la relever de l'obligation de vérifier tous les comptes du bureau indien avant les payements à faire, pour ne point retarder la satisfaction due à de légitimes demandes. Mieux valait, disait-elle, lui laisser à elle un contrôle facultatif sur une partie quelconque de la comptabilité, quand elle le jugerait utile. Cette faculté tiendrait en respect ceux qu'elle ne pourrait atteindre et leur inspirerait une crainte salutaire. Ces considérations et d'autres encore déterminèrent le Congrès à modifier le système suivi jusque-là. Une loi budgétaire de 1871 consacra une somme de 15,000 dollars aux dépenses de la Commission, dont les pouvoirs se trouvèrent ainsi prorogés, mais avec cette modification, « qu'à l'avenir aucun payement ne serait valablement fait par un fonctionnaire des États-Unis pour les causes ci-après, même sur le vu de récipissés ou certificats délivrés par des agents ou surintendants attestant des livraisons de marchandises ou autres objets, ou des transports et des travaux exécutés pour les Indiens, si ce payement dépassait 50 p. 100 des sommes présumées dues, jusqu'à ce que les comptes s'appliquant à ces objets et les pièces à l'appui aient été communiqués à la Commission des affaires indiennes, et scrutés par elle préalablement au rapport qu'elle en ferait au Secrétaire de l'Intérieur. L'avis de la Commission, dans un sens favorable ou contraire, serait motivé, sauf au ministère à le maintenir, à le modifier ou à le rejeter, suivant qu'il le jugerait utile, et à ordonner ou non le payement réclamé » (1). Il s'agissait ici de sommes s'appli-

(1) Voir *The Statutes at large of the U. S.*, 41e Congrès, sect. 3, ch. CXII, 1871, p. 568.

quant à des fournitures et à des transports de marchandises destinées aux Indiens, et aussi à des constructions de bâtiments élevés sur leurs réserves, en vertu de contrats réguliers, intervenus entre les réclamants et le Secrétaire de l'Intérieur ou le Commissaire du bureau indien, ou tout autre fonctionnaire autorisé de ce département.

Cet acte ne touchait point au fond de la difficulté; il ne faisait qu'atténuer à certains égards les griefs et laissait subsister l'antagonisme irritant entre la Commission et le bureau indien, le dernier mot restant toujours à l'administration supérieure. Cependant, par la loi de finances de l'année suivante (1872), le Congrès, en affectant une nouvelle somme de 15,000 dollars aux dépenses de la commission, voulait accentuer davantage le rôle de celle-ci et celui de chacun de ses membres, en particulier en ce qui touchait la surveillance de la comptabilité générale du service indien. Cette loi porte en effet, sous le titre *General incidental expenses of the Indian service :* « Chaque membre de la Commission indienne est autorisé à porter ses investigations sur tous contrats, sur toutes dépenses et tous comptes ayant trait aux affaires indiennes, et à se faire communiquer les registres et papiers de ce service dans les bureaux du gouvernement (1). »

Le droit de contrôle absolu se trouvait donc une fois de plus affirmé et proclamé non pas seulement en faveur de la Commission, mais pour chacun de ses membres individuellement. On voulait ainsi dompter toutes les résistances et fortifier l'autorité morale de la Commission, dont la haute situation devait commander tous les respects. En fait, les rapports ne furent guère moins tendus qu'auparavant entre les organes de l'administration et la Commission. Celle-ci, après avoir réalisé bien des réformes, opéré de notables retranchements et de sérieuses économies, bien persuadée de son impuissance à rien obtenir de plus, résigna son mandat au commencement de 1874. Elle ne

(1) Voir *Act of appropriation for the current and contingent expenses of the indian department*, 42e Congrès, sess. 2, ch. CCXXXIII, 1872, p. 186.

fut point momentanément remplacée. Alors les désordres et les dilapidations sous diverses formes se donnèrent de nouveau carrière, notamment pour les achats et les livraisons de marchandises et objets de subsistance dus aux Indiens. Ceux-ci étaient les premières victimes de cette absence de protection et de l'abandon où les laissait le Congrès. Mais des voix autorisées s'élevèrent comme un reproche au gouvernement et le firent sortir de son indifférence.

Une nouvelle commission fut nommée en août 1874. On lui donna les mêmes pouvoirs qu'à celle qui l'avait précédée; mais elle resta sans autorité pour imprimer à ses actes une sanction réelle, s'il en était décidé autrement par le Secrétaire de l'Intérieur (1). Cette Commission entreprit son œuvre avec le même dévouement que sa devancière, et quoique ayant à vaincre les mêmes résistances intéressées, forte de l'opinion publique, elle a donné depuis et elle donne chaque jour des preuves d'un véritable patriotisme et d'une modestie de concours qui lui concilient tous les suffrages. Les documents officiels en feraient foi surabondamment (2). Cependant le contrôle fort étendu de la Commission, eu égard au petit nombre de ses membres, devait entraîner des retards préjudiciables à l'exécution des engagements pris au nom des États-Unis envers les fournisseurs et entrepreneurs de transports des marchandises et autres objets dus aux Indiens en vertu de leurs traités. Les complications de contrôle étaient de nature, par leur lenteur, à compromettre le crédit, même la fortune de ces créanciers, qui, empêchés de recevoir ce qui leur était légitimement dû aux époques convenues, laissaient impayés leurs propres engagements. Il fallut aviser, sous peine de décourager la concurrence entre les fournisseurs et entrepreneurs de transports. Le Congrès résolut alors de sacrifier le contrôle de la Commission sur toute la comptabilité et le règlement des comptes de l'administra-

(1) Voir *The report of the Commissioner to the Secretary of the Interior*, 1877, 1er novembre, p. 405. — (2) Voir *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 1er novembre 1879, p. 107.

tion indienne. Il ne s'y résigna sans doute qu'à regret ; car on a vu toutes les fraudes commises de ce chef, qui furent dévoilées par la deuxième Commission de paix. Ce retranchement d'attributions s'induit d'un acte du Congrès du 17 mai 1882 ainsi conçu : « Désormais la Commission (des affaires indiennes) n'aura d'autres pouvoirs que ceux de visiter, contrôler les agences et les autres branches du service indien et d'inspecter les marchandises achetées pour les tribus. Mais le Commissaire devra prendre conseil de cette Commission pour l'achat des subsistances à fournir aux Indiens (1). » Il n'est plus question d'examen des livres, des comptes et des pièces de comptabilité. Sa mission est donc limitée à des inspections générales d'agences et autres parties du service actif, et à l'examen des marchandises achetées pour cette destination, indépendamment de l'avis à donner par elle pour l'achat des subsistances. Malgré son active vigilance, cette commission déclare que des fraudes sont encore pratiquées de plusieurs côtés, quant à la mauvaise qualité des marchandises fournies. Mais elle ne peut répondre aux plaintes qui lui sont adressées faute d'allocations nécessaires pour couvrir ses dépenses de voyage (2). Quoi qu'il en soit de ces pouvoirs restreints, la Commission n'en reste pas moins une sentinelle vigilante toujours prête à dénoncer les fraudes qu'il ne lui est pas donné de réprimer. L'institution reste, les hommes qui la personnifient sont seuls sujets aux changements occasionnés par décès ou démission. Tel est maintenant le contrôle extra-administratif du service indien.

L'effacement de cette commission, en ce qui concerne la comptabilité, parut encore insuffisant au Commissaire général, si l'on voulait faire droit aux réclamations des créanciers et fournisseurs du service indien. La complication des formalités bureaucratiques n'est pas le fléau de

(1) Voir *Statut. of the U. S.*, 47e congrès, sess. 1re, ch. CLXIII, p. 70. La somme affectée aux dépenses de cette commission fut réduite pour 1882 à 4700 doll. et par l'acte suivant (1883) à 2000 doll. Elle a été relevée à 3000 doll. en 1884. — (2) *Report of the board of Indian commissionners*, 31 janvier 1887, p. 924.

la France seulement. L'aveu en est fait par le Commissaire lui-même. Son langage est formel. Suivant lui, « dès qu'un individu ayant traité avec le gouvernement a satisfait à son engagement et a produit les attestations justificatives de ce fait, délivrées par les fonctionnaires compétents, rien ne devrait arrêter le payement des sommes justement réclamés; mais, ajoute-t-il, je suis contraint de dire, par mon expérience personnelle, que les choses ne se passent point ainsi. Après que les constatations régulières sont produites, d'honnêtes créanciers sont encore obligés de poursuivre leurs réclamations à travers douze à quinze administrations différentes, consumant ainsi des semaines, des mois, des années, à attendre le bon plaisir de l'administration, etc. ». Il se résume en disant « qu'en agissant ainsi, on porte atteinte au crédit du pays, et l'on s'expose à des surélévations de prix qui se combinent avec des retards certains, sans parler de l'éloignement des concurrents, qui ne peuvent souscrire à de pareilles lenteurs, sous peine de compromettre leur fortune (1) ».

SECTION IV

Des inspecteurs.

Les inspecteurs ont été créés pour surveiller, non seulement les agences, mais encore les surintendances dont le nombre fut dès lors réduit à quatre. Celles-ci ont elles-mêmes disparu graduellement. Il n'en restait plus une seule debout en 1878. Depuis la suppression de ce rouage, l'inspection ne porte plus que sur les agences, sans intermédiaire. Son contrôle embrasse toutes les matières qui sont de la compétence des agents, à savoir : la tenue des écritures, la comptabilité, le dénombrement des Indiens secourus dans les agences, les contrats de toute sorte passés pendant l'exercice écoulé ayant trait à ce service, la condition des Indiens, les progrès qu'ils ont pu réaliser dans la voie de la civilisation, l'étendue de leurs réserves, l'u-

(1) Voir *The report of the Commissioner of Indian affairs to the Secretary of the Interior*, 10 octobre 1882, p. 3.

sage qui en a été fait, et généralement les divers sujets intéressant ce service (*the Revised Statut.*, sect. 2043 et suiv.)

Toutes les investigations leur sont permises dans les registres, papiers et pièces de comptabilité. Ils ont aussi le pouvoir d'exiger et de recevoir le serment des agents, employés et autres personnes entendues dans les enquêtes, de suspendre même ces fonctionnaires et employés et de pourvoir à leur remplacement temporaire, sous la condition d'adresser immédiatement un rapport à ce sujet au Président des États-Unis, qui statue définitivement sur la condition des individus suspendus. Les inspecteurs sont encore autorisés séparément ou conjointement à intenter toutes actions pour violation des lois en ces matières, et de réquérir le concours du district-attorney compétent. La fraude, malgré ces mesures protectrices, pouvait être pratiquée par ceux-là mêmes qui étaient chargés de la dénoncer et de la poursuivre. La loi a donc ordonné que les agences seraient, autant que possible, inspectées alternativement par des inspecteurs différents, de telle sorte que les mêmes agences ne fussent pas visitées et contrôlées deux fois de suite par le même ou par les mêmes inspecteurs (1). Des motifs d'économie firent réduire de cinq à trois le nombre des inspecteurs, par une loi de finances du 3 mars 1875. Ainsi réduits en nombre, ces hauts fonctionnaires ne pouvaient plus fournir la même carrière qu'auparavant. Aussi cette même loi allégea leur service en déclarant que les dispositions statuaires qui ordonnaient que chaque agence fût inspectée par un ou plusieurs inspecteurs, au moins deux fois par an, cesseraient de produire effet (2). Mais les volontés du législateur sont souvent changeantes; aussi voit-on dans la loi de finance de 1881 une allocation de de 15000 dollars affectée au traitement de cinq inspecteurs du service indien (3), ce qui semble devoir effacer la res-

(1) *Acts of Congress*, 1873, ch. CXXXLIII, sect. 6, vol. XVII, p. 463, and *The Revised Stat. of the U. S.*, sect. 2045. — (2) *The Stat. of the U. S.*, 43e Congrès, 2e sess., ch. CXXXII, 1875, p. 423. — (3) *The Statut. of the U. S.*, 46e Congrès, 2e sess., ch. LXXXV, 1880, p. 116. — Ce nombre a été maintenu dans les lois de finances postérieures.

triction de la loi de 1875 dont il vient d'être question, et faire revivre les dispositions tutélaires de la loi antérieure. Cependant on ne trouve rien d'explicite sur ce point. Les lacunes trop fréquentes que l'on observe dans le texte des lois américaines donnent naissance à des interprétations qui multiplient les litiges dont les cours de justice sont encombrées, et laissent planer des doutes et des incertitudes jusqu'à ce qu'une instance engagée appelle une décision judiciaire.

SECTION V

Des agents.

Les attributions des agents indiens consistent principalement à représenter le gouvernement des États-Unis dans tous ses rapports immédiats avec les tribus, dans les limites de territoire qui leur sont assignées, en vue soit d'assurer l'exécution des traités conclus et des conventions faites avec elles, soit de les couvrir de leur protection contre les blancs, soit d'exiger d'eux soumission aux lois qui les concernent. Ils ont pouvoir encore de recevoir les dépositions de témoins touchant les déprédations commises par les Indiens ou par les blancs, dans le but d'assurer aux uns et aux autres la réparation des dommages causés (sect. 2157).

Enfin les agents sont autorisés à recevoir la réitération par les gens de race blanche des consentements par eux donnés dans divers actes écrits ayant trait à leurs affaires personnelles pour assurer la validité et l'exécution de ces actes, comme si cette formalité avait été accomplie devant un juge de paix (*acknowledgments of deeds*).

Les agents administrent le serment dans les enquêtes dont ils sont chargés en pays indien, d'après les formes et les règles tracées par le Secrétaire de l'Intérieur (1). Cette exception au droit commun en ce qui concerne les *acknowledgments of deeds* s'explique par le grand éloignement des centres administratifs et judiciaires inaccessibles aux individus se trouvant en pays indien.

(1) *The Revised Stat. of the U. S.*, sect. 2064, se référant à une loi de 1855.

La variété et l'importance des attributions conférées aux agents, pour être exercées loin de tout contrôle permanent et à l'abri de toute résistance, prêtaient aisément à la fraude, soit que l'agent y fût naturellement enclin, soit à l'instigation des trafiquants et fournisseurs, qui, par l'appât du gain, en feraient les complices de leurs méfaits. Tel fut le motif déterminant de la création des surintendants, puis, bien tardivement, de celle des inspecteurs, et particulièrement de la Commission des affaires indiennes à laquelle était réservé l'honneur de dévoiler toutes les iniquités dénoncées par les cris de souffrance des Indiens. Le mal était profond. Les patronages politiques entretenaient le désordre, bien loin de le déraciner. Au président Grant revient, comme on l'a vu, le mérite d'avoir renversé ces obstacles en donnant aux diverses communions chrétiennes la faveur de présenter au choix du Président, sous leur responsabilité morale, des candidats aux agences, idée ingénieuse et féconde à la fois, qui a déjà exercé et continue d'exercer une influence civilisatrice sur les Indiens. Mais pour lui faire produire tous ses fruits, la rémunération de l'office devrait être mise en rapport avec l'importance des services rendus et des sacrifices qu'ils exigent. C'est ce que le Congrès a longtemps perdu de vue en ne votant annuellement pour chaque agent que 1 500 dollars, sans distinction, tandis que suivant le Commissaire des affaires indiennes, cet emploi comportait une rémunération de 2000 dollars au moins. Le Congrès méconnaissait tous les sacrifices faits à la chose publique par ce modeste fonctionnaire; on lui demandait une sorte d'exil, très loin des grands centres, au milieu du désert, quelquefois dans une contrée insalubre, où il lui fallait transporter femme et enfants, qu'il exposait à tous les dangers. Il s'éloignait du reste de sa famille, de ses amis, de tout ce qui compose le patrimoine le plus cher ici bas; il devait renoncer pour quatre ans à tous les bienfaits de la vie civilisée, aux moyens d'instruction si nécessaires à ses enfants, et à cet ensemble de relations qui constituent un patronage fécond pour le reste

de l'existence. « Si jusque-là, disait le Commissaire, l'on n'a point tiré tout le profit espéré du choix des agents laissé aux diverses communions chrétiennes, et si des lacunes se font remarquer dans l'aptitude particulière de certains d'entre eux, la cause en est à l'insuffisance des traitements alloués, qui rend cette fonction inaccessible à bon nombre d'hommes qui y seraient propres (1). En restant sourds à ces considérations, il semblait que les représentants du peuple, après leur élévation, perdissent le sentiment de l'équité et de la justice, et surtout l'intérêt qui s'attache à des serviteurs dévoués sur lesquels pèsent davantage les nécessités de la vie. »

Cependant, en 1878, le Congrès parut vouloir prendre en considération les besoins du service et faire droit à ces justes observations. Il soumit les agences à une classification raisonnable en soi; mais il affecta des traitements plus disproportionnés encore que par le passé avec l'importance des agences. Jusque-là, on l'a vu, les traitements étaient uniformes. Ils furent, pour l'avenir, descendus pour les petites agences jusqu'à 1000 dollars, et élevés graduellement par centaines de dollars jusqu'à 2000 dollars. Mais ce maximum ne fut alloué qu'à quelques agences seulement, de sorte que l'amélioration de condition espérée par le plus grand nombre se trouva compromise (2). Comment expliquer cette parcimonie envers des agents qui sont le pivot de toutes les affaires indiennes et les premiers initiateurs de cette race à la civilisation, alors que le Congrès prodigue parfois les finances de l'Union pour des causes qui appellent souvent les sévérités de la presse américaine? Ici, comme ailleurs, l'intérêt individuel et l'intérêt de parti l'emportent et font bon marché de toute autre considération, quelque importante qu'elle soit.

(1) *The report of the Commissioner*, 1876, 30 octobre, p. 381 et *The report of Commissioner*, 1882, p. 5. — (2) Voir *Act of appropriations*, 27 mai 1878, 45e Congrès, sess. 2, ch. CXLII, p. 65.

REESE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA.

CHAPITRE XLII

DE L'EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS DES ÉTATS-UNIS ENVERS LES INDIENS.

Le chapitre II du titre XXVIII des *Revised Statutes* des États-Unis consacre diverses dispositions destinées à garantir aux Indiens l'exécution des engagements pris envers eux et par eux.

Dans le cas où une tribu se mettrait en état d'hostilité avec les États-Unis, le Président est autorisé à déclarer abrogés tous traités ou conventions passés avec elle, à moins que dans l'opinion de ce haut fonctionnaire cette mesure ne puisse se concilier avec la bonne foi et les engagements loyaux et nationaux pris envers elle (sect. 2088).

Si une tribu demandait à recevoir à titre d'équivalent des sommes à elle dues en espèces, des marchandises ou autres objets, le Président est investi des pouvoirs nécessaires pour opérer cette conversion, pourvu qu'il s'agisse de marchandises achetées d'après le mode dont il va être question (sect. 2082).

Des annonces publiques indiquent les achats projetés et invitent les entrepreneurs à présenter leurs soumissions concurrentes. Ces achats doivent être concertés entre le Commissaire des affaires indiennes et la commission dont il est parlé plus haut. L'adjudication est prononcée en faveur de celui qui, après avoir fourni les garanties requises, se soumet aux conditions les plus favorables à l'administration. Le prix de ces achats sert de base pour la fixation du prix des marchandises et autres objets à livrer aux Indiens en payement des annuités à eux dues (1). La sec-

(1) Un acte du Congrès du 15 août 1876, sect. 6, donne au Commissaire plus de latitude pour l'achat de subsistances à fournir aux In-

tion 2084 ordonne qu'aucun achat de marchandises ne sera fait pour une tribu, par le bureau des affaires indiennes ou par les agents, que sur la demande écrite du surintendant compétent et par voie de soumission publique. Depuis la suppression des surintendants, ceux-ci sont remplacés par des commissaires spéciaux.

Le payement en espèces et la distribution des marchandises à faire à des Indiens ou à une tribu ne peuvent avoir lieu que de l'une des manières suivantes, au choix du Président ou du Secrétaire de l'Intérieur : 1° aux chefs de la tribu pour celle-ci; 2° à telles personnes qui seraient spécialement désignées par elle dans le cas où son intérêt ou l'intérêt de quelques-uns de ses membres l'exigerait, ou bien encore si telle était la condition des traités; 3° aux chefs de famille et aux individus ayant droit de recevoir distinctement leurs parts; 4° enfin les sommes et marchandises dues peuvent recevoir telles destinations que réclamerait la tribu, du consentement du Secrétaire de l'Intérieur, pourvu que l'emploi à en faire ait pour objet le bien-être et la prospérité des membres de cette tribu, et tende à encourager les hommes valides, qui en font partie, à adopter des habitudes de paix et de travail, à moins cependant que les traités d'où dérivent ces ressources n'en aient disposé autrement (sect. 2086).

Aucun payement n'est valable, s'il est fait à des Indiens en état d'ivresse ou ayant, non loin d'eux, des boissons enivrantes, à moins que les chefs de la tribu ne s'engagent à user de toute leur influence et à employer leur autorité pour empêcher désormais l'introduction et la vente de ces boissons dans la tribu (sect. 2087).

A ces payements en espèces ou en marchandises doivent être présents l'agent et le sous-agent compétents, et de plus un officier de l'armée. Ils sont chargés de dresser procès-verbal de l'opération (sect. 2889).

Lorsque les marchandises et autres objets sont remis aux

diens, en vue des circonstances temporaires. Voir *The Stat. of the U. S.*, 44e congrès, sess. 1re, ch. CCLXXXIX, p. 200.

chefs d'une tribu pour la tribu elle-même, la livraison s'en opère par l'agent dans les mêmes ballots et caisses qu'il a reçus, autant que possible, et, après l'ouverture qui en est faite, la distribution du tout a lieu entre les membres de la tribu, en présence de l'agent (sect. 2090).

Toutes les sommes appartenant à une tribu, comme provenant du produit de la vente de ses terres, sont employées conformément aux traités, après déduction de toutes dépenses faites en son acquit pour arpentage et autres causes justifiées. Le versement en est fait au Trésor, d'où ces sommes ne peuvent être retirées que pour l'emploi convenu sous la direction du Président (sect. 2094, 2095).

Le Secrétaire de l'Intérieur est autorisé à faire emploi en valeurs présentant, suivant lui, toute sécurité, des sommes reçues en capital et intérêts, pour le compte des Indiens à quelque titre que ce soit. L'intérêt de ces emplois ne peut être moindre de 5 p. 100 par an (sect. 2096).

Aucune somme due aux Indiens ne doit être détournée de la destination prescrite par les traités ou par les lois. Celles affectées à l'éducation des enfants sont employées exclusivement dans le pays indien qui est appelé à en profiter, d'après la direction du Président ou des tribus intéressées (sect. 2097, 2099).

L'état d'hostilité d'une tribu envers les États-Unis, la violation par ses chefs des traités existants, la détention illégitime de prisonniers par cette tribu, suffisent pour suspendre le payement des sommes qui lui seraient dues pour annuités ou autrement. Ce payement ne peut avoir lieu désormais que sur une allocation postérieurement faite par le Congrès (sect. 2100, 2101, 2102).

Aucun arrangement, quel qu'en soit l'objet, entre un blanc et une tribu, ou avec des Indiens non citoyens des États-Unis, n'est considéré comme obligatoire au regard de ceux-ci qu'autant qu'il est revêtu de certaines formes et constate la réalisation de garanties protectrices de la bonne foi requise en pareille matière. Ainsi, l'arrangement doit être fait en deux doubles originaux, dont un pour chaque

partie, répété et affirmé devant un juge d'une des cours des États-Unis pourvue d'un greffe, et approuvé par le Secrétaire de l'Intérieur et par le Commissaire des affaires indiennes, le tout indépendamment de l'approbation de la tribu donnée par son chef. L'acte mentionne aussi nécessairement l'époque et le lieu où la convention a été faite, l'objet que les parties se sont proposé et d'autres particularités destinées à abriter l'intérêt du plus faible des deux contractants (sect. 2103).

Depuis la publication des Statuts révisés des États-Unis le législateur, trouvant insuffisantes les règles posées dans la section 2103, a, par un acte du 29 avril 1874, ordonné, préalablement à la mise à exécution de conventions intervenues entre les Indiens et d'autres personnes, l'accomplissement de mesures supplémentaires et l'investigation particulière de tous les faits qui s'y rattachent par le Secrétaire de l'Intérieur ou le Commissaire des affaires indiennes, afin de déjouer toutes les pratiques de la mauvaise foi. Si de cet examen il résulte que l'acte qui en a été l'objet n'est ni exorbitant ni frauduleux, le Secrétaire de l'Intérieur l'atteste dans un acte qui reste déposé dans le bureau du Commissaire des affaires indiennes. S'il en était autrement, sa déclaration, faite dans la même forme, équivaudrait à l'annulation de l'acte. La même loi de 1874 a soumis aussi à la revision tous les actes d'arrangement de même nature qui avaient été faits antérieurement et enregistrés dans le bureau des affaires indiennes ou ailleurs, après avis donné aux parties intéressées. Ce travail particulier et les enquêtes auxquelles il donnerait lieu doivent être confiées à un commissaire spécial nommé par le Président des États-Unis, à charge par lui de rendre compte de sa mission au Secrétaire de l'Intérieur dans un rapport détaillé propre à éclairer ses résolutions (1).

Aucune somme due par une tribu ou par un ou plusieurs Indiens en vertu de contrats n'est payable qu'aux créan-

(1) Voir *The Statutes of the U. S.*, 43e congrès, sess. 1re, ch. CXXXV, p. 35.

ciers eux-mêmes et non à des agents ou à des fondés de pouvoirs (*attorneys*), à moins qu'il ne s'agisse d'émoluments dus à ceux-ci pour services rendus aux Indiens; mais les payements ne sont valablement faits que sur l'affirmation, sous serment, entre les mains du Commissaire indien, que la créance réclamée a une cause légitime; cette déclaration est accompagnée de détails circonstanciés destinés à édifier ce fonctionnaire sur l'accomplissement des conditions du contrat invoqué. Dans le cas où ce contrat n'aurait été exécuté qu'en partie le payement serait réduit aux proportions déterminées par le Commissaire (sect. 2104).

Toute contravention aux dispositions des sections 2103 et 2104 entraînerait des peines pécuniaires et corporelles, non seulement contre les coupables directs, mais encore contre leurs complices, à la diligence du *district-attorney*, qui pourrait être mis en demeure d'exercer des poursuites s'il négligeait d'obtempérer à cette réquisition; si ce magistrat s'y refusait, il serait puni de la perte de sa fonction. La loi a supposé qu'un agent ou tout autre employé de ce service pouvait se rendre lui-même complice des fraudes pratiquées contre les Indiens en matière de contrats ou de payements, et elle a ordonné que, le cas échéant, il serait révoqué et déclaré indigne d'occuper désormais aucune fonction publique, rétribuée ou gratuite, dépendant des États-Unis, sans parler des peines à encourir pour complicité (sect. 2105).

Les parts revenant aux incapables ou aux orphelins d'une tribu, dans les sommes à elle dues, sont réglées avec les chefs désignés par elle et versées non point à ces chefs, mais au Trésor des États-Unis, qui leur en doit l'intérêt sur le pied de 6 p. 100 par an. Le capital de ces parts n'est remboursable aux ayants droit que sur un ordre du Secrétaire de l'Intérieur (sect. 2108). Toutes les fois qu'un agent est chargé de distribuer aux Indiens les objets d'alimentation, d'habillement et autres fournitures, il doit, immédiatement après cette opération, adresser au Commissaire des affaires indiennes un rapport qui constate en

même temps le nombre des Indiens présents à la distribution et de ceux qui y ont pris part (sect. 2109).

Dans le but d'obvier à l'insuffisance de ces secours, le Président peut ordonner la remise aux Indiens, qui visiteraient les postes militaires ou les agences établies sur les frontières des États-Unis, de toutes les rations restées sans emploi sur les provisions affectées à l'armée (sect. 2110).

L'ensemble des prescriptions renfermées dans le chapitre présentement analysé montre tout à la fois une grande défiance contre les blancs, qui n'ont cessé de tramer des fraudes contre les Indiens, et, d'autre part, une vive sollicitude de la part du gouvernement pour les tribus amies dont il cherche à soutenir les efforts par une politique sage et persévérante.

CHAPITRE XLIII

GOUVERNEMENT DES INDIENS. — PROTECTION A EUX DUE.

Toute tentative faite, quels que soient les moyens employés, pour entraîner les Indiens à violer les traités et conventions existant entre eux et les États-Unis ou pour susciter des guerres contre le gouvernement, est passible de peines pécuniaires seulement, 2000 dollars (section 2111). Tout intermédiaire employé pour arriver aux mêmes fins encourrait une amende de 1000 dollars (sect. 2112, 2113).

Le Président est autorisé à couvrir de sa protection toutes les tribus qui, par suite d'échanges avec les États-Unis, se seraient établies sur les terres à elles cédées à l'ouest du Mississipi, et à les garantir contre toutes irruptions, tous désordres de la part d'autres tribus ou de qui que ce soit (sect. 2114).

Tout achat et toute prise à bail de terres appartenant à une tribu ou réclamées par elle, s'ils ont été négociés directement avec elle par un acte autre qu'un traité conclu en conformité de la Constitution, sont nuls de plein droit. La contravention à cette disposition est passible d'une amende de 1000 dollars (sect. 2116).

Viennent ensuite des prohibitions de nature diverse. Nul ne doit introduire des bestiaux pour les faire paître sur les terres des Indiens, sans leur permission, sous peine d'une amende de 1 dollar par chaque tête de bétail pâturant induement sur ce domaine prohibé (sect. 2117).

Quiconque viendrait s'établir sur des terres appartenant à une tribu ou chercherait à cadastrer certaines parties de ce territoire, encourrait une pénalité de 1000 dollars, sans préjudice de l'action réservée au Président pour faire expulser ces intrus par la force armée (sect. 2116).

Les trois sections suivantes ne sont que la reproduction de quelques dispositions pénales de la loi de 1862, rapportées plus haut.

Ce chapitre est terminé par quelques règles de procédure que nous négligerons ici comme étant d'intérêt secondaire. Il suffira de rappeler une disposition ancienne déjà et très remarquable pour l'époque à laquelle elle a été édictée (1834). Elle porte, en effet, que dans tout litige élevé entre un Indien et un blanc sur une question de droit de propriété, la preuve à administrer reste à la charge du blanc, pourvu que l'Indien établisse comme présomption de son droit le fait de la possession par lui de l'objet litigieux antérieurement à la contestation (sect. 2126).

Tout individu loyal, c'est-à-dire fidèle à l'Union américaine, citoyen des États-Unis et de bonne réputation, est autorisé à trafiquer avec les Indiens pourvu qu'il fournisse un bon de 5,000 dollars au moins et 10 000 dollars au plus, garanti par deux personnes suffisamment solvables et acceptées comme telles par le surintendant du district ou par le juge du district où réside le trafiquant ou par le *district attorney* (sect. 2128).

Au Commissaire des affaires indiennes seul aujourd'hui appartient le pouvoir de nommer les individus qu'il autorise à faire le commerce avec les Indiens en imposant à la licence telles conditions qu'il juge utiles; particulièrement il doit déterminer la sorte et la quantité de marchandises à leur fournir, et il fixe le prix de celles à leur vendre (sect. 2129, modifiée par une loi du 15 août 1876 (1).

Toute transgression aux conditions de la licence en entraîne la révocation.

Le Président est autorisé, toutes les fois que, dans son opinion, l'intérêt public peut l'exiger, à prohiber l'introduction de marchandises et de tous objets quelconques dans le pays appartenant à une tribu, à révoquer toutes licences et

(1) Voir *The Statutes of the U. S.*, 44e congrès, sess. 1re, ch. CCLXXXIX, sect. 5, p. 200, 1876.

rejeter toutes demandes faites pour pratiquer le commerce avec la tribu désignée (sect. 2132).

La section 2133 faisait défense à tout autre qu'à un Indien de résider en pays indien en qualité de trafiquant, ou d'y introduire des marchandises sans être pourvu d'une licence, sous peine de confiscation des marchandises mises en vente ou trouvées en sa possession, indépendamment d'une amende de 500 dollars. Nous avons expliqué qu'un acte du Congrès du 31 juillet 1882 (1) avait apporté de graves modifications à cette section, en restreignant à l'Indien pur sang le droit de résider à titre de trafiquant sans licence et en faisant une distinction entre le pays indien et les réserves indiennes.

Tout étranger qui, sans passeport régulier, s'introduirait sur une possession indienne ou y continuerait son séjour au delà du délai fixé, serait passible d'une amende de 1 000 dollars. Ce passeport doit indiquer le but que se propose le porteur et la route à suivre par lui (sect. 2134).

Toute personne autre qu'un Indien qui, en pays indien, achèterait d'un homme de cette race, par voie de commerce ou autrement, autre chose que des pelleteries et fourrures, serait passible d'une amende de 50 dollars (section 2135).

Dans le cas où un trafiquant ou son agent vendrait des armes ou des munitions aux Indiens, soit dans le lieu qui lui serait assigné, soit partout ailleurs, dans un pays habité par des Indiens non civilisés ou hostiles aux États-Unis, contrairement aux règles tracées par le Secrétaire de l'Intérieur, ce délinquant encourrait la déchéance de sa licence et serait expulsé du district ou du pays occupé par ces tribus (sect. 2136).

Si un individu autre qu'un Indien se livrait sur le territoire d'une tribu liée par traité avec les États-Unis à la chasse du gibier ou à la destruction des pelleteries et fourrures appartenant à cette tribu, quels que fussent les

(1) *The Statutes of the U. S.*, 47e congrès, sess 1re, ch. CCCLX, 1882, p. 179.

moyens employés, il serait puni d'une amende de 500 dollars, indépendamment de la confiscation des engins de destruction et des munitions trouvées en sa possession (sect. 2137).

L'agent d'une tribu résidant légalement en pays indien est autorisé à vendre au profit de celle-ci tous les chevaux et bestiaux lui appartenant, pourvu qu'ils ne soient point nécessaires à l'usage de ses membres ou à leur existence, en se conformant d'ailleurs aux règles établies en pareil cas par le Secrétaire de l'Intérieur. Cependant ces ventes ne pourraient avoir lieu contrairement aux ordres donnés par le Secrétaire de la Guerre concernant le mouvement et la subsistance des troupes. Tout individu qui, sous prétexte de commerce ou autrement, opérerait cette sortie de chevaux ou bestiaux à moins d'une autorisation de ce haut fonctionnaire, s'exposerait à un emprisonnement dont la durée n'excéderait pas trois ans ou à une amende de 5000 dollars au plus, même au cumul des deux peines (sect. 2137 et 2138).

La loi, voulant prémunir les Indiens contre les dangers de l'enivrement, a prohibé expressément l'introduction et la vente des boissons spiritueuses en pays indien, à moins qu'il ne s'agisse des besoins de l'armée et sur autorisation du Secrétaire de la Guerre. Tout droit de perquisition et de saisie est accordé aux agents, à tous officiers et commandants des forts voisins, à charge par eux de remettre les objets prohibés aux mains du fonctionnaire compétent, qui doit poursuivre les coupables devant les cours de l'Union. La peine, en cas d'infraction à cette disposition, consiste en deux ans de prison au plus et une amende qui ne peut excéder 300 dollars. Cette prescription, par trop de précision, manque son but. Les marchands trouvent à l'éluder, non pas sur les possessions indiennes, mais sur les limites extérieures, où la loi n'a point d'application et où ils bravent impunément les défenses du Congrès. Telle est l'interprétation étroite donnée aux sections 2139 et 2140 des Statuts revisés et qui appelle une modification amplia-

tive comme satisfaction à donner à la morale publique (1).

Défense est faite aussi d'établir et d'exploiter ou de continuer à exploiter des distilleries en pays indien, sous peine d'une amende de 1000 dollars et de la destruction des bâtiments et ustensiles qui auraient servi à cette fabrication (sect. 2141).

Quant à la criminalité en général applicable à l'Indian Country, elle a été soumise à quelques dispositions sommaires : toute tentative de meurtre ou mutilation faite intentionnellement par un blanc sur un Indien et par un Indien sur un blanc en pays indien entraîne pour l'auteur de cet attentat l'emprisonnement avec travail forcé, *hard labor*, pendant un an au moins et cinq ans au plus (section 2142).

Tout incendie et toute tentative d'incendie par un blanc sur la propriété d'un Indien ou par celui-ci sur les bâtiments appartenant à un blanc en pays indien, que la perte de ces propriétés soit totale ou partielle, font encourir au coupable la peine de l'emprisonnement avec travail forcé pour une durée de temps variant de deux à vingt et un ans (sect. 2143).

Les lois générales des États-Unis, en ce qui concerne la qualification et la punition du crime de faux et de vol des objets confiés aux malles-postes, s'appliquent aux faits de même nature commis en pays indien (sect. 2144).

Du reste, à l'exception des crimes dont la punition est expressément prévue par les dispositions du titre XXVIII présentement analysé, les lois générales des États-Unis destinées à punir les crimes commis, quelque part que ce soit dans l'étendue des juridictions établies (le district de Colombie excepté), sont applicables au pays indien (section 2145). Cependant il en serait autrement pour l'offense commise par un Indien, en pays indien, si la loi locale de la tribu avait pourvu à la punition du coupable, ou si des traités existant avec les États-Unis avaient attribué une

(1) Voir *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 30 oct. 1876. p. 402.

juridiction exclusive, en tous cas, aux tribus indiennes respectivement (sect. 2146).

Le Commissaire des affaires indiennes, observant sans doute l'inefficacité de la loi indienne ou la tolérance et l'indifférence des chefs en pareil cas, demande l'abrogation de cette section 2146, car elle fait obstacle à l'autorité du gouvernement pour maintenir la paix et l'ordre au sein des tribus sur leurs réserves, comme on le verra plus loin (1).

Les agents et sous-agents sont autorisés à expulser du pays indien toutes personnes qui s'y trouveraient sans être pourvues de licence, contrairement à la loi. Le Président a pouvoir de réquisitioner des détachements de l'armée pour aider l'autorité civile en cas de résistance des délinquants. La peine, en cas de récidive, a été fixée à 1000 dollars, sans aucune pénalité corporelle (sect. 2147 et 2148).

De son côté, le Commissaire des affaires indiennes a le pouvoir d'expulser des réserves indiennes les individus qui s'y trouveraient sans autorisation, même ceux dont la présence lui paraîtrait dangereuse pour la paix publique, et de requérir à cet effet l'emploi de la force si cela devenait nécessaire dans l'intérêt général (sect. 2149). Mais les aventuriers dont certains pays abondent, notamment dans le territoire indien, se jouent de ces pénalités, car la loi ne prononce pas contre eux l'emprisonnement et les moyens d'expulsion employés sont toujours restés sans effet (2). Telle est cette protection dérisoire, qui expose les Indiens à perdre le fruit des avantages qu'ils ont déjà acquis, malgré tous leurs efforts pour s'avancer dans la civilisation.

La force militaire mise en réquisition ne peut détenir un individu plus de cinq jours après son arrestation (section 2151).

En cas de crime ou d'offense commis dans un État ou

(1) Voir *The report of the Commissionner of Indian affairs for*, 1876, p. 402,. — (2) Voir proclamation de M. Hayes, président des États-Unis du 12 février 1880 et le rapport du Secrétaire de l'Intérieur du 1er novembre suivant.

territoire de l'Union, si la présomption de culpabilité pesait sur un Indien ou un blanc qui se serait enfui pour prendre refuge sur les possessions d'une tribu, il serait du devoir de l'agent et du sous-agent compétents d'en réclamer l'arrestation, soit par une demande adressée aux chefs de cette tribu, soit par toute autre voie indiquée par le Président, même par la force si cela était nécessaire. Le même moyen serait mis en œuvre pour prévenir ou mettre à fin toutes hostilités existantes entre les tribus. Quant à la mise en jugement des prévenus arrêtés, elle aurait lieu à la diligence de qui de droit, suivant qu'il s'agirait d'un Indien ou d'un blanc, d'après les règles ordinaires (sect. 2152).

Viennent ensuite quelques règles de procédure pour obtenir réparation des dommages causés par suite d'offenses ou de crimes qualifiés. Nous n'entrerons dans aucun détail à ce sujet. Disons cependant qu'un Indien ou une tribu ne pourrait prétendre à une indemnité, qu'autant que l'un ou l'autre des demandeurs indiens n'aurait point cherché à tirer vengeance de l'offense ou du crime par la force ou par la violence (sect. 2155).

CHAPITRE XLIV

DE LA POLICE INDIENNE PAR LES INDIENS.

Deux causes entre autres conspirent depuis longtemps contre l'avancement des Indiens dans la civilisation. C'est, d'une part, la violation de leurs réserves par les blancs qui s'y répandent et cherchent à s'y établir au mépris de la loi, et l'introduction, non moins réprouvée, du whisky parmi eux. Dans le premier cas ils ont à soutenir des luttes ardentes contre des aventuriers de la pire espèce qui appellent à leur aide la ruse et la violence. Dans le second ils sont provoqués à l'ivrognerie, qui les dégrade et les pousse à des actes de vengeance barbares, précurseurs de guerres qui les déciment et les dépouillent. L'emploi de détachements de l'armée pour donner force à la loi est un moyen extrême : le soldat répugne au service de police, et lorsqu'il est mis en réquisition par l'autorité civile on peut craindre que le zèle intempérant de certains officiers ne les entraîne au delà du but et n'attise des haines, au lieu de les apaiser. Le souvenir d'actes de barbarie à la charge de quelques chefs militaires inspire toujours aux Indiens une sorte de terreur de l'armée, qui fait retarder le plus possible le recours à ce moyen de répression. Une autre voie était à chercher, non seulement pour réprimer, mais encore pour prévenir les désordres sur les réserves indiennes, quels qu'en fussent lesauteurs, sans distinction de race et surtout sans porter ombrage aux tribus. La loi doit être la base de la civilisation. En inspirer le respect aux Indiens est un des points essentiels de leur éducation politique. Vainement prétendrait-on y réussir s'ils étaient constamment témoins du mépris que professent les blancs pour l'œuvre du législateur. Le péril ici serait grand, car

d'éducateurs qu'ils devraient être ceux-ci ne seraient plus que des instruments de dépravation. Intéresser les Indiens eux-mêmes à l'exercice du pouvoir de répression pouvait aider à la solution du problème ; le gouvernement résolut de le tenter. Le haut degré de confiance acquis aux Indiens par la loyauté qu'ils ont toujours apportée dans les diverses circonstances où leur bonne foi avait été mise à l'épreuve permettait de faire cet essai qui, s'il réussissait, exonérerait, en partie au moins, le gouvernement de l'Union de la portion la plus ingrate de sa tâche. Il donnerait les moyens de battre en brèche les entreprises déloyales et illégales qui avaient jusque-là semé l'inquiétude au sein des tribus, au point de les faire douter de la bonne foi des États-Unis, ou tout au moins de leur pouvoir de les protéger. Une loi de finance du 27 mai 1878 (1) inaugura le nouveau système en allouant au gouvernement une somme de 30000 dollars destinée à couvrir les dépenses occasionnées par la création et l'équipement, dans quelques agences seulement, à titre d'essai, de petites compagnies de police, composées de jeunes Indiens. Cette somme avait en vue un effectif de 430 hommes et de 50 officiers. Leur mission fut de maintenir l'ordre et de réprimer le trafic illégal des boissons spiritueuses sur les réserves indiennes. Cet acte portait, en outre, que la paye des officiers ne serait pas supérieure à 8 dollars par mois, et celle des soldats à 5 dollars, rémunération bien insuffisante pour les services qu'on en attendait.

Cette police d'un nouveau caractère, composée uniquement d'Indiens et destinée à réprimer les méfaits commis par les gens des deux races en pays indien, laissait des incertitudes et des craintes sur son efficacité au regard soit des aventuriers qui sont le fléau des réserves et affectent un superbe dédain pour la race rouge, soit des tribus elles-mêmes, dont les chefs pouvaient voir dans ce fait un empiètement du gouvernement fédéral sur leur propre domaine.

(1) *The U. S. Stat.*, 45e congrès, sess. 2, ch. CXIII, p. 86.

Mais on alla au devant de ces appréhensions par des choix éclairés qui furent un gage de la réussite. Cette fois encore le gouvernement avait été bien inspiré. Jugés simplement utiles dès l'abord, ces policemen ont pris de la consistance, et ils sont de plus en plus, regardés par tous les agents comme étant d'une indispensable nécessité. Aussi leur cadre a été agrandi successivement, à ce point que la loi de finances concernant les Indiens, du 17 mai 1882 (1), en a élevé le nombre à 1000 soldats et 100 officiers (2), mais sans augmentation de paye individuelle, malgré l'accroissement de leurs attributions. Leur service consiste aujourd'hui à assister, comme agents de la force publique, au payement des annuités dues par les États-Unis aux tribus auxquelles elles appartiennent, et à la répartition des rations qui sont fournies par le gouvernement. Ils veillent sur les bâtiments et les autres propriétés de l'agence. Ils ramènent aux écoles les enfants vagabonds qui s'en éloignent. Ils procèdent à la recherche et à l'arrestation des individus qui introduisent du whisky ou qui pénètrent indûment sur les terres indiennes. Ils rendent compte aux agents de leurs réserves respectives des naissances et décès survenus dans leurs tribus, et de l'arrivée, illicite ou non, d'étrangers de race blanche et rouge sur leurs réserves. Ils remplissent d'ailleurs, chacun dans leurs circonscriptions, toutes les fonctions d'agents et d'officiers de police telles qu'elles sont pratiqués dans les États. Mieux que d'autres ils peuvent remplir cet office. Tous les sorties et refuges dans leurs agences leur sont connus. Grande serait la difficulté pour les délinquants et malfaiteurs d'échapper à leurs poursuites. L'uniforme qu'ils portent, et ils sont fiers de le porter, les protège; car ils sont considérés comme des soldats de l'Union, c'est-à-dire représentants de l'autorité fédérale (3).

(1) *The U. S. Stat.*, 47e congrès, sess. 1re, ch. CLXII, p. 85. — (2) Le contingent de cette force publique a été réduit à 800 hommes par la loi budgétaire du 28 février 1883. Voir 47e congrès, sess. 2, ch. XLI, p. 448 et 48e congrès, sess. 1re, ch. CLXXX, p. 94, 1884. — (3) Voir *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 1er nov. 1882, p. 45.

Cette création procure encore d'autres avantages, d'après le Commissaire des affaires indiennes. Elle diminue l'influence des *squaw-men*, c'est-à-dire des blancs qui ont épousé des Indiennes; elle réduit notablement les prérogatives que s'attribuaient jusque-là les chefs de tribu; elle développe le respect humain chez les hommes de police eux-mêmes, et elle apporte dans l'agence un nouvel élément social, à savoir l'idée de la suprématie de la loi qui s'insinue graduellement par le précepte et par l'exemple. Le contrôle exercé sur soi-même, le respect du droit des personnes et des propriétés et le maintien de l'ordre par le seul effet de la loi administrée par la nation elle-même, substituée à l'esprit de revanche individuelle, sont l'enseignement donné par cette institution de police, qui marque chaque jour, de plus en plus, les étapes de l'avancement des Indiens dans la voie de la civilisation (1). Mais pourquoi le Congrès, sourd aux réclamations de tous les agents et du Commissaire des affaires indiennes, tarde-t-il si longtemps à rémunérer comme il convient les hommes qui rendent ces signalés services? Sera-t-il dit qu'après avoir trouvé un si heureux moyen de discipliner et d'élever la race rouge, ce corps politique restera à moitié chemin de son entreprise? Et cependant l'on voit déjà les fâcheux effets de cette extrême parcimonie : bon nombre d'excellents policemen abandonnent ce poste ingrat; d'autres le refusent, en démontrant que tout travail manuel qu'ils peuvent entreprendre sera plus rémunérateur sans leur faire courir les mêmes dangers. L'éclaireur, *scout*, dans l'armée reçoit une paye trois fois plus forte que celle du policeman. On cherche la raison de cette différence sans la trouver. Cette inégalité de traitement pour des services identiques est un sérieux reproche au Congrès. Disons ici que ce corps politique, cédant à regret à l'évidence et aux suggestions réitérées du Commissaire des affaires indiennes, a, en 1885, augmenté la paye l'Indian police, en l'élevant de 8 à 10 dollars par mois

(1) *The report of the Commissioner*, 1er nov. 1880, p. 89.

pour les officiers, et de 5 à 8 dollars pour les simples policemen : augmentation bien minime encore, toute proportion gardée, avec d'autres occupations même les plus ordinaires (1). En prenant dans chaque tribu les hommes de police chargés d'y maintenir l'ordre le gouvernement a fait une œuvre vraiment politique ; mais peut-être y a-t-il lieu d'aller plus loin encore, c'est-à-dire de solidariser ce service entre les agences, de telle sorte qu'en cas d'insuffisance de la police sur un point donné et, en cas d'urgence, un agent puisse requérir l'aide de la police d'une agence voisine. On ferait produire à cette institution ainsi fortifiée tous les avantages qu'elle peut donner ; car elle augmenterait les craintes salutaires qu'elle doit inspirer aux malfaiteurs des deux races. Tel est le vœu formulé aujourd'hui par le Commissaire des affaires indiennes ; il ne devrait pas rester plus longtemps sans satisfaction (2).

Le recours à la police indienne, et subsidiairement à l'armée, a lieu encore dans des circonstances différentes de celles énoncées plus haut. Des mines existent-elles sur les réserves de quelques tribus, à peine signalées elles sont envahies par des milliers d'individus qui s'y abattent, s'en emparent sans droit, quelquefois par la violence, et tentent de les exploiter. Le gouvernement ordonne leur expulsion ; mais tous les détours sont mis en œuvre pour déjouer la vigilance des agents, et il n'est pas rare de voir le désordre se continuer longtemps, comme pour mieux attester l'absence de la protection réelle que les Indiens ont le droit d'invoquer.

Parlerons-nous de la dévastation des forêts dépendant des réserves indiennes, de ce bien précieux qui n'intéresse pas moins la santé publique que la fortune des Indiens et du pays en général ? Chaque jour est le témoin de déprédations commises aux dépens des tribus. La police indienne, dans ces cas particuliers, n'a pas été étrangère aux arrestations qui ont pu être suivies de condamnations. Mais ces démons-

(1) *Report of the Commissioner of Indian affairs*, 5 oct. 1885, p. 23. — (2) *Report of the Commissioner*, 1882, p. 45.

trations isolées n'empêchent point le retour des mêmes faits par d'autres malfaiteurs qui semblent encouragés par la faiblesse des digues opposées à leurs invasions! Le Commissaire des affaires indiennes, justement alarmé de la continuation de ce désordre, s'en explique nettement dans son rapport de 1882 : « La nécessité d'une législation destinée à protéger les forêts du territoire indien a été, dit-il, plusieurs fois réclamée avec une énergique insistance par ce bureau. Dans mon dernier rapport, je prédisais la destruction totale de ces forêts, et j'en signalais les effets désastreux sur le climat, si l'on ne prenait les mesures propres à conjurer ce malheur.... Il faut espérer que le Congrès s'occupera promptement de légiférer sur ce sujet (1).

Cette légitime satisfaction est encore attendue en 1886 ! (2).

(1) *Report of the Commissioner*, 1882, p. 18 et 1883, p. 20. — (2) *Report of the Commissioner*, 1886, p. 33.

CHAPITRE XLV

MARIAGES ENTRE LA RACE BLANCHE ET ROUGE.

Les blancs, qui redoutent la répression armée, ont parfois recours à la ruse pour s'insinuer dans les tribus et désarmer les résistances. Ainsi, l'on voit ces hommes, peu scrupuleux sur les moyens, épouser des femmes indiennes, *squaws*, par le lien flexible adopté dans les tribus, qui crée un droit sans entraîner de sérieux devoirs. On les qualifie *squaw-men*. Ils sont la plupart du temps sans ressources et leur union n'a d'autre but que de leur assurer, en tant que membres des tribus, des droits aux rations dues à leurs femmes par le gouvernement et de leur permettre de réclamer en leur nom une part des droits de toute nature appartenant aux Indiens de race pure. Ils se procurent, soit par déprédation, soit par des associations illicites avec d'autres blancs, des bestiaux qu'ils peuvent, sans crainte, faire paître sur les réserves, et qu'ils vendent ensuite avec grand profit. Le Commissaire des affaires indiennes cite des exemples nombreux de pareilles unions, et il n'est pas rare de voir des *squaw-men* posséder un millier de têtes de bétail dont l'origine et l'accroissement paraissent peu édifiants; car le vol n'y est pas étranger. Ces hommes, à force d'intrigues, s'insinuent graduellement dans la confiance des Indiens, et réussissent à exercer une fâcheuse influence sur la tribu à laquelle ils se sont attachés (1).

Indépendamment des *squaw-men* qui s'attribuent si aisément des droits dans les tribus, il se trouve, de plusieurs côtés, des blancs qui, sans aucun titre, introduisent

(1) *Report of Commissionner of Indian affairs*, 1879, p. 104.

leurs troupeaux sur les réserves indiennes, en flagrante violation de la loi. Eux et leurs troupeaux sont expulsés; mais ils rentrent sur ce territoire par des sentiers peu connus, pour être chassés de nouveau, jusqu'à ce que, après avoir lassé les policemen mis à leur poursuite, ils restent maîtres du terrain, rendant ainsi les Indiens témoins de l'insuffisance du gouvernement pour les protéger et de la supériorité de la force sur le droit. Tel est l'enseignement que les Indiens reçoivent trop souvent, dans la pratique tourmentée de la vie que leur ont faite les blancs, et contre laquelle ils luttent avec un courage et avec une persévérance dignes d'un meilleur sort!

CHAPITRE XLVI

DE LA JUSTICE CIVILE ET CRIMINELLE EN PAYS INDIEN (LES CINQ NATIONS EXCEPTÉES). — PROJET DE COURT OF INDIAN OFFENCES.

L'administration de la justice est la partie la plus défectueuse de l'organisation indienne. La cause en est bien souvent l'absence de juridiction dans certains cas et le défaut de coordination des juridictions dans d'autres circonstances. En matière civile, si le différend n'existe qu'entre Indiens, il est tranché par l'autorité locale d'après des coutumes établies. Mais s'agissant de difficultés soulevées en cette matière entre un Indien et un blanc ou entre deux blancs en pays indien, aucun tribunal n'est institué pour en connaître et statuer. La nécessité s'impose alors de recourir à une espèce d'arbitrage, comme on le verra pratiqué plus loin parmi les cinq nations civilisées (1).

Quant à la législation criminelle, elle est réglée par les Statuts revisés des États-Unis, ainsi qu'on l'a vu plus haut. Mais elle laisse encore subsister des lacunes qui sont chaque jour signalées au Congrès et appellent un complément de dispositions législatives. Il n'est point hors de propos de rapporter ici les judicieuses observations du Commissaire des affaires indiennes sur ce sujet :

« Les seuls statuts ayant trait au gouvernement et au contrôle des affaires indiennes sont, en substance, ceux publiés en 1834, connus sous le titre de lois de commerce et d'échange de rapports avec les Indiens. Ces actes avaient principalement pour objet de réglementer le commerce des fourrures, de faire obstacle à l'introduction et à la vente de

(1) Voir *The report of the Commissioner*, 1881, p. 103.

boissons spiritueuses et de munitions de guerre, et de réprimer les envahissements de leurs possessions par les pionniers. Cette maigre législation était en accord avec la théorie qui prévalait alors et qui consistait à soutenir : 1° que les tribus indiennes dans leurs rapports avec le gouvernement américain étaient des souverainetés ayant la volonté et le pouvoir de faire elles-mêmes leurs propres lois ; 2° que les hommes rouges formaient un peuple essentiellement sauvage et indomptable qu'il suffisait de tenir à distance des établissements des blancs. On devait les protéger comme chasseurs, les empêcher de recevoir des provisions de munitions de guerre et du rhum, et les maintenir en paix, autant que possible, par la présence d'un agent au milieu d'eux et par la distribution de quelques annuités en argent et en vêtements. Suivant moi, ajoute le Commissaire, quoi qu'il en soit de l'insuccès de l'administration des affaires indiennes dans le passé, il faut l'attribuer en grande partie à cette faute fondamentale de n'avoir point reconnu l'Indien comme susceptible de civilisation, pouvant être sujet du gouvernement et soumis à ses lois (1). »

Le résultat de cette fausse conception est qu'il y a lieu de s'en rapporter à la tribu du soin de punir les crimes commis sur son territoire, ce qui équivaut souvent à l'impunité, soit par insuffisance de leurs coutumes, soit par le relâchement de la soumission aux chefs et aux règles établies. Le pouvoir judiciaire de l'Union reste désarmé en pareille occurrence. C'est ainsi qu'un juge du territoire d'Idaho, qui était en même temps commissaire des États-Unis, s'est déclaré incompétent pour connaître d'un cas de meurtre commis par un Indien sur un autre Indien, même dans la juridiction de son propre comté, hors des limites de la réserve affectée au meurtrier et à sa victime. Le Commissaire déjà cité dit encore : « Nous avons sur notre territoire, au temps présent (octobre 1874), 75000 Indiens sauvages qui manquent d'une législation appropriée à l'état d'un peuple passant

(1) *The report of the Secretary of the Interior*, 31 oct. 1874, p. 9.

rapidement de l'état inculte et désordonné à une sorte de tutelle du gouvernement. Quant aux 200000 autres qui sont prêts à recevoir la protection et à se soumettre aux prescriptions de la loi ordinaire, ils se trouvent manquer des avantages d'un gouvernement assorti à leur état, alors que la plupart d'entre eux sont possesseurs de terres, vivent sur leurs lots, ont des écoles, des églises et diffèrent à peine, quant à leur mode d'existence, des pionniers qui viennent s'établir dans le pays (1). » Ces réflexions ont trait surtout aux dispositions des sections 2145 et 2146 des Statuts revisés des États-Unis, qui, tout en déclarant que les lois criminelles de l'Union s'étendent au pays indien, en limitent bientôt l'action en disant qu'elles ne concernent point l'Indien qui aurait commis un crime ou une offense en pays indien si ces faits étaient déjà punis par la loi locale de la tribu, ou si des traités existant contenaient attribution de juridiction exclusive aux tribus respectives pour le jugement et la punition de ces crimes.

Depuis plusieurs années le Commissaire des affaires indiennes réclame le rappel de la section 2148 des Statuts revisés. Il voudrait qu'un acte du Congrès déclarât que les lois criminelles et les lois sur les juridictions, exécutoires pour les blancs dans les États et territoires, s'appliquent aussi aux Indiens dont les réserves sont situées dans les limites de ces États et territoires. De cette manière l'impunité ne resterait plus assurée à l'Indien coupable d'un crime, même d'une offense de moindre gravité, envers un autre Indien. Plusieurs fois des comités des deux Chambres du Congrès ont agité les questions qui pouvaient naître de la réforme projetée. Des bills ont été préparés, mais ils n'ont point encore été convertis en lois (2). C'est qu'en effet il s'agit de porter la main sur le self-gouvernment qui a toujours appartenu aux tribus et qu'elles ont exercé ouvertement de l'aveu du gouvernement général. Puis, quelques traités conclus avec

(1) *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 1874, p. 325. — (2) Voir *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 1881, p. 68, et *The report of the Commissioner* 1882, p. 17.

certaines d'entre elles leur ont fait attribution de juridiction pour l'instruction et le jugement des crimes commis sur leurs réserves. Comment s'affranchir de ce lien, si ce n'est en leur donnant le funeste exemple du mépris des traités et des lois? D'autre part, peut-on soumettre aux lois criminelles des États et Territoires des peuplades qui ignorent la langue anglaise et ne peuvent rien comprendre au dédale des procédures déjà si étranger aux blancs eux-mêmes? Enfin, est-il admissible que l'on fasse application de la même loi à des tribus civilisées ou à demi civilisées, et à d'autres qui sont encore plongées dans la barbarie? Il y aurait sans doute à faire des distinctions suivant le degré de civilisation des unes et des autres, en matière criminelle surtout, où l'irréparable se présente à chaque pas. D'ailleurs il ne suffit point de punir; il faut encore que celui qu'on punit ait conscience de sa faute et de la légitimité de la répression. Enfin comment persuadera-t-on aux Indiens que par une réforme générale ils obtiendront justice plus aisément que par le passé quand ils sont, chaque jour, témoins des déprédations commises à leur préjudice, des violations de leurs réserves, sans que le gouvernement s'arme des pouvoirs nécessaires pour expulser les perturbateurs de la paix publique?

Cependant, en 1883, le Commissaire des affaires indiennes, pensant que le moment était venu d'initier les Indiens à l'administration de la justice parmi eux, proposa au Secrétaire de l'Intérieur un plan destiné à combler une lacune que tous les agents déplorent, car elle est un obstacle sérieux à la civilisation des Indiens. En effet, les offenses commises dans la tribu restent impunies faute de textes à appliquer ou faute de juges pour en connaître, ou par un relâchement trop naturel dû à l'affaiblissement du pouvoir des chefs. Pour ces divers cas, l'innovation devait consister à dresser une nomenclature des faits et actes qui seraient qualifiés offenses et à les faire reconnaître comme tels dans les diverses tribus. Au nombre de ces faits réprouvés figureraient la *war dance*, la *sun dance*,

la *scalp dance*, la polygamie, le vol, etc. Chaque agent choisirait dans son agence trois des personnages les plus honorés dont il composerait un tribunal qui recevrait la dénomination de *Court of Indian offences*. Il les investirait des fonctions de juges, avec compétence pour connaître des infractions commises et infliger à l'Indien qui s'en serait rendu coupable sur le territoire de l'agence les peines édictées par l'ordonnance constitutive de ce nouveau tribunal.

Ce plan ayant reçu l'approbation du Secrétaire de l'Intérieur, le Commissaire des affaires indiennes envoya à tous les agents copie de ce document avec ordre de le publier et de faire un choix éclairé des juges chargés de ce nouveau service. Cette innovation a été mise à exécution dans quelques agences et a fonctionné de suite avec un réel succès. Dans d'autres elle a rencontré des obstacles de la part des chefs, qui y voyaient une atteinte à leur autorité. D'ailleurs, il était difficile de faire de bons choix, et partout une chose essentielle manquait et manque encore, c'est-à-dire une juste rémunération aux juges, comme indemnité du sacrifice de temps qu'ils doivent consacrer à la chose publique, aux dépens de leurs propres affaires.

Cette juridiction d'un nouveau genre n'a point été appliquée aux cinq nations civilisées dont les cours de justice, choisies par elles-mêmes, suffisent à leurs propres besoins (1). Mais, réservée à d'autres tribus, elle s'acclimate de plus en plus. Elle sera un jour ou l'autre créée officiellement par le Congrès. S'il y vient en aide par des allocations spéciales et si des choix bien dirigés viennent justifier cet expédient, un autre but sera atteint : on déracinera de déplorables coutumes; on constituera la famille sur une base chrétienne; la justice supplantera l'arbitraire et détruira le recours à la force brutale (2). Mais il faut avant tout que l'exemple de l'autorité effective de la loi soit

(1) *The reports of the Commissioner*, 1883, 10 oct., p. 10 et 11 et 1884, p. 9. — (2) *Report of the Commissioner*, 1886, p. 103.

donné par le gouvernement, en écartant sans merci des abords des réserves les marchands de whisky et les envahisseurs des possessions indiennes, deux des obstacles les plus sérieux à la civilisation de la race rouge.

CHAPITRE XLVII

CONDITION SANITAIRE DES INDIENS.

Décrivons maintenant la condition sanitaire des Indiens d'après le rapport officiel de 1882, qui, par l'ensemble des renseignements qu'il fournit sur l'état sanitaire de diverses tribus, permet de se former une idée approximative sur ce sujet (1). A ce rapport se trouve annexé un tableau méthodiquement dressé par classification de genres et d'espèces des maladies traitées par les médecins blancs sur les réserves indiennes, chacun dans son agence. Nous ne pouvons entrer dans l'analyse de ce document fort étendu, mais nous en dégagerons les faits les plus importants.

Les maladies dont sont particulièrement affligées les peuplades indiennes sont les fièvres paludéennes, les fièvres intermittentes et autres, les affections des voies respiratoires sous leurs diverses formes, notamment les bronchites, la syphilis dans ses variétés; la phtisie, les maladies cutanées, les scrofules, les rhumatismes, les névralgies, les conjonctivites, les désordres intestinaux, etc. Ces maladies n'affectent point au même degré toutes les tribus; bien au contraire, il en est qui sont localisées et tiennent au climat et à la nature du sol où certaines tribus sont établies. Le rapport du Commissaire des affaires indiennes, résumant ceux des médecins, dit que les maladies les plus répandues étaient la consomption et les scrofules, conséquence assez générale de l'infection syphilitique. Ce rapport ajoute que dans la dernière année écoulée les causes morbides dans le sud-ouest tenaient principalement à la nature marécageuse du sol,

(1) *Report of the Commissioner of Indian affairs*, 10 oct. 1882, p. 366 et 367.

tandis que au nord-ouest les maladies avaient surtout un caractère rhumatismal et pulmonaire. Nous en recherche-rons plus loin les causes principales (1).

Mais disons dès à présent que les rapports des médecins attachés aux agences sont nécessairement incomplets et insuffisants, soit en eux-mêmes, soit parce qu'il y a des tribus qui ne sont point encore fixées sur les réserves qui les attendent et échappent à tout traitement, soit enfin parce que les médecins de race blanche ne sont pas les seuls chargés de donner des soins aux Indiens. Ceux-ci ont encore souvent recours aux hommes qui, parmi eux, pratiquent une médecine empirique et les détournent de faire appel à l'expérience des médecins des agences. Cependant les résultats annoncés par le Commissaire des affaires indiennes tendent à dissiper les méfiances individuelles, à gagner la confiance des indigènes et à détruire, dans un temps plus ou moins rapproché, l'influence néfaste des hommes de leur race qui abusent de leur crédulité. Le rapport du Commissaire, se basant sur ceux des médecins, constate que pendant l'exercice administratif terminé le 30 juin 1882, le nombre total des individus de cette race, malades ou blessés, soumis au traitement des médecins des agences, soit à domicile, soit dans des hôpitaux, s'était élevé à 75,078, sur lesquels 71,533 avaient recouvré la santé, et 1,545 seulement restaient en traitement à la fin de l'année. Cet énorme succès paraît bien peu probable, eu égard au caractère grave de quelques-unes des maladies qui ont été énumérées plus haut. Du reste, ce tableau, il est à peine besoin de le dire, est le résumé des rapports faits individuellement par les médecins des agences eux-mêmes, sans contrôle. Ils tendent surtout à fortifier la confiance du gouvernement dans la capacité des opérateurs. Là aussi, des inspections instantanées, non périodiques, les tiendraient en haleine et permettraient de s'assurer de leur capacité, de leur dévouement et de la qualité des médicaments employés,

(1) *Report of the Commissionner of Indian affairs*, 1882, p. 47.

si souvent adultérés par le commerce, et parfois si difficiles à conserver dans certains climats. En l'absence de ces inspections, aucune certitude sur ces points essentiels n'est acquise, aucune sécurité ne peut être donnée aux Indiens.

En supposant même ce service bien ordonné, pourquoi soumettre ces médecins à tant de changements? (1). Il en résulte, dit le Commissaire des affaires indiennes, un préjudice très grand pour le service. La permanence pendant trois à quatre ans devrait leur être assurée pour être réellement utile ; car ce poste exige une étude du langage, des mœurs et du tour d'esprit des Indiens, qui ne se peut acquérir qu'à l'aide du temps et de l'habileté sagement mise en œuvre. Il est surtout indispensable de rencontrer, chose rare, des hommes ayant assez d'empire sur eux-mêmes pour conserver au milieu de ces peuplades une moralité et une tempérance exemplaires ; car pour les Indiens comme pour tous les peuples primitifs l'exemple est le meilleur enseignement. C'est la pensée qu'exprimait très bien un chef indien qui, pressé par des Puritains d'embrasser le christianisme, répondit : « Prouvez-moi que votre religion vous rend meilleurs que nous, et alors j'en essayerai (2) ».

(1) Voir *The report of the Commissioner*, 1882, p. 48. — (2) Voir Elliott, *History of New-England*, vol. I, p. 328.

CHAPITRE XLVIII

CAUSES DE DESTRUCTION DE LA RACE ROUGE.

L'imperfection des documents, causée par l'impossibilité de recueillir des faits certains, laisse dans le doute sur la question de savoir si dans les dernières années que nous avons eues en vue, la population indienne a augmenté ou diminué par l'excédant des naissances sur les décès, ou *vice versa*, ou par toute autre cause appréciable. Le point de départ manque, et les échelons intermédiaires ne présentent aucun appui. Mais en supposant, *a priori*, qu'il y ait eu décroissance, à quelle cause peut-on l'attribuer? La première, et sans contredit la plus énergique, est l'introduction continue et non interrompue parmi les Indiens de boissons enivrantes qui a lieu en dépit des lois pénales maintes fois reproduites contre les trafiquants et toujours restées sans exécution. « Le wisky aujourd'hui, dit le Commissaire des affaires indiennes, est une grande malédiction pour le pays indien; il est la source féconde de désordres, de tumultes, de crimes et de maladies. Il est livré aux indigènes par des gens de race blanche qui vendraient leur pays et se vendraient eux-mêmes pour quelques pièces de monnaie. La douceur envers ces misérables est un *crime*. Leur habitation devrait être derrière des barreaux de fer, d'où ils ne pourraient voir ni un visage humain, ni la moindre verdure, ni un coin du ciel, et cela pendant des mois, des années, etc. » (1). Rien de plus saisissant que ce langage! Il peut seul faire comprendre toute l'action destructive des boissons, falsifiées ou non, introduites chez les Indiens.

(1) *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 1882, p. 15.

Des effets analogues peuvent être attribués à la syphilis et autres maladies infectieuses répandues par les blancs parmi ces peuplades qui les ignoraient autrefois.

Une autre cause de destruction des Indiens est l'intrusion incessante des immigrants blancs sur leurs terres, au mépris des lois et des menaces d'expulsion faites solennellement par le Président des États-Unis (1). Cette intrusion soumet les tribus à des luttes continues, à des combats à outrance, souvent loin des forces militaires qui les protégeraient.

Une troisième cause est l'indifférence du Congrès à voter en temps opportun les sommes dues aux Indiens en vertu de traités et sur lesquelles ils ont compté pour vivre (2). Trompées dans leurs légitimes espérances, quelques tribus ont été exposées à la famine faute de moyens d'action pour obliger le gouvernement au respect de ses engagements formels envers elles.

Quatrièmement, parlerons-nous des insuffisances de fournitures à imputer aux entrepreneurs, de connivence ou non avec les agents, et de la mauvaise qualité des objets de consommation livrés (3)?

Cinquièmement, que dire aussi des changements, trop fréquents, imposés à des tribus bien établies, et que l'on induit sans cesse à émigrer sur des terres parfois insalubres, ou que l'on fait passer sans transition par des extrêmes de température, mortels pour bon nombre d'entre eux (4)?

Sixièmement, des chemins de fer trop nombreux, traversant les possessions des Indiens, multiplient les contacts entre les deux races, toujours au grand dommage de la plus faible des deux.

Septièmement, on détruit leurs forêts, sans respect pour

(1) Voir entr'autres la proclamation du président Hayes du 12 février 1880. — (2) Voir *Report of the Commissioner of Indian affairs*, 24 oct. 1881, p. 13 et 14. — (3) *The report of the Secretary of the Interior*, 1880, 1er nov., p. 17. — (4) *The report of the Commissioner*, 1877, 1er nov., p. 401.

leurs droits incontestables, comme si l'on prenait à tâche de leur apprendre le mépris de la loi et l'impunité des infractions à ses prescriptions. Ces destructions de forêts changent les conditions climatériques de leur résidence et les exposent à toutes les influences morbides dues à ce nouvel état de choses (1).

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ce sujet. Ce qui vient d'être dit démontre suffisamment que s'il y a décroissance du nombre des Indiens, elle ne peut être attribuée à une sorte de dégénérescence fatale de la race, mais à de nombreuses causes externes qui pèsent sur sa reproduction et sur sa marche ascendante.

(1) *The report of the Commissioner for Indian affairs*, 1883, 10 oct., p. 20.

CHAPITRE XLIX

MOUVEMENT DE LA POPULATION INDIENNE.

Il est d'un grand intérêt de rechercher si les peuplades disséminées aux États-Unis dans des zones si opposées, dans des contrées plus ou moins salubres, sur des terres fertiles ou non, avec des antécédents plus ou moins barbares, ont augmenté en nombre et en force, ou si elles ont perdu de leur vitalité. Quel que soit le résultat de ces investigations, il faut en scruter les causes probables. Les Indiens y aident bien peu; car même les plus civilisés n'ont aucune constatation de leur état civil. Ils répugnent à communiquer aux agents du gouvernement et aux médecins chargés de leur donner des soins les faits qui les intéressent le plus. Aussi est-ce toujours indirectement et par des à peu près qu'on recueille les renseignements qui servent de base aux rapports adressés au gouvernement par chacun de ces fonctionnaires dans sa circonscription. C'est là, à défaut d'autres sources, qu'il faut puiser si l'on veut avoir quelques données sur le mouvement de la population indienne. Nous ne ferons point remonter notre examen au delà de quinze années, période suffisante pour faire apprécier la valeur de ces documents et des résultats qu'ils fournissent.

Le rapport adressé par le Commissaire des affaires indiennes au Secrétaire de l'Intérieur le 1er novembre 1874 pour être transmis au Président des États-Unis, chargé de le soumettre au Congrès dans sa session la plus rapprochée, constate que la population indienne aux États-Unis pou-

vait s'élever alors, non compris les individus habitant le territoire d'Alaska, à 275,003 pur sang. 275,003

Il y ajoute les gens de sang mêlé évalués à 5,700

Ensemble. . . . 280,703

Ces chiffres paraissent invraisemblables, car, rapprochés du total de population indiqué par le rappport de l'année précédente, qui était de. . . 295,084

Il en serait résulté en une année une décroissance de . . . . . 14,381 individus, fait qui ne s'expliquerait ni par des luttes armées de quelque conséquence, ni par des excédents de décès sur les naissances, puisque, d'après le même rapport, dans le même espace de temps, les naissances auraient présenté un chiffre de 2,152

tandis que les décès ne se seraient élevés qu'à. . 1,490

Excédent de naissances. . . . 662

Ici la contradiction est flagrante.

Suivant le rapport de 1875, la population indienne, à l'exclusion des habitants d'Alaska, s'élevait à. . . 279,337

auxquels s'ajoutaient les métis. 8,732

Ensemble. . . . 288,069

Cette fois, au lieu d'une décroissance, il y aurait une augmentation de population de 7,366 individus, comparativement à l'année précédente. Cette progression rapide n'est pas plus admissible que la diminution signalée plus haut. Elle ne pourrait être attribuée à aucune immigration, pas plus qu'à une fécondité inaccoutumée, car les naissances sont indiquées s'élever à. 1,985

et les décès à. . . . 1,601

Différence en plus, seulement. 384

Le rapport de 1876 fournit des évaluations beaucoup

moins dignes de confiance encore. Il élève la population indienne pur sang à. 266,151
et celle de sang mêlé à. 40,639

Total. . . . 306,790

Comment expliquer un pareil nombre, comparé aux constatations du précédent rapport qui ne s'élevaient qu'à 288,069

Ce serait un excédent de. . . 18,721 (1)

Ici encore le mouvement naturel de la population est sans conséquence; car les naissances en 1876 auraient été de. 2,401
et les décès de. 2,215

Différence en plus seulement. 186

Aucune cause particulière d'accroissement n'est signalée.

Il n'y a point lieu de s'appuyer sur de pareils documents, d'autant plus que le nombre des métis qui, d'après les rapports officiels, était en 1874 de 5,700, se serait élevé en 1875 à 8,732 et aurait grossi en 1876, au point de monter jusqu'à 40,639 en une seule année (2)!

Les mêmes étrangetés se remarquent dans le rapport de l'année suivante (1877, 1er novembre) (3). On y voit la population indienne pur sang figurer pour un total de. 250,809
et celle des métis pour. 27,749

Total. 278,558

Si ces données étaient exactes, comment expliquer que la population indienne pur sang que l'on constatait s'élever en 1876 à. 266,151
n'était plus en 1877 que de. 250,809

soit une différence en moins de. 15,342

(1) Voir le rapport de 1874, p. 422, celui de 1875, p. 622 et celui de 1876, p. 126. — (2) Voir le rapport de 1876, p. 627. — (3) Voir ce rapport, p. 700.

Comment ensuite les métis, qui présentaient en 1876, un nombre de. 40,639
pouvaient-ils être réduits à. 27,749
soit une différence en moins de. 12,890

La comparaison des naissances avec les décès pour 1877 ne présentait qu'un excédent de 661 et rien n'indique qu'une émigration de métis ait eu lieu alors.

Deux ans après, le rapport du même fonctionnaire du 1er novembre 1879 constate l'existence d'une population indienne s'élevant à. . . . . 252,897 individus.

Il n'est plus question de race mixte, ce qui fait supposer que les métis ont été confondus dans le dénombrement général; car ils n'ont point disparu assurément. En comparant le chiffre donné par ce rapport avec celui de 1877 : 278,558
la réduction de population aurait été de. 25,661
résultat tout à fait invraisemblable; car l'excédant des naissances sur les décès aurait été, d'après le même document de 327, bien loin de présenter un déficit.

Les rapports subséquents, sans donner plus de garanties de certitude, paraissent moins s'écarter de la vraisemblance. Celui de 1880 (1) fixe le nombre total des Indiens aux États-Unis à. 256,127
Par comparaison avec celui donné en 1879 252,897
on serait porté à conclure qu'il y a eu accroissement de. 3,230
et cependant ce nombre ne coïncide point avec l'excédent des naissances sur les décès.
Les naissances auraient été de. . . 3,430
et les décès de. 2,020
Différence en plus. . . . 1,410 1,410
Inégalité. . . . 1,820

(1) V. rapport du 1er nov. 1880, p. 378.

D'après le rapport de 1881 (1) la population indienne se serait élevée à cette époque à. 261,851
Comparée à celle annoncée de 1880. . . . 256,127

elle aurait reçu un accroissement de. . . . 5,724
qui ne correspond point avec le résultat comparatif des naissances et des décès : les premières étant de 2,339
et les deuxièmes de. 1,989

Excédant. . . . . 350 seulement.

Le rapport cherche à rendre compte de cet écart : 1° par le retour dans leurs précédentes agences de quelques Sioux qui, sous la direction de Sitting Bull, un de leurs chefs, avaient en 1877 émigré au Canada ; 2° par une précision plus grande apportée par la commission du nouveau recensement dans le dénombrement de cette population.

Le rapport de 1882 (1) élève la population indienne aux États-Unis à 259,632
Si l'on compare ce chiffre à celui de 1881. . 261,851

il y aurait une décroissance de. 2,219
cependant le même rapport constate que dans cette même année il y a eu un excédant de naissances sur les décès de 520, au lieu d'un déficit de 2,219 !

D'après le rapport de 1883 (2) le chiffre de la population indienne aux États-Unis était de. 265,565
Ce chiffre comparé à celui de 1882. . . . 259,632

ferait supposer un accroissement en nombre de. 5,933
néanmoins les naissances, d'après ce rapport, sont à peu près en équilibre avec les décès.

Quant au rapport de 1884 (3), il porte le nombre de la population indienne aux États-Unis à. . . . 264,369
Comme cette population était l'année précédente, suivant le rapport, de. 265,565

il y aurait eu, de 1883 à 1884, une diminution de population de. 1,196

(1) V. rapport du 24 oct. 1882, p. 290 et p. 11. — (2) V. rapport du 10 oct. 1883, p. 342. — (3) V. rapport du 15 oct. 1884, p. 111 et 302.

Mais le même rapport de 1884 constate que pendant ce laps de temps les naissances ont été de. 4,069
et les décès, de. 3,787

d'où un excédent de naissances sur les décès de. 282 282

ce qui réduirait la diminution de population rouge à. 914

Cette diminution pourrait provenir en partie de la grande rigueur de l'hiver et du printemps de 1883-84, qui, d'après le même rapport (pages 5 et 15), a causé une mortalité inaccoutumée parmi les Indiens.

Si l'on compare maintenant la population constatée par le rapport de 1885, qui était de. . . . 250,344 (1)
avec celle de l'année précédente. 264,369

il y aurait une perte considérable de. . . 15,221

Quant à la population attestée par le rapport de 1886, elle n'est que de. 247,761 (2)
Comparée à celle de l'année précédente. . 250,344

la perte nouvelle serait de. 2,583

Il n'est fait aucune mention des naissances et des décès dans le rapport de 1886. Mais si l'on se reporte à la différence signalée entre les deux termes de 1884 et 1886, qui aurait été de 1521, l'on ne peut admettre une pareille extinction, d'une année à l'autre, d'autant plus qu'il n'est fait mention d'aucune guerre, pas plus que d'une épidémie qui aurait fait disparaître un nombre aussi considérable d'Indiens.

Les nombreuses inexactitudes signalées plus haut sont dues en grande partie aux changements fréquents des titulaires des agences, et à l'instabilité de résidence des tribus, rendue telle par l'administration elle-même, faute d'un

(1) Voir *The report of the Commissioner*, 1885, p. 580. — (2) *The report of the Commissioner*, 1er nov. 1886.

plan réfléchi qui les mettrait à l'abri de fluctuations aussi dommageables à leur propagation qu'à leur civilisation. Elles sont dues aussi aux fraudes qui se commettent dans les agences, où les titulaires ont intérêt à constater un nombre mensonger de population indienne pour faire augmenter proportionnellement la quantité de rations à fournir par le gouvernement. Un exemple frappant de cette pratique frauduleuse est signalé par le journal *The Nation*, de New-York, du 30 juillet 1885.

Quelles que soient les difficultés à vaincre pour réunir des chiffres exacts de population indienne, le Congrès a récemment prescrit aux agents l'obligation de lui fournir annuellement un recensement des Indiens compris dans leurs circonscriptions respectives. Ce recensement doit signaler le nombre des hommes âgés de plus de dix-huit ans et des femmes dont l'âge dépasse quatorze ans, le nombre d'enfants aptes à fréquenter les écoles, c'est-à-dire compris entre les âges de cinq à seize ans, le nombre de bâtiments d'école existants dans chaque agence, les écoles en exercice, la moyenne des écoliers présents aux leçons, le nombre des instituteurs dirigeant ces écoles et les émoluments reçus par eux. Ces recensements, quelque imparfaits qu'ils soient, donneront peut-être une approximation qui, grâce au développement de l'instruction, ira toujours en se perfectionnant et fournira des données sur lesquelles pourront s'appuyer les hommes de science, et qui préviendront le retour des étrangetés répandues sur une race digne d'un réel intérêt. Le Commissaire des affaires indiennes, dans son rapport de 1887, déclare qu'ils est impossible aux agents de satisfaire annuellement aux prescriptions du Congrès, attendu que les Indiens cultivateurs sont établis souvent à une distance de 30 à 50 milles de distance des agences, et que ceux qui circulent de place en place ne sont pas aisément accessibles. Pour arriver à une certaine exactitude, il faudrait des gens très habiles, des interprètes, des routes franchissables. Les efforts à faire consumeraient le temps des agents et les

induiraient en des dépenses qu'ils ne sont point autorisés à faire. De là des rapports d'agents très inexacts, dont la sincérité ne peut être affirmée (1).

(1) Voir le rapport du Commissaire des affaires indiennes du 21 septembre 1887, p. 36.

CHAPITRE L

PROBLÈME DE LA CIVILISATION DES INDIENS.

Pendant longtemps un grand problème a été agité, celui de savoir si l'Indien est, ou non, susceptible de civilisation, et si toutes les tentatives faites pour l'y aider ne devaient et ne doivent point encore échouer devant un destin fatal que quelques philosophes présageaient à cette race. L'intérêt, souvent bien plus que la conviction, s'efforça de donner à ces graves questions des solutions qu'aurait répudiées l'étude consciencieuse des faits réels. Parfois aussi des théories, des systèmes *a priori*, se sont dressés inflexibles dans le même sens, comme si l'on pouvait se jouer, sans danger, avec des idées qui impliquent le sort de toute une race d'hommes, au risque d'en hâter l'anéantissement! Nous avons, dans notre *Histoire du peuple américain* (1), examiné de près la question de savoir si l'état sauvage était primitif ou non, et si cet état était remédiable. Nous ne pouvons reproduire ici cette discussion, à cause de son ampleur. Il suffira de dire que deux philosophes de grand renom se sont complètement égarés sur ce sujet : Buffon, en faisant de l'Indien un prétendu portrait qui n'en est que la caricature (2), et Joseph de Maistre, qui, tout en reconnaissant aux ancêtres de l'Indien, la même intelligence qu'aux blancs, afirme sans preuves « que l'homme de cette race est déchu de son état antérieur ; il aurait été frappé dans les profondeurs de son essence morale ; chez lui, le germe de la vie serait éteint et amorti (3). » Ces théories ont fait leur temps. Contradictoires dans leur exposition, elles ne sont plus pour nous que des exer-

(1) Vol. II, p. 479. — (2) *Œuvres complètes*, vol. V, p. 281. — (3) Voir *Soirées de Saint-Pétersbourg*, vol. I, p. 103, 105.

cices plus ou moins ingénieux de l'esprit repoussés par les faits d'observation. Ces hommes, malgré leurs hautes facultés, n'ont pas compris, n'ayant jamais vu de près les tribus indiennes, qu'ils tranchaient trop aisément des problèmes dont ils ignoraient les premiers termes, et que, par les préjugés qu'ils propageaient en leur donnant un vernis scientifique, ils pouvaient porter un coup funeste à des malheureux qu'ils auraient dû chercher à connaître avant de les juger: tendance trop fréquente de nos jours, où l'on se presse de conclure avant d'avoir observé et médité. Sous l'influence de ces systèmes, quoique battus en brèche par Jefferson entre autres (1), et sous le coup de la pression de l'émigration européenne qui visait à une prompte dépossession des Indiens, il s'était établi aux États-Unis un courant d'idées tendant à faire considérer comme certaine l'impossibilité de civiliser les Indiens. Washington, il est vrai, ainsi que d'autres hommes éminents, luttèrent toujours contre ces théories; mais, l'expérience manquant, la marche du gouvernement, au regard des indigènes, fut longtemps incertaine, à beaucoup d'égards inconsistante, et surtout sans énergie pour la répression des abus commis contre eux et leurs possessions. Cependant le succès obtenu par quelques ministres puritains dans leurs tentatives de civiliser un groupe d'Indiens de l'est, dans les premiers temps de la période coloniale, aurait pu convaincre les plus incrédules. Malheureusement des guerres d'extermination aveugle survinrent et enveloppèrent dans la même ruine les individus encore sauvages de cette race et ceux dont l'esprit s'était déjà ouvert aux clartés de l'enseignement religieux. L'on attribua alors la disparition de ce groupe à une sorte de rechute dans la barbarie. On ne voulut point rechercher quels avaient été les barbares!

Depuis d'autres preuves non moins éclatantes de l'intelligence des Indiens ont été fournis par les Onéidas et les Senécas et d'autres encore au nord-ouest, et surtout au sud,

(1) *Notes on the State of Virginia*, p. 97 et suiv. et 338 et suiv.

par les cinq tribus appelées aujourd'hui civilisées, qui, seules et sans aide, se sont avancées d'un pas résolu dans les voies de la civilisation, comme si elles tenaient à relever fièrement le défi qui leur a été si témérairement jeté par les philosophes! Il est juste de dire que le gouvernement n'a jamais désespéré de son œuvre et que depuis la guerre de rébellion surtout, qui a ouvert une ère de calme et de pacification, son attitude a été plus recueillie. L'esprit de suite s'y fait remarquer malgré quelques erreurs bientôt reconnues. Le succès ne peut être douteux si le Congrès consent à donner à ses sacrifices plus d'ampleur, à sa politique plus de fermeté, à sa protection quelque chose de plus tutélaire.

Jusqu'ici nous avons parcouru les diverses modifications apportées à l'organisation des tribus et à la condition matérielle de ceux qui les composent; mais là ne se trouvait point le nœud de la situation. Une race encore dans les ténèbres, pour la majeure partie au moins, ne peut en sortir que par l'instruction fécondée par la religion. Il y avait bien çà et là des écoles, mais sans aucun système préconçu qui leur imprimât une marche régulière et coordonnée avec l'enseignement religieux. Avant l'initiative prise par le président Grant de confier les agences à des candidats présentés par les Quakers, il ne pouvait sortir rien d'utile des écoles alors existantes, placées qu'elles étaient dans des centres infectés de corruption. De cette époque date une ère de régénération mémorable, à laquelle se rattachent la plupart des conquêtes faites sur la barbarie. L'instruction n'a guère de prise sur les générations qui ont déjà traversé la première période de l'âge adulte, imprégnées qu'elles sont de préjugés, dominées par la force de l'habitude, quelquefois gangrenées des vices des vieilles sociétés. Elles forment obstacle, bien loin de lui venir en aide, à l'œuvre de la civilisation. Ce n'est point à elles qu'il faut demander ce suprême effort de remonter le cours de la vie; elles y seraient impuissantes. Pour le jeune âge, au contraire, où les impressions sont neuves, les tendances indéterminées, et la soif de l'inconnu ardente, l'école, bien dirigée, pouvait ouvrir

des perspectives attrayantes à l'imagination, faire naître l'amour du bien et écarter les dangers d'un milieu barbare encore. L'enseignement religieux viendrait cimenter ces premières assises d'une société naissante. Le caractère des nouveaux agents aiderait à ce double travail destiné à racheter toute une race. Tel fut le point de départ d'un mouvement scolaire qui est d'un prix inestimable pour l'avenir de la race rouge.

CHAPITRE LI

DES ÉCOLES POUR LES INDIENS.

SECTION PREMIÈRE

Les Day Schools (externats) établies dans les agences.

Dès que certaines tribus se furent établies sur leurs réserves on les répartit en un certain nombre d'agences auxquelles on affecta une ou plusieurs écoles dites *day-schools* (externats). Des missionnaires y vinrent exercer leur ministère évangélique, quand ils ne prirent pas eux-mêmes la direction de quelques-unes de ces écoles. Des femmes du monde s'intéressèrent aussi à ce mouvement de régénération et, sous leur patronage, d'autres écoles furent créées. L'impulsion étant donnée, le nombre de ces écoles et des missions s'est accru, et, quoiqu'il s'élargisse chaque jour davantage, il reste encore de beaucoup au-dessous des besoins. La plupart des Indiens, surtout leurs chefs, sont convaincus aujourd'hui que l'instruction est le principal moyen de salut pour leur race, s'il est appuyé de la faveur publique et des secours du gouvernement (1).

Dans les day schools l'enseignement comprend la lecture, l'écriture, l'arithmétique. Mais dès l'abord une première difficulté se présente : la langue anglaise, destinée à servir d'instrument de transmission des idées de l'instituteur, est ignorée des enfants. Tout est neuf pour eux : l'idée et les mots qui l'expriment leur manquent à la fois.

(1) Consulter sur tout le système scolaire qui va être exposé dans ce chapitre et les suivants, indépendamment des citations particulières, les rapports du Commissaire des affaires indiennes pour les exercices administratifs de 1877 à 1886.

Il y avait donc lieu de recourir à des moyens propres à surmonter cet obstacle. On a imaginé de parler d'abord à leurs yeux par la production des objets sur lesquels leur attention est appelée. Puis viennent les qualificatifs ou les adjectifs, les pronoms. Les noms qui les désignent sont nettement articulés et écrits sur un tableau. Après le maître, chaque élève doit prononcer ce mot, le mieux possible; mais une difficulté insurmontable se présente : aucun des enfants ne peut articuler la lettre *r*, et moins encore le *th* anglais. La destination et la mise en œuvre de ces objets, des procédés figuratifs, à l'aide du tableau qui précise les explications, soutiennent l'attention et ouvrent graduellement à l'esprit des perspectives nouvelles. L'écriture accompagne la démonstration. Plus tard viendront, là ou ailleurs, les premiers rudiments des verbes, qui sont le ciment de la phrase, et l'arithmétique, deux des branches les plus difficiles de l'enseignement. La mémoire, qui est excellente chez l'Indien, est d'un grand secours pour la conservation des progrès acquis. Les exercices de langue anglaise sont le principal objectif de l'instituteur; car elle seule peut préparer les voies de la civilisation, en rapprochant de plus en plus les deux races blanche et rouge. L'uniformité de langage est donc un point capital à conquérir. Mais la réussite dans ces épreuves exige une grande intelligence, du tact, de la persévérance, du dévouement, conditions difficiles à réunir chez un instituteur primaire très mal rétribué.

SECTION II

Boarding Schools (pensions.)

Les day schools, à elles seules, ne répondraient qu'imparfaitement au but qu'on se propose. Les enfants, rentrant chaque jour dans leurs familles au campement, sont exposés à perdre le bénéfice de l'instruction scolaire et de l'éducation chrétienne qui la complète. Les habitudes de la vie nomade, la nonchalance à laquelle on s'y abandonne, les

vices qui s'y étalent sans scrupule, peuvent détruire la précieuse semence versée dans l'esprit des enfants, et, si l'on s'arrêtait à ce premier effort, c'en serait fait peut-être de la civilisation de la race. Dans l'espoir de surmonter ces obstacles, on a créé dans bon nombre d'agences des pensions (*boarding schools*), où de jeunes Indiens choisis avec soin sont admis pour trois ans à titre d'élèves. Ils ne reçoivent la visite de leurs parents que par intervalles. Rien ne les distrait de leurs études : aucun conseil imprudent ne les détourne du travail ; aucun mauvais exemple ne les déprave. Ils se trouvent dans un milieu où l'on ne traite que de choses destinées à élever leur esprit, à développer leurs facultés, à déraciner l'idolâtrie et à leur faire considérer le travail comme une nécessité dans toutes les phases de la vie. Ceux qui n'ont encore reçu aucun enseignement sont soumis aux exercices des day schools. Puis, ce premier pas franchi, ils suivent les cours d'un degré supérieur, qui est à proprement parler l'objet des boarding schools. On y insiste davantage sur la langue anglaise, dont on rend l'emploi de plus en plus obligatoire. On donne aussi des notions de géographie et d'histoire naturelle. Dans un certain nombre d'entre elles aujourd'hui l'on cherche à initier les élèves à la pratique de plusieurs métiers, autant que peuvent le comporter ces établissements, qui sont assez restreints comme étendue et comme ressources. Dans ces écoles sont admises aussi les jeunes filles qui, indépendamment de l'instruction ordinaire qu'elles reçoivent comme les garçons et avec eux, sont exercées séparément aux occupations variées du ménage. Elles y font l'apprentissage de quelques métiers propres à leur sexe et destinés à leur donner des moyens d'existence. On comptait en 1886 cent quatre-vingt-quinze boarding schools (1).

(1) *Report of the superintendant of Indian schools*, 1er nov. 1886, p. 149.

SECTION III

Des Training-Schools. — Établissements scolaires et d'apprentissage professionnel.

Ces boarding schools étaient un progrès réel sur les day schools. Cependant il y avait peut-être un pas plus décisif à faire encore. Le gouvernement devait s'y enhardir, stimulé qu'il était par presque toutes les tribus, même par celles dites incivilisées, qui réclamaient avec de pressantes instances pour leurs enfants les moyens de s'instruire et de se rapprocher le plus possible de la condition des blancs. Il ne restait au gouvernement qu'à céder à ce mouvement tout nouveau qui l'entraînait et offrait cet émouvant spectacle d'une race tout entière s'efforçant de déchirer le voile qui lui dérobait la lumière. L'idée vint qu'en éloignant les enfants de leurs familles à de grandes distances, et en les envoyant à l'est du Mississipi dans les anciens États, la séparation serait telle qu'elle leur ferait perdre plus aisément l'idée de la vie antérieure. L'idiome indien céderait le pas à la langue anglaise, et l'on engagerait plus profondément ces jeunes gens dans la civilisation qu'il importait de leur inculquer par des moyens variés. On atteindrait un autre but non moins important : en réunissant dans un même enseignement des enfants de tribus différentes et plus ou moins éloignées les unes des autres, on effacerait leurs préventions réciproques ; des antagonismes irritants s'éteindraient d'eux-mêmes, et l'on arriverait par une généreuse émulation à leur inspirer une plus haute idée de l'individu dans la société. Désormais il ne leur faudrait plus rechercher la distinction par des actes sauvages, mais par des manifestations d'intelligence, par l'accomplissement d'un devoir, par tout ce qui, en un mot, réussit à combiner la liberté de chacun avec le sacrifice qu'il doit s'imposer dans l'intérêt général. Tel fut le point de départ des écoles dites *training schools* ou écoles destinées à l'enseignement scolaire et à l'apprentissage professionnel.

CHAPITRE LII

LES ÉCOLES D'HAMPTON ET DE CARLISLE.

SECTION PREMIÈRE

L'Institution d'Hampton.

Il existait et il existe encore en Virginie, dans un bourg appelé Hampton, une institution particulière indépendante du gouvernement des États-Unis, affectée spécialement, dès l'origine, à l'instruction des noirs. Son nom est : *Hampton normal and agricultural Institute* (École normale et d'agriculture de Hampton). On y enseigne les branches élémentaires de l'instruction dite anglaise, à laquelle s'ajoute l'apprentissage des travaux agricoles et de divers métiers. Dirigé par le général Armstrong, homme d'une très remarquable intelligence et d'un dévouement sans bornes aux enfants des races de couleur, cet établissement, après une courte durée d'exercice, donnait d'excellents résultats qui appelèrent l'attention. En 1878, de jeunes prisonniers de guerre Indiens, détenus au fort Saint-Augustin en Floride, furent, après trois ans de détention, mis en liberté avec promesse de les rapatrier dans leurs familles, s'ils le désiraient, à l'ouest du Mississipi. Ce fort était confié à la garde du capitaine Pratt, officier très distingué, qui, pris d'intérêt pour ces jeunes gens, leur suggéra l'idée de solliciter leur admission, comme élèves, à l'école de Hampton. A la faveur de ce patronage, dix-sept d'entre eux furent acceptés pour y recevoir le même enseignement que celui donné aux noirs et en commun avec eux (1). Ce fut le début du

(1) Voir *The report of General Armstrong*, 31 oct. 1881, p. 194.

grand mouvement scolaire qui, aujourd'hui encore, est pour les Américains eux-mêmes toute une révélation des ressources que présente à l'observation la nature de l'Indien si négligée jusque-là! D'autres sujets, appartenant principalement aux diverses branches de la tribu des Dakotas et au Territoire indien, vinrent successivement grossir ce petit noyau, tellement qu'en vingt-deux mois, de novembre 1878 à janvier 1880, Hampton avait reçu 103 élèves de cette race. Mais dans cet intervalle il était survenu, sur place, 8 décès dus à un état de consomption avancée dont le germe avait été apporté par les élèves; 16 avaient été renvoyés dans leurs familles au Dakota, dont 14 sous le coup des mêmes appréhensions. En effet 4 d'entre eux ne tardèrent pas à succomber après leur retour au campement, sans parler des rudes épreuves auxquelles la santé de tous avait été exposée pendant ce long voyage de l'est à l'ouest du Mississipi. D'après le rapport du général Armstrong, du 20 septembre 1880, il ne restait plus à cette époque à Hampton que 66 élèves d'origine indienne. On traversait la période la plus critique, celle de l'acclimatement. L'expérience conseillait des mesures d'extrême prudence si l'on ne voulait compromettre la généreuse entreprise de cet homme remarquable. Mais deux difficultés se présentaient : 1° Hampton étant situé sur la rive gauche du Mississipi, il fallait persuader aux tribus, souvent très éloignées des rives de ce fleuve, et bien plus encore de ce foyer d'instruction, d'y envoyer leurs enfants, mêmes leurs filles, c'est-à-dire de s'en séparer, avec l'anxiété du traitement auquel ils seraient soumis, et des altérations que recevrait leur santé du changement de climat, d'une hygiène inconnue et des habitudes réglementées d'une existence sédentaire; 2° d'autre part, l'enseignement étant donné sans distinction, aux élèves des deux races noire et rouge, n'allait-on pas blesser la fierté de l'Indien par une assimilation qu'il voudrait répudier? Le général Armstrong, il est juste de le dire, ne conçut jamais aucun doute sur le résultat de

l'épreuve à faire (1), et, grâce à sa perspicacité et à son dévouement éclairé, la première année d'études, satisfaisante pour la plupart des élèves, fut remarquable pour d'autres (2). Cette inégalité dans la réussite eût été la même avec un même nombre d'enfants de race blanche. Il n'en fallut point davantage pour convaincre les Indiens de tout le profit que retirerait leur descendance de cet enseignement reçu loin de leurs réserves. Une autre considération vint les toucher plus intimement encore : le général avait ménagé, pour une bonne partie de ses élèves indiens, pendant le temps des vacances, une situation convenable chez de bons cultivateurs, où ils avaient pu, sans négliger leurs études antérieures, apprendre la vie de famille et fortifier leur santé déjà éprouvée par des causes diverses. Cet éminent directeur, voulant éclairer sa marche par des moyens variés, et tenant à opérer une métamorphose complète de l'individu indien, physiquement et moralement, fit prendre la photographie à deux époques différentes des élèves de cette race, formés en plusieurs groupes, savoir: à leur arrivée à Hampton et quatorze mois après. L'on put apprécier alors, par le rapprochement des épreuves, les remarquables progrès opérés par la seule éducation dans l'attitude et les manières de chaque individu (3). Ces résultats, ajoutés à d'autres plus concluants encore, étaient de nature à ouvrir les yeux des plus incrédules. Le gouvernement ne tarda point à apprécier tout le profit que les tribus et lui pourraient retirer de cette éducation scolaire et professionnelle à la fois, donnée sur une grande échelle et à des distances très éloignées des campements. Il résolut de créer lui-même, sur son propre domaine à l'est du Mississipi, une institution qui se proposerait pour modèle celle de Hampton, mais en la consacrant aux Indiens exclusivement. Il affecta à cette destination un baraquement précédemment occupé par un détachement de

(1) Voir *The report of general Armstrong*, 15 nov. 1881, p. 195. —
(2) Voir *The report of the Secretary of the Interior*, nov. 1879, p. 10.—
(3) Voir *The report of general Armstrong*, sept. 1880, p. 304.

l'armée, à Carlisle en Pennsylvanie, et devenu inutile au département de la guerre. On se mit promptement à l'œuvre, et bientôt fut terminée la transformation des bâtiments existants, pour servir à l'enseignement scolaire et à l'apprentissage de l'agriculture et de divers métiers. Tel fut le berceau de l'établissement appelé : *the Carlisle Indian training School.*

SECTION II

The Carlisle Indian training School.

Carlisle est situé dans la vallée de Cumberland (Pennsylvanie). Son climat est sain et son sol très fertile. Aucun site ne convenait mieux à un pareil établissement, en supposant que l'on ne tînt pas compte des conditions climatériques qui pouvaient être trop différentes entre les lieux de résidence antérieure des enfants et la température de Pennsylvanie. La direction de cette institution fut confiée au capitaine Pratt nommé plus haut, homme vraiment supérieur et de grande expérience, qui avait déjà rendu de signalés services à la cause de l'éducation des Indiens en Floride et à Hampton. D'après les ordres du Commissaire des affaires indiennes, il se dirigea vers le Dakota et le Territoire Indien, deux points très éloignés l'un de l'autre et habités par des tribus qui n'avaient entre elles aucun rapport. De deux bandes de la redoutable tribu des Sioux, il obtint 84 enfants dont 24 filles. 52 autres sujets dont 14 filles lui furent confiées par les Cheyennes, les Kiowas, les Pawnees et autres tribus les moins civilisées du Territoire Indien. Il forma son premier noyau avec 11 des Indiens qu'il avait amenés de la Floride pour suivre les cours de Hampton, et qu'il reprit alors, après dix-huit mois de leur séjour dans cet établissement. Ces jeunes élèves, déjà pourvus d'une certaine instruction et plus ou moins façonnés à la discipline, apportèrent à l'œuvre nouvelle une aide efficace ; ils servirent d'exemple et de stimulant aux nouveaux venus. Carlisle fut

inauguré le 1er novembre 1879 avec 147 élèves. D'autres arrivèrent successivement de divers côtés, même des Pueblos du Nouveau-Mexique. Dans le cours de 1880, l'institution comptait 239 sujets, garçons et filles. Moitié d'entre eux avaient déjà fréquenté les écoles d'agences (day schools) : les autres arrivaient directement de leurs campements, sans aucune culture de leur intelligence. Un dixième d'entre eux étaient de sang mêlé. Il est digne de remarque que les deux tiers de ces jeunes gens étaient les propres enfants des chefs et des principaux personnages des tribus, de ceux-là mêmes qui naguère encore repoussaient énergiquement l'éducation (1). N'était-ce pas le pressentiment du déclin de cette organisation primitive qui ne reposait que sur l'ignorance et la force brutale? N'était-ce pas la manifestation d'efforts reconnus nécessaires par ces chefs pour conserver à leurs enfants, par la supériorité de l'instruction, le pouvoir qui, après eux, échapperait à ceux-ci? Il semblait qu'un courant électrique eût pénétré toutes les tribus en même temps, comme si une puissance supérieure avait sonné l'heure du réveil de la race! Aussi chacune d'elles à l'envi, même les plus barbares, sollicitèrent l'admission de leurs enfants dans les écoles de l'est du Mississipi, cette terre promise où devait commencer l'œuvre de la régénération!

L'entreprise de Carlisle n'était pas sans témérité : là, comme à Hampton, l'on recommençait au rebours, c'est-à-dire de l'ouest à l'est du Mississipi, l'émigration à laquelle durent se résigner les tribus de l'est de ce fleuve, un demi-siècle auparavant, et qui fut si calamiteuse. Cette fois, il est vrai, l'épreuve se faisait sur une petite échelle, et avec le plein consentement de ceux qu'elle intéressait. Mais les transportations lointaines, volontaires ou non, entraînent les mêmes périls; elles exposent même davantage de jeunes sujets qu'aucune transition n'y a préparés. On peut expliquer ainsi, en partie au moins, les déceptions

(1) *The report of captain Pratt*, 5 octobre 1880, p. 301.

qui affligèrent les premiers temps de cette création. En une année, de 1879 à 1880, Carlisle compta 10 décès dont 6 sur place, et 4 peu après le retour dans leurs familles de ceux qui succombèrent; 15 autres élèves durent reprendre le chemin de la tribu, affectés qu'ils étaient de maladies dont le germe d'ailleurs préexistait à leur entrée dans l'établissement. D'autres départs furent motivés par des considérations d'un ordre différent. En septembre 1880, le nombre total des élèves se trouvait réduit à 196, dont 139 garcons et 57 filles. La force de résistance des enfants n'avait point été suffisamment calculée, malgré l'examen médical prescrit, tel qu'il était pratiqué pour les aspirants de marine. Les pertes éprouvées, les maladies en cours de traitement démontrèrent la légèreté de cet examen et en tout cas son insuffisance. Les Indiens apprirent ainsi la nécessité de bons choix à faire par eux-mêmes, pour conjurer de nouvelles pertes. On verra plus loin la marche progressive de l'amélioration sanitaire, à Carlisle comme à Hampton, pendant les années suivantes.

SECTION III

Système d'études dans les deux établissements.

A Carlisle comme à Hampton l'enseignement a un triple objet : l'instruction scolaire et l'instruction religieuse intimement associées quoique distinctement données, et l'apprentissage de travaux agricoles et de métiers industriels. Les exercices d'école proprement dits occupent la première partie de la journée. La deuxième est employée à l'apprentissage des travaux manuels. Quant aux matières religieuses, le dimanche y est spécialement consacré, soit dans des chapelles particulières, soit dans les églises ou temples, suivant le culte préféré par les parents. Le cours complet d'études dans l'un et l'autre établissement embrassait d'abord une durée de trois années fractionnées en trois grandes divisions pour bien marquer les progrès des élèves.

D'après le rapport dressé par le général Armstrong le 8 septembre 1882 (1) et destiné au Commissaire des affaires indiennes, on se rend bien compte de la marche des idées qui ont présidé à l'enseignement scolaire dans l'établissement d'Hampton. La première année a pour objet des leçons de choses, comme dans les day-schools, à l'aide de tableaux sur lesquels sont dessinés les objets que l'on cherche à faire connaître aux élèves. L'instituteur en prononce le nom, puis viennent les qualificatifs ou adjectifs, les pronoms. On indique la destination et le mode de fonctionnement des choses en vue, sous différents aspects; des jouets, des peintures sont mises en mouvement pour intéresser les élèves et leur rendre les leçons profitables. Ils apprennent ainsi à épeler, à lire, à prononcer correctement les mots qui leur sont appris de vive voix, ce qu'ils exécutent aisément, sauf les difficultés d'articulation signalées plus haut (2). Des jeux variés et des promenades multiplient les occasions d'apprendre des choses nouvelles, des mots nouveaux; quelques courts dialogues appris de mémoire journellement donnent confiance à l'élève pour s'exprimer et le familiarisent avec le langage usuel.

La deuxième année, on place sous les yeux des élèves des cartes chromolithographiques dressées sur une échelle assez étendue pour permettre à tous les élèves de bien distinguer les objets figurés. Chacun d'eux est invité à désigner ceux dont le nom est prononcé. Une rivalité s'établit entre eux pour gagner de vitesse dans les réponses. Un exercice plus ingénieux consiste à susciter chez eux l'idée d'une chose qu'ils n'aperçoivent pas et qu'ils doivent décrire comme s'ils la voyaient. Le professeur écrit quelques courts récits qui sont copiés et appris de mémoire. Jusque-là les élèves n'ont guère dépassé les premiers bégayements de la langue anglaise. Désormais une vive impulsion est donnée à cette étude, qui comprend l'emploi des verbes. Du verbe simple on passe au composé,

(1) P. 181 du *general report of the Commissionner of the Indian affairs* de 1882. — (2) *Hampton's report*, 1er sept. 1886, p. 240.

et les temps sont distingués par hier, aujourd'hui et demain, ou autres équivalents. On commence à les initier à de petites correspondances écrites par le professeur sur le tableau, et dont le sens est expliqué par les élèves.

Les études de la troisième année comprennent les premiers éléments de l'histoire naturelle à l'aide de tableaux représentant une variété d'animaux vivants. Ce spectacle les invite à parler, à chercher, à trouver des mots nouveaux. Les exercices sur les verbes se continuent, ils traitent des racines et des dérivés, etc.

Une quatrième année a été ajoutée au cours primitif pour donner aux élèves des idées sommaires sur la construction de la langue anglaise et sur ce qui constitue son caractère propre. On leur remet pour la première fois un dictionnaire, qu'ils arrivent à désirer ardemment et où ils cherchent avec avidité des mots nouveaux à employer dans le discours (1).

L'étendue et la distribution des études différaient en un certain sens à Carlisle. La quatrième classe d'Hampton n'y existait pas encore en 1882; et les matières de l'enseignement, plus écourtées, étaient autrement réparties dans les trois autres. On ne voit même pas que l'histoire y fût enseignée. La vie pratique dans les familles américaines semblait au capitaine Pratt le chemin le plus court et le plus sûr peut-être pour conduire les Indiens à la civilisation. « Aussi bien, dit-il, trois ans passés dans les écoles ne constituent pas une éducation, et le jugement que l'on porterait sur la réussite ou l'insuccès de ceux qui auraient traversé cette épreuve n'aurait point de valeur réelle (2). » En suivant ce cours d'idées il dit ailleurs : « Nous ne nous sommes point proposé de donner à nos élèves, même les plus avancés, autre chose qu'une instruction pratique dans les premières branches de la langue anglaise (3). » Et ailleurs encore : « Nos élèves doivent, tôt ou tard, tirer de leur

(1) Voir *The report of general Armstrong*, 1882, p. 181. — (2) *The report of captain Pratt*, 1882, p. 179. — (3) *The report of the captain Pratt*, 15 oct. 1881, p. 185.

travail des moyens d'existence, aussi tâcherons-nous de faire prendre le pas à l'enseignement industriel sur celui de l'école proprement dite (1). » Le point de vue était donc bien distinct dans les deux établissements. La méthode d'Hampton répondait davantage à l'ambition des chefs de tribu pour leurs enfants. L'autre était suffisante pour la masse des élèves. Cependant les idées du capitaine Pratt se sont depuis modifiées, et son programme d'études ne diffère plus de celui d'Hampton. Il comprend même, d'après le rapport de 1883 (2), un ensemble de 5 années entre lesquelles sont réparties toutes les études du programme. Il embrasse, outre celles indiquées plus haut, la géographie, l'histoire, l'arithmétique poussée jusqu'aux fractions, des éléments de géométrie, de physique, etc. Le général Armstrong lui-même a modifié ses classifications, qu'il a distribuées en divisions confiées à des institutrices, plus aptes peut-être que des hommes à manier ces natures jeunes et primitives (3). Cet éminent directeur, ayant l'esprit sans cesse tourné vers les innovations utiles, a reçu dans son établissement, à titre d'élèves, trois jeunes couples dont deux appartenant à la tribu des Omahas, et l'autre à la tribu des Sioux. Mais ces hommes reçoivent le même enseignement d'école avec les autres élèves et les femmes, séparément de leurs maris. Quant aux travaux manuels, deux de ces deux couples ont amené avec eux leurs nouveau-nés, auxquels ils donnent des soins, les mêmes que ceux qu'ils recevraient des femmes blanches (4). Ici l'on s'évertue à préserver l'enfance du moindre souffle de l'atmosphère barbare. Cette tentative est des plus heureuses, et rien ne le prouve mieux que les témoignages de tendresse donées par les maris à leurs femmes, par les pères à leurs enfants !

Parmi les matières enseignées, l'histoire des États-Unis n'est pas sans difficultés ; car ces deux races blanche et

(1) *The report of the captain Pratt*, 1882, p. 179. — (2) P. 220. — (3) Voir *The report of general Armstrong*, 1883, p. 225. — (4) Même *report*, p. 230.

rouge y sont toujours en présence, l'arme au poing, laissant partout des traces de sang et des ruines. Comment, en retraçant ces luttes sans merci, faire justice à l'une de ces races sans blesser l'autre? Des ménagements commandés par les circonstances sont observés avec grand soin dans un intérêt commun qui appelle l'oubli et la réconciliation.

La géographie a beaucoup d'attraits pour les Indiens. Ils y sont tout à fait chez eux, *thoroughly at home*, dit le directeur d'Hampton. Elle leur donne un avant-goût de la terre qui les a vu naître et où se trouvent leurs plus chères affections. La méthode d'enseignement de cette science est surtout pleine d'intérêt et il n'est pas hors de propos d'en parler ici. Les premières leçons, dit ce fonctionnaire, sont aidées par la figuration sur le tableau de la classe des objets dont il est question, même par des moulages en sable. La première chose offerte aux regards des élèves en géographie est une montre dont on décrit la structure et l'usage. On leur apprend que 60 secondes font une minute, 60 minutes une heure, 24 heures un jour, et 30 jours un mois, etc. Lorsqu'ils savent de combien d'heures se compose un jour, un globe leur est présenté pour la première fois, et le professeur leur explique les saisons, les climats et le mouvement de la terre, puis, les zones qui contribuent à différencier les modes d'existence sur trois points différents : dans l'île d'Alaska, aux États-Unis, et dans l'Amérique du Sud. Ces démonstrations faites, on leur permet de tracer un hémisphère et d'y indiquer la place que doivent occuper l'équateur et les tropiques, et de dépeindre dans chaque zone les habitations des indigènes, les animaux et la végétation qui lui sont propres. Après que toute liberté leur a été laissée pour dessiner, modeler et fournir les explications demandées, on place sous leurs yeux une esquisse des lacs, des rivières et des canaux. Avec ce point de départ, ils dressent une carte générale dans laquelle ils font entrer les voies de communication à la place qu'elles doivent occuper en les enfermant dans leurs

limites naturelles par des lignes exactement tracées. D'après le directeur d'Hampton, l'aptitude des élèves pour ces sortes d'exercices est un sujet d'étonnement même pour les professeurs. Aussi cette étude n'est pas seulement effleurée, elle est complète à Hampton (1).

Qant à l'arithmétique l'étude en est plus laborieuse pour la plupart d'entre eux. Cependant leur persévérance amène des progrès que l'on encourage. Quelques-uns même poussent le calcul jusqu'aux fractions, mais sans pouvoir en faire aisément l'analyse orale, privés qu'ils sont du facile emploi de la langue anglaise. Ils ont donc deux difficultés à vaincre au lieu d'une seule (2).

Les jeunes filles participent en commun avec les garçons aux exercices d'école. Cette association d'études, reconnue sans danger, a pour but tout à la fois de susciter l'émulation des garçons, et surtout de relever la femme à leurs yeux, en la leur faisant considérer, non plus comme une esclave, mais comme une compagne digne de considération par ses aptitudes naturelles.

Les progrès des uns et des autres, en matière religieuse, sont assez marqués ; garçons et filles prêtent une attention soutenue à la parole évangélique. Ils suivent assidument les pratiques de leur culte. Quelques jeunes gens sont même membres actifs de sociétés religieuses, et leurs prêtres ou pasteurs chargés de cet enseignement spécial déclarent d'un commun accord que les Indiens sont susceptibles de recevoir des impressions fortes et profondes, et qu'il y a chez eux une base suffisamment solide pour édifier d'une manière durable (3).

Quant aux travaux d'apprentissage, qui occupent la deuxième partie de la journée, le rôle de l'homme étant distinct de celui de la femme dans la société civilisée, les garçons y sont exercés séparément, dans des ateliers affec-

(1) Voir *The report of general Armstrong*, 1882, 8 sept., p. 182, *of the report of the Commission r of Indian affairs*, et *report of* 1886, p. 243. — (2) Même *report*, 1886, p. 241. — (3) Voir *The report of general Armstrong*, 1882, p. 184.

tés à chaque profession, sauf les travaux d'agriculture qui réclament l'air libre. L'apprentissage a lieu sous la direction de cultivateurs et d'artisans en possession de connaissances techniques, et jouissant d'une réputation de droiture et de capacité propre à inspirer confiance au chef de l'institution et aux parents.

Quand les garçons sont parvenus à l'âge adulte, le choix d'un état leur est généralement laissé. Ce choix fait, il ne leur est plus loisible de réclamer un changement, à moins de circonstances exceptionnelles, dont le directeur est le seul juge. A l'égard des non adultes, ce fonctionnaire pressent leurs aptitudes et leurs inclinations ; il fait un choix pour eux, ils doivent s'y conformer. Généralement ceux qui n'ont pas de métier sont placés sous la direction du cultivateur chargé de la section d'agriculture ; pour cette profession particulière on ne les initie point aux procédés perfectionnés employés par les Américains, attendu que les tribus ne pourraient posséder les instruments nécessaires à ce travail perfectionné.

L'enseignement de l'école et celui d'une profession, bien loin de se nuire par leur action alternée, viennent au contraire en aide l'un à l'autre, et activent la connaissance de la langue anglaise par l'emploi de termes variés, techniques et autres, nécessaires comme moyens de communication avec le chef de service et entre élèves de même atelier. Les professions manuelles sont multiples, telles que celles d'agriculteur, de bûcheron, charron, forgeron, charpentier, sellier, menuisier, peintre, chaudronnier, plombier, cordonnier, tailleur, boulanger, boucher, etc. On voit même parmi eux des imprimeurs, des ingénieurs, etc. (1). A Carlisle la profession d'imprimeur n'est pas une sinécure, car l'école publie deux journaux, dits *School-papers*, dont l'impression est confiée à de jeunes Indiens. Il y a mieux : le journal du plus petit format, appelé *School News*, est non seulement imprimé,

(1) Voir *report of general Armstrong*, 1882, p. 183.

mais rédigé par eux. Ces publications sont mensuelles et comportent un certain tirage. Elles sont utiles aux autres écoles indiennes et à ceux qui s'y intéressent (1). L'on peut juger par ce résultat obtenu dans un si court intervalle de temps (trois ans) de l'extrême habileté du capitaine Pratt et des ressources qu'offre la race indienne jusqu'ici indignement calomniée. C'est un sol longtemps reposé ou jamais peut-être remué qui n'attendait que la main du défricheur intelligent pour montrer au grand jour toutes les richesses qui y sont cachées.

L'apprentissage des jeunes filles embrasse un cercle moins étendu, en rapport avec leur rôle dans la famille, sous la direction d'une femme honorablement connue. Elles apprennent, dans l'un et l'autre établissement, pratiquement et tour à tour, toutes les occupations du ménage, depuis les plus humbles jusqu'à celles d'un ordre plus élevé. On prête une attention particulière aux préparations culinaires qui réclament de l'intelligence et de la perspicacité ; car ce n'est point assez de pourvoir à une saine alimentation, il faut encore la combiner avec le climat, avec la santé individuelle, ce qui comprend les soins à donner aux malades. Cet enseignement est laborieux, car les idées qu'il embrasse leur sont totalement étrangères. La couture est pour ces jeunes filles d'un grand intérêt en ce que, nécessaire pour les besoins de la famille, elle peut en toute circonstance leur assurer des moyens d'existence. Les élèves sont bientôt aptes à pratiquer les parties élémentaires de cette branche de travail, et un certain nombre d'entre elles réussissent, non pas seulement à assembler des pièces, mais encore à couper des vêtements, à les essayer, à les ajuster. Les plus âgées et les mieux constituées se servent, de temps à autre, de la machine à coudre et s'y montrent habiles (2). Les progrès réalisés dans ces travaux sont assez remarquables et rendent évidente la

(1) Voir *The report of capitain Pratt*, 30 sept. 1882, p. 180, *of the report of the Commissioner of Indian affairs*. — (2) *The report of captain Pratt*, 5 oct. 1880, p. 302.

place importante que la femme doit occuper au foyer domestique. A elle il appartient de modifier notablement, en les améliorant, les mœurs générales de cette race, surtout si, abdiquant ses idées supertitieuses, elle accepte l'enseignement chrétien. Le capitaine Pratt rapporte, à ce sujet, que John Ross, chef indien, sous le gouvernement duquel les Cherokees firent des progrès si rapides et améliorèrent notablement leur condition morale et matérielle, se plaisait à dire qu'on ne pouvait attribuer les obstacles que rencontrèrent les premiers efforts faits pour instruire ce peuple, qu'à ce fait capital, de l'oubli dans lequel on avait laissé les jeunes filles, et qu'aucun progrès ne fut réalisé, que du jour où les filles comme les garçons furent appelées à recevoir les bienfaits de l'instruction (1). Cette considération rendrait nécessaire l'envoi à Hampton et à Carlisle d'un plus grand nombre de jeunes filles indiennes qui, puisant là des idées féconds, assureraient les fondements d'une société nouvelle. Quant à présent, elles sont encore, à Hampton et à Carlisle, dans un rapport numérique très disproportionné avec les garçons. L'incertitude de l'avenir pour elles peut expliquer les hésitations des parents à développer leurs aptitudes, privées qu'elles seraient des occasions d'en tirer avantage au sortir des écoles. Au gouvernement incombe le devoir d'étendre les prévisions de ce côté qui n'est pas le moins intéressant entre tous (2).

SECTION IV

Détachement d'élèves dans des familles blanches pendant les vacances. — Économies réalisées.

A Carlisle comme à Hampton l'on détache chaque année, aux vacances, un certain nombre de jeunes garçons et de jeunes filles que l'on place, séparément les uns des autres, chez d'honnêtes cultivateurs où ils sont chargés de plusieurs occupations en rapport avec leur sexe et leurs

(1) *The report of captain Pratt*, 1881, p. 189. — (2) On verra plus loin les modifications apportées à cet état de choses.

aptitudes physiques et autres. Ils appliquent leurs connaissances acquises, ils s'y perfectionnent et apprennent la vie de famille d'autant plus aisément qu'ils y participent en commun avec les blancs. Ils n'ont qu'à se conformer aux bons exemples qui leur sont donnés. Enveloppés dans une atmosphère de civilisation, ils perdent de vue le campement, se familiarisent de plus en plus avec la langue anglaise, et se préparent utilement pour la suite de leurs études. Certains d'entre eux préfèrent cette existence à celle de l'école et en sollicitent la prolongation. Au directeur seul appartient le pouvoir d'accorder cette demande, mais du consentement des parents. « Aucune partie de notre œuvre, dit le capitaine Pratt, n'est plus fertile en bons résultats que la mise en condition temporaire de nos élèves dans de bonnes familles. Par ce moyen les barrières élevées par l'ignorance et le préjugé tombent, et les jeunes Indiens ont les moyens de mesurer la distance qui les sépare des enfants des familles blanches, comme capacité acquise. L'ordre et l'esprit de système, si nécessaires dans une institution, retardent plutôt qu'ils ne développent la confiance en soi-même, ainsi que la prévoyance. Les élèves ne s'avancent que d'un pas routinier, mécanique, et les mille détails de la vie intérieure de chaque jour leur échappent (1). » Cet éminent directeur, bien convaincu de l'utilité de l'initiation à la vie civilisée par la pratique, a constaté dans son rapport sur l'exercice 1882-83 qu'il ne recevait plus de nouveaux sujets que pour cinq ans, dont trois seraient passées à l'école et à l'apprentissage et deux dans les familles des blancs. C'est ainsi qu'il avait placé, pendant cet exercice, chez de bons cultivateurs et autres, quatre-vingt-dix-neuf garçons et quarante-trois filles parmi les sujets qui lui avaient été confiés (2). Le rapport du général Armstrong, pour le même exercice, rappelle que depuis l'admission des Indiens à Hampton, ce directeur n'a cessé d'envoyer une partie de ses élèves dans le Massa-

(1) Voir *The report of captain Pratt*, 1882, p. 178. — (2) Voir même *Report*, 1883, p. 219.

chusetts pour y passer l'été, même une année entière, d'après le plan adopté par le capitaine Pratt, et qu'il se proposait d'en envoyer cinquante l'année suivante dans un comté de cet État (1). Le succès de ces essais de vie pratique au milieu des blancs a démontré, et démontre chaque jour davantage, combien l'on s'était mépris sur le caractère de l'Indien et sur les ressources qu'il offre à la civilisation. L'on avait fait fausse route pendant deux siècles et demi. Il importe de persévérer dans la voie nouvellement ouverte, la seule praticable pour arriver à la fusion des deux races. Grâces en soient rendues au général Armstrong et au capitaine Pratt, les premiers et les grands ouvriers de cette œuvre éminemment utile ! Leur nom reste désormais inséparable de la civilisation des Indiens. L'histoire d'Amérique enregistrera leurs noms avec un légitime orgueil !

Lorsque les élèves rentrent à l'établissement les chefs de famille au service desquels ils ont été engagés délivrent des certificats circonstanciés touchant les travaux que ces jeunes gens, garçons et filles, ont exécutés, l'aptitude qu'ils y ont montrée, leur docilité, leur caractère en général, tout ce qui, en un mot, sert à montrer un progrès, un état stationnaire ou un recul. Rarement ces témoignages leur sont contraires. Tout au plus signalent-ils chez quelques-uns d'eux de l'indolence plutôt qu'un défaut de soumission. Cependant le général Armstrong a observé qu'en arrivant de leurs réserves ou campements les jeunes Indiens paraissent n'avoir aucune conception de l'autorité absolue et de l'obéissance qui lui est due. Cette obéissance, ils ne sont disposés à l'accorder qu'à l'ordre dont ils ont pu apprécier l'équité (2). L'idée d'autorité est donc une greffe qu'il faut enter dans leur esprit et qui ne peut manquer d'y réussir.

La condition d'apprentissage dans les familles de race blanche exonère d'autant le gouvernement car garçons et filles reçoivent, en échange de leurs services la nourriture, le logement; parfois des salaires leur sont donnés

(1) *The report of general Armstrong*, 1883, p. 234. — (2) Voir *The report of general Armstrong*, 1881, p. 195.

pour des travaux exceptionnels qui sont aussi profitables que ceux des blancs, quoique moins rémunérés. Ce pécule, dont on cherche à diriger utilement l'emploi, sert à inspirer à ceux qui l'ont acquis l'esprit d'économie qui leur était étranger.

Hampton et Carlisle donnent encore à leurs élèves d'autres moyens de réaliser des économies. Ainsi dans la vue de stimuler l'émulation parmi eux, l'on accorde à ceux d'entre eux qui ont atteint l'âge adulte et sont déjà exercés à un métier, l'autorisation de tirer parti de leur travail, à titre d'apprentis, dans l'établissement même, au moyen d'un modique salaire, inférieur à celui alloué aux ouvriers blancs, mais suffisant cependant pour leur permettre l'épargne. Aller au delà, serait les exposer à la prodigalité. Le moyen pratique imaginé par le capitaine Pratt de sauver les économies de ses élèves, a été de leur faire ouvrir dans une maison de banque de Carlisle, des comptes de chèques individuels pour les dépôts d'argent, même minimes, qui y seraient faits par eux. Un carnet est remis à chaque déposant qui en conserve la garde, et sur lequel sont inscrits successivement les autres versements qui pourraient encore y être faits. Déjà en 1881, après un court espace de temps, les élèves avaient versé dans cette banque, sur leurs économies, une somme de 668 dollars 28 cents (près de 3,500 francs). Le même système d'ordre et de prévoyance se continue et ne peut manquer de bien discipliner l'esprit des Indiens et de leur inspirer confiance en l'avenir (1).

SECTION V

Discipline dans les deux établissements. — Éducation musicale. Examen public.

La discipline des deux établissements diffère l'une de l'autre. Hampton est une entreprise particulière créée

(1) Voir *The report of cap. Pratt for* 1881, p. 188 et *report for* 1882, p. 180 et *the report of general Armstrong*, 1883, p. 235.

pour les noirs et dirigée par un officier de l'armée qui y réside. Depuis on y a admis avec les noirs des Indiens; une règle commune leur est appliquée par le directeur seul; elle ne peut varier, suivant qu'il s'agit de l'une ou de l'autre race. A Carlisle, au contraire, où l'institution a été organisée par le gouvernement pour les Indiens exclusivement, une autre réglementation est praticable. Le capitaine Pratt, laissé maître d'ordonner la discipline comme il le jugerait utile, a voulu qu'elle tournât elle-même au profit de l'enseignement moral de ses élèves. D'après lui (1) « la discipline est d'autant mieux observée qu'elle est renfermée dans un petit nombre de principes sur des points essentiels. Pour les choses d'ordre secondaire, il faut se borner à insinuer le devoir plutôt qu'à paraître en commander l'observation. Le tact et la patience doivent présider au fonctionnement d'une pareille institution. » Conformément à ces théories, le régime disciplinaire ne vise qu'un petit nombre d'offenses principales, soumises à des pénalités graduées. En cas d'infractions à ces prescriptions par les garçons on a érigé dans l'institution de Carlisle une cour dite *Martial court* (cour de discipline), formée des élèves garçons les plus âgés et les plus intelligents à la fois, pris parmi ceux qui sont gradés, et choisis de telle manière que chacune des tribus intéressées y soit représentée. Lorsqu'il y a lieu, cette cour est réunie, les charges de l'accusation lui sont exposées, elle entend les témoins et l'accusé dans sa libre défense. Puis elle délibère, et s'il y a culpabilité, elle en fixe le degré et détermine la peine à y appliquer. Procès-verbal du tout est dressé par le plus jeune membre de la cour et transmis au surintendant qui, après examen, approuve ou rejette la décision. La pénalité recommandée est généralement sagement déterminée, et comme telle, l'effet en est salutaire (2). Quant aux filles, les soins maternels qui leur sont donnés appellent aisément la condescendance plutôt que l'obéissance.

(1) Voir *The report of captain Pratt*, 1882, p. 180. — (2) Voir *The report of captain Pratt*, 1881, p. 188.

Le capitaine Pratt a fait plus encore : il a organisé les garçons en compagnies militaires, dont il choisit les sergents et les caporaux parmi les sujets les plus méritants. Ils sont exercés aux principaux mouvements d'armes et aux marches de l'armée, et ils portent l'uniforme. L'on réussit ainsi à les plier à l'obéissance et à leur apprendre la propreté. On développe leurs forces physiques en leur inspirant une plus haute idée d'eux-mêmes et de leur race (1).

Cet habile directeur, toujours à la recherche des moyens les plus propres à faire pénétrer la civilisation chez ses élèves garçons, a imaginé de former et il a formé en effet, avec douze d'entre eux, un orchestre qu'il a pourvu d'instruments de cuivre, et qui est mis en œuvre les jours de parade. Des leçons de musique leur ont été données avec soin, et déjà, à la deuxième année, leurs progrès étaient tels que leurs professeurs eux-mêmes étaient surpris de la facilité de conception et d'exécution de ces jeunes gens, dont l'oreille jusque-là n'avait été frappée que de cris sauvages et discordants. On avait trouvé un heureux filon, on rechercha jusqu'où il pouvait s'étendre. Ce n'est plus sur douze sujets seulement que l'expérience devait se faire, mais sur l'ensemble des élèves. Le capitaine Pratt leur a fait donner des leçons de solfège pour les préparer aux chants d'ensemble, aux chœurs, qui sont d'un puissant effet dans les églises et dans les temples. De ce côté encore l'art a triomphé de la barbarie, et les résultats de cette épreuve n'ont pas été moins satisfaisants, généralement parlant (2). Hampton a suivi cet exemple.

Dans les deux établissements on exige des élèves qu'ils entretiennent une correspondance suivie avec leurs parents et leurs amis! Ceux-ci répondent par des paroles tendres et amicales tendant à l'encouragement au travail et à l'obéissance. Cet échange d'idées et de sentiments ne contribue pas peu à soutenir le zèle des enfants, dont les succès ne peuvent que rapprocher de plus en plus les deux races. Elles

(1) *The report of captain Pratt*, 1880, p. 302. — (2) Voir *report of captain Pratt*, 1881, p. 185.

ne sont en effet séparées que par l'avance de l'une et le retard de l'autre dans la civilisation. Celle-ci ne tardera pas à regagner le temps perdu, si l'on accepte le pressentiment du général Armstrong, qui a dit que les gens de race rouge n'étaient pas si éloignés qu'on le pensait de l'aptitude nécessaire pour devenir citoyens des États-Unis (1).

Les Américains, longtemps trompés sur la prétendue stérilité de la nature de l'Indien, avaient entretenu des sentiments plutôt contraires que bienveillants pour les hommes de cette race. Mais le succès des institutions d'Hampton et de Carlisle a ouvert et ouvre de plus en plus les yeux des plus incrédules. L'opinion se modifie graduellement sur ce point. Le capitaine Pratt, le premier, a voulu appeler l'attention des hommes sérieux sur les résultats de l'institution qui lui était confiée, à l'occasion d'un examen de fin d'année en 1881. Il convoqua pour cette solennité une nombreuse assemblée. Huit cents personnes environ répondirent à son appel. Dans ce nombre figuraient des hommes distingués, très compétents en matière d'instruction publique. Ils prêtèrent une attention soutenue à tous les exercices auxquels les élèves furent soumis, non seulement sur les matières scolaires qui comprenaient la lecture, l'écriture, l'arithmétique et la géographie, mais encore sur les métiers dont ils faisaient l'apprentissage. Cet examen si remarquable frappa l'assemblée d'étonnement et d'admiration, comme cela a lieu à la vue d'un grand spectacle inattendu. Ce fut pour les auditeurs toute une révélation, tant était vivace le préjugé qui jusque-là condamnait cette race à une irrémédiable barbarie ! Un comité, formé de quelques hommes les plus compétents parmi les assistants, tint à dresser de cette séance un rapport dans lequel il témoigna de « sa grande surprise pour ne pas dire de son émerveillement (*amazing*) en voyant l'aisance et la précision que mirent les jeunes Indiens dans leurs réponses aux questions qui leur étaient posées, ainsi que par leur dextérité appliquée aux métiers choisis par eux ou pour eux, surtout

(1) *Report of general Amstrong*, 1882, p. 187.

eu égard au court espace de temps depuis lequel, barbares encore, ils étaient entrés dans l'établissement (un peu plus d'un an). » Le comité fit hommage de cet immense succès à la grande habileté du capitaine Pratt, à son dévouement paternel pour ses élèves, non moins qu'à l'aptitude naturelle de ceux-ci pour tous les exercices d'école et d'apprentissage, et à leur ardeur à profiter des enseignements qui leur étaient donnés (1), comme s'ils avaient conscience du temps perdu et de la lourde tâche qui leur était imposée par les circonstances. Disons, dans un esprit de justice, que si les mêmes épreuves avaient été faites à Hampton, le résultat n'eût pas été moindre, vu les grandes ressources d'esprit du général Armstrong et sa perspicacité s'exerçant à la fois sur deux races différentes, ce qui lui fournissait un champ d'observations plus étendu.

SECTION VI

État sanitaire des jeunes élèves indiens.

Le grand succès de ces deux institutions ne pouvait faire perdre de vue l'état sanitaire des élèves, sans l'amélioration duquel toutes les tentatives de réussite demeuraient impuissantes. Or voici ce qu'apprennent les rapports adressés par les directeurs au Commissaire des affaires indiennes, faisant suite aux constatations statistiques rapportées plus haut.

La santé des élèves est, dit le général Armstrong, la question la plus sérieuse du problème à résoudre; elle se réfère en effet à des causes diverses qu'il importe d'étudier pour les combattre plus utilement. Son rapport du 31 octobre 1881 constate que sur les 49 Indiens importés de la Floride à Hampton par le capitaine Pratt, 15 d'entre eux, soit 30 p. 100, avaient vu leur santé s'affaiblir graduellement pendant les trois années de leur séjour, au point que 10 d'entre eux moururent dans l'établissement ou dans leurs familles lorsqu'ils y retournèrent. Cependant il ne parut point alors que ces infortunes pussent être attribuées au passage de la vie inculte

(1) Voir *The report of cap. Pratt*, 15 oct. 1881, p. 185.

et sauvage à l'état civilisé, mais bien plutôt à une débilité héréditaire et surtout à un profond mépris de ces jeunes gens pour les lois de l'hygiène (1). Ces faits se rapportaient à l'exercice 1880-81 ; mais ce même rapport établit que depuis, et pendant une année entière, aucun décès n'était survenu parmi les Indiens de l'institut de Hampton, circonstance due aux soins d'une infirmière très intelligente et à un véritable dévouement à son service.

Le rapport du général pour 1881-82 constate la présence de 93 élèves indiens pendant l'année écoulée au lieu de 90 pour l'exercice précédent. De ce nombre, en déduisant le décès d'un seul enfant et le retour dans leurs familles de 8 autres élèves, dont 5 pour cause de maladie, il restait encore présents, et dans un état satisfaisant, 84 sujets auxquels vinrent s'ajouter d'autres Indiens de tribus et de régions différentes, de sorte que le nombre total d'élèves de cette race s'éleva bientôt à plus de 100. Bien loin que le changement de climat et d'habitudes leur fût contraire, 2 d'entre eux, malades à Hampton, y trouvèrent des soins intelligents et dévoués qui opérèrent leur retour à la santé (2).

Pendant l'année 1882-83, l'on ne compta jamais plus de 17 élèves à la fois en traitement. Leur nombre se trouva même momentanément réduit à 2 ; un seul succomba : résultat remarquable sur un ensemble de 110 sujets (3), surtout si l'on prend en considération les causes diverses rapportées plus haut, études et travaux manuels embrassant des journées entières bien remplies et disciplinées. Cependant malgré tous ces obstacles de nature à entraîner le découragement et à réagir sur le physique des élèves, la santé générale s'améliora d'année en année depuis la tentative du général Armstrong, par comparaison surtout avec les constatations faites par les agents locaux sur les élèves des day-schools (3).

A Carlisle l'état sanitaire paraissait non moins favorable

(1) Voir *The report of general Armstrong*, 31 oct. 1881, p. 195. —
(2) Voir *The report of general Armstrong*, 8 sept. 1882. p. 181. —
(3) *The report of general Armstrong for* 1883, p. 224 et 232.

pendant la même période, comparativement au nombre de sujets dans des conditions identiques. Le rapport de 1880 constatait la présence à l'établissement de 196 élèves, dont le chiffre se trouve porté en 1881 à 295, par l'entrée de nouveaux sujets venus de divers côtés à la fois. Il fallut en déduire 14 qui retournèrent dans leurs familles, pour cause de maladies, 4 pour motifs non expliqués et 10 qui moururent dans l'établissement même. Une bonne partie de ces pertes fut attribuée à la rougeole et à la scarlatine qui étaient répandues dans le pays et qui firent invasion dans l'établissement de Carlisle, en dépit de la quarantaine destinée à le préserver. Restait alors, les départs et les décès déduits, 267 enfants, dont 180 garçons et 87 filles. . . 267

L'année suivante leur nombre s'augmenta de 125 sujets.

Total. 392

Mais 90 anciens rentrèrent dans leur famille sans que le rapport du directeur entre dans aucune explication sur ce point, lacune regrettable puisqu'elle empêche de suivre la marche de l'état sanitaire ; mais 6 décès sont constatés ; à déduire sur l'ensemble. 96

Restait alors. . . . . 296 sujets, dont 188 garçons et 108 filles présentes et valides.

En 1883 ce nombre s'accroît de 70 garçons 296
et de 24 filles. 94

ce qui porte le nombre total à. 390
dont il n'y eut à retrancher que 15 garçons et 11 filles, qui rentrèrent dans leurs agences sans cause révélée, et 4 décès. 30

Il restait encore à cette époque. . . . . 360 élèves, dont 239 garçons et 121 jeunes filles (1).

Cette amélioration notable dans la santé générale peut

(1) *The report of captain Prat'*, 15 oct. 1881, p. 184 et *report for*, 1882, p. 183 et *report* 30 sept. 1882, p. 177.

être en partie attribuée à ce fait que à la fin de l'exercice 1882 (juin), cent quarante-deux de ces élèves, garçons et filles, avaient été placés dans de bonnes familles de race blanche, c'est-à-dire dans les meilleures conditions pour leur santé physique (1). Le général Armstrong et le capitaine Pratt s'applaudissaient des résultats du placement temporaire de leurs élèves dans des familles de race blanche, où le bon air, la saine alimentation et les bonnes directions exercent d'excellents effets sur le tempérament et l'esprit des élèves. Ce n'est point à dire qu'ils réussissent à conjurer des décès inévitables eu égard à la constitution physique de certains élèves, mais ils en diminuent le nombre par leur sollicitude personnelle.

Quelque favorable que fût cet état de choses, comparativement aux exercices précédents, le médecin de l'établissement déclare que les cas de mortalité observés non seulement là, mais surtout ailleurs encore, étaient dus à des prédispositions pulmonaires entretenues souvent par le poison vénérien très répandu dans certaines tribus, et aggravées par la répulsion des individus pour les soins médicaux et hygiéniques, non moins que par l'insuffisance antérieure de nourriture et la mauvaise préparation des aliments. A ces causes vient se joindre l'action des mariages consanguins, très fréquents parmi les Indiens, qui s'éloignent peu de leurs tribus et y propagent une dégénérescence fatale à la race (1), sans parler des sites marécageux où diverses tribus ont longtemps croupi, comme si tout devait conspirer contre leur avenir. Les établissements de Hampton et de Carlisle se proposent donc un but éminemment élevé, c'est-à-dire la régénération physique et morale de cette race par le travail, par l'étude et par l'introduction de jeunes gens, garçons et filles, dans des familles américaines, à la campagne, là où l'air pur et un travail régulier fortifient leur santé, en même temps

(1) Voir *The report of captain Pratt* et *report of general Armstrong*, 31 août 1883, p. 219 et 232; mêmes *reports for* 1885, p. 446, 464 et 1886, p. 236, 251.

que de bons exemples et des pratiques religieuses leur font apprécier les avantages de la civilisation.

Avant d'aller plus loin, il n'est pas sans intérêt de conserver à l'histoire les noms des tribus qui, les premières, acceptèrent l'idée d'une régénération par l'étude, la religion et le travail, loin des influences néfastes de la vie campée et non ordonnée. Ces tribus sont : plusieurs branches de la grande famille des Sioux établies dans le Dakota, tels que les Crow-Creeks, les Rosebuds, les Yanktons, les Menomanos, les Standing-Rocks, les Cheyennes-River, les Gew-Creeks, les Lower-Brûlés, les Omahas, les Winnebagoes, etc., puis, venant de l'Indian Territory, les Osages, les Cheyennes, les Comanches, les Arapahoes, les Kiowas, les Pawnas, les Poncas, les Nez-Percés, les Witchitas, les Absoutos Shawnas, etc., enfin de l'Iowa, les Sac and Foxes, et du New Mexico les Apaches et les Pueblos (1). Il est digne de remarque que la plupart de ces tribus étaient classées parmi les plus résistantes à l'instruction et à la civilisation. Mais, touchées de la sollicitude dont les premiers enfants envoyés à Hampton et à Carlisle furent l'objet, elles s'empressèrent d'en augmenter le nombre. Ce mouvement se continue, et il serait bien plus remarquable encore, si le Congrès, plus soucieux de l'exécution de ses propres engagements envers diverses tribus et du succès de cette remarquable initiative, n'en comprimait l'essor, en marchandant les allocations réclamées par le Commissaire des affaires indiennes.

(1) V. les rapports précédemment cités et spécialement *the report of captain Pratt*, 1882, p. 177.

CHAPITRE LIII

ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE FOREST GROVE OU SALEM.

La faveur promptement acquise aux institutions de Hampton et de Carlisle et les demandes incessantes des Indiens d'autres régions pour la propagation des moyens d'instruction qui leur avaient fait défaut jusque-là, déterminèrent le Congrès à autoriser l'érection, aux frais du Trésor, d'un deuxième établissement basé sur le plan de celui de Carlisle, celui de Hampton échappant à la direction du gouvernement. L'on confia ce deuxième établissement au lieutenant Wilkinson. Son siège fut fixé à Forest-Grove dans l'État d'Orégon, à une distance de 26 milles environ à l'ouest de Portland, port important sur la rivière Colombie qui verse ses eaux dans l'océan Pacifique. Cet établissement fut plus particulièrement affecté aux besoins intellectuels des tribus vivant sur le versant des Montagnes-Rocheuses faisant face à cet océan. Le choix de l'emplacement fut déterminé par des considérations applicables à d'autres créations ultérieures. D'abord, Forest-Grove avait en vue 18,000 Indiens environ, répandus de divers côtés dans l'Orégon et le territoire de Washington; il répondait à un véritable besoin, car cette région était trop éloignée du centre pour profiter des training schools existantes, et cependant le nouvel établissement était encore assez distant des campements pour échapper à leur fâcheux contact (1). D'un autre côté, l'on réduisait de beaucoup les frais de transport des enfants, de leurs familles à l'école et *vice versa*. Puis, ces enfants n'avaient à affronter ni une notable différence de climat, ni un complet change-

(1) Voir *The report of the superintendant of Forest-Grove*, 17 août 1883, p. 238 *of the general report of the Commissioner of Indian affairs.*

ment dans les conditions de la vie (1). Cependant l'on verra plus loin que quelques déviations ont eu lieu sur ce point.

En faisant choix de Forest-Grove pour la nouvelle training school, on ne pressentait point l'accueil qui y serait fait par les habitants blancs de ce pays. Ceux-ci s'y montrèrent hostiles, et l'on put craindre que de la menace ils n'arrivassent promptement à l'exécution (2). Cette population prenait ombrage des Indiens qu'on allait appeler sur leur territoire, et dont les bras feraient une concurrence préjudiciable au travail des blancs. Ce sentiment malveillant et irréfléchi était l'avant-coureur de l'antipathie que la classe inférieure de la Californie devait manifester bientôt aux Chinois, sous des motifs déguisés trop faciles à démasquer. Quoi qu'il en soit, l'apaisement ne tarda point à se faire, grâce aux sages représentations du gouverneur. L'événement prouva bientôt aux habitants eux-mêmes qu'ils trouveraient dans ces jeunes gens des bras utiles pour leurs travaux.

Cette création fut, dès l'abord, marquée par une singularité, mieux vaudrait dire par un contre-sens inexplicable. En effet, les bâtiments se trouvèrent construits sur un terrain de 4 acres appartenant à l'Université du Pacifique, sans aucune adjonction de territoire. Comment concevoir l'idée d'un établissement de ce genre qui, destiné principalement à l'enseignement agricole, non seulement ne possédait rien, mais qui n'usait que par tolérance d'un terrain exigu impropre à une école d'expérimentation? Nous verrons plus loin les expédients employés pour combler en partie cette lacune.

Les bâtiments n'étaient point encore achevés que déjà l'institution ouvrait ses portes à 18 sujets, garçons et filles, appartenant à la tribu des Puyallups. Ce début remonte à février 1880. De cette époque jusqu'à la fin de 1881 (juin) le nombre des élèves s'éleva à 76, dont 48 garçons et 28 filles. Les allocations du Congrès ne comportaient point

(1) Voir *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 24 oct. 1881, p. 37. — (2) Voir *The report of lieutenant Wilkinson for* 1881, p. 198.

l'admission d'un plus grand nombre. Ces jeunes Indiens se composaient de 20 Puyallups, 2 Worm Springs, 13 Wascos, 1 Piuta, 2 Pitt Rivers, 19 Spokanes, 4 Chehallis, 1 Nesqualli, 12 Alaskans et 2 Oyster Bays. On vit entrer aussi dans l'établissement pour la première fois 12 enfants de la tribu des Cowatillars qui, résidant sur le versant est des Montagnes-Rocheuses, dit Cascade Range, n'avaient point droit à cette faveur, et qui n'y furent admis qu'à titre d'exception. Le besoin pressant de terres pour l'enseignement agricole se faisait impérieusement sentir; le directeur fut alors autorisé à prendre à bail 45 acres de terre que l'on mit de suite en culture sous la direction du propriétaire du sol, avec condition du partage des récoltes entre celui-ci et l'établissement.

De 1881 à 1882, le nombre des élèves venant des tribus déjà désignées fut porté à 91 graduellement, en observant les limites des allocations fixées par le Congrès. Dès l'exercice 1882 à 1883, de nouvelles et nombreuses recrues arrivèrent, qui, réunies aux élèves déjà existants, formèrent un total de 150, maximum qui ne pouvait être dépassé, eu égard à la parcimonie des provisions budgétaires (1). Mais il importe de signaler ce fait que les parents des nouveaux venus consentirent à laisser leurs enfants dans l'établissement pendant cinq années, terme proposé par le directeur pour en faire des sujets instruits, capables de vivre de leur travail.

La quantité de terre à exploiter a été aussi augmentée par le même moyen dont il vient d'être question, c'est-à-dire par location d'un supplément de terre loué à moitié fruits pour être cultivé par les élèves. L'ensemble de cette exploitation comprenait alors 90 acres, quantité bien faible encore eu égard à l'ampleur du but à atteindre. Ici, comme à Hampton et à Carlisle, le Congrès était de beaucoup en arrière des aspirations des Indiens en laissant trop étroit le cadre dans lequel tant d'enfants demandaient

(1) Voir pour le développement de cet établissement les rapports déjà cités des directeurs, 1881, p. 200; 1882, p. 188 et 1883, p. 238.

à entrer. A Forest-Grove, par exemple, outre les cent cinquante admis, bon nombre d'autres attendaient leur admission, soit comme élèves nouveaux, soit comme anciens qui réclamaient un complément d'études nécessaire aux yeux de leurs parents eux-mêmes! Ce besoin d'instruction dans la région du Pacifique s'explique plus particulièrement par l'état d'avancement auquel sont déjà parvenues les tribus qui y résident. Ainsi l'on a constaté que les parents des enfants entrés dans l'établissement le plus récemment, à quelques individualités près, vivaient du produit de leur travail, sans rien demander au gouvernement, 60 p. 100 d'entre eux portent les mêmes vêtements que les blancs, et 20 p. 100 parlent anglais. Quant à leurs enfants, plus de 50 p. 100 s'expriment aisément en anglais, les autres sont entièrement étrangers à cette langue (1). Cet ensemble de faits appelle nécessairement toute la sollicitude du Congrès, et devrait le déterminer à doter Forest-Grove de 150 acres de terre au moins, en pleine propriété, pour le faire sortir de l'état précaire incompatible avec la stabilité d'un pareil établissement, et lui permettre de recevoir, non plus 150, mais 300 élèves, nombre qui serait promptement atteint si les allocations annuelles le permettaient. Du reste, eu égard à cette insuffisance de terres, le directeur permettait aux jeunes gens les plus robustes de louer leurs services à des cultivateurs du voisinage pendant l'époque de la moisson, pour leur profit personnel. Leurs salaires étaient les mêmes que ceux des ouvriers blancs; car leur travail n'était pas moins apprécié que celui de leurs concurrents. Il a même été constaté que sans eux plusieurs cultivateurs auraient vu leurs récoltes compromises en 1882! En 1884 cet établissement fut doté de trois parties de terre d'inégale quantité et séparées l'une de l'autre, la plus ample, de 171 acres, située à Salem. Après cet agrandissement, le

(1) Voir *The report of the superintendant of the Forest-Grove School*, 17 août 1883, p. 238. — (2) Voir le rapport pour 1881, p. 300 et 1882, p. 189. —

transfert de l'école fut opéré à Salem, point plus central que Forest-Grove et plus rapproché de la capitale de l'Orégon. L'école fut dès lors appelée Salem (1).

Quant au plan des études scolaires et à l'apprentissage des métiers, on suit à Forest-Grove les mêmes errements qu'à Carlisle. Les exercices religieux n'y occupent pas moins de place qu'ailleurs et paraissent aussi profitables. Mais cet établissement réclame bien des perfectionnements pour équivaloir aux autres.

L'établissement de Salem n'a point encore été l'objet des charités privées si profitables à Hampton et à Carlisle. Cependant une corporation religieuse, témoin de l'indifférence du Congrès, a offert d'y affecter en toute propriété 200 acres de terre si le gouvernement consentait à y établir cette institution d'une manière permanente. Il ne paraît pas qu'il ait été donné suite à cette offre.

(1) *The report of the agent*, 18 août 1885, p. 449 du *general report*. Depuis lors, 85 acres ont été ajoutés à cet ensemble. *Report of the agent*, 20 nov. 1886, p. 234.

CHAPITRE LIV

DES ÉCOLES MIXTES OU DES BOARDING SCHOOLS TRANSFORMÉES EN ÉCOLES PROFESSIONNELLES.

L'affluence des demandes d'admission dans les training schools fit naître la crainte d'engager trop loin les finances du pays, si l'on multipliait ces établissements, lointains pour la plupart des tribus. Le Congrès se borna momentanément à augmenter le nombre des boarding schools qui, en 1883, fut porté à 79. On y annexa des portions de terre qui permettent aux élèves de s'exercer au jardinage et à des travaux restreints d'agriculture, sous la direction d'hommes expérimentés. Cet essai réussit à souhait, et l'on voit que, pendant l'exercice 1882-83, les élèves de ces écoles cultivèrent 1,520 acres de terre dont les produits cumulés furent d'une réelle importance. Quant à leurs travaux dans l'industrie, le Commissaire des affaires indiennes, pour en faire apprécier le succès, dit que Hampton et Carlisle se proposaient de fournir, à elles seules, aux diverses agences indiennes pendant l'exercice alors courant, 2,000 paires de chaussures, 3,350 douzaines d'articles en étain, 22 douzaines de brides et de licous, et 450 objets de harnachement (1). Cette grande somme de travail dû à un petit nombre de sujets, indique suffisamment toutes les compensations qu'on en peut retirer à la décharge de ces établissements. On ne doit donc point leur marchander les ressources nécessaires à leur complet développement.

Par l'adjonction d'ateliers d'apprentissage à certains boarding schools, on en fit des training schools au petit

(1) Voir *The report of the Commissioner*, 1883, oct., p. 24.

pied, s'inspirant de leurs devancières plus haut placées qu'elles et pouvant servir de stimulant aux day schools dont elles sont plus rapprochées. L'extension de cet enseignement du deuxième degré fut chose habile; car aujourd'hui, eu égard au petit nombre de training schools, les boarding schools, du moins celles qui sont pourvues de leurs annexes agricoles et industrielles, plus ou moins restreintes, sont devenues de véritables foyers de civilisation pour les Indiens. Toutefois, si créer des écoles et y employer de bonnes méthodes, sous une sage direction, est une affaire capitale, les bienfaits ne tarderaient pas à en être compromis sans une durée d'épreuves qui consolide les progrès acquis. Est-ce bien ce qui a lieu maintenant?

Dans les trois training schools, on cherche aujourd'hui à obtenir des parents qu'ils laissent leurs enfants suivre un cours de cinq années d'études et d'apprentissage. Il en est autrement dans les boarding schools, quoique bon nombre d'entre elles soient destinées à suppléer aux autres et que les élèves qui en sortiront ne doivent recevoir point d'autre instruction. De l'aveu des hommes compétents, ce temps d'études, qui serait déjà trop court pour des enfants de race blanche, quoique élevés dans des milieux civilisés, est de beaucoup insuffisant lorsqu'il s'agit de jeunes sujets indiens, barbares au début, n'ayant jamais pratiqué que la vie nomade avec ses ignorances et tous ses dangers moraux. Chercher à se persuader que trois ans suffisent à leur instruction scolaire et religieuse, équivaudrait à la désertion d'un devoir. Former des artisans est relativement aisé, mais civiliser une race est une œuvre qui réclame du temps, de la persévérance et un dévouement éclairé (1).

Ce sujet demande à être envisagé à un autre point de vue non moins sérieux. Le rapport des commissaires indiens du 1er février 1884 atteste que « partout, dans leurs visites aux agences, ils se sont convaincus qu'un grand nombre d'enfants indiens croupissaient dans l'ignorance,

(1) Voir *The report of the Commissionner for Indian affairs*, 1883, p. 24.

et que dans quelques-unes d'elles, il n'y avait point de place dans les écoles existantes pour recevoir un dixième des enfants qui devraient y être admis. La capacité de toutes ces écoles réunies ne comporte pas la réunion simultanée de plus de 11,000 sujets, c'est-à-dire le quart de ceux qui auraient droit au bénéfice de l'instruction. Ces commissaires ajoutent : « Il est évident qu'il nous faut faire bien davantage. Nous devons au moins remplir les engagements que nous avons pris envers eux par les traités et dépenser tout ce que nous devons aujourd'hui aux tribus indiennes par suite des cessions qu'elles nous ont faites de leurs terres. De plus, dans l'intérêt de la sécurité du pays, et pour en finir avec la question indienne, nous devons pourvoir à l'éducation de tous les enfants des Indiens (1). »

A d'autres égards, l'état de choses actuel paraît irréfléchi, car on procède fragmentairement et non par une action simultanée, d'où deux conséquences : d'abord, on retarde indéfiniment la civilisation de la race; puis, l'on expose les sujets en bonne voie de progrès à un recul fatal à l'œuvre entreprise. Lorsque, le temps d'étude terminé, ils retourneront dans leurs familles, isolés au milieu du grand nombre de leurs anciens camarades restés incultes, vicieux même, ils seront en butte à la jalousie; on les taxera de privilégiés; et, exposés à des sarcasmes incessants, ils ne pourront longtemps peut-être lutter contre ce courant dangereux. Ils retomberont dans la barbarie dont l'instruction et la religion avaient cherché à les affranchir. Tel est l'écueil le plus dangereux du système actuel. Si, au contraire, on appelait aux boarding et aux training schools un grand nombre de sujets à la fois, dans chaque tribu, ils formeraient une phalange à leur retour, et les rechutes ne seraient plus à craindre. Ils auraient assez d'autorité, en se pressant les uns contre les autres, pour déjouer les manœuvres ourdies contre eux par

(1) Voir même *report*, p. 667 du *general report*.

l'ignorance. Esprits cultivés et religieux, ils acquerraient un réel ascendant et deviendraient un élément civilisateur pour les adultes (1). La proposition avait été émise, en profitant des dispositions très favorables des tribus, de rendre obligatoires pour les Indiens l'enseignement scolaire et l'apprentissage des métiers; mais le Congrès, toujours en arrière des sollicitations, tout à la fois fermes et mesurées, du Commissaire des affaires indiennes et des agents subordonnés, continue à n'allouer que les fonds strictement nécessaires pour un enseignement insuffisant. Jusqu'à présent, il a paru ne comprendre qu'à demi les immenses avantages qu'on retirerait de larges dotations au fonds d'école, permettant d'appeler en même temps tous les enfants qui attendent impatiemment l'ouverture de nouveaux établissements scolaires, où ils accourraient très nombreux. Le sacrifice à faire serait grand assurément; mais beaucoup de tribus y contribueraient en vertu de leurs traités, et dans tous les cas on allégerait bien plus tôt ainsi les charges publiques que par des sacrifices partiels incomplets, d'une durée trop limitée, menacés peut-être finalement de stérilité (2).

(1) Voir *The report of capitain Pratt*, 1881, p. 191 du *general report of the Commissioner for* 1881. — (2) *Report of the Commissioner*, 1882, p. 111.

CHAPITRE LV

HISTORIQUE DU MOUVEMENT DE L'INSTRUCTION DES ENFANTS INDIENS ET DES SOMMES QUI Y SONT AFFECTÉES.

Il faut remonter jusqu'en 1803 pour trouver un indice de l'intention du gouvernement d'aider une tribu à recevoir quelque instruction. Dans un traité fait avec la tribu des Kaskaskias, 100 dollars furent consacrés au payement de la mission confiée à un prêtre catholique pour leur donner les premières notions d'instruction et pour les évangéliser. Depuis lors et jusqu'en 1819, il n'apparaît pas que le Congrès ait affecté une partie quelconque des deniers publics à cette destination. Il semblait que le gouvernement considérât comme improductifs les efforts qui seraient faits pour élever les Indiens au-dessus de leur condition. C'était à peine si on les considérait comme des hommes, malgré les nombreuses cessions de territoire qu'ils avaient déjà faites et qui préjugeaient une forte dose d'entendement. Cependant, en 1819, le gouvernement sembla s'éveiller à l'idée de l'utilité d'initier les Indiens à l'éducation littéraire et industrielle, et le Congrès autorisa le Président à employer des hommes capables pour enseigner l'agriculture aux Indiens et leur apprendre à lire, écrire et compter. Une somme de 10,000 dollars fut affectée annuellement à cette destination; mention en fut faite dans les registres du Trésor des États-Unis sous le titre de civilisation des Indiens (1).

En 1867, ce fonds de civilisation fut établi sur une autre base, aux dépens de la tribu des Grands et Petits Osages. Le traité fait avec cette tribu, à cette époque, porte cession aux

(1) *Report of the Indian Schools superintendant*, 1885, p. 78.

États-Unis d'un très grand territoire situé dans le Kansas, au prix de 300,000 dollars, qui fut portée sur les livres du Trésor, au crédit de la tribu, à charge d'un intérêt à 5 p. 100 payable annuellement à celle-ci, tant en argent qu'en objets de vêtement et autres articles d'utilité, suivant la direction du Secrétaire de l'Intérieur. Un article de ce traité stipule que ces terres seront arpentées et vendues, et que sur le prix à retirer des ventes, il sera fait déduction des 300,000 dollars dus aux Indiens et des frais des opérations d'arpentage avancés par les États-Unis. Le surplus serait versé au Trésor sous le titre de *Civilization fund*, à la disposition du Secrétaire de l'Intérieur pour être employé sous ses ordres à l'éducation et à la civilisation des tribus indiennes résidentes sur les limites territoriales des États-Unis.

Ces terres furent vendues le 9 novembre 1882, et sur le prix de ventes, après le prélèvement dont il vient d'être parlé, il resta disponible, une somme de 770,179 dollars. Une grande partie de ce fonds fut en effet employée, mais d'une manière déplorable, par des fonctionnaires corrompus qui détournèrent cet argent de sa véritable destination : 450,000 dollars furent entièrement dépensés pour des objets tout à fait étrangers aux écoles ; certaines dépenses même étaient de telle nature qu'il n'en pouvait être fait mention dans un rapport public : en novembre 1882, il ne restait que 11,577 dollars 45 cents (1).

Depuis la législation de 1819, qui créait un fonds d'éducation et de civilisation, de 1825 à 1877, vingt-quatre traités furent conclus entre diverses tribus et les États-Unis, portant tous des cessions de terres à cette puissance, à la charge par elle d'en consacrer les prix, en totalité ou en partie, à l'éducation des membres de ces tribus. Ces traités ne furent pas les seuls conclus dans ce but ; mais les termes convenus pour l'exécution d'autres étant expirés sans avoir reçu leur exécution, en grande partie au moins, il n'en est point question ici. Le Secrétaire de l'Intérieur a appelé plus

(1) *Report of the superintendant of Indian Schools*, 1885, p. 79.

d'une fois l'attention du Congrès sur ce point, en lui rappelant qu'il lui faudrait faire une appropriation de 4,033,700 dollars pour exécuter les conditions de huit seulement de ces traités en ce qui touche l'instruction des Indiens (1).

Malgré l'importance des sommes dont il était débiteur envers les tribus, le Congrès ne s'avançait que lentement dans la voie tracée aux Indiens pour s'approcher de la civilisation, et cependant les enfants de ces tribus ne réclamaient aucun stimulant pour aller aux écoles. Un tableau marquant la progression du mouvement de la population scolaire fut dressé par le Commissaire des affaires indiennes dans son rapport de 1882, pour montrer les étapes faites de 1877 à 1882. En voici le résumé :

	Nombre d'élèves.	Moyenne de présence.
1877	6019	3598
1878	6229	4142
1879	7193	4488
1880	7240	4651
1881	8109	4976
1882	8412	5126

Les élèves, dans la dernière année, étaient ainsi répartis : 476 dans les trois training schools, 3,937 dans les boarding schools, et 3,999 dans les day schools (2).

Pour couvrir les besoins des écoles, le Congrès n'avait fait que les allocations suivantes :

Pour 1877	30,000	dollars.
1878	60,000	—
1879	75,000	—
1880	75,000	—
1881	85,000	—

C'est sur cette dernière somme que fut prise la première allocation faite à l'école de Carlisle dirigée par le capitaine Pratt (3).

(1) *Report of the superintendant of Indian Schools*, 1885, p. 83. — (2) *Report of the Commissioner of Indian affairs*, 1882, p. 33. — (3) *Report of the superintendant of Indian Schools*, 1885, p, 90.

Le nombre des enfants portés sur les rôles des day schools en 1883 s'y est élevé en effet à 5,102, et dans les boarding-schools à 5,139, le tout sans parler des écoles des cinq tribus civilisées. La moyenne de présence a été supérieure aussi à celle du précédent exercice (1). Ces résultats, quelque satisfaisants qu'ils fussent, étaient loin de donner une idée approximative des tendances des tribus, même les plus arriérées, dont les enfants attendaient l'ouverture de nouvelles écoles pour en franchir le seuil et y rivaliser d'ardeur avec ceux qui les avaient devancés dans la carrière. A quelle cause fallait-il rapporter la lenteur de ce mouvement progressif ? A la parcimonie du Congrès, qui reste sourd à la voix des agents et du Commissaire des affaires indiennes. En cela, ce corps politique se montrait non pas seulement indifférent à la cause des Indiens, mais oublieux des engagements des États-Unis envers eux. Il est nécessaire d'entrer ici dans quelques explications propres à mettre en lumière la situation réciproque des tribus et du gouvernement, afin de faire mieux apprécier les griefs des unes, les devoirs de l'autre.

(1) *The report of the Commissioner for* 1883, p. 24.

CHAPITRE LVI

DES ENGAGEMENTS CONTRACTÉS PAR LES ÉTATS-UNIS ENVERS QUELQUES TRIBUS POUR L'ÉDUCATION DE LEURS ENFANTS.

SECTION PREMIÈRE

Refus prolongé du Congrès de remplir les engagements contractés envers certaines tribus pour l'éducation.

Il y a trois catégories différentes de fonds destinés à alimenter les écoles des enfants indiens : 1° les sommes votées par le Congrès à titre d'exécution des engagements pris au nom des États-Unis par des traités conclus avec certaines tribus. Ces sommes, stipulées payables par annuités, sont particulièrement affectées à l'éducation des enfants ou au soutien d'écoles spéciales ; 2° les sommes accordées par le Congrès, uniquement pour l'éducation, mais à titre gratuit et sans aucun rapport avec des engagements préexistants ; 3° les sommes dont l'allocation est faite dans un but général de civilisation, soit en exécution de traités, soit à titre gratuit (1).

On a recherché dans quelle mesure ces trois fonds avaient contribué à l'érection, au soutien et à la propagation des écoles de toute sorte, et il a été reconnu que les allocations faites pour cette destination pendant les six années antérieures à l'exercice 1882, étaient minimes et de beaucoup en arrière des engagements pris par les traités. Il en était de même des ressources affectées au fonds de civilisation, malgré l'extrême importance de sa destination. Que dire ensuite du fonds indiqué par l'appellation de *gratuities ?* Des sommes ont été allouées sous cette qualification, il est vrai,

(1) *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 1882, p. XXXI.

mais n'est-ce pas détourner les mots de leur véritable signification que de prétendre qu'on gratifie son créancier lorsqu'on néglige en même temps de s'acquitter envers lui d'une dette légitime? Telle est cependant la condition faite aux États-Unis par le Congrès envers une notable partie des populations indiennes. Voici comment s'exprime à ce sujet le capitaine Pratt, bien placé pour apprécier la situation ; car il recevait et il reçoit encore à Carlisle des enfants appartenant à diverses tribus dont les titres étaient mis en oubli (1).

« Si les traités conclus par le gouvernement des États-Unis avec la plupart des tribus ont force obligatoire, les griefs de celles-ci touchant l'éducation promise, et le relâchement des engagemnts pris envers elles, ne sont pas de petite conséquence : aux termes de traités conclus par une commission présidée par le général Sherman avec les Sioux, les Navajoes, les Apaches, les Utes, les Kiowas, les Comanches, les Cheyennes, les Arapahoes, les Crows, les Shoshones, les Bannacks et les Pawnees, traités ratifiés en 1868, les clauses concernant l'éducation des enfants de ces tribus, conçues à peu près dans les mêmes termes pour chacune d'elles, sont ainsi libellées : « Dans le but d'assurer la civilisation desdites tribus, l'éducation est reconnue de première nécessité, particulièrement pour celles d'entre elles déjà établies sur leurs réserves et celles qui s'y établiront par la suite. Ces tribus prennent l'engagement d'obliger leurs enfants des deux sexes, âgés de six à seize ans, à suivre les écoles. L'agent préposé à chacune de ces réserves est chargé de veiller à l'exécution stricte de cette disposition. De leur côté, les États-Unis s'obligent à fournir une école distincte pour chaque groupe de trente enfants des âges ci-dessus, avec un instituteur spécial et capable de leur enseigner les parties élémentaires d'une éducation anglaise. Cet instituteur résidera au milieu de la tribu et emploiera tous ses soins au meilleur accomplissement de sa

(1) *The report of the capitain Pratt*, 15 oct. 1881, p. 190.

tâche. L'ensemble de cette disposition recevra son exécution pendant une durée de vingt années (1). »

Le capitaine Pratt montre ensuite que les tribus dont il parle composaient une population totale de 70,000 âmes, dont 15,000 enfants en âge de fréquenter les écoles. Or, ajoute-t-il, l'application de ces traités aurait exigé l'appropriation et la mise en état de 500 bâtiments d'école qui ne pouvaient coûter moins de 400,000 dollars et davantage encore, à raison de l'espacement des distances, plus, l'emploi de 500 instituteurs dont les émoluments, fixés sur la base annuelle de 600 dollars pour chacun d'eux, se seraient élevés à la somme totale de 3,900,000 dollars pour les 13 années déjà écoulées de la période de 20 années du fonctionnement de ces traités. Les livres à fournir aux élèves et le matériel des écoles pour 15,000 enfants devaient coûter annuellement 10 dollars pour chacun d'eux, soit pour l'ensemble, pendant les 13 années déjà écoulées, 1,950,000 dollars, indépendamment de la nourriture et des vêtements nécessaires à ces enfants et dont la dépense n'aurait pas été moindre de 100 dollars par an pour chacun d'eux, soit pour les 15,000 enfants 19,500,000 dollars. Le total général de ces charges diverses atteindrait aisément au chiffre énorme de 25,750,000 dollars. De cette somme il y aurait lieu de déduire 10 p. 100 calculés très largement comme ayant été déboursés par les États-Unis à la décharge de ces traités en matière d'éducation. Il n'en resterait pas moins encore une dette, à acquitter de ce chef, de 23,175,000 dollars (2)!

De son côté, le Commissaire des affaires indiennes, se livrant aux mêmes investigations, a cherché dans son rapport au Secrétaire de l'Intérieur pour l'exercice 1882, à donner un aperçu d'une partie, la plus minime, des engagements du gouvernement envers les tribus désignées plus haut et restés sans exécution en dépit du texte et de l'esprit des traités touchant l'éducation des enfants.

(1) Voir le rapport du capitaine Pratt, 1881, p. 190. — (2) Même rapport, p. 191.

REESE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA.

Dès le début, ce haut fonctionnaire déclare ne pouvoir évaluer l'étendue de ces engagements depuis la date des traités jusqu'en 1877. Il borne donc ses calculs à la période comprise entre les années 1877 et 1881. De ce travail, dont les détails sont inutiles à rapporter ici, il résulte que l'arriéré de ces engagements s'élèverait à 2,429,850 dollars. Mais, d'une part, il néglige les 9 premières années qui n'entrent point en ligne de compte, et il ne fait point état de la somme considérable qu'auraient nécessitée la nourriture et les vêtements des enfants pendant les 13 années écoulées, lacune très grave qui ne pouvait être passée sous silence ; car les parents n'auraient pu ni voulu assumer cette énorme dépense, surtout en envoyant leurs enfants aux boarding et aux training schools. Quoi qu'il en soit, même ces deux articles écartés, il restait dû, d'après le Commissaire, aux tribus intéressées 2,429,850 dollars pour les 5 années objet de ses recherches, et il ajoute : « Combien plus grand serait le discrédit du gouvernement, si ce calcul avait embrassé toute la période écoulée depuis la signature des traités! Mais ces chiffres montrent que la dette du gouvernement envers un peu plus du quart de la population indienne, par suite de son manquement à ses engagements relativement aux écoles, est si grande qu'il s'écoulera un long temps avant que les allocations pour y faire face puissent être considérées comme des libéralités. Tout au contraire, on n'y verra que le payement tardif d'une vieille dette (1). »

Dans cette situation, s'il est grand, le préjudice causé aux enfants de ces tribus par la privation des moyens d'instruction qui leur étaient dus, combien est incalculable le dommage porté à la chose publique par cette reprochable attitude du Congrès qui, pendant une si longue période de temps, a laissé tous ces enfants croupir dans l'ignorance, au point de les exposer à devenir des gens de désordre, des criminels même, bien loin d'en faire des êtres intelligents qui auraient concouru à la prospérité générale!

(1) Voir *The report of the Commissioner*, 1882, p. 41 et 42.

La même réflexion s'applique aux enfants des tribus qui, ne pouvant invoquer de traités, étaient livrés au bon plaisir du gouvernement. Et cependant il ne s'agissait pas de moins de 7,000 de ceux-ci appartenant à des tribus composées de 50,000 Indiens et réparties entre 17 agences (1). Le mal, arrivé à ces proportions, nécessitait un prompt remède commandé par l'intérêt des Indiens non moins que par celui des États-Unis eux-mêmes.

Le Commissaire des affaires indiennes, convaincu de la gravité de la situation et de l'urgence des mesures à prendre, sollicitait instamment de larges allocations pour répondre à cet intérêt de premier ordre. Comment le Congrès pourrait-il résister à l'entraînement de cette race vers l'instruction scolaire et professionnelle, sous peine de paraître manquer à son devoir le plus étroit et de fermer les yeux à l'évidence? Ignorait-il les sacrifices faits à cette cause, avec un complet désintéressement, par les communions religieuses qui, sans y être obligées, soutenaient les Indiens de toute leur sollicitude? Ne savait-il pas que les sommes qu'elles y consacraient annuellement allaient toujours grossissant, à ce point que pour 1882 seulement elles s'étaient élevées à 216,680 dollars ou 1,115,902 francs environ (2)? D'un autre côté, ce n'était un mystère pour personne que les écoles de Hampton et de Carlisle avaient dû recourir à la bienfaisance privée pour couvrir les déficits causés par l'insuffisance de leur budget. N'était-il pas de la dignité des États-Unis d'assumer seuls la charge de ce service? Le Commissaire demandait plus encore : il sollicitait un encouragement libéral pour ces sociétés chrétiennes qui se dévouaient avec tant de charité tout à la fois à l'instruction et à la conversion des tribus au christianisme? Instruire et christianiser devaient marcher de conserve pour se compléter, et rien dans l'œuvre entreprise ne pouvait durer, qu'autant que le sentiment chrétien pénétrerait ces natures sauvages et non ordonnées. Loin de s'approprier indirec-

(1) Voir *The report of the Commissioner*, 1880, p. 85. — (2) Voir *The report of the Commissioner*, 1882, p. 6.

tement les ressources des missionnaires, il fallait au contraire les aider, en tant qu'auxiliaires du gouvernement, par des subsides libéralement fixés. Dépenser maintenant en une seule fois 1,000,000 de dollars serait en sauver plusieurs pour l'avenir (1).

SECTION II

Allocations importantes consacrées aux écoles indiennes à partir de 1882.

Le Congrès, après avoir bien pesé toutes ces considérations, résolut enfin de sortir de l'inaction dans laquelle il s'était enfermé jusque-là, sans tenir compte des prix de vente de terres qui avaient été faites par les Indiens de certaines tribus aux États-Unis et dont le montant était destiné en grande partie à pourvoir à l'éducation des enfants de ces origines. En 1882, en effet, le Congrès autorisa le Président des États-Unis à nommer une personne à laquelle il donnerait mission d'inspecter toutes les écoles indiennes et d'étudier leurs besoins de toute sorte ; il présenterait ensuite un plan de mise à exécution des traités existants concernant cette branche du service : il supputerait les dépenses à faire, en conciliant l'économie avec une juste satisfaction à donner aux tribus. Il dresserait en outre un devis des charges de l'instruction à donner à tous les enfants indiens à l'égard desquels aucune stipulation de ce genre n'avait eu lieu. Il signalerait ensuite les retranchements à faire sur les dépenses qui avaient été ordonnées jusque-là touchant ce service.

Après cette mesure d'ordre, le Congrès vota la somme nécessaire à l'acquit des engagements courants des États-Unis envers les Indiens, sous le titre de *miscellaneous appropriations ;* il fit de sages allocations pour l'éducation de leurs enfants, dans des proportions tout à fait inaccoutumées, qui devaient laisser néanmoins subsister encore une grande partie de la dette totale rapportée plus haut.

(1) Voir *The report of the Commissioner*, 1882, p. VI et VII.

Ainsi il affecta à l'éducation scolaire et industrielle de ces enfants. . . . . dollars 150,000

Il alloua aux trois écoles dites training schools, savoir, à Carlisle, y compris le transport des élèves aller et retour. 67,500

pour la pension des élèves à Hampton. . . 16,700

pour les élèves à Forest-Grove, pour les mêmes causes qu'à Carlisle. 30,000

Ces écoles étant insuffisantes comme emplacement, le Congrès ordonna la création de deux nouvelles écoles dites industrial schools, à l'ouest même du Mississipi, en vue de parer autant que possible aux dangers de trop grands écarts de climat, pour la santé des élèves, et à la trop grande dépense qu'entraînerait le transport des enfants d'un point extrême à l'autre de ce continent pour se rendre à ces écoles et les quitter. L'une de ces écoles devait avoir son siège sur le Territoire indien, à la frontière sud du Kansas, près des réserves des Poncas et des Pawnees, de manière à en faire profiter 150 enfants des tribus résidant sur ce territoire, à choisir parmi ceux qui étaient le moins protégés par les traités ou les lois. La deuxième devait être établie sur les réserves des Sioux, dans le Dakota ou le Nebraska, au choix du Secrétaire de l'Intérieur, pour l'éducation scolaire et industrielle des diverses branches de cette tribu résidant sur ces réserves. Chacune de ces écoles fut dotée de 25,000 dollars, ensemble. 50,000

Le Congrès affecta encore 17,000 dollars à l'éducation industrielle et agricole de 100 jeunes Indiens étrangers aux cinq nations, et que le Secrétaire de l'Intérieur jugerait à propos de faire élever dans une ou plusieurs écoles

A reporter. 314,200

Report. 314,200

autres que celles ci-dessus indiquées, situées dans un ou plusieurs États de l'Union. Une condition fut mise à cette faveur : pas plus de 20 de ces enfants ne recevraient leur instruction dans un même État ; on voulait ainsi les familiariser avec les variétés de l'existence américaine (1). 17,000

Enfin 150,000 dollars furent consacrés à l'instruction et à la civilisation des enfants d'Indiens résidant à l'ouest du Mississipi (les cinq nations exceptées) et de ceux habitant les États du Minnesota, du Wisconsin et du Michigan, pourvu que le nombre de ces enfants fût en rapport avec les places disponibles dans les écoles d'industrie autres que celles de Carlisle, Hampton, Forest-Grove et autres soutenues par des fonds provenant de traités et autres fonds spéciaux. Partie de cette somme fut aussi destinée à l'achat de bestiaux pour les pâturages attachés à ces écoles, et aussi au placement de ces enfants, du consentement de leurs parents, dans des familles de race blanche, de bonne réputation et capables de leur donner une instruction scolaire et professionnelle appuyée sur un enseignement moral. Cette instruction n'aurait pas une durée moindre de trois années et serait donnée en échange du travail de ces enfants ; au Secrétaire de l'Intérieur appartiendrait le pouvoir d'ordonner l'emploi de cette somme importante et le contrôle des dépenses : ci. . . 150,000

Total des allocations. 481,200 (2)

(1) Ces enfants ont été distribués dans les écoles de six États différents. Cet arrangement a été d'un effet si heureux qu'il a été appliqué depuis à un nombre de 400 jeunes Indiens. *Report of the Commissioner*, 1883, p. 27. — (2) *Act of Congress*, 17 mai 1882, 47e cong., sess. 1re, ch. CLXIII, p. 85.

somme considérable, mais de beaucoup inférieure à celle réclamée pour l'exercice expirant en juin 1884, que le Commissaire des affaires indiennes évaluait devoir s'élever à 917,000 dollars, si le gouvernement tenait à couvrir les engagements des États-Unis envers les tribus en temps opportun. Dans son rapport du 10 octobre 1883, ce haut fonctionnaire constate en effet que sur les 917,000 dollars réclamés

pour le service des écoles indiennes.	917,000
le Congrès n'avait alloué que.	675,000
Restait un désideratum de. . . . dollars	242,000

fait inexplicable en présence des besoins impérieux de ce service (1).

Du reste le Commissaire, comme pour inspirer quelques remords au Congrès, lui retraçait sommairement les engagements pris au nom des États-Unis envers plusieurs tribus indiennes pour l'éducation de leurs enfants, engagements restés pour la majeure partie sans exécution, malgré l'application à en faire à des besoins courants. « Cette dette intéresse les tribus dont les noms suivent : les Sioux, les Navajos, les Utas, les Kiowas, les Cheyennes, les Arapasious, les Crows, les Shoshones et les Bannacks. Leurs populations réunies s'élevaient à 62,981 âmes, et leurs enfants susceptibles de recevoir l'enseignement des écoles étaient au nombre de 12,595. Les dépenses à faire annuellement pour eux, d'après les traités de 1868,

exigeaient une allocation de. . . dollars.	708,900
sur lesquels pour l'exercice courant, il n'avait été dépensé que.	44,000
Restait donc en souffrance pour cette seule année, indépendamment des autres. . .	664,900

dollars formant une lourde dette ayant pour origine des cessions de terres faites par ces tribus au gouvernement. Veut-il donc s'enrichir aux dépens de ses pupilles qui sont ses vendeurs (2)? »

Le Comité des affaires indiennes dit, à son tour : « Nous

(1) *Report of the Commissioner*, 10 oct. 1883, p. 30. — (2) *The report of the Commissioner*, 1883, p. 31.

devons faire plus que par le passé. Notre devoir est de remplir pour le moins tous les engagements que nous avons contractés comme prix des terres qui nous ont été cédées par diverses tribus. Nous devons faire plus encore : pour la sécurité du pays, pour la solution définitive de la question indienne, nous devons pourvoir à l'instruction de toute la jeunesse indienne. » Ce comité ajoute : « D'après tout ce que nous avons vu et entendu dans les nombreux meetings publics, et en étudiant le courant d'opinion qui règne dans la presse, nous croyons fermement que le peuple est mûr pour approuver des allocations largement faites en vue du but à atteindre, c'est-à-dire la civilisation de cette race et la sécurité du pays (1) ! » On a vu, par la progression continue du nombre des sujets indiens suivant les écoles, combien les tribus cherchaient à justifier la sollicitude dont leurs enfants étaient l'objet de la part des instituteurs et directeurs des écoles, notamment des chefs des boarding et des training schools.

(1) *The report of the board of Indian Commissioners*, 1884, p. 667.

CHAPITRE LVII

CRÉATION DE NOUVELLES TRAINING SCHOOLS.

En 1882, le budget indien prit des proportions inaccoutumées qui semblaient présager un meilleur avenir pour les tribus. En exécution de la loi du 17 mai, le gouvernement chargé de l'exécution des dispositions variées qu'elle contenait, ordonna les dispositions à prendre pour construire trois training schools nouvelles, l'une à Chilocco sur le Territoire indien, dans le voisinage des Pawnees et des Poncas, une autre à Lawrence, dans le Kansas, et une troisième dans le Nebraska, dans un lieu appelé Genoa.

En 1884 seulement, ces écoles supplémentaires furent ouvertes, mais encore insuffisamment installées ! L'on remarqua que Chilocco était mal située, trop près des tribus qui lui enverraient leurs enfants, et près d'une ligne de chemin de fer qui y amènerait des blancs de la pire espèce, notamment des cattlemen (chargés de la conduite et de la garde des bestiaux), gens entreprenants et grossiers, qui tentèrent de faire paître leurs animaux sur la terre qui dépendait de cette école, et qui le firent en effet sans qu'on pût, assez longtemps, leur opposer des contraintes légales, attendu que ce pays n'avait point de législation qu'on pût leur opposer (1). Cependant, avec l'aide du gouvernement, on arriva à triompher de cet obstacle de la pire espèce.

Lawrence, appelé depuis Haskel, du nom de l'un de ses fondateurs, présentait aussi un fâcheux côté, celui du voisinage d'une ville importante, qui ne pouvait que nuire aux élèves, à cause de la fréquentation des blancs et des

(1) *Rep. of the agent*, 15 juillet 1885, p. 447.

vices que ceux-ci pouvaient inoculer à ces jeunes natures ; une règle absolue, une main ferme étaient nécessaires pour conjurer ces dangers.

Ces deux écoles étaient exposées à un autre grave inconvénient : très rapprochées l'une et l'autre de campements, les parents viendraient visiter souvent les élèves et pourraient contrarier les bons effets de l'école. Puis, ces établissements se trouvant à peu de distance des grandes tribus, si elles y envoyaient tout d'un coup bon nombre de leurs enfants, ceux-ci ne seraient inclinés à faire aucun effort pour apprendre l'anglais, préférant faire entre eux usage de leur dialecte commun, chose que l'école a pour but de détruire. A Haskell, l'on cherche à supprimer cette difficulté en créant un bataillon divisé en cinq compagnies dans chacune desquelles on fait entrer des enfants de tribus différentes autant que possible, afin de leur imposer la nécessité d'apprendre plus vite la langue anglaise, qui leur devient nécessaire pour établir un lieu commun entre eux.

Genoa, situé dans le Nebraska, non loin de la tribu des Sioux, occupe un sol très fertile (320 acres environ), propre à la culture. Malheureusement les enfants qui y débutèrent appartenaient tous à la tribu des Sioux et ne se montraient nullement disposés à parler un dialecte autre que celui des Dakotas, mais cette résistance s'effacera avec le temps. Le climat de cette réserve est excellent, le même auquel les élèves sont habitués, ce qui leur permet d'échapper aux éventualités des changements atmosphériques auxquels d'autres moins heureux ont été soumis. Les débuts sont laborieux pour plier ces jeunes natures à l'observation d'une discipline sérieuse (1). Cette école avait, en 1886, 177 élèves classés en trois divisions eu égard au point d'avancement des uns et des autres dans l'instruction. Sur ce nombre, le rapport du surintendant des écoles constate un décès survenu dans l'année, et le renvoi de 23 autres

(1) *Rep. of the superintendant of Genoa School*, 5 oct. 1885, p. 451.

affectés de maladies incurables. Restait 126 élèves, dont 91 garçons et 35 filles. Du reste, cette école traversait un temps d'épreuve qui ne permettait de rien présager de fâcheux pour l'avenir.

Ces trois nouvelles training schools paraissent marcher avec quelques succès, surtout Haskell (précédemment Lawrence) qui est dirigé par un homme de grande intelligence. Il s'évertue à diversifier les occupations afin de donner plus d'attrait aux études. Pour atteindre le but, les appropriations du Congrès doivent être faites plus libéralement, mais telle n'est point la tendance de ce corps politique, qui compte trop sur la charité privée pour l'exonérer de ses engagements.

Indépendamment de ces trois écoles, 100 élèves ont été dirigés par fractions de 20 sur des États où, dans des établissements spéciaux, ces jeunes gens reçoivent l'instruction donnée dans les training schools. Ce placement a été laborieux eu égard à la minime allocation faite pour chaque élève (167 dollars par an). Mais dans ces circonstances, comme pour les écoles spéciales, la charité privée fait ce que le Congrès devrait faire pour compléter l'œuvre. Ce recours à l'aumône pour satisfaire à des engagements sacrés envers des tribus réellement mineures, arrachait au Commissaire des affaires indiennes cet aveu, « que le procédé était indigne du gouvernement, et que la parcimonie est un gaspillage quand elle ne permet pas à une dépense d'être assez ample pour devenir féconde (1) ».

Aujourd'hui, sans parler des écoles nouvelles en préparation, dont il sera parlé bientôt, il existe six training schools, dont cinq sont dirigées par le gouvernement et dotées par lui, savoir : Carlisle, Salem, Chilocco, Haskell et Genoa. Quant aux trois autres, elles sont indépendantes; il n'y a entre elles et le gouvernement qu'un accord pour la fixation du nombre des élèves à leur envoyer et la rétribution à leur payer. Ces trois écoles sont : Hampton, dont il

(1) *Act of Congress*, 3 mars 1885, ch. CCCXLI, p. 383, sect. *Support of schools*.

a été parlé plus haut; Lincoln, institution particulière créée à Philadelphie pour l'éducation des jeunes Indiens seulement, enfin la mission de Saint-Ignace, société religieuse établie sur la Ioco reservation, dans le Montana.

La rétribution à payer à ces établissements diffère assez notablement de l'un à l'autre. Carlisle, Hampton et Lincoln sont placés sur le même pied; chacune de ces écoles reçoit annuellement 167 dollars par élève, somme réellement insuffisante pour couvrir les dépenses. Ces établissements s'en reposent sur la charité privée du soin de combler cette insuffisance. A Salem, Chilocco, Haskell et Genoa, la rétribution est uniformément de 175 dollars par élève; cette surélévation est due au grand éloignement de ces établissements du centre des États-Unis. Quant à Saint-Ignace, il ne lui est fait compte, pour chaque sujet qui y est élevé, que de 150 dollars, rémunération dérisoire dont cette institution religieuse se contente par esprit évangélique (1).

Relativement aux écoles qui sont chargées dans les États d'élever par fraction les 100 élèves pour lesquels une allocation avait été faite en 1882, elles ne reçoivent d'autre rémunération que celle payée à Carlisle, Hampton et Lincoln.

Une allocation a été faite pour le transport des élèves depuis les écoles où ils se trouvent jusque dans les familles de race blanche où ils sont casés l'été, pour s'y façonner aux habitudes de la vie civilisée et y continuer des travaux utiles à leur instruction. La loi fédérale de 1882 en fixe le chiffre à 28,000 dollars, en exigeant expressément que ces déplacements n'aient lieu que de l'agrément des parents (2).

Le besoin d'écoles devenant de plus en plus impérieux pour cette race, trois nouvelles *training schools* furent ordonnées en 1884, sans allocation spéciale, mais à la charge du fonds général d'appropriations. Elles sont établies dans trois forts précédemment occupés par des détachements

(1) *Rep. of the superintendant for* 1886, p. 138 et suiv. — (2) *Act of Congress*, 2 mars 1887, 49e cong., sess. 2, ch. cccxx, p. 466.

de l'armée et abandonnés depuis. L'une, sur le territoire d'Idaho, occupe le fort Hall. La deuxième est placée dans le fort Stefenson (Dakota). La troisième occupe le fort Yuma (Arizona). Ces trois établissements sont encore à l'état de formation (1).

Indépendamment de toutes ces écoles, diverses sociétés religieuses autres que celle de Saint-Ignace s'étaient imposé la tâche, entre autres, de donner de l'instruction aux enfants de quelques tribus. Le nombre de leurs élèves a été supputé, en 1886, s'élever à 2,257. Quelques-unes d'elles étaient déjà anciennes dans cette pratique. L'aide qu'elles reçoivent du gouvernement est très minime, car elle n'est que de 108 dollars par année et par élève. Ces corporations entretiennent 42 boarding schools et 8 day schools. D'autres missions religieuses rendent les mêmes services sans rien recevoir du gouvernement; elles en font seules les frais. Quelques-unes seulement adressent des rapports au Commissaire indien.

Tout ce mouvement scolaire laisse de côté l'Alaska qui n'a point encore de système régulier d'éducation, mais qui n'en est pas moins doté d'une allocation annuelle pour l'éducation des enfants de cette origine (2).

(1) *Report of the Secretary of the Interior,* 1er nov. 1886. — (2) Les Alaskiens n'appartiennent point à la race indienne.

CHAPITRE LVIII

DÉNOMBREMENT DES ÉCOLES AFFECTÉES AUX INDIENS. — ŒUVRE DES SOCIÉTÉS RELIGIEUSES.

Nous avons rapporté plus haut la marche progressive des élèves indiens fréquentant les écoles depuis 1877 jusqu'en 1882; nous allons la suivre en comptant la progression, de 1883 à 1884 :

	1883.	1884.
Training Schools	3	6
Élèves dans ces écoles	610	1195
Boarding Schools sur les réserves indiennes	79	83
Élèves dans ces écoles	4407	4937
Enfants placés dans plusieurs États	122	579
Day Schools	117	126
Nombre total d'enfants dans les Day Schools	5102	5022
Total des boarding pupils dans les réserves et ailleurs	5139	6709 (2)

L'année 1885 présente un chiffre total d'élèves montant à 8,143, qui ont coûté 887,276 dollars (1). En 1886, on porte ce dernier chiffre à 987,882 dollars, avec une moyenne de 9,528 élèves (2). En 1889, d'après le rapport du Secrétaire de l'Intérieur, le nombre total des élèves fréquentant les écoles indiennes a été de 15,000 et ils ont couté 1,250,000 dollars.

Maintenant, si l'on envisage l'importance numérique des jeunes Indiens à faire entrer dans la civilisation, que l'on évalue de 45 à 50,000, l'on se demande si le Congrès n'oublie pas trop la tâche qui lui est imposée, alors que les Etats-Unis sont débiteurs envers diverses tribus de sommes bien supérieures.

Chaque jour, le besoin de s'élever, pour les Indiens, se

(1) *The report of the Commissioner of general land office*, 1885, p. 101. — (2) *The report of the Secretary of the Interior*, 1886, p. 7.

dessine de plus en plus, et l'un des traits les plus saillants de l'année 1883 a été le succès obtenu par l'agent des Utes du Sud, branche la plus rétive de la tribu de ce nom à tous les progrès. Toutes les tentatives faites jusque-là auprès d'eux avaient été vaines. Ils disaient entre autres choses que l'école ne leur donnait point la compensation des avantages qu'elle leur ferait perdre ; elle les conduirait à abandonner la vie de famille en liberté et surtout l'existence en tribu qui était pour eux une grande force, etc. L'agent, sans se décourager, leur exposait sous des formes diverses tous les avantages que leurs enfants retireraient des enseignements de l'école, notamment en apprenant un état qui leur assurerait des moyens d'existence et leur ferait tirer un meilleur parti de leurs terres. Il leur citait l'exemple des cinq nations civilisées et d'autres encore qui prospéraient par le travail et avaient conquis une situation analogue à celle des blancs. La force de ces raisonnements, l'habileté employée pour les convaincre déterminèrent enfin quelques-uns des chefs à envoyer à l'école indienne d'Albuquerque (New-Mexico), à défaut d'école dans l'agence même, 27 de leurs enfants, dont 24 garçons et 3 filles. L'assurance leur fut donnée que la santé de leurs enfants serait l'objet d'une sollicitude maternelle qui les prémunirait contre les effets d'une existence de confinement étrangère à leurs habitudes (1). Le premier rapport fait par le principal de l'école rend un très bon témoignage de ces enfants et les représente comme étant d'une intelligence peu commune, *unusually bright*. Cet exemple est le meilleur propagateur de la civilisation. Parmi les enfants inscrits dans les day schools, il est presque inutile de dire que bon nombre d'absences se font remarquer, à peu près comme cela a lieu dans les écoles affectées aux blancs; mais un moyen ingénieux a été mis en œuvre pour combattre en partie cette indifférence. Chaque jour, dans certaines day schools, on offre aux

(1) Voir *The report of the agent*, 10 août 1883, p. 78.

élèves un *lunch* à la préparation duquel ils sont employés; mais, même si cet expédient était propagé, il y aurait un obstacle insurmontable à un accroissement notable du nombre de l'effectif des élèves dans la grande insuffisance des bâtiments qui ne peuvent recevoir, à la fois, que le quart de la jeunesse indienne.

Par opposition à la politique du Congrès en cette matière, le Commissaire des affaires indiennes, met en relief toutes les bonnes œuvres des sociétés religieuses en faveur des Indiens, alors que rien ne les y oblige, si ce n'est la charité chrétienne. Toutes les communions ont payé un large tribut à la cause des Indiens, par leur participation aux dépenses de l'instruction des enfants de ceux-ci et à l'enseignement religieux. L'ensemble de ces sacrifices en argent, pour l'exercice 1883 (fin juin), a été évalué approximativement à 252,016 dollars (1). Il faut tenir grand compte aussi de l'heureuse influence des conseils, des exhortations et du dévouement de ces organes de la charité, les plus aptes à toucher le cœur et à éclairer l'intelligence des hommes de cette race. C'est, aux yeux du Commissaire, le plus puissant moyen de civilisation à employer.

Tous les développements que nous avons donnés au régime scolaire et professionnel des Indiens montrent qu'il ne s'agit point ici d'une instruction ordinaire telle qu'on la donne aux blancs; le but est plus élevé et plus large; car il tend à aider toute une race d'hommes qui fait effort pour émerger de la barbarie et monter un jour jusqu'à la hauteur de la race blanche. Quoi de plus noble que de contribuer largement et libéralement à une œuvre de cette grandeur? Jamais les Américains n'auront une plus belle tâche à remplir et, sans aucun doute, ils en assureront le succès s'ils y apportent cette volonté indomptable et cette persévérance qui ont toujours présidé à leurs entreprises et ont commandé le succès!

(1) Voir *The report of the Commissioner*, 1883, p. 32.

CHAPITRE LIX

DES INDIENS ADULTES. — DE LA CONDITION QUI LEUR EST FAITE. COMPARAISON AVEC CELLE DU SOLDAT.

Quoique le moyen le plus sûr de hâter la civilisation des Indiens soit de s'emparer du jeune âge par l'éducation et l'apprentissage de l'agriculture et de diverses autres professions manuelles, le gouvernement ne perdait pas de vue les adultes de l'âge viril. Il chercha à faire naître chez eux le goût du travail, en appelant au sein des tribus qui y consentiraient des agriculteurs, des artisans d'une habileté et d'une moralité bien constatées. Aucune pression à redouter : la persuasion seule devait suffire. Les progrès faits par les élèves des écoles du troisième degré ne pouvaient que provoquer l'amour-propre des adultes et amener entre eux une émulation féconde. En effet, malgré le maintien du communisme à la base de la tribu, le zèle de bon nombre d'Indiens a été mis en éveil, et il s'opéra par la réflexion une heureuse révolution parmi eux. Les immigrants s'avançant à pas rapides, rendant la chasse impossible ou improductive, le travail devint le seul refuge de l'Indien. Celui-ci y réussit en grande partie, comme le démontrent les documents officiels qui signalent la somme d'efforts faits par les différentes tribus dans un but de production utile, et décrivent par masses tous les travaux exécutés par les membres de chacune d'elles annuellement (1).

Leur facilité de compréhension semble même beaucoup moins l'éveil d'une faculté neuve que le ressouvenir d'une époque cultivée dont les annales auraient été perdues. Ce fonds de civilisation s'accroît de jour en jour,

(1) V. *Report of the Commissioner for Indian affairs*, 1885 (Appendix), p. 582 et suiv.

grâce aux allocations faites annuellement par le Congrès, quelque disproportionnées qu'elles soient avec les besoins de l'œuvre à accomplir. Il y a même des tribus qui, par leurs seules ressources, se livrent à l'exploitation de leurs terres, exécutent leurs travaux de construction, et confectionnent la plupart des objets qui leur sont nécessaires, donnant ainsi le pas au travail sur l'oisiveté et à la règle sur le désordre. Au milieu de ce mouvement se remarquent bien des lacunes encore : certaines tribus cherchent à tirer profit de leurs terres sans travail. Elles les louent à des colons partiaires qui les exploitent et payent une prime à leur fainéantise (1). Le Commissaire des affaires indiennes cherche à décourager ces pratiques vicieuses, mais ses instructions restent souvent sans effet. Il serait dangereux d'y employer la contrainte, car, déshabitués du travail, ces Indiens retomberaient à la charge du gouvernement. Ces situations veulent être ménagées pour opérer, sans secousse, un changement graduel.

Quelques milliers d'individus de cette race se refusent encore à tout travail, surtout les bandes qui, sans être ouvertement hostiles, mettent à prix une attitude qui n'est ni la paix ni la guerre, et qui, sans assurer l'une, rend toujours l'autre imminente. On a vu que le gouvernement s'était arrêté au parti de les nourrir sans travail (*feeding system*), comme on traite d'une trêve avec l'ennemi (2). Cependant la trêve n'est qu'un expédient, et la prolongation de cet état transactionnel ne convient point à un grand peuple qui ne peut être tenu en échec par une poignée de barbares. Il était politique pendant un temps de conjurer les actes sanguinaires; mais il serait aisé de les dompter aujourd'hui, sans leur refuser le même traitement qu'aux autres tribus. Or la règle proposée actuellement par le Commissaire des affaires indiennes, contrairement au

(1) *The report of the agent of the Quapaw agency*, 26 août 1882, p. 84 *of the reports of agents*. — (2) Voir *The Statutes of the U. S.*, 43e congrès, sess. 1re, 1874, ch. CCCLXXXIX, pp. 176 et 314 et 2e sess., 1875, ch. CXXXII, p. 449.

régime antérieurement adopté, serait de ne venir en aide par des subsides qu'aux tribus ou bandes qui témoignent par leurs efforts de leur volonté de se civiliser. Faire davantage pour les Indiens qui se refusent au travail, ce serait créer un privilège en faveur de l'ignorance et de la barbarie, ou encourager les travailleurs à grossir le nombre des indisciplinés. « Vous êtes le tuteur de tous, dit ce haut fonctionnaire au gouvernement, traitez-les comme vos pupilles. Récompensez les bons, punissez les mauvais; mais, dans les deux cas, agissez promptement, résolument... Aujourd'hui, ajoute-t-il, nous consacrons des centaines de mille dollars à faire vivre une tribu qui nous adresse d'insolentes demandes, avec menace de nous déclarer la guerre si nous résistons, et en même temps nous tolérons que des Indiens pacifiques et laborieux luttent résignés contre des circonstances adverses, jusqu'au point de les laisser manquer du nécessaire et exposés à périr d'inanition, par les retards apportés à l'envoi des secours sur lesquels ils avaient dû compter (1). » Ces doléances sont fondées, et le moment paraît, en effet, venu de faire preuve de justice et d'énergie à la fois, en châtiant les rebelles et en secourant, plus largement et en temps utile, les Indiens qui gravitent péniblement vers le but qu'ils doivent atteindre. Envers ceux-ci, une grande longanimité est nécessaire; car la civilisation est une plante d'une croissance très lente.

Cependant, s'il est des Indiens qui répugnent encore au travail, il en est d'autres qui ne peuvent y recourir efficacement, dominés qu'ils sont par des circonstances qui paralyseraient leurs efforts. Tels sont ceux que le gouvernement a établis sur un sol ingrat ou improductif, dépourvu de moyens d'irrigation, ou marécageux; ceux encore dont les terres ont été ravagées par des perturbations atmosphériques; ceux enfin à qui les forêts donnaient, naguère encore, des moyens de vivre et que des défrichements désordonnés, opérés rapidement autour

(1) Voir *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 1882, p. 8.

d'eux, ont dépeuplées de gibier. Le grand éloignement du centre laisse ces tribus exposées à toutes les privations, faute par le gouvernement d'avoir, par de sages prévisions, fait face aux calamités qui viennent les frapper. Parfois même le Congrès, bien loin de maintenir ou d'augmenter les dotations des services en souffrance, en réduit le chiffre, en dépit des conseils de ceux qui sont le mieux placés pour l'éclairer. Cette circonstance, jointe au retard apporté au vote des allocations, rend impossibles les livraisons, en temps utile, des objets d'alimentation et des vêtements nécessaires aux Indiens. Parmi ceux qui, en 1883, eurent le plus à souffrir de cet abandon voulu, se trouvaient les Blackfeet, les Bloods, les Piegans et les Indiens des agences appelées fort Peck et fort Belknap. Malgré tous leurs efforts pour trouver des moyens d'existence, ils se virent réduits à une extrême misère, luttant contre la famine, et entraînés à commettre des déprédations, afin d'échapper à une mort certaine. Les agents, les inspecteurs, le Commissaire des affaires indiennes reproduisent incessamment au Congrès leurs représentations sur ce déplorable état de choses (1). Mais leur voix reste sans écho, et le même corps politique, qui prodigue à pleines mains la fortune publique dans des circonstances souvent critiquables, reste sans entrailles pour des infortunes imméritées qu'il laisse peser sur une race dont il s'est proclamé le tuteur! Quel est donc le sens de cette politique qui tend à élever les enfants par l'éducation et qui laisse les pères en proie à la misère et à la famine? En réalité, les choses ont le même aspect dans les deux circonstances; car on a vu plus haut qu'en matière d'éducation, le gouvernement laissait inexécutés des engagements de grande importance contractés par lui pour l'éducation des enfants de certaines tribus!

Jusqu'à présent, l'opinion trompée par les apparences s'était exagéré l'importance des sacrifices faits par les États-Unis, pour aider les Indiens à subsister et à se vêtir.

(1) Voir *The report of* 1883, p. 48-49.

On ne faisait point la part de ce qui, dans les allocations annuelles affectées à ce service, représentait une dette et non une libéralité. Le Commissaire des affaires indienne jaloux de répandre la lumière sur ce sujet, a entrepris d'analyser et de décomposer le budget indien. Il a établi que les 5 millions de dollars en nombre rond, dont ce budget est doté, se trouvant appliqués à 200,000 Indiens, pupilles du gouvernement, envisagés séparément des cinq nations civilisées, il revenait à chacun d'eux 25 dollars pour une année, somme de beaucoup inférieure à celle qui serait nécessaire à un blanc ou à un Indien pour vivre même modestement; car, à ce compte, il ne reviendrait à chaque individu que 7 cents ou sous par jour : que si, au contraire, on prélevait sur ces 5 millions de dollars la partie représentant la dette des États-Unis envers les Indiens, et les frais de transport et autres accessoires inhérents à la livraison des marchandises et objets à eux dus en vertu de traités ou arrangements, il ne resterait plus, à titre de libéralité envers eux, que 7 dollars environ par tête, soit une fraction moindre de 2 cents par jour. Combien différente est la condition du soldat américain uniquement chargé de la police des frontières, dont la solde est, rations et équipement compris, de 1,000 dollars par année? Que l'on rapproche ce chiffre des 7 dollars de la prestation indienne, et que l'on dise si, en donnant à l'Indien une aumône si infime, le gouvernement remplit son devoir envers une race qui, depuis un siècle seulement a été constamment dépouillée, souvent arbitrairement, pour étendre la fortune de ce pays à un degré d'extension merveilleux! Cette avarice du gouvernement se retrouve partout : qu'il s'agisse des émoluments du Commissaire des affaires indiennes, des agents, des interprètes, des hommes de la police indienne, des prix des pensions des élèves indiens, des bâtiments d'école, etc.

CHAPITRE LX

RESSOURCES MOBILIÈRES D'UNE PARTIE DES TRIBUS INDIENNES. — PLACEMENT SUR QUELQUES ÉTATS. — ABUS DE POUVOIR COMMIS PAR LES ATTORNEYS.

Indépendamment de leurs réserves territoriales, bon nombre de tribus possèdent des ressources d'une nature mobilière qui ont plusieurs origines. En premier lieu figurent les prix des cessions de terres faites par elles directement aux États-Unis. Ces prix ont été et sont encore payables, partie comptant, si les besoins des vendeurs l'exigent, partie à longs termes échelonnés, et partie en annuités perpétuelles, ou, chose inusitée aujourd'hui, en annuités d'une durée limitée. Une destination fixe est généralement donnée par les traités ou conventions aux sommes dues par le gouvernement. Elle s'applique, en grande partie, à la fourniture d'objets de consommation, à des vêtements, à des ustensiles de ménage, à des instruments d'agriculture et des diverses professions manuelles, à des écoles, à des établissements de bienfaisance pour les tribus intéressées, etc. Le surplus de ces prix est resté dans le Trésor public qui en est comptable, à titre de fidéicommissaire, et en sert l'intérêt à qui de droit, à un taux réglé par les conventions.

Les deux tiers viennent des créances sur des compagnies ou des États. Le gouvernement vend-il, du consentement et pour le compte d'une tribu, en conséquence des clauses des traités ou conventions conclues avec elle, quelques portions de ses terres, détachées de ses réserves, le prix à en provenir était, jusqu'à une époque rapprochée de nous, employé en partie en achat de bons émis par les compagnies de chemins de fer ou de canaux, et en bons

d'emprunts contractés par des États de l'Union. Les titres de ces emplois sont confiés au Secrétaire de l'Intérieur. Le Trésor des États-Unis en perçoit les intérêts et les porte au crédit du compte de la tribu qui y a droit. D'après le rapport du Commissaire des affaires indiennes pour l'exercice 1886, les tribus, dont les fonds avaient été ainsi employés, étaient les Cherokees, les Choctaws, les Chickasaws, les Delawares, les Iowas, les Kaskaskias, les Peorias, les Menomonces, les Potawatomies. L'ensemble des sommes dont elles étaient ainsi créancières, s'élevait en 1886 à 1,789,016 dollars 83 cents (1), produisant des intérêts annuels dont la perception est faite par le Trésor public pour le compte de ces tribus. Quant aux débiteurs, il faut distinguer : si les compagnies de chemin de fer et de canaux remplissaient exactement leurs engagements, il n'en était pas de même de la plupart des États débiteurs qui appartiennent presque tous à la région du sud des États-Unis. Il semble que la prudence la plus ordinaire ait manqué au gouvernement dans le choix qu'il a fait de ces États emprunteurs qui devaient être, comme ils l'ont été, frappés dans le principal élément de leur fortune, l'esclavage, par la guerre de rébellion qui a été, pour partie d'entre eux, une véritable ruine. Ces États sont l'Arkansas, les deux Carolines, la Floride, la Louisiane, le Tennessee et la Virginie, auxquels il faut ajouter l'Indiana qui n'appartient pas au sud, ainsi que le Missouri et le Maryland. Les intérêts de la plupart de ces bons ne sont pas payés par les débiteurs (2). Pour combler le déficit occasionné par ce manquement des États au payement des intérêts de leurs dettes, le Congrès vote annuellement les sommes nécessaires pour y faire face (3). Doit-on induire de ce fait que le gouvernement des États-Unis prendra à sa charge les risques de ces placements? Il serait téméraire de l'affirmer, quoique l'état de tutelle

(1) *Report of the Commissioner*, 21 sept. 1887, p. 369 et suiv. — (2) Voir *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 21 sept. 1887, p. 370. — (3) Voir *Act of* 49e *congress*, 2e sess., ch. cccxx, p. 466, 1887.

et de subordination auquel sont soumises ces tribus ne comporte guère l'idée d'un choix suffisamment éclairé et tout à fait indépendant de leur part, pouvant entraîner une sérieuse responsabilité. L'avenir donnera la solution de ce problème.

Cependant le Congrès, frappé des dangers que pouvaient courir les capitaux des Indiens par ces sortes de placements, a ordonné que, à l'avenir, les sommes disponibles qui leur appartiennent seraient versées dans le Trésor public, qui en serait le fidéicommissaire, toutes les fois que le Secrétaire de l'Intérieur jugerait cette mesure préférable à un placement d'une autre nature. Dans ce cas, le Trésor en servirait les intérêts de six en six mois aux tribus intéressées, au taux fixé par les traités ou par la loi, sans qu'il fût besoin d'une allocation annuelle par le Congrès (1).

On voit par ce qui précède, que plusieurs tribus peuvent être ou sont en effet créancières des États-Unis, des États particuliers, des compagnies de chemins de fer, des canaux, etc. Au regard des États-Unis, elles n'ont aucun moyen de contrainte malgré leurs titres de créance certains et non contestés, car elles sont frappées d'une incapacité civile et politique qui leur ferme l'accès des cours de justice (2). D'autre part, en tant que mineurs, les Indiens non taxés, c'est-à-dire non citoyens, ne sont point aptes à poursuivre le payement des bons qui leur sont dus par les États cités plus haut (3). Mais de ce qu'ils ne peuvent exercer de poursuites, il ne s'ensuit point que la voie gracieuse leur soit refusée en matière d'interprétation des traités et des lois qui les concernent, en cas d'injustices commises à leur égard par des agents ou autres fonctionnaires, ou bien encore en raison du trouble apporté à la possession de

(1) Acte du 1er avril 1880, 46e congrès, sess. 2, ch. XLI, p. 70. — (2) *The report of Commissioner*, 1886, p. 499. — (3) C'est par exception et à titre de faveur seulement que, dans des cas spéciaux, il est permis à l'Indien d'agir devant les Cours fédérales pour des causes civiles. Voir *The report of the Commissioner*, 1885, p. 7.

leurs terres, et par tous autres faits, quel qu'en soit l'objet. Dans ces circonstances on a, depuis longtemps, accordé aux tribus et aux Indiens non taxés la faculté de défendre auprès de l'administration supérieure leurs droits et prétentions, avec l'aide et le concours de conseils choisis par eux-mêmes ; ils débattent librement la rémunération des soins de ceux-ci (1). Ces arrangements ne peuvent être valablement faits et réalisés que par un contrat qui est environné de formalités protectrices et doit être soumis à l'approbation du Commissaire des affaires indiennes et du Secrétaire de l'Intérieur. Nous les avons rapportées plus haut avec les détails de cette procédure et les pénalités à la charge des attorneys qui auraient cherché à échapper aux prescriptions de la loi sur ce sujet. Cependant, aux États-Unis, comme ailleurs du reste, la fraude est ingénieuse à trouver les moyens d'éviter la prescription législative et à déjouer la vigilance des fonctionnaires. Des sommes très importantes ont été soustraites aux Indiens, en disproportion avec les prétendus services à eux rendus, et les abus dont ceux-ci ont été victimes ont appelé la sérieuse attention du Commissaire des affaires indiennes. Ce haut fonctionnaire considère en effet l'intermédiaire des attorneys comme une superfétation dans les rapports des tribus et des Indiens non taxés avec le gouvernement. Il expose ses raisons au Congrès en le priant d'ordonner la suppression de ces solliciteurs rétribués qui sont une plaie pour leurs clients. Voici la théorie du Commissaire, telle qu'il l'expose au Secrétaire de l'Intérieur :

« La coutume d'approuver les contrats faits avec les attorneys pour obtenir, à l'aide de ceux-ci, les sommes dues aux Indiens par le gouvernement, est une de celles qui ne doivent plus exister désormais : le gouvernement prétend être le tuteur des Indiens, et, à ce titre, il est tenu de sauvegarder leurs intérêts et de les protéger dans l'exercice de leurs droits. Mais, à la faveur des lois rappelées

(1) Voir *The revised Statutes of the U. S.*, sect. 2103.

dans la section 2103 des Statuts revisés des États-Unis, l'usage s'est établi d'approuver des contrats au moyen desquels des hommes qui leur étaient étrangers ont enlevé aux Indiens des centaines de mille dollars pour des services qui auraient dû ne rien leur coûter. Si le gouvernement, en sa qualité de tuteur, doit ou possède, comme *trustee* pour les Indiens, des sommes ou des propriétés leur appartenant, les notions du plus simple bon sens et de la plus vulgaire probité veulent que le pupille ne soit exposé à aucune perte pour obtenir ce qui lui est dû à juste titre par son tuteur. Pendant les quatre dernières années, ajoute-t-il, en exécution d'arrangements conclus entre des Indiens et divers attorneys, ceux-ci ont eu à recevoir de leurs clients 755,221 dollars 28 cents comme rémunération de leurs services, dans le but d'obliger le gouvernement à payer à ces Indiens des sommes qu'il leur devait! Cependant, si la dette existe réellement, le fait peut être reconnu par un fonctionnaire du gouvernement qui aurait pouvoir d'étudier les traités et les lois qui en sont la conséquence, aussi promptement que qui que ce soit, et, sur son rapport, le gouvernement veillerait à ce que les pupilles de la nation reçussent, exempt de tous frais et de toutes charges, ce qui leur serait dû par elle, de même qu'il empêcherait le payement de toutes demandes non justifiées (1). » La création de cet office réclamé par le Commissaire n'est point encore autorisée; mais le criant abus signalé par lui ne peut manquer d'encourir la réprobation du gouvernement et d'appeler une loi sévère pour supprimer ces déplorables intermédiaires.

(1) *The report of the Commissioner for Indian affairs*, 1883, p. 7.

CHAPITRE LXI

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ ET DU MODE DE POSSESSION DES INDIENS SUR LA RIVE DROITE DU MISSISSIPI. — DE LA DIVISION DES TERRES. — SES EFFETS.

L'un des principaux obstacles à la prompte civilisation des Indiens est l'incertitude que le gouvernement fait planer sur la nature du titre en vertu duquel ils possèdent leurs terres actuelles. On veut les considérer toujours comme simples détenteurs au titre indien, quand, pour une partie au moins, ce sont de véritables acquéreurs de ces terres, d'après des traités ayant force de loi, suivant la Constitution. Nous avons déjà réfuté, en ce qui concerne les cinq nations civilisées, la théorie du gouvernement tendant à établir une analogie inadmissible entre deux conditions si différentes l'une de l'autre. A l'est du Mississipi, il n'y avait que des Indiens possédant à titre héréditaire, c'est-à-dire précaire, d'après la doctrine de la Cour suprême des États-Unis. A l'ouest, au contraire, ce sont des acquéreurs de terres déjà dépouillées du titre indien par le gouvernement lui-même (1), et qui leur ont été vendues comme terres libres par celui-ci, de même qu'il l'aurait fait à des gens de race blanche. C'est la loi politique qui domine le premier état; c'est la loi civile qui réglemente le second. La différence avec le titre de propriété des blancs ne consistait plus donc que dans le mode de possession des acquéreurs, en commun chez les Indiens, individuel chez les blancs, circonstance qui n'a aucun trait direct à la nature de l'acte de transmission.

(1) C'est le gouvernement lui-même qui, en achetant les terres des Osages pour faire le territoire Indien, a éteint le titre originaire de cette tribu.

Quant aux tribus autres que les cinq nations civilisées, pareil raisonnement ne pourrait-il pas être appliqué à la plupart d'entre elles, par exemple, qui, de l'est du fleuve, ont été transportées, comme les cinq nations, sur des réserves à l'ouest, même à celles qui, originaires de cette dernière région, ont émigré, volontairement ou non, sur des réserves éloignées que leur a cédées le gouvernement sur la même rive, après les avoir affranchies du titre indien? Ce titre ayant été éteint ne peut plus revivre, et avec lui doit cesser la condition de possession précaire attachée primitivement à ces terres. La doctrine de la Cour suprême ne peut donc être invoquée davantage au sujet de ces acquisitions.

Relativement aux tribus restées sur leurs anciennes possessions, dont l'étendue seulement aurait été réduite par des traités, la jurisprudence de cette Cour leur est certainement applicable; car aucun changement n'a été apporté à la nature du titre en vertu duquel elles possèdent, c'est-à-dire par hérédité, à moins que des traités n'aient modifié cet état de choses.

Si l'on envisage maintenant une autre hypothèse, à savoir la création de réserves par le gouvernement sur des terres affranchies du titre indien, en dehors de tout traité et gratuitement, nul doute qu'il ne soit en son pouvoir de mettre à cette faveur telles restrictions qu'il juge utiles.

Quoi qu'il en soit de la discussion de ces principes et de leurs applications, il n'en est pas moins certain que la loi américaine ne reconnaît aucun droit de propriété aux Indiens sur les terres composant leurs réserves. La dérogation à cet état de choses ne peut résulter que de dispositions particulières des lois et des traités. Cependant procéder par exception était retarder le mouvement qu'on avait hâte d'accélérer. Le gouvernement a paru le comprendre, et, dans des traités intervenus entre lui et diverses tribus, il a été convenu que leurs terres seraient cadastrées, divisées par lots et distribuées aux membres qui les composaient, en se conformant aux usages et coutumes

établis parmi eux. Cette marche, excellente en elle-même, tend à substituer la personnalité à la collectivité, à inspirer à chacun l'intérêt de la possession individuelle, des habitudes de travail, de frugalité et d'économie, la prévoyance pour la famille dont les liens se trouveraient resserrés, et tout ce qui, en un mot, intéresse au plus haut degré l'individu et la société. Mais le lotissement, à lui seul, ne pouvait amener les heureux résultats qu'on s'en promettait. Dans quelques traités qui l'autorisent, il a été stipulé que des patentes (reconnaissances du droit de propriété) seraient délivrées aux possesseurs, mais avec défense d'aliéner pendant un long temps. Au Président et au Secrétaire de l'Intérieur appartient le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser cet avantage. D'autres traités autorisent bien le lotissement, mais ils sont muets à l'égard de la patente. Ils se bornent à permettre la délivrance de certificats de lotissement qui ne confèrent aucun titre et ne servent qu'à distinguer un lot d'un autre lot, et rien de plus (1). Il est vrai que beaucoup d'Indiens ne sont point aptes encore à mettre en œuvre avec profit le système de lotissement, mais bon nombre d'entre eux y sont préparés, et pour ceux-là du moins, aucune hésitation ne devrait exister. Presque tous les agents constatent ce fait remarquable, que les tribus sur lesquelles s'étend leur action réclament avec une persévérance énergique, le partage de leurs terres. Et cependant, si certains traités sont favorables à ce mouvement, beaucoup d'autres n'en font aucune mention. « Parmi ceux mêmes qui autorisent la division des terres, dit le Commissaire des affaires indiennes, les lots sont de si peu d'importance, qu'ils ne comptent pas plus de 20 acres. » Un grand nombre de tribus occupent des réserves créées par le Président, et, pour cette catégorie de terres, aucune disposition de loi n'autorise le lotissement. Des réserves, dont le cadastre et le partage étaient permis, n'ont jamais été soumises à ces opérations, et même pour

(1) *The report of the Commissioner*, 1881, p. 22.

certaines terres où ce travail a eu lieu, les bornes de pierre ou autres matériaux servant de preuves des délimitations ont été enlevées par des ouragans; le lotissement, de ce côté, est devenu impossible (1). En résumé, la division des terres dans les tribus n'a pas encore, jusqu'à présent, fait beaucoup de progrès.

Le Commissaire des affaires indiennes, en 1885, estimait que les lots distribués dans diverses tribus pouvaient s'élever à 12,363, dont 11,073 étaient munis de patentes qui conféraient le *fee simple*, ou droit de propriété, soit à des chefs de famille, soit à de simples individus, tandis que 1,290 lots ne s'appuyaient que sur des certificats qui n'attribuaient aucun droit réel (2). Depuis lors, cette marche progressive suit son cours; car, en 1886, on voit qu'il a été délivré à plusieurs tribus 690 patentes et 86 certificats (3). A cette époque le Dawes bill, dont il sera question plus loin, n'était point encore converti en loi; mais, déjà adopté par le Sénat, on ne concevait aucun doute sur son admission par la Chambre. Aujourd'hui l'application de cet acte ne paraît rencontrer que des obstacles partiels. Il est désirable que ce mouvement ne prenne pas des proportions trop hâtives, si l'on ne perd pas de vue que de 1877 seulement datent les premiers pas faits pour l'instruction des enfants indiens dans les écoles. Le gouvernement a besoin de se défendre contre la pression exercée par les spéculateurs qui ont soif des terres indiennes et sollicitent avec instance la dépossession des tribus.

D'après le Commissaire des affaires indiennes, les rapports de presque tous les agents attestent que les aspirations des Indiens aujourd'hui peuvent se traduire de la même manière, comme si le même courant les eût pénétrés tous à la fois.

« Ce que veut l'Indien, disent-ils, c'est un lot de terre distinct et un titre de propriété qui le protège contre la

(1) *The report of the Commissioner*, 1882, p. 43. — (2) *The report of the Commissioner*, 1885, p. 6. — (3) *The report of the Secretary of the Interior*, 1886, p. 95.

rapacité de l'homme blanc. Ce qu'il veut, ce qu'il lui tarde d'apprendre, c'est tout ce qui constitue la civilisation, notamment le travail et les moyens de s'enrichir. Ces idées fermentent en lui; le pouvoir législatif est mis en demeure de les prendre en sérieuse considération (1). »

(1) *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 1881, p. 25.

CHAPITRE LXII

LES INDIENS, NON RECONNUS CITOYENS, EXEMPTS DE TAXES.

L'attribution des lots de terre distinctement aux membres d'une même tribu et leur exploitation individuelle avaient suggéré à l'État du Kansas la prétention de taxer celles de ces possessions qui se trouvaient dans ses limites territoriales. Il lui semblait que cette individualisation de jouissance, appuyée de patentes, justifiait cette mesure. Ces terres furent en effet frappées d'impôts et, sur le refus des possesseurs indiens de les acquitter, elles furent vendues aux enchères publiques par les voies ordinaires d'exécution. Des recours eurent lieu de plusieurs côtés aux cours de justice du Kansas, qui repoussèrent uniformément les réclamants, en déclarant que ces terres, depuis le partage qui en avait été fait, et depuis surtout la délivrance des patentes, étaient passibles de taxes comme les autres propriétés de l'État, et soumises aux mêmes moyens d'exécution, sans avoir à rechercher si ces Indiens étaient ou non citoyens des États-Unis. Ces jugements furent déférés à la Cour suprême de l'Union pour violation de la Constitution. L'affaire fut instruite avec d'autant plus de maturité qu'il s'agissait de créer un grave précédent de nature à porter le trouble dans les rapports du gouvernement avec les tribus. Mais la Cour, s'appuyant sur les vrais principes fondamentaux et réformant les jugements attaqués, déclara le Kansas mal fondé dans ses prétentions. Elle annula les taxes et les ventes en question, et ordonna la rentrée en possession par les Indiens des terres expropriées. L'argument principal de la Cour fut que le lotissement des terres indiennes, même fortifié par des patentes, était une simple affaire d'intérieur pour la tribu. Il n'en entraînait point

la dissolution; car pour l'opérer il fallait le consentement exprès de tous les membres et surtout celui des États-Unis. Tant que cette tribu restait debout, l'État du Kansas était sans droit pour taxer les terres indiennes, à moins de reconnaître a un Etat, chose inadmissible, le pouvoir de créer des citoyens des États-Unis. Telle serait en effet la conséquence de ce système, puisque la Constitution ne refuse cette qualité qu'aux Indiens non taxés. Si ces taxes étaient validées, ceux-ci se trouveraient investis de la qualité de citoyens des États-Unis, sans le consentement du gouvernement de l'Union, quoiqu'il soit essentiellement intéressé dans la question. Une pareille théorie serait le renversement de tous les principes. La Cour suprême ne pouvait les méconnaître, elle en a fait une juste application. Sa doctrine fait loi aujourd'hui (1).

(1) Voir *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 22 oct. 1886, p. 275, etc.

des Indiens détachés de leurs tribus, en vertu de consentements donnés par des traités conclus avec les États-Unis, comme cela a eu lieu en 1870 pour certains Winnebagoes qui s'étaient établis dans un des États de l'Union, et étaient déjà pourvus de terres qui leur avaient été attribuées par un lotissement antérieur. Voici la marche tracée à ce sujet par la loi fiscale du 15 juillet 1870, qui règle les conditions de cet avènement à la qualité de citoyen (1) :

« A une époque quelconque à partir de ce jour, tout Indien Winnebago résidant régulièrement dans l'État de Minnesota, qui désirera devenir citoyen des États-Unis, adressera sa demande au juge de la cour de district des États-Unis affecté au district de cet État, et il devra, à l'audience publique, faire les mêmes preuves et prêter le même serment d'allégeance que celui imposé par la loi pour la naturalisation des étrangers, et prouver de plus, pour l'édification de la cour, qu'il est assez intelligent et prévoyant pour diriger ses affaires ; qu'il a adopté les habitudes de la vie civilisée, et que depuis cinq ans au moins, il a pu subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Ces preuves faites, la cour le déclarera citoyen des États-Unis. Acte en sera dressé et conservé dans les archives. Le greffier lui en délivrera une copie, sur le vu de laquelle le Secrétaire de l'Intérieur lui fera expédier une patente en *fee simple*, qu'il pourra aliéner, sans préjudice de son droit réservé sur les valeurs et titres appartenant à la tribu. Dès lors, les terres possédées par lui en toute propriété seront sujettes aux taxes publiques et autres charges imposées aux citoyens. »

Dans le cours de cette année 1870, la même marche a été suivie à l'égard de quelques Indiens Kickapoes établis dans le Kansas et en possession de leurs lots de terre, en vertu des traités faits avec cette tribu et qui permettaient de soumettre ces Indiens aux épreuves préalables à l'obtention de la qualité de citoyen des États-

(1) Voir *The public Stat. at large, act of 15 july 1870*, vol. XVI, ch. CCXCVI, p. 361, sect. 9.

Unis (1). Mais ce qui est praticable pour une petite bande, cesse de l'être lorsqu'il s'agit d'une tribu entière où des inégalités d'intelligence et d'instruction retarderaient indéfiniment l'affranchissement, si l'on voulait soumettre ses membres, un à un, aux épreuves mentionnées plus haut. Cette garantie peut être suppléée d'une autre manière. Par la propagation des écoles, par l'apprentissage des métiers, par tous les moyens mis en œuvre aujourd'hui, il n'est point impossible de donner aux Indiens une moyenne de civilisation correspondante à celle des hommes de race blanche. Cette préparation, jointe à la prohibition d'aliéner les terres pendant vingt à vingt-cinq ans, doit suffire, de l'aveu des hommes compétents, pour conférer utilement aux Indiens, tout à la fois, le *fee simple*, ou propriété individuelle du sol, et la qualité de citoyens des États-Unis. Ce progrès dans la législation a été essayé par le Dawes bill, dont il sera question plus loin.

(1) Voir *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 1870-71, p. 743.

CHAPITRE LXIV

CONDITION PARTICULIÈRE DES OMAHAS RÉSULTANT DU LOTISSEMENT DE LEURS TERRES.

En 1882, le Congrès, pensant que le moment était venu de mettre à exécution un traité conclu en 1865 avec la tribu des Omahas, ordonna (1) que le territoire restant appartenir à celle-ci dans le Nebraska, divisé en deux parties par le chemin de fer appelé Sioux City and Nebraska, recevrait, d'accord avec cette tribu, deux destinations différentes. La partie à l'ouest de ce chemin serait vendue pour son profit personnel, dans la forme ordinaire; celle de l'est, au contraire, resterait la réserve définitive des Omahas. Cette réserve ferait l'objet d'un lotissement opéré par l'agent de la tribu ou par toute autre personne désignée, sur la base du sectionnement adopté par les États-Unis; attribution de ce côté serait faite, savoir: un quart de section à tout chef de famille, un huitième à toute personne célibataire âgée de plus de dix-huit ans, même quotité à l'orphelin âgé de moins de dix-huit ans, et un seizième de section à toute autre personne âgée de moins de dix-huit ans. Cette opération devrait être préalablement concertée avec la tribu elle-même, qui aurait à en délibérer en conseil général. Lorsque le lotissement serait complet, chaque Indien aurait le droit de choisir son lot, sauf les mineurs, pour lesquels les choix seraient faits par les chefs de famille, et pour les orphelins, par l'agent seul. Communication du tout serait donnée au Secrétaire de l'Intérieur, et, si le lotissement recevait son approbation, il ferait délivrer à chacun des ayants droit une patente provisoire de propriété indivi-

(1) Voir 47e congrès, sess. 1re, ch. CDXXXIV, p. 341, 1872.

duelle, soumise cependant à la protection d'un fidéicommis confié aux États-Unis, pendant vingt-cinq ans, temps pendant lequel les patentés ne pourraient disposer de leurs lots, directement ou indirectement. A l'expiration de ce temps, une patente définitive serait remise à chacun des titulaires des lots ou à leurs héritiers pour les prédécédés, affranchie de toutes restrictions et de toutes charges. Quoique cette attribution de propriété n'emportât point la qualité de citoyen des États-Unis, ni même celle de citoyen du Nebraska, l'acte présentement analysé n'en déclare pas moins que la dévolution héréditaire de ces lots de terre s'opérera conformément aux prescriptions des lois de succession en vigueur dans cet État, et que tous les membres de la tribu des Omahas, après la délivrance de la patente définitive, seront appelés à profiter du bénéfice des lois civiles et criminelles du Nebraska, à la condition d'en supporter les charges. Enfin défense fut faite à cet État de passer aucune loi qui refuserait aux Omahas la même protection que celle assurée à ses propres citoyens.

Là ne se sont point arrêtées les prévisions tutélaires commandées par l'intérêt de ces Indiens. En effet, les lots à attribuer à chacun d'eux individuellement ne devaient point absorber tout leur territoire réservé. Le Congrès ordonna que ce qui en resterait disponible après ce prélèvement, serait laissé aux mains de la tribu elle-même, avec patente provisoire en son nom collectif, mais avec la restriction d'un fidéicommis confié aux États-Unis pour vingt-cinq ans. Toutefois l'acte ajoute que, de ce résidu, il serait détaché successivement des fractions de section pour être attribuées, à titre de lotissement, à chaque enfant qui viendrait à naître dans la tribu pendant la durée de ce fidéicommis, et que des patentes seraient délivrés à ceux-ci par fraction de section correspondantes à leur âge, et dans les mêmes termes que ceux indiqués plus haut. On imposa la même condition de fidéicommis et prohibition d'aliéner pendant la durée de cet empêchement qui serait uniforme pour tous, de manière que les patentés anciens et nouveaux,

majeurs ou mineurs, fussent investis simultanément d'un droit de propriété incommutable, chacun pour son lot, après la délivrance de la deuxième patente.

L'acte de 1882 présentement analysé, quoique faisant application d'un accord intervenu avec les Omahas, présente des singularités et des dérogations aux principes qu'il convient de relever. Sans parler des écueils de l'existence en commun, que ces Indiens continuent après le lotissement de leurs terres, n'est-il pas contraire au sentiment d'équité et à la prudence, de n'accorder que le seizième de section aux enfants âgés de moins de seize ans, alors qu'on double le lot de ceux qui ont dépassé cet âge, un huitième? Si l'existence devait rester immobile après le lotissement, l'on pourrait comprendre cette extrême inégalité, mais l'âge est essentiellement progressif et il renversera demain les limites séparatives des deux classes d'individus. Pourquoi alors maintenir ces disproportions qui ne peuvent qu'engendrer des rivalités dangereuses? N'était-il pas préférable de faire profiter les mineurs de moins de dix-huit ans, dès qu'ils auraient dépassé cet âge, des parts réservées aux enfants à naître, qui ne pourront inspirer la même sollicitude? La génération qui s'élève est toute l'espérance de cette race, elle en fera la force dans les conflits de plus en plus redoutables soulevés par les pionniers dont le gouvernement contient à peine les usurpations. Le premier devoir est de fortifier cette jeunesse militante, en stimulant son intérêt et en fondant une parfaite égalité entre tous. Puis, cette réserve en faveur des enfants à naître laisse le droit de propriété flottant jusqu'à l'absorption graduelle qu'en feront les nouveau-nés pendant vingt-cinq ans. Ici encore se rencontre une lacune : puisque les lots sont précisés à l'avance, ou bien le nombre de naissances excédera celui des lots disponibles, ou bien il sera inférieur. Dans le premier cas, complétera-t-on ce qui s'en manquera? Dans le deuxième, que deviendront les lots non absorbés? Mais ce qui ne répond à aucun principe de droit, c'est la délivrance à la tribu d'une patente provisoire. En droit, aucun

individu, si ce n'est une personne civile, ne peut être investi d'une pareille fonction. Or la tribu, être collectif, non incorporé et ne pouvant jamais l'être, reste en dehors de la famille légale américaine, et, loin de devenir apte à exercer un mandat de confiance, elle restera pendant vingt-cinq ans soumise elle-même à la tutelle des États-Unis et à un agent spécial. Cette situation étrange et anormale se complique du démantèlement successif du droit de la propriété de la tribu, démantèlement qui saisit le nouveau-né à son berceau d'une fraction de section, sous la protection tutélaire de ses parents et du gouvernement des États-Unis. Cet appel éventuel d'enfants à naître à un droit de propriété est tout à fait insolite et sans aucun rapport avec la loi du Nebraska, tellement que si des contestations s'élevaient en cette matière, il serait difficile de dire quels principes il y aurait lieu d'invoquer et quels tribunaux devraient être saisis des points à résoudre. A l'expiration du fidéicommis général, que deviendront les Omahas? Là encore se présente une grande lacune : même munis d'une patente définitive, ils ne sont point reconnus citoyens des États-Unis. On leur accorde le bénéfice des lois civiles et criminelles du Nebraska, à la charge par eux de se soumettre à leurs prescriptions; mais l'acte de 1882 est muet sur la qualité de citoyen, et comme cette qualité ne s'acquiert point tacitement, tous resteront des parias à l'expiration du fidéicommis, comme si l'on prenait à tâche de les élever par l'instruction et de les tenir abaissés de l'autre côté. Cette politique montre toute son inconséquence lorsque, *à priori*, elle suppose qu'après un fidéicommis de vingt-cinq ans pour les uns, et très abrégé pour d'autres, tous les membres de cette tribu se trouveront civilisés sans exception et aptes à exercer leurs droits civils dans le Nebraska. La combinaison adoptée à l'égard des Kikapoes n'était-elle pas de beaucoup préférable, en obligeant ces Indiens à comparaître devant une cour de justice pour y faire les preuves d'intelligence et d'ordre nécessaires à l'acquisition du titre de citoyen des États-Unis? Ceux-là seuls qui se montraient aptes à en exercer les

droits, étaient affranchis des liens de la tribu, sans attendre les autres qui, plus attardés ou résistants, étaient ajournés (1). Le terme de vingt-cinq ans de tutelle fiduciaire, imposé à tous indistinctement, répugne aux idées de justice et tend plutôt à immobiliser les conditions de la race qu'à en hâter la civilisation. Puisqu'on voulait procéder par ensemble, pourquoi ne pas déclarer qu'à l'expiration des vingt-cinq années la tribu serait dissoute de plein droit et que tous ses membres, dégagés de cette entrave, deviendraient citoyens des États-Unis?

Quoi qu'il en soit, après le détachement des terres à vendre par les Omahas, il a été fait du surplus deux parts: 76,809 acres ont été répartis entre neuf cent cinquante-quatre individus de cette tribu, conformément au texte de la loi de 1882. Il est resté indivis 55,000 acres affectés aux enfants à naître (2).

Dans un autre ordre d'idées, on se demande comment le Congrès, qui n'a aucun droit dans le gouvernement des États, dispose par l'acte de 1882, que les Indiens munis de patentes seront admis à réclamer le bénéfice des lois civiles et criminelles du Nebraska, sauf à en supporter les charges? En vertu de quelle autorité fait-il ensuite défense à cet État de refuser aux Omahas la protection de ses lois telle qu'il la doit à ses propres citoyens? Cette double disposition, prise en dehors du consentement du Nebraska, semble être entachée d'inconstitutionnalité; car le Congrès n'a point reçu le pouvoir d'imposer des ordres à un État pour son gouvernement intérieur et pour des attributions de juridiction d'État, surtout en faveur d'Indiens qui ne sont point reconnus citoyens des États-Unis. La disposition finale de la section 7 de l'acte de 1882 est, il est vrai, la reproduction littérale d'une partie de la section 1re du XIVe amendement à la Constitution des États-Unis; mais la loi nouvelle est sans analogie avec cet article XIV, qui ne s'applique qu'à des personnes civiles et non à des Indiens

(1) Voir aussi la section 2313 des *revised Statutes of the U. S.* — (2) *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 15 oct. 1884, p. 48.

non taxés, qui n'ont point d'individualité politique tant que la tribu n'est pas dissoute, d'après les principes reconnus en cette matière.

L'acte qui vient d'être analysé ne peut donc servir de type pour des arrangements à conclure avec d'autres tribus. Le fidéicommis de vingt-cinq ans surtout nous paraît une mesure anormale, en tant que niveau absolu pesant uniformément sur toutes les intelligences sans distinction. Cependant le Congrès vient d'appliquer cette mesure au homestead dont nous allons parler, et il paraît la généraliser par la loi appelée Dawes Act.

CHAPITRE LXV

DU HOMESTEAD POUR LES INDIENS.

Le lotissement des terres d'une tribu n'étant qu'une affaire d'intérieur et de famille, il conduisait graduellement à la dissolution de la tribu, mais il ne pouvait opérer que lentement, sans grande certitude; car tant que le possesseur d'un lot vivrait dans le voisinage rapproché des autres membres de la tribu, il ne pourrait s'opérer dans ses idées un changement correspondant à celui qu'il réaliserait au milieu des blancs. L'éloignement des individus de la tribu devenait nécessaire, tant qu'un autre moyen de régénération n'aurait pas été trouvé. C'est alors que le Congrès recourut à l'expédient du homestead qui, jusque-là, ne profitait qu'aux blancs et aux noirs, et en étendit le bienfait à la race rouge.

L'acte qui a créé le privilège du homestead remonte au 20 mai 1862 (1). Il fait partie de l'ensemble des lois concernant les terres publiques. C'est sous ce titre que nous en avons présenté l'analyse; il suffira donc d'en rappeler les traits principaux en y rattachant les dispositions nouvelles concernant les Indiens.

Le homestead est un privilège offert à tout chef de famille et à tout individu âgé de vingt et un ans, citoyen des États-Unis ou en voie de le devenir, sur une partie des terres du domaine public où il se propose d'asseoir son foyer domestique et ses dépendances. Ce privilège ne peut s'appliquer, pour chaque individu, qu'à un quart de section au plus, ou à des fractions moindres, à prendre en bloc parmi les terres cadastrées disponibles et qui auraient été soumises

(1) Voir *The revised Statutes*, tit. XXXII, ch. v, sect. 2289 et suiv. et sect. 2296, p. 422.

à l'acquisition à titre de préemption, sur le pied de 1 dollar 25 l'acre, ou 2 dollars 50, suivant la classification des terres. La loi, voulant déjouer les fraudes, requiert un ensemble d'affirmations, d'enregistrement et de formalités propres à garantir la bonne foi du demandeur. Celui-ci entre immédiatement en possession dès qu'il a choisi son lot et qu'il a fait inscrire sa demande au bureau des terres publiques; mais il n'a droit à un titre de propriété qu'autant qu'il prouve préalablement, par des témoignages dignes de foi, qu'il n'a fait sa demande que pour lui seul et non pour d'autres, qu'il a habité son homestead immédiatement après l'enregistrement de la demande, qu'il n'a cessé de l'habiter et de le cultiver pendant cinq années. Il affirme ensuite qu'il n'a aliéné aucune partie du homestead, et il prête serment d'allégeance aux États-Unis. Alors seulement il est délivré à lui ou, à son défaut, à ses héritiers et ayants droit, une patente ou investiture incommutable du droit de propriété. L'un des principaux privilèges du homestead est de le soustraire à l'action des créanciers d'une date antérieure à la délivrance de la patente, de manière à ce que le tenancier du homestead puisse entamer une vie nouvelle, exempt des inquiétudes du passé, qui troubleraient ses efforts pour remonter le courant.

Dès que le gouvernement voulait fermement entraîner les Indiens vers la civilisation, il ne pouvait manquer de les faire bénéficier de la loi du homestead, qui éloignerait de plus en plus de la tribu ceux de ses membres dont les tendances les rapprocheraient des blancs avec l'espoir de s'élever à leur niveau. C'est dans cet esprit que fut édicté un acte du Congrès du 3 mars 1875 (1), portant en substance que tout Indien né aux États-Unis, chef de famille ou simple individu, âgé de vingt et un ans, ayant déjà abandonné ou pouvant abandonner par la suite ses rapports avec sa tribu, serait admis à profiter du bénéfice de la loi générale du homestead et de celles qui l'avaient mo-

(1) Voir *The Statutes of the U. S.*, 43th Congress, sess. 2, ch. CXXXI, 1875, p. 420.

difiée, après avoir justifié de cet abandon dans la forme prescrite par le Secrétaire de l'Intérieur. Toutefois le titre des terres à acquérir en vertu de ces actes ne serait point aliénable directement ou indirectement, même par voie d'action judiciaire, pendant cinq années, après la date de la délivrance de la patente, ce qui est une dérogation à la loi générale du homestead, qui rend le titre disponible aussitôt après l'expiration des cinq années de l'inscription de la demande primitive (1). La loi de 1875, malgré ce privilège du homestead, n'en réserva pas moins à l'Indien qui l'a acquis, son droit de participation aux terres, capitaux et autres valeurs appartenant à la tribu, comme s'il n'avait point cessé ses rapports avec elle; même il lui fut expressément défendu d'aliéner ce droit au patrimoine commun, sous peine d'annulation de cette aliénation. L'expérience démontra que le privilège du homestead était hors de la portée de beaucoup d'Indiens, faute de ressources nécessaires pour couvrir les frais et commissions nécessités par l'enregistrement des demandes et des preuves exigées par la loi de 1862, et que, d'autre part, la période d'interdiction d'aliéner le homestead était trop courte pour protéger suffisamment le possesseur. En conséquence le Congrès, par un acte de 1884 (2), a exonéré l'Indien, à quelque tribu qu'il appartînt, du payement des frais et charges dont il vient d'être question, et il a ordonné que le bien possédé, à titre de homestead, par l'Indien, serait confié aux États-Unis à titre de fidéicommis pour une durée de vingt-cinq années, et qu'à l'expiration de cette période, le gouvernement délivrerait au détenteur ou à ses héritiers une patente définitive, dont ils pourraient disposer comme ils l'entendraient, affranchie de toutes charges et de toutes entraves.

Cette disposition est, à nos yeux, une aggravation de la loi de 1875, en ce qu'elle ne permet point à l'Indien dont l'intelligence s'est développée en exploitant le homestead,

(1) *The revised Stat. of the U. S.*, sect. 2291. — (2) Voir *The Stat. of the U. S.*, 48th Congress, sess. 1re, ch. CLXXX, p. 96.

de réclamer, avant l'expiration du fidéicommis, l'affranchissement de cette tutelle, alors qu'il lui serait possible, beaucoup plus tôt, de faire preuve, devant la Cour compétente, qu'il est un homme d'ordre et apte à faire vivre lui et sa famille de son propre travail, en se conformant aux lois. L'absolu est de l'injustice, car il ne tient aucun compte du cours des événements. Pourquoi poser une limite inflexible et faire passer un niveau radical sur une race qui, de même que la race blanche, présente tant de variétés d'aptitudes et d'incapacités ? Pourquoi ne pas faire entrer en ligne de compte la diffusion des moyens d'instruction répandus, chaque jour davantage, parmi les tribus, avec un réel succès, et dont le but est de hâter le travail d'émancipation? Que signifie ce mouvement en sens contraire? On hâte le progrès de la pensée d'un côté, et on entrave son essor de l'autre! Le jour, prochain peut-être, arrivera, où le gouvernement, prenant toutes choses en considération, accordera à chaque Indien la pleine propriété de son homestead, lorsqu'il aura su le conquérir par la maturité de son intelligence et son obéissance aux lois. En agissant ainsi, le gouvernement fera tout à la fois un acte de justice et de sérieux enseignement.

CHAPITRE LXVI

DU LOTISSEMENT DES TERRES ENTRE LES MEMBRES DES TRIBUS.

Depuis longtemps le gouvernement des États-Unis était pressé par les spéculateurs de mettre la main sur le domaine des Indiens, mais des scrupules le tinrent longtemps en suspens. Pouvait-il, après avoir reconnu tant de fois leur droit, sinon à la propriété du sol occupé par eux, du moins à un droit de possession immémorial, constaté par de nombreux traités conclus avec les tribus, contester ensuite ce droit? Ce serait renier le passé, violer des droits acquis et juridiquement reconnus. On se trouverait ainsi en face d'une barrière infranchissable. Constamment, on obtenait d'eux des concessions, mais dans des proportions minimes, comparativement à l'ampleur de leurs domaines. Et puis, il fallait procéder lentement, employer de l'habileté, quelquefois davantage, pour atteindre le but qu'on se proposait. Cependant l'on marche rapidement vers l'épuisement des terres publiques dont les pionniers s'emparent par des voies souvent illégitimes, et, lorsqu'on envisage le moment où il ne restera plus rien à aliéner de ce riche fonds, n'y aurait-il point à craindre des actes de violences exercés sur les Indiens et sur leurs terres, pour leur ravir ce qui leur reste de leurs immenses possessions? Des faits de ce genre, plus d'une fois répétés sur le territoire indien, qui ne purent être repoussés et châtiés que par des détachements de l'armée, firent redouter le retour de ces violations ouvertes de la loi sur des points du territoire des États-Unis très éloignés les uns des autres, où sont campées les tribus, à de grandes distances des moyens de répression. Après avoir longuement étudié divers systèmes proposés, le gouvernement s'est arrêté à celui que nous allons ana-

lyser, et qui a été consacré par un acte du Congrès du 8 février 1887, appelé le Dawes bill (1). Cet acte est, dans sa physionomie générale, la reproduction du traité passé avec les Omahas.

La section première envisage le cas dans lequel une tribu ou une bande d'Indiens s'est établie ou s'établira sur une réserve de terre créée pour son usage, par les stipulations d'un traité, par un acte du Congrès, ou par un ordre émané du pouvoir exécutif. Pour ces cas, le Congrès autorise le Président des États-Unis, toutes les fois que, dans son opinion, cette réserve, en totalité ou en partie, sera jugée avantageuse pour l'agriculture ou le pâturage, à la faire arpenter et diviser par lots entre les membres de cette tribu, eu égard à leur nombre, à leur condition particulière, à l'âge de chacun d'eux, et à leur en faire attribution dans les proportions suivantes :

A chaque chef de famille, un huitième de section ; à tout individu non marié, âgé de plus de dix-huit ans, un huitième de section; même quotité à un orphelin âgé de moins de dix-huit ans; à toute personne célibataire âgée de moins de dix-huit ans, alors vivante, et à tout autre qui pourrait naître antérieurement à la date de l'ordre de lotissement, un sixième de section.

Mais plusieurs conditions sont mises à cette opération :

1° Dans le cas où les terres à partager ne formeraient pas un ensemble pouvant fournir à chaque membre de la tribu la quantité de terre à laquelle il aurait droit, chaque part sera réduite proportionnellement. Cependant si un traité ou un acte du Congrès mettait à part une réserve pour la soumettre à un lotissement par parties excédant celles ci-dessus fixées, le Président aurait à se conformer aux prescriptions faites par ces actes. Mais si les terres à partager ne pouvaient servir que de pâturage, une part additionnelle serait faite pour chaque membre dans les proportions indiquées ci-dessus.

(1) 49e Congrès, sess. 2, ch. CXIX, 1887, p. 388.

REESE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA.

2° Le choix des lots sera fait par les Indiens eux-mêmes, par les chefs de famille pour leurs enfants mineurs, et par les agents pour les orphelins, le tout de manière à y comprendre les améliorations faites aux lots choisis. Si les améliorations réalisées étaient dues à deux Indiens ou à un plus grand nombre, le partage des parties mises en valeur dans la même subdivision légale des terres aurait lieu, à moins de disposition contraire manifestée par les ayants droit, en opérant une ligne séparative de leurs parts individuelles qui serait tracée conformément à leurs droits, sauf à indemniser chacun d'eux sur le reste de la part de terre qu'il ne recevrait point par suite de cette opération.

3° Dans le cas où l'un des membres d'une tribu ayant droit à une part laisserait s'écouler quatre années depuis l'ordre de partage donné par le Président, sans avoir fait choix de son lot sur une réserve, le Secrétaire de l'Intérieur pourrait donner l'ordre à l'agent de la tribu, et faute d'agent, à un agent spécial, de faire un choix pour l'Indien défaillant. Ce choix aurait la même valeur que s'il avait été fait par ce dernier, et la patente serait délivrée en son nom.

La division par lots est faite par des agents spéciaux nommés par le Président et par les agents chargés des réserves, en se conformant aux instructions du Secrétaire de l'Intérieur. Ces opérations sont constatées et certifiées par les agents opérateurs au Commissaire des affaires indiennes, par duplicata, dont un est retenu à l'Office indien que cela concerne, et l'autre transmis au Secrétaire de l'Intérieur, pour être déposé à l'Office général des terres.

4° Dans le cas où un Indien, homme ou femme, ne résidant pas sur une réserve, ou dont la tribu ne serait pourvue d'aucune réserve par un traité ou par acte du Congrès, s'établirait sur une partie des terres publiques dont il n'aurait point encore été disposé, il ou elle aurait le droit de réclamer l'attribution à son profit et pour ses enfants des parties de cette terre correspondant aux quotités accordées aux Indiens sur leurs réserves. Des patentes leur seraient délivrées en conséquence. Les *fees* dus aux offi-

ciers du fisc en matière ordinaire seraient payés dans ces circonstances par le Commissaire du bureau général des terres.

Le Secrétaire de l'Intérieur, après avoir donné son approbation au partage, fait délivrer des patentes aux copartageants, avec la condition que les terres qui en feront l'objet resteront aux mains des États-Unis à titre de fidéicommis, pendant une période de vingt-cinq ans, en faveur des bénéficiaires des lots et de leurs héritiers reconnus comme tels par les lois du territoire dont ces terres dépendent; à l'expiration de ce terme, les États-Unis délivreront les terres partagées aux ayants droit, libres de toutes charges. Mais le Président des États-Unis pourra, en tous cas, suivant qu'il le jugera convenable, étendre la durée du fidéicommis au delà du terme ci-dessus. Toute aliénation des lots couverts par cette garantie, avant l'expiration de ce terme, serait absolument nulle. Les lois de succession des États et territoires de la situation des terres partagées sont applicables à ces terres. De même les lois du Kansas sur ce sujet recevront leur exécution sur les terres situées sur le Territoire indien, soumises à partage entre les membres d'une tribu.

Après le lotissement des terres entre les Indiens d'une tribu, même plus tôt si le Président le juge utile, le Secrétaire de l'Intérieur est autorisé à négocier l'achat des terres restant appartenir à la tribu, en se conformant au traité ou au statut régissant cette réserve non sujette à lotissement; il fixera les prix et les conditions de ces achats d'une manière équitable. Ils ne seront définitifs qu'après l'approbation du Congrès. Les terres ainsi acquises ne seront cédées par les États-Unis qu'à des occupants voulant y établir un homestead, par parties de 160 acres seulement pour chacun d'eux, et aux conditions prescrites par le Congrès, notamment à la charge par les cessionnaires de ne pouvoir aliéner le homestead qu'après une occupation continue pendant cinq années. A l'expiration de ce terme une patente est délivrée; toute aliénation antérieure faite par le possesseur serait nulle.

Les sommes dues par les États-Unis pour les cessions à eux faites des terres indiennes seront gardées dans le Trésor de l'Union pour le seul avantage de la ou des tribus intéressées; un intérêt de 3 p. 100 leur sera payé sur ce dépôt. Ce fonds sera tenu à la disposition du Congrès pour servir à l'éducation et à la civilisation des Indiens.

Tous Indiens ayant participé à ces lotissements et reconnus aptes au service de police indienne y seront employés de préférence ainsi qu'à tous autres services publics, comme citoyens des États-Unis.

Après l'achèvement du lotissement et la délivrance des patentes, chacun des membres des tribus qui y auront pris part sera appelé à jouir du bénéfice des lois des États et territoires de leur résidence, à la condition d'en supporter les charges. Défense est faite aux États et territoires de passer aucune loi qui refuserait à ces Indiens la protection de leurs lois (Sect. 6).

La disposition finale de la section 6 est fort importante. Elle porte « que tout Indien né sur le territoire des États-Unis, auquel des lots de terres auraient été attribués d'après la disposition de l'acte du 8 février 1887 ou en vertu de toute autre loi et de tout traité, de même que tout Indien né aux États-Unis ayant volontairement abandonné sa résidence pour vivre séparément de sa tribu, et adopté les habitudes de la vie civilisée, est reconnu citoyen des États-Unis avec droit à tous les privilèges et immunités assurés aux citoyens, que cet Indien ait été ou non, par naissance ou autrement, membre d'une tribu indienne résidant sur le territoire des États-Unis, sans rien perdre des droits lui appartenant sur les propriétés de sa tribu ».

Cette loi ne s'applique point aux terres occupées par les cinq nations civilisées, pas plus qu'à celles possédées par les Osages, les Miamis, les Peorias, les Sac and Foxes sur le Territoire indien, non plus qu'aux réserves des Senecas résidant dans l'État de New-York, ni à une petite partie de l'État de Nebraska voisine des Sioux au sud. De même, les dispositions de cet acte ne peuvent faire obstacle au

transfèrement des Indiens Utes du sud, de leur résidence actuelle, au sud du Colorado sur une nouvelle réserve, du consentement de la majorité de la partie mâle des membres de cette tribu.

Enfin cet acte déclare qu'il n'affecte point le pouvoir réservé au Congrès d'accorder un droit de passage à travers les terres garanties à un Indien ou à une tribu, pour le service des chemins de fer ou autres voies publiques, et pour les lignes télégraphiques opérant dans un intérêt public, comme aussi de consacrer ces terres à un usage public, à charge d'une juste compensation.

L'acte qui vient d'être analysé tranche plusieurs questions très graves d'une manière arbitraire sous des apparences bienveillantes. D'abord il reconnaît en principe, comme l'avait fait précédemment la Cour suprême, le droit des tribus indiennes à la possession en commun de leurs terres, sans distinction entre celles qu'elles ont recueillies par héritage de leurs pères et celles qu'elles ont acquises directement des États-Unis, par des voies diverses. Mais en même temps qu'il admet qu'elles peuvent s'asseoir sur ces terres comme elles l'entendent, il attribue au gouvernement le pouvoir d'ordonner le partage de ces terres entre les membres qui composent ces tribus, et de fixer les quote-parts à leur revenir, suivant l'âge et la condition particulière de chacun d'eux, sans réclamer leur consentement : contradiction flagrante qui, après la reconnaissance d'un droit, en refuse l'application.

Puis, le législateur, comme s'il reconnaissait qu'il est allé trop loin, s'occupe de l'avenir des terres non partagées, restant aux tribus ; il veut leur en faire l'achat, de tuteur à pupille, moyennant un prix débattu, sans l'intermédiaire d'un conseil qui éclaire celui-ci. La tribu, dans ces circonstances, est livrée sans défense aux mains du gouvernement. Quand le prix est fixé, le Congrès ordonne qu'il sera déposé dans le trésor des États-Unis, à charge d'un intérêt de 3 p. 100, pour servir successivement à la civilisation et à l'éducation des Indiens intéressés. Le passé peut-il servir

de garantie pour l'exécution de pareilles conventions? Ne se rappelle-t-on point que des traités de même nature antérieurement contractés ont été laissés sans exécution de la part du gouvernement après en avoir reçu le prix? N'est-ce point là le reproche maintes fois répété par le Commissaire indien?

On croit garantir aux tribus leurs possessions territoriales en les mettant en interdit pendant vingt-cinq ans, par un fidéicommis remis au gouvernement; mais si ce terme éloigné était insuffisant pour faire mûrir toutes les intelligences et dompter toutes les résistances, que deviendront ceux qui ne pourront satisfaire aux épreuves réclamées? La misère viendra terminer cette longue attente, en dépit des précautions prises, qui se trouveront entièrement inefficaces. Il est vrai que le gouvernement a le pouvoir de proroger le fidéicommis à sa volonté; mais ce pouvoir discrétionnaire peut engendrer des abus toujours dommageables aux Indiens.

Enfin, en attribuant aux Indiens bénéficiaires de ce lotissement la qualité de citoyen, aucune épreuve légale de leur aptitude n'est exigée, comme si toutes les garanties ordinaires devaient être abandonnées, pour en finir au plus vite avec cette lourde question indienne si anormale sous tous ses aspects. On précipite, au hasard, la destinée de la race rouge qui, débutant en pleine liberté au milieu d'un immense pays d'une richesse merveilleuse, finira peut-être dans une poignante misère!

CHAPITRE LXVII

DES CINQ NATIONS CIVILISÉES

SECTION PREMIÈRE

Habitat. — Réserves territoriales. — Composition ethnique des cinq nations.

La loi américaine et les documents officiels qualifient de cinq nations civilisées les tribus qui, involontairement, on l'a vu, émigrèrent du sud-est du Mississipi à l'ouest de ce fleuve, près de l'Arkansas et du Kansas. On les dénomme ainsi, parce qu'elles sont très avancées en civilisation, et que les membres qui les composent seraient de suite admis citoyens des États-Unis si ces tribus ne préféraient rester dans leur condition actuelle qu'elles considèrent comme une force au regard des États-Unis. Ce n'est pas qu'elles soient supérieures en intelligence gouvernementale à quelques tribus du Nord ; car les Oneidas et les Senecas de l'État de New-York, entre autres, ne paraissent leur céder à aucun égard. Mais les cinq nations sont groupées les unes à côté des autres, comme elles l'étaient au sud-est du Mississipi ; elles ont adopté à peu près les mêmes institutions représentatives, et sont appelées à exercer une influence civilisatrice sur les autres tribus que le gouvernement a déjà établies et sur celles qu'il établira encore sur le Territoire indien. En même temps, elles donneront à celles-ci un exemple saisissant des progrès accomplis par des hommes de leur race, à peu près sans l'aide du gouvernement. Ces cinq nations sont : les Cherokees, les Creeks, les Seminoles, les Choctaws et les Chickasaws. Ils présentent un ensemble de 60,000 âmes environ. Leurs réserves forment une partie notable du Territoire indien, dont elles sont comme les

frontières de trois côtés. Elles sont bornées, au nord par l'État du Kansas, à l'est par ceux du Missouri et de l'Arkansas, au sud par le Texas, et à l'ouest par les réserves affectées aux tribus incivilisées. La superficie totale des terres appartenant aux cinq nations s'élevait, en 1884, à 19,785,780 acres restant des terres qui leur avaient appartenu précédemment (1). D'après les documents officiels, ces populations et leurs réserves se répartissent ainsi :

	Population.	Réserves.
Cherokees	23,000	5,031,351 acres.
Creeks	14,000	3,040,495 —
Séminoles	3,000	375,000 —
Choctaws	16,000	6,688,000 —
Chickasaws	6,000	4,650,935 —
	66,000	19,785,781 (2)

Ces données ne peuvent être qu'approximatives; car, excepté les Cherokees qui ont fait eux-mêmes leur propre recensement en 1880, les autres ont négligé cette opération, malgré son importance. Dans le dénombrement de cette population figurent des individus de race blanche et noire adoptés citoyens des tribus respectivement. Cette adjonction d'éléments étrangers a produit des métis qui ne sont pas les moins bien doués entre tous, sans vouloir cependant déprécier l'intelligence des full-blood, dont bon nombre se sont montrés fort remarquables : témoin, dans la tribu des Cherokees entre autres, le fameux Sequoyah, un pur sang, qui, à lui seul, a imaginé un alphabet composé de quatre-vingt-six caractères à l'aide desquels, l'idiome de ce peuple a pu s'assouplir à des règles de syntaxe qui servent aujourd'hui à diverses publications utiles aux races blanche et rouge (3). Du reste les Cherokees et les Séminoles paraissent avoir été plus particulièrement affectés que leurs

(1) Voir pour les divisions et subdivisions de ces tribus en districts, le rapport du Commissaire des affaires indiennes, 1887, p. 180 et suiv. — (2) *The report of the agent of Union agency*, 30 sept. 1881, p. 103 et *the Report of the Commissioner of Indian affairs*, 21 sept. 1887, p. 12 et *The report of the Commissioner*, 29 août 1884. — (3) Voir *The report of the agent of the Union agency*, 31 août 1876, p. 465.

voisins par les croisements. Ainsi dans la première de ces nations se trouvent, outre les Cherokees full-blood qui excèdent de beaucoup tous les autres éléments réunis, des half-breed Cherokees, des Delawares et des Shawnes pur sang et métis, des hommes et des femmes de race blanche qui se sont croisés avec les autres, quelques Creeks détachés de leur tribu pour devenir citoyens Cherokees, quelques Creeks non citoyens, quelques Natchez, des nègres adoptés et d'autres non citoyens (1).

Chez les Séminoles, les croisements ont été depuis longtemps nombreux, mais d'une nature moins élevée. Avant même leur exil de la Floride, on en remarquait avec les noirs qui s'étaient réunis à eux dans leur guerre contre les États-Unis. En 1866, on vit figurer au nombre des délégués Séminoles chargés de traiter de la paix avec cette puissance, des noirs qui n'étaient pas les moins habiles parmi eux (2).

Quant aux Choctaws et surtout aux Chickasaws, ils se sont toujours montrés hostiles aux mélanges de races, surtout avec les gens de race noire, naguère leurs esclaves.

Indépendamment des Indiens natifs ou incorporés, composant les cinq tribus, on trouve encore répandus sur leurs terres un grand nombre d'individus, principalement de race blanche ; les uns autorisés plus ou moins régulièrement à y vivre paisiblement; les autres, bravant toute entrave et ne reconnaissant aucune loi. Tous ces individus peuvent être évalués à 35,000, nombre qui, ajouté à celui des Indiens proprement dits, élève la population totale du groupe des cinq nations à 100,000 âmes (3). Parmi les blancs et même les noirs, dont il vient d'être question, les uns réclament, non sans contestation, la qualité et les droits de citoyen de l'une ou de l'autre des tribus. Les autres ne sont que des aventuriers qui se sont introduits sur le territoire par la fraude et ne peuvent s'y maintenir. On les qualifie d'*intruders*.

(1) Voir *The report of the agent*, 20 sept. 1873, p. 570. — (2) Voir *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 22 oct. 1866, p. 265. — (3) Voir *The report of the agent*, 29 août 1883, p. 99.

SECTION II

Citoyens parmi les cinq nations.

Les cinq nations civilisées ne reconnaissent chacune comme citoyens de leurs tribus respectives que les individus qui, conformément au statut local ou aux précédents, peuvent justifier de leurs droits à ce privilège, qu'ils soient ou non de leur race. Il y a donc parmi eux des citoyens et des étrangers. La qualité de citoyen est recherchée, surtout à cause des avantages matériels qu'elle confère sur le patrimoine de la tribu. Aussi les réclamants éprouvent-ils de vives résistances, et les difficultés qui naissent de cet état de choses sont portées devant le Grand Conseil de la nation intéressée. Les pétitionnaires sont classés en quatre catégories : 1° Les individus de race blanche qui ont contracté mariage avec une personne de la tribu; 2° ceux qui, par leur père ou leur mère, ont un mélange de sang indien dans les veines ; 3° des individus adoptés par la tribu ; 4° des personnes de sang africain, qui réclament le droit de citoyen en vertu des traités conclus entre ces tribus et les États-Unis en 1866, traités qui ont été analysés plus haut. En 1880, chez les Cherokees seulement, 521 de ces demandes avaient été rejetées, 265 restaient pendantes. Quant aux autres réclamants, leurs prétentions ne supportaient pas l'examen ; c'étaient de simples *intruders* à expulser, sans autre forme de procès. Chez les Choctaws, en 1883, le nombre des *intruders* s'élevait à 2,847 dont 2,290 de race blanche, et 557 affranchis venus des États voisins, qui s'étaient établis dans sept districts de cette tribu, sans parler de ceux qui pouvaient se trouver dans d'autres (1). Les conflits nés de ces prétentions diverses mettaient le gouvernement des États-Unis en demeure de les faire cesser dans l'intérêt de la paix publique, pressé qu'il était surtout par ces deux nations d'expulser, en exécution des traités,

(1) Voir sur ces divers points, *The report of the Commissioner of Indian Affairs*, 10 octobre 1883, p. 43.

ceux qu'elles affirmaient être sans droit de vivre dans leur sein.

Mais une question intéressante venait se greffer sur cet amendement : le gouvernement devait-il se borner à être l'exécuteur des volontés de ces nations ? N'avait-il pas un autre devoir à remplir ? Les Cherokees et les Choctaws affirmaient qu'à eux seuls il appartenait de décider si un individu prétendant à la qualité de citoyen parmi eux devait être accepté ou refusé comme tel. Ils se basaient sur leur privilège de self-government, et sur cette considération que la qualité de citoyen emportait avec elle un droit de propriété sur leurs terres ; nul plus qu'eux n'était intéressé au maintien de leurs prérogatives ; eux seuls devaient rester maîtres de trancher les questions soulevées en ces matières. D'un autre côté, le gouvernement, partageant l'opinion de l'Attorney general des États-Unis, résistait à l'expulsion qui lui était demandée, en se fondant sur ce que le gouvernement n'était pas tenu, pour l'exécution des traités intervenus entre lui et les cinq nations, d'avoir égard à leurs lois et à l'interprétation qui y était donnée par elles, et que le département dont on requérait le concours pour expulser les *intruders* devait se conformer aux lois générales des État-Unis, relativement à l'étendue des pouvoirs qu'il lui était permis d'exercer en fait d'expulsion (12 décembre 1879) (1). Jusqu'à présent, les Cherokees ont repoussé cette doctrine qui, à leurs yeux, est une usurpation réelle sur leur self-government. Quant aux Choctaws, après une résistance prolongée, ils ont, de guerre lasse, adopté en Conseil Général une résolution qui leur a été suggérée et qui, en réalité, fait prédominer l'autorité des États-Unis. La procédure convenue avec le Secrétaire de l'Intérieur est celle-ci : Les chefs de la nation Choctaw sont tenus de remettre au titulaire de l'agence dite Union-Agency une liste de tous les individus prétendant au privilège de citoyens de cette nation.

(1) Voir *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 10 oct. 1883, p. 43.

L'agent fait ensuite sommation à ceux-ci de comparaître à jour nommé devant le tribunal Choctaw compétent, à sa plus prochaine session, à l'effet d'y produire leurs titres et d'en soutenir la validité avec témoignages à l'appui ; faute par eux d'obéir à cette sommation, ils ne seront plus considérés que comme *intruders* devant le tribunal Choctaw, de même que si, après avoir présenté et soutenu leurs prétentions, leurs demandes sont rejetées. Trente jours leur seront accordés pour former appel de ce jugement devant l'agent. Si ce délai expire sans appel, le jugement produira toutes ses conséquences et les individus en défaut seront expulsés. Mais en cas d'appel, signification en sera faite par l'agent à la nation Choctaw dans la personne de son principal chef, avec invitation de se trouver au jour et lieu indiqués par cet agent et devant lui, à l'effet de répondre en personne et avec l'assistance d'un conseil aux moyens de défense proposés à l'appui de l'appel. La cause ayant ainsi été instruite et entendue, l'agent résumera les débats et prononcera le jugement qu'il transmettra au Commissaire des affaires indiennes, qui statuera définitivement. Tout *intruder*, reconnu comme tel, sera expulsé immédiatement, sauf le temps nécessaire pour l'enlèvement des objets reconnus lui appartenir (1). Jusqu'à présent ni les Chickasaws, malgré leur étroite intimité avec les Choctaws, ni les Cherokees, ni les Creeks n'ont voulu accepter ce mode d'accommodement, quels que soient les ménagements employés pour vaincre leur opposition.

SECTION III

Du gouvernement chez les cinq nations civilisées. — De l'organisation de la justice les concernant.

Les cinq nations civilisées, en possession comme les autres tribus de l'autorité nécessaire pour se gouverner elles-mêmes, ont, chacune de son côté, adopté des cons-

(1) Voir *The report of the Commissioner*, 15 oct. 1884, p. 43, 44, 45.

titutions, modelées en partie sur celle des États de l'Union. Le suffrage universel est le pivot sur lequel se meuvent leurs institutions. Il opère de la même manière que dans les États, sauf qu'il est exprimé de vive voix, mais les résultats sont à peu près identiques. Parmi ces Indiens se forment des partis dont l'objectif n'est pas toujours l'amélioration de la condition du peuple. Des compétitions de personnes tendent à l'abaissement du sens politique qui s'égare parfois dans son choix. La remarque en a été faite chez les Choctaws, tribu la plus importante après celle des Cherokees (1). Cependant la grande méfiance entretenue par toutes les tribus envers les blancs, les oblige à faire généralement de bons choix qui les rassurent sur la sage direction de leurs intérêts.

Leur gouvernement est composé : 1° d'un pouvoir exécutif, élu pour quatre ans chez les Cherokees; 2° de deux chambres se faisant contrepoids, de cours de justice et de fonctionnaires de l'ordre administratif (2). Les assemblées législatives sont annuelles; les débats qui ont trait à la chose publique ne manquent ni d'intérêt, ni d'animation, et il n'apparaît point que les résolutions de ce corps politique soient inférieures à celles des assemblées délibérantes des États, comme intelligence des intérêts généraux et comme fertilité de dialectique pour assurer le triomphe du droit. Parfois cependant, il faut le reconnaître, les ressources du langage sont mises au service de causes moins justifiables. En cela encore ils copient trop fidèlement les exemples que leur donnent les États.

Leurs lois sont imprimées, de même que les actes du conseil exécutif, sauf chez les Séminoles. Elles sont portées ensuite à la connaissance de tous et rendues obligatoire pour chaque membre de la tribu (3).

Relativement à l'administration de la justice, il faut distinguer :

(1) Voir *The report of the agent of the Union agency*, 1877, p. 506. — (2) Voir *The report of the agent of the Union agency*, 1885, p. 330. — (3) *The report of the agent*, 1882, p. 87-88.

En matière civile, les tribunaux institués dans les réserves de chacune des cinq nations civilisées par elles et pour elles, sont seuls compétents pour connaître des litiges qui s'élèveraient entre Indiens de ces réserves respectivement. Toutefois la condition de ceux qui réclament la qualité de citoyen et auxquels on la conteste se trouve ne relever d'aucune juridiction, puisque leur statut politique reste incertain jusqu'à ce que le gouvernement ait trouvé un moyen d'accommodement vainement cherché jusqu'à présent, sauf pour les Choctaws.

Mais s'il s'agissait de différends survenus entre des Indiens et des gens de race blanche ou entre des blancs seulement sur les réserves des cinq nations, en matière civile, une lacune sérieuse existait, jusqu'à une époque assez rapprochée de nous. La loi américaine n'en attribuait la connaissance et le jugement à aucune cour, et cependant le mouvement constant d'immigration à travers ces réserves, et la présence de blancs chargés d'enseigner l'agriculture aux indigènes ou engagés à divers titres pour aider ceux-ci dans leurs exploitations, rendaient nécessaire la création d'une juridiction spéciale. Dans la vue de combler cette lacune, l'usage s'était introduit de recourir à l'arbitrage de l'agent préposé à la surveillance de ces cinq tribus. Sa décision faisait loi. Mais ce juge improvisé pouvait manquer de lumière, d'indépendance, de désintéressement : pour ce cas, l'administration avait autorisé l'appel de cette sentence devant le Commissaire des affaires indiennes, lorsque l'importance du différend comporterait ce recours. En fait, ce tribunal arbitral ne manquait pas d'équité, car on a constaté que pendant les deux premières années de son fonctionnement, un seul appel avait été formé contre ses sentences (1). Cependant le gouvernement a voulu assurer dans cette situation les garanties que présente la distribution de la justice ordinaire. Une loi du 6 janvier 1883 (2) a attribué la connaissance et le jugement

(1) Voir *The report of the agent of the Union agency*, 30 sept. 1881, p. 103, *of the general report*. —(2) Voir 47e congrès, sess. 2, ch. XIII, p. 400.

des litiges de cette nature, élevés sur le territoire des cinq nations, à la cour fédérale siégeant à Wichita (Kansas), dont il sera question plus loin. Toutefois, cette cour ne peut en connaître que du consentement des parties en cause. Ce n'est encore en réalité qu'un tribunal arbitral facultatif. La loi est muette sur la question de l'appel eu égard à l'importance de la cause, et cependant pourquoi les garanties seraient-elles moindres que pour les autres affaires portées devant cette cour?

Quant aux actions criminelles, les règles générales tracées dans les Statuts revisés des États-Unis, sont les mêmes pour toutes les tribus indiennes sans distinction. Nous renvoyons le lecteur à l'analyse qui en a été faite plus haut. Rappelons cependant que la loi américaine n'a d'action sur les faits qualifiés crimes, commis en pays indien, qu'autant qu'ils ont pour auteurs ou complices des blancs ou des Indiens impliqués avec eux dans une poursuite. Quant aux actes de même nature accomplis par des Indiens seuls en pays indien, la répression n'en appartient qu'à leurs propres tribunaux, le tout sauf les modifications prévues et consacrées par les traités. En ce qui concerne le pays des cinq nations, la connaissance et le jugement des crimes tombant sous l'application de la loi américaine a été attribuée originairement à la cour du district ouest de l'Arkansas. Depuis elle a été dessaisie de cette juridiction, comme on le verra plus loin.

SECTION IV

Violation du territoire des cinq nations. — Répression.

Toutes les parties du territoire indien habitées par les cinq nations civilisées et par d'autres, de même que les portions non encore peuplées, sont souvent envahies par des aventuriers de race blanche, de la pire espèce. D'après les traités existants, tout ce territoire est fermé aux blancs, à l'exception de ceux que les tribus, du consentement du gouvernement, ont autorisés à y résider temporairement.

Cependant un certain nombre de blancs s'y sont établis et maintenus par la fraude; d'autre part, des bandes armées se sont formées à plusieurs époques pour en envahir les parties vacantes et y fonder une colonie à laquelle ils ont par avance donné le nom de Oaklahoma. Repoussés à plusieurs reprises, menacés même, par les messages successifs des Présidents des États-Unis, de l'application des peines portées par la loi, ces aventuriers n'en continuent pas moins leurs incursions, au mépris des démonstrations de l'armée qu'ils déjouent en épiant ses mouvements de retraite, pour revenir sur le même terrain d'où ils avaient été expulsés. Quelques-uns d'eux, notamment Payne, leur chef, homme audacieux et cynique, furent arrêtés et mis en jugement; mais la cour du district-ouest de l'Arkansas est parfois paralysée dans l'exercice de sa juridiction par l'extrême difficulté de faire comparaître devant elle les témoins de ces invasions. Habitant à de très grandes distances du siège de cette cour et exposés à une longue détention dans un fort jusqu'à l'issue de procédures lentes et compliquées, ils refusaient d'obéir aux sommations qui leur étaient faites. Mais, condamnés ou non, les aventuriers n'en continuaient pas moins leurs agissements impunément; car la peine ne consistant qu'en une amende de 1,000 dollars, ils s'en affranchissaient aisément en se déclarant insolvables (1). Les Indiens, témoins de cette vaine répression, perdaient confiance dans le gouvernement et étaient bien près de se faire justice à eux-mêmes. « Continuer une pareille comédie, s'écrie l'agent indien, serait indigne du gouvernement et ne coûterait pas moins de 500 dollars à chaque représentation ! » (2).

En 1884 seulement (3), le Sénat comprenant l'insuffisance des moyens de répression employés jusque-là contre les aventuriers perturbateurs de la paix publique sur le

(1) Voir sur tous ces faits, *The report of the agent of the Union agency*, 1er sept. 1882. — (2) *The report of the agent*, 1884, p. 99. — (3) *The report of the Commissioner of Indian Affairs*, 15 oct. 1884, p. 42.

territoire indien, a été saisi d'un bill destiné à combler cette lacune, et il y a donné son assentiment. Ce bill fait défense expresse à toute personne de pénétrer sur les terres indiennes, sur les réserves des tribus et sur les terres spécialement mises à part dans un intérêt indien, avec l'intention d'en prendre possession, sous peine d'une amende qui, pour la première transgression, n'excéderait pas 500 dollars, ou d'un emprisonnement aggravé des travaux forcés, dont la durée ne dépasserait point une année; faculté est laissée à la cour compétente de prononcer le cumul des deux peines. En cas de récidive et pour chaque violation nouvelle du bill, la pénalité en argent pourrait s'élever au maximum de 1,000 dollars avec emprisonnement et travaux forcés ne dépassant pas deux années. Ces condamnations emporteraient avec elles la confiscation des wagons, harnais et autres objets de toute nature apportés sur le terrain par les *Intruders*. Les cours des États-Unis seraient seules compétentes en ces matières. La Chambre a-t-elle donné son assentiment à ce bill (1)? Nous ne saurions l'affirmer. Mais ce qui est hors de doute, c'est que le gouvernement, fatigué de lutter contre les envahisseurs de la partie non habitée de l'ouest du territoire indien, a, de guerre lasse, laissé envahir cette partie primitivement affectée comme réserve aux Indiens et tribus diverses. En 1889, les aventuriers y ont fait irruption par masses serrées. Les plus hardis et les plus pressés se sont emparés des parties qu'ils ont pu accaparer et ont tout envahi, repoussant à leur tour ceux qui, moins actifs, vinrent leur disputer le terrain. Ces gens désordonnés cherchent aujourd'hui à établir un gouvernement de territoire en attendant l'approbation régulière du gouvernement de Washington. On constate une fois de plus sa faiblesse envers les gens de race blanche, sans avoir égard aux Indiens dont le voisinage immédiat rend les rapports entre les deux races d'une extrême difficulté, s'il

(1) *The report of the agent of Union agency*, 1885, p. 332.

ne contribue pas à l'extinction de la plus faible, insuffisamment protégée.

Déjà le Congrès, voulant rendre plus aisé l'accès de la justice pour la répression des violations de la loi sur le territoire indien, passa en 1883 une loi dont l'objet fut de dessaisir la cour du district ouest de l'Arkansas de la juridiction qu'elle y avait exercée jusque-là. Il l'attribua à trois autres cours du Kansas et du Texas dont les sièges sont plus rapprochés des cinq nations. A cet effet le territoire fut divisé en deux parts : l'une, située au nord de la rivière Canadienne et à l'est du Texas et du centième méridien, occupée par les Cherokees, les Creeks et les Séminoles, fut annexée au district judiciaire des États-Unis dans le Kansas, avec attribution de juridiction aux cours siégeant à Vichita et au Fort-Scott. Tout le surplus de ce territoire non annexé au district judiciaire du Kansas, occupé par les cinq nations à la fois, fut annexé au district fédéral appelé district nord du Texas, avec attribution de juridiction à la cour siégeant à Graham. Ces trois cours ont aujourd'hui la même compétence criminelle qu'avait la cour du district ouest de l'Arkansas pour toutes les offenses commises sur le territoire indien, chacune dans le cercle de sa juridiction respective (1).

L'ensemble des réformes dont il vient d'être question, si elles sont fermement mises à exécution et avec persévérance, assurerait à ces intéressantes populations la paix dont elles ont besoin pour améliorer leur condition physique et morale.

SECTION V

Développement de la civilisation des cinq nations.

Des déchirements ont eu lieu dans le sein ces tribus, chez les Cherokees et les Creeks, par le fait de la guerre de rébellion, bien qu'elle leur fût tout à fait étrangère. Mais

(1) *Act of 47th Congress*, sess. 2, ch. XIII, 6 janvier 1883.

eussent-ils été enclins à rester neutres, les belligérants les attirèrent à eux et rallumèrent leur humeur guerrière. Toutefois, divisés sur le choix de la bannière à suivre, ils se jetèrent inconsidérément dans des camps opposés, et s'entretuèrent. Dans cette lutte fratricide surgirent des haines qui persistèrent longtemps et sont à peine refroidies. Cette guerre fut ruineuse pour eux tous, même pour ceux qui avaient pris parti pour le vainqueur, et les tribus n'ont réussi que péniblement et avec le temps à rétablir leurs affaires sur un pied à peu près satisfaisant. Au gouvernement incombe le devoir d'asseoir sur de fermes bases l'édifice de civilisation préparé par lui, et qu'il a ébranlé comme à plaisir, de ses propres mains et dans son seul intérêt.

La condition civile et politique des cinq nations mérite qu'on s'y arrête un instant. D'après leur organisation en tribus, ces Indiens sont placés sur un pied d'égalité complet. Cependant la terre est occupée très inégalement entre eux. Chacun des membres de la tribu a droit à autant de terre que son voisin; mais la rapacité des uns, la fainéantise des autres ont produit des différences de condition dont on ne se doute guère. La plupart ne possèdent rien ou à peu près, tandis que d'autres, et il ne sont pas rares, sont de riches et opulents propriétaires. On en compte qui possèdent de 1,000 à 4,000, jusqu'à 8,000 acres, alors que, à côté d'eux, des êtres pauvres et chétifs traînent une misérable existence. Cette très grande inégalité de conditions ne soulève point ou presque point de jalousie ou de réclamations. Le fait existe depuis longtemps; assez généralement, cette possession continue suffit pour conserver le droit, malgré l'égalité qui forme la base de la tribu. Les grandes propriétés ne peuvent être cultivées par les propriétaires eux-mêmes, qui n'ont aucun goût pour le travail. Ils livrent leurs travaux d'agriculture à d'autres Indiens malheureux moyennant un mince salaire, ou à des ouvriers de race blanche, dont les procédés plus ingénieux enrichissent le sol et le propriétaire. Les ouvriers indiens n'ignorent

point leur droit à la propriété du sol, mais la possession est un fait puissant qui n'est contesté par personne. Le Commissaire des affaires indiennes a cherché à constater la proportion relative des travailleurs au regard des propriétaires, il n'est arrivé qu'à des approximations toujours contestables. Il affirme (1), sur les données qu'il a recueillies, que le nombre des propriétaires, en y comprenant ceux qui cultivent moins de 5 acres est de un sixième relativement aux ouvriers et autres gens de classe inférieure chez les Cherokees, du quart chez les Choctaws, les Chickasaws et les Creeks, et que la disproportion est plus grande encore parmi les Séminoles. L'état de pauvreté et l'indolence de la plupart paralysent leur action et leur fait accepter cette condition comme irrémédiable. Ils peuvent d'ailleurs se saisir, sans autorisation, des terres inoccupées de la tribu; mais, situées à de longues distances, elles n'attirent guère leur attention, et pour eux la journée d'hier sera la même demain, comme si rien ne pouvait secouer leur apathie. La condition en tribu leur suffit, et les situations les plus élevées parmi eux ne provoquent encore que très peu de réclamations. Du reste, la masse des citoyens conserve un grand avantage pour améliorer la condition de tous, en ce sens que les élections parmi eux reposent sur un suffrage très étendu. Ainsi le vote de l'homme qui possède 10 acres de terre a le même poids que celui du propriétaire de 10,000 acres; c'est donc du plus grand nombre que dépend la condition de tous (2).

Le gouvernement américain, après avoir longtemps confondu le droit de possession avec le droit de propriété des cinq nations sur les terres par elles achetées du gouvernement, reconnaît aujourd'hui cette distinction comme bien fondée, mais il y met cette réserve qu'elles ne peuvent vendre qu'à lui seul leur fonds commun (3). Il n'a donc

(1) *The report of the Commissioner of indian affairs*, 28 sept. 1886, p. 83, *of the general report of the Secretary of the Interior*. — (2) Voir *The report of the Commissioner*, 21 sept. 1887, p. 193. — (3) *Ibid.*, p. 10 et 12.

pas le pouvoir d'obliger ces tribus à partager leur territoire entre les membres qui composent chacune d'elles; il cherche à leur persuader l'utilité pour elles de faire cesser cette indivision qui leur permettrait d'acquérir immédiatement la qualité de citoyens des États-Unis. Les grands et les petits propriétaires ne sont pas séduits par cette perspective, qui les dépouillerait de leurs domaines. Ils résistent à ces conseils, et font accepter aisément par les autres membres de leurs tribus le grand avantage de cette organisation dont la dissolution serait fatale pour tous.

SECTION VI

La famille. Mœurs et économie politique.

Tous les efforts des Indiens des cinq nations civilisées sont tournés aujourd'hui vers l'agriculture et l'élève des bestiaux. Leurs terres, étant de nature variée, donnent des produits différents suivant leur situation. Les basses terres sont plus favorables à la production du coton et aux arbres à fruits. Les hautes terres conviennent mieux aux prairies et à l'élève des bestiaux. Mais généralement on peut récolter à peu près partout du maïs, du froment, de l'avoine, des légumes. Parmi les produits agricoles, ceux qui donnent lieu à un commerce rémunérateur, le coton particulièrement, sont cultivés par les Choctaws et les Chickasaws, dont les possessions sont plus méridionales que les autres. Ils en font un objet d'exportation pour les États de l'Est. De leur côté, les Cherokees et les Creeks font un grand commerce de bestiaux à destination de l'Est et du Sud; ils y trouvent un moyen de fortune assuré, tant la qualité de leurs terres est favorable aux pâturages. Mais de violentes tempêtes s'élèvent par intervalles, et ruinent les plus belles espérances de récolte, circonstance grave due à l'absence de montagnes et de monticules qui atténueraient l'action de ces troubles

atmosphériques et fourniraient les moyens d'irrigation qui font complètement défaut (1).

Sur les terres des Choctaws et des Chickasaws principalement, se trouvent des gisements de charbon, de plomb, d'argent, etc., d'une grande richesse. Les Indiens, ne pouvant les exploiter eux-mêmes, ont fait concession de leurs mines de charbon à des compagnies, à charge du payement d'une redevance de 1/4 p. 100 par boisseau de minerai extrait pour les Choctaws, de 1/8 p. 100 pour les Chickasaws, plus de 1/2 p. 100 pour les individus sur les lots desquels a lieu l'exploitation. Ces opérations, en les enrichissant, les initient aux détails du travail d'extraction; elles élargissent l'horizon de leurs idées et les préparent à supplanter un jour les blancs dans ces entreprises.

Les femmes, dans l'intérieur de la famille, remplissent tous les devoirs du ménage. Il en est bon nombre qui épluchent le coton, le peignent, le filent et le tricotent, ainsi que la laine et en font des vêtements pour la famille (2). Les instruments aratoires ne manquent point à ces Indiens. Ils ont des moulins à blé, des scieries, des machines à éplucher le coton, etc. Quant aux femmes, elles profitent habilement de la transformation qui s'est opérée dans les mœurs indiennes. Elles élèvent leurs enfants avec sollicitude, et ce n'est pas sans de vives appréhensions qu'elles se séparent de leurs filles pour les envoyer dans les écoles supérieures, où elles échapperont à leur surveillance et seront privées des soins que réclamerait leur santé. Ces femmes, en un mot, se rapprochent de plus en plus de la condition des femmes blanches des campagnes. Un grand bien-être s'est répandu chez ces populations; il se manifeste entre autres choses par le style d'architecture de leurs établissements publics, tels que ceux destinés au siège de leurs gouvernements, à leurs écoles, surtout à celles de l'enseignement supérieur, et à

(1) Voir *The report of the Commissioner of Indian affairs*, oct. 1881, p. 58. — (2) Voir *The report of the agent of the Union agency*, 31 août 1876, p. 465.

leurs maisons de charité. Quant à leurs habitations particulières, les unes sont très primitives encore ; d'autres, au contraire, ont un comfort qu'on est surpris de rencontrer parmi eux, et qui montre l'inégalité des ressources des uns et des autres, malgré leur existence politique en tribus. L'intérieur de leurs habitations n'est pas sans recherche ; près de l'utile se trouve l'agréable, et il n'est pas rare de voir, chez un cultivateur aisé, à côté d'une machine à coudre un petit orgue ou un piano ! Comment reconnaître, dans ces traits, l'Indien si singulièrement travesti par Buffon ? Il semblerait au contraire que la civilisation répand trop vite ses erreurs parmi eux.

Dans leur hâte de développer le plus promptement possible leurs richesses territoriales, les Indiens des cinq nations, de même que les Quapaws et d'autres encore, appellent à eux des hommes de race blanche dont ils s'attachent les services, soit à titre de colons partiaires, soit comme ouvriers à gages. Ce système a été suivi principalement depuis l'affranchissement des noirs. Les Indiens ne pouvant plus compter sur le travail de ceux-ci, ont recouru davantage à la main-d'œuvre des blancs qui, mieux exercés, ne pouvaient manquer d'assurer de meilleurs produits ; mais ces auxiliaires, très utiles d'abord, sont devenus un danger. Les métis travaillent encore ; il n'en est pas de même de beaucoup d'Indiens pur sang, entraînés qu'ils sont à s'exonérer de tout souci par l'emploi de fermiers ou d'hommes de peine qui leur permettent de s'enrichir sans travail. Le territoire, tout indivis qu'il est, présente une vaste surface, et la loi indienne autorise les membres d'une tribu à s'emparer d'autant de terre que chacun d'eux peut cultiver, sans rechercher quel est l'auteur de cet accroissement de richesse. C'est ainsi que des fortunes individuelles se sont formées, sans partage, sans éveiller de réclamations, attendu que chacun était le maître de faire de même. En agissant autrement, l'Indien ne peut s'en prendre qu'à lui-même des suites de son indolence. L'agent de l'Union Agency dit quelque part

que plus on voit de terres cultivées, plus on a la preuve de l'accroissement du nombre des blancs sur leur territoire. On a pu ainsi calculer, par approximation, que le nombre des blancs autorisés ou non à résider s'élevait à trente-cinq mille environ, c'est-à-dire à près de la moitié de la population totale (1). Ces pratiques tendent à énerver ces Indiens, physiquement et moralement. Le contact d'une partie de ces blancs, de condition inférieure pour la plupart, est dangereux; car il n'est point surveillé, et le péril s'accroît encore par l'envahissement de ce territoire par des gens sans aveu, qui cherchent à y répandre le désordre. Il est du devoir du gouvernement d'aider au mouvement ascendant des cinq nations civilisées, en le dirigeant et en l'empêchant de s'égarer. La conquête dans le bien ne mérite ce nom qu'autant que les efforts persévérants le consolident en le moralisant. L'œuvre est trop avancée pour l'abandonner à tous les hasards.

SECTION VII

Des écoles dans les cinq nations civilisées.

Les écoles publiques sont l'objet d'une vigilante sollicitude. Celles dites *day schools*, sont nombreuses, et toutes à la charge des tribus respectivement, sans que le gouvernement y contribue d'aucune manière. Les habitations étant éparses, on ne pouvait créer des écoles centrales; on imagina de former des groupes scolaires dans un voisinage assez rapproché de quelques habitations. On affecta à chacun d'eux une école appelée *neighborhood school* (école de voisinage). On l'établit dans un endroit où dix enfants au moins peuvent être réunis. Le bâtiment est construit par les habitants du groupe, à leurs frais. La tribu ne pourvoit qu'à l'approvisionnement des livres et aux émoluments de l'instituteur, qui est généralement un Indien apte à remplir cet office par ses études antérieures. Celui-ci

(1) *The report of the agent*, 29 août 1884, p. 98.

a pour principale mission d'apprendre l'anglais à ses élèves. Viennent ensuite les écoles d'enseignement supérieur, qui sont des *boarding schools*, telles que séminaires, académies, etc. La direction en est donnée, ici, par un comité d'éducation indien, qui choisit les professeurs; là, par des entrepreneurs qui, à la suite d'une concurrence au rabais, se chargent de fournir aux élèves, tout à la fois, l'habitation, la nourriture, les livres et l'instruction. Quelques tribus, mieux inspirées, fournissent la pension proprement dite et les livres. Quant au choix des professeurs, il est laissé à des sociétés religieuses qui se trouvent ainsi en possession de ces écoles; ce dernier système, par son influence salutaire, tend de plus en plus à pénétrer partout, tant il est supérieur aux autres; car il fait prévaloir le sentiment moral et religieux sur les calculs d'intérêt quels qu'ils soient (1). Ici, comme dans les vieilles sociétés, se dessinent des distinctions que crée la fortune, à défaut d'autres mobiles. A côté des écoles soutenues par les tribus ou par les groupes, s'élèvent des pensions payantes entreprises par des sociétés religieuses de diverses dénominations, ou par des individus qui se placent sous leur patronage. Elles sont fréquentées par des enfants dont les parents possèdent d'amples ressources et par d'autres qui y sont maintenus par des bienfaiteurs éclairés. Il en est de même pour les filles, dont l'avancement, dans la pensée de tous, doit marcher du même pas que celui des garçons. Ces écoles payantes rivalisent entre elles de zèle et de perfectionnement de méthodes; elles sont fréquentées par plusieurs centaines d'élèves qui font preuve d'intelligence et de soumission, et seront un jour de bons leviers de civilisation. Le gouvernement n'exerce aucun contrôle sur les écoles des cinq nations, payantes ou non; il ne prend soin que de celles destinées aux noirs affranchis, dont il va être bientôt question (2). Notons ici que les cinq nations civilisées sont essentiellement agricoles; aussi, très peu de

(1) *The report of the agent of Union agency*, 1880, p. 217, *of the general report*. — (2) *The report of the agent of Union agency*, 1883, p. 148.

leurs enfants se livrent à l'apprentissage de métiers, même les plus utiles, de quelque intérêt qu'il fût pour eux d'écarter le travail manuel des blancs de leurs réserves. Sous ce rapport, les enfants des autres tribus ont généralement un avantage sur ceux des cinq nations, en ce sens qu'ils profitent à la fois de l'éducation scolaire et de l'instruction industrielle, tandis que ceux-ci ne s'appliquent en grande partie qu'à recevoir la première des deux seulement. Mais beaucoup de gens riches parmi eux, considérant comme insuffisante l'instruction donnée dans toutes ces écoles, n'hésitent point à confier leurs enfants à des établissements scolaires d'ordre supérieur existant dans les États, notamment à l'est des États-Unis, où l'émulation est plus féconde et où ces jeunes sujets peuvent s'identifier davantage avec la société des blancs, et préparent utilement une fusion de races qui est le but principal des chefs de ces tribus et du gouvernement lui-même. La nature de ces jeunes sujets s'assouplit graduellement à ces épreuves qui leur réussissent à souhait. Leur succès y est tel, dit l'agent de l'Union Agency, que les étrangers qui viennent visiter ces nations sont frappés d'étonnement en voyant l'aisance avec laquelle certains d'entre ces indigènes expriment leurs idées en anglais et gardent la contenance de gens bien élevés (1).

Mais toutes les aspirations des Indiens seraient vaines et leurs écoles inefficaces, si les sociétés religieuses ne venaient donner leur énergique concours à ce travail de l'intelligence, en déracinant l'idolâtrie, en dissipant les ténèbres qui ont si longtemps dérobé à ces peuplades la véritable lumière. Chaque société chrétienne fait, à l'envi, œuvre de prosélytisme, de dévouement et de désintéressement, ainsi que le gouvernement se plaît à le reconnaître, en avouant combien est précieux le tribut de ces hommes de foi. Il leur fait hommage de l'habileté qu'ils ont déployée pour gagner la confiance des indigènes et la maintenir au

(1) *The report of the agent of the Union agency*, 10 oct. 1880, p. 217, *of the general report.*

grand profit de leur avenir (1). Honneur donc à cette noble phalange chrétienne qui est toujours l'avant-garde de la civilisation, en méprisant tous les périls et en ne demandant pour elle que la satisfaction intime du devoir accompli !

SECTION VIII

La presse parmi les cinq nations.

L'instruction, à tous les degrés, a déjà produit chez les Indiens des cinq nations civilisées d'excellents effets. Les Cherokees depuis trente ans, les Choctaws et les Chickasaws, plus récemment, se sont ingéniés à éditer, chacun de leur côté, dans leurs idiomes propres et dans la langue anglaise, des journaux hebdomadaires dans lesquels ils traitent de leurs intérêts collectifs et de leurs intérêts de tribu, à tous les points de vue. Ils réfutent les assertions émises contre eux par les journaux américains ; ils exposent leurs griefs, revendiquent leurs droits, et réclament les réformes et les redressements auxquels ils peuvent prétendre, en invoquant les traités existants (2). L'intérêt qui s'attache à ces publications, où ne manquent ni le savoir ni l'habileté, en favorise la circulation hors du Territoire. Elles tendent à détruire beaucoup de préventions, à rectifier des idées erronées et à favoriser des rapports d'intérêts qui tendent à se multiplier de plus en plus entre les races blanche et rouge. Les Indiens cherchent aussi à s'éclairer par la lecture des journaux américains, qui gagnent faveur parmi eux ; car, s'il se publie sur la frontière des journaux qui vendent à qui veut leur acheter une déloyale assistance pour battre en brèche la cause indienne, il en est d'autres, et c'est le plus grand nombre, qui cherchent à étudier et à discuter loyalement les questions intéressant les deux races ; ils inspirent confiance aux Indiens et se

(1) *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 1882, p. 6. — (2) *The Information with historical and statistical statements relative to the different tribes*, p. 543, *of the general report of the Commissioner of Indian affairs*, 1er nov. 1875, p. 557.

propagent parmi eux comme des organes d'apaisement et de conciliation.

SECTION IX

Des affranchis (fredmen) chez les cinq nations civilisées.

Quoique les noirs, affranchis en vertu du 13e amendedement à la Constitution des États-Unis, fussent devenus citoyens de l'Union en vertu des 14e et 15e amendements, ils ne pouvaient point réclamer le titre et les droits de citoyens d'aucune des cinq nations civilisées, pas même de celles au milieu desquelles ils avaient été élevés et où ils avaient vécu antérieurement à titre d'esclaves; car ces deux titres de citoyen des États-Unis et de citoyen des tribus sont indépendants l'un de l'autre; ainsi le veut le self-government reconnu aux Indiens de toutes les tribus. Cette condition, pour les nègres affranchis, n'en est pas moins étrange; elle en fait des parias tant qu'ils restent sur le sol des réserves de celles-ci. Que leur importe d'être citoyens des États-Unis, s'ils ne peuvent, en matière civile, invoquer la protection des tribunaux locaux, qui leur est refusée, en tant qu'étrangers à ces juridictions? Le gouvernement, vivement pressé de faire cesser cet état de choses anormal, entra en négociation avec les cinq nations civilisées sur ce point et sur d'autres en 1866, après la cessation de la guerre de Sécession. Les traités qui intervinrent alors, pour résoudre la question pendante concernant les affranchis, en faisaient espérer la solution prochaine. Cependant le gouvernement et les noirs laissèrent, comme par un accord tacite, sommeiller cette difficulté jusqu'à une époque assez rapprochée de nous; ou plutôt, mettant de côté ces traités, on avisa de discuter à nouveau ce sujet délicat. Les Séminoles et les Creeks, en 1880, adhérèrent sans difficulté à l'octroi à leurs nègres, précédemment leurs esclaves et, à leurs descendants, de la qualité de citoyens de leurs tribus respectives, avec tous les droits attachés à ce titre.

Quant aux Cherokees, l'agent de l'Union Agency disait dans son rapport au Commissaire des affaires indiennes, en 1882 : « Il est tout à fait impopulaire chez eux de soutenir une mesure dont l'objet serait de placer l'homme de couleur sur un pied d'égalité avec eux. Aussi les hommes publics s'en gardent bien dans la crainte de diminuer leurs chances de succès dans l'arène politique. A leur égard, rien n'est à tenter tant que le sentiment général n'aura pas subi un notable changement ». Depuis, leurs idées se sont beaucoup modifiées, grâce à la pression du gouvernement des États-Unis; mais s'ils leur accordent le droit de suffrage et l'admission de leurs enfants aux *Neighborhood Schools*, ils leur refusent tout droit de propriété (*Vested Rights*) sur les valeurs mobilières et immobilières de la tribu; car telle est suivant eux la limite posée dans le traité de 1866 (*Report of the agent*, 1886, p. 373).

En ce qui concerne les Choctaws, suivant la même marche que les Cherokees, ils accordent à leurs nègres affranchis résidant parmi eux avant le 13 septembre 1865, la qualité de citoyens de leur tribu et la participation de leurs enfants aux *Neighborhood Schools;* mais ils leur refusent tout droit aux valeurs mobilières et immobilières constituant la richesse de cette tribu. Cependant une résolution prise dans le Conseil des Choctaws accorde aux affranchis un droit à 40 acres de terre au choix de chacun d'eux sur le territoire de la tribu. Mais, comme cet arrangement était une concession au gouvernement, le Conseil préférait l'exil de cette race noire, et il le manifesta en offrant une prime à chacun de ceux d'entre les affranchis qui consentiraient à s'éloigner à toujours de la nation Choctaw. Cette prime fut fixée à 100 dollars. Puis il fut statué : 1° que ceux qui refuseraient de devenir citoyens de la tribu, dans les limites prescrites, et ceux qui refuseraient l'exode au prix de 100 dollars, seraient considérés comme intrus et expulsés; 2° le mariage entre un Choctaw et une affranchie ne comporterait pas transmission du droit de citoyen de la tribu; 3° tout affranchi, précédemment esclave

chez les Choctaws, serait soumis à un permis de séjour qui cesserait de produire effet en cas d'inconduite (*till good behaviour*). Cet arrangement paraît accepté par les États-Unis (21 mai 1883).

Relativement aux Chickasaws, une des plus faibles comme nombre parmi les cinq tribus civilisées, mais l'une des plus intelligentes entre toutes, elle continue obstinément à ne reconnaître aux nègres résidant sur son territoire aucun droit à la qualité de citoyen, soit aux prérogatives qui y sont attachées, soit surtout au droit de propriété sur les valeurs mobilières et immobilières de la tribu. Mais ils tolèrent la présence de leurs nègres sur leur territoire, et leur permettent de cultiver la terre pourvu que ce soit par le travail de leurs mains et non à l'aide d'intermédiaires. Les Chickasaws craignent que leurs nègres n'arrivent à prendre par le nombre un ascendant dans leur tribu, et ils veulent conjurer cette éventualité.

Quoiqu'il advienne de l'état politique des noirs affranchis dans ces tribus, le gouvernement ne veille pas moins sur l'éducation à donner à leurs enfants, et il la leur fait donner à ses frais, sans pouvoir prévaloir sur la distinction des races malgré la tendance à les rapprocher l'une de l'autre. L'égalité de traitement cesse au point de vue de la sociabilité qui n'est pas moins énergique chez les Indiens que chez les blancs (1), pour lesquels la couleur de la peau et la distinction des traits créent une aristocratie contre laquelle la loi luttera longtemps sans succès, car ces matières échappent à la réglementation. Du reste les écoles des noirs, partout où il y en a, rivalisent de succès avec les autres par une sorte d'émulation naturelle qui amènera peut-être avec le temps l'abaissement des barrières séparatives des deux races.

(1) Voir les différentes phases de cette question exposées dans les rapports du Commissaire des affaires indiennes du 10 oct. 1882, p. 55 et suiv. et du 15 oct. 1884, p. 34. V. aussi *The report of the agent of the Union agency*, 20 sept. 1886, p. 373.

CHAPITRE LXVIII

DES AUTRES TRIBUS SUR LA RIVE GAUCHE DU MISSISSIPI

§ 1er. — *Les Cherokees et les Séminotes.*

Toutes les tribus de l'est du Mississipi n'émigrèrent point à l'ouest de ce fleuve, comme on l'a vu. Il en resta quelques fragments sur le sol même qui les avaient vu naître. Ce sont aujourd'hui, au sud : 1° des bandes de Cherokees qui, lors de l'émigration générale, refusèrent de s'éloigner et se dispersèrent dans les États de la Caroline du Nord, du Tennessee, de la Georgie, etc., aux lois desquels ils se soumirent (1); leur nombre est évalué aujourd'hui à 3,000 individus; 2° et une petite bande de Séminoles qui s'obstinèrent à rester dans les Everglades de la Floride, où ces malheureux végètent dans un état misérable relativement à ceux de leur tribu qui ont émigré sur le Territoire indien. Nous négligeons quelques Miamis restés dans l'Indiana et les Oldtowns indiens végétant dans le Maine (2).

§ 2. — *Les Chippewas.*

A l'extrémité opposée, c'est-à-dire au nord-est du Mississipi, se trouvent les fragments divisés de la tribu des Chippewas qui occupait originairement et occupe encore les bords et le voisinage des grands lacs. Mais aujourd'hui l'organisation en tribu proprement dite de ces peuplades a cessé, en ce sens que le gouvernement les a établies sur des réserves qui ont été réparties entre cinq agences dans la

(1) Voir *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 1886, vol. I, p. 15. — (2) Voir *Report of the Commissioner*, 1884, p. 300.

circonscription des États du Michigan, du Wisconsin et du Minnesota (1), où chacun de ces groupes reçoit une appellation différente par l'addition au nom de la tribu mère d'une qualification particulière. Cette distribution en agences assez distantes les unes des autres a, suivant le Commissaire des affaires indiennes, modifié leur tempérament politique à ce point que parlant le même idiome, observant les mêmes traditions, mais, n'ayant plus d'intérêts communs, ces groupes sont sans influence les uns sur les autres. L'agence est devenue leur point de ralliement, elle remplace pour eux la tribu. L'action du gouvernement est devenue plus efficace ; elle fait naître chez bon nombre d'entre eux le goût du travail, l'ambition de la propriété, en un mot, ce sentiment de l'individualité, véritable générateur du progrès (2). Toutefois il y a lieu de faire entre les Chippewas de notables distinctions qui ont pour cause assez générale des variétés de condition topographique, climatérique ou autre. Ici le terrain est marécageux, parsemé de petits lacs entrecoupés de langues de terre appelées *portages*. Là les ouragans de la mer du Nord exercent accidentellement par leur violence une action destructive sur les produits du sol. Ailleurs la forêt domine ou abrite les habitants, et ils ne tirent leurs moyens de subsistance que de la chasse et de la pêche, qui leur est rendue facile par le voisinage des grands et des petits lacs. Le froid partout est intense et rend le travail pénible, parfois impossible pendant une grande partie de l'année, pour un certain nombre d'Indiens. Si l'on ajoute à ces considérations la déplorable propagation du whisky, l'on pourra se rendre compte de tous les obstacles contre lesquels ces peuplades ont à lutter pour s'avancer dans la voie civilisée; puis, quelques agences sont placées à de grandes distances des réserves et séparées d'elles par des terres où n'existe aucune route praticable, quand elles ne

(1) *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 1882, p. 336 et 344. Le nombre de ces agences est maintenant réduit à trois. — (2) Voir *The report of the Commissioner*, 1er nov. 1875, p. 553.

sont pas pendant plusieurs mois couvertes de neige. Cependant si bon nombre de Chippewas sont encore plongés dans les ténèbres de l'ignorance et étrangers au travail, il en est d'autres qui, placés dans de meilleures conditions, se façonnent de plus en plus à l'agriculture, malgré les déceptions dues aux terribles tempêtes fréquentes sur les grands lacs. Des métis, nombreux dans quelques réserves, aident au développement des gens de pur sang, et s'ils étaient dirigés eux-mêmes avec habileté, ils contribueraient d'autant mieux aux progrès généraux. L'exploitation des forêts et des mines dans le voisinage de quelques réserves, et le transport des produits qu'on en tire, offrent des occasions de travail et des moyens d'existence à ces tribus. Mais les rapports ainsi établis avec les blancs, dépourvus de contrôle, tendent parfois à corrompre plutôt qu'à élever ces populations, et, si elles y trouvent le pain de chaque jour, leur éducation morale et intellectuelle en souffre. N'était le zèle dévoué et persévérant des missionnaires, l'avenir de ces Indiens serait livré à tous les hasards. C'est une demi-civilisation qui marche d'un pas mal assuré et qui s'avancerait plus fermement si les agences pouvaient être établies au milieu d'eux et si le gouvernement éloignait, par des moyens énergiques, les trafiquants de whisky qui sont les plus redoutables corrupteurs des populations blanche et rouge à la fois. On sème la civilisation parmi ces pupilles du gouvernement et celui-ci laisse compromettre la moisson qu'il devrait recueillir. Cependant il est juste de dire que parmi les Chippewas de quelques agences, il en est qui, par leur travail, par leur intelligence et leur moralité, ont obtenu des patentes en *fee simple* pour les terres cultivées par eux avec succès. Ce sont les Chippewas appartenant à la réserve appelée Lac court-d'oreilles dans le Wisconsin. D'autres devenus l'objet de la même faveur ont été admis citoyens d'une town voisine du même État, où ils ont été même chargés de fonctions administratives locales. Ces Indiens de la *red cliff reservation*, dit leur

agent, méritent d'être reconnus citoyens des États-Unis, et ils le seront bientôt si le gouvernement accède au vœu de cet agent (1). Il en doit être de même des Chippewas de l'agence dite *White earth agency* dans le Michigan, dont les produits, dus à leur seul travail, ont fait l'objet d'expositions intéressantes, tant en bestiaux qu'en céréales (2). Quant aux Chippewas d'autres réserves, enveloppés dans une atmosphère de semi-barbarie, privés des moyens de communication, de protection et de moralisation nécessaires, ils sont en retard de beaucoup sur les autres. Le gouvernement, dit un agent, reconnaîtra un peu plus tard la faute qu'il a commise en ne confiant pas la tutelle de ces Indiens aux États près desquels ils résident, mieux placés que lui pour voir de près les abus, pour les réprimer en temps utile, et pour veiller au bien-être physique et moral de ces tribus. Mais si le gouvernement ne se résigne point à cette abdication, il devra ne point tarder à transporter sur des points salubres, d'un accès facile et mieux protégés contre le climat, les populations qui souffrent de cet état de choses, de manière à leur rendre plus aisé et moins rude l'apprentissage de la vie civilisée. Il devra surtout favoriser l'éducation et accorder le *fee simple* à ceux des Chippewas qui ont partagé entre eux leurs réserves, et se sont montrés aptes à cultiver leurs lots et à en tirer des fruits utiles. Des expositions de leurs produits agricoles, faites dans quelques-unes de ces réserves, entretiennent l'émulation et désignent au gouvernement ceux auxquels il peut sans danger accorder le *fee simple*. L'absence de cette garantie pour un grand nombre les maintient dans l'inquiétude sur leur avenir (3). Il se croient toujours à la veille d'une dépossession injuste. En un mot, ils n'ont plus foi dans les assurances du gouvernement.

(1) *The report of the agent*, 10 oct. 1882, p. 175, *of the general report*. — (2) *The report of the White Earth agency* (*Minnesota*), 4 sept. 1880, p. 226. — (3) Voir *The report of the White earth agency* (*Minnesota*), 1880, p. 225, et *Reports of the agents of White earth agency and Lapointe agency*, 1884, p. 103 et 178.

CHAPITRE LXIX

LES DESCENDANTS DES IROQUOIS.

Sur un point moins éloigné du centre des États-Unis, dans l'État de New-York, se rencontrent, en presque totalité, les derniers débris de la puissante confédération des Iroquois, composés des Oneidas, des Senecas, des Onondagas, des Cayugas, des Saint-Regis (autrefois Mohawks) et des Tuscaroras (1). La condition politique des uns et des autres est loin d'être égale.

Les Oneidas, originaires de l'État de New-York, se sont transportés, pour la majeure partie, sur des réserves qui leur ont été affectées dans le Wisconsin. Les autres, en petit nombre, sont restés au lieu qui les a vu naître, et se sont développés sous le patronage de l'État de New-York qui s'est montré bienveillant pour eux. Les hommes de cette tribu, dans les deux États, sont intelligents, laborieux, et cultivent leurs terres avec goût. Ceux de l'État de New-York tiennent des concours annuels où, en concurrence avec d'autres tribus, même avec des blancs, ils réussissent à obtenir des primes légitimement conquises. Mais les Oneidas, dans le Wisconsin, restent à l'état de tribu, tandis que les autres pratiquent l'existence individuelle, à titre de citoyens des États-Unis. Ils ont, en effet, été déclarés tels par un jugement de la cour de circuit d'un district de New-York. « Attendu, y est-il dit, que ces Indiens ayant abandonné leurs rapports de tribu et s'étant montrés civilisés, ils ont droit à la qualité de citoyens des États-Unis et à l'exercice effectif des privilèges qui en dérivent (1). »

Viennent ensuite les Sénécas qui, eux-mêmes, se sont

(1) Voir *The report of the Commissioner*, 1er nov. 1875, p. 553. —
(2) *The report of the Commissioner*, 1er nov. 1879, p. 228.

divisés en trois groupes, l'un connu sous le nom de Sénécas des réserves Cattarangees et Alleghanies, un autre appelé Tonawandas-Senecas, tous deux résidant sur le territoire de l'État de New-York, et le troisième composé de moins de trois cents individus qui ont émigré sur le Territoire indien et font partie de l'agence dite Quapaw. Les Senecas des deux réserves de New-York ne sont pas moins civilisés que les Oneidas, et, s'ils ne jouissent pas de la qualité de citoyens des États-Unis, c'est parce qu'ils croient mieux assurer la défense de leurs droits en restant à l'état de tribu. Ils ont pu s'élever seuls sous l'égide de l'État de New-York qui protège et facilite leur avancement, en entretenant l'une des deux écoles affectées à leurs enfants, à la charge par eux de contribuer au fonds général d'éducation de l'État. Ces Senecas obéissent à des lois faites par eux-mêmes, et ils en assurent l'exécution. Ceux des réserves Cattarangees et Alleghanies ont été organisés par l'État de New-York en une sorte de communauté séparée, aux termes d'une loi de 1845, dont les effets ont été étendus en 1847. Ces Indiens, en 1848, ont établi une forme élective de gouvernement qui a supplanté la tribu, et ils ont adopté une constitution écrite qui a ratifié les actes de 1845 et 1847. Tous ces actes sont revêtus de la sanction du gouvernement général (1). D'après cette constitution, les membres de chacune de ces deux réserves élisent tous les trois ans un juge de paix, et annuellement huit conseillers. De plus, dans un intérêt commun et annuellement aussi, les électeurs des deux communautés font choix d'un président et d'un secrétaire dans une des deux tribus, et d'un trésorier dans l'autre. On alterne d'année en année. Tout litige élevé entre Indiens est porté devant le juge de paix compétent en première instance. S'il y a appel, il est soumis à la cour des conseillers, qui statue en dernier ressort. Ces cours de justice basent leurs décisions principalement sur les lois de

(1) *The report of the agent of New-York Indian agency*, oct. 1882, p. 133.

l'État de New-York, mais en les dépouillant de tout l'appareil de procédure usité parmi les blancs. Néanmoins quelques-unes des anciennes coutumes de la tribu survivent, notamment en matière de succession ab intestat et de tutelle. L'agent de ces réserves se plaît à reconnaître l'équité des décisions rendues par ces juges. Ce gouvernement, on le voit, n'est point aussi complet que celui des cinq nations civilisées, mais il s'en rapproche sur des points importants : suffrage universel, représentation pour tous les organes du gouvernement. Ces Indiens ne sont d'ailleurs point à l'abri des atteintes de la corruption. Le choix des Senecas s'est égaré en 1883 sur des conseillers qui ont jeté le désordre dans les finances de la tribu et l'ont réduite à la faillite, tant par des mesures mal dirigées que par des dilapidations heureusement rares parmi les Indiens laissés maîtres de se gouverner eux-mêmes. Mais l'agent, plein de sollicitude pour les Senecas, demande au gouvernement de prendre en main la perception des revenus de la tribu et de veiller à l'emploi qui en sera fait (1).

Les Onondagas suivent de près les Senecas, qu'ils soient ou non mélangés avec d'autres. Cependant on a remarqué pendant un temps, parmi eux, une grande propension à s'affranchir du travail, en louant leurs terres, comme le font les cinq nations civilisées, à des blancs qui les exploitent, moyennant un fermage annuel.

Les Tuscaroras sont aussi de bons cultivateurs. Ils possèdent leurs terres *in fee simple*, mais avec cette restriction qu'ils ne peuvent s'en dessaisir qu'en faveur de membres de leur tribu (2).

Les Cayugas se sont divisés en deux fractions : la première et la plus importante, à laquelle se sont joints les Senecas dissidents, a émigré sur le Territoire indien dans des conditions d'infériorité réelle au regard des Senecas de

(1) *The reports of the agent of the New-York agency*, 1882, p. 133 et 1884, p. 140. — (2) *The report of the agent of the N.-Y. agency*, 1875-76, p. 599 et 1880, p. 258.

New-York. Quant aux autres membres de cette tribu, réduits à un très petit nombre, ils occupent une réserve dans l'État de Pennsylvanie où ils vivent d'agriculture (1).

Relativement aux Saint-Régis, ou anciens Mohawks, après avoir émigré de l'État de New-York, leur pays natal, au Canada, ils sont, après de longues années d'émigration, rentrés dans le même État à Saint-Régis, sur les bords du Saint-Laurent, où ils vivent paisiblement d'agriculture (2).

L'expérience faite par les tribus de l'État de New-York prouve, malgré les prédictions contraires de Jackson et de beaucoup d'autres, que les Indiens sont susceptibles de civilisation, même en vivant au milieu des blancs, lorsque des influences néfastes sont écartées d'eux et qu'ils n'ont de rapports directs qu'avec des populations blanches bien disciplinées, loin des aventuriers qui fomentent des troubles, exercent des déprédations et propagent la corruption. Notons ici que si l'on remarque l'intervention de l'État de New-York dans quelques-uns des actes rapportés plus haut, alors que la tutelle des Indiens appartient au gouvernement général, la cause s'en trouve dans un droit de police reconnu aux États sur le territoire desquels résident ces peuplades, en vue de maintenir la paix publique qui les intéresse plus immédiatement. Cette autorité d'État, renfermée dans de justes limites, ne peut porter atteinte au gouvernement général qui domine l'ensemble des rapports des deux races. Elle exerce, au contraire, une salutaire influence sur les Indiens et écarte plus aisément d'eux le déplorable contact de blancs de la pire espèce (3).

(1) *The report of* 1875-76, p. 549. — (2) Même *report*, p. 597. — (2) Tocqueville a dit qu'il avait rencontré les derniers des Iroquois qui demandaient l'aumône. Il faut qu'il ait ignoré que l'appellation d'Iroquois comprenait plusieurs tribus dont la plupart sont prospères dans l'État de New-York et ailleurs. Voir *La Démocratie en Amérique*, vol. II, p. 258.

CHAPITRE LXX

RÉSUMÉ DES MESURES A PRENDRE POUR PROTÉGER LES INDIENS ET FAVORISER LEUR AVANCEMENT DANS LA CIVILISATION.

Nous avons parcouru les diverses phases de l'existence politique des Indiens, depuis l'époque de l'indépendance jusqu'à ce jour. Il ne nous reste plus qu'à résumer les principaux moyens proposés par le Commissaire des affaires indiennes et par les agents les plus intelligents et les plus pratiques, pour remédier aux abus persistants et élever graduellement les hommes de cette race, sans crainte de recul, à un état de civilisation qui les rende aptes à devenir citoyens américains.

1° Avant tout, le gouvernement doit adopter un système de politique bien ordonné et stable, destiné à remplacer ces mesures sans cesse changeantes, parfois contradictoires, qui jettent la confusion dans l'esprit des Indiens et ne leur permettent pas de croire au lendemain, tant elles sont caractérisées par l'arbitraire, loin d'être dictées par un esprit d'équité.

2° Le devoir du Congrès est de se montrer ponctuel dans l'exécution des traités conclus avec les tribus, surtout en ce qui concerne le payement des annuités à elles dues pour prix de cession de leurs terres et sur lesquelles elles comptent comme moyens d'existence. Il importe de prévenir le retour des famines qui ont parfois été occasionnées par le retard mis à voter les allocations qui avaient cet objet. Il en est de même du vote des subsistances promises à quelques tribus dont le travail est insuffisant pour les faire vivre.

3° Redoubler de vigilance dans le contrôle des livraisons des fournitures à faire aux Indiens, par des entrepre-

neurs chargés de ce service dans lequel tant d'iniquités ont été commises au péril de la santé et même de l'existence de ceux qui avaient droit à ces subsides.

4° Cesser de faire émigrer de réserve en réserve les tribus trop portées déjà vers la vie nomade. Les établir, au contraire, d'une manière fixe et stable sur des réserves dont l'étendue soit, autant que possible, mise en rapport avec le nombre des membres qui les composent, afin de les mieux habituer à la vie sédentaire et aux travaux agricoles vers lesquels doivent tendre tous leurs efforts. Se garder surtout de les faire émigrer du nord au sud et *vice versâ* sans transition. Choisir avec soin pour ces Indiens des terres salubres et fertiles, où le travail leur coûte moins d'efforts tout en leur donnant une légitime rémunération de leurs peines. Si une tribu a plus de tendance vers la vie pastorale, l'établir sur des terres propres à l'élève des bestiaux avec un premier fonds d'exploitation qui lui permette de prospérer.

5° Éloigner, autant que possible, les tribus des stations de chemins de fer, des exploitations de minerai et de forêts et de tous les centres de population blanche flottante dont le contact est périlleux.

6° N'appeler auprès des Indiens, sur leurs réserves, que des cultivateurs d'une probité et d'une moralité reconnue, qui leur enseignent la pratique de l'agriculture usuelle, l'ordre et l'économie dans leurs exploitations. Mais éloigner de plus en plus les blancs qui, soit comme fermiers, soit comme ouvriers, exploitent leurs terres et les dispensent d'un travail nécessaire à leur éducation.

7° Restreindre de plus en plus l'octroi de patentes à des trafiquants en pelleteries et fourrures, qui entretiennent, loin de les décourager, les instincts de chasse et de vie nomade, et exploitent trop souvent la crédulité de ces peuplades.

8° Expulser sans trève ni merci tout individu de race blanche qui s'introduirait indûment sur leurs réserves et les inquiéterait dans leurs possessions. La sanction à

donner à ces prohibitions serait non seulement une forte amende, mais encore l'emprisonnement pendant un temps prolongé de manière à décourager définitivement ces déloyales entreprises contre lesquelles jusqu'à présent le gouvernement s'est montré sans résolution, sans esprit de suite et sans énergie.

9° Ne conférer des agences qu'à des hommes d'une probité reconnue et d'une intelligence qui leur permette de mettre à profit la connaissance des tribus qui leur sont confiées et les circonstances pouvant venir en aide à leur mission toute civilisatrice. Des agents mariés, dit le Commissaire indien, sont plus propres que d'autres, par le concours bienveillant de leurs femmes, à tempérer les rapports avec les tribus, à faciliter l'exécution des mesures ordonnées et à hâter leur civilisation. Mais ces auxiliaires de choix ne se peuvent obtenir qu'au moyen d'une rémunération très libérale, qui soit une juste compensation des sacrifices de toute sorte exigés d'eux. Jusqu'à présent le Congrès s'est montré sourd à toutes les représentations du Secrétaire de l'Intérieur et du Commissaire des affaires indiennes en ce qui concerne cette rémunération.

Des considérations analogues militent en faveur d'honnêtes et intelligents interprètes, surtout de race indienne, à substituer à des agents de cet ordre de race blanche qui, trop souvent, ont abusé de la crédulité des Indiens et de la confiance du gouvernement. Mais, en retour d'avantages sérieux, tout manquement grave par les agents et interprètes à la discipline et aux lois de l'honneur devrait être puni, non plus de peines illusoires comme par le passé, mais d'amendes proportionnées aux délits et aux crimes commis, et surtout de l'emprisonnement, qui est reconnu la sanction la plus sérieuse; car les peines pécuniaires sont facilement éludées par des gens sans bonne foi.

10° Rendre les inspections d'agences instantanées, multiplier les contrôles et donner le plus d'efficacité possible à l'action du comité des Commissaires indiens (*board of Indian Commissioners*), qui ont si heureusement démasqué

les iniquités commises de toutes parts dans le service indien, pendant un temps fort long.

11° Attribuer de plus en plus les postes de police indienne à de jeunes sujets choisis dans les tribus. Les expériences de ce genre ayant réussi là où elles ont été tentées, la cause indienne ne peut qu'éprouver d'excellents effets de la propagation de cette mesure, soit pour discipliner les Indiens à l'intérieur, soit pour repousser les agressions, de quelque part qu'elles viennent.

12° Tâcher d'obtenir des tribus leur acceptation de la législation criminelle des États-Unis en ce qui concerne les crimes et délits commis sur leurs réserves, qu'ils aient pour auteurs des Indiens ou des blancs, et leur soumission aux jugements rendus en cette matière par les cours de justice de l'Union dont elles accepteraient la juridiction. Quant aux affaires civiles traitées entre un Indien et un blanc ou entre deux blancs, il suffirait de régulariser par une loi l'arbitrage déjà pratiqué par les cinq nations.

13° Provoquer sans cesse le partage des terres entre les membres d'une tribu, afin de susciter de plus en plus leur goût pour le travail, la pratique de l'épargne, la noble ambition de s'élever individuellement par eux-mêmes, et de s'affranchir des liens de tribu dont l'existence est un empêchement à tout progrès.

14° Déterminer d'une manière fixe et définitive leurs droits aux terres qu'ils possèdent. Ne point hésiter à accorder le *fee simple*, c'est-à-dire un droit de propriété complet sur ces terres à ceux qui, détachés d'une tribu, reconnus aptes à subvenir par leur propre travail à leurs besoins et à ceux de leurs familles, n'auront plus rien à réclamer du gouvernement. Mais à l'égard de ceux qui ne pourront justifier de cette capacité, une restriction devra être mise à la reconnaissance de ce droit de propriété, c'est-à-dire l'interdiction d'aliéner, pendant vingt à vingt-cinq ans, leur lot de terre, de manière à les soustraire à la cupidité des blancs, et à inspirer confiance à l'Indien qui se sentira enfin protégé.

15° Proclamer d'une manière fixe et par voie de disposition générale les conditions à remplir et les échelons à monter par les Indiens détachés des tribus, pour s'élever à la qualité de citoyens américains et en réclamer la mise en possession, comme cela a déjà eu lieu dans plusieurs circonstances rapportées plus haut.

16° Propager les écoles indiennes, surtout les *boarding schools* et les *training* et *industrial schools*, et les doter libéralement, tant pour acquitter la dette du gouvernement, que pour répondre aux aspirations de plus en plus pressantes des Indiens, dont la majeure partie en comprend aujourd'hui les immenses bienfaits pour leur race. Mais ce ne serait point assez de détacher des tribus quelques sujets isolés; il faut encore appeler de partout aux écoles le plus grand nombre possible de jeunes gens, afin que rentrant sur les réserves après leur temps d'études, ils y forment une phalange serrée, luttent avec avantage contre la vie en commun, et aident le gouvernement à individualiser les possessions et l'habileté de chacun. Le moyen le plus assuré d'y réussir serait de donner à ces jeunes Indiens, à leur retour des écoles, des emplois qui leur permissent de vivre par leur travail séparé. Favoriser surtout les sujets qui se distingueraient dans leurs études, en leur confiant des emplois appropriés à leurs aptitudes, tels que instituteurs, ministres de l'Évangile, missionnaires, interprètes, hommes de police, etc. L'expérience faite jusqu'à aujourd'hui doit même amener le gouvernement à leur accorder tous les transports à faire de marchandises dues aux tribus à titre d'annuités ou autrement, à raison de l'exactitude et de la loyauté qu'ils ont toujours pratiquées dans les services à eux confiés.

APPENDICE

CRÉATION D'UN OFFICE DES ÉCOLES INDIENNES. — STATISTIQUE DE CES ÉCOLES POUR L'ANNÉE 1887-88.

Pendant que cet ouvrage était sous presse, le rapport du Commissaire des affaires indiennes pour l'année 1887-88 a paru et constate un progrès notable dans les écoles indiennes placées sous la direction du gouvernement de l'Union.

Leur nombre total s'élevait à 126 *boarding schools* et 107 *day schools :* les premières avaient 10,744 élèves dont 1,570 dans les cinq *industrial training schools ;* les secondes avaient 4,468 élèves, soit un total de 15,212 élèves, sur 40,000 enfants Indiens en âge de suivre l'école, suivant l'estimation du Commissaire des affaires indiennes. 159 écoles étaient directement entretenues par le gouvernement, 71 étaient des *contract schools.*

Vu l'importance attachée de plus en plus à l'éducation des enfants indiens, la loi d'appropriations du 17 mai 1882, avait institué un inspecteur des écoles indiennes, à qui, l'année suivante, fut donné le titre de *Surintendant des écoles indiennes.* Un acte du 29 juin 1888 a augmenté l'importance de ce fonctionnaire, en le rendant indépendant du Commissaire des affaires indiennes et en le plaçant directement sous l'autorité du Secrétaire de l'Intérieur.

Ses attributions consistent : 1° à visiter toutes les écoles indiennes dépendant du gouvernement de l'Union et à faire des rapports sur les résultats de son inspection au Secrétaire de l'Intérieur ; 2° à nommer et révoquer les surintendants, professeurs et tous employés des écoles indiennes entretenues complètement par le gouvernement; 3° à faire pour les écoles de cette catégorie tous règlements qu'il jugera utiles.

En vertu de cette disposition, le surintendant des écoles indiennes, M. Oberly, ancien Commissaire des affaires indiennes, a ordonné que dans toutes les écoles indiennes l'enseignement fût donné en anglais. Cette mesure, en apparence très justifiée, a cependant eu l'inconvénient d'être interprétée par certains agents locaux, comme faisant obstacle à l'enseignement religieux et à la lecture de la Bible dans les différents idiomes des tribus. Il est évident que l'enseignement religieux ne peut être donné avec fruit à ces enfants que dans leur langage maternel, et, comme il est la base de leur civilisation, il doit passer avant tout. Devant les réclamations énergiques de la presse (1), le Commissaire des écoles indiennes a protesté que le règlement édicté par lui avait été mal interprété (2). Il faut espérer que les hauts fonctionnaires de l'Union n'essayeront pas d'appliquer aux écoles indiennes le principe si fâcheux de l'*unsectarian school.*

Le Commissaire des écoles indiennes, annonce l'intention de rendre l'assistance à l'école obligatoire pour tous les enfants des tribus, et, en prévision de cette mesure, il réclame du Congrès de larges appropriations pour bâtir des écoles en proportion avec leur nombre. Il faudrait plus que les doubler. La multiplication des écoles est une chose excellente; mais quant à l'obligation légale, elle ne peut être que très inefficace. Pendant longtemps encore, il faudra agir sur les tribus seulement par la voie de la persuasion et des influences morales.

(1) V. *The Nation* du 1er mars 1888. — (2) V. *The report af the Commissioner of educacion for* 1887-88, p. 1000 et 1001.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA PREMIÈRE PARTIE DU TOME QUATRIÈME

LIVRE QUATORZIÈME

Du système judiciaire de l'Union et des États.

CHAPITRE PREMIER. — Considérations générales sur le pouvoir judiciaire aux États-Unis..... 1

CHAPITRE II. — Les sources générales du droit américain.... 3

SECTION PREMIÈRE. — Le droit non écrit. — La *Common-Law* et l'*Equity-Law*..... 4

SECTION II. — Le droit statutaire..... 13

SECTION III. — Le droit romain et le droit canonique.... 14

SECTION IV. — Coordination des différentes sources du droit..... 14

CHAPITRE III. — De la distribution du pouvoir judiciaire entre l'Union et les États..... 17

CHAPITRE IV. — Du pouvoir judiciaire et de l'organisation des cours de justice de l'Union..... 18

SECTION PREMIÈRE. — Mode de nomination des juges. — Garantie de l'inamovibilité..... 18

SECTION II. — L'acte judiciaire organique de 1789..... 21

SECTION III. — Remaniements de l'organisation judiciaire de l'Union de 1801 à 1802 selon les vicissitudes de la politique. — Émoluments des juges..... 22

SECTION IV. — Exemples de cumul des fonctions de juge avec d'autres aux débuts de l'Union. — Interdiction du cumul introduite coutumièrement..... 25

SECTION V. — Nouveaux remaniements des cours de justice de l'Union en 1866 et 1869. — Leur composition actuelle..... 27

CHAPITRE V. — De l'organisation du pouvoir judiciaire des États..... 33

SECTION PREMIÈRE. — De la nomination ou de l'élection des juges..... 33

SECTION II. — Vices du système électif appliqué à la nomi-

nation des juges..... 36
SECTION III. — De la révocation des juges d'État. — Fixation de leurs traitements..... 38
SECTION IV. — Du serment imposé aux juges..... 41
SECTION V. — Hiérarchie du pouvoir judiciaire dans l'Union et dans les États..... 43
CHAPITRE VI. — De la juridiction des cours d'État..... 45
SECTION PREMIÈRE. — Des *Justices of the peace* ou juges de paix..... 46
SECTION II. — Juridiction civile des diverses cours d'États. — Cours supérieure, de circuit, de district, de comté. — Cour suprême. — Cour d'appel..... 48
SECTION III. — Juridiction criminelle des cours d'État.... 53
SECTION IV. — Du caractère ambulant des cours de justice. 55
SECTION V. — Absence de juridictions spéciales : trait caractéristique du système judiciaire américain..... 57
SECTION VI. — Essai de *boards of arbitration* dans les États de New-York et de Massachusetts pour trancher les conflits entre les ouvriers et les employeurs..... 50
CHAPITRE VII. — Du jury complémentaire des cours de common law..... 61
CHAPITRE VIII. — Des auxiliaires de la justice..... 64
SECTION PREMIÈRE. — District attorneys de l'Union..... 64
SECTION II. — De l'attorney général et des districts attorneys d'État..... 65
SECTION III. — Du rôle des attorneys de l'Union et des États auprès des cours de justice..... 67
SECTION IV. — Fonctionnaires d'exécution des cours de l'Union..... 69
§ 1er. — *Greffier des cours*..... 69
§ 2. — *Du marshal des États-Unis*..... 69
SECTION V. — Des fonctionnaires d'exécution des cours d'État..... 71
CHAPITRE IX. — Des attorneys, counsellors, solicitors et proctors près des cours de l'Union et des États. — Des écoles de droit..... 73
CHAPITRE X. — De la juridiction des cours de l'Union..... 81
CHAPITRE XI. — Des cours de district de l'Union..... 83
SECTION PREMIÈRE. — De leur compétence..... 83
SECTION II. — De l'organisation et des sessions des cours de district..... 85
CHAPITRE XII. — Des cours de circuit de l'Union..... 89
SECTION PREMIÈRE. — De l'organisation de ces cours..... 89
SECTION II. — De la compétence des cours de circuit..... 94

§ 1er. — *Compétence directe*..... 94
§ 2. — *Compétence d'appel*..... 96
SECTION III. — Des sessions des cours de circuit..... 98
SECTION IV. — Dessaissement éventuel de juridiction des cours d'État en faveur des cours de circuit..... 99
SECTION V. — Du concours du jury dans les cours de circuit et de la formation du jugement..... 101
CHAPITRE XIII. — Des cours de justice des territoires..... 103
CHAPITRE XIV. — De la Cour suprême de l'Union..... 106
SECTION PREMIÈRE. — Composition de la Cour suprême.... 106
SECTION II. — Compétence de la Cour suprême..... 107
§ 1er. — *Juridiction directe (original)*..... 108
§ 2. — *Juridiction d'appel et par writ of error*..... 109
SECTION III. — Compétence de la Cour suprême en matière criminelle..... 113
CHAPITRE XV. — De quelques règles de procédure devant les cours de l'Union..... 115
CHAPITRE XVI. — De la garantie de la liberté individuelle ou du writ of habeas corpus dans l'Union et dans les États..... 117
CHAPITRE XVII. — La question de la constitutionnalité des lois devant le pouvoir judiciaire. — Des actes des deux autres pouvoirs qui sont soumis à son contrôle et de ceux qui y échappent..... 124
CHAPITRE XVIII. — Fonctions des juges de tous les degrés comme conservateurs de la paix..... 136
CHAPITRE XIX. — Considérations générales sur l'administration de la justice aux États-Unis..... 137
CHAPITRE XX. — Du grand et du petit jury..... 142
SECTION PREMIÈRE. — Des origines du jury et de son rôle dans le système judiciaire américain..... 142
SECTION II. — De la composition du jury et des exemptions..... 144
CHAPITRE XXI. — Du rôle du jury dans l'administration de la justice civile..... 151
SECTION PREMIÈRE. — Des cas où l'intervention du jury est nécessaire. — Composition et formation du jury..... 151
SECTION II. — Des récusations..... 153
SECTION III. — Récusation des jurés pour cause de participation à la Sécession..... 157
SECTION IV. — Les tales..... 158
SECTION V. — De la réception des témoignages..... 160
SECTION VI. — Du verdict. — Interrogatoire des jurés après le verdict. — Du jugement de la Cour..... 161
SECTION VII. — Des trois recours contre le verdict : avant

le jugement, new of trial arrest of judgment; après le jugement, writ of error..... 162
SECTION VIII. — Du jury spécial ou struck jury..... 163
SECTION IX. — Considérations générales sur l'emploi du jury au civil. — Tendances à une réforme dans l'administration de la justice..... 164
CHAPITRE XXII. — Des cours de justice de l'Union exerçant la juridiction d'amirauté..... 167
CHAPITRE XXIII. — De la justice criminelle. — Du grand jury. 171
CHAPITRE XXIV. — Du jury du coroner..... 174
CHAPITRE XXV. — De la qualification des crimes : trahison, félonie, *misdemeanors*..... 175
CHAPITRE XXVI. — De la recherche et de la poursuite des crimes; dénonciations et détectives..... 178
CHAPITRE XXVII. — Les préparateurs de l'action de la justice criminelle. — Des flagrants délits, des arrestations et de l'instruction..... 182
CHAPITRE XXVIII. — Mise en liberté provisoire. — Inégalité de traitement entre le riche et le pauvre. — Violation de la liberté individuelle à l'encontre de témoins inoffensifs pauvres..... 185
CHAPITRE XXIX. — La mise en accusation. — Indictment. — Presentment. — Information. — Procédures devant le grand jury..... 190
CHAPITRE XXX. — Du jugement au criminel. — Fonctionnement du petit jury..... 196
SECTION PREMIÈRE. — Des débats devant la cour et des témoignages. — Du serment exigé des témoins selon leurs croyances. — Respect ou méconnaissance, selon les États, du secret professionnel pour les avocats, les prêtres et les médecins. — Le dernier mot reste à l'accusation..... 196
SECTION II. — Du verdict du jury. — Verdict spécial et verdict général..... 203
SECTION III. — Le défenseur a-t-il le droit de discuter la loi déclarée par le juge?..... 206
SECTION IV. — De l'unanimité exigée du jury pour la formation du verdict..... 207
CHAPITRE XXXI. — Des recours contre le verdict et contre le jugement au criminel..... 211
CHAPITRE XXXII. — De la jurisprudence américaine..... 213
CHAPITRE XXXIII. — Des cours d'impeachment..... 217
SECTION PREMIÈRE. — Du Sénat des États-Unis comme cour d'*impeachment*..... 217

SECTION II. — De la double juridiction à laquelle en cas d'*impeachment* le fonctionnaire incriminé est soumis pour la même offense 223
SECTION III. — Des fonctionnaires sujets à *impeachment* et des causes d'*impeachment* 225
SECTION IV. — L'*impeachment* n'est-il applicable qu'aux crimes et offenses commis dans l'exercice des fonctions? 227
SECTION V. — Procédure sur l'*impeachment* 229
SECTION VI. — De l'*impeachment* dans les États 231
SECTION VII. — De l'importance et des effets de la procédure d'*impeachment* dans la politique américaine 232
CHAPITRE XXXIV. — De la Cour des réclamations. *Court of claims* 234
SECTION PREMIÈRE. — Au début, absence de toute juridiction pour statuer sur les réclamations dirigées contre les États-Unis 234
SECTION II. — Établissement en 1855 d'une *Court of Claims*. — Actes qui ont successivement modifié sa compétence 236
SECTION III. — Acte du 3 mars 1887 sur la *Court of Claims* 239

TABLE DES MATIÈRES

DE LA DEUXIÈME PARTIE DU TOME QUATRIÈME

LIVRE QUINZIÈME

Des Indiens.

CHAPITRE PREMIER. — Considérations générales..... 1
CHAPITRE II. — Débuts de la guerre de l'Indépendance. — Situation des tribus à l'est du Mississipi. — Elles se jettent dans des camps opposés. — Traité d'alliance avec les Delawares. On leur accorde un délégué au Congrès. — Guerre de partisans au Sud. — Défaite des Cherokees. Abandon d'une partie de leur territoire..... 3
CHAPITRE III. — Traité de paix de 1783. — Traité d'Hopwell avec les Cherokees, les Choctaws et les Chickasaws. — Cessions de terres. — Protectorat du Gouvernement. — Représentation des tribus à la deuxième chambre du Congrès..... 9
CHAPITRE IV. — Réorganisation du bureau des affaires indiennes. — Protestation contre le traité d'Hopewell par la Caroline du Nord et la Georgie. — Massacre des Cherokees. — Désaveu par le Congrès. — Guerre avec les Creeks. — Intervention de Washington. — Traité de paix. — Protectorat de la Confédération..... 13
CHAPITRE V. — Opérations contre les Indiens sur le Wabash. — Leur défaite. — Traité de paix. — Larges concessions de terres aux États-Unis. — Délimitation de frontières..... 18
CHAPITRE VI. — Massacres exécutés sur les Cherokees et les Creeks. — Dénonciation de ces crimes par Washington. — Premier acte de législation répressive et humanitaire pour les Indiens. — Création d'une factorerie..... 23
CHAPITRE VII. — Ardente spéculation sur les terres des Indiens. — Législature vénale de la Georgie. — Vente faite par elle, annulée et brûlée en place publique solennellement. — Traité entre les États-Unis et la Georgie (1802), source de graves discussions dans l'avenir..... 28
CHAPITRE VIII. — Augmentation de protection pour les In-

diens. — Achat de la Louisiane. — Inauguration de la politique tendant à l'exil des Indiens sur ce vaste territoire..... 33
CHAPITRE IX. — Entrée en scène de Tecumseh, guerrier et politique et de son frère le prophète. — Leur théorie du communisme appliquée à toutes les terres indiennes. — Guerre à l'Ouest et au Canada..... 39
CHAPITRE X. — Guerre dite des Creeks. — Son caractère sanguinaire. — Débuts de Jackson. — Destruction des Red-Sticks..... 48
CHAPITRE XI. — Triomphe de Jackson. — Traité de paix. — Accaparement d'une grande partie des terres des Creeks. — Traité de 1814 avec l'Angleterre. — Traité de 1815 avec les tribus du Nord-Ouest..... 56
CHAPITRE XII. — Annulation d'une loi de probité qualifiée inconstitutionnelle. — Nouvelles acquisitions de terres indiennes..... 63
CHAPITRE XIII. — Chute de la factorerie créée en 1796. — — Révélation de grandes iniquités..... 66
CHAPITRE XIV. — Amélioration de la condition des Indiens. — Aspirations de la Georgie sur leurs possessions. — Projet de Monroe de transporter les tribus sur la rive droite du Mississipi..... 68
CHAPITRE XV. — Achat par les États-Unis de terres indiennes sur la rive droite du Mississipi. — Impatience de la Georgie pour s'emparer des terres à elle seule. — Traité d'Indian Springs. — Son annulation. — Rébellion de la Georgie. — Nouvelle cession consentie par les Creeks..... 73
CHAPITRE XVI. — Difficultés avec l'Alabama. — Cet État se soumet..... 81
CHAPITRE XVII. — Résistance des Cherokees aux prétentions exorbitantes de la Georgie. — Étrange théorie du président Jackson. — La Georgie, soutenue par lui, met à exécution ses projets d'éviction contre cette tribu. — Usurpation d'autorité. 83
CHAPITRE XVIII. — Ordre de division géométrique des terres à l'ouest du Mississipi. — Arrestation de missionnaires inoffensifs sur le territoire des Cherokees. — Problèmes judiciaires à résoudre..... 90
CHAPITRE XIX. — Première déclaration du droit public américain touchant les Indiens. — Jugement de la Cour suprême. 93
CHAPITRE XX. — Instance intentée par les Cherokees contre la Georgie devant la Cour suprême des États-Unis à fins de restitution de leurs droits usurpés. — Rejet de cette demande pour cause de fausse procédure. — Réfutation de la sentence par deux juges dissidents..... 101

CHAPITRE XXI. — Instance des missionnaires pour leur mise en liberté. — Jugement qui l'ordonne. — Refus d'exécution par la Georgie..... 105
CHAPITRE XXII. — Traité entre les États-Unis et les Cherokees portant abandon de toutes les terres de ceux-ci sur la rive gauche du Mississipi. — Fin de l'exode, sur l'autre rive, de toutes les tribus de l'Est, à peu d'exceptions près..... 109
CHAPITRE XXIII. — Évaluation officielle des sommes payées par les États-Unis aux Indiens pour la dépossession de leurs terres pendant un demi-siècle. — Réfutation solennelle des assertions de Tocqueville à ce sujet..... 113
CHAPITRE XXIV. — Guerre contre les Séminoles. — Traité... 116
CHAPITRE XXV. — Exposé des principaux devoirs du gouvernement envers les Indiens. — Législation protectrice..... 121
CHAPITRE XXVI. — Première division des terres dans deux tribus. — Élévation des Indiens, dans ces tribus, à la qualité de citoyens des États-Unis..... 127
CHAPITRE XXVII. — Le bureau indien est attaché au secrétariat de l'intérieur..... 132
CHAPITRE XXVIII. — Guerre de sécession. — Massacre de Chivington..... 134
CHAPITRE XXIX. — Commission parlementaire chargée d'une enquête sur la condition des Indiens et sur les réformes à faire. — Dissentiment entre les deux chambres sur le parti à prendre. — Négociations avec quelques tribus. — Achat d'immenses territoires sur la rive droite du Mississipi. — Réserves créées (1865)..... 140
CHAPITRE XXX. — Traités de pacification avec les tribus civilisées engagées dans la guerre de rébellion. — Grandes acquisitions de leurs territoires. — Projet de confédération entre ces tribus et d'autres du territoire indien. — Nouvelle mesure contre les trafiquants..... 140
CHAPITRE XXXI. — Indiens laissés sans défense et sans ressources. — Première commission de paix pour s'enquérir de leurs conditions (1867). — Méconnaissance des traités par les États-Unis. — Moyens de pacification proposés..... 145
CHAPITRE XXXII. — Deuxième commission de paix (1869). — Allocation de 2 millions de dollars pour alléger les souffrances des Indiens. — Révélations sur la corruption des agents et surintendants du service indien..... 153
CHAPITRE XXXIII. — Régénération du service indien. — Emploi des Quakers et autres communions religieuses pour y aider. — Établissement des tribus sur leurs réserves..... 158
CHAPITRE XXXIV. — Système dont l'objet était de nourrir

les tribus barbares et hostiles pour en obtenir la paix. 163
CHAPITRE XXXV. — La loi ne reconnaît plus l'existence des tribus en tant que nations pour les nouveaux rapports à établir avec elles. — Empiétement du pouvoir législatif. — Question constitutionnelle. — Nouveau système pour les accords avec les tribus..... 165
CHAPITRE XXXVI. — Condition de plus en plus anormale des Indiens. — Avortement de la confédération des tribus entre elles. — La constitution d'Ockmulgee proposée, puis repoussée..... 172
CHAPITRE XXXVII. — Nature du droit de propriété des Indiens. 178
CHAPITRE XXXVIII. — Condition des Indiens sur les deux rives du Mississipi. — Moyens d'amélioration proposés..... 183
CHAPITRE XXXIX. — Observations préliminaires à l'analyse du droit américain concernant les Indiens..... 189
SECTION PREMIÈRE. — Inégalité de condition parmi eux... 189
SECTION II. — Indian country. — Indian reservation..... 191
SECTION III. — Indian territory. — Son importance. — Ses divisions..... 193
CHAPITRE XL. — Condition particulière des Indiens pueblos du territoire de New-Mexico..... 199
CHAPITRE XLI. — Le service des affaires indiennes..... 196
SECTION PREMIÈRE. — Le bureau des affaires indiennes. — Organisation générale du service..... 199
SECTION II. — Du Commissaire des affaires indiennes... 204
SECTION III. — De la Commission des affaires indiennes. — *Board of indian commissioners*..... 205
SECTION IV. — Des inspecteurs..... 211
SECTION V. — Des agents..... 213
CHAPITRE XLII. — De l'exécution des engagements des États-Unis envers les Indiens..... 216
CHAPITRE XLIII. — Gouvernement des Indiens. — Protection à eux due..... 222
CHAPITRE XLIV. — De la police indienne par les Indiens.... 229
CHAPITRE XLV. — Mariages entre la race blanche et la race rouge..... 235
CHAPITRE XLVI. — De la justice civile et criminelle en pays indien (les cinq nations exceptées). — Projet de court of indian offences..... 237
CHAPITRE XLVII. — Condition sanitaire des Indiens..... 243
CHAPITRE XLVIII. — Causes de destruction de la race rouge. 246
CHAPITRE XLIX. — Mouvement de la population indienne.... 249
CHAPITRE L. — Problème de la civilisation des Indiens..... 257
CHAPITRE LI. — Des écoles pour les Indiens..... 261

SECTION PREMIÈRE. — Les Day Schools (externats) établies dans les agences 261
SECTION II. — Les Boarding Schools (pensions)..... 262
SECTION III. — Des Training-Schools. — Établissements scolaires et d'apprentissage professionnel..... 264
CHAPITRE LII. — Les écoles d'Hampton et de Carlisle..... 265
SECTION PREMIÈRE. — L'institution d'Hampton..... 265
SECTION II. — The Carlisle Indian training School..... 268
SECTION III. — Système d'études dans les deux établissements..... 270
SECTION IV. — Détachement d'élèves dans des familles blanches pendant les vacances. — Économies réalisées. 278
SECTION V. — Discipline dans les deux établissements. — Éducation musicale. — Examen public..... 281
SECTION VI. — État sanitaire des jeunes élèves indiens... 285
CHAPITRE LIII. — École professionnelle de Forest Grove ou Salem..... 290
CHAPITRE LIV. — Des écoles mixtes ou des boardings schools transformées en écoles professionnelles..... 295
CHAPITRE LV. — Historique du mouvement de l'instruction des enfants indiens et des sommes qui y sont affectées..... 299
CHAPITRE LVI. — Des engagements contractés par les États-Unis envers quelques tribus pour l'éducation de leurs enfants..... 303
SECTION PREMIÈRE. — Refus prolongé du Congrès de remplir les engagements contractés envers certaines tribus pour l'éducation..... 302
SECTION II. — Allocations importantes consacrées aux écoles indiennes à partir de 1882..... 308
CHAPITRE LVII. — Création de nouvelles training schools... 313
CHAPITRE LVIII. — Dénombrement des écoles affectées aux Indiens. — Œuvre des sociétés religieuses..... 318
CHAPITRE LIX. — Des Indiens adultes. — De la condition qui leur est faite. — Comparaison avec celle du soldat..... 321
CHAPITRE LX. — Ressources mobilières d'une partie des tribus indiennes. — Placements sur quelques États. — Abus de pouvoir commis par les attorneys..... 327
CHAPITRE LXI. — Du droit de propriété et du mode de possession des Indiens sur la rive droite du Mississipi. — De la division des terres. — Ses effets..... 331
CHAPITRE LXII. — Les Indiens, non reconnus citoyens, exempts de taxes..... 336
CHAPITRE LXIII. — De l'acquisition du droit de citoyen par les Indiens..... 338

CHAPITRE LXIV. — Condition particulière des Omahas résultant du lotissement de leurs terres..... 343
CHAPITRE LXV. — Du homestead pour les Indiens..... 348
CHAPITRE LXVI. — Du lotissement des terres entre les membres des tribus..... 353
CHAPITRE LXVII. — Des cinq nations civilisées..... 359
SECTION PREMIÈRE. — Habitat. — Réserves territoriales. — Composition ethnique des cinq nations..... 359
SECTION II. — Citoyens parmi les cinq nations..... 363
SECTION III. — Du gouvernement chez les cinq nations. — De l'organisation de la justice les concernant..... 364
SECTION IV. — Violation du territoire des cinq nations. — Répression..... 367
SECTION V. — Développement de la civilisation des cinq nations..... 370
SECTION VI. — La famille. — Mœurs et économie politique. 373
SECTION VII. — Des écoles dans les cinq nations civilisées. 376
SECTION VIII. — La presse parmi les cinq nations..... 379
SECTION IX. — Des affranchis (*Fredmen*) chez les cinq nations civilisées..... 381
CHAPITRE LXVIII. — Des autres tribus sur la rive gauche du Mississipi..... 383
§ 1er. — *Les Cherokees et les Séminoles*..... 383
§ 2. — *Les Chippewas*..... 383
CHAPITRE LXIX. — Les descendants des Iroquois..... 387
CHAPITRE LXX. — Résumé des mesures à prendre pour protéger les Indiens et favoriser leur avancement dans la civilisation..... 391
APPENDICE. — Création d'un office des écoles indiennes et statistique de ces écoles pour l'année 1887-1888..... 396

4110-89. — CORBEIL. Imprimerie CRÉTÉ.

THIS BOOK IS DUE ON THE LAST DATE
STAMPED BELOW

AN INITIAL FINE OF 25 CENTS
WILL BE ASSESSED FOR FAILURE TO RETURN
THIS BOOK ON THE DATE DUE. THE PENALTY
WILL INCREASE TO 50 CENTS ON THE FOURTH
DAY AND TO $1.00 ON THE SEVENTH DAY
OVERDUE.

NOV 24 1938

LD 21-95m-7,'3

YC 08792

52210

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

JK246
.G3